
22501616597

LE CANONISTE CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT SIÈGE

Fondé par Monseigneur E. GRANDCLAUDE

Vicaire général, Supérieur du Grand Séminaire de Saint-Dié,
Docteur en Théologie et en Droit Canon

ET CONTINUÉ, SOUS SON PATRONAGE,

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants.

DIX-HUITIÈME ANNÉE

ABONNEMENTS

France . . . . . . 8 Francs

Union postale. . . 9 —



PÉRIODICITÉ :

DEPUIS 1892

Parait le 15 de chaque mois

en 64 pages in-8°

PARIS

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR

10, RUE CASSETTE, 10

1895

606

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XVIII

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

205e LIVRAISON — JANVIER 1895

DE LA PROFESSION RELIGIEUSE, ANTICIPÉE *IN ARTICULO MORTIS*.

Avant le Concile de Trente l'année de noviciat pouvait être abrégée au gré du postulant et des supérieurs. Depuis le Concile, qui requiert sous peine d'invalidité (1) l'intégrité de l'an de probation, le double consentement du sujet et de

(1) C. Trid. Sess. 25, de *Regul.*, c. 15.

l'Ordre ne peut enlever un jour ni une heure à ce minimum si sagement imposé.

Toutefois, un novice est autorisé, s'il se trouve en danger de mort, à émettre ses vœux.

Quel est ce privilège ? Quelles en sont les conditions ? Quels en sont les effets ?

*
* *

Tous les auteurs de droit régulier attribuent à s. Pie V la première concession de la profession anticipée. De fait, antérieurement à la Constitution de ce Pontife (1), on ne rencontre ni dans les canonistes ni dans la constitution elle-même, aucune mention dudit privilège.

Nous l'appelons *privilège* ; ce mot n'est exact que dans le sens large. Le texte lui-même le qualifie, plus justement, d'indult, de largesse. Cet indult fut accordé à la demande expresse des sœurs dominicaines : « Nos igitur, qui salutem animarum dictarum monialium novitiarum, sic ante professionis emissionem et durante tempore probationis earumdem decedentium, sincero desideramus affectu ;..... hujusmodi supplicationibus inclinati, eisdem monialibus novitiis nunc et pro tempore existentibus et earum singulis, ut quando et quoties aliqua ex eis nondum professa, de alicujus medici consilio, ab hoc seculo transitura conspicitur, ipsa, pro consolatione animæ suæ, professionem prædictam ante tempus requisitum (quatenus tamen ætate legitima constituta sit) ad illam emittendam in manibus abbatissæ seu priorissæ vel alterius superioris novitiarum ipsius monasterii seu domus, ita tamen quod ipsæ moniales novitiæ sic decedentes, indulgentiam et alias gratias quas moniales vere professæ consequuntur consequi possint, emittere in articulo mortis libere et licite valeant, apostolica auctoritate, tenore præsentium perpetuo concedimus et indulgemus. »

Tel est le texte juridique qui stipule, fixe et délimite la liberté de la profession anticipée. Il est adressé expressément aux religieuses du second ordre de S. Dominique et

(1) *Summi Sacerdotii*, du 23 août 1570. Bull. Rom., Édition de Prato, vol. VII, p. 849.

à elles seules. Les canonistes l'ont étendu aux autres sœurs et autres religieux qui sont en communication de privilèges avec l'Ordre dominicain. Était-il bien nécessaire de recourir à ce droit de communication, droit bien avéré sans doute *in abstracto*, mais très embrouillé et très contestable *in concreto?* Il n'y a pas là un privilège proprement dit, mais plutôt un indult : « concessionem et *indultum* hujusmodi » ; et cet indult ne s'appuie sur aucune raison circonstantielle, sur aucun motif personnel aux demanderesses. On pouvait donc, sans invoquer une communication explicite ou implicite avec l'Ordre dominicain, regarder cette concession comme une dérogation « in foro gratioso » à la prescription conciliaire, en faveur des novices en danger de mort. Et de fait, au vu et au su du S. Siège, nous pourrions même dire avec sa ratification équivalente, cette liberté d'anticiper la profession a été et est reconnue à tous les réguliers de l'un et de l'autre sexe, sans qu'on se préoccupe aucunement de communication avec d'autres Ordres. Sous le nom de réguliers nous n'entendons pas seulement ici les religieux ou religieuses *proprii nominis*, avec des vœux solennels, mais tous ceux et toutes celles dont les vœux simples, perpétuels ou temporaires, sont reconnus par le S. Siège comme une profession religieuse ; et cette profession religieuse suffit, nous semble-t-il, pour les rendre participants de la susdite concession, en vertu de l'axiome de droit : « Favores sunt ampliandi ».

***

Quant aux conditions de cette profession anticipée, nous en trouvons trois formellement stipulées dans la Constitution de s. Pie V.

Il faut que le novice soit *in articulo mortis*. Est-ce à dire qu'on devra attendre la dernière minute, l'instant suprême où le mourant va exhaler le dernier soupir? Non certes ! Le texte dit sans doute, et à deux reprises, que la novice, quand on aperçoit qu'elle va passer de ce monde : *ab hoc seculo transitura conspicitur*, pourra, *in articulo mortis*, émettre ses vœux ; mais cette répétition soulignée reçoit sa véritable interprétation par les trois mots qui terminent la phrase : *émettre ses vœux*, c'est-à-dire faire l'acte qui est pour l'âme le plus grave,

comme il doit être le plus spontané. Attendre que les angoisses de la douleur, que les affres de l'agonie aient réduit la novice à une vague passivité, comme on le fait trop souvent, hélas ! pour l'Extrême-Onction, et puis murmurer à son oreille une formule de vœux que sa voix éteinte répétera inconsciemment, serait-ce là émettre des vœux? Serait-ce recevoir une profession? Ne serait-ce pas plutôt se prêter, qu'on nous pardonne ce mot, à une funèbre grimace?

Pour le novice qui va mourir, l'article de la mort, en vue de cette profession anticipée, commence, ce nous semble, non pas avec l'agonie, mais au moment où le danger de mort est avéré. Le moribond est tel avant d'être un agonisant, plus encore avant d'être à moitié cadavre.

Arrière donc, surtout dans les communautés, cette cruelle prudence qui, pour ne pas impressionner le novice, se refuserait, jusqu'à la dernière heure, à lui annoncer ce danger de mort !

Ce n'est pas au supérieur ou à la supérieure, mais au médecin qu'est réservée l'appréciation ou déclaration de ce danger. En vue d'éviter les décisions hâtives et injustifiées qui, devant une maladie grave mais non désespérée encore, auraient conclu qu'il fallait anticiper la profession, le saint Pontife a formellement stipulé cette seconde condition : quand, *de l'avis de quelque médecin*, la novice devra sortir de ce monde.

Toutefois si le danger est évidemment grave et qu'on n'ait pas le temps ou la facilité de prendre l'avis du médecin, ou si encore, le médecin ayant exprimé un avis contraire, quelque complication imprévue dans l'état du malade fait redouter un rapide dénouement, les supérieurs n'hésiteraient pas à autoriser la profession anticipée. Il ne s'agit pas, en somme, si nous pouvons nous exprimer aussi, de *risquer* un sacrement (et même dans les cas sus-énoncés, il ne faudrait pas retarder les derniers sacrements), mais de ménager une grâce spirituelle. En accordant une faveur uniquement en vue du bien des âmes, la condescendance maternelle de l'Église n'y appose pas des conditions qui en feraient pratiquement un leurre ou une lésinerie.

La troisième condition est celle de l'âge : la novice, pour pouvoir émettre, à son lit de mort, cette profession antici-

pée, doit avoir l'âge requis pour la profession : *quatenus tamen ætate legitima constitutu sit.*

L'âge légitime a été fixé par le Concile de Trente : « Dans aucun Ordre, soit d'hommes, soit de femmes, la profession ne se fera avant la seizième année achevée » (1). La sanction de cette loi est l'invalidation de toute profession faite avant les seize ans révolus. Donc, d'après la clause de s. Pie V, les novices, au lit de mort, qui auraient seize ans moins un jour, ne peuvent être autorisés, quel qu'en soit leur désir, à anticiper la profession, même si leur noviciat avait déjà duré onze mois et vingt-neuf jours. Seule, l'infinie bonté de Dieu acceptera comme un fait ce désir inefficace de religieuse consécration. Par contre, le texte de s. Pie V, ne requérant aucune durée antérieure pour le noviciat, la profession *in extremis* pourrait être autorisée en faveur des novices qui auraient seize ans d'âge, et quelques semaines, voire quelques jours seulement de noviciat. En serait-il de même dans les Ordres où la profession ne peut être validement faite par les Frères lais qu'après la vingt-et-unième année révolue ? On sait, en effet, que plusieurs décrets, notamment celui de Clément VIII (19 mai 1602), confirmé et renouvelé par Urbain VIII, le 19 mars 1623 (2), requièrent l'âge susdit pour la profession des frères convers, sans rien modifier au statut conciliaire pour les clercs. Cette question subsidiaire, relative aux frères lais, est résolue, ce nous semble, par le texte même de s. Pie V : pour ceux-ci, l'âge légitime n'est plus la seizième année, mais la vingt-et-unième.

Encore un mot, non plus sur les conditions, mais sur le mode. Ce n'est pas seulement le supérieur du couvent qui peut recevoir cette profession, mais encore, pour les communautés de femmes, la supérieure, que son titre soit celui d'abbesse ou de prieure ou de mère première.

*
* *

Nous voici enfin aux effets de cette profession anticipée.

Les auteurs, du moins ceux que nous avons sous la main,

(1) *Sess.* XV, *De Reg.*, C. 15.

(2) *Constit. et decreta ap. a Regularibus...* dans l'édition de a *Camera apost.* de 1720, pag. 128 et s.

parlent de ces effets *lateraliter tantum* et sous forme de solutions casuistiques.

Après bien des recherches et des tâtonnements pour trouver une formule brève et adéquate, nous nous arrêtons, *salvo meliori judicio*, à la suivante :

La profession anticipée *in articulo mortis* a tous les effets spirituels de la profession formelle, et n'a aucun de ses effets canoniques.

Tous les effets spirituels, et partant :

1° La professe *in extremis* a l'indulgence plénière attachée à la profession formelle ;

2° Elle reçoit la rénovation de la grâce baptismale ;

3° Elle a le mérite inhérent à cet acte de consécration ou de donation totale de soi-même, de sa vie tout entière. Mais sa vie ne doit durer que quelques heures, quelques jours au plus ? — Qu'importe ? Elle donne ce qu'elle a, tout ce qu'elle a et tout ce qu'elle est. Telle quelle, cette consécration suffit, pour le mérite proportionnel, aux tendresses généreuses du cœur de notre divin Maître ;

4° Elle appartient *ipso facto* à l'Ordre qui, par le supérieur ou la supérieure, reçoit cette profession *in extremis*, et par conséquent elle a droit, après son décès, aux suffrages, communions et messes dans la mesure fixée par les statuts de l'Ordre ;

5° Elle a droit également et *a fortiori* à l'indulgence plénière accordée par le S. Siège à tout religieux et à toute religieuse *in articulo mortis* ;

6° Au ciel, elle aura éternellement le titre, la beauté et le mérite d'âme consacrée. Nous ne voulons point dire par là que la profession imprime à l'âme un caractère quasi sacramentel ; mais les intuitions de la foi nous révèlent que si pour les combats de l'Église militante la profession religieuse enrôle l'âme dans les corps d'élite, selon l'expression des Papes, cette même profession, dans les splendeurs et les félicités de l'Église triomphante, doit leur donner une place à part : « In domo Patris mei mansiones multæ sunt ». Tout fait divin, posé ici-bas, a, là-haut, son répondant. Or, parmi les faits divins qui sont l'harmonieux échange de vie surnaturelle entre le ciel et la terre, il n'en est pas de plus beau, après la donation totale de Dieu à l'homme, que la donation

totale de l'homme à Dieu. A cette beauté distinctive sur terre répondra une beauté distinctive au ciel.

Les casuistes sans doute ne parlent point de cela, à propos de la profession anticipée ou formulée ; mais aussi ils ne sont que des casuistes !

Remarquons enfin que ces effets spirituels, c'est à dire cette collation d'indulgences et de grâces étendue par Pie V à la profession anticipée uniquement en vue et en raison de la mort effective de la novice-professe, n'a point le caractère précaire des autres concessions. Cette faveur était tellement dans la volonté du saint Pontife que la Constitution insère une clause préservatoire assez insolite : « La présente concession, indult et largesse, ainsi que nos présentes lettres ne seront aucunement comprises dans toutes suspenses, révocations ou restrictions, passées ou futures, d'indulgences et grâces semblables ; mais elles seront au contraire toujours exceptées d'icelles ; et toutes et quantes fois icelles (suspenses ou restrictions) viendraient à être promulguées, ces présentes lettres autant de fois, seront gardées en leur force première et renouvelées en faveur des sœurs qui feront la dite profession ».

Aucun des effets canoniques.

Le texte même de la Constitution est, à ce sujet, assez explicite, pour qui le serre un peu de près. Les Dominicaines avaient demandé, dans leur supplique, que les novices mourantes pussent anticiper la profession afin de n'être point privées « du mérite céleste dont jouissent les autres professes ». Saint Pie V accorde, mais en précisant ce que renferme ce mérite céleste attaché, par la bienveillante largesse du Siège Apostolique, à la profession formelle. Il accorde, disons-nous, que la novice mourante puisse faire ses vœux, mais de façon à ce qu'elle gagne, à son décès, l'indulgence et les grâces que gagnent les autres sœurs vraiment professes : « Ita tamen quod moniales novitiæ sic decedentes, indulgentiam et alias gratias quas moniales vere professæ consequuntur, consequi possint ». Donc, dans ce texte comme dans la pensée du Souverain Pontife, cette profession anticipée n'est une vraie profession que pour les indulgences et les grâces spirituelles, et uniquement en vue du décès, mais non pour les engagements et leurs conséquences. Et partant :

1° Si la novice-professe meurt, sa dot, à moins d'arrangements particuliers antérieurement déterminés, n'appartient pas de droit au couvent; la famille peut la réclamer. La S. C. du Concile a eu à juger deux causes de réclamation de dot après décès d'une novice-professe: l'une le 20 mars 1649, libellée au nom des FF. Min. Observantins pour un monastère de Clarisses; l'autre le 10 mai 1666, au nom du Diocèse de Spolète : dans celle-ci comme dans celle-là, le couvent fut débouté de sa requête (1).

2° Si la novice-professe revient à la santé, elle doit parachever son temps de probation et faire sa profession formelle. Quelques auteurs disent qu'elle doit *renouveler* sa profession. Ce mot n'est pas canoniquement exact. Cette novice-professe, par le fait de sa guérison, est redevenue simplement novice: elle n'a donc pas à renouveler une profession qui n'existe pas. De là, nonobstant la dite profession *in extremis*, l'Ordre peut librement la renvoyer. Mais la novice elle-même peut-elle, de son gré, quitter le noviciat? Quelques auteurs passent à côté de cette question et ne s'y arrêtent pas; d'autres l'abordent de biais et la résolvent par des phrases assez vagues et fuyantes; quelques-uns enfin voient, dans cette profession *in extremis*, un engagement, au moins sous forme de vœux privés, qui oblige la novice à persévérer.

Ecartons d'abord cette dernière solution. Il n'y a pas là de vœux privés, puisque ladite novice a fait profession, et la profession est un acte public et juridique (2). L'obligation de persévérer ne saurait donc découler de ce prétendu engagement par vœux privés. Par ailleurs, et par le seul fait du retour à la santé, cette profession *in extremis* n'existe plus, puisque le Saint-Siège ne l'autorise qu'en vue du décès effectif. La novice n'est donc plus, comme nous l'avons dit ci-dessus, qu'une novice.

Oui, elle est, comme ses consœurs, tenue à persévérer, non

(1) *Coll. Resolut. et Decr. S. C. C.* cura S. Pallotini. Vol. xv, page 407. L'infatigable et diligent collecteur, *brevitatis causa*, sans doute, ne cite que ces deux ; mais nous croyons que bien des causes de ce genre ont dû être traitées par cet auguste tribunal.

(2) Ajoutons qu'au temps de s. Pie V et pour les religieuses auxquelles s'adressait la Constitution cette profession était même solennelle.

en vertu d'un engagement, mais en vertu de sa vocation. Et sa vocation à elle a été particulièrement affirmée par cette grâce de profession anticipée, et partant sa défaillance serait une lâcheté particulièrement odieuse.

P. Pie de Langogne

Ord. Min. Cap.

N. B. — Cet article est la réponse, un peu tardive, mais complète, à une consultation adressée l'année dernière au *Canoniste.*

NOTES SUR LES ÉGLISES ORIENTALES, UNIES ET SÉPARÉES

COMMENTAIRE DE LA CONSTITUTION « ORIENTALIUM ».

Nos lecteurs trouveront ci-après, aux *Acta Sanctæ Sedis*, l'importante Constitution de N. S. Père le Pape Léon XIII, « de disciplina Orientalium conservanda et tuenda ». Avant d'en signaler les principales dispositions, il nous a semblé utile de leur présenter une brève statistique des Églises Orientales catholiques ou unies et des communions séparées. Nous empruntons ces données à la *Gerarchia cattolica*, aux *Missiones catholicæ*, à différents articles récemment publiés et surtout au livre du R. P. Michel, *L'Orient et Rome*, dont le *Canoniste* donnait récemment un compte-rendu bibliographique (1894, p. 479).

Il y a quatre rites orientaux, lesquels ont plusieurs subdivisions : 1° Le rite grec, qui comprend le rite grec pur, le grec melchite, le grec ruthène, le grec bulgare et le grec roumain; — 2° Le rite syrien, subdivisé en syrien pur, chaldéen et maronite; — 3° Le rite arménien, sans subdivision; — 4° Enfin, le rite copte, distingué en copte égyptien et copte abyssin ou éthiopien.

Parmi ces communions, l'Église maronite seule est entièrement catholique ou unie; les autres comprennent des catholiques et des schismatiques.

I. Rite grec. — 1° Rite *grec pur*. — *a*) *Unis*. Les grecs-unis sont peu nombreux; ils n'ont pas une hiérarchie proprement dite. Dans le sud de l'Italie et en Sicile (Italo-grecs), où ils sont au nombre de 42000 environ, ils ont une organisation spéciale. Ils relèvent des Ordinaires latins; mais ils ont deux séminaires spéciaux, l'un à Palerme, l'autre en Calabre; chacune de ces maisons est dirigée par un évêque du rite grec, qui confère les ordinations. La Constitution « Orientalium » ne les concerne pas directement : leur situation a été réglée

jusque dans les plus petits détails par Benoît XIV, surtout dans la célèbre constitution *Etsi Nos*. En Grèce et dans l'Empire ottoman, il n'y a que quelques centaines de grecs-unis de ce rite, soumis aux évêques latins. — *b*) *Non unis* ou *orthodoxes*. Ce sont les descendants de l'Église grecque qui se sépara de la communion romaine sous Photius d'abord, ensuite et définitivement sous Michel Cérulaire. Jadis elle était tout entière placée sous la juridiction du patriarche schismatique de Constantinople. Mais au cours de ce siècle elle s'est divisée en plusieurs églises autocéphales, suivant les nationalités, et le patriarche du Phanar ne commande plus guère qu'à 100000 chrétiens, à Constantinople et dans l'Asie turque : Chypre et la Macédoine se sont déclarées autonomes. En dehors de l'empire ottoman, les grecs du royaume hellénique, au nombre de deux millions, sont régis par un synode, résidant à Athènes.

2° Rite *grec-melchite*. Il comprend les chrétiens de rite grec, mais de langue arabe. — *a*) *Unis*. L'Église grecque-melchite unie est placée sous la juridiction d'un seul patriarche, en résidence à Damas, et qui porte le titre des trois patriarcats dont les sièges furent enlevés par les Arabes à l'empire de Byzance : il s'appelle, depuis Grégoire XVI, « patriarche d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem et de tout l'Orient ». Il a deux vicaires patriarcaux en résidence à Alexandrie et à Jérusalem. La hiérarchie se compose de sept archevêques, sept évêques, quatre cents prêtres environ, dont un grand nombre sont religieux basiliens. Les fidèles sont au nombre de 120000 environ. Cette Église suit la liturgie grecque, mais en langue arabe, et, bien que les prêtres puissent célébrer en grec, la plupart ignorent cette langue. Ils desservent à Paris l'église Saint-Julien-le-Pauvre. — *b*) *Non unis*. Ils sont au nombre de 400000 environ, gouvernés par trois patriarches, avec les titres d'Antioche, Alexandrie et Jérusalem.

3° Rite *grec-ruthène*. Chrétiens qui suivent la liturgie grecque, mais en langue slave. Ils sont tous en Europe. — *a*) *Unis*. Au nombre de près de quatre millions, ils habitent la Pologne, russe et autrichienne, une partie de la Russie et de la Hongrie. Outre trois sièges épiscopaux en Russie, immédiatement soumis au Saint-Siège, la hiérarchie comprend un archevêché à Lemberg et six évêchés. — *b*) *Non-unis*. Ce sont

tous les peuples de langue slave qui suivent la liturgie grecque traduite en leur langue. Ils forment des groupes séparés en Bosnie, en Herzégovine, en Autriche-Hongrie, en Serbie, au Monténégro, enfin en Russie. Chacun des groupes est régi ou par un patriarche (en Serbie), ou un métropolitain (dans les autres groupes balkaniques), ou un synode (en Russie). A l'église russe il faut rattacher celle de Géorgie, gouvernée par un exarque.

3° *bis.* Il faut mentionner, en même temps que les ruthènes-unis, les catholiques, improprement appelés grecs-unis, qui suivent la liturgie latine, mais en paléo-slave. Ils sont disséminés, au nombre de 300000, dans les principautés balkaniques et en Hongrie. Ils se rattachent à la liturgie et à la hiérarchie latines.

4° Très voisin est le rite *grec-bulgare*, dont la langue liturgique est aussi le paléo-slave. — *a*) Les *Bulgares-unis*, 33000 environ, peu nombreux en Bulgarie, habitent la Macédoine, la Thrace et Constantinople ; ils ont un archevêque et deux évêques vicaires Apostoliques. — *b*) Les *non-unis* comptent de cinq à six millions de chrétiens, et ont leur centre en Bulgarie.

5° Enfin, le rite *grec-roumain*. — *a*) Les Roumains *unis* de Roumanie sont très peu nombreux ; mais ils forment en Hongrie quatre diocèses, un archevêché et trois évêchés ; ils sont plus d'un million. — *b*) Les *non-unis* sont six millions et demi, dont quatre millions et demi en Roumanie, sous la juridiction d'un métropolitain en résidence à Bucarest.

II. Rite syrien. — 1° Rite *syrien pur*. Ces chrétiens sont les descendants de l'ancienne Église syrienne ou syriaque. — *a*) Les Syriens-*unis* ont un patriarche, qui porte le titre d'Antioche et réside à Alep, cinq archevêques, six évêques, près de 150 prêtres, et 30000 catholiques, disséminés en Mésopotamie, en Syrie, en Égypte et dans le Kurdistan. — *b*) L'Église syrienne *non-unie* ou *Jacobite* (monophysite) compte de 500000 à un million de fidèles ; elle a pour chef un patriarche, qui porte le titre d'Antioche et réside à Zag-Faran, près de Mardin. Elle est répandue surtout en Mésopotamie.

2° Rite *syro-chaldéen*. Les chrétiens qui le suivent viennent de cette portion de l'Église syrienne qui se sépara de l'unité à la suite de l'hérésie Nestorienne. — *a*). Ceux d'entre eux

qui sont *unis* à Rome portent le nom de *chaldéens*. La fondation de cette Église ne date que de 1681 ; elle a une hiérarchie composée d'un patriarche, avec le titre de Babylone, en résidence à Mossoul, cinq archevêques, six évêques et une centaine de prêtres ; les fidèles sont peu nombreux, 30000 environ. L'Église nestorienne exerça jadis une grande influence et eut des missions très prospères dans les Indes et en Chine. De ces missions, celle du Malabar a fait, en grande partie, retour au catholicisme ; elle compte plus de 200000 fidèles indépendants du patriarche de Babylone et régis par deux vicaires apostoliques. — *b*). L'Église *non-unie* a gardé le nom de nestorienne. Elle a pour chef un *catholicos* résidant à Kotchanès, compte 200000 chrétiens, presque tous dans le Kurdistan, sous la direction de six évêques. Les nestoriens de Malabar qui ne sont pas devenus catholiques, au nombre de 160000 environ, ont adopté le rite syrien ou jacobite.

3° Rite *syrien-maronite*. L'Église maronite est entièrement catholique. Répandue surtout en Syrie et au Liban, elle compte un patriarche, avec le titre d'Antioche ; six archevêques et quatre évêques, plus de 1200 prêtres, 175000 fidèles. Les maronites desservent à Paris la chapelle du Palais du Luxembourg.

III. Rite arménien. — *a*). Arméniens *unis*. Ils ont une métropole en Autriche (Lemberg), et un évêché (Artuin) en Russie (16500 catholiques). Les autres sont sous la juridiction du patriarche, qui porte le titre de Patriarche de Cilicie, et réside à Constantinople. Jusqu'en 1866, lorsque Mgr Hassoun, archevêque Arménien de Constantinople, fut élu patriarche, les arméniens unis formaient deux communions distinctes, celle du patriarche de Cilicie, qui résidait à Bzommar, dans le Liban, et celle de l'archevêque indépendant de Constantinople. Au nombre de plus de 100000, ils ont, dans l'empire ottoman et en Perse, cinq archevêchés et treize évêchés. — *b*). Les arméniens *non-unis* appelés aussi *Grégoriens*, de S. Grégoire l'Illuminateur, apôtre de l'Église arménienne, forment la communauté chrétienne la plus nombreuse et la plus importante de l'empire Turc. Ils sont plus de trois millions, ont à leur tête le *catholicos* d'Etchmiadzin, et au-dessous de lui, cinq patriarches.

IV. Rite copte. — Ce rite comprend les chrétiens d'Égypte

et d'Abyssinie, séparés par la nationalité plutôt que par des divergences liturgiques importantes. — 1° En *Égypte.* — *a*) les Coptes *unis* sont au plus 25000, avec 25 prêtres ; ils ont à leur tête un vicaire apostolique de leur rite. — *b*) Les Coptes *non-unis* habitent presque exclusivement l'Égypte, bien qu'il y en ait aussi en Palestine. Il est difficile de dire leur nombre : les chiffres publiés varient entre 200000 et 500000.

2° *En Abyssinie.* — *a*) Les Éthiopiens ou Abyssins *unis* sont aussi 25000 environ, avec une trentaine de prêtres ; ils dépendent d'un, et, depuis la récente division de la mission, de deux vicaires apostoliques de rite latin. — *b*) l'Église *dissidente* compte environ trois millions de chrétiens ayant à leur tête l'*Abouna.*

Si nous avons mis en regard les Églises unies et les Églises dissidentes, ce n'est certes point pour établir entre elles une sorte d'égalité, mais pour que notre statistique fût plus claire, et que le lecteur pût juger d'un seul coup d'œil l'état des rites orientaux et le champ qui s'ouvre devant les catholiques pour ramener à l'union avec Rome leurs frères schismatiques.

Il serait trop long d'indiquer, même sommairement, les différences qui distinguent ces rites les uns des autres : je me borne à noter que les Maronites, les Arméniens et les Chaldéens de Malabar se servent comme les Latins, de pain azyme pour l'eucharistie ; toutes les autres communions employant le pain fermenté.

* * *

Tel est, en résumé, l'état des Églises orientales auxquelles s'applique la récente Constitution « Orientalium dignitas Ecclesiarum », qui porte le titre significatif « de disciplina Orientalium conservanda et tuenda ». Nous devons en faire ressortir les principales dispositions, en donnant quelques détails sur les modifications qu'elle apporte au droit en vigueur (1).

I. On relève d'abord, dans la Constitution « Orientalium »,

(1) Sur les relations des rites entre eux et les mutations de rite, on consultera utilement un excellent article du R. P. Aug. Arndt, S. J., dans l'*Archiv für kathol. Kirchenrecht*, 1894, p. 193, et dont les *Analecta ecclesiastica* ont commencé à publier une traduction latine, sous le titre *de rituum relatione juridica ad invicem*, Octobre, 1894, p. 416. Voir aussi *Apparatus Juris ecclesiastici*, de Zitelli, p. 247 et suiv., ainsi que les décisions et instructions des Congrégations Romaines, dans la *Collectanea* de la Propagande, n. 1998-2027.

l'intention très marquée de réagir contre le préjugé, trop répandu parmi les Orientaux, unis et dissidents, que le but secrètement poursuivi par les missionnaires latins et par le Pape lui-même, est d'introduire partout le rite occidental. Ce préjugé très tenace, auquel la conduite imprudente de certains missionnaires a fourni, surtout autrefois, un prétexte plausible, est regardé par tous ceux qui ont étudié l'Orient et les Orientaux comme l'obstacle le plus sérieux et à l'union des dissidents et à des relations cordiales de la part des catholiques unis. Il fallait que Léon XIII, renouvelant les solennelles déclarations de ses prédécesseurs, en particulier de Benoît XIV, affirmât énergiquement que le Saint-Siège est fermement résolu à maintenir intégralement les rites orientaux. Mais le Pape a fait davantage. Il garantit la stabilité de ces rites par un ensemble de mesures pratiques, dont l'efficacité paraît incontestable. Il rappelle d'abord le principe posé par Benoît XIV; les prêtres latins envoyés en mission auprès des Églises orientales doivent être pour les Patriarches et les évêques des auxiliaires et des soutiens ; dans l'usage qu'ils feront des pouvoirs qu'ils ont reçus, ils devront bien se garder de nuire à la juridiction des prélats orientaux, et de diminuer le nombre de leurs sujets. Cette dernière prescription est sanctionnée par une grave peine ecclésiastique : tout missionnaire latin, séculier ou régulier, qui aura amené, par ses conseils ou son appui, un catholique de rite oriental au rite latin, encourra *ipso facto* la suspense *a divinis*, et, sans parler des autres peines portées par Benoît XIV, il devra être privé de sa charge et exclu. Et, pour qu'on n'en ignore, cette prescription devra être affichée dans chaque église de rite latin (Num. I).

La Constitution assure ainsi le premier et plus important principe en matière de rites, à savoir la stabilité dans celui auquel on appartient. Or, on appartient à un rite, si l'on naît catholique, par le baptême reçu suivant ce rite ; si l'on passe du schisme à la communion romaine, par le choix que l'on fait d'un rite au moment du retour à l'unité. Nous parlerons bientôt des mariages entre personnes de différents rites ; pour les autres, qui sont les plus fréquents, la règle est bien évidente : les enfants doivent être baptisés selon le rite de leurs parents. Toutefois, en matière de baptême, il est deux

prescriptions destinées à éviter les confusions et que nous devons rappeler. La première concerne les ministres du baptême ; aucun curé ne doit, sauf le cas de nécessité, baptiser suivant son propre rite un enfant qui appartient régulièrement à un autre ; chez les Ruthènes, cette défense est corroborée par une suspense *ipso facto*. Que si le curé confère le baptême, en cas de nécessité, à un enfant dans ces conditions, il inscrira l'acte sur un registre à part, et mentionnera le rite auquel appartient le baptisé. La seconde disposition, en faveur des fidèles, prévoit expressément que le baptême ainsi conféré en cas de nécessité n'entraîne point un changement de rite.

Les Orientaux dissidents qui reviennent au catholicisme peuvent librement choisir, au moment de leur abjuration, tel rite qu'il leur plaît. Mais cette liberté théorique n'est pas souvent applicable, surtout à cause de l'absence de prêtres catholiques du rite dont faisaient d'abord partie les convertis. Bien que la règle ne soit pas formellement modifiée, la Constitution indique clairement que les retours doivent se faire, autant que possible, sans changement de rite. Notre texte prévoit deux hypothèses où le passage au rite latin pourrait être la conséquence du retour à l'unité, et il modifie l'ancienne règle dans un sens favorable aux rites orientaux. Jusqu'ici, en effet, l'adoption d'un rite, du rite latin surtout, était regardée comme définitive ; au contraire, notre Constitution déclare que les nouveaux convertis, communautés, familles ou individus, qui auront passé au rite latin pour cette unique raison qu'il n'y avait pas alors dans le lieu qu'ils habitaient des missionnaires d'un autre rite, devront revenir au rite oriental dès qu'ils auront un prêtre dont la présence de leur permettra. Bien plus, si le passage au rite latin était une sorte de condition nécessaire de l'union, il n'aura qu'un effet temporaire : après avoir participé quelque temps au rite latin, les nouveaux catholiques pourront librement retourner à leur rite primitif. En employant cette expression assez générale, « conditione velut necessaria interposita amplectendi latini ritus », le Pape aura voulu sans doute comprendre à la fois toutes les éventualités, que la condition visée provienne des missionnaires, des convertis eux-mêmes ou enfin des circonstances (n. XI).

II. La Constitution renferme des dispositions nouvelles sur certaines circonstances spéciales qui peuvent plus fréquemment occasionner un changement de rite ; celles-ci sont au nombre de quatre : l'éducation dans des maisons religieuses de rite latin, les mariages entre personnes de différents rites, l'entrée dans une congrégation religieuse latine, enfin l'indult apostolique. Sur ces quatre points, la discipline est plus favorable aux rites orientaux que par le passé.

1° Les écoles catholiques sont certainement le moyen le plus efficace pour maintenir dans leur foi les chrétiens orientaux et pour ramener les schismatiques à l'unité. Si les petites écoles ne peuvent donner lieu à une difficulté rituelle, il n'en est pas de même des maisons d'éducation, la plupart fort importantes, que dirigent en Orient les congrégations religieuses latines. Il est bien évident que celles-ci doivent suivre le rite occidental et leurs élèves, sans pour cela passer officiellement au rite latin, le suivaient également. De là une cause de défiance de la part des catholiques aussi bien que des dissidents des rites orientaux. Bien qu'au premier abord un peu gênantes, les prescriptions contenues dans l'article III profiteront, en définitive, aux maisons d'éducation dont nous parlons. Pour peu que les élèves de rite oriental y soient assez nombreux, le Pape veut qu'on ait à demeure, dans la maison, un prêtre de ce rite, approuvé par son Patriarche ; ce prêtre aura pour mission de célébrer la messe suivant son rite, de distribuer la communion aux élèves, de leur faire le catéchisme et de leur expliquer la liturgie dans leur propre langue. Que si ce n'est pas possible, on devra du moins faire venir dans ce but un prêtre oriental les dimanches et jours de fête de précepte. Quant aux élèves externes, on les fera assister aux offices de leur rite dans leur paroisse, ou, si le culte oriental est exercé dans la maison, on les admettra aux cérémonies avec les internes. Ces dispositions s'appliquent pareillement aux maisons d'éducation dirigées par des religieuses, au moins dans la mesure du possible (n. IV). Les modifications qui seraient reconnues nécessaires devront être d'abord approuvées par le patriarche et par le Saint-Siège. Enfin, il faudra également l'autorisation du Saint-Siège pour ouvrir de nouvelles maisons d'éducation et de nouvelles communautés religieuses de rite latin (n. V).

2° Les mariages entre catholiques de rite différent n'ont jamais été désapprouvés par l'Église ; mais les règles jusqu'ici en vigueur assuraient une prééminence marquée au rite latin. Le mari ne devait pas changer de rite ; la femme de rite oriental devait régulièrement passer au rite latin, si son mari suivait ce rite ; tout au plus pouvait-elle conserver son propre rite; enfin, dans le cas où elle-même était de rite latin, elle ne pouvait passer au rite oriental de son mari, sans indult du Saint-Siège. Quant aux enfants, ils devaient être régulièrement élevés dans le rite du père, bien qu'il fût permis à ce dernier de laisser baptiser ses enfants suivant le rite latin professé par sa femme. Ces différences sont totalement abrogées par le n. VII de la Constitution, qui laisse à la femme la plus grande liberté ; il lui est loisible, ou de conserver son rite, ou de passer à celui de son mari, et cela, tant au moment du mariage que plus tard ; en outre elle peut, si elle devient veuve, retourner sans difficulté, au rite qu'elle avait quitté. Pour les enfants, la règle demeure sans changement (n. VIII).

3° L'entrée en religion d'un oriental dans un Ordre ou Congrégation de rite latin est l'objet d'une précaution nouvelle : qu'ils s'agisse d'Ordres d'hommes ou de femmes, le postulant ou la postulante de rite oriental devra toujours présenter des lettres testimoniales de son Ordinaire (n. X). Le texte n'en dit pas plus long ; mais si l'on cherche une analogie dans les lettres testimoniales du même genre requises pour les Ordres d'hommes en Occident, il sera facile de conclure que les lettres de l'Ordinaire oriental devront contenir une attestation officielle que la personne qui désire entrer en religion n'est retenue par aucun empêchement. Le consentement proprement dit de cet Ordinaire ne semble pas requis, puisque la Constitution ne le mentionne pas.

4° Enfin, l'égalité entre les rites est encore rétablie sur un autre point : le passage d'un rite à l'autre par indult apostolique. Jusqu'ici, en effet, le passage d'un rite oriental au rite latin était accordé assez facilement ; celui du rite latin à un rite oriental n'était concédé que pour de graves motifs, et notre texte n'innove rien là-dessus ; mais le retour au rite oriental, abandonné une première fois, était très difficile. Au contraire, le n. VII dispose expressément que les orientaux

autorisés par indult apostolique à embrasser le rite latin, pourront, avec la même autorisation, retourner à leur rite primitif.

On remarquera le silence de notre Constitution sur les mutations entre rites orientaux ; nous devons en conclure au maintien des anciennes règles sur ce point spécial ; elles se résument en ces deux dispositions : le passage d'un rite oriental à un autre est plus facile si de part et d'autre on emploie la même matière pour le sacrifice de la messe, pain azyme ou pain fermenté ; la permission du patriarche est alors suffisante. Ce passage est plus difficile dans le cas contraire et nécessite l'autorisation du Saint-Siège.

III. Une troisième série de dispositions de notre Bulle a pour objet les relations des rites entre eux, surtout en ce qui concerne le ministère paroissial, l'administration et la réception des sacrements.

On sait que les rites orientaux coexistent souvent dans le même territoire ; la juridiction ecclésiastique et l'appartenance des fidèles à l'autorité spirituelle ont un caractère personnel, bien qu'en même temps territorial. De là, d'inévitables difficultés : une séparation trop absolue des rites aurait pour conséquence l'abandon où seraient laissés les catholiques, disséminés par groupes ou par familles parmi les fidèles d'autres rites, et trop peu nombreux pour former une communauté et avoir un prêtre de leur communion. D'autre part, une trop grande latitude laissée au mélange des rites entraînerait à bref délai une regrettable confusion ; et si, de plus, le fait d'avoir participé à certaines cérémonies, d'avoir reçu certains sacrements suivant un rite, était interprété dans le sens d'un changement, on se heurterait à deux inconvénients opposés : ou bien les catholiques, dans l'impossibilité de pratiquer suivant leur rite, s'abstiendront de tout acte religieux ecclésiastique ; ou bien ils se feront un devoir de conscience de participer aux cérémonies du culte et seront obligés de changer de rite, à leur grand regret. Tous ces inconvénients sont supprimés ou du moins atténués, dans la mesure du possible, par les prescriptions de notre Bulle.

1° Il est bien évident qu'un Oriental isolé, demeurant hors du territoire soumis à la juridiction de son patriarche, devra recourir au ministère des prêtres latins ; mais quelle que

soit la durée de son séjour, quelle qu'ait pu être sa participation au culte latin, il redeviendra aussitôt sujet de la juridiction orientale, dès qu'il mettra le pied sur le territoire soumis au patriarche de son rite (n. IX). Quant aux petits groupes de fidèles qui n'ont pas de prêtre de leur rite, le patriarche dont ils dépendent les confiera à la sollicitude pastorale du curé du lieu; et s'il y a des prêtres et curés de plusieurs rites, ce qui est le plus fréquent, on devra choisir celui qui consacre de la même manière, c'est-à-dire en se servant de pain azyme ou fermenté, suivant les cas; la préférence étant toujours en faveur de celui qui, employant les mêmes espèces, appartient à l'un des rites orientaux. La fréquentation des églises catholiques, quel qu'en soit le rite, la participation aux cérémonies, la réception des sacrements, si l'on ne peut les recevoir suivant son rite, ne doivent pas être interprétées comme un changement.

2° Au contraire, notre Constitution étend encore les facilités déjà accordées pour la communion suivant un autre rite, par le décret du 18 août 1893 (*Canoniste*, 1894, p. 118). Sans doute, il était déjà permis de recevoir la sainte communion suivant un rite différent, en cas de nécessité, c'est-à-dire en viatique et pour l'accomplissement du précepte pascal; mais on ne pouvait pas, sauf de parcimonieuses concessions, étendre cette facilité aux communions de dévotion. Le décret de la Propagande constituait un progrès notable: les fidèles pouvaient communier suivant un autre rite, s'il n'y avait dans le lieu de leur habitation, ni église ni prêtre de leur rite. Le n. II de la Bulle est encore plus large et donne la même autorisation pour le cas où l'église est éloignée, ce qu'il appartient à l'Ordinaire d'apprécier. Le pape ajoute expressément que la communion ainsi faite, même pendant longtemps, n'implique point un changement de rite. D'ailleurs rien n'est changé en ce qui concerne le mélange des rites eucharistiques pour le clergé; il demeure toujours sévèrement prohibé à un prêtre, dont la liturgie exige le pain azyme, de célébrer avec du pain fermenté, et réciproquement.

3° Le n. VI sauvegarde la juridiction au for interne des patriarches et des autres Ordinaires; par une disposition analogue à celle qui est en vigueur en Occident, l'absolution

des cas réservés supposera toujours une délégation de celui qui a établi la réserve ; aussi, tout privilège contraire révoqué et aboli, aucun prêtre, latin ou oriental, dans une église quelconque, ne pourra absoudre un pénitent des cas réservés à l'Ordinaire de celui-ci, sans avoir obtenu à cet effet les pouvoirs nécessaires de l'évêque. Notre texte n'ajoute pas autre chose sur l'administration du sacrement de pénitence ; par suite nous n'avons pas nous-même à en parler plus longuement. Qu'il nous suffise de dire qu'en règle générale, les fidèles peuvent librement s'adresser à n'importe quel prêtre, muni de la juridiction suffisante, sans distinction de rite. Quant à la juridiction, elle peut être conférée directement par le Saint-Siège, ou par chaque Ordinaire ; elle est soumise aux mêmes limitations et conditions de validité qu'en Occident.

Il ne reste plus à signaler en terminant, que deux dispositions d'un ordre spécial : par la première (n. XIII), la juridiction du patriarche grec-melchite est étendue à tous les fidèles de son rite qui habitent l'empire ottoman. En vertu de la seconde, les causes ecclésiastiques ou matrimoniales, portées en appel devant le Saint-Siège, ne seront plus confiées, sauf par commission spéciale, aux Délégués Apostoliques (dont la juridiction est limitée d'ordinaire aux catholiques de rite latin) ; mais elles seront soumises au jugement de la Propagande.

Pour atteindre pleinement le but que se propose Léon XIII, pour relever et rendre à leur ancienne splendeur les Églises orientales, pour préparer le retour des dissidents à l'unité catholique, il ne suffirait pas de respecter et de maintenir les rites vénérables que conserve l'Orient ; il faut encore développer et fortifier leur vie ecclésiastique ; le moyen le plus efficace consiste à former dans chacune d'elles un clergé qui soit vraiment à la hauteur de sa mission. Léon XIII rappelle, au début de sa Constitution, les différentes fondations qu'il a faites ou qu'il a décidées ; il termine en parlant des séminaires et des autres établissements d'instruction.

Dieu veuille bénir et féconder les grands desseins de Léon XIII ! En embrassant d'un coup d'œil les multiples objets sur lesquels se porte l'infatigable activité de N. S. Père le Pape, on ne peut s'empêcher de songer à cette « sollicitudo

omnium ecclesiarum » dont parle saint Paul ; tout comme le grand Apôtre, Léon XIII étend son zèle à toutes les âmes rachetées par le sang de Jésus Christ ; dès maintenant on peut dire qu'il aura contribué, dans une large mesure, à l'accomplissement de la parole du divin Maître : « Fiet unum ovile et unus Pastor ».

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Constitution sur le maintien et la protection de la discipline des Orientaux.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII LITTERÆ APOSTOLICÆ DE DISCIPLINA ORIENTALIUM CONSERVANDA ET TUENDA.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

Ad perpetuam rei memoriam.

Orientalium dignitas Ecclesiarum, pervetustis rerum monumentis eisque insignibus commendata, magnam habet toto christiano orbe venerationem et gloriam. Apud illas enim, inita benegnissimo Dei consilio humanæ redemptionis primordia, celeriter ad ea properavere incrementa, ut laudes apostolatus et martyrii, doctrinæ et sanctitatis primo honore floruerint, primam saluberrimorum fructuum lætitiam ediderint. Ex illis autem perampla beneficiorum vis in ceteros late populos mire profluxit ; quum beatissimus Petrus, princeps apostolici ordinis, multiplicem erroris vitiique pravitatem disjecturus, lumen veritatis divinæ, evangelium pacis, Christi libertatem in dominam gentium urbem cœlesti numine intulit. — At Ecclesiis Orientalibus Romana potissimum, ecclesiarum omnium caput, sane quantum honoris et caritatis inde a memoria apostolica tribuere consuevit et quam fideli obsequio vicissim lætari : easdemque, per varia deinde atque acerba tempora, nequaquam ipsa destitit, providentia et benefactis, a jacturis erigere, devinctas retinere, revocare discordes. Neque ultimum illud fuit vigilantiæ officium, ut proprias cujusque orientalis gentis consuetudines sacrorumque rationes, quas pro potestate et sapientia sua legitimas edixisset, integras in eis perpetuo custodiret ac tueretur : cujus rei documento multa sunt quæ Deces-

sores Pontifices, cum primis Pius IX fel. rec., vel suis ipsi actis vel per sacrum Consilium christiano nomini propagando prudentissime censuerunt. — Non minore permoti Nos adductique studio, sub ipsa pontificatus initia, ad christianas Orientis nationes oculos peramanter convertimus. Maturavimus quidem conferre curas ad earum allevandas necessitates, aliasque sumus deinceps occasiones nacti actuosæ benevolentiæ testandæ : sed nihil profecto antiquius sanctiusque fuit neque est, quam animis cum Sede Apostolica obstrictis, adeo in eis ardorem excitare et fœcunditatem fidei, ut ad majorem excellentiam et laudem exemplis renovatis nitantur.

Jam licuit aliquot adjumenta Ecclesiis illis afferre. — Collegium hac ipsa in Urbe clericis Armenis et Maronitis instituendis, itemque Philippopoli et Hadrianopoli pro Bulgaris, condidimus ; Athenis Leonianum condendum decrevimus ; etiam seminario sanctæ Annæ, quod Hierosolymæ, cleri Græci Melchitæ educandi causa, cœptum est, majorem in modum favemus. In eo præterea sumus ut Syrorum numerum in alumnis Collegii Urbaniani augeamus ; utque Athanasianum Græcorum ad pristinum restituamus institutum, quod Gregorius XIII, munificus auctor, sapienter voluit, unde viri extiterunt clarissimi. Plura vero in hoc similique genere experiri Nos atque efficere posse, eo nunc vehementiore voluntate exoptamus, postquam, aspirante Deo, consilium jamdiu meditatum perfecimus appellandi singulari epistola principes et populos universos ad felicem fidei divinæ unitatem. Nempe inter christianas gentes calamitose divulsas, primo loco Orientales vocare, adhortari, obsecrare contendimus, quanta maxima potuimus apostolica et paterna caritate. Inchoatam spem quotidie magis foveri perjucundum accidit Nobis, certumque est, opus tam salutare enixius insistere ; ut, quidquid ex Apostolicæ Sedis providentia expectari possit, admodum expleamus, quum submovendis simultatis vel suspicionis causis, tum optimis quibusque reconciliationis præsidiis admovendis. — Præstantissimum id esse existimamus, ad incolumitatem disciplinæ Orientalium propriæ, cui valde semper tribuimus, animum curasque adjicere. Qua in re jam Nos clericorum ephebeis earum gentium proxime conditis hanc etiam dedimus præscriptionem, dabimus eamdem condendis, ut maxima religione ritus colant et observent suos, in eisque cognitionem usumque alumni capiant. Siquidem in rituum orientalium conservatione plus inest quam credi possit momenti. Augusta enim, qua varia ea rituum genera nobilitantur, antiquitas, et præclaro est ornamento Ecclesiæ omni, et fidei catholicæ divinam unitatem affirmat. Inde enim vero, dum sua præcipuis Orientis Ecclesiis apostolica origo testatior constat, apparet simul et enitet earumdem cum Romana usque ab exordiis summa conjunctio. Neque aliud fortasse admirabilius est ad *catholicitatis* notam in

Ecclesia Dei illustrandam, quam singulare quod ei præbent obsequium dispares cæremoniarum formæ nobilesque vetustatis linguæ ex ipsa Apostolorum et Patrum consuetudine nobiliores; fere ad imitationem obsequii lectissimi quod Christo, divino Ecclesiæ auctori, exhibitum est nascenti, quum Magi ex variis Orientis plagis devecti *venerunt... adorare eum* (1). — Quo loco illud àpte cadit animadvertisse, quod sacri ritus, tametsi per se instituti non sunt ad dogmatum catholicorum evincendam veritatem, eadem tamen viva propemodum exprimunt splendideque declarant. Quapropter vera Christi Ecclesia, sicut magnopere studet ea custodire inviolata quæ, utpote divina, immutabilia accepit, ita in usurpandis eorumdem formis nonnunquam concedit novi aliquid vel indulget, in iis præsertim quæ cum venerabili antiquitate conveniant. Hoc etiam modo et ejus vitæ nunquam senescentis proditur vis, et ipsa magnificentius Christi sponsa excellit, quam sanctorum Patrum sapientia veluti adumbratam in effato agnovit Davidico : *Astitit regina a dextris tuis in vestitu deaurato, circumdata varietate... in fimbriis aureis, circumamicta varietatibus* (2).

Quoniam igitur hæc rei liturgicæ disciplinæque orientalis jure probata varietas, præter ceteras laudes, in tantum decus utilitatemque Ecclesiæ convertitur, eo non minus pertineant muneris Nostri partes oportet, recte ut sit consultum, ne quid incommodi imprudenter obrepat ab occidentalibus Evangelii administris, quos ad eas gentes Christi caritas urgeat. — Rata quidem permanent quæ in hoc Benedictus XIV, Decessor Noster illustris, sapienter provideque decrevit per Constitutionem *Demandatam*, in forma epistolæ, die datam XXIV decembris anno MDCCXLIII, ad Patriarcham Antiochenum Græcorum Melchitarum omnesque ejusdem ritus Episcopos eidem Patriarchæ subjectos. Verum, ætatis decursu non brevi, novatis per ea loca rerum conditionibus, atque latinis Missionariis Institutisque ibidem multiplicatis, factum est ut peculiares quædam Apostolicæ Sedis curæ in eadem causa exposcerentur : quod certe peropportunum fore, crebra per hosce annos occasione Nosmetipsi cognoramus, et desideria æquissima confirmaverant Venerabilium Fratrum in Oriente Patriarcharum, non semel ad Nos delata. Quo autem totius negotii apertius pateret summa, aptioresque providendi rationes definirentur, eosdem Patriarchas haud ita pridem in Urbem advocare placuit, quibuscum communicaremus consilia. Tum eos, una cum nonnullis Dilectis Filiis Nostris S. R. E. Cardinalibus, coram ad deliberandum frequenti congressione habuimus. — Iis autem rebus omnibus, quæ communiter propositæ et agitatæ sunt,

(1) Matth., II, 1-2.
(2) Ps. XLIV.

meditate perpensis, induximus animum certa quædam ejusdem Benedictinæ Constitutionis præscripta, congruenter novis earum gentium temporibus, explicatiora facere et ampliora. In quo præstando, hoc tamquam principium ex ipsa deprompsimus, sacerdotes nempe latinos eo tantum consilio ab Apostolica Sede in illas regiones mitti, ut sint Patriarchis et Episcopis *in adjutorium et levamen;* cauto propterea *ne utendo facultatibus sibi concessis, eorum jurisdictioni præjudicium inferant et numerum subditorum imminuant* (1) : ex quo perspicuum extat quibus legibus eorumdem Latinorum ad Hierarchiam Orientalem sint temperanda.

Itaque rerum capita quæ sequuntur visa sunt in Domino præscribenda et sancienda, ut facimus, Apostolica fulti auctoritate : jam nunc declarantes velle Nos atque edicere ut eadem Benedictina decreta, quæ de Græcis Melchitis primitus data sunt, fideles omnes cujusvis in Oriente ritus universe attingant.

I. Missionarius quilibet latinus, e clero sæculari vel regulari, qui orientalem quempiam ad latinum ritum consilio auxiliove inducat, præter *suspensionem a divinis* quam *ipso facto* incurret, ceterasque pœnas per eamdem Constitutionem *Demandatam* inflictas, officio suo privetur et excludatur. Quæ præscriptio ut certa et firma consistat exemplar ejus patere vulgatum apud Latinorum ecclesias jubemus.

II. Ubi desit proprii ritus sacerdos cui Patriarcha orientalis mandet spiritualem suorum administrationem, ibi eorum curam suscipiat Parochus alieni ritus qui easdem atque ipsi species, azymum vel fermentatum, ad consecrandum adhibeat; anteferatur qui eas adhibeat ritu orientali. — Fidelibus autem sit facultas communicandi utrovis ritu, non eis tantummodo locis ubi nulla ecclesia nec sacerdos sui proprii ritus habeatur, prout a sacro Consilio christiano nomini propagando decretum est die XVII augusti anno MDCCCXCIII (2), verum etiam ubi propter longinquitatem ecclesiæ suæ, non eam possint, nisi cum gravi incommodo, adire : de quo Ordinarii esto judicium. Idque fixum resideat, eum qui alieno ritu vel diu communicaverit, non propterea censendum mutasse ritum, sed in ceteris officiis omnibus perseverare Parocho suo addictum.

III. Sodalitates Religiosorum latinæ quæ juventuti instituendæ in Oriente dant operam, si quo in collegio alumnos ritu orientali non paucos numerent, sacerdotem ejusdem ritus, Patriarcha consulto, apud se habeant ipsorum commodo alumnorum, ad missæ sacrificium, ad sacram synaxim, ad catechesim patria lingua impertiendam ritusque explicandos; aut saltem diebus dominicis ceterisque de præcepto occurrentibus festis talem sacerdotem accessant, ea officia præs-

(1) Const. *Demandatam*, n. 13.

(2) Voir ce décret dans le *Canoniste*, 1894, p. 118.

titurum. Quam ob causam eisdem Sodalitatibus quævis privilegia, etiam speciali mentione digna, quibus gaudeant ut alumni orientalis ritus, quamdiu in collegiis ipsarum degant, latinum sequantur, adempta esse omnia edicimus: de ritualibus autem abstinentiis servandis moderatores cum religiosa æquitate videant. — Item alumnis externis prospiciatur: quos ad proprias ipsorum ecclesias seu curias remitti aut perduci oportebit, nisi videatur eos cum internis ad ejusdem ritus officia admittendos.

IV. Eadem prescripta transferenda sunt, quoad fieri possit, ad Religiosarum Sodalitates, puellis educandis in asceteriis scholisque deditas. Quod si qua immutatio per tempora et res opportuna inciderit, ea non ante fiat quam Patriarchæ consensus accesserit et venia Apostolicæ Sedis.

V. Nova, ritu latino, juventutis collegia vel domus Religiosorum utriusvis sexus ne in posterum aperiantur, nisi Apostolica Sede rogata et consentiente.

VI. Presbyteris tum latinis tum orientalibus, neque in suis, neque in alieni ritus ecclesiis, fas est quemquam absolvere a casibus qui suis cujusque Ordinariis sint reservati, nisi facultate ab eisdem permissa: qua in re quodvis privilegium, vel speciali mentione dignum, prorsus revocamus.

VII. Orientalibus qui ritum latinum, etiamsi ex pontificio rescripto, susceperint, revertere ad pristinum, Apostolica Sede exorata, licebit.

VIII. Mulieri latini ritus quæ viro nupserit ritus orientalis, æque ac mulieri orientali quæ nupserit latino, integrum erit ut ad ritum viri, ineundo vel durante matrimonio, transeat: matrimonio autem soluto, resumendi proprii ritus libera erit potestas.

IX. Quicumque orientalis, extra patriarchale territorium commorans, sub administratione sit cleri latini, ritui tamen suo permanebit adscriptus; ita ut, nihil diuturnitate aliave causa ulla suffragante, recidat in ditionem Patriarchæ simul ac in ejus territorium revenerit.

X. Nulli, utriusvis sexus, Ordini vel Instituto religioso latini ritus, quemquam orientalem inter sodales suos fas erit recipere, qui proprii Ordinarii testimoniales litteras non ante exhibuerit.

XI. Si qua ex dissidentibus communitas vel familia vel persona ad catholicam unitatem venerit, conditione velut necessaria interposita amplectendi latini ritus, huic ritui remaneat ea quidem ad tempus adstricta, in ejus tamen potestate sit ad nativum ritum catholicum aliquando redire. Si vero ejusmodi conditio non intercesserit, sed ideo ipsa communitas, familia, persona a latinis presbyteris administretur quia desint orientales, regrediendum ipsi erit ad ritum suum, statim ut sacerdotis orientalis fuerit copia.

XII. Matrimoniales et ecclesiasticæ, quæcumque sint causæ, de

quibus ad Apostolicam Sedem appellatio fiat, nequaquam Delegatis Apostolicis definiendæ, nisi aperte ea jusserit, committantur, sed ad sacrum Consilium christiano nomini propagando omnino deferantur.

XIII. Patriarchæ Græco Melchitæ jurisdictionem tribuimus in eos quoque fideles ejusdem ritus qui intra fines Turcici Imperii versantur.

Præter istas peculiares cautiones atque ex jure præscripta, maxime Nos tenet cura, quod supra attigimus, ut condantur opportunioribus in Oriente locis seminaria, collegia, instituta omne genus, eaque prorsus ad juvenes incolas ipso ritu patrio formandos in suorum auxilia. Hoc propositum, in quo dici vix potest quanta religioni inhæreat spes, studiose Nos aggredi, prolixisque subsidiis provehere, affluente, ut confidimus, catholicorum ope, deliberatum habemus. Sacerdotum indigenarum operam, quippe et convenientius impensam et cupidius acceptam, multo futuram quam advenarum fructuosiorem, paulo fusius est a Nobis monstratum in encyclicis litteris quas dedimus superiore anno de collegiis clericorum in Indiis Orientalibus constituendis. — Ita porro sacræ juventutis institutioni semel consulto, profecto studiis rei theologicæ et biblicæ apud Orientales accrescet honos; vigebit linguarum veterum eruditio æque ac in recentibus sollertia; doctrinæ et litterarum census, quo Patres eorum scriptoresque abundant, in commune bonum, largius proficiet : eo demum peroptato exitu, ut sacerdotii catholici emergente doctrina integrique exempli laude prælucente, propensius ejusdem matris complexum fratres dissidentes requirant. Tum vero si ordines cleri animos, studia, actionem caritate vere fraterna sociaverint, certe, favente et ducente Deo, dies maturabitur auspicatissima, qua, occurrentibus omnibus *in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei*, plene ex eo perfecteque *totum corpus compactum, et connexum per omnem juncturam subministrationis, secundum operationem in mensuram uniuscujusque membri, augmentum corporis facit in ædificationem sui in caritate* (1). Ea nimirum gloriari unice potest Christi vera esse Ecclesia, in qua aptissime cohæreat *unum corpus et unus spiritus* (2).

Hæc universa et singula, quæcumque sunt a Nobis decreta, minime dubium quin Venerabiles Fratres Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi quovis orientali ritu catholici, pro ea qua præstant tum in Cathedram Apostolicam et in Nos pietate, tum suarum sollicitudine Ecclesiarum, omni sint reverentia et obtemperatione suscepturi, idque sedulo effecturi ut eorumdem observantia, ab iis quorum interest, plena consequatur. — Copia vero fructuum, quos inde augurari licet et jure optimo expectare, valde ex opera eorum proveniet

(1) Eph., IV, 13, 16.
(2) *Ib.*, 4.

qui gerunt personam Nostram per Orientem Christianum. Delegatis propterea Apostolicis commendatissimum volumus ut illarum gentium tradita a majoribus instituta honore debito vereantur : Patriarcharum auctoritatem quo par est obsequio colant, colendam curent; atque in officiorum cum eis permutatione, consilium expleant Apostoli : *Honore invicem prævenientes* (1) : Episcopis, clero et populo studiosum ac benevolentem animum probent; eumdem plane spiritum in se referentes, quo Joannes Apostolus agebatur, quum Apocalypsim dedit *septem ecclesiis quæ sunt in Asia* inscripta salutatione : *Gratia vobis et pax ab eo qui est, et qui erat, et qui venturus est* (2) : in omnique agendi ratione sese præstent eos, qui vere habeantur nuntii digni conciliatoresque sanctæ unitatis inter Orientales Ecclesias et Romanam, quæ centrum ejusdem est unitatis et caritatis. — Hæc ipsa similiter sentiant, similiter peragant, hortatu jussuque Nostro, sacerdotes latini, quotquot in eisdem regionibus egregios labores obeunt ad sempiternam animarum salutem; religiose in obedientia Romani Pontificis laborantibus, tunc vero dabit Deus ampla incrementa.

Igitur quæcumque his litteris decernimus, declaramus, sancimus, ab omnibus ad quos pertinet inviolabiliter servari volumus ac mandamus, nec ea notari, in controversiam vocari, infringi posse, ex quavis, licet privilegiata causa, colore et nomine ; sed plenarios et integros effectus suos habere, non obstantibus Apostolicis, etiam in generalibus ac provincialibus conciliis editis, constitutionibus, nec non quibusvis etiam confirmatione Apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis, consuetudinibus ac præscriptionibus; quibus omnibus, perinde ac si de verbo ad verbum hisce litteris inserta essent, ad præmissorum effectum, specialiter et expresse derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque in contrarium facientibus quibuscumque. — Volumus autem ut harum Litterarum exemplis etiam impressis, manuque Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum suo sigillo munitis, eadem habeatur fides quæ præsentibus hisce Litteris haberetur ostensis.

Datum Romæ apud S. Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo quarto pridie calendas decembres, Pontificatus Nostri decimo septimo.

A. Card. Bianchi. *Pro-Datarius*

C. Card. de Ruggiero.

VISA

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.

Loco † Plumbi.
Reg. in Secret. Brevium.

I. Cugnoni.

(1) Rom., xii, 10.
(2) Apoc., i, 4.

2° Lettre au Cardinal Oreglia, Protecteur de l'Académie d'Archéologie sacrée; fondation de récompenses annuelles.

Ven. Fratri Nostro Aloisio S. R. E. Card. Oreglia, Episcopo Portuensi et S. Rufinæ, Patrono Cœtus Pontificii Urbani antiquitatum studiis promovendis. Romam.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Mœrore sapientium omnium, desiderio autem Nostro haud exiguo, viros eruditione insignes, quorum commendatio famæ vel remotarum consensu gentium percrebuerat, brevi mensium intervallo, insperato obitu sublatos vidimus. Fuere hi Hilarius Alibrandi, Carolus Ludovicus Visconti, Joannes Baptista De Rossi, de re archæologica præclare meriti. Quorum amissione cum nobile Romanæ civitatis decus extinctum doleremus, simul vero pertimuimus ne quid perquirendarum antiquitatum studia detrimenti caperent. Ipso etenim ab exordio Pontificatus Nostri, curarum Nostrarum partem non mediocrem in eo collocavimus, ut, quod nullo non tempore Decessoribus Nostris sollemne fuit, optimarum disciplinarum studia foveremus, et ad exitus lætiores proveheremus. Quamquam autem ea doctrinarum genera præcipuo favore complectanda censuimus, quæ Religioni lumen ac firmamentum adjiciunt, cetera tamen, quotquot animos eleganter ornant et ad humanæ societatis consuetudinem quoquo modo honestandum faciunt, providentiam Nostram minime desiderarunt. In his vero jure habuimus disciplinas, quæ in antiquitatibus scrutandis illustrandisque versantur. Nam ipsarum ope præteritorum temporum priscorumque hominum facta veluti reviviscunt et pene oculis observantur : quod vero præsertim spectat ad vetustatem sacrorum, exploratissimum est quantum ipsæ utilitatis contulerint ad rei christianæ historiam ordinandam et ad Ecclesiæ dogmata ab osorum calumniis vindicanda. Hac Nos de causa Urbano eruditorum collegio studiis antiquitatum promovendis peculiarem semper præstitimus benevolentiam ; nihilque omisimus quo pristinum teneret decus et majore quotidie amplitudine ac dignitate floreret.

Magno igitur desiderio adducti ut simul huic cœtui de parto splendore nihil decedat sed clariora afferantur incrementa, simul eidem propensi animi testimonium exhibeamus ; numismata aurea bina, sena argentea, eruditorum præmia quotannis attribuenda decernimus. Hæc autem ea lege damus ut, quæ aurea sunt, illis e nostratibus exterisve qui, proposito ab ipso cœtu experimento, primas in tractatione tulerint ; argentea vero iis donentur qui vertente anno, in disserendo de re archæologica, ceteris solertia et eruditione

antecesserint. Benevolentis hoc providentiæ Nostræ consilium nihil dubitamus quin amplam, quam expectare licet, fructuum copiam a navitate sodalium archæologorum sit habiturum. Interea Tibi, Venerabilis Frater Noster, quo Urbanum Collegium patrono optimo utitur, Collegioque ipsi universo apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, IV Dec. MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

LEO PP. XIII

II. — S. C. DE L'INQUISITION

Sur les représentations du S. Cœur isolé.

S. Off., 26 août 1891.

1. An imagines Sacri Cordis Jesu, solum Cor exhibentes absque reliquo corpore, tuto dispensari possint ?

2. An Romæ approbatæ sunt ?

3. An removendæ sint a fidelium domibus, ubi venerationis sunt objectum ? (1).

R. Ad 1, 2 et 3 : Imaginem SSmi Cordis D. N. J. C. de qua agitur, privata ex devotione permitti, dummodo in altaribus publicæ venerationi colenda non exponatur.

III. — S. C. DU CONCILE

1° Décret sur les prêtres étrangers résidant à Rome.

Anteactis temporibus non defuerunt apud Apostolicam Sedem Episcoporum querelæ de clericis, qui suam deserentes diœcesim ad Urbem citra necessitatem et justam causam pro lubitu demigrabant : et in singulis casibus, prout ferebat occasio, provisum tunc fuit. At nostra ætate hic abusus invalescere et eo gravior fieri visus est, quo magis in pluribus diœcesibus sacerdotum imminutus est numerus : et idcirco ab Ordinariis non semel postulationes exhibitæ sunt ut eidem prospiceretur. Profecto tum ex veteri Ecclesiæ disciplina,

(1) Les questions sont formulées en italien : « 1. Se le immagini del S. Cuore di Gesù rappresentanti il solo Cuore senza il resto del Corpo, possano sicuramente dispensarsi ? — 2. Se a Roma sono approvate ? — 3. Se devono ritirarsi dalle case dei fedeli, ove sono soggetto di venerazione ? »

tum præsertim ex præscriptionibus S. Conc. Trid. *cap. 2, sess. 21 et cap. 16, sess. 23, De reform.* ac subsequentibus S. Congregationis resolutionibus, liquet non deesse Episcopis juris remedia quibus hanc clericorum licentiam coerceant. Ob suarum enim ecclesiarum necessitatem Ordinariis perspicue jus est interdicendi, ne sacerdotes, quamvis ad patrimonii titulum ordinati, propriam diœcesim deserant, eosque revocandi quamvis alibi, et adeo etiam in Urbe, per apostolicas litteras residentiale beneficium assequutos, si citra Ordinarii beneplacitum discesserint, eisque præbeatur unde honeste in sua diœcesi vivere possint. Hoc constanti disciplina retinuit S. Congregatio uti inter alia luculenter patet ex resolutione in causa *Reatina* diei 26 Januarii 1833.

Quapropter prædictis Episcoporum postulationibus S. Congregationis judicio nuperrime subjectis, Emi Patres responderunt, satis provisum per superius memoratas sacrorum canonum dispositiones.

Nihilominus cum plures Episcopi, præsertim e proximis Urbi regionibus, etiam in unum collecti, postulationibus alias oblatis institerint, et impense a Summo Pontifice efflagitaverint, ut aliquid hac in re peculiariter decerneretur, quo efficacius huic ecclesiasticæ disciplinæ perturbationi occurri posset, SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII, omnibus mature perpensis, et juxta ea quæ alias per Emum Urbis Vicarium edi jusserat (1), hæc quæ sequuntur per Sacrum Concilii Congregationem præscripsit ac statuit :

1º Clerici et sacerdotes sæculares alienæ diœcesis aut etiam regulares extra claustra degentes nequibunt in posterum stabile domicilium in Urbe statuere absque expressa venia Summi Pontificis per officium S. Congregationis Concilii impetranda.

2º Qui vero in præsens Romæ degunt, si nullo beneficii aut officii titulo ad residendum adstricti sunt, nec per diuturnam commorationem et tacitam aut expressam suorum Episcoporum licentiam domicilium Romæ acquisierint, post mensem a die hujus decreti elapsum ad suam diœcesim redire debebunt.

3º Nullus ex clericis et sacerdotibus alienæ diœcesis ad ecclesiasticum officium, quodcumque sit, aut ad aliud munus quod residentiam in Urbe requirat, eligi a quoquam in posterum poterit, nisi præter testimoniales commendatitias sui Episcopi litteras exhibeat quoque veniam a Summo Pontifice jam obtentam Romæ manendi : itemque nemini beneficium conferetur, si assensum Ordinarii sui ad hoc non obtinuerit : atque aliter facta beneficii collatio nulla et irrita erit.

4º Qui ad litterarum scientiarumque studiis operam dandam vel ad

(1) Voir la lettre circulaire de S. E. le Cardinal Vicaire en date du 25 août 1889 et le décret du 9 juillet 1890, publiés par le *Canoniste*, 1891, p. 29.

honesta negotia peragenda, vel ex alia justa causa in Urbe cum Ordinarii licentia versantur, statim ac temporaria hujusmodi causa cessaverit, vel a proprio Episcopo revocentur, ad propriam diœcesim redire debebunt, exclusa omni futili excusatione, ac præsertim, ob peculiarem diœcesium his temporibus conditionem, nullatenus eisdem suffragante exceptione sive ex susceptis studiis sive ex prætensa tenuitate sustentationis ab Episcopo oblatæ desumpta : quod si durante hac eorum commoratione in Urbe sese, uti decet, non gesserint, per Vicariatum Urbis propriis Ordinariis denunciabuntur, et ab Urbe discedere cogentur.

5° Quicumque denique, quolibet modo, præsentibus dispositionibus se non conformaverit, aut, quod Deus avertat, eisdem contraiverit, ipso facto suspensioni a divinis obnoxius fiet.

Ceterum Episcopi omnium clericorum suorum æque curam gerant, neque, uti sæpe dolendum, e sua diœcesi eos abire facile sinant qui seu vitæ ratione, seu aliis quibuscumque causis sese reprehensione dignos aut molestos exhibeant.

Hæc itaque omnia Sanctitas Sua ab omnibus ad quos spectat, custodiri et inviolabiliter servari mandavit, contrariis quibuscumque etiam peculiari mentione dignis minime obstantibus.

Romæ ex ædibus S. C. Concilii, die 22 Decembris 1894.

A. Card. Di Pietro, *Præfectus.*

L. Salvati, *Secretarius.*

2° Causes jugées dans la séance du 1er septembre 1894.

Causes « per summaria precum ».

I. Aretina (Arezzo). **Circa jus nominandi quosdam cappellanos.**

La paroisse collégiale de Castiglion Fiorentino a dans sa mouvance deux églises succursales rurales ; le droit d'y nommer les chapelains amovibles appartenait au curé-archiprêtre et aux six chanoines de première érection. Mais les chanoines ont disparu, et il ne reste plus du chapitre collégial que le seul archiprêtre. Une de ces succursales étant vacante, le curé demande à qui appartient le droit de désigner le successeur, à lui-même, quoiqu'il demeure seul, ou à l'évêque. Ce dernier, consulté par la Congrégation, répond qu'en effet le décret d'érection, du 21 octobre 1865, reconnaît le droit de nomination à l'archiprêtre et aux six chanoines de première érection ; il se demande si l'Ordinaire n'a pas succédé aux droits de ces derniers, et enfin il laisse à la S. Congrégation le soin de déterminer si la nomination appartient à l'Ordinaire, ou à l'archiprêtre, ou aux deux.

Sans doute l'évêque a en sa faveur une présomption juridique ; il lui appartient, jusqu'à preuve du contraire, de nommer à tous les bénéfices de son diocèse ; cf. Reiff., ad tit. *De Præb. et dignit.*, n. 177. Par suite, en cas de doute, on doit admettre le droit de l'évêque.

Mais c'est aussi un principe bien connu que, si plusieurs membres d'un corps moral ne peuvent exercer un droit, ceux qui restent l'exercent à eux seuls, *jure accrescendi.* Les canonistes admettent ce principe dans le cas même où un corps moral serait réduit à un seul membre. Sans doute les Décrétales prévoient le cas où l'exercice des droits d'un chapitre est dévolu au supérieur, mais c'est seulement lorsque tous les électeurs sont en faute ; dans le cas contraire, l'élection appartient aux chanoines qui ne se sont pas rendus indignes ; cap. *Quæsivit, De iis quæ fiunt a majore parte capituli.* Cette conclusion s'applique, à plus forte raison, à notre hypothèse, où plusieurs électeurs ont disparu sans qu'il y ait aucunement de la faute du seul survivant.

Aussi la Congrégation a-t-elle répondu : *Ad Archipresbyterum exclusive pertinere.*

II. Compostellana (Compostelle). **Postulatum quoad administrationem oratoriorum.**

Dans la relation sur son diocèse, l'archevêque de Compostelle insère le postulatum suivant : Le concile provincial de Compostelle, célébré en 1887, a chargé les curés de l'administration des offrandes ou aumônes recueillies dans les chapelles ou oratoires situés sur leur paroisse. Or, certains curés croient pouvoir retenir sur ces sommes 10 pour 100 à titre d'administration. Il s'agit, non pas d'honoraires de messes, mais bien d'oblations remises, le plus souvent en nature, par les fidèles, sans aucune affectation spéciale, pour les besoins du culte, l'ornement du sanctuaire, etc. Les curés emploient en réparations, achat d'ornements, etc., l'argent qu'ils reçoivent ou qu'ils retirent de la vente des offrandes en nature ; mais certains retiennent auparavant le 10 pour 100. De plus, les sommes disponibles doivent être remises à un officier de la curie, le « dépositaire des fonds pieux », lequel les rend aux curés suivant les besoins. L'Archevêque trouve illégale cette retenue, parce que, 1° les curés doivent administrer gratuitement ces fonds, comme ceux de l'église paroissiale, dont ils sont des accessoires ; 2° ils ont leur casuel pour les cérémonies religieuses qu'ils célèbrent ; 3° parce que les dépenses occasionnées par l'administration leur sont remboursées, s'ils en justifient ; 4° parce que le Prélat ne connaît aucune disposition canonique qui autorise cette manière d'agir. En conséquence, l'archevêque demande à la Congrégation : 1° Si les curés et

chapelains peuvent garder quelque chose, et jusqu'à 10 pour 100, pour le labeur qu'ils ont à recueillir, garder, vendre, les oblations, surtout en nature ; 2° si le dépositaire des fonds pieux peut retenir, pour ses frais de garde, 5 pour 100 sur les sommes qui lui sont confiées.

L'équité naturelle et le principe « Dignus est operarius mercede sua », sembleraient suggérer une réponse affirmative, au moins générale. L'administration des oblations dans les chapelles ne fait pas partie des attributions et charges curiales ; elle a été confiée aux curés par le concile provincial ; il est juste qu'elle soit l'objet d'une certaine rétribution, dont la proportion, variable suivant les circonstances, sera déterminée par l'évêque. Quant aux dépositaires des fonds, à moins qu'ils ne soient tenus à la garde de ces fonds en vertu de leur charge, ils ont un travail appréciable, surtout pour certaines sommes ; il semble donc qu'ils puissent recevoir un dédommagement ; bien qu'il paraisse exagéré de le fixer à 5 pour 100.

D'autre part, il faut remarquer que l'autorité exercée par le curé sur une église ou chapelle comporte avec elle l'administration des oblations ; et de même que l'administration doit en être gratuite pour l'église paroissiale, de même elle doit l'être, semble-t-il, pour les chapelles situées sur la paroisse ; cf. Fagnan, in cap. *Pastoralis, De his quæ fiunt a Prælatis sine cons. capit.* ; Reiff., in tit. *De decimis, primitis et oblat.*, n. 190. D'ailleurs les recteurs retirent indirectement des oblations faites pour le culte un avantage personnel, soit par les honoraires qu'ils reçoivent à l'occasion des cérémonies religieuses, soit parce qu'ils ne sont pas obligés de subvenir à leurs frais aux dépenses du culte. Tout ce qu'on peut concéder, c'est que certains actes d'administration peuvent requérir, en des circonstances déterminées, un labeur spécial et extraordinaire ; ce labeur mérite une rétribution qu'il appartient à l'évêque de déterminer. Il en est de même des dépositaires, obligés, par leur charge même, à garder fidèlement et sans frais les fonds des œuvres pies ; il faudrait des circonstances et un labeur extraordinaires pour leur donner droit à une rétribution modérée.

C'est ce dernier avis que la Congrégation a adopté : Ad I et II : *prout proponitur, negative.*

III. — SANCTI GALLI (Saint-Gall). **Postulatum circa acceptationem onerum missarum.**

Voici en quels termes s'exprime l'évêque de Saint-Gall, dans sa relation du 15 mars 1893, sur l'état de son église :

« In pluribus ecclesiis anniversariorum numerus tantus est, ut ex his multa in ecclesia cui assignata sunt, persolvi nequeant. Aliquando uni sacerdoti 350,400 et amplius incumbunt. Quam ob

causam vetui pro talibus ecclesiis et beneficiis novas fundationes perpetuas accipere, sed sub certis conditionibus temporales tantum, ex. gr. pro 25 annis permisi. Sed executio hujus decreti difficultate non caret. Multi enim precibus insistunt, ut sine impedimento nova anniversaria accipere possint, et vetera in aliis ecclesiis persolvenda curare, quod tamen non permisi, nisi forte cum alicui ecclesiæ pauperi duplicata fundationis summa oblata fuerit.

« Porro ob importunitatem petentium quæro utrum circa nova anniversaria standum sit regulæ supra expositæ, an potius nova anniversaria excipi liceat ubi anniversaria fundata numerum convenientem notabiliter excedunt? Talibus fundationibus consulitur nempe paupertati multarum ecclesiarum, et permulti fideles defunctis cognatis istam pietatem exhibere vehementer desiderant ».

La question de l'évêque de Saint-Gall semble résolue d'avance par les célèbres décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII. On y lit en effet : « § VIII. Ad hæc S. C. quibusvis capitulis, collegiis, societatibus et congregationibus, necnon omnibus et singulis ecclesiarum ac piorum locorum tam sæcularium quam regularium superioribus vel aliis ad quos pertinet, districte prohibet ne in posterum onera perpetua suscipiant missarum celebrandarum : sæculares quidem sine Episcopi vel ejus Generalis Vicarii ; Regulares vero sine Generalis vel Provincialis consensu et licentia in scriptis et gratis concedenda ; alioquin sæcularis qui hujus prohibitionis transgressor extiterit, ab ingressu Ecclesiæ interdictus sit eo ipso, etc. — § IX. Eleemosynas vero manuales et quotidianas pro missis celebrandis, ita demum iidem accipere possint, si oneribus antea impositis ita satisfecerint, ut nova quoque onera suscipere valeant; alioquin omnino abstineant ab hujusmodi eleemosynis etiam sponte oblatis in futurum recipiendis, capsulas auferant ab ecclesiis cum inscriptione illa « Eleemosyna pro missis », vel alia simili, sub iisdem pœnis ipso facto incurrendis, ne fideles hac ratione frustrentur. — § X. Episcopus vero vel ejus Vicarius aut Generalis vel Provincialis, ubi de licentia pro perpetuis oneribus fuerint requisiti, in singulis casibus diligenter inquirant de singulis Missarum celebrandarum obligationibus cuique ecclesiæ, monasterio aut loco pio incumbentibus; nec antea assensum hujusmodi aut licentiam præbeant quam eis legitime constiterit illius sacerdotes tam novo oneri suscipiendo quam antiquis jam susceptis satisfacere posse, præcipuamque rationem habeant ut reditus qui ecclesiis et locis piis relinquuntur omnino respondeant oneribus secundum morem cujusque civitatis seu provinciæ ; intelligantque, si in re tanti momenti desides aut negligentes fuerint, in novissimo die se hujus prætermissi muneris rationem esse reddituros ». Il semble donc que la seule réponse à faire à l'évêque de Saint-Gall soit celle-ci : qu'il procure l'exacte observation de la loi.

Mais d'autre part, on ne saurait apporter trop de soins à assurer aux églises des ressources indispensables et aux fidèles l'accomplissement de leurs pieuses volontés. Le moyen le plus efficace consiste à répartir les fondations, ou du moins leur accomplissement, entre différentes églises, moyennant le consentement, exprès ou implicite, des fidèles, et en veillant à leur exact accomplissement. Dans ce but, les mêmes décrets exigent que dans chaque sacristie soit exposé le tableau des fondations à la charge de l'église : qu'il y ait également deux livres, l'un pour les messes fondées, l'autre pour les messes manuelles, où sera notée fidèlement et distinctement la célébration de chacune ; Cf. Bened. XIV, *de Synodo*, l. XIII, c. *ult.*, n. 4. Ces documents permettront à l'évêque de voir aussitôt si l'église peut encore accepter des fondations ; si elle ne peut le faire raisonnablement, il devra solliciter l'autorisation de faire acquitter dans d'autres églises certaines des messes, ou engager à faire ailleurs la fondation projetée.

La S. C. a donné à l'évêque de St-Gall l'indult décennal suivant : *Pro facultate excipiendi nova legata, ad decennium, et quatenus tum vetera tum recentiora legata adimpleri nequeant in ecclesia, cui oblata sunt, eadem transferendi ad alias ecclesias, intra tamen diœcesim ; excepto casu in quo oblator expresse designaret ecclesiam vel altare ob specialem ecclesiæ cultum vel ex speciali sua devotione.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. VARSAVIEN. (Varsovie). **Dispensationis matrimonii.**

Solitus casus matrimonii rati et non consummati, legitimis probationibus munitus. Itaque, notissimo dubio : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu;* respondit S. C. : *Affirmative.*

II. PANORMITANA (Palerme). **Nullitatis matrimonii.**

Le mariage dont on demande la nullité remonte à 1864. Une jeune fille de Palerme, Nymphe S., enlevée par son oncle, ou fuyant avec lui, eut avec ce dernier des rapports incestueux. Trois jours après, les parents, ayant retrouvé leur fille, s'empressèrent de l'enfermer dans une maison religieuse. On ne vit pas de meilleur moyen pour sauver la situation, que de négocier un mariage; mais la jeune fille, s'il faut l'en croire, s'y opposa fortement. Les parents s'occupèrent néanmoins d'activer l'affaire ; ils demandèrent dispense de l'empêchement de parenté, et cela, au dire de Nymphe, à son insu, et sans faire mention du rapt ; puis, la dispense ayant été commise à l'exé-

cution de l'Ordinaire de Palerme, on insista auprès du Pape pour qu'il daignât en confier l'exécution au Cardinal Vicaire, ce qui fut accordé.

Aussitôt le père alla trouver sa fille, et d'après ce que raconte celle-ci, il lui présenta un papier à signer, lui faisant croire qu'il s'agissait d'affaires de famille, et obtint ainsi sa procuration pour que le mariage fût célébré à Rome, par procureur. L'acte notarié dit cependant que la jeune fille en a entendu la lecture et a librement consenti. D'autre part, le secrétaire du Vicariat atteste que les huit signatures ne sont pas faites avec la même encre, et que celle de Nymphe est seule à l'encre bleue. Le mariage fut célébré par procureur le 16 octobre 1864, dans l'église de Santa-Maria-in-via, à Rome.

Après huit ans environ de cohabitation, Evariste, chargé de dettes, condamné par les tribunaux, partit à l'étranger; là il se lia avec une autre femme, dont il eut des enfants, et depuis de longues années, on n'a rien su de lui.

Quant à Nymphe, après la mort de son père, en 1881, elle intenta un procès devant la curie de Palerme pour faire déclarer son mariage nul, pour rapt et défaut de consentement. Toutes les citations adressées au mari demeurèrent sans résultat. La curie passa outre, et interrogea la demanderesse et quelques témoins; plusieurs refusèrent de comparaître. Enfin, le 8 juillet 1882, elle rendit une sentence, aux termes de laquelle le prétendu rapt était une fuite volontaire, la crainte et la violence alléguées n'étaient pas prouvées, et le mariage était déclaré valide.

Aussitôt Nymphe fit appel; son mariage, dit-elle, est nul: 1° parce que, dans la demande de dispense de parenté, du premier au deuxième, on n'avait pas fait mention du rapt; 2° par défaut de consentement; 3° parce qu'on pouvait regarder Evariste comme décédé. On fit citer le mari par les journaux, mais sans aucun résultat; on transmit l'affaire au Saint-Office, pour faire juger le cas de mort présumée du fugitif. Le Saint-Office ne trouva pas même, en l'espèce, la « præsumptio levis de obitu », et retourna le dossier à la Congrégation du Concile. Enfin la cause est traitée aujourd'hui « more œconomico ».

Après avoir fait remarquer que le procès laisse à désirer, et que bien peu de témoins ont été entendus, les deux consulteurs expriment le même avis sur le mariage en question: L'empêchement de rapt n'existe pas, d'abord parce que toutes les circonstances indiquent bien que Nymphe s'était enfuie librement avec son oncle, loin d'avoir été enlevée par lui; ensuite parce que le rapt n'est un empêchement au mariage que s'il a été fait « intuitu matrimonii », et seulement pour le temps que la jeune femme demeure au pouvoir du ravisseur; or, dans l'espèce, le mariage n'é-

tait pas le but de la fuite, puisque la demanderesse elle-même l'attribue à la vengeance; de plus, lors du mariage, Nymphe était dans une maison religieuse, et non chez son oncle. Peu importe d'ailleurs que le rapt n'ait pas été mentionné dans la supplique adressée au Saint-Siège pour obtenir la dispense de parenté; car le rapt n'existait pas, et la clause habituelle se trouvait dans la concession. Quant à l'instrument de procuration, c'est un acte public que ses solennités ne permettent pas d'attaquer pour des raisons aussi futiles que celles mises en avant par Nymphe. — Enfin, rien ne prouve la pression exercée par le père sur sa fille, ou du moins l'injustice de cette pression. Ajoutons que le défaut de consentement est positivement exclu par une cohabitation de huit ans, pendant laquelle les époux se sont donné bien des témoignages d'affection, que l'un des témoins, prêtre, a pu voir par lui-même.

Il n'est pas étonnant que la Congrégation se soit prononcée en faveur du mariage : *An sententia curiæ Panormitanæ diei* 8 *Julii* 1882, *sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

III. Gnesnen. et Posnanien. (Gnesen et Posen). **Matrimonii.**

Dans cette cause, la nullité est demandée « ex capite vis et metus ». Il s'agit de pauvres gens, et l'affaire est traitée économiquement. Déjà, en 1892, lors d'une première proposition, les deux consulteurs avaient conclu à la nullité ; mais ils avaient dû relever certaines lacunes dans l'instruction, et la Congrégation avait répondu, le 23 juillet : « Dilata et compleantur acta juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio » (*Canoniste*, 1892, p. 623). La nouvelle enquête est très favorable à la demanderesse. Voici un court résumé des faits et des preuves.

Marianne N., âgée de 21 ans, était loin d'être un modèle de vertu. Déjà avant son mariage avec Martin W., et, au dire de plusieurs témoins, le jour même du mariage, elle avait des relations coupables avec plusieurs jeunes gens. Son père, avare et buveur, conduit par son vice favori à de sérieuses difficultés pécuniaires, fut très heureux de la voir demander en mariage par Martin W., possesseur d'une certaine fortune, et dont il convoitait l'argent. Pour amener sa fille à faire ce mariage, qui lui répugnait, il eut recours aux moyens les plus violents : il menaçait sa fille de la tuer; il la frappait, la faisait aussi presser par sa femme. De son côté, la jeune fille faisait part de son malheur à plusieurs de ses amies et connaissances ; elle quittait la maison dès que son futur y venait ; elle protestait qu'elle ne resterait jamais avec lui, ce qu'elle fit en effet. Le mariage eut lieu le 4 février 1884 ; moins d'un mois après, Marianne était de

retour chez ses parents. La vie commune avait été si peu cordiale qu'il y a lieu de douter de la consommation du mariage. Depuis lors, sauf une visite que fit Marianne pour reprendre les objets qui lui appartenaient, elle n'a jamais revu son mari.

Si l'on réfléchit aux faits que nous venons de résumer, on trouvera sans peine dans cette cause les caractères d'une pression grave, injuste, extérieure, dans le but de faire contracter mariage, et qu'une jeune fille, privée d'appui en dehors de ses parents, ne pouvait surmonter. La résistance de la jeune fille, son aversion pour le mari, la brièveté et les difficultés de la vie commune, sont également hors de cause. C'est pourquoi la Congrégation s'est prononcée pour la nullité.

An constet de matrimonii nullitate in casu. — R. : *Affirmative.*

(*La suite à la prochaine livraison*).

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

MELITEN. (Malte). **Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci.**

25 Août 1893.

Dans l'église des Mineurs Observantins de la Valette est érigée une Fraternité du Tiers-Ordre qui remonte à 1700. Les Tertiaires voulurent par dévotion prendre un costume semblable à celui des Pères, et adressèrent à cet effet une demande au P. Provincial. Le décret du 28 Mars 1860 disait : « Concedimus facultatem deferendi habitum sine cucullo ex tela confectum et ejusdem formæ et coloris prout deferri solet a religiosis in hac nostra Custodia, eodemque habitu utendi in omnibus internis functionibus, imo etiam in externis functionibus, dummodo una cum Religiosis ac sub eadem cruce incedant, et non aliter ». Tout se passa sans difficulté jusqu'en 1887. En cette année, les Tertiaires, désirant assister à la procession du S. Sacrement, à laquelle les invitait le chapitre de S. Paul, demandèrent à l'évêque de déclarer qu'ils pouvaient s'y rendre, rangés sous la croix des Pères Franciscains. Mais ces derniers refusèrent de prendre part à la procession avec les Tertiaires, 1° pour ne pas laisser s'établir une coutume à laquelle ils voulaient se soustraire; 2° parce que les Tertiaires ne font pas partie de la communauté, sans quoi ils devraient assister à toutes les processions. Ce refus motiva le recours des Tertiaires auprès de la S. Congrégation. Le P. Procureur général, interrogé, répondit, par lettres du 5 septembre 1889 : que les tertiaires de Malte n'avaient aucun droit de se ranger sous la croix des Pères; qu'ils étaient libres de prendre part aux processions s'ils le voulaient; que, dans ce cas, ils avaient leurs pro-

pres insignes et leur costume ; enfin que les Pères repoussaient les réclamations des Tertiaires, à cause de la coutume contraire ; parce que leur demande était inspirée non par la dévotion, mais par l'entêtement ; enfin parce que ce serait déshonorant pour les Pères, certains des Tertiaires ne faisant même pas la communion pascale. A la suite de ce rapport, et le 20 sept. 1889, la S. Congrégation rendit le décret « Reponatur » (en d'autres termes : Il n'y a pas de suite à donner à la supplique). Quelques mois plus tard, le P. Visiteur général, dans le but de faire cesser les controverses, prit la décision suivante, en date du 20 juillet 1890 : « Minores Observantes et Tertiarii... intervenientes publicis processionibus debeant uni ab aliis separatim incedere sub proprio distincto vexillo, firma tamen consuetudine jamdiu introducta unitim incedendi sub unica communi cruce in processionibus internis nostræ ecclesiæ, et in illa quæ usuvenit mane Feriæ sextæ Majoris Hebdomadæ in publica expositione SSmi Sacramenti, vulgo *Santi Sepolcri* ».

Ce décret ne fit qu'accroître les dissensions. Précisément en ce mois de Juillet 1890, on devait procéder aux élections des officiers de la Fraternité. On voulait faire élire des opposants, et comme le P. Directeur ne voulut point y consentir, on dut lever la séance. Aussitôt le P. Général recourut à la S. C., le 27 septembre, demandant « ut electiones novorum officialium Sodalitii Tertiariorum sæcularium Melitensium peragi possent a P. Directore, una cum P. Custode Provinciali Minorum Observantium et suo discretorio, et, si opus esset, etiam a P. Ministro generali, prævia dispensatione ab ordinaria methodo electionis ». L'évêque, consulté, répondit que le droit des Tertiaires lui paraissait certain ; qu'il n'y avait aucune raison de recourir à cette nomination extraordinaire ; il ajoutait, dans une lettre suivante, qu'il serait prudent de restreindre le droit des Tertiaires aux seules processions auxquelles ne prennent pas part d'autres Ordres religieux, qui seraient peut-être mortifiés de voir les Tertiaires avoir sur eux la préséance.

Avant de prendre un parti, la S. C. voulut tenter une composition ; elle rendit, le 17 novembre 1891, le rescrit suivant : « Vocetur Procurator generalis, et ad D. Secretarium qui eidem dicat curandum esse ut pacifice res componatur ». Cependant plusieurs charges étaient devenues vacantes, par décès ou autrement. Le Tiers-Ordre fit demander au P. Directeur l'autorisation de faire des élections provisoires. Le P. Directeur refusa ; les Tertiaires s'adressèrent alors à l'évêque, qui les autorisa, le 9 juillet 1892, à faire ces élections, leur assignant pour lieu de réunion l'église de Sainte-Lucie, et pour président le Recteur de cette église. Toutefois ces élections n'eurent pas lieu, le P. Directeur ayant communiqué à la Fraternité un décret du P. Ministre général, portant dissolution du Tiers-Ordre,

avec l'ordre d'avoir à enlever du couvent et de l'église, dans les dix jours, tous les objets appartenant à la Fraternité. Les Tertiaires firent appel devant la S. C., demandant la révocation du décret ; ou, à tout le moins, que l'évêque de Malte fût autorisé par Bref à assigner au Tiers-Ordre une autre église comme lieu des réunions. L'évêque proposait à cet effet l'église de Saint-Paul, dont le chapitre donnait son consentement. Le P. Provincial s'y opposa énergiquement. Telle est la longue histoire de cette curieuse cause.

I. Les Tertiaires dénient toute valeur au décret de dissolution. Il n'est appuyé, disent-ils, sur aucune raison valable. Le P. Ministre général donne pour motif que les Tertiaires se sont montrés rebelles et incorrigibles, et cela parce qu'ils prétendent avoir le droit de se ranger sous la croix des Pères, ensuite parce qu'ils ont refusé de laisser faire les élections par les Religieux. Mais on n'est pas rebelle parce que l'on défend ses droits, et c'est pourquoi l'évêque de Malte a pris résolument la défense des Tertiaires.

En outre, le décret est nul parce qu'il a été rendu alors que la question controversée était dévolue au jugement du Saint-Siège.

Quant au droit revendiqué par les Tertiaires, de marcher sous la croix des Pères, il est expressément marqué dans la Constitution *Paterna Sedis*, de Benoît XIII ; il est clairement reconnu par le décret du P. Provincial en date du 28 Mars 1860 ; et c'est pour cela que l'évêque a encore donné raison à la Fraternité. Les Tertiaires se défendent d'agir par amour-propre ; ils réclament seulement les droits qui leur sont légitimement acquis. C'est au contraire le P. Visiteur qui a eu tort de décréter que les Tertiaires devraient dorénavant marcher dans les processions séparément des Religieux.

Au sujet de ce même décret du 20 Juillet 1890, l'évêque fait remarquer : qu'il a été porté *lite pendente;* qu'il émane du P. Général, partie principale dans l'affaire ; qu'il rendrait inutile tout débat devant la S. Congrégation; qu'il suppose enfin que les Tertiaires jouissaient auparavant du droit qu'on veut ainsi leur retirer. Et qu'on ne dise pas que la concession de 1860 ne se rapporte qu'aux processions intérieures ; car il parle expressément des cérémonies extérieures. Les concessions une fois faites sont durables, et d'ailleurs les Tertiaires tirent leur droit de la Bulle de Benoît XIII bien plutôt que du décret de 1860. La raison alléguée par les Pères, que certains Tertiaires n'ont pas une vie édifiante, devrait valoir pour toutes les processions, même intérieures, auxquelles cependant les Religieux ne font pas difficulté de les admettre.

Les Tertiaires s'opposent ensuite, avec l'évêque, à ce que les nouvelles élections soient faites par les Pères seuls ; il n'y a pour cela aucune raison suffisante, et ce serait léser l'honneur des confrères. La translation dans une autre église serait le meilleur moyen d'évi-

ter à l'avenir les dissensions, à la condition toutefois que les Pères ne puissent fonder dans leur église une nouvelle Fraternité.

II. De leur côté, les Pères Observantins sollicitent la confirmation du décret de dissolution, ce décret émanant de l'autorité compétente et étant nécessité par de graves motifs. En effet, disent-ils, les Constitutions Pontificales disposent que l'érection des Tiers-Ordres appartient aux Pères Franciscains, que les Tertiaires sont soumis à l'autorité du Visiteur, lequel peut les punir et prononcer des exclusions ; ils en concluent que le P. Ministre Général peut, pour de justes causes, prononcer la dissolution d'une Fraternité. Or, ces justes causes existent dans l'espèce, puisque depuis plusieurs années certains Tertiaires, même parmi les officiers de la Fraternité, résistent ouvertement aux Pères.

Abordant la question des processions, les Pères refusent de laisser les Tertiaires marcher avec eux, rangés sous la même croix, parce que ce serait créer une coutume à laquelle ils ne veulent pas se soumettre ; parce que les Tertiaires ne font pas partie de la communauté, sans quoi il faudrait en conclure qu'ils sont tenus à toutes les processions. Le décret de 1860, disent-ils, n'est pas relatif aux processions publiques, mais seulement aux processions intérieures, dites de pénitence ; en serait-il autrement, que le P. Ministre pourrait révoquer ce qu'il a concédé. En conséquence, les Pères concluent : que les Tertiaires s'abstiennent de prendre part aux processions publiques, ou que du moins, ils marchent à part, sous leur propre bannière.

En ce qui concerne les élections, le mémoire dit qu'il n'y a pas d'autre moyen de dompter les rebelles et de remédier au scandale des fidèles, ce qui justifie cette faveur extraordinaire. La translation de la Fraternité dans une autre église serait l'approbation implicite de la rebellion des Tertiaires, la violation des droits certains de l'Ordre, la continuation des difficultés. Les Pères terminent en disant qu'ils se proposent de réorganiser la Fraternité et d'y admettre les confrères du Tiers-Ordre dissous, à l'exception des rebelles.

On propose enfin à la S. Congrégation les cinq *dubia* suivants :

I. *An sustineatur decretum P. Ministri Generalis Minorum Observantium diei 6 Augusti 1892, quo ipse dissolvit Sodalitium Tertii Ordinis erectum in conventu urbis Valletta in casu ?*

II. *Utrum Sodalibus præfati Tertii Ordinis competat jus incedendi unitim cum Religiosis et sub eadem cruce in omnibus publicis processionibus, illa non excepta Corporis Domini, etiamsi ad has processiones alii interveniant Ordines Religiosi in casu ?*

III. *An electio novorum Officialium præfati Sodalitii facienda sit ad tramites Statutorum, vel potius peragenda sit pro hac vice juxta rationem propositam a P. Generali Ordinis in casu ?*

IV. *An et quomodo dictum Sodalitium erigi valeat in ecclesia S. Pauli Naufragi cum omnibus juribus, privilegiis et Indulgentiis Tertii Ordinis, sub immediata dependentia Ordinarii et cum prohibitione Religiosis Min. Observ. erigendi in eorum ecclesia aliud Sodalitium Tertiariorum in casu ?*

Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam :

V. *An Officiales dissoluti Sodalitii Tertii Ordinis adstringi possint ad restituendum novo Sodalitio, a Religiosis in eorum ecclesia erigendo, sacra utensilia, libros et pecuniam spectantem Tertio Ordini in casu ?*

R. die 25 Augusti 1893.

Ad. I. *Negative in omnibus et amplius.*

Ad. II. *Affirmative, salva legitima consuetudine.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad IV et V. *Provisum in primo.*

V. — S. C. DES RITES

1° S. Jacobi de Chile (Santiago). **Circa benedictionem accipiendam a concionante.**

Rmus Dnus Marianus Casanova Archiepiscopus Sancti Jacobi de Chile a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime expetivit, nimirum :

Sub die 1 Julii 1874 (1) Sacra Rituum Congregatio declaravit *servari posse* consuetudinem in Archidiœcesi Sancti Jacobi de Chile vigentem, ut a celebrante presbytero sæculari vel regulari, benedictionem petat ille qui concionem facturus est inter Missarum solemnia. Præsente autem Episcopo in presbyterio cum rochetto et mozetta, utri competit benedictio, presbytero celebranti an Episcopo ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita proposito dubio rescribendum censuit :

Negative ad primam partem ; affirmative ad secundam.

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 13 Julii 1894.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

(1) *Canoniste*, 1880, p. 221. Le prédicateur demande la bénédiction du célébrant après le chant de l'évangile, et la reçoit en ces termes : « Dominus sit in corde tuo et in labiis tuis, ut digne ac competenter annunties verba sancta sua. In nomine Patris, » etc.

2° De Notariis assumendis in processibus Beatificationis.

Quum sæpe contingat ut Rmi Ordinarii ad processus conficiendos in causis Servorum Dei clericos aut presbyteros sæculares in Notarios assumant, ac postremis hisce temporibus nonnunquam etiam sacerdotes aliquem regularem Ordinem professos ; factum est hac de re verbum in peculiari Sacrorum Rituum Congregatione, habita die 10 Aprilis 1894 in causa *Rothomagen.* Canonizationis Beati Joannis Baptistæ de la Salle. Porro Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, quo constitutio hæc in Notarios rite ordinateque fiat, referente R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, omnino decrevit : ut in quibuscumque Processibus, tam Apostolicis quam Ordinariis, pro Causis Servorum Dei conficiendis, non possint Clerici assumi in Notarios, nisi a suis Ordinariis notariatus privilegio in scriptis antea insigniti fuerint ; Regulares autem viri nonnisi ex Apostolico privilegio, ac de venia suorum Præsulum ; firmo simul remanente quoad eosdem Regulares Decreto sa. me. Clementis Papæ XII, diei 18 Augusti 1731, quo prohibetur ne sub quovis prætextu assumantur in Notarios Processuum Religiosi viri ejusdem Ordinis, quem Servi Dei, dum vixerunt, professi sunt, sub pœna nullitatis. Die 16 Julii, anno eodem.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

2° Carthaginen. in Indiis (Carthagène des Indes). **Presbyteri ex indulto consecrationi episcopali assistentes, mitra uti non debent.**

R. D. Petrus Brioschi Vicarius Generalis diœceseos Carthaginen. in Indiis, sequens dubium Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Quotiescumque in Carthaginensi diœcesi aliqua consecratio novi Episcopi fit, simplices sacerdotes qui, Sancta Sede benigne annuente, adsistere solent Episcopo consecranti, aliarum diœcesium exemplum secuti, mitra utuntur. Quæritur utrum toleranda sit hæc consuetudo ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet :

Negative.

Atque ita rescripsit die 20 Julii 1894.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

3° CASTRIMARIS (Castellamare). **Varia dubia.**

Hodiernus redactor Kalendarii diœcesani Castrimaris, de mandato sui Rmi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationis sequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dub. I. In civitate Castrimaris extat ecclesia, quæ Beatæ Mariæ Virgini nuncupatæ *de Succursu* fuit dicata, uti patet ex actis authenticis, scilicet : ex instrumento fundationis, per publicum Notarium confecto, ex inscriptione super campana ejusdem ecclesiæ apposita et ex imagine ejusdem Virginis sub eodem titulo, publicæ fidelium venerationi in majori altari exposita. Quum tamen eadem ecclesia in sua solemni consecratione, nulla facta mentione de supradicto titulo *de Succursu*, Sanctissimis Nominibus Jesu et Mariæ fuerit dedicata, quæritur, an Clerus civitatis, ejusdem ecclesiæ servitio addictus, debeat celebrare, uti Titulare et sub ritu duplici primæ classis cum octava, solummodo festum de Sanctissimis Nominibus Jesu et Mariæ, an etiam festum Beatæ Mariæ Virginis *de Succursu?*

Dub. II. Quando in aliqua ecclesia agitur de Sancto in die non propria, et de eo, ob speciale privilegium a S. Sede Apostolica obtentum, canitur et leguntur Missæ, uti in die festo; in hisce Missis fierine debet commemoratio de Officio diei?

Dub. III. Usus invaluit in pluribus hujus civitatis ecclesiis, in functionibus Marialibus aliisque, quæ cum Missa persolvuntur, dimittere populum cum benedictione Sanctissimi Sacramenti in pyxide asservati, adhibito velo humerali super planeta. Quæritur an hic usus tolerari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad II. *Dilata; interim serventur Rubricæ quoad commemorationes.*

Ad III. *Affirmative; ita observandum.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 20 Julii 1894.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

4° **De votorum religionis emissione aut renovatione intra missam.**

DECRETUM GENERALE.

Non semel a S. Rituum Congregatione exquisitum fuit : Utrum et quomodo solemnis votorum professio, aut eorum renovatio, quæ in

plerisque religiosis tam virorum quam mulierum Congregationibus locum habet, intra Missam peragi valeat. Porro in peculiaribus casibus non una eademque fuit responsionis ratio (1), quin unquam generale Decretum hac de re editum fuerit. Quapropter ad omnem ambiguitatem de medio tollendam, et uniformitatem inducendam, eadem Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Cardinali eidem Præfecto, cunctis mature perpensis, atque iis præsertim, quæ in bulla sa. me. Gregorii Papæ XIII *Quanto fructuosius*, data Kalendis Februarii 1583 pro approbatione Constitutionum Societatis Jesu, hac de re continentur, in ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, sequentem methodum servari posse constituit :

Celebrans profitentium vota excepturus, sumpto SSmo Eucharistiæ Sacramento, absoluta confessione, ac verbis quæ ante fidelium Communionem dici solent, Sacram Hostiam manu tenens, ad profitentes sese convertet ; hi vero singuli alta voce professionem suam legent, ac postquam quisque legerit, statim SSmum Eucharistiæ Sacramentum sumet. In renovatione autem votorum, Celebrans ad altare conversus exspectet donec renovantes votorum formulam protulerint ; qui, nisi pauci sint, omnes simul, uno præeunte, formulam renovationis recitabunt, ac postea ex ordine SSmum Corpus Domini accipient. Hæc tamen methodus, cum recepta fuerit, in respectivis Congregationum Constitutionibus minime apponenda est. Non obstantibus quibuscumque particularibus Decretis in contrarium facientibus, quæ prorsus revocata atque abrogata censeantur. Die 14 Augusti 1894.

Facta autem SS. D. N. Leoni Papæ XIII per me infrascriptum Cardinalem Præfectum de præmissis relatione, idem Sanctissimus Dominus Noster sententiam Sacræ Congregationis approbavit, ratam habuit, ac Decreta in contrarium facientia per præsens penitus abrogata esse declaravit. Die 27, iisdem mense et anno.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

Ce décret appelle quelques réflexions ; elles seront une réponse à deux lettres qu'on nous a fait l'honneur de nous adresser.

Plusieurs publications périodiques n'ont reproduit de cette concession que le dispositif ; ce qui a fait croire à certaines

(1) C'est ainsi que la S. C. avait répondu, le 10 janvier 1879, au sujet du renouvellement des vœux en présence du S. Sacrement, avant la communion : « 1° Non licere, et modus in casu prorsus eliminandus. 2° Convenientius extra Missam, et tantum in Missa tolerari, quatenus formula renovationis votorum elata voce pronuncietur ab una ex monialibus, ratihabita mentaliter a cœteris ».

communautés que la nouvelle méthode pour l'émission et la rénovation des vœux était désormais obligatoire. Il n'en est rien. Cette méthode est facultative; les Congrégations religieuses qui voudront l'adopter sont libres de le faire, encore ne devront-elles pas en faire mention dans leurs constitutions; mais rien ne les y oblige. Le texte porte en effet: « sequentem methodum servari *posse* constituit ». Et, plus bas : « Hæc tamen methodus, *cum recepta fuerit...* ». Les religieux et religieuses qui préfèreront conserver une autre pratique en usage parmi eux, pourvu d'ailleurs qu'elle soit légitime, peuvent le faire en toute conscience. Mais à qui appartient-il de prendre une décision? Evidemment au Supérieur général et à son conseil, à la Supérieure générale assistée de son conseil. Faut-il demander une autorisation épiscopale? Le texte ne la prescrit pas et je ne vois aucune raison pour imposer cette démarche.

La cérémonie n'est pas entièrement identique pour l'émission et la rénovation des vœux. Dans le premier cas, le prêtre, après avoir récité *Misereatur* et *Indulgentiam*, prend le ciboire, dit encore les paroles accoutumées : *Ecce Agnus Dei*, etc. *Domine*, *non sum dignus*, etc., et attend, tourné vers les personnes qui vont faire profession, que la première ait lu à haute voix la formule d'usage. Il lui donne aussitôt la sainte communion ; la seconde lit à son tour à haute voix la formule de profession ; et ainsi de suite.

La rénovation des vœux peut se faire de la même manière, si les renouvelants sont en petit nombre ; c'est ce qui résulte clairement des paroles: « nisi pauci sint ». Mais en règle générale, les rénovations de vœux se faisant par tous les membres d'une communauté, seront beaucoup plus nombreuses ; alors la formule de rénovation des vœux sera récitée (de mémoire ou sur un texte) à haute voix, par tous les renouvelants ou renouvelantes *ensemble ;* les mots « uno præeunte » signifient que l'une de ces personnes commencera et dirigera cette récitation commune, tout comme dans les nombreuses récitations de prières en commun qui se font dans les communautés. Le prêtre demeurera pendant ce temps tourné vers l'autel ; aussitôt après la rénovation des vœux, il donnera la communion de la manière ordinaire.

Mais que faut-il entendre ici par rénovation des vœux?

Est-ce seulement cette rénovation de dévotion, en usage dans la plupart des communautés religieuses, et que font même les profès ou professes de vœux perpétuels ? La seconde méthode s'applique très certainement à cette sorte de rénovation. Faut-il encore entendre par rénovation l'émission périodique des vœux, lorsque ceux-ci sont vraiment arrivés à leur terme et que le religieux ou la religieuse pourrait ne pas les renouveler, comme cela a lieu, par exemple, chez les Sœurs de Charité? Faut-il enfin appeler rénovation l'émission de vœux qui ne sont pas les premiers, par exemple à l'expiration des vœux de trois ou de cinq ans, tels que les pratiquent la plupart des congrégations? Le texte ne nous fournissant pas d'explications précises, nous en proposons une de nature à rallier, nous l'espérons, les suffrages de nos lecteurs. Il faudrait regarder comme rénovation de vœux, non-seulement la rénovation de dévotion, dont nous avons parlé, mais encore celle qui est mentionnée en second lieu, sorte de recommencement des vœux par la seule volonté du sujet. Au contraire, il faudrait voir une émission de vœux dans la profession de cinq ans, de dix ans, ou perpétuelle, si elle se fait d'après les mêmes règles que la première, sur appel des supérieurs, vote du conseil, etc. C'est une véritable profession, plus grave même, en règle générale, que les premiers vœux.

5° ANGELOPOLITANA (Los Angeles ou Tlascala). **Circa quædam observanda in choro.**

Hodiernus Vicarius Generalis diœceseos Angelopolitanæ, qui et Archidiaconus est illius ecclesiæ cathedralis, exponens abhinc duobus annis in Vesperis Cæremonialis Episcoporum præscriptiones servari ibidem cœptas esse, insequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit.

Quum olim obtinuerit consuetudo ut capitulares pluviali induerentur ad Vesperas, quin tamen diaconorum officio fungerentur, statutum fuit ut portionarii præbendis diaconalibus fruentes suum in Vesperis officium implerent ; ex reductione enim bonorum ecclesiasticorum exiguus est beneficiariorum numerus, qui a suis officiis distrahi nequeunt, ut in solemnibus Vesperis hebdomadario assistant. Inde quæritur:

I. Archidiaconus et Capitulum rectene egerunt statuendo Cæremonialis Episcoporum in divinis officiis observantiam, præsertim ad

Vesperas solemnes ; ac proinde talis agendi ratio S. Rituum Congregationis adprobationem ne meretur?

II. Continuari potest vetus consuetudo, qua, pluviali induti quatuor aut sex canonici hebdomadario comitantur quin diaconorum officium adimpleant ?

III. Quatenus negative; quia canonici et dignitates ex variis S. Congregationis decretis prohibentur diaconorum vices agere, nam eorum præbendæ non diaconales sunt, sed presbyterales, necnon quia canonici in hac ecclesia solum Episcopo diaconi officio funguntur ; possuntne portionarii, diaconorum præbendis gaudentes et ad canonicorum gradum non pertinentes, cogi ut in divinis officiis, præsertim vero in Vesperis solemnioribus, diaconi officium adimpleant?

IV. Quia chorus a majori altari distat, juxta sententiam De Herdt in hoc casu, hebdomadarius et assistentes, dum ad *Magnificat* transitum faciunt a choro ad altare majus illud incensandi causa, cooperto capite incedere possunt ?

V. Cum major distantia sit a choro usque ad sacellum ubi asservatur SSma Eucharistia, cumque illuc ascendere per tres scalas quæ sunt in tractu, difficile senibus sit, potestne Sanctissimi Sacramenti thurificatio omitti, ut diu factum est ; et quatenus negative, idipsum per specialem gratiam, attentis expositis, concedi potest ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Ad Cæremonialis Episcoporum observantiam, juxta Apostolicas Constitutiones, teneri omnes ecclesias, præcipue autem metropolitanas, cathedrales et collegiatas.*

Ad II et III. *Servetur Cæremoniale Episcoporum.*

Ad IV. *Servetur consuetudo.*

Ad V. *Affirmative, nisi SSmum Eucharistiæ Sacramentum solemniter sit expositum.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit, die 17 Augusti 1894.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

6° **Imagines et gesta Servorum Dei nondum Beatorum in ecclesiis pingere licet, modo nullum signum cultus præseferant.**

DECRETUM GENERALE.

Inter Constitutiones Romanorum Pontificum, ac S. Rituum Congregationis Decreta, quæ edita fuere pro moderando cultu Servorum Dei, qui cum fama sanctitatis vel martyrii decesserunt, sed inter

Beatos aut Sanctos ab Apostolica Sede adhuc relati non sunt, nonnulla ad eorum imaginum sive in templis sive in publicis oratoriis appositionem pertinent (1). Recenter etiam cum Vicarius Apostolicus Districtus Occidentalis Scotiæ retulisset in vitris coloratis, quibus templorum fenestræ decorantur, præfatas imagines interdum depingi ; Sacra eadem Congregatio per Decretum die 24 Martii 1860 (2) editum, hunc morem minime approbandum censuit. Verumtamen cum non raro, nedum in ejusmodi vitris, sed etiam in templorum parietibus facta ac gesta repræsentantur, quorum Dei Famuli vel præcipui actores, vel pars aliqua fuerunt ; dubitatum est, num prohibitio illa etiam ad historicas hujusmodi repræsentationes sese porrigat. Re itaque maturo examini subjecta, auditisque votis virorum in Sacra Theologia et in ecclesiastica quoque Archæologia præstantium, Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Cardinali eidem Præfecto, in Ordinariis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, respondendum censuit :

Imagines virorum ac mulierum qui cum fama sanctitatis decesserunt, sed nondum Beatificationis aut Canonizationis honores consecuti sunt, neque altaribus utcumque imponi posse, neque extra altaria depingi cum aureolis, radiis, aliisve sanctitatis signis ; posse tamen eorum imagines vel gesta ac facta in parietibus ecclesiæ, seu in vitris coloratis exhiberi, dummodo imagines illæ neque aliquod

(1) En particulier, le décret d'Urbain VIII, du 13 mars 1625, lequel semble, il est vrai, supposer que les représentations des personnages décédés en odeur de sainteté ont quelque signe de culte. En voici les termes : « SS. D. N. sollicite animadvertens abusus qui irrepserunt et quotidie irrepere non cessant in colendis quibusdam cum sanctitatis aut martyrii fama vel opinione defunctis, qui etsi neque canonizationis, neque beatificationis honore insigniti sint ab Apostolica Sede, eorum tamen imagines in oratoriis atque ecclesiis aliisque locis publicis ac etiam privatis, cum aureolis aut radiis, seu splendoribus proponuntur,.... declaravit, statuit et decrevit, ne quorumvis hominum cum sanctitatis seu martyrii fama (quantacumque illa sit) defunctorum imagines, aliaque prædicta, et quodcumque aliud venerationem et cultum præseferens et indicans, in oratoriis aut locis publicis seu privatis, vel ecclesiis, apponantur, antequam ab Apostolica Sede canonizentur aut beati declarentur, et, si quæ appositæ sunt, amoveantur ».

(2) *Canoniste*, 1882, p. 189. Voici cette décision : « In districtu Scotiæ Occidentalis nova nuper extructa fuit ecclesia, cujus fenestræ vitris coloratis munitæ imagines referunt virorum cum fama sanctitatis vel martyrii mortuorum, sed nunquam inter beatos aut Sanctos ab Apostolica Sede adscriptorum. Id animadvertens ejusdem districtus Vicarius sui muneris esse duxit ab hac S. R. C. sequentis dubii declarationem implorare : An liceat ecclesiarum fenestras ornare præfatis imaginibus in vitro depictis, quando imagines ipsæ nullum prorsus præseferunt ecclesiastici cultus indicium, dictæque fenestræ nulli altari immineant? — R. : *Negative* ».

cultus vel sanctitatis indicium præseferant, neque quidquam profani aut ab Ecclesiæ consuetudine alieni. Die 14 Augusti 1894.

Facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me subscriptum Cardinalem Præfectum de prædictis relatione, idem Sanctissimus Dominus Noster Sacræ Congregationis sententiam ratam habuit, confirmavit, et ita decreta, quæ in contrarium facere videantur, intelligi debere jussit. Die 27 iisdem mense et anno.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

7° Circa festa primaria et secundaria.

Evulgato generali Decreto super primariis et secundariis festis et eorumdem catalogo (1), dubium excitatum fuit in Sacra Rituum Congregatione, an præcedentia festis primariis tributa afficiat solum duplicia primæ et secundæ classis et duplicia majora, an etiam duplicia minora et semiduplicia ? Itaque in ordinariis Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, subscriptus Cardinalis eidem S. Congregationi Præfectus sequens proposuit dubium :

An distinctio inter primaria et secundaria festa, vi Decreti generalis diei 2 Julii 1893, sola respiciat duplicia majora ; vel etiam duplicia minora ac semiduplicia, tam in occursu, quam in concursu et in repositione ?

Et Sacra Congregatio, omnibus mature perpensis, respondendum censuit :

Negative ad primam partem; affirmative ad secundam ; ac Decreta quæcumque particularia in contrarium facientia per illud generale superius memoratum uti revocata ac nullius roboris habenda esse. Die 14 Augusti 1894.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

8° Circa translationem festorum SSmi Cordis Jesu, S. Joseph, S. Joannis Baptistæ et Annuntiationis.

In catalogo festorum, quæ juxta Decretum diei 27 Augusti 1893 uti primaria aut secundaria habenda sunt, festum Sacratissimi Cordis Jesu inter secundaria relatum fuit. Quapropter dubium in Sacrorum Rituum Congregatione excitatum est, utrum per hoc Decretum alteri Generali diei 28 Junii 1889 (2) derogatum fuerit, et quomodo ?

Sacra autem Congregatio in ordinariis Comitiis ad Vaticanum

(1) *Canoniste*, 1893, p. 672 et 674.
(2) *Canoniste*, 1889, p. 352 ; et cf. 1894, p. 109.

coadunata, referente subscripto Cardinali eidem Præfecto, omnibus mature perpensis, respondendum censuit :

Affirmative, et festum Sacratissimi Cordis Jesu, utpote secundarium, omnibus duplicibus primæ classis primariis locum cedere, tam in occursu quam in concursu atque in repositione. Cum autem ad normam ejusdem festi Sacri Cordis ordinatum quoque fuerit festum translatum S. Joseph, duplex primæ classis, alia festa duplicia primæ classis, dummodo primaria, tam in occursu quam in concursu ac in repositione, illi esse præferenda. Idem quoque servandum circa festum translatum Nativitatis S. Joannis Baptistæ et Annuntiationis Deiparæ Virginis, nisi hoc transferatur simul cum præcepto audiendi sacrum, juxta Decretum in Aquen., *diei 2 Septembris 1741.*

Atque ita declaravit ac decrevit, die 14 Augusti 1894.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

9° Décrets en diverses causes de béatification et canonisation.

12 Novembre 1893. — Approbation des miracles dans les causes du Vén. P. JEAN D'AVILA, des Trinitaires déchaussés, et P. ANTOINE GRASSI, de l'Oratoire.

19 décembre 1893. — Validité et régularité du procès apostolique sur la renommée de la sainteté de vie, des vertus et des miracles de la Vén. Sœur THÉRÈSE DE SAINT-AUGUSTIN, carmélite déchaussée de Paris. — Même décret en la cause de la Vén. Mère JULIE BILLIART, fondatrice des Sœurs de Marie à Namur. — Confirmation du culte immémorial rendu aux Serviteurs de Dieu ALFÈRE, LÉON, PIERRE et CONSTABLE, abbés de l'Ordre de S. Benoît. — Révision des écrits de la Vén. Sœur MARIE DÉODAT PISANI, religieuse Bénédictine à Malte.

27 janvier 1894. — Introduction de la cause de la Vén. JEANNE D'ARC (voir le décret, *Canoniste*, 1894, p. 170).

11 février. — Séance *coram SSmo* pour la lecture du décret *de tuto* dans les causes des Vén. JEAN D'AVILA et ANTOINE GRASSI.

1er Avril. — Séance *coram SSmo* pour la promulgation du décret d'approbation des miracles et *de tuto* en la cause du Vén. DIÈGUE DE CADIX. — Décret sur l'héroïcité des vertus du Vén. VINCENT STRAMBI DE CIVITAVECCHIA, Passioniste, évêque de Macerata et Tolentino.

6 mars. — Approbation des écrits du Vén. FRANÇOIS CLET, prêtre de la Mission, martyrisé en Chine.

15 avril. — Béatification du Vén. JEAN D'AVILA (le Bref a été publié par le *Canoniste*, 1894, p. 749).

22 avril. — Béatification du Vén. DIÈGUE DE CADIX, capucin (voir le Bref, *Canoniste*, 1894, p. 566).

10 juillet. — Insertion dans l'Office respectif et dans le Martyrologe Romain du titre de *Patrons de tous les hôpitaux et Infirmes* à ajouter au nom des Saints CAMILLE DE LELLIS et JEAN DE DIEU. — Insertion analogue du titre de *Patron de toutes les Sociétés et Conférences de Charité répandues dans le monde entier* à ajouter au nom de S. VINCENT DE PAUL. (1) — Décret *de non-cultu* en la cause de la Vén. MARIE MARGUERITE DUFROST DE LAJAMMERAIS, veuve d'YOUVILLE, fondatrice des Sœurs de Charité de Sault-S.-Marie. — Confirmation du culte rendu de temps immémorial au Serv. de Dieu IDESBALD, troisième Abbé du Monastère de Dunn (diocèse de Bruges) de l'Ordre Cistercien. — Même confirmation de culte envers le serviteur de Dieu THOMAS DE TOLENTINO, Martyr Franciscain. — Révision des écrits attribués à la Serv. de Dieu LOUISE DE MARILLAC, veuve LE GRAS, Co-Fondatrice des Filles de la Charité. — Révision des écrits attribués à la Serv. de Dieu Sœur MARIE MADELEINE, dans le siècle JULIE POSTEL, fondatrice des Sœurs des Écoles Chrétiennes de la Miséricorde. — Révision des écrits attribués au Serv. de Dieu MARIANO DA ROCCA CASALE (Abbaye de Subiaco) frère lai, des Mineurs Observantins. — Approbation de la Messe et de l'office, ainsi que de l'*elogium* qui sera inséré dans les Martyrologes Diocésains, en l'honneur des Bienh. JEAN D'AVILA, prêtre séculier, dit le Maître, et DIÈGUE JOSEPH DE CADIX, prêtre profès Capucin.

14 juillet. — Validité et reprise du procès Apostolique instruit à Trente sur la renommée de sainteté, les vertus et les miracles du Vén. JEAN-NÉPOMUCÈNE DE TSCHIDERER, prince-évêque de Trente; — du Vén. GLICERIO LANDRIANI, novice des Clers réguliers des Ecoles pies; — de la Vén. BENOITE RENCUREL, du T. O. de S. Dominique. — Approbation d'un office particulier pour la fête de S. MARIE MADELEINE, pour la ville d'Atrano, dioc. d'Amalfi. — Approbation d'une préface propre à la messe de S. Antoine de Padoue pour l'Ordre des FF. Mineurs conventuels.

16 juillet. — Approbation des procès faits dans les diocèses de Rodez, de Pamiers et de Montréal, sur les miracles attribués à l'intercession du B. J. B. DE LA SALLE.

13 Novembre. — Décret sur l'héroïcité des vertus en la cause de la Vén. CLAIRE ISABELLE GHERZI, Abbesse des Clarisses de Gubbio. — Approbation de deux miracles en la cause du Vén. BERNARDIN REALINO, S. J. : « Constare de duobus propositis miraculis, nimirum, de primo, quo infans Joseph Rigliani, acuto et gravissimo abdominis morbo consumptus, jamque a novem horis adstantium judicio habitus ut mortuus, imploratis ab ejus matre Venerabilis Bernardini suppetiis, illico perfecte sanus materna ubera petiit; ac de altero, quod

(1) Voir les décrets dans le *Canoniste*, 1894, p. 689 et suiv.

sic effertur : Pater Antonius Grassi, e Societate Jesu, inveterata et incurabili fistula intestini recti laborans, quæ ferro et igni restiterat, dum asportandis Ven. Bernardini sacris lipsanis operam præstat, illico perfecte consanatur, nullo remanente cicatricis vestigio ».

4. Décembre. — Décret *de tuto* en la cause du Vén. BERNARDIN REALINO, S. J. — Décret sur l'héroïcité des vertus du Vén. VINCENT ROMANO, curé d'Herculanum, diocèse de Naples.

10° Elogia in Martyrologio Romano inscribenda.

Tertio Idus Februarii.

Etruriæ, in Monte Senario, Sanctorum Septem Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, qui post asperrimum vitæ genus, meritis et prodigiis clari, pretiosam in Domino mortem obierunt. Quos autem in vita unus veræ fraternitatis spiritus sociavit, et indivisa post obitum populi veneratio prosecuta est, Leo Decimustertius una pariter Sanctorum fastis accensuit.

In Africa, natalis Sanctorum Martyrum, etc.

Idibus Augusti.

Ad calcem, post verba : « virtutibus claruit ».

Romæ, natalis sancti Joannis Berchmans, scholastici e Societate Jesu, vitæ innocentia et religiosæ disciplinæ custodia insignis, cui Leo Decimustertius Pontifex Maximus cælitum Sanctorum honores decrevit.

Quinto Idus Septembris.

Ad calcem post verba : « sancti Querani Abbatis ».

Carthagine Nova, in America Meridionali, sancti Petri Claver, Confessoris e Societate Jesu, qui mira sui abnegatione et eximia caritate Nigritis in servitutem abductis annos amplius quadraginta operam impendens, tercenta fere eorum millia Christo sua ipse manu regeneravit, et a Leone Decimotertio Pontifice Maximo in Sanctorum numerum relatus est.

Tertio Kalendas Novembris.

Ad calcem post verba : « Sancti Gerardi Episcopi ».

Palmæ in Majorica, sancti Alphonsi Rodriguez, Confessoris, coadjutoris temporalis formati Societatis Jesu, humilitate ac jugi mortificationis studio insignis, quem Leo Duodecimus Beatorum, Leo vero Decimustertius Sanctorum fastis adscripsit.

JOANNES PONZI, *Secretariæ S. R. C. Substitutus.*

Par décret du 21 décembre 1893, la S. C. a ordonné d'insérer au Martyrologe Romain l'éloge suivant du B. Leonardi, quoiqu'il ne soit point encore canonisé :

VI Idus Octobris. Romæ, Beati Joannis Leonardi Confessoris, Fundatoris Congregationis Clericorum Regularium a Matre Dei, laboribus ac miraculis clari; cujus opera Missiones a Propaganda Fide institutæ sunt.

VI. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Décret d'érection de la mission ou préfecture apostolique de l'Érythrée.

Ut saluti animarum commodius consulatur, fideique catholicæ dilatandæ in regionibus Africæ Orientalis, quæ sub nomine « Coloniæ Erythrææ » cognoscuntur, meliori quo fieri potest modo, provideatur : expediens visum est huic Sacræ Congregationi de Propaganda Fide, in prædicta Colonia Erythræa novam Præfecturam Apostolicam erigere. Hujusmodi novæ Præfecturæ sequentia confinia adsignantur, scilicet : Missio extendatur per integrum littus Maris Rubri a Ras Kasar usque ad Raheita et ad possessiones gallicas freti Bab-el-Mandeb, nempe a gradu 18 circiter ejusdem latitudinis borealis, usque ad prætergrediendum gradum 13 ejusdem latitudinis. — Confinia vero Præfecturæ Apostolicæ in interiori territorio determinentur a linea, quæ limites prædictarum possessionum gallicarum tangendo, usque ad fines meridionales italicæ coloniæ, juxta hos fines prosequitur, occidentem versus, usque ad Abyssiniam : quam circumscribens ad orientem et septentrionem ac dein ad occidentem, descendit usque ad locum conjunctionis fluminum Selit et Manatepe, circa gradum 14° 10' latitudinis borealis : prosequens vero cursum fluminis Selit usque ad flumen Atbara, ascendit dein juxta limitem actualium possessionum italicarum usque ad prædictum locum Ras Kasar. — Præfecturæ Apostolicæ pariter includendæ sunt universæ insulæ, quæ juxta prædictum Maris Rubri littus, italicæ ditioni subjiciuntur. — Residentia vero Præfecti Apostolici Erythrææ erit in civitate Keren, in qua etiam Vicarius Apostolicus Abyssiniæ deget, donec opportuna sedes in territorio sui Vicariatus sibi comparari poterit.

Porro in audientia diei 4 vertentis mensis, ab infrascripto Archiepiscopo Larissensi hujus Sacræ Congregationis Secretario habita, SSmus D. N. Leo Div. Prov. Pp. XIII, erectionem prædictæ Præfec-

turæ Apostolicæ Erythrææ, intra confinia supra exposita, adprobavit ; et præsens ad id Decretum edi jussit (1).

Datum Romæ ex ædibus S. C. de Propaganda Fide die XIII Septembris An. MDCCCXCIV.

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*
AUGUSTINUS Archiep. LARISSEN., *Secr.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

PAUL FOURNIER. **Le premier manuel canonique de la réforme du XIe siècle.** — Extrait des Mélanges d'Archéologie et d'Histoire publiés par l'École Française de Rome, T. XIV. — Gr. in - 8° de 86 pages. Rome, imprimerie de la Paix, Philippe Cuggiani, 1894.

La réforme ecclésiastique qui marqua la seconde moitié du XIe siècle se rattache à un nom, célèbre entre tous, celui de s. Grégoire VII. Mais longtemps avant de monter sur la chaire de s. Pierre, sous le pontificat de ses prédécesseurs, depuis s. Léon IX, Hildebrand en avait été le principal promoteur, et l'on peut dire que la réforme, œuvre de la papauté, fut inaugurée lorque s. Léon IX se rendant en Italie prit pour compagnon de route le moine de Cluny. C'est à l'impulsion d'Hildebrand que l'on doit rattacher la composition de nombreuses collections canoniques, dont un bon nombre ne sont qu'imparfaitement connues, dont beaucoup ne sont pas encore imprimées. Au premier rang, par sa date, sinon par son importance, se place la collection en 74 titres, objet de cet intéressant travail. A peine entrevue par les frères Ballerini, signalée, mais jugée d'une façon inexacte par Augustin Theiner, notre collection n'a été étudiée sérieusement que par M. Thaner, d'après un manuscrit du Mont Cassin. Reprenant et complétant le travail du savant canoniste autrichien, M. P. Fournier nous donne, sur la collection en 74 titres, cette remarquable étude, que nous nous faisons un plaisir, autant qu'un devoir, de signaler aux lecteurs du *Canoniste.*

L'auteur dresse, dans un premier chapitre, la liste de quinze manuscrits de cette collection, rencontrés par lui ou signalés par d'autres ; ils sont du XIe et du XIIe siècle. Il fait connaître la collection elle-même en reproduisant, dans le chapitre deuxième, les rubriques de chaque titre, *l'incipit* et le *desinit* de chacun des 315 chapitres, dont il détermine avec soin la provenance. Le cha-

(1) La nouvelle mission a été confiée à la Province Romaine des FF. Mineurs Capucins.

pitre troisième, le plus intéressant, est consacré à l'examen des principales questions relatives à la collection.

259 chapitres, sur 315, sont extraits de la collection du pseudo-Isidore, que l'auteur tenait évidemment pour authentique. Ces décrets attribués aux papes des premiers siècles sont complétés par des extraits de s. Grégoire et d'autres souverains pontifes. Très peu de textes proviennent des conciles.

Le plan suivi par l'auteur, bien qu'il soit, vers la fin, assez confus, est facile à reconstituer. Après avoir traité des privilèges du Siège Apostolique, des églises, des clercs et des moines, il s'occupe des procès criminels des évêques et des clercs, des ordinations et de la discipline du clergé, des règles constitutives du gouvernement ecclésiastique, enfin de la liturgie.

« Les idées fondamentales qui inspirent la collection sont à coup sûr les idées fondamentales de la réforme ecclésiastique qui marque la seconde moitié du XIe siècle ». Des nombreuses preuves fournies par M. Fournier, il résulte que le recueil date du pontificat de s. Léon IX, vers 1050, et « a dû se former en Italie, à la cour romaine, ou au moins dans l'entourage d'Hildebrand et des principaux partisans de la réforme. »

Enfin notre collection fut utilisée sous le pontificat de s. Grégoire VII, en particulier par Manegold de Lautenbach, Bernald de Constance et Anselme de Lucques. Elle est entrée en outre dans la composition de plusieurs collections canoniques de l'époque, dont l'auteur n'énumère pas moins de seize. On voit combien il a raison de l'appeler « le premier manuel canonique de la réforme du XIe siècle ».

L'étude de M. P. Fournier projette une vive lumière sur l'histoire de cette active production de collections canoniques aux XIe et XIIe siècles, production qui devait aboutir bientôt au Décret de Gratien, dont la diffusion les rejeta dans l'ombre. Il n'est pas moins intéressant de connaître les sources de l'œuvre du canoniste Bolognais. A plusieurs reprises M. P. Fournier nous annonce de prochaines publications sur d'autres collections de cette époque : c'est avec joie que nous prenons acte de ses promesses, avec impatience que nous en attendons la réalisation. A. B.

Histoire de la conception du sacrifice de la messe dans l'Église latine; par J. M. A. VACANT, Docteur en Théologie, professeur au séminaire de Nancy (Extrait de l'*Université catholique*). In-8° de 60 p. Paris et Lyon, Delhomme et Briguet, 1894. — Pr. 1 fr. 50.

De quelle manière le sacrifice de la messe a été envisagé dans l'Église latine depuis le temps des Apôtres jusqu'à nos jours, c'est

ce que M. Vacant recherche dans cette brochure, très nourrie de citations et de références. L'auteur distingue « trois phases assez bien caractérisées : la phase patristique qui embrasse l'époque des Pères, la phase du moyen-âge qui s'étend de saint Grégoire le Grand à saint Thomas d'Aquin, la phase moderne, commencée par saint Thomas d'Aquin et continuée jusqu'à nos jours. — La phase patristique est une phase de synthèse. La messe est surtout étudiée dans les textes de la Sainte Écriture ; on l'envisage dans ses analogies avec les sacrifices de l'Ancien Testament qui l'ont figurée, et dans ses rapports avec l'ensemble de la dogmatique et de la morale chrétienne ; on la conçoit comme unissant l'Église au sacrifice de Jésus Christ son chef. — La phase du moyen-âge est une phase de considérations pratiques. La messe est étudiée dans tous les détails de la liturgie ; elle est envisagée comme possédant l'efficacité du sacrifice de la croix dont elle est l'image, et on la conçoit par ses effets. — La phase moderne est une phase d'analyse théologique. La messe cesse d'être conçue par ses effets, pour être définie par son essence physique. On distingue l'oblation de la victime, des fruits qu'elle a produits ; on dégage cette oblation de ses enveloppes liturgiques pour la placer dans la consécration ; on examine les caractères dogmatiques de la consécration afin de déterminer pourquoi elle constitue un véritable sacrifice du corps et du sang de Jésus Christ ».

Ce résumé, emprunté à l'auteur lui-même, donne une idée très juste de son travail ; nous ferons remarquer cependant, d'accord en cela avec lui, que les trois phases ne sont pas aussi distinctes qu'on pourrait le croire, en lisant ces quelques lignes. On trouve dans les Pères plus d'un passage sur la divine efficacité du sacrifice de la messe, rattaché lui-même au sacrifice rédempteur du Calvaire. De même les auteurs modernes n'ont pas cessé d'étudier les effets du sacrifice de l'autel et ses analogies avec les sacrifices de l'ancienne loi. Ce qui appartient en propre à cette troisième période, c'est la recherche métaphysique de l'essence du sacrifice de la messe. Le sacrifice supposant une immolation, une destruction, du moins une altération de la victime, comment ces éléments se retrouvent-ils dans la messe ? Les théologiens ont fait à cette question plus d'une réponse, sans que pour cela les discussions scolastiques aient abouti à une théorie admise par tous. Il y a encore matière à de nouvelles études, et l'auteur a raison de conclure « que Dieu nous a fait dans le sacrifice eucharistique un don d'une richesse incomparable, et qu'après dix-neuf siècles la théologie n'a pas encore fini d'approfondir ce que Jésus Christ nous a révélé en quelques paroles ».

A. B.

Paroles de Jubilé ; Discours prononcés par S. S. Léon XIII à l'occasion du cinquantenaire de sa consécration épiscopale, suivis de l'Encyclique *Præclara gratulationis*, recueillis et expliqués par un pèlerin. — In-12 de xxxi-336 p. Paris, Lethielleux, 1895.

Bien des fois, pendant l'année du jubilé épiscopal de Léon XIII, nous avons regretté de ne pouvoir reproduire dans le *Canoniste* les discours du Souverain Pontife aux personnages illustres, aux groupes de pèlerins qui, de tous les points de la terre, venaient lui présenter leurs vœux et leurs hommages. C'est, qu'en effet, ces discours, surtout si on les considère dans leur ensemble, renferment les plus précieux enseignements. On y entend comme l'écho des grandes Encycliques de Léon XIII, on y voit apparaître successivement les nobles préoccupations qui ont inspiré les actes les plus importants de son fécond Pontificat. Et cela est si vrai que le pèlerin à qui nous devons ce recueil — pèlerin singulièrement bien informé — a pu dresser une table analytique des sujets traités dans les allocutions pontificales. A côté des remerciements qu'il adresse aux pèlerins, Léon XIII place aussitôt des enseignements, des conseils, des exhortations, admirablement appropriés. « Il n'est pas un discours, nous dit l'auteur, où ne se trouvent quelques-uns de ces traits qui, à travers toutes les réserves que s'impose l'esprit politique du Chef de l'Église, révèlent sa parfaite et profonde connaissance des conditions de la vie publique, religieuse et sociale de chaque pays. » Il spécialise ses conseils suivant la condition de ses auditeurs : « Cette préoccupation de marquer dans son discours sa sollicitude spéciale et personnelle pour ceux qui l'écoutent, donne à ses allocutions une étonnante variété ». A chaque groupe de pèlerins étrangers il rappelle les grands souvenirs religieux de leur patrie, il indique discrètement, bien qu'avec fermeté, les points sur lesquels ils doivent faire porter leur zèle et leur activité ; à presque tous il rappelle les bienfaits de l'Église dans le passé, les avantages que doit procurer la pratique généreuse de la religion.

Comme la mission de l'Église et de la Papauté apparaît grande et belle dans ces discours ! De quelle majesté rayonne l'autorité, à la fois souveraine et paternelle, de l'auguste vieillard qui a tant fait pour l'Église et pour les sociétés !

Pour les catholiques, pour ceux-là surtout qui ont eu le bonheur de prendre part à l'un des pèlerinages, ce volume sera un souvenir des admirables manifestations de foi et de vénération venues de tous les points du monde, qui ont marqué le jubilé épiscopal de Léon XIII.

A. B.

De civilis potestatis origine theoria catholica; dissertatio inauguralis quam... HECTOR RAPHAEL QUILLIET, sacerdos Atrebatensis... et in Facultate Theologica Insulensi lectionibus Theologiæ dogmaticæ specialiter deputatus ad doctoratus lauream consequendam Insulis publice propugnabit... — In-8, de VIII-452 p. Insulis, typis Le Bigot fratrum, 1893. — (Theses Insulenses ad doctoratum in sacra Theologia, n. 7).

On a justement remarqué que les incomparables Encycliques de Léon XIII forment à elles seules un magnifique traité de droit public ecclésiastique ; jamais peut-être les théories sur l'origine, la nature, les limites du pouvoir, soit de l'Église, soit de l'État, n'ont été l'objet d'une exposition aussi ample, aussi complète, aussi autorisée.

L'auteur de la remarquable thèse de doctorat que nous signalons aux lecteurs du *Canoniste* a pris pour guide l'enseignement Pontifical et nous en donne un commentaire aussi solide qu'étendu. La doctrine catholique sur l'origine du pouvoir civil est exposée avec une ampleur et une abondance de textes qui ne laissent rien à désirer peut-être même aurait-on pu éviter quelques répétitions et quelques longueurs. Mais dans l'ensemble, toute la thèse est conduite avec une logique puissante, une parfaite cohésion de toutes les parties, une connaissance approfondie de l'enseignement théologique.

La thèse se divise en deux parties qui considèrent le pouvoir civil, l'une « in sua potentialitate », l'autre « in motu actualitatis suæ ». Dans la première, l'auteur démontre que la société civile est nécessitée par la nature même de l'homme et n'a pas pour origine le fameux pacte social. Sur ce point, la doctrine catholique ne souffre aucune controverse. Il faut signaler, comme très bien étudié, un article que les auteurs passent parfois sous silence : « aucta hominum sociabilitas et perfecta societas ex instauratione ordinis supernaturalis ».

Le pouvoir civil, par là-même qu'il n'est pas surnaturel, et qu'il découle, comme une émanation nécessaire, de la nature des hommes, a pour sujet initial la société elle-même, c'est-à-dire la multitude ; non pas sans doute que l'autorité réside actuellement dans chaque individu qui en possèderait une parcelle; le sujet est la société prise collectivement, en tant que société. Le rôle de la multitude dans la constitution du pouvoir civil consiste dans le consentement populaire. Sans doute il peut se manifester de bien des manières ; il peut être plus ou moins irrévocable, plus ou moins complet ; il n'a jamais pour effet la translation du pouvoir, mais seulement la désignation du sujet de l'autorité. C'est ainsi que la théologie catholique a pu admettre et la nécessité du consentement populaire et l'origine divine du pouvoir civil.

Chemin faisant, l'auteur réfute les théories plus ou moins inexactes de la souveraineté du peuple, de la royauté de droit divin, enfin les auteurs catholiques qui voient l'origine du pouvoir civil dans l'autorité patriarcale, dans la propriété, ou même dans l'occupation. Ajoutons seulement que l'auteur, conformément aux principes qu'il a exposés, se prononce pour la communication *médiate* du pouvoir civil à celui qui en est dépositaire.

M. Quilliet conclut en ces termes : « Hinc nulla exaggeratio nostra si eam (theoriam) civilium potestatum certissimam tutelam reputemus. Veritas enim, nedum ruinam civitatum moliatur, eas e contra vi sua morali munit et firmat; et theoretica quæ tradidimus præcepta ad conservationem ordinis veri et ontologici, ad rei totius publicæ salutem sunt aptissima ».

A. B.

Livres nouveaux.

1. — *Ratio studiorum et institutiones scholasticæ per Germaniam olim vigentes*, collectæ, concinnatæ, dilucidatæ a G. M. PACHTLER, S. J., vol. I, II, III. Volumen IV adornavit ediditque BERNARDUS DUHR, S. J. (vol. II, V, IX, XVI, des *Monumenta Germaniæ pædagogica*, de K. KEHRBACH). — Gr. in-8 de XVIII-621 p. Berlin. A. Hoffman et Cie, 1887-1894.

2. — Card. M. GRANIELLO. *De lege civili matrimoniali pro Hungariæ regno*, rogata mense Dec. anni 1893. — Rome, 1894.

3. — Id. *De obligatione legum latorum Hungariæ sua præsentia et suffragio repudiandi legem matrimonialem* rogatam mense Dec. 1893. — Rome, 1894.

Articles de Revues.

4. — *American ecclesiastical Review.* Décembre. — J. HOGAN, S. S Etudes cléricales : L'*Etude de la théologie ascétique.* — Mgr MESSMER. *Une ligue de tempérance catholique.* — VINC. VANUTELLI. *L'Union religieuse de l'Orient et de l'Occident.* — Rev. F. P. SIEGFRIED. *Un ouvrage important du Dr Imbert-Gourbeyre.* [La stigmatisation, l'extase divine, les miracles de Lourdes, réponse aux libres-penseurs]. — Rev. A. B. O'NEILL, C. S. C. *Prédication et rhétorique.* — Mélanges. — Analecta. — Bibliographie.

5. — *Analecta ecclesiastica*, 30 novembre. — *Analecta nova.* Acta S. Sedis. — A. *vetera.* P. PIE DE LANGOGNE. *De la liberté et de l'indigénat du clergé.* — A. *varia. De sæcularizatis et sæcularizandis instructio* (fin). — Œuvres pontificales; *Cas de conscience de morale.*

6. — Id. Décembre. — *Analecta nova.* Acta S. Sedis. — A. *vetera. Collectio decretorum responsorumque S. Officii* (suite). — A. *Varia.* D. Palmieri. *Vis particulæ « etiam » in c. I, sess. XIV. Conc. Trid., de ref.* — P. Pie de Langogne. *De anticipata in art. mortis professione religiosa.* — Aug. Arndt, S. J. *De rituum juridica ad invicem relatione* (suite). — Œuvres Pontificales. *Le séminaire français à Rome* (fin).

7. — *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, n. 6. — Dr K. Holder. *La désignation de leur successeur par les Papes.* — A. Arndt, S. J. *Les Oratoires d'après le droit canonique* (oratoires privés des évêques, des maisons religieuses et des loca pia). — Dr Geiger. *Amélioration des traitements des curés et pasteurs en Bavière.* — Documenta relate ad constitutionem missionis Norwegiensis. — Acta S. Sedis. — Bibliographie.

8. — *Ecclesiasticum argentinense*, 30 nov. — Actes du S. Siège. — Question sur *la fête du patron.* — *Détermination chronologique de l'action héroïque de Judith.* — *Tabernacle et autel du tabernacle.* — Bibliographie.

9. — *Ephemerides liturgicæ.* Décembre. — *Institutiones liturgicæ* (de funeribus). — *De altari privilegiato.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

10. — *Etudes religieuses*, 15 décembre. — P. H. Martin. *Lourdes de M. Zola.* — P. L. Méchineau. *Les origines de la Bible latine, textes antérieurs à S. Jérôme.* — P. G. Desjardins. *Le conclave, à propos d'un livre récent.*

11. — *Nouvelle Revue théologique*, n. 5. — Actes du S. Siège. — A signaler les commentaires sur *l'empêchement de parenté spirituelle, les rites orientaux.* — Solution des conférences romaines. — Bibliographie.

12. — *Revue administrative du culte catholique*, décembre. — *Le percepteur dans la comptabilité des fabriques.* — *Question de compétence en matière de responsabilité des comptables.* — *Tous les évêchés sont concordataires.* — *Memento des fabriciens. Fin d'année. Janvier.* — *Questions choisies.*

13. — *Revue bénédictine*, décembre. — D. Bède Camm. *La controverse sur les ordinations anglicanes.* — D. U. Berlière. *La congrégation bénédictine des exempts de Flandre* (suite). — D. G. Van Caloen. *Les conférences sur l'Orient au Vatican.* — B. *Statistique de l'Ordre bénédictin.*

14. — *Revue catholique de Bordeaux*, 18 décembre. — F. Lacoste. *Nouvelles études sur Clément V. Rôle du Pape dans l'affaire des Templiers.*

15. — *Revue catholique des institutions et du droit*, décembre. — L. Olivi. *La théorie chrétienne du droit de la guerre.*

16. — *Revue du clergé français*, 1er décembre. — Mgr PÉCHENART. — *Les conférences ecclésiastiques avant le Concile de Trente.* — SICARD. *Les Évêques de France durant l'émigration.* — P. BATIFFOL. *Le Pèlerinage de sainte Sylvia.* — DOUAIS. *L'Histoire ecclésiastique et son enseignement.* — PAGÈS. *La Crémation.* — E. BEURLIER. *Le Pape et les Églises d'Orient.*

17. — Id. 15 décembre. — R. P. FONTAINE. *Notre haut enseignement ecclésiastique.* — SICARD. *Les Évêques de France durant l'émigration* (fin). — L. LACROIX. *Les idées de M. Zola sur l'éducation cléricale.* — C. LASSAUX. *Le dogme de l'Immaculée Conception.* — FÉDOU. *Des églises et des presbytères.*

18. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Décembre. — Actes du S. Siège. — A. C. *L'application de la messe pro populo* (fin). — F. E. *Le décret « Vigilanti » sur les honoraires de messes.* — Mélanges. — Bibliographie.

19. — *Revue des Sciences ecclésiastiques.* Octobre. — Th. LEURIDAN. *Les Théologiens de Douai. Sylvius* (fin). — A. TACHY. *La souveraineté temporelle des Papes au point de vue du dogme catholique et du droit international.* — SAGARY. *Une histoire générale du IVe siècle à nos jours.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

20. — *La science catholique*, 15 décembre. — Dr SURBLED. *Les stigmates selon la science.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Januarii 1895.

† FRANCISCUS, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, E. SOUDÉE.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

206e LIVRAISON — FÉVRIER 1895

DE LA NATURE DE L'ÉPISCOPAT

Personne n'ignore que sur la nature de l'épiscopat, deux opinions se partagent l'école. Dans notre traité *De sacra ordinatione*, *n.* 23 *sequ.*, nous avons touché brièvement à cette question, et nous avons reconnu une vraie probabilité à l'opinion qui soutient que l'épiscopat n'est pas un simple complément de la prêtrise, et que par suite, la consécration épiscopale serait valide, quoique illicite, sans que le sujet eût reçu préalablement l'ordination presbytérale. Quelques Revues théolo-

giques ou canoniques, en rendant compte de notre ouvrage, ont contesté cette probabilité, sans entrer, du reste, dans de longs développements. Nous nous proposons dans cet article de reprendre cette controverse ; nous exposerons d'abord les deux opinions ; nous en apprécierons ensuite la valeur au point de vue théologique et historique ; et nous espérons convaincre nos lecteurs que notre conclusion n'était aucunement exagérée.

La première opinion prétend que l'épiscopat est le *plein sacerdoce*, comprenant non-seulement les pouvoirs strictement épiscopaux, comme le pouvoir d'ordonner, de confirmer, de faire les autres cérémonies réservées à l'Évêque, de gouverner un diocèse, après en avoir reçu la mission du Pape ; mais aussi les pouvoirs strictement presbytéraux, c'est-à-dire le pouvoir de consacrer, le pouvoir de remettre et retenir les péchés, et les pouvoirs ministériels. Si les autres ordinations ont précédé, comme cela doit être, la consécration épiscopale, les pouvoirs presbytéraux et ministériels, donnés *formaliter* par les ordinations précédentes, sont donnés de nouveau *eminenter* par la consécration épiscopale ; autrement ils sont conférés *eminenter* par l'épiscopat. D'où il suit que la consécration épiscopale est valide, quoique illicite, même dans le cas où la prêtrise, aussi bien que les autres ordres, n'auraient pas été précédemment conférés ; et l'évêque, ainsi consacré, possède en réalité tous les pouvoirs épiscopaux, presbytéraux, ministériels, qu'il les ait reçus *formaliter* ou *eminenter*.

Cette manière de concevoir l'épiscopat est puissamment corroborée par l'opinion généralement admise sur la nature du diaconat. Le diaconat est le *plein ministère*, qui comprend non-seulement les pouvoirs strictement diaconaux, mais aussi les pouvoirs des autres ordres inférieurs, contenus *eminenter* dans le diaconat. Si les autres ordres inférieurs ont précédé le diaconat, ces pouvoirs donnés *formaliter* par les ordinations précédentes sont donnés de nouveau *eminenter* dans le diaconat ; autrement ils sont conférés *eminenter* par le diaconat. Par conséquent l'ordination diaconale *per saltum* est illicite, mais valide, et comporte dans les deux cas tous les pouvoirs ministériels, qu'ils soient reçus *formaliter* ou *eminenter*. La seule différence est que les ordres inférieurs au

diaconat sont d'institution ecclésiastique, tandis que le presbytérat est d'institution divine.

Cette première opinion est ordinairement partagée par ceux qui ont étudié les antiquités chrétiennes. Citons entre autres Thomassin, *De veteri et nova Ecclesiæ disciplina, p. I, lib. I, cap. I, n. 5;* Phillips, *Du droit ecclésiastique, tom. I,* § 36; Mabillon, *Commentarium prævium in Ordines Romanos,* § 12; Pagi, *Vita Sabiniani, tom. I, pag.* 202; et *Gesta Pontificum Romanorum, tom. II, pag.* 416; Martène, *De antiquis Ecclesiæ ritibus, cap. VIII, art.* III, *n.* 9 *sequ.;* Bingham, *Origines ecclesiasticæ, lib. II, cap. X, n.* 5; Moretti, *Storia di S. Maria in Trastevere, in appendice;* Sandini, *in notis ad vitam S. Leonis M.*; Duchesne, *Origines du culte chrétien, cap. X,* et dans son *Liber Pontificalis;* Le Courayer, *Défense de la Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglais, chap. X.* Plusieurs canonistes ont été du même avis; qu'il nous suffise de citer Riganti, in *Regulam XXIV Cancellariæ Apostolicæ,* § 1, n. 12; Avanzini, *Commentarium in const. Apostolicæ Sedis;* Panormitanus, in *cap. un. De clerico per saltum promoto,* qui ajoute que cette opinion est commune; Hostiensis, Paludanus, Zabarella, etc. etc.

La seconde opinion soutient que l'épiscopat n'est qu'un *simple complément* de la prêtrise, et ne comprend que les seuls pouvoirs strictement épiscopaux.

D'où il suit que la consécration épiscopale est non seulement illicite, mais invalide, si elle n'a pas été précédée de l'ordination presbytérale; car le complément d'une chose est impossible sans la chose elle-même, et en particulier dans le cas qui nous occupe, celui qui n'a pas les pouvoirs presbytéraux ne peut évidemment pas les donner aux autres par l'ordination. Cette opinion est plus commune parmi les théologiens et les canonistes; elle est suivie par s. Thomas, in 4, *dist.* 24, *q.* 3, *a.* 2; Hallier, *p. II, sect. I, cap. I, art. II,* § *V;* Santi, in *lib. I Decret., tit. XI, n.* 3; Schmalzgrueber, in *lib. V Decret., tit. XXIX, n.* 2; Pirhing, *l. c., n.* 3; Morin, *De sacris ordinationibus, p. III, exerc. XI, cap. II;* Juenin, *De sacramentis, Dissert. VIII, De sacramento ordinis in communi, quæst.* 8, *cap.* 4; Catalanus, *Comment. ad Pontificale Romanum, tit.* 13, *De consecratione electi in episcopum,* § 7, *n.* 3, et plusieurs autres, qu'il serait facile de citer. Benoît XIV, dans sa lettre

In postremo, 20 *Oct.* 1756, *n.* 11 *sequ.*, incline aussi pour cette seconde opinion, quoiqu'il dise expressément qu'il ne veut pas trancher la controverse.

Il faut cependant remarquer que tous les auteurs que nous venons de citer pour la première ou pour la seconde opinion ne traitent pas *ex professo* de la nature de l'épiscopat. Souvent ils se posent simplement la question, si la consécration épiscopale serait valide dans le cas où elle n'aurait pas été précédée de l'ordination au presbytérat; et ils répondent par l'affirmative ou par la négative, sans entrer dans de longs développements. Cependant la solution de cette question dépend de celle qu'on donnera à la première, sur la nature de l'épiscopat: comme nous venons de l'expliquer, la réponse affirmative à cette question suppose nécessairement la vérité de la première opinion sur la nature de l'épiscopat, comme la réponse négative suppose la vérité de la seconde. Voilà pourquoi nous avons rangé parmi les défenseurs de la première ou de la seconde opinion ceux qui tranchent dans le sens affirmatif ou négatif, la question que se posent habituellement les théologiens.

*
* *

Telles sont les deux opinions relatives à la nature de l'épiscopat. Au point de vue théologique, nous ne trouvons chez les défenseurs de la seconde opinion, aucune raison sérieuse: celles qu'ils donnent ne sont ordinairement que l'exposition sous une autre forme de leur opinion elle-même. On pourrait, ce semble, en faveur de ce sentiment, tirer un argument assez spécieux de la prière, en forme de préface, en usage pour la consécration épiscopale. Inutile de rappeler ici qu'une partie considérable de cette prière n'est autre que la *consecratio*, c'est-à-dire la *forme*, dans l'ancienne liturgie romaine, et que la prière tout entière représente la *consecratio* ou la *forme* suivant le *Missale Francorum;* par conséquent la consécration épiscopale serait incontestablement valide, aujourd'hui encore, si elle était donnée par l'imposition des mains jointe à cette prière. Or, dans cette prière, l'évêque consécrateur, s'adressant à Dieu, dit ces paroles : *Comple in sacerdote tuo*

ministerii tui summam. D'après ces paroles, la consécration épiscopale supposerait donc la prêtrise : *in sacerdote tuo*, et elle ne donnerait que le complément du ministère sacré : *comple summam ministerii tui.* Le sens serait : « Complétez, ô Seigneur, [par l'épiscopat] dans cet élu, qui est déjà prêtre, la totalité des pouvoirs pour votre ministère sacré ». Mais il ne faut pas une longue réflexion pour se convaincre que cette interprétation n'est pas unique et nécessaire. Le texte signifie, tout aussi bien : « Donnez, Seigneur, à [celui qui devient par cette consécration] votre prêtre, la plénitude des pouvoirs pour votre ministère ». Ce sens paraîtra d'autant plus probable, que l'antiquité n'a jamais entendu le mot « sacerdos » dans le sens de simple « presbyter ». Enfin, ajoutons que le vrai texte dans les *ordines* anciens porte, non pas « *ministerii* », mais « *mysterii* », et la phrase devient : *comple in sacerdote tuo mysterii tui summam* (1).

Les partisans de la première opinion ne se préoccupent pas davantage d'alléguer des raisons théologiques. Pourtant la même prière du Pontifical, ainsi que les autres formes de la consécration épiscopale usitées en Orient, auraient pu leur en fournir. C'est ainsi que dans la prière du Pontifical le pouvoir de remettre et de retenir les péchés est conféré à l'élu : « Quorum retinuerit peccata, retenta sint, et quorum remiserit, tu remittas ». Cette partie de la prière du Pontifical n'appartient pas à l'ancienne liturgie romaine. Plusieurs des formules en usage dans les liturgies orientales mentionnent explicitement non-seulement le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, mais aussi celui de consacrer. Par exemple, dans la consécration épiscopale, d'après les *Constitutions apostoliques*, nous lisons : « Da ipsi, Domine omnipotens, per Christum tuum participationem Spiritus sancti, ut habeat potestatem remittendi peccata, secundum mandatum tuum, placendique tibi in mansuetudine et corde puro offerendo tibi sine culpa semper et sine crimine sacrificium mundum et incruentum quod per Christum constituisti mysterium novi testamenti ».., Et après la consécration on mettait entre les mains du nouvel évêque une hostie, comme un symbole

(1) Cf. Duchesne, *op. cit.*, p. 347. On trouve cependant aussi dans certains manuscrits la leçon *ministerii*, cf. Wilson, *The Gelasian Sacramentary.*

du pouvoir de consacrer qu'il venait de recevoir. De même dans la forme Éthiopienne : « Da, o gnare cordium pater, ut servus tuus quem elegisti ad episcopatum, pascat gregem tuum, et sacerdotio fungatur coram te absque reprehensione, ut ministrans diu noctuque suppliciter oret, videatque faciem tuam, ut digne offerat oblationem tuam sanctæ ecclesiæ tuæ et in spiritu sacerdotii sancto ».

Bien plus, la première fois qu'apparaît, dans l'Église latine, la porrection des instruments avec la formule qui l'accompagne : « Accipe potestatem offerre sacrificium Deo » etc., ce n'est pas pour l'ordination des prêtres, mais pour la consécration des évêques, comme le fait remarquer Morin, *De sacris ordinationibus, pars III, pag. 136*. Or, cette collation des pouvoirs presbytéraux par la consécration épiscopale ne présente aucune difficulté, si l'épiscopat est le sacerdoce intégral comme le veut la première opinion, mais elle s'explique bien difficilement si l'épiscopat n'est qu'un simple complément de la prêtrise et ne comprend que les seuls pouvoirs strictement épiscopaux, comme le prétend la seconde.

***

Mais c'est sur des preuves historiques que les défenseurs de la première opinion se basent principalement : Ils affirment que, dans les siècles passés, l'Église a donné aux simples diacres, sans l'ordination préalable de la prêtrise, la consécration épiscopale ; nous devons, par conséquent, regarder celle-ci comme valide et entraînant tous les pouvoirs épiscopaux et presbytéraux. Si leur assertion était réellement prouvée, la question serait définitivement tranchée en faveur de leur opinion ; nous devons maintenant reproduire les faits qu'ils allèguent, et les faire suivre des réponses que croient pouvoir y faire les défenseurs de l'opinion opposée.

Les Apôtres, disent-ils, ordonnèrent des Diacres et des Évêques, mais ils ne paraissent pas avoir ordonné de prêtres, au sens que nous donnons aujourd'hui à ce mot, c'est-à-dire, des clercs dans un ordre intermédiaire entre les diacres et les évêques. En effet, le mot *presbyter*, dans les livres du nouveau Testament, signifie *Évêque*, comme on peut le voir dans l'é-

pitre de s. Paul à Tite, I, 2; dans la première à Timothée, III; dans les Actes, XX, 17, etc., et nous ne trouvons jamais nommés les simples prêtres. Bien plus, la lettre de s. Paul aux fidèles de Philippes indique clairement qu'il n'y avait pas dans cette ville de simples prêtres; car la lettre est adressée: « Omnibus sanctis in Christo Jesu qui sunt Philippis *cum episcopis et diaconis* ». S. Clément dit de même, dans sa première lettre aux fidèles de Corinthe: « Apostoli per regiones verbum prædicantes constituerunt *episcopos et diaconos* ». Ces expressions semblent bien signifier que les apôtres n'ordonnèrent point de simples prêtres.

Dans les temps postérieurs, si nous consultons les anciens *Ordines Romani* qui contiennent, pour ainsi dire, les Pontificaux de l'époque, nous verrons que les diacres et les prêtres élus pour l'épiscopat ne recevaient qu'une seule et même ordination, c'est-à-dire la consécration épiscopale, quoique les uns fussent seulement diacres et les autres déjà prêtres. Voici, par exemple, le huitième *Ordre* Romain de Mabillon.

L'élu à l'épiscopat étant présenté au pape, avant la cérémonie, le Pontife demande à la députation de la ville épiscopale, qui accompagnait le futur évêque: « Quo honore fungitur »? Les délégués répondaient: « Diaconus, presbyter, aut quod fuerit ».

L'élu était ensuite introduit; et le pape lui demandait à lui-même: « Quo honore fungeris »? Il répondait: « Diaconi vel presbyteri aut quod est ». Après quelques autres interrogations, le pape le renvoyait, en lui disant de se représenter le lendemain pour recevoir la consécration épiscopale. « Hodie te abstinueris et crastino, si placuerit Deo, consecrandus erit ». Le diacre donc, aussi bien que le prêtre, ne recevait ce jour-là aucune ordination, et l'élu se présentait le dimanche avec l'ordre même qu'il avait au moment de son élection. Le dimanche il était consacré évêque, sans que l'*Ordo* indique la moindre trace de l'ordination presbytérale pour les diacres; du reste il est inouï que dans l'Église on ait jamais conféré deux ordres majeurs le même jour, pendant la célébration d'un seul et même sacrifice. Il faut donc dire que les diacres, comme les prêtres, ne recevaient le dimanche que la consécration épiscopale.

Dans le neuvième *Ordre* Romain, il s'agit de l'ordination

des papes. A cette époque les translations épiscopales étaient inconnues, et l'évêque de Rome ne pouvait être élu que parmi les diacres et les prêtres. Après l'élection, le futur pontife, diacre ou prêtre, venait à St-Pierre, accompagné du clergé et du peuple, et là, prosterné devant la confession du Prince des Apôtres, il priait pendant quelque temps: ensuite les évêques l'ayant relevé, lui imposaient le livre des Évangiles sur la tête et les épaules; après quoi un évêque s'approchait et récitait une oraison; un deuxième récitait une seconde prière, enfin un troisième, régulièrement l'évêque d'Ostie, le consacrait. Le pape recevait alors le pallium, se plaçait sur son siège et célébrait la Messe solennelle, à laquelle il donnait la communion à tout le clergé et au peuple, Tel est le rite prescrit pour la consécration des papes; il ne présente aucune différence, que l'élu fût diacre ou qu'il fût prêtre; et nulle part on ne requiert que le diacre élu à l'épiscopat reçoive d'abord l'ordination presbytérale.

En effet, le *Liber Pontificalis* mentionne la consécration épiscopale d'un grand nombre de papes qui étant diacres, avaient été élus au Pontificat ; jamais il n'est question d'une ordination préalable au presbytérat. Tel Valentin, archidiacre de l'Église Romaine : le *Liber Pontificalis* parle de sa consécration en ces termes : « Ejus consecrationis die sereno jamillucescente cum lumine jam dictum antistitem ad B.Petri apostolorum Principis Ecclesiam omnes pariter romani a Palatio deducentes ... in alto throno consecravere pontificem. Qui mox... divinis Deo laudibus et sacrificiis pie oblatis... ad palatium cum ingenti gaudio remeavit ». Tel Nicolas Ier qui, de diacre élu pape, « in basilicam B. Petri deductus præsente Cæsare consecratus est, Apostolicaque sublimatus in sede factus est pontifex et Missarum solemnia super sacratissimum corpus Apostoli celebravit ». Tel encore Benoît V qui, bien qu'il n'eût reçu que la seule consécration épiscopale, fut dégradé par l'antipape Léon de l'épiscopat et de la prêtrise qu'on supposait donnée en même temps. Tels enfin Paul Ier, et Adrien Ier. Mais l'exemple de l'antipape Constantin, raconté par l'auteur de la vie d'Étienne IV, est particulièrement signicatif. Cet auteur nous dit que George, évêque de Palestrina, « timore correptus », donna d'abord la cléricature à Constantin qui n'était que laïque; le lundi il l'ordonna

sous-diacre et diacre contre toutes les règles canoniques. « Alio vero die illucescente, secunda feria, subdiaconus atque diaconus ab eodem episcopo in oratorio S. Laurentii intra eumdem Patriarchium contra sacrorum canonum statuta consecratus est». Le dimanche suivant il le consacra évêque : « Adveniente dominico die rursum cum multitudine armatorum exercituum in Basilica Beati Petri properans Pontifex ab eodem Georgio episcopo Prænestino et aliis duobus episcopis Eutratio Albanensi et Citonato Portuensi consecratus est ». Et un peu plus loin, nous lisons encore : « Georgius Prænestinus qui eum *diaconum* et *pontificem* consecravit ». On le voit, le narrateur ne fait aucune mention de l'ordination presbytérale. Du reste cette ordination, si elle avait eu lieu, aurait dû se placer ou bien le lundi, en même temps que Constantin recevait le sous-diaconat et le diaconat ; et l'auteur l'aurait sans doute mentionné pour faire ressortir davantage l'énorme irrégularité de cette promotion ; — ou bien un autre jour de la semaine, du mardi au dimanche ; et l'auteur n'aurait certainement pas passé sous silence cette autre infraction à la règle qui réservait la collation des ordres majeurs au dimanche ; — ou enfin le dimanche même avant la consécration épiscopale, et l'auteur aurait certainement remarqué cette infraction à la règle qui défendait de recevoir le même jour deux ordinations différentes. Il faut donc dire que Constantin ne reçut pas l'ordination de la prêtrise avant la consécration épiscopale ; et qu'en cela on n'allait pas contre l'usage ordinaire, sans quoi l'auteur l'aurait certainement indiqué.

Les faits que nous venons de rapporter laisseraient-ils place à quelque doute, que les reproches des Grecs ne nous permettraient pas d'hésiter à les admettre. Photius, on le sait, en fit matière d'une de ses accusations contre les Latins ; il rapporta ce fait, non comme un bruit qui pouvait être contesté, mais comme un usage certain de l'Église Latine, qu'il condamnait comme contraire aux canons. « Si quis apud nos, écrivait-il au Pape Nicolas Ier, *presbyterii ordinationem prætereriens*, episcopi honore diaconum affecerit, utpote qui maxime deliquerit, condemnatur. Quibusdam vero, ajoutait-il en parlant des Latins, pari ducitur loco e presbytero provehere episcopum, et e diacono, *medium transilientibus ordinem*, ad

episcopi abripere dignitatem.... et quidem inter hæc quantum interest ? » Il est clair que Photius ne parle pas de l'omission des interstices, mais de l'omission de l'ordination de la prêtrise : « presbyterii ordinationem præteriens, medium transilientibus ordinem», et c'est dans ce sens que ses reproches furent entendus par les Latins, comme on le verra tout-à-l'heure. Or comment cette accusation précise de Photius fut-elle accueillie en Occident? Cria-t-on à la calomnie, à la fausseté? Le moine Ratramne, qui vivait et écrivait dans les Gaules, dit bien, il est vrai, que les Grecs *criminantur illud falso.* Mais Nicolas I[er], en communiquant à Hincmar et aux autres évêques de France, les accusations de Photius, ne lui donne pas de démenti sur ce point comme sur quelques autres chefs qui étaient faux; sans désavouer le reproche, il tâche de l'affaiblir et de rendre les Grecs plus criminels même que les Latins en ce qu'ils font passer tout d'un coup des personnes de l'état laïc à l'épiscopat sans garder aucun interstice : « Reprehendere satagunt quia clerici apud nos barbas radere suas non abnuunt et quia diaconus, *non suscepto presbyteratus officio*, episcopus ordinatur, cum ipsi etiam illum quem patriarcham suum nominant, a laïco subito tonsuratum ac monachum factum saltu ad episcopatus apicem imperiali favore... minime formidarint ». Cette réponse a tout l'air d'un aveu, et Nicolas I[er] connaissait mieux qu'un autre l'exactitude du fait allégué par Photius, puisque lui-même avait été ainsi ordonné. Énée de Paris reconnaît aussi le fait, qu'il explique ainsi qu'il suit : « De hoc quod quæritur, dit-il dans le livre qu'il fit contre les Grecs, quare apud Romam plerumque diaconus quodam saltu *non percepta presbyterali benedictione*, in episcopum subito consecratur.... verecunde credendum quod forte illi qui istiusce ordinationi assentiunt, hoc intelligi velint, quia qui benedictione pontificali perfungitur reliquarum benedictionum honore decoratur, et quod in sublimitate majoris pontificis consistat etiam honor minoris sacerdotis.... Forsitan autem illi qui de diacono ordinant episcopum, *prætermissa benedictione presbyterali*, assertioni B. Hieronymi, in epistola loquentis ad Titum, ex parte concredere videntur, qui officium presbyteri in aliquo comparticipari affirmat ministerio episcopali ». Or Nicolas I[er] et Énée, évêque de Paris, connaissaient sans doute mieux les usages

de Rome que le moine Ratramne qui vivait dans sa cellule.

Ce ne fut qu'assez longtemps après Nicolas I[er] que les papes qui avaient été tirés de l'ordre des diacres, paraissent avoir voulu recevoir la prêtrise avant la consécration épiscopale. Mabillon, dans son *Commentarium in Ordines Romanos*, dit à ce sujet : « Ex his manifestum est tempore intermedio Nicolaum I inter et Gregorium VII ordinationem per saltum abrogatam fuisse in Ecclesia Romana ». Et Pagi, *gesta Romanorum Pontificum*, tom. II, croit pouvoir préciser encore davantage : « Est porro Gregorius VII primus Pontifex Romanus ex ordine diaconorum assumptus quem sciamus presbyterum ordinatum, antequam ordinaretur Pontifex, cum alii ante ipsum, omisso presbyteri gradu, per saltum pontificia consecratione insignirentur ». En effet, pour ce qui regarde Grégoire VII, nous savons qu'il fut ordonné prêtre dans l'octave de la Pentecôte, et consacré évêque à la fête des SS. Apôtres Pierre et Paul. Peut-être le reproche de Photius fut-il l'occasion de ce changement de discipline.

Nous passons sous silence d'autres faits moins probants en faveur de la première opinion. Voyons plutôt comment les défenseurs de la seconde répondent à cet argument historique, assurément très puissant, et comment ils expliquent les faits que nous venons de citer.

***

Aux temps apostoliques, disent-ils, il n'y avait en réalité que des diacres et des évêques : mais cela ne prouve pas que les Apôtres aient donné la consécration épiscopale aux simples diacres sans la faire précéder de l'ordination presbytérale, car rien n'empêche de dire que les évêques, avant de recevoir la consécration épiscopale, étaient ordonnés prêtres. Du reste, si les *Ordines Romani*, le *Liber Pontificalis*, le *Liber diurnus Romanorum Pontificum* ne font pas mention de l'ordination presbytérale avant la consécration épiscopale, c'est là un argument négatif qui n'a pas de valeur ; et le reproche de Photius est une pure calomnie. Benoît XIV, dans la lettre que nous avons citée, tout en protestant qu'il ne veut pas faire un examen approfondi de cet argument historique, formule ces dernières réponses de la manière suivante : « Ex

hoc antecedenti (le silence sur l'ordination presbytérale avant la consécration épiscopale) numquam inferri tuto poterit, non fuisse eisdem ante consecrationem episcopalem collatum ordinem presbyteratus, imo vero locum habet præsumptio, commemoratis priori, veluti extremo, diaconatu nimirum, nec non posteriori, scilicet episcopatu, non fuisse neglecta intermedia, ac proinde ipsam presbyteratus collationem.

« Advertunt quidem accurati eruditique oppositæ sententiæ propugnatores, cum Photius cetera inter objecta in Ecclesiam Latinam proposita hoc quoque inseruisset, episcopos assumi ex diaconis non collato ipsis antea presbyteratu, post Photii objectionem in electionibus diaconorum in Pontifices conspici perspicue expresseque adnotatum fuisse ipsis ante papalem consecrationem collatum ordinem presbyteratus. At ne id quidem satis ut tuta fiat assumptio; reponi namque verosimilius potest Photium tot inter falsas criminationes adversus Latinam Ecclesiam excogitatas, eam quoque proposuisse, diaconos nimirum inungi episcopos, non collato ipsis antea presbyterali ordine; criminationis causa nimirum exinde per ipsum derivata quod videret in actis electionis diaconorum ad summum Pontificatum vel ad episcopatum nullam fieri mentionem de collato presbyteratu ; ideoque ad ipsam quoque incursationis speciem removendam existimatum fuisse peropportunum in historica narratione electionis Pontificum et episcoporum qui antea diaconi erant, meminisse sacerdotalis ordinis iisdem collati ; quæ quidem animadversiones ut nimium probabiles multum detrahunt jactatæ certitudini diaconos quondam consuevisse in Pontifices episcoposve, ordine presbyterali non suscepto, consecrari.

« Sacro Tridentino Concilio, *sess. XXII*, *cap. II*, *de ref.*, cavetur ne eligi quisquam possit episcopus qui sex antea mensibus non fuerit sacro Ordine initiatus. « Quicum-
« que posthac ad Ecclesias Cathedrales erit assumendus,
« is non solum natalibus, ætate, moribus, vita ac aliis
« quæ a sacris canonibus requiruntur, plene sit prædi-
« tus, verum etiam in sacro Ordine antea saltem sex
« mensium spatio constitutus ». Cumque ulterius non progrediatur Concilium, nec edicat electum hujusmodi, ante-

quam consecrationem recipiat episcopalem, ordinandum diaconum et presbyterum, quis unquam auserit asserere ex Tridentini sanctione subdiaconum fieri posse episcopum, aut unquam subdiaconos consecratos fuisse episcopos, diaconatu ac ordine presbyterali non suscepto? Imo vero quisque consentiet satis fuisse Concilio innuere quo gradu esse deberet assumendus in Episcopum, nec censuisse exprimendos tunc ceteros sacros ordines, quibus erat ante episcopalem consecrationem initiandus.

« Ad hæc cum post plures annos a Tridentino Concilio obtinuerit stylus inserendi in Bulla data ad subdiaconum electum in episcopum sequentia verba antea prætermissa : « Tecum « ut ecclesiæ N. præfici illique præesse ipsamque in spiritua- « libus et temporalibus regere et gubernare, ac munus con- « secrationis prædictum, *postquam tamen ad sacros diaconatus « et presbyteratus ordines te promoveri feceris* », etc..., quis unquam in Bulla perlegens prædicta verba antea non adhibita, tam fidenti animo erit ut asserat, intermedio tempore inter Concilium Tridentinum invectamque praxim inserendi in Bulla præmemoratam formulam, subdiaconos consecrari consuevisse episcopos, non præsuscepto diaconatu et presbyteratu? Fatebitur quisque placuisse ex accuratiori quodam studio id in Bulla exprimere quod antea non exprimebatur quidem, sed pro indubio certoque habebatur ».

*
* *

Après tout ce que nous venons d'exposer, le lecteur peut se faire une idée de la valeur scientifique des deux opinions. Elles sont l'une et l'autre parfaitement libres. Benoît XIV, dans la même lettre, § 17, le reconnaît en ces termes : « Quum nemo prohibeat disceptare num episcopatus sit ordo a presbyteratu distinctus, an character in episcopali consecratione impressus differat, vel potius sit ampliatio quædam characteris in collatione presbyteralis ordinis impressi, itidemque an vetustioribus temporibus a diaconatu factus sit transitus ad episcopatum, ordine presbyterali non antea suscepto ». Et depuis l'époque de Benoît XIV, on ne peut citer aucun document du Saint-Siège qui condamne d'une

manière quelconque cette opinion. Soutenue par un grand nombre d'auteurs de premier ordre, au point de vue théologique elle est au moins aussi fondée que la seconde ; au point de vue historique elle l'est bien davantage, car on conviendra sans peine que les réponses données sont loin de faire disparaître complètement l'argument historique, tel que nous l'avons exposé. On ne peut donc refuser à la première opinion une véritable et très sérieuse probabilité, soit extrinsèque, soit intrinsèque.

Nous ne prétendons pas appliquer en pratique ces conclusions théoriques : aujourd'hui il est certainement défendu de donner la consécration épiscopale sans la faire précéder de l'ordination à la prêtrise. Si le cas se présentait, il faudrait aller au plus sûr et tenir compte de la seconde opinion, aussi bien que de la première. Par conséquent si le nouvel évêque ainsi consacré accomplissait des fonctions de l'ordre épiscopal, l'irrégularité *ex exercitio ordinis non suscepti* serait douteuse ; d'après l'opinion commune qui n'est pas sans présenter quelques difficultés, l'irrégularité serait certaine si le nouvel évêque exerçait l'ordre presbytéral (1). En tout cas l'exercice de l'ordre épiscopal, comme de l'ordre presbytéral, serait un péché très grave. Il faudrait conférer *absolute* l'ordination du presbytérat, réitérer ensuite sous condition la consécration épiscopale ; et si le nouvel évêque avait confirmé, ordonné, etc., il faudrait réitérer sous condition autant que possible tous ces sacrements.

L'Église sera-t-elle jamais amenée à se prononcer pratiquement sur cette controverse ? c'est peu probable, parce que ce ne sera sans doute jamais nécessaire. Il n'en est pas moins intéressant d'étudier la question, comme toutes celles qui se rapportent au sacrement de l'ordre, à la lumière des principes théologiques et de l'histoire de l'antiquité.

P. Gasparri.

(1) Voyez notre traité *De sacra ordinatione*, n. 348, 349.

UN CATHOLIQUE PEUT-IL ÊTRE PARRAIN AU BAPTÊME D'UN NON-CATHOLIQUE ?

I

1. Cette question nous a été posée tout récemment.

Elle n'est, d'ailleurs, pas nouvelle. Déjà Azor († 1603) et Laymann († 1625) l'avaient soulevée et résolue affirmativement d'après la pratique alors en usage dans les diocèses d'Allemagne. Busenbaum, Tamburini, Gobat, La Croix, Ferraris, s. Liguori, ont adopté cette opinion ; et Sættler est d'avis que, dans certaines circonstances, il peut être permis à un catholique d'être parrain au baptême d'un non-catholique.

2. Pour résoudre la question il ne sera point inutile d'examiner d'abord les raisons alléguées par ces moralistes afin de justifier leur manière de voir.

Ferraris (*Prompta biblioth.*, verbo *Baptismus*, art. VII, n. 37) écrit : « Urgente gravi causâ vel metu posset etiam catholicus esse patrinus infantis hæretici a prædicante baptizandi, dummodo per hoc munus non censeatur approbare ritum hæreticorum, quia hoc foret intrinsece malum. Si vero hoc periculum absit, ut ordinarie videtur abesse *in Germania*, dicendum est licere, ob piam et notabilem utilitatem, quia patrinus per hoc tantum profitetur, quod puerum suscipiat in curam suam instruendum in vera fide, facitque saltem hanc cæremoniam catholice observari. — *Laymann, Gobat, Busemb., Tambur., Croix, Castropal., Lugo et alii.* »

Dans le même sens, s. Liguori reprend (*l. VI, tract.* 2, n. 156) :

« Catholici vero ob rationabilem causam infantem hæretici, baptizante prædicante, suscipere possunt, *saltem in Germania.* Laymann, c. 9, n. 6. Et Croix, n. 370, consentit, cum Gob. et Tamb., si per hoc nullo modo approbetur ritus hæreticorum contrarius fidei, contra Nov., Less., etc. »

Sættler va plus au fond de la question. Il dit (*t. IV, de bapt.*) :

« Sicut acatholici admitti non debent ad suscipiendos infantes catholicorum, ita nec catholici debent hoc munere fungi apud acatholicos. Attamen rursus fertur *alicubi in Germania vigere usus*, ut acatholici ad infantes suos suscipiendos invitent catholicos, hique eos suscipiant, scientibus et non contradicentibus Episcopis ; in quo quidem videntur excusandi, modo minister omnia ad essentiam baptismi requisita rite faciat, et susceptores non teneantur respondere ad quæstiones veræ fidei repugnantes. Ratio est, quia ita suscipientes non communicant cum hæreticis in exercitio hæretico, nec quicquam agunt orthodoxæ fidei repugnans, ut ipsis hæreticis persuasum est, sed solum profitentur, se modo baptizatum in suam curam suscipere, et velle erga eum spiritualium patrum et pædagogorum vices agere ; at nihil prohibet, ne hoc profiteantur, imo sic impediunt, ne adhibeantur susceptores acatholici, qui tacite profiterentur, se prolem Ecclesiæ modo genitam aliquando in falsa sua secta instructuros esse. Accedit, quod, ubi viget is usus, qui hoc munus obire recusaret, verosimilius murmur excitaret, et ansam daret acatholicis existimandi, quod catholici eorum baptisma contemnant et abhorreant ut invalidum ; ubi tamen hic mos non viget, nec est introducendus ».

3. De ces trois citations il ressort que les partisans de l'opinion la plus favorable partent de ce principe, très juste d'ailleurs, que le baptême, quel qu'en soit le ministre, reste toujours et partout un sacrement de l'Église catholique, et que le baptisé, alors même qu'il reçoit le sacrement des mains d'un non-catholique, appartient en réalité à l'Église catholique, aussi longtemps qu'il n'y renonce point lui-même. De ce principe, ils croient pouvoir conclure que, si le fait d'être parrain n'implique pas une reconnaissance de l'hérésie et qu'il y ait d'importantes raisons pour accepter, il est permis à un catholique d'être parrain au baptême d'un non-catholique ; ils y voient même un avantage pour l'Église catholique, puisque, dans certaines circonstances, le parrain catholique pourrait veiller à l'éducation catholique du baptisé.

II

1. Cependant l'Église, à laquelle évidemment il importe surtout que tous les baptisés soient élevés dans la vraie foi catholique, n'a jamais approuvé la conclusion de ces moralistes : elle a toujours interdit la pratique autorisée par eux.

2. Sans doute, n'importe qui peut baptiser validement, qu'il appartienne ou non à la véritable Église, qu'il soit ou ne soit pas baptisé lui-même, pourvu qu'il emploie la *matière* et la *forme* nécessaires et qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Église.

Nous allons encore plus loin, et nous rappelons qu'une intention générale est suffisante (*Instr. S. C.e de Prop. Fide ad Vic. Ap. Siamensen*, 23 *junii* 1830). C'est ce que cette même *Instruction* explique plus clairement en ces termes :

« Relate ad intentionem... nisi prudens de ea fuerit dubitatio, præsumenda illa est, ut recte observavit Cardinalis Petra, inquiens de baptismo hæreticorum : *Si materiam et formam adhibeant, præsumendum est habere intentionem baptizandi, alias non baptizarent ; quod etiam satis est, ut baptisma collatum a calvinistis sit validum, quamvis ipsi nullam efficaciam baptismo tribuant.* Relate vero ad Calvinistarum baptismum commemoratum a Card. Petra, hæc habet Ben. XIV : *Caveat tamen Episcopus, ne incertam et dubiam pronuntiet baptismi validitatem, hoc tantum nomine quod hæreticus minister, a quo fuit collatus, cum non credat per regenerationis lavacrum deleri peccata, illud non contulerit in remissionem peccatorum, atque ideo non habuerit intentionem illud conficiendi prout a Christo Domino est institutum ; siquidem cum in Galliis disputatum olim fuerit, an ob prædictam rationem baptizandi essent baptizati a Calvinistis, S. Pius V ad quem controversia delata est, minime rebaptizandos definivit, sacramenti enim validitati non officit ministri error, cui prævalet generalis ejusdem ministri intentio faciendi quod Christus instituit, seu quod fit in vera Christi Ecclesia...* »

Plus récemment encore (18 déc. 1872) la S. C. a donné la décision suivante :

« 1. Utrum baptismus ab illis hæreticis administratus, sit dubius propter defectum intentionis faciendi quod voluit Christus, si expres-

se declaratum fuerit a ministro, antequam baptizet, baptismum nullum habere effectum in anima? R... Ad I, *Negative;* quia non obstante errore circa effectus baptismi, non excluditur intentio faciendi quod facit Ecclesia ».

L'Église reconnaît la validité du baptême conféré par les hérétiques *cum debita materia, forma et intentione ;* elle compte au nombre de ses enfants, celui qui a reçu le baptême ; mais il ne s'ensuit nullement que n'importe qui puisse s'attribuer le droit d'administrer le baptême.

L'Église réserve au prêtre l'administration de ce sacrement ; c'est seulement dans le cas de nécessité qu'un laïque peut baptiser ; et, même dans ce cas, un hérétique, surtout un ministre hérétique, est le dernier que l'Église appellera à conférer le sacrement :

« En l'absence du curé, les moines schismatiques peuvent-ils baptiser les enfants des catholiques? R. *Non permittat schismaticis administrare sacramentum baptismi, nisi in casu necessitatis et deficiente alia quacumque persona catholica* ». (20 août 1671).

Chaque fois donc qu'un ministre de n'importe quelle secte baptise, il confère le sacrement d'une manière illicite. Or, c'est la légitime conclusion de Lehmkuhl (*Theol. mor.*, II, 72): ce qui n'est pas permis au ministre, il n'est pas permis au parrain de le demander au ministre : « Non videntur (auctores) satis attendisse, impossibile esse, ut patrinus non petat baptismum a ministro, qui baptizaturus est; at ille actum baptizandi sibi omnino illicitum exercebit; ergo patrinus id petit, quod alter licite facere nequit; sed ejusmodi actionem ne peti quidem licet ».

3. D'un principe très légitime on a donc tiré de fausses conclusions. On se trompe également en supposant que l'acte du parrain n'est pas une reconnaissance de l'hérésie.

Sur ce point, les partisans de l'opinion favorable au parrain ne sont pas du même avis. D'après Azor et Diana, le parrainage est permis, *si baptismus ritu catholico conferatur ;* Ferraris dit : *dummodo per hoc munus non censeatur approbare ritum hæreticum, quia hoc foret intrinsece malum.* — S. Liguori va plus loin : *Si per hoc nullo modo approbetur ritus hæreticorum contrarius fidei ;* — pour Sættler, il suffit qu'on ne réponde pas

aux questions contraires à la foi : *modo... susceptores non teneantur respondere ad quætiones veræ fidei repugnantes.*

C'est là surtout, cependant, qu'il serait nécessaire de se mettre d'accord.

D'abord, il faut admettre avec Benoît XIV (*Instr. S. O.* 9 *déc.* 1745) que *apud hæreticos et schismaticos baptisma confertur ritu hæretico aut schismatico ;* ceux qui suivent l'opinion dAzor et de Diana doivent donc accorder que leur hypothèse est irréalisable et que, par conséquent, un catholique ne peut jamais être parrain au baptême d'un non-catholique.

Va-t-on plus loin, avec Ferraris et S. Liguori ? Le parrainage est encore inadmissible. *Tutius est ut abstineant, quia... baptisma confertur ritu hæretico aut schismatico*, dit l'*Instruction* citée plus haut ; et ces paroles trouvent ici leur application ; car le parrain ne peut certainement pas protester publiquement contre le rite hérétique ; il devra se contenter de garder le silence et, dès lors, approuver, par ce silence même, ce que sa foi lui interdit d'approuver. Souvent même il arrive qu'on ne s'en tient pas à cette approbation silencieuse, et l'on entend des catholiques déclarer hautement, au retour de semblables cérémonies, que tout s'y est passé de la façon la plus édifiante.

Si enfin, avec Sættler, on exige tout simplement que le parrain catholique ne soit pas obligé de répondre à des questions contraires à sa foi, n'approuve-t-on pas tout le reste ? et un catholique peut-il agir ainsi en sécurité de conscience ?

4. Afin de permettre le parrainage, Ferraris donne pour motif *gravis causa vel metus*, et Sættler, la crainte : *murmur excitaret et ansam daret acatholicis existimandi, quod catholici eorum baptisma contemnant et abhorreant ut invalidum.*

Quant à cette dernière crainte, contentons-nous d'une remarque : ceux-là mêmes qui, contrairement aux décisions ecclésiastiques, permettent le parrainage en ce cas, ne se gênent point, nonobstant des décisions analogues, pour renouveler dans tous les cas, sous condition, le baptême d'un non-catholique, ce qui, assurément, bien plus encore que le refus d'être parrain, fournit aux non-catholiques l'occasion de se plaindre qu'on tienne leur baptême pour invalide. D'ailleurs il suffirait à un catholique de répondre : Je ne puis accepter d'être parrain, puisque je ne puis m'engager à

élever l'enfant dans la secte à laquelle vous appartenez, et que, de leur côté, les parents ne me permettent pas de répondre qu'il sera élevé dans la religion catholique. — Ainsi, on le voit, il ne sera pas question de la validité du baptême non catholique.

Objectera-t-on, en général, la crainte des inconvénients qui peuvent résulter d'un pareil refus, nous répondrons en citant les recommandations que la Propagande donnait, en 1729, aux Missions d'Orient à propos de la *communicatio in sacris*. L'instruction de la S. Congr. rappelle d'abord pourquoi la *communicatio in sacris* est interdite.

« Regula data est ab hæc S. C. in Instr. edita anno 1719, eo nimirum principio nixa, quod communicatio in divinis cum hæreticis et schismaticis ut illicita regulariter habenda esset in praxi, vel ob periculum perversionis in fide catholica vel ob periculum participationis in ritu hæretico et schismatico, vel denique ob periculum et occasionem scandali; quæ quidem circumstantiæ quemadmodum regulariter communicationi in divinis cum hæreticis et schismaticis connectuntur in praxi, ita universim vetitæ sunt jure naturali ac divino, in quo nec ulla potestas est, quæ dispenset, nec ulla conniventia, quæ excuset... ».

Elle recommande ensuite aux confesseurs de maintenir leurs pénitents dans une pratique sévère sur ce point :

« In id semper intenti (confessarii), ne quid laxam hac in re conscientiam efficiant, sed opportunis documentis et monitis timidiorem potius et cautiorem, ne communicando in divinis cum schismaticis et hæreticis, animam in salutis discrimen adducant ».

Elle conclut enfin — et c'est là, pour nous, l'important, – que l'excuse donnée habituellement, la crainte des inconvénients et des persécutions, n'est pas une excuse :

« Consuetum quidem est causam persecutionis afferre, quam a schismaticis et hæreticis subeunt catholici, qui ab eorum ecclesiis ac functionibus abstinent. At curent missionarii ac directores, ut quique cognoscant vanum plerumque metum esse, imo vero etiam necessarium omnino esse persecutioni non cedere, eo vel quia persecutio ipsa æquivalet interrogationi fidei..; attendant non alio spectare artem hanc vexandi fideles, quam ut ab iis agnoscantur hete-

rodoxi veluti verorum rituum, veræ fidei, veræ Ecclesiæ ministri, atque ita facile catholicos aut a fide prævaricaturos, aut saltem errorum approbatores facto ipso efficiant ».

Certes, le principe allégué ici en général s'applique également à notre cas ; par conséquent la raison mise en avant par nos adversaires n'a aucune solidité.

6. Maintenant, que faut-il penser des avantages que l'on nous fait espérer pour l'Église ?

Faisons remarquer tout d'abord que, dans le cas même où ces avantages se réaliseraient, il ne serait pas plus permis pour cela d'être parrain d'un hérétique, en vertu du principe : « Non sunt facienda mala, ut eveniant bona ». Mais est-il bien vrai que le parrain catholique, lors du baptême dont nous parlons, pourra concevoir l'espérance d'élever un jour l'enfant, le cas échéant, dans la religion catholique ? Sans doute, il pourra bien en avoir intérieurement l'intention, mais il ne lui sera pas possible de la manifester : les parents de l'enfant, aussi bien que le ministre, s'opposeraient à ce dessein et exclueraient inévitablement un tel parrain. Et alors même que notre catholique serait positivement dans cette intention, quiconque accepte d'être parrain d'un enfant non-catholique ne peut avoir régulièrement d'autre volonté que celle de faire élever l'enfant dans la religion de ses parents. Enfin, si le parrain avait la volonté positive de faire élever l'enfant, selon les circonstances, dans la religion catholique, les lois civiles de la plupart des pays ne lui en laisseraient pas la possibilité, car si elles reconnaissent à cet effet l'autorité des parents, ou des tuteurs, elles n'accordent pour cela aucun pouvoir au parrain. Par suite, les moralistes se font une pieuse illusion lorsqu'ils s'imaginent que pareille tolérance pourrait amener parfois l'éducation catholique de l'enfant.

Ajoutez à cela une circonstance aggravante, que Benoît XIV exprime en ces termes dans l'instruction du Saint-Office de 1745, déjà mentionnée :

« Catholicus fungens munere patrini in baptismo hæreticorum, licet interius spondeat de facienda instructione in fide catholica, exterius tamen spondere videtur de instructione facienda in hæresi ; cum interrogatus censeatur respondere juxta voluntatem et intentionem

ministri hæretici interogantis ; quod utique *absonum est et a dogmatecatholico alienum* ».

Il y a donc, de la part du parrain, une promesse implicite, si même elle n'est explicite, d'élever l'enfant selon la doctrine d'une secte hérétique. Il ne lui est pas possible de s'abstenir de répondre à des questions relatives à la foi (cf. ci-dessus, n. 4) ; bien plus, à l'acceptation du parrainage est liée une promesse en contradiction avec sa foi de catholique.

III

Il ne nous reste plus qu'à reproduire les décisions données, sur cette question, par la plus haute autorité ecclésiastique.

Depuis deux siècles, elles ont été si nombreuses et si constantes qu'on est en droit de se demander comment il a été possible de soutenir une opinion différente.

1. La première décision que nous connaissions est du 22 septembre 1642. La S. Cong. de la Propagande l'a donnée pour la Perse ; mais elle s'appuie sur une réponse antérieure :

« An hæretici levare possint ad baptismum filios fidelium et e contra ? R. Alias dubium fuisse resolutum negative ».

Voici dans leur ordre chronologique, d'autres réponses des Congrégations du S.-Office et de la Propagande.

2. *S. O.* 14 *Oct.* 1676. (*Bosn.*) « An debeant schismatici hæretici... ratione alicujus particularis amicitiæ et familiaritatis permitti ut patrini fiant catholicis, in sacramento baptismi et confirmationis, et catholici vicissim illis ? — R. Non posse ».

3. *S. O.* 9 *Dec.* 1745... « An catholici ab hæreticis invitati possint esse patrini in baptismate quod ipsorum filiis confertur. »

R. « Sanctitas sua (Ben. XIV) jussit responderi sequenti instructione...

« Quid autem dicendum erit de catholicis, an videlicet esse possint patrini in baptismate, quod confertur filiis hæreticorum. Catholicus quippe sponsionem faciens pro baptizati educatione in fide catholica laudabiliter spondet.

« Nonnulli putant posse catholicum esse patrinum, si baptismus ritu catholico conferatur. Ita scribunt Azorius, *Inst. mor.*, *T.* I, *l.* 8, *c.* 11, *qu.* 9, Diana, in editione coordinata. *T.* I, *res.* 98, *de bapt.*, n. 4; *at tutius est, quod catholici abstineant*, vel quia apud hæreticos et schismaticos baptisma confertur ritu hæretico aut schismatico, veluti ad rem ponderat Cardinalis De Lugo, *De virtute Fidei, disput.* 14 *sect.* 15, *n.* 162; aut quia catholicus fungens munere patrini in baptismo hæreticorum, licet interius spondeat de facienda instructione in fide catholica, exterius tamen spondere videtur de instructione facienda in hæresi, cum interrogatus censeatur respondere juxta voluntatem et intentionem ministri hæretici interrogantis; quod utique absonum est, et a dogmate catholico alienum, quemadmodum bene argumentatur Castro Palao, *T.* 4, *tract.* 19, *disp.* unica, *punct.* 1, *n.* 9 ».

4. *S. O.* 10 *Maii* 1770. *Smyrn.* « An liceat catholicis baptismis protestantium et eorum concionibus interesse, necnon matrimoniis et baptismis græcorum, in quibus per se, vel per alios aliquando etiam officio patrini funguntur? R. Catholicis regulariter non licere hæreticorum aut schismaticorum concionibus, baptismis et matrimoniis interesse. Absolute autem non licere, nec per se, nec per alios, fungi officio patrini in baptismis qui hæreticorum filiis ab hæreticis ministrantur ».

5. *S. C. Prop. Fide,* 12 *Maii* 1789. « Se sia lecito ai cattolici entrar per patrini nel battesimo dei greci scismatici e per compari nel matrimonio? — R. Non licere in omnibus ».

6. *Id.* 2 *Aug.* 1803. « Se possa permettersi che i cattolici facciano patrini nei battesimi degli Scismatici.... ? — R. ad 1. Negative quoad utramque partem ».

7. *S. O.* 7 *Julii* 1864. *Symrn.* « Si può permettere ad un cattolico di tenere al sagro Fonte un figliuolo scismatico eretico, ammistrandosi il sagramento, se intende già, da un ministro eretico? — R. Negative in omnibus, et detur decretum latum sub fer. V. die 10 mai 1770, quod est hujusmodi etc. »

Après ces défenses expresses, quel moraliste oserait soutenir l'opinion contraire?

D[r] J. CHR. JODER.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Encyclique pour recommander l'Œuvre de la Propagation de la Foi.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Christi nomen et regnum in gentibus quotidie latius proferre, atque devios discordesque invitare ad Ecclesiæ sinum et revocare, hoc nimirum, quemadmodum sentit animus sanctum in primis esse officium muneris supremi quod gerimus, ita jamdiu est curis Nostris studiisque, apostolica urgente caritate, propositum. Hanc Nos ob causam sacras tueri ac multiplicare expeditiones, quarum potissimum ope christianæ sapientiæ lumen ad errantes diffunditur, ad easque sustentandas auxilia in catholicis populis corrogata submitere, nulla unquam ratione cessavimus. Fecimus id præsertim, datis anno pontificatus tertio encyclicis litteris *Sancta Dei Civitas*, eo consilio ut præclaro Instituto *a Propagatione Fidei* ampliorem catholicorum quum pietatem tum liberalitem conciliaremus. Tunc persequi hortando libuit, quam ipsum modicis initiis ingressum ad quantam amplitudinem brevi tempore provenisset ; quibus vel laudum testimoniis vel indulgentiæ muneribus Decessores Nostri illustres, Pius VII, Leo XII, Pius VIII, Gregorius XVI, Pius IX, idem ornassent ; quam multum ex eo adjumenti sacris per orbem terrarum Missionibus allatum jam esset et quam uberiora forent deinde expectanda. Neque exiguus

Dei beneficio, respondit hortationi fructus; quum sane, Episcoporum navitati et instantiæ obsequente largitate fidelium, benemerentissimum opus hisce etiam proximis annis amplificatum videamus. — At nova jam subest graviorque necessitas, quæ effusiores in hanc rem spiritus manusque catholicæ caritatis desideret, vestramque acuat, Venerabiles Fratres, sollertiam.

Nam, quod probe nostis, per apostolicam epistotam *Præclara,* junio superiore editam, visum est Nobis Dei providentis servire consiliis, vocando et incitando gentes quæ ubique sunt ad fidei christianæ unitatem ; illud tamquam summum votorum optantibus, ut aliquanto per Nos maturetur promissum divinitus tempus quo *fiet unum ovile et unus Pastor.* — Singularibus autem curis interea spectare Nos ad Orientem ejusque Ecclesias, multis nominibus insignes et venerandas, ex ipsis nuperrime intellexistis litteris apostolicis, quas perscripsimus *de disciplina Orientalium conservanda et tuenda.* Inde etiam satis compertæ sunt vobis institutæ rationes, quas, collatis diligenter consiliis cum Patriarchis earum gentium, exploravimus, aptius ad exitum profuturas. Neque tamen diffitemur, hanc omnem causam difficultatibus implicari magnis : quibus eluctandis si quidem impar est virtus Nostra, totam nihilominus fiduciæ constantiæque vim, in quo maxime oportet, sitam habemus magno in Deo. Qui enim rei mentem Nobis et initia providus dedit, vires ipse opemque ad perficiendum summa cum benignitate certe sufficiet : atque hoc est quod enixis precibus ab ipso implorare contendimus, idemque ut fideles omnes implorent vehementer hortamur. Divinis vero, quæ fidenter expetimus, adjumentis quum humana prorsus accedere sit necesse, eis idcirco quærendis et suppeditandis, quæcumque videantur ad id quo spectamus conducibilia, peculiares quasdam curas æquum est a Nobis impendi.

Namque ut Orientalibus, quotquot discessere, ad unicam Ecclesiam reditus muniatur, videtis, Venerabiles Fratres, opus esse in primis parari ex eis ipsis idoneam sacrorum ministrorum copiam, qui doctrina et pietate abundantes, ceteris optatæ unitatis consilia suadeant ; catholicæ insuper sapientiæ vitæque institutionem quam maxime evulgandam esse, atque ita impertiendam, ut proprio nationis ingenio accomodatius conveniat. Quare providendum, ut sacræ educendæ juventuti, ubicumque expediat, pateant instructæ congruenter domus ; ut plura numero præsto sint gymnasia, alia alibi pro locorum frequentia ; ut sua cujusque ritus cum dignitate exercendi præbeatur facultas ; ut optimis edendis scriptis manare ad omnes germana religionis notitia possit. Ista et similia efficere quantæ sit impensæ futurum, vosmet facile intelligitis ; simul intelligitis, tam multis rebus et magnis non posse Orientales Ecclesias omnino per se ipsas occurrere, nec posse tamen a Nobis, his rerum

angustiis, quam vellemus opem conferri. — Restat ut apta subsidia præcipue opportuneque ex eo petantur, quod modo laudavimus, Instituto ; cujus quidem propositum cum illo plane cohæret quod ipsi nunc animo destinamus. At simul vero, ne apostolicæ Missiones, derivatis partim in alienum usum quibus aluntur præsidiis, quidquam accepturæ sint detrimenti, magnopere instandum est, ut eo largius catholicorum in ipsum influat liberalitas. — Similem autem cautionem rectum est adhiberi, quod attinet ad affine et perutile Institutum *a Scholis Orientis*, alias auctum commendatione Nostra ; præsertim quum, moderatoribus ejus aperte pollicitis, paratum similiter sit, de stipe a se cogenda, Nobis quantum copiosius licuerit, in idem subministrare.

Id est igitur, Venerabiles Fratres, in quo vestra singulariter officia exposcimus : neque dubitamus quin vos, qui Nobiscum religionis et Ecclesiæ causam sustinere et provehere modis omnibus assidue studetis, egregiam Nobis sitis operam navaturi. Efficite sedulo ut in fidelibus curæ vestræ commissis ipsa *a Propagatione Fidei* Consociatio, quanta maxima possit, capiat incrementa. Pro certo enim habemus fore, ut multo plures dent ei libenter nomen et largam pro facultate conferant stipem, si per vos plane perspexerint quæ sit ejusdem præstantia et quam dives spiritualium bonorum copia, quantaque inde rei christianæ emolumenta sint in præsens optimo jure speranda. Id certe homines catholicos debet movere penitus quum noverint nihil se posse Nobis facere tam gratum, neque sibi Ecclesiæque tam salutare, quam sic votis obsecundare Nostris, uti tribuere studiose certent unde ea, quæ Orientalium bono Ecclesiarum constituimus, re ipsa convenienter feliciterque præstemus. At Deus, cujus unice agitur gloria in christiani nominis amplificatione et in sancta ejusdem fidei ac regiminis conjunctione, Nostris benignissimus adspiret desideriis, faveat cœptis : ejus autem lectissimorum munerum auspicem, vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXIV decembris anno MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII.

2° Lettre de Sa Sainteté aux membres des conseils centraux de l'œuvre de la Propagation de la Foi.

L'encyclique « Christi nomen » avait été précédée d'une lettre adressée par Léon XIII aux membres des conseils centraux de l'œuvre de la Propagation de la Foi. Sa Sainteté

l'a confiée à S. E. le Cardinal Langénieux, archevêque de Reims, chargé de négocier avec l'œuvre la nature du secours que la Propagation de la Foi remettrait entre les mains du Pape pour les Églises orientales.

TRÈS CHERS FILS,

Vous Nous avez donné trop souvent des preuves de votre dévouement à la Sainte Église et d'attachement à Notre personne pour que Nous ne saisissions pas avec bonheur toutes les occasions de vous exprimer Nos sentiments affectueux et Notre paternelle gratitude. Il Nous est doux aujourd'hui de vous témoigner une fois de plus toute Notre confiance, car la conviction où Nous sommes que votre zèle ne recule devant aucun labeur lorsqu'il s'agit de seconder l'action apostolique du Saint Siège pour étendre sur la terre le règne de Jésus Christ, Nous a inspiré le dessein de vous associer à l'œuvre qui Nous est particulièrement chère, de la régénération des chrétientés orientales. Des évènements que vous savez ont appelé Notre sollicitude sur ces vénérables Églises depuis si longtemps affaiblies par le malheur, et voici qu'un ensemble de circonstances providentielles Nous permet de les relever de leurs épreuves pour les mettre à même d'exercer, au milieu des nations dissidentes de l'Orient, un apostolat utile et fécond. Une pareille entreprise exige, vous le concevez bien, des fondations multiples de Séminaires indigènes pour la formation du clergé, d'églises, d'écoles, de monastères et d'institutions de tout genre. Aussi, comme le divin vigneron de l'Évangile qui, à l'époque des grands travaux, s'en allait recruter des ouvriers pour sa vigne, Nous cherchons des auxiliaires, et Nous aimons, chers Fils, à vous compter parmi les meilleurs.

L'Eminentissime cardinal Langénieux, archevêque de Reims, qui fut Notre légat, l'an passé, à Jérusalem, vous fera connaître sous quelle forme et dans quelle mesure vous pouvez être appelés à Nous prêter votre concours. Mais c'est Notre volonté que la charge nouvelle que Nous vous prions d'assumer ne nuise en aucune façon aux missions catholiques dont vous êtes la providence. Aussi Nous Nous proposons de recommander solennellement aux fidèles du monde entier l'œuvre de la Propagation de la Foi, afin de lui permettre de répondre à Notre désir, en ce qui concerne l'Orient, sans avoir à restreindre son heureuse influence dans le reste de l'univers. En attendant, Très Chers Fils, et comme gage des bénédictions divines, Nous vous accordons affectueusement dans le Seigneur, à vous et à vos zélés collaborateurs, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 15 novembre 1894.

LÉON XIII, PAPE.

3° Lettre Encyclique à l'Episcopat des Etats-Unis

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA AD ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS FŒDERATARUM AMERICÆ SEPTENTRIONALIS CIVITATUM.

Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Fœderatarum Americæ septentrionalis Civitatum.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

§ 1. — *Exorde. Le S. Père a pris part aux fêtes du IVe centenaire de la découverte de l'Amérique.*

Longinqua oceani spatia animo et cogitatione trajicimus : et quamquam vos allocuti alias scribendo sumus, maxime quoties ad episcopos catholici orbis communes litteras pro auctoritate dedimus, modo tamen affari vos separatim decrevimus, hoc videlicet consilio ut prodesse aliquid catholico nomini apud vos, Deo volente, possimus. Idque summo studio curaque aggredimur : propterea quod et plurimi facimus et magnopere diligimus Americanum, validum juventa, genus : in quo plane non civilis tantummodo, sed christianæ etiam rei cernimus animo incrementa latentia.

Exitum quarti ab explorata America sæculi cum tota gens vestra haud multo ante grata recordatione atque omni significatione, ut erat dignum, concelebraret, Nos item auspicatissimi facti memoriam vobiscum recoluimus communione lætitiæ et similitudine voluntatis. In illoque tempore vota quidem pro incolumitate et magnitudine vestra absentes fecisse, haud satis habuimus : in optatis erat coram, aliqua ratione, vobis adesse gestientibus : ob eam rem libentes, qui gereret personam Nostram, misimus.

Quæ vero in illa celebritate vestra fecimus, non injuria fecimus : quia Americanum genus, vix editum in lucem ac prope vagiens in cunis, sinu amplexuque suo Ecclesia parens excepit. Quod enim alias data opera demonstravimus, navigationum laborumque hunc in primis fructum Columbus petiit, aditum christiano nomini per novas terras novaque maria patefacere : qua in cogitatione constanter inhærens, quibuscumque appulsus oris, nihil habebat antiquius, quam ut Crucis sacrosanctæ simulacrum defigeret in littore. Quapropter sicut arca Noetica, exundantes supergressa fluctus, semen vehebat Israelitarum cum reliquiis generis humani, eodem modo commis-

sæ oceano Columbianæ rates et principium magnarum civitatum et primordia catholici nominis transmarinis oris invexere.

§ 2. — *Développements du catholicisme en Amérique.*

Quæ postea consecuta sunt, non est hujus loci singula persequi. Certe repertis ab homine Ligure gentibus, etiam tum agrestibus, evangelium maturrime illuxit. Satis enim est cognitum quot e Franciscana familia, item ex Dominicana et Loiolæa, duobus continentibus sæculis, istuc navigare hujus rei gratia consueverint, ut deductas ex Europa colonias excolerent, sed in primis et maxime ut ad christiana sacra indigenas ex superstitione traducerent, consecratis non semel cruento testimonio laboribus. Nova ipsa oppidis vestris compluribus et fluminibus et montibus et lacubus imposita nomina docent perspicueque testantur, Ecclesiæ catholicæ vestigiis vestras penitus impressas origines. — Neque illud fortasse sine aliquo divinæ providentiæ consilio factum, quod heic commemoramus : cum Americanæ coloniæ libertatem ac principatum, adjuvantibus hominibus catholicis, adeptæ, in rempublicam coaluere jure fundatam, tunc apud vos est ecclesiastica hierarchia rite constituta : et quo tempore magnum Washingtonum ad gubernacula reipublicæ admovit populare suffragium, eodem pariter tempore auctoritate apostolica primus est Americanæ Ecclesiæ episcopus præpositus. Amicitia vero consuetudoque familiaris, quam alteri cum altero constat intercessisse, documento videtur esse fœderatas istas civitates concordia amicitiaque conjunctas esse Ecclesiæ catholicæ oportere. Neque id sane sine causa. Non enim potest nisi moribus bonis stare res publica ; idque acute vidit edixitque primarius ille civis vester, quem modo nominavimus, in quo tanta fuit vis ingenii prudentiæque civilis. Sed mores bonos optime et maxime continet religio, quippe quæ suapte natura principia cuncta custodit ac vindicat ex quibus officia ducuntur, propositisque ad agendum momentis maximis, jubet cum virtute vivere, peccare vetat. Quid autem est Ecclesia aliud, nisi societas legitima, voluntate jussuque Jesu Christi conservandæ morum sanctitati tuendæque religioni condita ? Hanc ob rem, quod sæpe ex hoc pontificatus fastigio persuadere conati sumus, Ecclesia quidem, quamquam per se et natura sua salutem spectat animarum, adipiscendamque in cœlis felicitatem, tamen in ipso etiam rerum mortalium genere tot ac tantas ultro parit utilitates, ut plures majoresve non posset, si in primis et maxime esset ad tuendam hujus vitæ, quæ in terris degitur, prosperitatem instituta.

Progredientem rem publicam vestram atque in meliorem statum volucri itinere venientem, nemo non vidit : idque in iis etiam rebus quæ religionem attingunt. Nam quemadmodum ingenti commodorum

potentiæque accessione, unius conversione sæculi crevere civitates, ita Ecclesiam cernimus ex minima tenuissimaque magnam perceleriter effectam et egregie florentem. Jamvero si ex una parte auctæ opes copiæque civitatum merito americani generis ingenio atque operosæ sedulitati referentur acceptæ : ex altera florens rei catholicæ conditio primum quidem virtuti, sollertiæ prudentiæque tribuenda Episcoporum et Cleri : deinde vero fidei munificentiæque catholicorum. Ita singulis ordinibus pro virili parte adnitentibus, licuit vobis res innumerabiles pie atque utiliter instituere ; ædes sacras, ludos litterarios pueris instituendis, domicilia majorum disciplinarum, domos hospitales plebi excipiundæ, valetudinaria cænobia. Quod vero propius ad culturam attinet animorum, quæ christianarum exercitatione virtutum continetur, plura Nobis comperta sunt, quibus et spe erigimur et gaudio complemur : scilicet augeri gradatim utriusque ordinis Clericos : in honore esse pia collegia sodalium, vigere scholas *curiales catholicas*, scholas *dominicas* doctrinæ christianæ tradendæ, scholas *æstivas* ; consociationes ad suppetias mutuo ferendas, ad inopiam levandam, ad victus temperantiam tuendam : his accedere multa pietatis popularis argumenta.

Harum felicitati rerum non est dubium plurimum jussa ac decreta conducere Synodorum vestrarum, earum maxime, quas posteriore tempore Sedis Apostolicæ vocavit et sanxit auctoritas. Sed præterea, libet enim id fateri quod est, sua debetur gratia æquitati legum, quibus America vivit, moribusque bene constitutæ rei publicæ. Hoc enim Ecclesiæ apud vos concessum est, non repugnante temperatione civitatis, ut nullis legum præpedita vinclis, contra vim defensa jure communi justitiaque judiciorum, tutam obtineat vivendi agendique sine offensione facultatem. Sed quamquam hæc vera sunt, tamen error tollendus, ne quis hinc sequi existimet, petendum ab America exemplum optimi Ecclesiæ status : aut universe licere vel expedire, rei civilis reique sacræ distractas esse dissociatasque, more americano, rationes. Quod enim incolumis apud vos res est catholica, quod prosperis etiam auctibus crescit, id omnino fœcunditati tibuendum, qua divinitus pollet Ecclesia, quæque si nullus adversetur, si nulla res impedimento sit, se sponte effert atque effundit ; longe tamen uberiores editura fructus, si, præter libertatem, gratia legum fruatur patrocinioque publicæ potestatis.

§ 3. — *Ce que le S. Père a fait pour les études sacrées : Université catholique de Washington, collège américain à Rome.*

Nos vero, quoad per tempora licuit, conservare ac fundare firmius rem catholicam apud vos, numquam prætermisimus. — Hac de causa duas potissimum res, quod probe nostis, agressi sumus :

alteram, provehere studia doctrinarum : alteram, rei catholicæ efficere administrationem pleniorem. Scilicet etsi universitatis studiorum domicilia plura numerabantur, eaque insignia, faciendum tamen duximus, ut unum aliquod existeret Sedis Apostolicæ auctoritate institutum, idemque omni jure legitimo a Nobis auctum : in quo doctores catholici studiosos sciendi erudirent, principio quidem philosophicis ac theologicis, deinde vero, ubi res et tempora siverint, cœteris quoque disciplinis, iis nominatim quas nostra aut peperit aut perfecit ætas. Omnis enim eruditio manca sit, si nulla recentiorum disciplinarum accesserit cognitio. Videlicet in hoc tam celeri ingeniorum cursu, in tanta cupiditate sciendi tam late fusa, eademque per se laudabili atque honesta, anteire decet catholicos homines, non subsequi : ideoque instruant se oportet ab omni elegantia doctrinæ, acriterque exerceant animum in exploratione veri, et totius, quoad potest, indagatione naturæ. Quod omni tempore idem Ecclesia voluit : ob eamque rem ad proferendos scientiarum fines omnino tantum confere consuevit, quantum opera et contentione potuit. Igitur per letteras die VII Martii an. MDCCCLXXXIX ad vos, Venerabiles Frates, datas, Gymnasium magnum cupidæ majorum disciplinarum juventuti rite constituimus Washingtoni, in urbe principe ; quam quidem peropportunam fore sedem studiis optimis, vosmetipsi maximo numero significastis. De qua re ad venerabiles fratres Nostros S. R. E. Cardinales cum referremus in Consistorio (1), velle Nos declaravimus, legis instar eo in gymnasio haberi, ut eruditio et doctrina conjungatur cum incolumitate fidei, neque minus ad religionem quam ad artes optimas informentur adolescentes. Idcirco rectæ studiorum rationi, ac disciplinæ alumnorum tuendæ præesse jussimus fœderatarum civitatum Episcopos, collata Archiepiscopo Baltimorensi Cancellarii, ut loquuntur, potestate ac munere. — Et initia quidem, Dei beneficio, satis læta. Nulla enim interjecta mora, cum sæcularia solemnia ob memoriam ecclesiasticæ Hierarchiæ ageretis, exorsæ faustis ominibus, præsente Legato Nostro, sacræ disciplinæ. Ex eoque tempore elaborare novimus in tradenda theologia spectatos viros, quorum ingenii doctrinæque laus insigni erga Sedem Apostolicam fide observantiaque cumulatur. Neque vero diu est, cum rescivimus, pii saderdotis iiberalitate extructas ab inchoato ædes scientiis litterisque tradentis, clericorum simul et laicorum commodo adolescentium. E cujus viri exemplo facile confidimus sumpturos, quod imitentur, cives : non enim ignota Nobis indoles Americanorum ; neque fugere eos potest, quidquid in ea re collocetur liberalitatis, cum maximis in commune utilitatibus compensari.

Ex hujusmodi Lyceis, quæ variis temporibus Ecclesia romana

1. Die XXX decembr. an. MDCCCLXXXIX.

aut ipsamet princeps instituit, aut instituta probavit legibusque auxit, nemo est nescius quanta in omnem Europam et doctrinæ copia et vis humanitatis effluxerit. Hodieque, ut sileamus de ceteris, satis est Lovaniense meminisse : ex quo universa Belgarum gens incrementa petit prosperitatis et gloriæ prope quotidiana. Jamvero par ac similis copia utilitatum facile est a magno Lyceo Washingtoniensi consecutura, si doctores pariter atque alumni, quod minime dubitamus, præceptis Nostris paruerint, iidemque, amotis partium studiis et contentionibus, opinionem sibi a populo, a Clero conciliarint.

Caritati vestræ, Venerabiles Fratres, ac beneficentiæ populari commendatum hoc loco volumus Collegium urbanum adolescentibus ex America septentrionali ad sacra fingendis, quod Pius IX decessor Noster condidit, quodque ipsum Nos, per litteras die XXV Octobri mense an. MDCCCLXXXIV datas, constitutione legitima firmandum curavimus : eo vel maxime quod communem de ipso expectationem haud sane fefellit exitus. Testes estis vosmetipsi, non longo temporis decursu, complures inde extitisse sacerdotes bonos, in iisque nec deesse qui maximos sacræ dignitatis gradus virtute adepti doctrinaque sint. Quare vos omnino arbitramur facturos operæ pretium, si perrexeritis lectos adolescentes huc mittere in spem Ecclesiæ instituendos : quas enim et ingenii opes et animi virtutes romana urbe paraverint, eas aliquando explicabunt domi, atque in communem afferent utilitatem.

§ 4. — *Ce que le S. Père a fait pour le bien de l'Église : Concile de Baltimore; Délégation apostolique. Nécessité de l'union.*

Simili modo vel inde a Pontificatus exordio caritate permoti, qua catholicos e gente vestra complectimur, de Concilio Baltimorensi III cogitare cœpimus. Cumque serius Archiepiscopi, ejus rei causa, Romam invitatu Nostro istinc advenissent, diligenter ab ipsis, quid in commune consulendum censerent, exquisivimus : postremo quod universis Baltimoram convocatis visum est decernere, id matura consideratione adhibita, ratum esse auctoritate apostolica jussimus. Celeriter autem apparuit operæ fructus. Quandoquidem Baltimorensia consulta, salutaria et valde accommoda temporibus res ipsa comprobavit, comprobat. Satis jam eorum perspecta vis est ad stabiliendam disciplinam, ad excitandam Cleri sollertiam ac vigilantiam, ad catholicam adolescentis ætatis institutionem tuendam et propagandam. — Quamquam his in rebus si vestram, Venerabiles Fratres, agnoscimus industriam, si collaudamus junctam cum prudentia constantiam, merito

vestro facimus : propterea quod plane intelligimus, talium ubertatem bonorum nequaquam ad maturitatem tam celeriter atque expedite perventuram fuisse, si vosmelipsi, quæ sapienter ad Baltimoram statueratis, ea non sedulo et fideliter exsequi, quantum in sua quisque potestate erat, studuissetis.

Verum absoluto Baltimorensi concilio, reliqua pars erat ut congruens et conveniens quasi fastigium imponeretur operi, quod impetrari vidimus vix posse melius, quam si Apostolica Sedes legationem americanam rite constituisset : eam itaque, ut nostis, rite constituimus. Atque hoc facto, quemadmodum alias docuimus, primum quidem testari placuit, in judicio benevolentiaque Nostra eodem Americam loco et jure esse, quo ceteræ sunt, præsertim magnæ atque imperiosæ, civitates. Deinde illud quoque spectavimus, ut officiorum et necessitudinum, quæ vos, quæ tot hominum millia catholicorum cum Apostolica Sede continent, fierent conjunctiora nexa. Revera multitudo catholicorum rem a Nobis peractam intellexit, quam sicut saluti sibi sentiebat fore, ita præterea in more positam institutoque Sedis Apostolicæ cognoverat. Videlicet romani Pontifices, ob hanc causam quod rei christianæ administrandæ divinitus tenent principatum; suos peregre legatos ad gentes populosque christianos mittere vel ab ultima antiquitate consueverunt. Id autem non extrinsecus quæsito, sed nativo jure suo, quia « romanus Pontifex, cui contulit Christus potestatem ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas Ecclesias, sive in omnes et singulos Pastores et fideles (1), cum personaliter singulas regiones circuire non possit, nec circa gregem sibi creditum curam pastoralis sollicitudinis exercere, necesse habet interdum *ex debito impositæ servitutis,* suos ad diversas mundi partes, prout necessitates emerserint, destinare legatos, qui *vices ejus supplendo*, errata corrigant, aspera in plana convertant et commissis sibi populis salutis incrementa ministrent (2). »

Illa vero quam injusta et falsa suspicio, si qua foret uspiam, demandatam Legato potestatem potestati officere episcoporum. Sancta Nobis, ut nulli magis, eorum jura sunt, quos *Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei,* eaque permanere integra in omni gente, atque in omni regione terrarum et volumus et velle debemus : præsertim quod singulorum dignitas episcoporum cum dignitate romani pontificis ita natura contexitur, ut alteri necessario consulat, qui alteram tueatur. « *Meus honor est honor universalis Ecclesiæ. Meus honor est fratrum meorum solidus vigor. Tum ego vere honoratus sum cum singulis*

(1) Conc. Vatic. Sess. IV, c. 3.
(2) Cap. un. Extravag. Comm. *De Consuet.* l. I.

quibusque honor debitus non negatur » (1). Quare Legati Apostolici, qualicumque demum potestate augeatur, cum hæc persona atque hæ partes sint, Pontificis a quo mittitur, mandata facere et voluntatem interpretari, tantum abest ut ordinariæ potestati episcoporum quicquam pariat detrimenti, ut potius firmamentum ac robur sit allaturus. Ejus quippe auctoritas non parum est habitura ponderis ad conservandam in multitudine obedientiam; in Clero disciplinam debitamque Episcopis verecumdiam ; in Episcopis caritatem mutuam cum intima animorum conjunctione. — Quæ quidem tam salutaris tamque expetenda conjunctio, cum in hoc potissimum sita sit et sentire concorditer et agere, plane efficiet, ut quisque vestrum in administratione rei diœcesanæ suæ diligenter versari pergat : nemo alterum in regundo impediat : de ulterius consiliis actisque nemo quærat : universique, sublatis dissidiis reitnendaque invicem observantia, provehere Ecclesiæ Americanæ decus et commune bonum summa virium conspiratione nitamini. Ex qua Episcoporum concordia dici vix potest quanta non modo salus in nostros manabit, sed et in reliquos vis exempli : quippe qui facile vel hoc ipso argumento perspicient in Episcoporum catholicorum ordinem vere divinum apostolatum hæreditate transisse. — Est præterea aliud magnopere considerandum. Consentiunt prudentes viri, quod Nosmetipsi paulo ante indicavimus, nec sane inviti, reservatam ad majora Americam videri. Atqui hujus, quæ prospicitur magnitudinis participem eamdemque adjutricem Ecclesiam catholicam volumus. Nimirum jus esse atque oportere judicamus, eam una cum republica pleno gradu ad meliora contendere, utendis videlicet opportunitatibus, quas afferat dies ; eodemque tempore dare operam, ut virtute institutisque suis prosit quam maxime potest incrementis civitatum. Sed omnino utrumque est tanto facilius cumulatiusque consecutura, quanto constitutam melius futura tempora offenderint. Jamvero quid sibi vult legatio, de qua loquimur, aut quid spectat tamquam finem nisi hoc efficere, ut Ecclesiæ sit constitutio firmior, disciplina munitior ?

Quod ita cum sit, valde velimus hoc in animos catholicorum quotidie altius descendat, nec sibi privatim consulere se posse rectius, nec de salutari communi melius mereri, quam si Ecclesiæ subesse atque obtemperare toto animo perrexerint.

§ 5. — *Rappel du dogme catholique sur le mariage.*

Quamquam hac illi in re vix indigent hortatione : solent enim sua sponte et laudabili constantia ad instituta catholica adhærescere.

(1). S. Gregorius Epist. ad Eulog. Alex., lib. VIII, ep. 30.

Rem unam eamque maximi momenti et saluberrimam in omnes partes libet recordari hoc loco, quæ fide moribusque sanctæ apud vos, uti æquum est, generatim retinetur : dogma christianum dicimus de unitate et perpetuitate conjugii : in quo non societati dumtaxat domesticæ, sed etiam conjunctioni hominum civili maximum suppeditat vinculum incolumitatis. De civibus vestris, de iis ipsis qui nobiscum cetera dissident, catholicam hac de re doctrinam catholicumque morem non pauci mirantur ac probant, videlicet perterriti licentia divortiorum. Quod cum ita judicant, non minus caritate patriæ ducuntur, quam sapientia consilii. Vix enim cogitari potest capitalior civitati pestis, quam velle, dirimi posse vinculum, divina lege perpetuum atque individuum. Divortiorum « causa fiunt maritalia fœdera mutabilia : extenuatur mutua benevolentia : infidelitati perniciosa incitamenta suppeditantur : tuitioni atque institutioni liberorum nocetur : dissuendis societatibus domesticis præbetur occasio : discordiarum inter familias semina sparguntur; minuitur ac deprimitur dignitas mulierum, quæ in periculum veniunt ne, cum libidini virorum inservierint, pro derelictis habeantur. Et quoniam ad perdendas familias, frangendasque regnorum opes nihil tam valet quam corruptela morum, facile perspicitur prosperitati familiarum ac civitatum maxime inimica esse divortia » (1).

§ 6. — *Nécessité de l'honnêteté politique.*

De rerum genere civili, compertum est atque exploratum, in re publica præsertim populari, cujusmodi vestra est, quanti referat probos esse ac bene moratos cives. In libera civitate, nisi justitia vulgo colatur, nisi sæpius ac diligenter ad evangelicarum præcepta legum multitudo revocetur, potest ipsa esse perniciosa libertas. Quotquot igitur ex ordine Cleri in erudienda multitudine elaborant, hunc locum officiis civium enucleate pertractent, ut id persuasum penitusque comprehensum animo habeant universi, in omni munere vitæ civilis fidem præstari, abstinentiam, integritatem oportere : quod enim privatis in rebus non licet, id nec in publicis licere. De hoc genere toto in ipsis encyclicis litteris, quas in Pontificatu maximo subinde conscripsimus, complura, ut nostis, præsto sunt, quæ sequantur et quibus pareant catholici. Libertatem humanam, præcipua christianorum officia, principatum civilem, civitatum constitutionem christianam scribendo edisserendoque attigimus, depromptis cum ex evangelica doctrina, tum ex ratione principiis. Qui igitur esse cives probi volunt et in officiis suis cum fide versari, facile

(1) Encycl. *Arcanum.*

sumant ex litteris Nostris formam honestatis. — Simili modo insistant sacerdotes Concilii Baltimorensis III statuta ad populum meminisse : ea maxime quæ de virtute temperantiæ sunt, de catholica adolescentium institutione, de frequenti sacramentorum usu, de obtemperatione justis legibus institutisque reipublicæ.

§ 7. — *Des associations ouvrières.*

De ineundis quoque societatibus, diligentissime videndum ne quis errore fallatur. Atque hoc intelligi nominatim de opificibus volumus : quibus profecto coire in sodalitia, utilitatum sibi comparandarum gratia, jus est, libente Ecclesia, nec repugnante natura : sed vehementer interest, quibuscum sese conjungant, ne ubi rerum meliorum adjumenta requirunt, ibi in discrimen vocentur bonorum multo maximorum. Hujus discriminis maxima cautio est ut secum ipsis statuant, numquam commissuros ut ullo tempore ullave in re justitia deseratur. Si qua igitur societas est, quæ a personis regatur non recti tenacibus, non religioni amicis, eisque obnoxie pareat, obesse plurimum publice et privatim potest, prodesse non potest. Maneat ergo, quod consequens est, non modo fugere consociationes oportere, Ecclesiæ judicio aperte damnatas, sed eas etiam, quæ prudentium virorum maximeque Episcoporum sententia, suspectæ periculosæque habeantur.

Imo vero, quod est valde ad fidei incolumitatem conducibile, malle catholicis debent cum catholicis congregari, nisi fieri secus coegerit necessitas. Sibi vero inter se societate conglobatis præesse sacerdotes aut laicos probos atque auctoritate graves jubeant : iisque consilio præeuntibus, consulere ac perficere pacate nitantur quod expedire rationibus suis videatur, ad normam potissimum præceptorum, quæ Nos litteris encyclicis *Rerum novarum* consignavimus. Hoc vero numquam sibi patiantur excidere, vindicari et in tuto poni jura multitudinis rectum esse atque optabile, verumtamen non prætermittendis officiis. Officia vero permagna ea esse, aliena non tangere ; singulos esse sinere ad suas res liberos ; quominus operam suam collocare queat ubi libet et quando libet, prohibere neminem. Quæ per vim et turbas facta superiore anno vidistis in patria, satis admonent americanis etiam rebus audaciam immanitatemque perduellium imminere. Ipsa igitur tempora catholicos jubent pro tranquillitate contendere rerum communium, ideoque observare leges, abhorrere a vi, nec plura petere quam vel æquitas vel justitia patiatur.

§ 8. — *De la presse catholique.*

Has ad res multum sane conferre operæ possunt, qui se ad scribendum contulere, maxime quorum in commentariis quotidianis

insumitur labor. Haud latet Nos, multos jam in hac palæstra desudare bene exercitatos, quorum laudanda magis est, quam excitanda industria. Verumtamen legendi noscendique cupiditas cum tam vehemens sit apud vos ac tam late pertineat, cumque bonorum juxta ac malorum maximum possit esse principium, omni ope enitendum, ut eorum numerus augeatur, qui scribendi munus scienter atque animo optimo gerant, religione duce, probitate comite. Atque id eo magis apparet in America necessarium propter consuetudinem usumque catholicorum cum alienis catholico nomine : quæ certe causa est quamobrem nostris summa animi provisione constantiaque singularis sit opus. Erudiri eos necesse est, admoneri, confirmari animo, incitari ad studia virtutum, ad officia erga Ecclesiam, in tantis offensionum causis, fideliter servanda. Ista quidem curare atque in istis elaborare, munus est Cleri proprium idemque permagnum : sed tamen a scriptoribus ephemeridum et locus et tempus postulat, idem ut ipsi conentur, eademque pro causa, quoad possunt, contendant. Serio tamen considerent scribendi operam, si minus obfuturam, parum certe religioni profuturam, deficiente animorum idem petentium concordia. Qui Ecclesiæ servire utiliter, qui catholicum nomen ex animo tueri scribendo expetunt, summo consensu, ac prope contractis copiis oportet dimicare : ut plane non tam repellere, quam inferre bellum, si qui vires discordia dissipant, videantur. — Non absimili ratione operam suam ex frugifera et fructuosa in vitiosam calamitosamque scriptores convertunt, quotiescumque consilia vel acta episcoporum ad suum revocare judicium ausint, abjectaque verecundia debita carpere, reprehendere : ex quo non cernunt quanta perturbatio ordinis, quot mala gignantur. Ergo meminerint officii, ac justos modestiæ fines ne transiliant. In excelso auctoritatis gradu collocatis obtemperandum Episcopis est, et conveniens consentaneusque magnitudini ac sanctitati muneris habendus honos. Istam vero reverentiam, « quam prætermittere licet nemini, maxime in catholicis ephemeridum auctoribus, luculentam esse et velut expositam ad exemplum necesse est. Ephemerides enim ad longe lateque pervagandum natæ, in obvii cujusque manus quotidie veniunt, in opinionibus moribusque multitudinis non parum possunt » (1). Multa multis locis Nosmetipsi de officio scriptoris boni præcepimus : multa item et a Concilio Baltimorensi III, et ab Archiepiscopis qui Chicagum anno MDCCCLXXXIII convenerant, de communi sententia sunt renovata. Hujusmodi igitur documenta et Nostra et vestra habeant notata animo catholici, atque ita statuant, universam scribendi rationem eisdem dirigi oportere, si probe fungi officio volunt, ut velle debent.

(1) Ep. *Cognita Nobis* ad Archiepp. e Epp. Provinciarum Taurinen. Mediolanen. Vercellen. XXV Jan. MDCCCL XII.

§ 9. — *Des non-catholiques, des Indiens et des nègres.*

Ad reliquos jam cogitatio convertitur, qui nobiscum de fide christiana dissentiunt: quorum non paucos quis neget hæreditate magis, quam voluntate dissentire? Ut simus de eorum salute solliciti, quo animi ardore velimus ut in Ecclesiæ complexum, communis omnium matris, aliquando restituantur, Epistola Nostra Apostolica *Præclara* novissimo tempore declaravit. Nec sane destituimur omni spe: is enim præsens respicit, cui parent omnia, quique animam posuit ut *filios Dei, qui erant dispersi, congregaret in unum* (1). Certe non eos deserere, non linquere menti suæ debemus, sed lenitate et caritate maxima trahere ad nos, omnibus modis persuadendo, ut inducant animum introspicere in omnes doctrinæ catholicæ partes, præjudicatasque opiniones exuere. Qua in re episcoporum Clerique universi primæ sunt partes, secundæ sunt laicorum: quippe quorum in potestate est adjuvare apostolicam Cleri contentionem probitate morum, integritate vitæ. Exempli magna vis est, in iis potissimum qui veritatem ex animo inquirunt, honestamque propter quamdam virtutis indolem consectantur, cujusmodi in civibus vestris numerantur perplures. Christianarum spectaculum virtutum si in obcæcatis inveterata superstitione ethnicis tantum potuit, quantum litterarum monumenta testantur, num in iis, qui sunt christianis initiati sacris, nihil evellendum errorem posse censebimus?

Denique nec eos prætermittere silentio possumus, quorum diuturna infelicitas opem a viris apostolicis implorat et exposcit: Indos intelligimus et Nigritas, americanis comprehensos finibus, qui maximam partem nondum superstitionis depulere tenebras. Quantus ad excolendum ager! quanta hominum multitudo partis per Jesum Christum impertienda beneficiis!

Interea cælestium munerum auspicem et benevolentiæ Nostræ testem, vobis, Venerabiles Fratres, et Clero populoque vestro, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die VI Januarii, Epiphania Domini, An. MDCCCXCV, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII.

(1) Joann., XI, 52.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 1er septembre 1894 (suite).

IV. Nanceyen. (Nancy). **Translationis et suspensionis.**

L'intérêt qui s'attache à cette cause pour nos lecteurs français nous engage à reproduire presque intégralement le *folio* de la Congrégation. Nous omettons seulement, pour ne pas dépasser les étroites limites de la *Revue*, quelques passages moins importants.

Parochiam vulgo *Noviant-aux-Prés*, Nanceyiensis diœcesis, anno 1888 obtinuit sacerdos Franciscus H., præsentis controversiæ actor. Nam ab Episcopo per decretum diei 24 Februarii 1893 ab hac parœcia remotus et ad aliam vulgo *Raon-les-Leau* translatus, ad H. S. C. recursum habuit contra episcopale decretum, intimatum per Vicarium Generalem, sequentis tenoris :

« J'ai l'honneur de vous transmettre, de la part de Mgr l'Evêque, votre nomination de desservant de Raon-les-Leau. Votre déplacement est motivé par les faits qui vous ont été signalés dans l'audience épiscopale du 16 février 1893 et par l'attitude que vous avez prise, depuis un certain temps, à l'égard de l'autorité diocésaine, soit dans la gestion des affaires de la fabrique de votre église, soit dans plusieurs questions de discipline ecclésiastique ou d'administration paroissiale. Vos pouvoirs cesseront pour Noviant le 10 mars prochain. A partir de cette date, M. le curé de Minorville sera chargé de l'administration de la paroisse. Vous voudrez bien vous rendre à Raon-les-Leau pour le dimanche 12 mars prochain ».

Cum parochus Episcopo responderit per litteras, plures causas nectendo, quibus renuebat exequi impositam translationem, per decretum diei 4 Martii 1893 suspensus fuit a divinis quoad ecclesiam de Noviant-aux-Prés. Interposito a parocho recursu ad H. S. C., ita Episcopo rescriptum fuit sub die 23 Junii 1893 : « Relatis in S. C. Concilii litteris Amplitudinis tuæ diei 16 Junii curr. circa recursum Francisci H., Emi Patres rescribendum censuerunt : Ad instantiam præfati sacerdotis H., *Lectum;* et Orator Episcopo suo humiliter se subjiciat ejusque pareat mandatis, et in posterum non audeat similibus de causis S. Sedem adire, idque notificari mandarunt, prout per præsentes exequimur, eidem Amplitudini tuæ, cui fausta omnia ominamur » (1).

Episcopus H. S. C. decretum intimavit parocho per litteras diei 25 Julii 1893, eidem præfigens terminum octo dierum ad præceptum

(1) Voir cette réponse dans le *Canoniste*, 1893, p. 560.

congrue adimplendum. Quo termino inutiliter præterlapso, Ordinarius, prout sequitur, edixit :

« Attendu que M. François H., ex-curé de Noviant-aux-Prés, a commis dans l'administration de cette paroisse des fautes graves — Attendu qu'il a outragé plusieurs fois et très gravement ses supérieurs ecclésiastiques et que, malgré toutes les démonstrations, toutes les sollicitations et tous les témoignages de bonté dont il a été l'objet, il s'est obstiné dans cette voie mauvaise ; — Attendu qu'il a refusé de se rendre dans la paroisse de Raon-les-Leau, où il avait été transféré, prétendant que son évêque n'avait pas le droit de lui imposer cette translation ; — Attendu qu'après en avoir appelé à Rome et porté sa cause devant la S. C. du Concile, il a refusé de se soumettre au jugement de cette Congrégation qui, par un décret du 23 juin 1893, a repoussé son appel et lui a prescrit de se soumettre humblement à son évêque, d'obéir à ses ordres, et de ne plus oser à l'avenir porter devant le Saint-Siège de semblables causes ; — Attendu que, le 18 courant, nous lui avons fait remettre par M. le Curé-Doyen de Liverdun une déclaration reproduisant le décret de la S. Congrégation, en l'avertissant que nous lui accordions huit jours, à partir du jour où la présente déclaration lui serait remise par M. le Curé-Doyen de Liverdun, pour exécuter nos ordres et les ordres de la S. Congrégation, c'est-à-dire pour quitter Noviant-aux-Prés et se rendre dans la paroisse de Raon-les-Leau que nous lui avions assignée, et que s'il n'exécutait pas ces ordres dans le délai indiqué ci-dessus, il serait frappé d'interdit *a divinis ;* — Attendu que M. H. n'a tenu aucun compte de cette déclaration et qu'il s'obstine dans sa révolte et dans le déplorable scandale qu'il donne depuis longtemps ; — Considérant qu'il est de notre devoir, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et de démonstration, de faire respecter notre autorité et celle du S. Siège et de frapper des peines ecclésiastiques ce prêtre rebelle ; — Nous avons décidé et nous déclarons ce qui suit :

« 1° M. l'abbé François H... est frappé de suspense *a divinis,* c'est-à-dire que nous lui enlevons le pouvoir de célébrer la sainte messe et d'accomplir un acte quelconque du ministère ecclésiastique. 2° Nous chargeons M. le Curé-Doyen de Liverdun de remettre ou de faire remettre la présente ordonnance à l'abbé H..., et dans le cas où il ne pourrait pas remplir sa mission par suite des mesures prises par M. H., pour s'y opposer, nous la ferons parvenir par une autre voie. 3° La présente ordonnance sera lue en chaire dans l'Église de Noviant-aux-Prés, dimanche prochain 30 courant ».

Quia sacerdos H. iterum ad H. S. C. contra hoc decretum recursum habuit, sub die 12 Augusti ita Ordinario rescriptum fuit :

« Dum ad A. T. mitto novum supplicem libellum sac. H., ut super

eo mentem aperias, simul notum tibi facio, præceptum huic sacerdoti factum rescripto diei 23 Junii p. p., se scilicet subjiciendi Episcopo ejusque parendi mandatis, præcise respicere dimissionem parœciæ et discessum ejusdem e loco Noviant-aux-Prés, de quo quæstio tunc agebatur ; susceptionem vero novæ hujus vel alterius parœciæ, rem esse a præcedenti distinctam, ad quam S. C. taxative non respexit in suo rescripto. Quapropter hac de re A. T. procedere quidem poterit Ordinaria sua potestate, minime vero S. Sedis nomine et auctoritate ».

Interim sacerdos H. Romam se contulit, ubi adhuc commoratur, sed a divinis suspensus ex præcepto sui Ordinarii; et modo agitatur causa sub duplici dubio ; *primo* nimirum, an causa adfuerit sufficiens obligandi parochum, ab una ecclesia remotum, ad aliam suscipiendam ; et *secundo*, an consequenter sustineatur sententia suspensionis. Nam H. S. C. in littera diei 12 Augusti supra relata aperte explicat quæstionis terminos. Nihilominus, quia rationes translationis innituntur remotionis rationibus, has et illas innuam ; verum omnino præteribo quæstionem de amovibilitate parochorum in Gallia, quam controversiam innuit Ordinarius in suis allegationibus, quamque agitat in suam partem actoris patronus, nam hoc in præsenti causa in dubitandi formulas adducere non fas est.

Episcopus cum primis refert nonnulla facta quibus comprobet sacerdotis H. ingenium esse pronum in rebellionem. Narrat enim occasione sepulturæ cujusdam Marchal ob nonnullas difficultates exinde enatas, se exquisivisse ab H., qua loci parocho, relationem factorum, ut de iisdem posset inquirenti politicæ auctoritati respondere ; sed hoc obtinere non potuisse a rebelli sacerdote, quamvis pluries et instantius interrogato. At Episcopus præcipue parocho H. exprobrat factum, quo ipse fuit auctor, ut parochiæ Fabriceria denegaret quemdam succursum pro presbyteris senibus aut infirmis, dari solitum in omnibus parochiis juxta morem confirmatum a lege civili. Reclamationibus Ordinarii ob talem injustam denegationem, Fabriceriæ thesaurarius respondit per litteras admodum insolentes, quas Episcopus pro certo habet parocho H. tribuendas esse. Quocirca curia episcopalis Fabriceriam citavit apud judicem pacis ; at tali intimationi cessit, certa quod condemnaretur, et solvit debitam præstationem solum currentis anni, non annorum superiorum ob præscriptionem oppositam juxta leges civiles. Tunc vocatus sacerdos H. a curia diœcesana, ut responderet de interposita resistentia, non potuit citare nisi unam litteram Vicarii Generalis, qui per unum tantum annum præterito tempore Fabriceriam dispensaverat a prædicta solutione. Denique notat Episcopus hoc rebellionis exemplum statim, malo fato, imitatores adinvenisse, et contentiones factiosas in parœcia excitasse, unde quam citius censuit compescendam audaciam

H. per decretum remotionis a parœcia Noviant-aux-Prés et translationis ad aliam vulgo Raon-les-Leau. Instat quod, eo magis necessariam hanc animadversionem recognoverit, quo insolentius iste parochus se gesserat sæpius in suos superiores, præsertim vero in Vicarium Generalem relate ad quoddam matrimonium celebrandum in parœcia loci Ménil-la-Tour ; quod in negotium, quamvis illi omnimo impertinens, voluit se ingerere sacerdos H. nec erubuit falsi crimen publice appingere Vicario Generali.

Sedulo advertit Episcopus quod nihilominus semper peramanter admonitionibus et paternis correctionibus prosecutus est hunc sacerdotem quem punire potuit, sed non inducere ut sui criminis pœniteret. — Nam superiorum animadversiones retorquebat in publicas querelas in ephemeridibus vulgatas aut vulgandas, prouti hoc spiritu ductus publicavit librum inscriptum *Nancy-Juif*, quo, sub prætextu detegendi fraudes Judæorum, conviciis et probris omnes insequitur ipsos præsules ecclesiasticos, veluti Cardinalem Foulon.

Après quelques réflexions sur la nécessité de réprimer les tendances de certains prêtres à la rébellion, le mémoire épiscopal continue : « Si j'ai insisté pour que M. H. acceptât une autre cure, c'est : 1° parce qu'il y avait là un moyen de lui faire quitter Noviant-aux-Prés ; 2° un moyen de le tirer de l'oisiveté qui ne peut que lui être funeste ; 3° de lui donner la possibilité de se réhabiliter. Certainement je ne l'aurais pas laissé longtemps dans la paroisse de Raon-les-Leau, s'il s'y était rendu avec docilité ; et je lui aurais donné une paroisse meilleure dès qu'il aurait démontré sa bonne volonté... »

Demum requisitus per oblatum ab ipso H. libellum ut dignaretur eumdem absolvere a suspensione a divinis, ita reposuit : « Je réponds que je m'oppose le plus énergiquement possible à ce que la suspense portée contre M. H. soit levée dans mon diocèse et même en dehors de mon diocèse. Voici mes raisons : — 1° La suspense que j'ai portée était non seulement juste, mais nécessaire. Je le répète, il avait résisté publiquement à tous mes ordres... ; il avait insulté et calomnié odieusement un des vicaires généraux ; il m'avait menacé et avait menacé les vicaires généraux de publier une brochure pour nous outrager publiquement ; il avait fait insulter le Pape dans les journaux ; il avait excité à la révolte par ses mensonges la population de Noviant-aux-Prés et plusieurs curés ses voisins. Quand je l'ai transféré à une paroisse où il aurait eu le même traitement et où le casuel est peut-être de trente francs inférieur à celui de Noviant-aux-Prés, il a résisté. La S. Congrégation l'a condamné ; il ne s'est pas soumis ; il a déclaré que j'avais acheté cette décision en envoyant 30000 fr. au Pape pour son jubilé ;... » C'était

pour l'évêque une nécessité et un devoir de recourir aux peines ecclésiastiques. Aussi conclut-il : « Il est donc certain que les motifs pour lesquels H. a été frappé de suspense sont : — *a*) sa résistance ouverte, scandaleuse, aux décisions de la S. C. au sujet de sa révocation de curé de Noviant et au sujet de son départ de Noviant ; — *b*) sa résistance à l'ordre de son évêque de se rendre à la paroisse de Raon-les-Leau ; — *c*) ses efforts pour soulever les habitants de Noviant et les curés voisins et pour les exciter à la révolte ; — *d*) les injures proférées contre la S. C. et son évêque et le Pape lui-même.

« 2° H... demande que la suspense soit levée au moins en dehors du diocèse de Nancy. Je réponds qu'il ne mérite pas cette faveur, qu'il n'a fait aucun acte de soumission. — *a*) Il ne s'est pas soumis aux décisions expresses de la S. C. Il prétend toujours que sa révocation est injuste... et n'a cédé, en fait, que devant l'autorité civile... » Il n'a pas obéi à l'ordre de quitter Noviant, quoi qu'il en dise : il n'est absent que momentanément, pour plaider sa cause à Rome ; « il a à Noviant, dans son habitation, une sœur, des meubles et tout ce qui lui appartient. — *b*) Il ne s'est certainement pas soumis aux ordres de son évêque », c'est-à-dire à la translation à la paroisse de Raon-les-Leau, faite par l'évêque en vertu de son pouvoir ordinaire. « Toutes les preuves que j'ai données dans mon premier mémoire du 17 mai 1893 pour établir le droit des évêques de France et mon droit de transférer un curé succursaliste à une autre paroisse, établissent non-seulement le droit de lui enlever la paroisse qu'il occupe, mais de lui imposer d'en accepter une autre. C'est ainsi que ce droit a été entendu depuis un siècle bientôt par tous les évêques de France, par tous les conciles provinciaux de France que j'ai cités et qui ont été approuvés par le S. Siège, par toutes les décisions des Congrégations dans ces questions. J'ajoute que j'ai le droit et le devoir de faire respecter sur ce point mon pouvoir ordinaire, mon pouvoir d'évêque, et au besoin par les censures ecclésiastiques ; car si je ne puis pas imposer aux curés qui sont enlevés justement de telle paroisse d'accepter une autre paroisse, que deviendront-ils dans l'oisiveté ? De quoi vivront-ils sans traitement ? Enfin, l'administration d'un grand nombre de paroisses et par conséquent le salut des âmes seront sacrifiés, surtout dans les diocèses de France où les prêtres manquent...

« 3° H. et ses partisans sont de plus en plus méprisés...

« 4° Il n'y a, à mon avis, qu'un moyen d'être utile à H., c'est de le décider à demander à un évêque de le recevoir dans son diocèse et parmi son clergé... »

Demum prætereunda non est responsio jam facta ab Episcopo rationibus ab H. oppositis. Nam translationi cum opposuerit in pri-

mis causam adversæ valetudinis, sedulo Episcopus reponit, se statim a suo proposito recessurum, si medici ad hoc adhibendi sibi testentur hujus sacerdotis valetudinem detrimentum inde passuram. Quoad vero aliam difficultatem, nimirum bonæ famæ et æstimationis præjudicium, observat hoc argumentum nimis probare, quippe omnem pœnam valeret impedire. Aliunde protestatur se quam citius sacerdoti H. meliorem collaturum parœciam, quotiescumque suam rectam voluntatem ostenderit et per pœnam scandalum reparaverit.

At ex adverso sacerdotis H. patronus, postquam animadverterit thesim de parochorum vulgo *succursalistes* amovibilitate haud esse pacificam in Gallia, advertit quod dato etiam, sed non concesso hoc articulo, nihilo secius parochum quantumvis amovibilem numquam removeri posse, nisi gravi urgente causa. Quapropter, ait, etiam si desservantes mercenariorum confunderentur nomine, cum possideant ecclesiam proprio nomine, nisi ad juris tramitem datum est eos removere, quia mercenarios quoque tum permissum est removere si probata existat rationabilis causa ac gravis; ceu traditur in *Treviren.*, *Reinteg.*, S. C. C. 27 Nov. 1852, § *fatetur*... Et confirmatum fuit in *Messanen.*, *Reintegr.*, 18 Mart. 1854... Causas vero quod spectat legitimas, notat tum locum habere cum subintrat necessitas prospiciendi æternæ saluti parochianorum ; Fagnanus, *in cap.* 10 *de renunciat.*, n. 13 : Justa, rationabilis et legitima causa remotionis, inquit, tum dicitur, cum curatus jam non potest « munia parochialia exercere et ovibus sibi creditis ad salutem proficere ». Jamvero si ad hoc institutæ sunt parochiæ ut prospiceretur spiritualibus Christifidelium necessitatibus, si ad hoc, et non alium ob finem, quilibet parochus mittitur ut æternæ salutis parochianorum incumbat, consequitur quod usquedum hic valeat ista præstare, desit causa sufficiens cur removeatur; imo remotio, hisce in adjunctis peracta, cederet directe contra finem, ob quam parochiæ constitutæ sunt. Quocirca sacri canones restringere videntur remotionis causas ad delictum illius qui removetur, cujus natura saltem ea sit oportet ut parochus removendus jam nequeat cum fructu curam animarum inibi exercere.

Atqui in themate delictum illius qui removetur, non solum deest, sed desunt etiam conditiones illæ omnes quæ voluntariam dimissionem beneficii legitimant, duobus notissimis versiculis adnumeratæ : « Debilis, ignarus, male conscius, irregularis, — Quem mala plebs odit, dans scandalum, cedere possunt ». Plane consequitur ex defectu legitimæ causæ, remotionem sacerdotis H. e paræcia Noviant injustam esse atque aversari bonum spirituale fielium sibi concreditorum.

Jamvero contra translatum parochum nil objicitur circa ea quæ respiciunt curam animarum. Opponit Episcopus Nanceyensis quod

parochus minus obsequens fuerit auctoritati episcopali ; quod contra Vicarium Generalem verba contumeliosa protulisset ; quod defendendo Fabriceriam ecclesiæ Noviant administrationi diœcesanæ damnum pecuniarium intulisset. Sed nil assignavit quod directe curam animarum attingeret... Et omnia in propatulo ab ipso Episcopo ponuntur, cum, ad S. C. scribens, protestatus sacerdotem H. e. loco Noviant minime transtulisse, si submissionis declarationem interposuisset. Igitur, arguit patronus, si sacerdos submissionis declarationem interposuisset, translatio locum non habuisset ; quod importat omnia contra eum ab Episcopo impicta non respicere curam animarum Noviant, personalitatem non excedere, quæ etsi vera fuissent, despicienda forent, cum alia juris remedia præsto fuerint Episcopo ad saniorem sententiam sacerdotem revocandi.

Posthac orator volens probare non sufficientes rationes ab Episcopo oppositas, recolit ipsum accusare sacerdotem H. uti minus reverentem erga episcopalem auctoritatem, acceptando inurbano modo subsidiariam curam Minorville, contumeliosa verba proferendo contra Vicarium Generalem, Fabriceriam Noviant excitando ne contributum solveret administrationi diœcesanæ. — Jamvero, notat, ex eo irreverentiam objicere Episcopum, quia cum parœcia limitropha, Minorville, vacasset, parochus noluit illico ejusdem subsidiariam curam suscipere, ad hoc a superiore vocatus. Sed sacerdos H. si hac occasione aliquas observationes fecit, ex eo provenit quod officium subsidiarium protrahebatur ad menses cum detrimento valetudinis suæ, cum spatio quinque mensium magno zelo utramque parœciam gubernaverit, prouti patet ex quadam epistola Vicarii Generalis, in actis relata. — Deinde advertit patronus alienum a veritate esse id quod objicitur circa verba in Vicarium Generalem prolata ; nam in citatis litteris tantum deprehenditur animi studium necessario explicatum in sui ipsius peragenda defensione contra non justas oppositas accusationes. — Verum est, pergit orator, quod parocho objicitur circa administrationem Fabriceriæ Noviant, sed in laudem ipsius potius quam in vituperium habendum est... Verum hoc non respicit curam animarum... De facto relaxationem solutionis pro anno concesserat Vicarius Generalis.

His igitur cum justa causa remotionis haud inveniantur, necessario consequitur translationem factam esse ex odio, et per eam oriri damnum et infamiam. Inopinato enim venit translatio, postquam parochus H. epistolam Episcopo misisset justificationes continentem circa quædam allegata a Vicario Generali et in tempore publicationis *Nancy-Juif*. Et quando odium accesserit, quando infamia vel damnum consequitur, remotionem vel translationem sustineri non posse tradunt doctores uno ore. De Angelis (*lib.* I, *tit.* 28, *n.* 7), hæc habet : « Quoad parochos habituales, sive sit Capitulum, sive sit Episcopus,

relate ad Vicarios sæculares clericos ad nutum amovibiles, hæc de jure retinenda esse censeo ex responsis SS. CC. aliisque momentis : 1. Si revocatio Vicarii locum habuit odio et malitia, tunc est casus reintegrationis aut melius manutentionis istorum Vicariorum in munere a quo dejecti sunt. 2. Si pariter revocatio dedecus vel infamiam aut pariter magnum præjudicium Vicario causaret, tunc facta revocatio absque causa deberet irritari et Vicarius manuteneri in suo officio ». Giraldi, in additionibus ad tractatum *de officio et potestate parochi,* c. 115, loquens de Vicariis temporaneis, ait : « Etsi parochi amovibiles valeant toties quoties opus est amoveri. attendere tamen oportet ut de facto non amoveantur absque legitima causa. S. C. C. 11 Julii 1820, S. C. EE. et RR. in *Sulmonensi,* 24 Maii 1646 et 16 Maii 1568, et alibi. Omnes vero amovibiles curati amoveri possunt arbitrio Episcopi diœcesani. Sed non debent amoveri nisi ex justa et rationabili causa. Nam et in hoc habenda est ratio justitiæ et amovendorum honori consulendum est »... Et revera S. C. dum causa remotionis justa non exponitur, solet reintegrare amotos, quemadmodum fuit in *Messanensi,* 18 Martii 1854, et in *Nullius Farfen.*, 6 Julii 1791, et in *Romana, Suspensionis onerum,* 28 Martii 1801...

Odium putat comprobari patronus ex iis quæ remotionem et translationem sequuta sunt, nempe ex Episcopi litteris quibus sacerdos H. dicitur execrabilis, ex modo ferendi suspensionem eam publicando in ecclesia, quasi in censuratum vitandum, et parochis vicinis interdicendo ne suspenso sacramenta administrarent neve cum eo confabularent; necnon ex facta ejus nominis expunctione ex Diario diœcesano. Imo orator conjicit rationem translationis fere totam positam esse in publicatione *Nancy-Juif...*

Atqui, prosequitur orator, si non constat de legitima causa translationis, sustineri non potest suspensio a divinis qua adhuc misere tenetur sacerdos H. Nam deest ex parte Episcopi jus præcipiendi; ex parte sacerdotis H. obediendi onus, seu deest contemptus clavium, contumacia, sine qua suspensio sustineri nequit, Conc. Trid., *sess.* 25, *de ref.*, *c.* 3, Covar., *in cap. Alma Mater*, § 9, *n.* 3 et seq., Suarez, 4, *De censuris*, *disp.* 18, *sec.* 3, Sperell., *Decis.* 39, *n.* 30, Rota, *decis.* 167, *n.* 6, p. 19, tom. I, *rec.* Tantum enim abest contemptus clavium in casu, ut contrarium aperte convincatur; ex quo sacerdos H. fundatus tum in dispositione juris tum in constantissima Doctorum sententia putaverit non posse removeri a parœcia Noviant sine crimine, judicialiter probato, vel saltem sine justa rationabili probata causa... Ad hoc protestationem interposuit apud ipsum Episcopum, per epistolam, unde eo minus considerari valet protervia vel contemptus in non parendo cum valetudinis cura et bonæ famæ amor sacerdotem prohiberet adire Raon-les-Leau.

Animadvertendum est, pergit orator, non agi hic de suspensione

ex informata conscientia ob crimem occultum; de suspensione agitur cujus rationes, specifice, absque restrictione, a judice assignatæ sunt quibus sententia justificatur; quæ si non existant, vel diversæ sint ab eo quod in sententia præsupponitur, sententia corruit tamquam lata ex falsa causa, vel ex falso præsupposito. Et de suspensione agitur per modum censuræ inflicta, æquivalente depositioni seu privationi, quæ ut viribus pollere potuisset, necesse est ne spes affulgeat quod delinquens corrigi vel damna aut scandala allata reparare ullimode voluisset.

Demum putat suspensionem in casu sustineri non posse, argumento externo et interno. Enimvero compertissimum est provisiones quæ locum pœnæ tenent, requirere judicium saltem summarium, quo justitia provisionis comprobari possit... Insuper notat ut censura vim habeat, excuti debet contumacia ejus qui censurandus est, per trinam monitionem, vel per unam peremptoriam... Quia censuræ causa necessaria est culpa ejus qui hoc gladio feritur, gravissima tamen huic perpetuæ privationi respondens; rationis enim et æquitatis principia suadent pœnam esse commensurandam culpæ et pro culpæ modo imponendam, non excepta suspensione et interdicto (Bened. XIV, *de Syn.*, *l.* X, *c.* 1, *n.* 2). Gravitas culpæ in themate deducenda est ex præcepto facto sacerdoti adeundi Raon-les-Leau, nec non ex circumstantiis præceptum concomitantibus. Verum, hic recolendum est, ait orator, Episcopos esse pastores, non dominatores clericorum, ita ut de illis disponere valeant posthabita voluntate eorum, eorumque valetudine, præsertim quando periculum animarum non est in mora. Res erat in themate de providendo ecclesiam de novo rectore cujus officium illico non imminebat, neque quoad locum, neque quoad personam. Ulla circumstantia extraordinaria assignatur, vel cognoscitur ad periculum hoc ostendendum. Episcopus providere poterat saluti animarum Raon-les-Leau per alium sacerdotem, prout fecit alias. Præceptum Episcopi Nanceyensis haud respiciebat momentaneum officium ex necessitate a determinata persona explendum adeo ut secus mala gravia saluti animarum provenienda essent... Denique altero ex capite arguit patronus, præceptum non rite latum fuisse, nimirum ex minus recta interpretatione rescripti H. S. C... quæ nunquam in mente habuit præcipiendi sacerdoti H. adeundi Raon-les-Leau, ut ex authentica interpretatione rescripti diei 23 Augusti 1893, prono velut alveo fluit præceptum viribus non subsistere, et proinde consequentem censuram.

Quibus utrinque relatis, EE. PP. sueta prudentia et judicio dignabuntur sequentia dirimere

DUBIA. — I. *An constet de legitima causa translationis in casu.* — II. Quatenus negative, *an sustineatur subsequens suspensio in casu.* — R. : Ad I et II. *Affirmative et amplius.*

V. Derthusien. (Tortosa). **Servitii chori.**

Lorsque le chapitre de Tortose rédigea ses nouveaux statuts, en 1852, il voulut que les dignités capitulaires, qui jusque-là n'étaient pas « de gremio capituli », fussent assimilées aux chanoines, non pas en matière de préséance, mais de charges capitulaires ; on leur imposa l'obligation de célébrer la messe conventuelle et de faire l'office d'hebdomadier, tout comme les autres chanoines. Malgré les termes très exprès des statuts, les dignités capitulaires n'observèrent jamais ces dispositions. En 1892, les chanoines leur rappelèrent cette obligation; mais les dignités se retranchèrent derrière l'usage et la prescription ; alors d'un commun accord l'affaire fut déférée au Saint-Siège.

Les dignités se bornent à faire valoir la coutume, l'absence de réclamations antérieures, et la négligence du chapitre qui aurait dû interrompre la prescription.

Les chanoines, au contraire, font observer qu'il ne peut s'agir ici de coutume, mais seulement de prescription : la coutume ne peut avoir pour sujet que des communautés, et non des individus pris isolément parmi ces corps moraux, comme le chapitre. Ceci posé, ils disent que les statuts capitulaires constituent une obligation certaine pour les dignités, dont il est fort douteux que celles-ci puissent s'exempter par la prescription, ce qu'ils prouvent par de nombreuses décisions de la S. C. Mais pour avoir le bénéfice de la prescription, la bonne foi est nécessaire ; or, les dignités de Tortosa ne peuvent l'alléguer, soit parce qu'il n'est pas possible qu'elles ignorassent les statuts capitulaires, soit parce que l'on ne peut présumer l'ignorance du droit. Que si les dignités actuellement en charge pouvaient être de bonne foi, celles qui existaient lors de la confection des statuts ne s'y trouvaient certainement pas ; ce qui diminue d'autant les quarante ans de bonne foi requis pour la prescription. Bien plus, les chanoines se sont plaints assez souvent de la conduite des dignités, de manière à interrompre la prescription, et d'ailleurs on peut soutenir que pour les chapitres la prescription de quarante ans est insuffisante, et qu'il faut ou un privilège apostolique, ou une prescription de cent ans ou immémoriale. Enfin, les dignités ne prouvent pas que les statuts n'ont jamais été observés, au moins pendant quelque temps après leur promulgation.

La S. C. a donné raison aux chanoines par la décision suivante : *An Dignitates teneantur Missas conventuales celebrare et peragere servitium hebdomadarium chori et altaris ac reliqui canonici in casu.* — R. : *Perpensis omnibus, affirmative.*

VI. Suessana (Sessa). **Privationis parœciæ.**

Cette cause est plus triste qu'intéressante au point de vue juridique. Il s'agit d'un malheureux curé que des relations à tout le moins suspectes avec une jeune fille de sa paroisse avaient fortement discrédité. Une information sommaire permit à l'évêque de se convaincre de la culpabilité du curé; il lui notifia en conséquence une suspense *a divinis* et l'ordre de s'éloigner pour un mois de sa paroisse et de faire les exercices spirituels. Une première fois le prêtre refusa d'obéir; une seconde fois, il déchira aussitôt le décret; il obéit enfin. De retour dans sa paroisse, il ne sortit plus qu'armé d'un fusil et demanda même à l'autorité civile la permission de porter des armes, permission qui lui fut refusée. Cependant les dissensions augmentaient et l'évêque, outre l'ordre de quitter la paroisse, donna au prêtre le conseil de se démettre, ce qu'il refusa obstinément. Enfin, sur l'ordre de la S. C., la curie instruisit un procès canonique, qui se termina par une sentence fortement motivée de privation de paroisse. On conçoit sans peine que le ministère paroissial soit désormais impossible à ce prêtre dans une paroisse qu'il a si gravement scandalisée et troublée. Il n'y a pas lieu d'insister plus longuement sur les détails; qu'il suffise de dire que la S. C. a confirmé la sentence du premier tribunal.

An decretum curiæ Episcopalis sit confirmandum vel infirmandum in casu. — R. : *Esse locum remotioni.*

VII. — Nolana (Nole). **Annuæ præstationis.**

En vertu d'un usage qui remonte au xvie siècle, tous les clercs du diocèse de Nole doivent, le jour de S. Marc, faire acte d'obédience à l'évêque dans sa cathédrale, et cela sous peine de censures excommunication autrefois, aujourd'hui suspense (ferendæ sententiæ). Mais la coutume s'est introduite, depuis le temps du Concile, de Trente, environ, de suppléer à cette obédience personnelle par une offrande de deux *tari*, soit 0 fr. 85 centimes. En 1893 le clergé de Torre Annunziata opta pour l'obédience, mais voulut la faire par procureur. L'évêque s'y opposa, au moins provisoirement, et d'un commun accord, l'affaire fut remise à la décision de la S. C.

L'évêque veut maintenir cet ancien usage, non pas tant à cause des très modiques ressources qui peuvent en revenir à sa mense, qu'à cause de la signification d'obédience et de droit cathédratique.

Le clergé de Torre Annunziata observe que la coutume lui donne le droit de choisir entre deux obligations; l'obédience personnelle et le payement des deux *tari*. Mais c'est une règle commune que

l'on peut faire par procureur ce que l'on peut faire par soi-même. Il profite de l'occasion pour demander si tous les clercs, même non bénéficiers, sont tenus à cette taxe, qui devrait être supportée exclusivement par les revenus des biens ecclésiastiques ; en second lieu, si les peines sévères prévues par les statuts ne sont pas exa gérées.

Le *folio* fait remarquer que la taxe en question est certainement un reste de l'ancien *cathedraticum*, de ces deux *solidi* que l'on devait payer chaque année à l'évêque en reconnaissance du droit et de la prééminence de l'église cathédrale ; cf. Bened. XIV, *de Syn.*, *l.* 6, *c.* 5. Ce droit est tombé en désuétude ou a été remplacé par des actes d'obédience personnelle ou de très légères taxes. Sous la forme d'obédience, il semble bien que les clercs puissent agir par procureur. Quant aux peines, la signification importante du droit cathédratique et de l'obédience paraît les justifier, d'autant qu'elles sont seulement « ferendæ sententiæ » et qu'il est très facile de les éviter. La S. C. a répondu ainsi qu'il suit aux trois questions :

I. *An omnes et singuli etiam clerici non beneficiati teneantur ad adeundam Ecclesiam Cathedralem vel solvendam certam præstationem in casu.* — II. *An actus adeundi Cathedralem præstari possit per procuratorem in casu.* — III. *An contra transgressuros sustineantur pœnæ latæ in Synodis in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Negative.* — Ad III. *Affirmative.*

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Congregationis Barnabitarum. **Legatorum piorum.**

9 mars 1894.

Dans une maison des PP. Barnabites, le Père qui était chargé de l'église mourut subitement au mois de juin 1893 ; mais il fut impossible de retrouver les sommes et titres qui constituaient les legs et fondations. Ces sommes avaient-elles été volées avant ou après la mort du Père ? Le religieux lui-même en avait-il disposé, on ne sait pourquoi ni comment ? Mystère. Quoi qu'il en soit, le supérieur de la maison pense que la communauté n'est plus tenue aux charges des fondations. Outre cette raison générale que les biens ont disparu, il allègue les motifs suivants : le chapitre de 1872 porta un décret aux termes duquel on ne devait pas accepter les fondations « in perpetuum, nisi præmonitis etiam oblatoribus de cessatione oneris, quoties tituli citra depositarii culpam perierint » ; il n'y a pas eu dans l'espèce, prétend-il, de faute de la communanté. — En outre, un de ces legs a été illégalement accepté par le religieux seul, qui n'a

prévenu ni ses supérieurs, ni la communauté ; un autre manque de l'approbation du chapitre général. Le père propose donc à la S. C. les deux questions suivantes : « I. Utrum sua communitas adhuc teneatur ex rigore justitiæ ad satisfaciendum prædictis oneribus, quorum relativæ frugiferæ sortes evanuerunt ? — Et quatenus affirmative, posito quod eodem modo perierunt frugiferæ sortes Domus usque ad annuum reditum 800 lib., ex quo Collegium evasit enormiter pauperatum, supplicat humiliter Sanctissimum ut dignetur exonerare a qualibet obligatione Communitatem, supplendo ex sua Apostolica Auctoritate, cum thesauris Ecclesiæ, dum ipsa Communitas sese obligat ad satisfaciendum istis oneribus in integrum vel *pro rata*, si frugiferæ sortes vel totaliter vel partialiter recuperari contigerit ».

Il est étrange que le Supérieur n'ait pas relevé à sa charge une faute lourde, bien évidente cependant. Les membres des Ordres religieux n'ayant pas de propriété comme tels, les legs et fondations sont faits à la congrégation ou à la communauté ; c'est à celle-ci à en répondre, et non aux religieux personnellement. De plus, la garde des titres et biens incombait à la communauté, c'est-à-dire au supérieur, qui ne devait pas les laisser entre les mains de ce religieux. Aussi la S. C. a-t-elle déclaré la communauté responsable et a-t-elle refusé la décharge sollicitée.

I. *An Communitas Barnabitarum adhuc obstricta maneat ad onerum satisfactionem in casu ?* — Et quatenus affirmative : II. *An eidem expetita gratia concedenda sit in casu ?* — R. die 9 Martii 1894 : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Negative, et Pater Præpositus Generalis curet ut intra annum piorum legatorum capsa redintegretur, facta interdum missarum reductione ad tertiam partem, firmis remanentibus ceteris oneribus.*

2° Est approuvée la défense faite par un Évêque à ses clercs, d'aller en vélocipède.

Perillustris ac Rme Dne uti Frater (1),

Hæc Sacra Congregatio Episc. et Reg. maturo examini subjecit quæ Amplitudo tua retulit circa sacerdotes utentes rota dicta *velocipede.* Itaque S. eadem Congregatio zelum et prudentiam Amplitudinis tuæ collaudat atque commendat, nam prohibitio hujusmodi non solum liberat a corporis periculis sacerdotes ipsos, sed scandala avertit a fidelibus, et irrisionem ipsorum sacerdotum. Interea tibi adprecor a Domino fausta omnia atque prospera.

Amplitudinis Tuæ uti Frater.

Romæ, 28 Septembris 1894.

Isidorus Card. Verga, *Præf.*

(1) Mgr l'Évêque de Szathmar, en Hongrie.

En d'autres termes, les prohibitions de cette nature sont de la compétence des Ordinaires diocésains. Il ne faut pas voir dans la lettre ci-dessus une disposition d'ordre général. Cette simple note suffira, je pense, au correspondant qui m'a consulté sur la portée de cette décision.

D'autre part, nous lisons dans les *Analecta Juris Pontificii*, p. 89 :

16 décembre. — La bicyclette a eu les honneurs d'une discussion à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers. L'Archevêque de Milan, Cardinal Ferrari, avait envoyé un mémoire dans lequel il refusait aux prêtres de se servir du vélocipède. Dans le même sens était une mesure déjà prise par le Cardinal Sarto, patriarche de Venise. Mgr. Bonomelli, évêque de Crémone, avait de son côté adressé un rapport dans le sens opposé, montrant combien ce mode de locomotion pouvait être utile pour les curés de la campagne. La question a été discutée, mais la S. Congrégation n'a pris aucune décision à ce sujet, à cause précisément des divergences de vues qui se manifestaient dans l'épiscopat et qui montraient que la question n'avait pas encore été suffisamment examinée.

IV. — VICARIAT DE ROME.

Dispositions prises par S. E. le Cardinal Vicaire pour l'observation à Rome de la récente circulaire sur la Prédication.

Ut remedium poneretur gravibus inordinatisque abusibus nuper n apostolico prædicationis ministerio introductis, S. C. Episc. et Reg., jussu SSmi D. N. Leonis papæ XIII, sub data die 31 Julii c. a. mandavit circularem epistolam ad omnes Italiæ Ordinarios Superioresque Ordinum et Congregationum religiosarum in qua sapientissimæ tradebantur normæ ad optatum scopum assequendum (1).

Infrascriptus Cardinalis Vicarius, volens ut adamussim observentur veneranda Summi Pontificis jussa, optansque ut hujus almæ Urbis Clerus, sicut et in cæteris sacris ministeriis sit ad exemplum propositus, ita et in sanctæ prædicationis ministerio, quæ adeo est necessaria, hisce præsertim temporibus, ad rectam fidelium informationem, sequentes edixit dispositiones, quas, bene perpensas, amplissime Sanctissimus adprobavit.

I. Revocando in vigorem dispositiones jam aliis vicibus statutas ab hac Curia, nullus sacerdos sæcularis ad Clerum Romanum perti-

(1) Cf. *Canoniste,* 1894, p. 682.

nens, admitti poterit ad prædicandum tum in ecclesiis et oratoriis vel diurnis vel nocturnis, tum in capellis Religiosarum, nisi prius fuerit adprobatus ad tale ministerium idoneus. Approbatio dabitur mediante examine, vel intuitu qualitatum documentorumque oblatorum, maxime propter laudabile exercitium circa illud sacrum ministerium, per notabile temporis spatium.

Hujus approbationis signum erit in schedula typis excussa, quæ singulis approbatis tradetur et quam, justa de causa, rescindere poterit Ordinarius.

II. Si propter urgentes circumstantias videretur in aliquibus casibus et provisorio modo admittendus ad prædicandum aliquis schemate non munitus, requiritur omnino ut iste licentiam in scriptis obtineat toties quoties renovandam.

III. Si vero agitur de sacerdotibus sæcularibus ad alias diœceses pertinentibus, non admittentur ad prædicandum, nisi proprii Epis copi obtulerint litteras, bonum testimonium dantes de moribus et de idoneitate ad præfatum officium. His litteris necessario adhæret debebit το *nihil obstat* hujus Curiæ.

IV. Regulares sacerdotes ad publicam prædicationem admittere fas erit quoties, præter respectivorum Superiorum approbationem, obtinurint το *nihil obstat* hujus curiæ.

V. Ad habendas contiones sub forma collationum, vel apologecicorum sermonum Religionis defendendæ causa, Oratori sacro opus erit peculiari licentia.

VI. Quoad vero argumenta evolvenda methodumque in prædicando servandam, sacros ministros hortamur ut adamussim observent sapientes dispositiones in Epistola supra citata contentas.

Monentur speciatim illi qui concionantur apud populum vel forma catechismi utentes, vel dialogata instructione quæ vulgo dicitur de *Docto* et de *Ignaro*, ut omni studio vitent quaslibet scurrilitates vel triviales sermones, et generatim abstineant ab his dicendi et exponendi modis ex quibus non tam populare evaderet verbum Dei quam ridiculum et despectum.

VII. Curam habeant RR. Rectores ecclesiarum et oratoriorum necnon et Superiores communitatum mulierum ut præsens statutum adamussim observetur.

Quod si Rector aliquis præsentes dispositiones minus habuerit, pro prima vice severe corripietur ; si recidivus extiterit, punietur juxta pœnas ab Ordinario determinandas.

VIII. Præsens Notificatio in sacristiis proscripta pateat, vigoremque suum sumat a prima die proximi anni 1895.

Infrascriptus Cardinalis Vicarius mandatum habet declarandi quod SSmus Pater his pœnis comminatis minus confidit quam zelo caritatique quibus decoratur Romanus Clerus pro instructione et defen-

sione fidelium, quos tot seminatores zizaniæ, et sermonibus et scriptis prelo editis, susceperunt depravandos corrumpendosque, tum circa fidem, tum circa mores.

Ex Ædibus Vicariatus, die 24 septembris 1894.

L. M. Card. *Vicarius.*

Petrus Can. Checchi, *Secretarius.*

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Du pouvoir des vicaires pour l'assistance aux mariages.

Cette question a été traitée *ex professo* dans le *Canoniste* par notre savant collègue Mgr Gasparri (1891, p. 353). Après avoir dit que les vicaires paroissiaux pouvaient être délégués *ad universalitatem causarum*, et tenir leurs pouvoirs immédiatement de l'évêque ou par l'intermédiaire des curés, il faisait remarquer l'incertitude que la plupart des statuts diocésains de notre pays laissent planer sur cette question. Il concluait à la nécessité d'une disposition précise de la part de l'autorité diocésaine, quel que soit d'ailleurs le parti adopté par celle-ci. Nous pouvons compléter aujourd'hui ces réflexions en portant à la connaissance de nos lecteurs deux statuts diocésains sur cette matière.

Le premier est du diocèse d'Angers ; nous ne le connaissions pas lorsque Mgr Gasparri publiait son étude ; il donne aux vicaires un pouvoir général pour l'assistance aux mariages. Dans les *Statuts synodaux donnés au clergé du diocèse d'Angers par Mgr Angebault, première partie*, 1877, n. 223, nous lisons : « Nous accordons à tous les vicaires, pour la paroisse où ils sont envoyés, la permission de subdéléguer pour le mariage, de manière que les mariages célébrés par eux ou avec leur permission seront valides dans tous les cas où ils le seraient s'ils avaient été célébrés par le curé ou avec sa permission expresse. Ce pouvoir n'étant accordé que pour lever les doutes sur la validité du mariage, Nous regarderions comme une faute grave, de la part des vicaires, d'en faire usage contre la volonté connue des curés ».

Le second statut est conçu dans le sens contraire ; il vient d'être promulgué pour le diocèse de Strasbourg. Dans l'*Ecclesiasticum Argentinense* du 31 décembre dernier, Mgr Fritzen, évêque de Strasbourg, publie la note suivante : « En conformité avec les statuts synodaux, art. 91, je rappelle à MM. les curés que dans notre diocèse les vicaires ne sont point délégués *ad universalitatem causarum*. Par suite, toutes les fois qu'un mariage devra être béni par un vicaire, celui-ci devra se pourvoir auprès du curé de l'autorisa-

tion nécessaire, au besoin *cum facultate subdelegandi* ». Aussi, dans le même numéro de la Revue, M. le chanoine Joder termine-t-il son étude sur « les vicaires paroissiaux et l'assistance aux mariages », par les lignes suivantes : « Dans notre diocèse, il dépend de chacun des curés en particulier de donner pour les mariages à son vicaire, une délégation générale ou dans chaque cas spécial. Si le curé n'a pas donné une telle délégation, le vicaire ne peut validement assister aux mariages ».

A. B.

Condamnation par le Saint-Siège de certaines sociétés secrètes américaines.

L'*American ecclesiastical Review* (janvier, p. 57) nous apprend que le Saint-Siège vient d'interdire aux catholiques de faire partie des trois sectes américaines appelées « Odd Fellows, Sons of Temperance » et « Knights of Pythias ». Bien qu'étant ostensiblement des sociétés de bienfaisance et de secours mutuel, ces associations exigent de leurs membres le serment du secret et une obéissance sans conditions. La *Revue* ne publie pas les documents réservés à l'épiscopat.

Sur l'indulgence attachée à la prière « O bon et très doux Jésus ».

Le *Canoniste* a publié l'année dernière (1894, p. 372) une réponse de la S. Congrégation des Indulgences relative à la leçon officielle d'un passage de la prière bien connue « O bon et très doux Jésus ». La véritable lecture, à laquelle les traductions en langue vulgaire doivent se conformer, est « in ore tuo » et non « in ore suo ». Beaucoup de traductions françaises portaient : « Ayant devant les yeux ces paroles que prononçait déjà le prophète David » ; d'autres, meilleures, disaient : « que prononçait déjà *de vous*, ô bon Jésus, le prophète David ». Aux questions posées par le rédacteur de la *Semaine Religieuse de Toulouse*, la S. C. des Indulgences répondait seulement : « Standum omnino textui Collectionis authenticæ » : il faut absolument suivre la leçon authentique. Elle satisfaisait ainsi clairement à la première question posée : « Utrum dicendum sit in oratione præfata : *ore tuo*, an vero *suo ?* » Mais le rédacteur demandait encore : « Utrum sit indifferens ad lucrandam indulgentiam dicere *suo* vel *tuo ?* » Et la Congrégation se contentait de répondre : « Provisum in primo ». C'était dire équivalemment : La première réponse est suffisante ; vous avez un texte authentique obligatoire : récitez-le fidèlement.

Mais cette réponse veut-elle dire davantage, et signifie-t-elle que toutes les personnes qui disent, en récitant la prière : « in ore suo »

ou en français : « que prononçait déjà le prophète David », n'ont pas gagné et ne gagnent pas l'indulgence ? C'est dans ce sens sévère que la plupart des *Semaines Religieuses* ont entendu notre décision. Peut-être le *Canoniste* y avait-il donné occasion en résumant le rescrit en ces termes : « Ad lucrandas Indulgentias recitando orationem *En ego, o bone*, etc., servetur textus authenticus ». Pour rendre bien exactement ma pensée, j'aurais dû dire : Suivant la règle générale, applicable à la prière « O bon et très doux Jésus », comme à toutes les autres, il faut réciter le texte authentique des prières, ou une version exacte, sous peine de compromettre le gain des Indulgences. Mais c'était un peu long. Quoi qu'il en soit du *Canoniste*, la plupart des *Revues* ont donné sans hésitation l'interprétation sévère comme absolument certaine. Je lis dans l'une d'elles : « ...Or, il faut dire : « Ayant devant les yeux les paroles que le prophète David vous « appliquait déjà en les mettant dans votre bouche : Ils ont percé... « *In ore ponebat tuo* ». — Une décision de la Congrégation des Indulgences du 29 mars 1894 exige ce texte comme condition *sine qua non* pour gagner l'indulgence plénière ». De là grande désolation ; et un abonné m'écrit la tristesse d'une personne déjà âgée, à la pensée « que toutes les indulgences qu'elle a voulu gagner pour elle ou pour ses chers défunts, depuis sa première communion, sont nulles ». Combien d'autres sont dans le même cas ! Est-il vraiment certain que cette personne, et tant d'autres, n'ont pas gagné les indulgences ?

Peut-être ne sera-t-il pas impossible de les rassurer jusqu'à un certain point. Je fais abstraction de la récitation de la prière pour l'avenir ; il faudra prendre le parti le plus sûr, et réciter le texte latin authentique ou une version française exacte. Mais un tel remède est inapplicable au passé. Je constate d'abord que nous sommes en présence de la règle générale et qu'aucune décision formelle relative au gain des indulgences n'est intervenue par rapport à notre prière ; nous pourrons donc utiliser une interprétation commune. Sans doute, d'après la règle générale, il faut accomplir fidèlement les œuvres prescrites pour le gain des indulgences ; lorsque l'œuvre prescrite consiste dans la récitation d'une prière, il faut la réciter exactement. Cette exactitude suppose que l'on prononce le texte même soumis à la S. Congrégation, ou s'il s'agit d'une traduction, une version dont l'exactitude est garantie par une approbation épiscopale (Beringer, *les indulg.*, I, p. 103). D'ailleurs ni l'ignorance ni la bonne foi ne peuvent excuser. Mais il est vrai aussi que l'on peut appliquer aux indulgences le principe bien connu : « Parum pro nihilo reputatur » (Beringer, *ibid.*, p. 68). Ce qui nous amène à nous demander si les modifications signalées, soit dans le texte, soit dans les traductions de la prière « O bon et très doux Jésus » peuvent

être comprises sous cette formule. Il me semble qu'on peut l'affirmer sans grande crainte. Ce n'est pas là un changement notable, qui altère sensiblement la signification de la prière ni le sens de la phrase. Ce que je dis de la leçon fautive : « in ore suo » et de sa traduction française : « les paroles que prononçait déjà le prophète David », je le dis à plus forte raison des autres traductions qui se rapprocheraient davantage du latin authentique, par exemple : « ce que disait déjà *de vous*, ô bon Jésus, le prophète David »; dans ce dernier texte, en effet, l'expression « disait *de vous* » traduit assez bien les mots latins « in ore *tuo* ».

En résumé, bien qu'il y ait obligation certaine de se conformer au texte officiellement approuvé, il serait exagéré de conclure que l'on n'a pas gagné les indulgences pour cette inexactitude.

A. B.

A propos de la formule d'abjuration pour les protestants.

La formule d'abjuration des protestants, publiée par le *Canoniste* (1894, p. 498), d'après une instruction du Saint-Office de 1859, contient une allusion aux définitions du Concile du Vatican. Un vénérable abonné me demande si cette addition a été faite en vertu d'un décret et à quelle date.

Il m'est impossible de donner entière satisfaction à cette demande. Comme j'en ai averti, j'ai emprunté cette pièce à la récente *Collectanea* de la Propagande, p. 648; mais il ne s'y trouve aucune note, aucune indication à propos de ce passage. Évidemment c'est une addition, et une addition faite d'office, l'insertion de la formule dans une collection expressément reconnue exacte en fait suffisamment foi ; mais c'est tout ce que je puis dire. Faut-il rattacher cette addition au décret de la S. C. du Concile, en date du 20 janvier 1877, par lequel semblable addition était prescrite pour la formule de profession de foi de Pie IV ? C'est possible ; mais je n'oserais rien affirmer.

A. B.

Des prières au bas de l'autel après la messe conventuelle.

« Que faut-il entendre par messes conventuelles ? Peut-on, à ces messes, dire ou omettre, à volonté, les prières prescrites par Léon XIII ? Doit-on les omettre après la messe conventuelle basse ? »

R. — Le consultant est aumônier d'un couvent de Visitandines et sa question se rapporte plus spécialement aux messes de communauté célébrées chaque jour par l'aumônier, mais non chantées.

Le décret du 7 janvier 1884 prescrit de réciter les prières connues de tous après chaque messe *non chantée*. On pourrait dire qu'il n'est pas défendu de les réciter après les messes chantées ; toutefois le sens naturel du décret et la pratique universelle nous font tenir

pour certain que l'on doit omettre ces prières après les messes chantées. Or, les messes conventuelles sont régulièrement chantées, suivant les rubriques ; il s'en suit que l'on ne devra pas réciter ces prières à la fin des messes conventuelles. On entend par messe conventuelle celle qui est célébrée chaque jour, obligatoirement, par tous les chapitres, couvents de réguliers et de religieuses, tenus au chœur ; elle s'appelle plutôt capitulaire pour les chapitres, conventuelle pour les couvents. Mais par suite de diverses circonstances, et le plus souvent en vertu d'un indult, on remplace, soit dans les églises cathédrales et collégiales, soit dans les couvents, les messes solennelles par des messes basses au moins les jours ordinaires. Ces messes basses cessent-elles d'être conventuelles et en perdent-elles les privilèges ? En particulier, doit-on les regarder comme des messes privées, soit pour les mémoires des simples occurrents, aux doubles de seconde classe, soit pour les prières à la fin ? La question est depuis longtemps résolue. La Congrégation des Rites a répondu, en effet, le 17 décembre 1888 (cf. *Canoniste*, 1889, p. 455), que l'on pouvait assimiler les messes conventuelles *sine cantu* aux mêmes messes *cum cantu*, et spécialement en ce qui concerne notre question. Le septième *dubium* proposé par les Pères Capucins, à propos de la rédaction de leur *Manuale liturgicum*, était conçu en ces termes : « Utrum missæ conventuales sine cantu considerari possint veluti solemnes, sive quoad collectas, sive quoad preces in fine missæ ex mandato Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII recitandas, sive quoad numerum cereorum in altari accensorum ? » Et la Congrégation a répondu « Affirmative ». Sans doute le texte ne porte pas « debeant », mais « possint » ; cependant la conclusion demeure la même.

Reste à se demander si les Visitandines ont une messe conventuelle. Mais nul n'ignore qu'elles sont tenues au chœur, bien qu'elles ne récitent que le petit office de la sainte Vierge ; leurs constitutions, expressément approuvées par le Saint Siège, sanctionnent cette obligation. Par suite la messe de communauté, bien que non chantée, est messe conventuelle. A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Memento juris ecclesiastici publici et privati, ad usum Seminariorum et Cleri ; auctore F. DESHAYES, S. Th. et J. Can. Doct., Prof. Jur. Can. in Seminario Cenomanensi. — In-18 de XII-741 p. Paris, Berche et Tralin, 1895.

Un professeur de littérature me disait l'autre jour que le mot « memento » ne peut se prendre substantivement ; à ce propos, il

reprochait aux canonistes, sans faire exception pour moi, de ne pas savoir écrire en latin. J'ai accepté humblement l'observation, j'ai promis de faire mieux à l'avenir et me suis chargé de transmettre à M. Deshayes la critique de ce littérateur à propos du titre de cet ouvrage.

Mais ce ne sont pas des modèles de littérature latine que les étudiants iront demander à ce petit volume, bien qu'ils doivent y trouver un langage technique toujours suffisamment correct; ce que le titre les invite à y chercher, c'est un aide-mémoire, un résumé très succinct, en même temps que très clair, de tout le droit canonique. Renfermer, sous un petit volume, tout le droit ecclésiastique, condenser en de courtes phrases, en de substantiels articles, l'enseignement des canonistes et les plus récentes décisions du Saint Siège, indiquer où l'on pourra trouver les développements et les textes à l'appui, corroborer ses assertions par une sorte de commentaire bibliographique perpétuel, bien que réduit à quelques lignes, voilà ce que s'est proposé l'auteur, et ce qu'il a réalisé de la manière la plus heureuse.

Après une brève introduction, l'ouvrage contient cinq livres : les deux premiers, consacrés au droit public, interne et externe, les trois autres au droit privé, comprenant, selon l'usage « de personis, de rebus, de judiciis et pœnis ». Le tout est suivi de trois appendices très utiles ; le premier a pour objet le droit particulier de l'Église de France, quelle qu'en soit d'ailleurs la légitimité ; le second est un recueil des documents les plus utiles et les plus fréquemment consultés ; le troisième un riche index bibliographique. Enfin des tableaux synoptiques et un index alphabétique terminent le volume et facilitent les recherches.

L'on ne saurait croire, avant de s'en être rendu compte *de visu*, quelle quantité de renseignements l'auteur a su accumuler dans ses notes compactes, et quelles lectures étendues il a dû faire pour cela. Je le répète, la bibliographie est très riche et très soignée, les références ne sont pas de seconde main et, autant qu'il m'a été donné de m'en rendre compte par quelques vérifications, très exactes ; elles rendront certainement ce volume très utile à consulter. Sans doute, on pourrait ajouter çà et là quelques indications de livres ou d'articles de revues ; mais plus d'une fois on y trouvera des références qu'on ne connaissait pas. On pourra relever quelques inexactitudes, mais le nombre n'en est pas considérable. Par exemple, le *Thesaurus* de la Congrégation du Concile ne s'arrête pas à 1844, il se poursuit tous les ans ; publié par les soins de la Congrégation et contenant ses actes officiels, il est bien difficile de dire qu'il n'est pas une collection authentique.

M. Deshayes ne pouvait guère, dans un résumé canonique, discuter

les questions controversées ; il indique du moins très exactement les opinions et leurs tenants ; le plus souvent il prend parti, non sans motiver parfois son sentiment dans des notes aux allures plus personnelles. Je citerai en exemple ce qu'il dit (n. 306) sur les concordats (n. 1335), sur la réserve, etc.

Le *Canoniste*, très souvent cité au bas des pages, ne peut manquer de signaler et de recommander très vivement à ses lecteurs le très remarquable ouvrage du savant professeur. Il justifie pleinement l'appréciation de Mgr l'Évêque du Mans, par laquelle je termine : « Je vous félicite cordialement de ce travail que je trouve très bien compris et qui sera très utile aux diverses classes de lecteurs. Les prêtres versés dans la science canonique y retrouveront d'un regard l'enchaînement et la déduction de séries de questions qui à la longue s'éparpillent un peu dans la mémoire, avec tous les principes acquis bien en vue.... Pour les jeunes clercs, c'est une base et un cadre très sûrs et très bien établis, capables de supporter des développements de toute nature et de relier des lectures étendues et variées ».

A. B.

Dictionnaire de droit canonique et des sciences en connexion avec le droit canon, ou le Dictionnaire de Mgr André et de l'abbé Condis, revu, corrigé, considérablement augmenté et actualisé, par le chanoine J. Wagner. Trois vol. in-4, de 804, 829 et 857 p. — T. IV ; premier supplément ; in-4, de xiv-787 p. — Paris, Walzer, 1894.

On pourrait appliquer à ce dictionnaire, œuvre de trois collaborations successives, la célèbre devise : « Vires acquirit eundo ». La première rédaction de Mgr André, méritoire en elle-même, encore plus appréciable vu les circonstances et l'époque où elle fut entreprise, laissait cependant beaucoup à désirer. L'auteur avait fait par trop d'emprunts au dictionnaire de Durand de Maillane et non seulement il avait inséré des articles inutiles sur l'ancienne pratique bénéficiale, mais encore quelques expressions et tendances qui sentaient par trop leur gallicanisme. Longtemps après, M. l'abbé Condis entreprit de mettre à jour et de réviser ce travail. Son œuvre était loin d'être parfaite. Non pas que le réviseur ait laissé passer de nombreuses inexactitudes ; mais il ne semble pas s'être fait un plan assez précis ; les proportions ne sont pas bien gardées ; certains articles se sont démesurément allongés par des citations qui faisaient double emploi ; certains autres ne recevaient pas les additions importantes qu'auraient exigées leur actualité ou des décisions plus récentes. Tel quel, ce dictionnaire était un utile instrument de travail, un complément des auteurs classiques de droit canonique et il a rendu en effet des services.

La troisième révision a été entreprise par M. le chanoine Wagner en même temps que la rédaction d'un supplément qui porte à quatre le nombre des volumes. Tout en respectant dans la mesure du possible l'œuvre de ses devanciers, M. Wagner y a introduit de larges améliorations, corrigeant tels passages, abrégeant tels autres, ajoutant plus souvent encore. Le quatrième volume est son œuvre propre. Il contient, soit des articles entièrement nouveaux, soit des suppléments à ceux qui se trouvent dans le corps de l'ouvrage, soit enfin de nombreux actes du Saint-Siège intégralement reproduits. Ce quatrième volume peut ainsi convenir aussi bien à ceux qui possèdent les éditions précédentes qu'à ceux qui se procureront la nouvelle. Des suppléments nouveaux seront joints à chaque tirage, de manière à tenir toujours l'œuvre au courant des derniers progrès de la science ou de la jurisprudence canoniques.

Je n'ai pu faire une étude détaillée des trois premiers volumes ; pour apprécier la part qui revient à M. Wagner, il aurait fallu me livrer à un travail de comparaison aussi fastidieux qu'inutile ; mais j'ai parcouru attentivement le quatrième et je me plais à lui rendre cette justice qu'il n'a laissé échapper aucune décision récente du Saint-Siège, aucune modification ou addition à la jurisprudence, sans la signaler avec les textes authentiques à l'appui. On pourrait sans doute relever quelques expressions moins heureuses, par exemple : « Le vœu de chasteté consiste à renoncer au mariage » (V° *chasteté*) ; certains articles pourraient être utilement complétés, par exemple, au mot *fausses décrétales*, il aurait fallu mentionner la récente opinion qui place au Mans et dans l'entourage de l'évêque Aldric, la fabrication de la célèbre collection pseudo-isidorienne ; mais j'aurais de la peine à signaler beaucoup d'autres critiques de ce genre.

M. Wagner a eu l'heureuse pensée de réunir dans les appendices de nombreuses pièces, d'un usage courant, et qu'il est souvent utile d'avoir à sa portée.

Je termine par un *desideratum* : pour pouvoir utiliser facilement tous les volumes et tous les appendices de ce dictionnaire, il faudrait une table alphabétique commune, avec toutes les références ; une table des documents reproduits dans l'ouvrage ne rendrait pas moins de services.

A. B.

Livres nouveaux.

21. — H. Denifle et Em. Chatelain. *Chartularium Universitatis Parisiensis*. T. III. — In-4° de XXXVII-781 p. Paris, Delalain, 1894.

22. — *Regesta Episcoporum Constantiensium*... de Bubulcus à Thomas Berlower (817-1496). T. II, 1re part., de 1293 à 1314. — In-4° de 80 p. Innsbruck, Wagner, 1894.

23. — *Die Strassburger Diœcesansynode,* von M. Sdralek, in-8°, Fribourg-en-Brisgau, 1895.

24. — J. Rézbanyay. *Compendium Patrologiæ et Patristicæ.* — Gr. in-8° de xvi-704 p. Quinque Ecclesiis (Vienne, Porles) 1894.

25. — O. Bardenhewer. *Patrologie* (Bibliothèque théologique). — Gr. in-8° de x-635 p. Fribourg, Herder, 1894.

26. — A. Cigoi, O. S. B. *Die Unauflösbarkeit d. christl. Ehe u. die Ehescheidung nach Schrift u. Tradition* (L'indissolubilité du mariage chrétien et le divorce d'après l'Écriture et la Tradition). — Gr. in-8° de xvi-248 p. Paderborn, Schöningh, 1894.

27. — H. Geffcken. *Zur Geschichte d. Ehescheidung vor Gratian* (Contribution à l'histoire du divorce avant Gratien). — In-8° de 82 p. Leipsik, Veit et Cie, 1894.

28. — W. Kahl. *Die Konfession d. Kinder aus gemischter Ehe* (De la confession religieuse des enfants issus de mariages mixtes). — Gr. in-8° de 78 p. Fribourg, Mohr, 1894.

29. — Franc. Brandileone. *L'intervento dello Stato nella celebrazione del matrimonio in Italia prima del C. di Trento* (L'intervention de l'Etat dans la célébration du mariage avant le C. de Trente). Tirage à part des *Actes de l'Académie des sciences morales et politiques* de Naples. — Naples, 1894.

30. — Id. *Oratori matrimoniali;* contribution à l'histoire de la célébration du mariage en Italie au moyen-âge. — Turin, Bocca, 1894.

31. — Abbé F. Sibeud. *La loi d'âge divine et canonique pour la première communion.* — In-16 de xiii-46 p. Romans, R. Sibilat, 1893.

32. — *Die Entstehung der Kirchenstaates* (L'établissement de l'État de l'Église), par Gustave Schnurer (public. de la Görresgesellschaft). — In-8° de 116 p. Cologne, 1894.

33. — *Johann Tausen oder der Danische Luther* (Jean Tausen ou le Luther Danois) 1494-1561; pour le quatrième centenaire de sa naissance; par Ludwig Schmitt, S. J. (public. de la Görresgesellschaft). — In-8° de v-120 p. Cologne, Bachem, 1894.

Articles de Revues.

34. — *American ecclesiastical Review.* Janvier. — Rev. Th. Hughes, S. J. *La bibliothèque du prêtre.* — S. L. E. *Consistoires pontificaux.* — Rev. J. Holaind, S. J. *Aspect physiologique et moral de l'hypnotisme.* — Rev. A. Barry o'Neill. *La méditation quotidienne; manne du véritable prêtre.* — Quirinus. *Le clergé catholique et la politique.* — Consultations.

35. — *Analecta Juris Pontificii.* Janvier. — Actes du Saint Siège. — *Les Églises orientales et la constitution apostolique.* — D.

ANSELME CAPLET, O. S. B. *Études sur le Registre de Clément V.* — *Le VIe centenaire de la santa Casa de Lorette.* — R. P. COZZA LUZI. *L'inscription grecque sur le bois de la Crèche du Sauveur conservée à Ste-Marie-Majeure.* — A. BATTANDIER. *Les finances de l'Etat Pontifical dans les quatre derniers siècles.*

36. — *Deutsche Zeitschrift fur Kirchenrecht*, 1894, n. 3. — D. GEIGEL. *Droit coutumier ecclésiastique, en particulier sur la rive gauche du Rhin.* — Mélanges. — Revue bibliographique canonique. — *Acta.*

37. — *Dublin Review*, Janvier. — Mgr. l'ÉV. DE CLIFTON. *Vie du clergé et de la société à Devon en 1287.* — F. E. GILLIAT-SMITH. *Deux offices de Noël au moyen-âge.* — R. TWIGGE. *Une cité gasconne et ses églises.* [Auch]. — S. R. GASQUET. *Histoire du Baptême et de la Confirmation dans l'antiquité.* — Z. *Le pouvoir de dispenser.*

38. — *Ecclesiasticum Argentinense.* 31 déc. — *Tabernacle et autel du tabernacle.* — *Vicaires paroissiaux et assistance aux mariages.* — Bibliographie.

39. — Id. 21 janvier. — *Détermination chronologique de l'histoire de Judith.* — *Ornements de l'autel.* — *Les récentes dispositions relatives aux églises orientales.* — Bibliographie.

40. — *Ephemerides liturgicæ.* Janvier. — *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani* (suite). — *Institutiones liturgicæ* [De missa et absolutione exsequiali]. — *Quæstiones Academiæ Liturgicæ Romanæ* [De festis primariis et secundariis]. — *Manuale novissimum pro visitandis ecclesiis a vicariis episcopalibus et foraneis* (suite). — *Casus liturgicus.* — *De concursu duorum officiorum semiduplicium ejusdem aut diversi ordinis.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — *Super cæremoniis quæsita.*

41. — *Etudes religieuses*, 15 janvier. — P. H. PRÉLOT. *La situation du Pape.* — P. C. DE SMEDT. *Le duel judiciaire et l'Église.* — P. H. MARTIN. *Lourdes de M. Zola* (suite). — P. A. DURAND. *La version syriaque des Evangiles trouvée au Sinaï.* — P. DE SCORAILLES. *Les écrits inédits de Suarez.*

42. — *Réforme sociale*, 16 Janvier. — ANGOT DES ROTOURS. *Le socialisme évangélique.*

43. — *Revue administrative du culte catholique.* — *Ecoles libres et subventions communales.* — *Droit du curé concernant l'acceptation du parrain et de la marraine.* — *Frais de bureau à forfait.* — *Confusion de recette et de dépense contraire à la comptabilité publique.* — *Inaliénabilité des églises. Distance pour la construction d'un presbytère.* — *Les emprunts des congrégations sont-ils soumis à l'impôt sur le revenu ?* — *Prescriptions et péremptions*

suspendues en matière de droit d'accroissement. — *Memento des fabriciens. Février.* — *Questions choisies.*

44. — *Revue Bénédictine.* Janvier. — D. GÉRARD VAN CALOEN. *Rome et la Russie.* — D. V. D. B. *L'Église et l'antiquité classique.* — D. U. BERLIÈRE. *La Congrégation Bénédictine des exempts de Flandre.* — Bulletin d'histoire bénédictine.

45. — *Revue ecclésiastique de Metz.* Janvier. — Actes du S. Siège. J. B. P. *Solution des cas de conscience* (conf. eccl. 1894). — C. BÉNARD. *Le diable* (suite). — L. FAUST. *Le livre du catéchiste.* — Mélanges. — Bibliographie.

46. — *Revue du clergé Français.* 1er Janvier. — R. P. FONTAINE. *Notre haut enseignement ecclésiastique.* — P. BATIFFOL. *L'étude de la Patrologie.* — Conférences ecclésiastiques. — FÉDOU. *L'Église et son mobilier.* — ROMANUS. *De la clandestinité du mariage. Liturgie du mariage.* — BEURLIER. *Chronique religieuse.* — DEMIMUID. *Les missions dans l'extrême Orient.*

47. — Id. 15 Janvier. — Mgr PÉCHENARD. *Les conférences ecclésiastiques après le Concile de Trente.* — GONDAL. *L'Église et l'esclavage moderne.* — A. DE LA VILLERABEL. *Le clergé et l'enseignement agricole.* — C. DOUAIS. *Les écoles historiques.* — E. CHARLES. *Le Concordat et les articles organiques.* — E. LOUTIL. *Faut-il sortir de la sacristie?*

48. — *Revue du monde Catholique.* Décembre. — D. J. RABORY. *L'Union des Églises.* — E. BIRÉ. *Les fêtes de l'Église pendant la Terreur.*

49. — *Revue des Sciences ecclésiastiques.* Novembre. — A. TACHY. *La Souveraineté des Papes au point de vue du droit international et de la loi naturelle* (fin). — B. DOLHAGARAY. *Le Saint Siège et l'intervention du peuple dans l'élection du Pape.* — TH. LEURIDAN. *Le Clergé de France pendant la persécution.* — H. QUILLIET. *Léon XIII et les Bénédictins.*

50. — *Zeitschrift für Kathol. Theologie.* Décembre. — N. NILLES, S. J. *Le « in scrinio pectoris sui » de Boniface VIII.* — M. MORAWSKI S. J. *Ponce Pilate dans le Credo.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Februarii 1895.

† FRANCISCUS, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, E. SOUDÉE.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

207e LIVRAISON — MARS 1895

ÉTUDES CLÉRICALES (1).

III. — Philosophie (*suite*).

Le but de notre dernier article était d'indiquer la direction donnée par Léon XIII aux études philosophiques dans l'Encyclique *Æterni Patris.* Puisque, par sa nature même, la Philosophie est à la racine de tout savoir humain et que toutes les sciences nous y ramènent, elle réclame plus de sagesse et de prudence que toute autre étude, et il n'en est aucune

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, p. 212, 257, 346, 404, 641.

qui ait un plus grand besoin de direction autorisée. Telle est la raison de l'importance spéciale qui s'attache aux recommandations du Souverain Pontife.

Mais quelque sûres que puissent être des directions générales, elles seraient peu utiles si elles n'étaient déterminées et complétées dans le détail ; nous nous efforcerons d'accomplir cette tâche difficile, en y consacrant ce qui nous reste à dire sur l'étude de la Philosophie.

Dans les questions pratiques, le meilleur guide, après l'autorité, c'est l'expérience.

Or, l'expérience, ici, nous arrive par des voies bien différentes. Chacun de nous possède d'abord une expérience personnelle, fruit de ses observations et de ses réflexions propres ; nous avons aussi l'expérience des hommes qui se sont consacrés à l'étude ou même à l'enseignement de la Philosophie. Personne n'a pu s'y adonner un certain temps sans arriver à des conclusions pratiques sur les méthodes qui permettent le plus sûrement d'atteindre ou de transmettre la vérité philosophique ; et volontiers, convenons-en, à cette expérience, surtout si elle est variée, impartiale et indépendante, nous attacherions plus de prix qu'aux règles, si plausibles soient-elles, qui ne dériveraient que de théories et de principes *a priori*.

Il y a ensuite l'expérience générale de l'humanité. Aussi loin que nous pouvons remonter dans le passé, nous voyons l'homme en lutte avec les obscurités qui l'enveloppent de tout côté, s'essayant à deviner les causes cachées et l'enchaînement des choses. L'histoire de la Philosophie n'est à vrai dire que la série de tous les efforts de la pensée humaine, cherchant à résoudre les problèmes principaux de l'intelligence et à construire l'édifice des connaissances sur des fondements solides, sur des vérités assurées. Rien n'est plus instructif, à notre avis, pour ceux qui cherchent le vrai, que de reconnaître soigneusement les sentiers suivis par les autres explorateurs, et d'examiner où ils ont abouti. Sous cet aspect, aussi bien que sous les autres, l'histoire est le meilleur des guides, *Magistra vitæ*, comme l'appelle Cicéron ; elle réserve les leçons les plus pratiques à ceux qui ont appris à les lire.

C'est sur des leçons de ce genre que nous nous permettons

d'attirer aujourd'hui l'attention de nos lecteurs ; nous les tirerons, non pas de l'histoire entière de la Philosophie, mais seulement de cette forme de philosophie qui nous intéresse davantage, la scolastique. Cette Philosophie a fourni une longue carrière, et l'histoire de ses destinées diverses dans le passé nous vaudra sans nul doute, si nous savons l'entendre, les plus précieux enseignements.

I

Nous avons déjà dit brièvement comment la scolastique prit naissance et grandit jusqu'à l'époque où elle reçut, de la main de saint Thomas, une vigoureuse impulsion qui lui fit atteindre son plus majestueux développement. Une construction si complète et si solide, un sanctuaire objet de la vénération du monde entier, semblait défier le temps et promettre une durée indéfinie. Mais toutes les œuvres humaines sont soumises à de continuels changements ; celle des scolastiques ne tarda pas à subir le sort commun et à donner des signes de décadence. Suivre rapidement les étapes de ce déclin, en constater les traces dans l'œuvre philosophique elle-même aussi bien que dans son action sur les intelligences, en apprécier enfin les causes internes ou extérieures, ce sera le meilleur moyen de préserver, autant que possible, la scolastique renaissante de ce qui lui fut autrefois si fatal.

Le fait même d'une décadence de la scolastique au moyen-âge est indéniable. C'est vers la fin du XIII[e] siècle que le grand mouvement philosophique et théologique, qui durait depuis près de deux cents ans, atteignit son apogée. Quelques années plus tard, on eût cherché en vain, dans les écoles appauvries, les vues profondes, les spéculations neuves et hardies, si communes au cours des deux siècles précédents ; plus de grand penseur, aucun esprit synthétique et puissant ; partout un niveau uniforme, à peine dépassé par quelques maîtres qui émergent un moment et disparaissent dans l'oubli. Après tout, il n'y a rien là d'exceptionnel. On dirait que c'est une loi du développement humain, que les périodes brillantes soient suivies d'un temps d'impuissance et de stérilité. La force collective d'une nation ou d'une race, comme celle d'un individu, s'épuise en un suprême effort, et puis s'af-

faisse. Les générations suivantes se contentent de jouir de l'héritage qu'elles ont reçu, sans désir et sans espérance de 'augmenter.

Il en fut ainsi dans les écoles à la fin de la grande période de création. Toutes les questions principales, traversant l'une après l'autre les phases accoutumées d'obscurité, de discussion, de lumière, avaient été tranchées d'une manière qu'on pouvait croire définitive. Des esprits supérieurs avaient porté sur elles leur verdict et les solutions marquées de leur empreinte avaient passé dans l'enseignement courant des écoles. Pourquoi les agiter de nouveau ?

Et cependant la spéculation ne peut vivre qu'à la condition d'être toujours tenue en haleine et contrainte à de nouveaux efforts : *vita in motu :* l'immobilité, c'est la décadence et finalement la mort. Mais rien ne tenait alors en éveil l'intelligence : aucune nouveauté puissante ne suscitait un courant de pensée ; on ne voyait même plus naître l'une de ces hérésies aux spéculations hardies qui, dans les premiers âges chrétiens, avaient suscité les beaux travaux des Pères de l'Église. Celles qui éprouvaient la chrétienté provenaient du fanatisme plutôt que de la réflexion, et on les combattait par les armes séculières plutôt que par des arguments théologiques. Il n'y avait pas davantage de ces poussées vigoureuses des branches particulières du grand arbre de la science, qui amènent invariablement quelque progrès de la pensée philosophique : nul mouvement historique ou biblique ne se produisait, ni, dans ces circonstances, ne pouvait se produire. La littérature, comme objet spécial d'études, était inconnue. Restait sans doute l'observation de la nature ; mais on supposait qu'Aristote avait vu tout ce qu'il était possible d'y voir et ses explications passaient pour définitives. L'esprit humain se trouva en conséquence enfermé dans les étroites limites de la scolastique, c'est-à-dire d'une science dépouillée de sa largeur et de sa liberté premières, devenue presque aussi exacte et réglée que les mathématiques. C'est dans ce champ rétréci que l'activité intellectuelle dut longtemps s'agiter et s'épuiser. On ressassait donc les vieilles thèses et les vieux arguments ; on abordait des questions le plus souvent triviales ou insolubles ; on y répondait au moyen de principes abstraits et souvent arbitraires ; on se jetait dans les classifica-

tions les plus artificielles et les plus fantaisistes, dans des subtilités, des raffinements, des distinctions sans fin. Tout cela, à vrai dire, existait surabondamment dès le début ; et, telle était la force de l'abus, que saint Thomas lui-même ne se sentit pas libre de s'en débarrasser complètement, quoique l'une des raisons qui le déterminèrent à écrire la *Somme*, il nous le dit dans son Prologue, fût justement d'écarter ces obstacles de la voie suivie par les commençants : « Consideravimus enim novitios a diversis plurimum impediri... partim propter multiplicationem inutilium quæstionum, articulorum et argumentorum ». Peut-être faut-il en faire remonter la faute jusqu'au grand Maître, à Aristote lui-même, dont l'esprit subtil et méthodique le porte à distinguer et à diviser indéfiniment, sans se préoccuper spécialement d'un but pratique. Mais quelle qu'en fût la cause, le mal ne fit que croître avec le temps, au grand détriment de la dignité, de l'utilité de la Philosophie et de la Théologie dans les écoles (1).

II

L'immobilité, l'abus des subtilités qui en fut la suite, n'étaient pas les seuls maux dont souffrit l'École ; elle garda aussi longtemps qu'elle vécut l'amour de la dispute et de l'argumentation ; elle n'y voyait pas un moyen de prouver des idées nouvelles, d'éclaircir des obscurités, de réfuter des

(1) Pour montrer au lecteur jusqu'où put aller la manie de la dissection artificielle et de la classification des idées, nous citerons le passage suivant d'un commentaire de GUILLAUME DE VORILLONG, moine franciscain du XVe siècle, sur les premiers mots du livre des Sentences de P. Lombard : « Dividitur ista pars in quatuor... Primo agitur de beatæ Trinitatis immensa natura... secundo de creatæ novitatis ostensa factura... tertio de electæ caritatis firma junctura... quarto de abjectæ vetustatis ablata fractura. Prima iterum particula in tres partes dividitur. In prima distinctionum præmittitur necessaria notificatio ; in secunda earumdem concluditur utilis epilogatio ; in tertia inseritur Trinitatis miranda explicatio... Rursus ista prima pars in tres partes dividitur. In prima quarum ostenditur penes quod versatur doctrinæ speculatio ; in secunda distinguitur voluntatis distinctio ; in tertia triplex concluditur utilis dubitatio... Rursus ista prima pars in tres patres dividitur, in quarum prima rerum et signorum ponitur distinctio, in secunda datur distinctionis declaratio,in tertia concluditur distinctionis applicatio... Secunda pars in tres partes dividitur... Tertia pars in tres partes dividitur »... et ainsi de suite pendant une demi-page encore, sans parler du reste de l'ouvrage.

erreurs, ou même d'aiguiser l'esprit par un habile tournoi dialectique ; ell goûtait la dispute pour elle-même, pour faire montre d'arguments toujours prêts et sur toute espèce de sujets. C'était sans doute, jusqu'à un certain point, une nécessité des temps : les livres étaient rares ; peu d'hommes pouvaient se les procurer ; les esprits actifs, tout neufs, pour ainsi dire, employaient leurs ressources à discuter tout ce qui se présentait à eux. Les gens à l'esprit vif et agile, qui ne se souciaient pas d'apprendre, trouvaient là un moyen facile d'établir leur supériorité ; car un public nombreux suivait ces discussions avec une curiosité soutenue, tout comme il s'intéresse aujourd'hui à nos débats politiques, aux jeux et aux sports à la mode.

Quelle qu'en soit la cause, l'usage des disputes se généralisa et s'étendit par degrés à toutes les formes du savoir; nous en avons des témoignages ininterrompus depuis le XII[e] siècle jusqu'au XVI[e]. Pour montrer ce qu'étaient devenues les argumentations, nous ne pouvons mieux faire que de citer la description que nous en a laissée l'espagnol Vivès, précepteur de la reine Marie d'Angleterre : « Nullus est alius studiorum fructus quam præsenti animo non cedere adversario, intrepide eum vel aggredi vel sustinere, et callere quo robore, qua arte, qua supplantatione sit subvertendus... Consultum fuit statim assuefacere puerum et eum perpetuo exercere, ut altercandi recens natis initium, finis nullus nisi cum morte sit. Puer ad scholas deductus primo die jubetur disputare et docetur jam rixari qui fari nondum potest. Idem in Grammatica, in Historicis, in Dialectica, in Rhetorica, in omni prorsus disciplina. Nihil est tam liquidum quod quæstiuncula aliqua velut excitato vento non pertubent » (*De corruptis artibus tradendis*, c. 1).

Un tel état de choses ne pouvait manquer de susciter des protestations et des oppositions. Les Papes, toujours attentifs aux intérêts de l'Église, furent des premiers à élever la voix. Alexandre III, profitant de sa présence à Paris, alors le centre d'études le plus actif, interdit formellement aux milliers d'étudiants rangés autour de lui avec leurs maîtres de traiter désormais en théologie des figures (sans doute des allégories) et des questions hors de propos : « Omnino interdixit », dit un chroniqueur contemporain, « omnes tropos et

indisciplinatas quæstiones in theologia ». Plus tard Jean XXII, dans ses instructions à l'Université de Paris, exige une réforme dans les procédés de certains théologiens, « qui postpositis vel neglectis necessariis, utilibus et ædificativis doctrinis, curiosis, inutilibus et supervacuis philosophiæ quæstionibus et subtilitatibus se immiscent. »

Une autre influence contribua à enrayer la tendance de l'école à la sécheresse et à la subtilité, et finalement à en affaiblir la puissance. Parallèlement à la scolastique, avait grandi une forme différente de Théologie, basée, non plus sur le raisonnement, mais sur la contemplation, et sur les relations directes de l'intelligence et de l'âme avec Dieu. Cette Théologie mystique, comme on l'a appelée, trouva son asile naturel chez les ordres religieux, qui lui assurèrent une large diffusion, non-seulement parmi les laïques pieux, mais encore dans les grands centres d'instruction, où les réguliers avaient coutume d'envoyer leurs novices les mieux doués. Ainsi au siège même de l'activité intellectuelle, comme dans la tranquille retraite des cloîtres, on put entendre des paroles de paisible reproche et de charitable avertissement, adressées aux trop ardents adeptes de la science scolastique. Nous en entendons encore l'écho à travers toute l'*Imitation de Jésus-Christ :* « Qui prodest magna cavillatio de occultis et obscuris rebus?... Quid curæ nobis de generibus et speciebus ?.,. Noli extolli de ulla arte vel scientia, sed potius time de data tibi notitia ». Les trois premiers chapitres de ce livre admirable ne manqueront pas de frapper ceux qui en les lisant se rappelleront quel était l'état des esprits à l'époque où ils furent écrits.

III

Une nouvelle cause de destruction, bien plus active, fut le grand mouvement de la Renaissance. L'invention de l'imprimerie et la diffusion de la littérature grecque à travers l'Europe après la prise de Constantinople, firent naître un merveilleux enthousiasme pour les classiques anciens, et un développement du goût littéraire qui se répandit avec une extraordinaire rapidité, par tout l'Occident. Aussitôt, et par voie de conséquence, se produisit chez des milliers de person-

nes des plus instruites, un sentiment de mépris et d'aversion pour cette scolastique, dépourvue elle-même de charme, et qui semblait flétrir la beauté naturelle de tout ce qu'elle touchait. De là cette inimitié entre les humanistes, comme on les appelait, et les scolastiques, inimitié si bien décrite par Audin dans sa *Vie de Luther*.

Au cours de cette lutte plus que séculaire entre l'ancienne et la nouvelle culture intellectuelle, deux figures caractéristique de l'antiquité se détachent avec un puissant relief, comme des signes et des centres de ralliement : Aristote et Platon. — Aristote, le maître respecté, dont la parole avait fait loi pour tant de générations, « le maître de ceux qui savent », comme l'appelle Dante, à qui tous les sujets sont connus, à la pensée profonde et subtile ; mais dont les ouvrages, écrits dans un style peu élégant, sans attrait, exigent un continuel effort d'esprit : « Magna animi contentio, dit Cicéron, adhibenda est in explicando Aristotele ». — Platon, profond, lui aussi et voyant loin, mais sachant rester à la portée de tous ; d'un style coulant et simple, brillant et enjoué dans ses dialogues ; vivant, dramatique, débordant d'imagination ; en un mot, résumant en lui ce qu'il y avait de plus raffiné et de plus charmant dans le génie grec. Comme on devait s'y attendre, la puissance d'attraction de ce dernier fut irrésistible sur une génération éveillée au sentiment de la beauté littéraire. Parcourir ses écrits après ceux d'Aristote, c'était, pour ainsi dire, passer brusquement des rigueurs de l'hiver aux fleurs et aux parfums du printemps. Aussi Platon, « le divin Platon », fut-il salué avec enthousiasme, étudié, traduit, commenté. Des académies se fondèrent pour propager ses doctrines, et les aidèrent à se répandre chez beaucoup d'esprits, parmi les plus puissants et les plus originaux de cette époque. Ce mouvement, à la vérité, s'épuisa bientôt, et un siècle plus tard il avait entièrement disparu. Mais ses effets demeurèrent : il avait détruit la domination exclusive d'Aristote, il avait appris aux hommes à écouter plus d'un maître et à penser par eux-mêmes.

Le Protestantisme, qui éclata vers la fin de cette période, agit naturellement dans le même sens ; mais il modifia la scolastique d'une manière bien plus réelle, quoique moins apparente, en donnant à la Théologie un caractère principa-

lement polémique. En effet, au cours des incessantes controverses des XVIe et XVIIe siècles, les abstractions et les subtilités de l'école furent graduellement abandonnées, et remplacées par les armes plus efficaces de la science biblique et patristique. Le grec et l'hébreu, une érudition solide et des faits bien établis pouvaient seuls fournir des arguments valables contre le protestantisme ; à la longue les catholiques eux-mêmes finirent par s'y appuyer avec une assurance que ne leur inspiraient plus les arguments métaphysiques du passé. La Théologie positive, ainsi restaurée, fut de plus en plus cultivée pour elle-même. Et comme ses sources, historiques et bibliques, exigent pour être convenablement étudiées, une sorte de tact, un sens critique que la métaphysique et la dialectique ne peuvent guère développer, on cessa de cultiver ces dernières sciences avec la même conviction générale et naïve ; elles conservèrent encore une place de choix dans le programme des études ; on les utilisait pour les argumentations publiques ; mais en dehors des écoles, il n'en fut plus guère question.

Pour s'en convaincre, il suffit de voir le peu de place qu'elles occupent dans les principaux ouvrages ecclésiastiques du XVIIe siècle. Fleury (5e *discours sur l'hist. ecclés.*), montre avec une pointe d'ironie les énormes volumes des scolastiques jouissant sur les rayons des bibliothèques d'un repos plein de dignité, que bien peu d'hommes sont tentés de troubler. Mabillon, « l'homme le plus savant d'un siècle savant », leur assigne une bien humble place dans son *Traité sur les études monastiques ;* et les plus grands éducateurs de cette époque, Rollin, Nicole, etc., s'accordent à regarder comme inutiles les sujets et les exercices auxquels maîtres et élèves consacraient, naguère encore, un temps si considérable.

IV

Tandis que la philosophie scolastique perdait ainsi beaucoup de son importance en elle-même, un mouvement se produisit du dehors, qui vint l'ébranler jusqu'en ses fondements. Nous voulons parler du développement des sciences naturelles et des méthodes qui en amenèrent l'étude générale.

Aristote avait fourni au moyen-âge la science de la Nature

aussi bien que la science de la pensée. Bien qu'il fût un observateur exact, que ses classifications des faits connus fussent remarquables, son esprit spéculatif l'avait amené à construire des théories du monde dépourvues de fondements solides. Et cependant, telle était son autorité que l'on croyait autant à sa cosmologie qu'à sa métaphysique. Ainsi l'on admettait sans hésiter, parce qu'Aristote l'avait dit, que la terre était le centre du monde ; qu'elle était composée des quatre éléments, distincts les uns des autres par leur degré de légèreté ou de pesanteur, de chaleur ou de froid, de sécheresse ou d'humidité ; que la sphère céleste et les étoiles étaient constituées par une cinquième essence appelée éther, la plus noble de toutes, impondérable, et se mouvant en cercle, pour cette raison que la ligne circulaire est la plus parfaite de toutes, puisqu'on n'y peut rien ajouter. C'est ainsi que, sur des observations à la fois très ordinaires et très restreintes, Aristote, et après lui les scolastiques, avaient construit toute une théorie de l'univers, expliquant par des hypothèses complémentaires sans nombre, tous les faits dont les hypothèses déjà admises ne suffisaient pas à rendre compte. On finit par comprendre qu'une connaissance du monde basée sur des principes *a priori*, n'avait guère de valeur et ne pouvait conduire à des conclusions certaines; que c'était de la nature seulement et au moyen d'une observation directe et incessante, que l'homme pouvait apprendre à connaître les puissances et les lois de la nature.

L'Histoire a rattaché au nom de François Bacon, plus spécialement qu'à tout autre, l'honneur de cette nouvelle méthode d'étude. Et le fait est qu'il l'a enseignée plus éloquemment et formulée plus expressément que personne, par exemple, lorsqu'il écrivait : « Ea est vera Philosophia quæ mundi ipsius voces quam fideliter reddit, et veluti dictante mundo conscripta est, nec quidquam de proprio addit, sed tantum iterat et resonat » (*Nov. Org.*). Elle rencontra bien des oppositions, comme il fallait s'y attendre, mais elle finit par prévaloir. C'était un autre coup fatal porté à la philosophie scolastique, rivée à la physique d'Aristote aussi bien qu'à sa métaphysique. Le prestige de celle-ci fut considérablement atteint par l'abandon de celle-là ; il s'ensuivit une déroute, presque une anarchie intellectuelle qui peut expliquer en

partie le scepticisme si facile à constater à cette époque ; toutes les bases sur lesquelles on s'était accoutumé à fonder ses convictions semblaient faire défaut : la Religion traditionnelle était attaquée en même temps que la vénérable philosophie des siècles passés s'écroulait presque en poussière.

V

Ce fut précisément un tel état d'esprit chez un jeune homme extraordinairement doué, qui amena la plus grande révolution philosophique des temps modernes, et porta le dernier coup à la suprématie d'Aristote et de la scolastique. Descartes, comme tous ses contemporains, avait étudié la philosophie tirée d'Aristote, et n'en avait pas été satisfait. Il resta, il est vrai, chrétien toute sa vie et fidèlement attaché à sa foi ; mais il sentait que ses convictions philosophiques reposaient sur un fondement instable, et il résolut de les reprendre en détail et de les reconstruire sur une base solide et inébranlable. On sait quel fut le résultat de ses recherches : il écrivit ce *Discours de la méthode*, que Bossuet appelait « le plus grand livre du siècle », livre qui, avec les *Méditations* et les autres œuvres du philosophe, donnera matière aux réflexions et à l'activité intellectuelle de l'esprit humain pendant un siècle entier.

Nous ne pouvons retracer ici les progrès du Cartésianisme que n'arrêta point la plus puissante et la plus violente opposition. Tous les manuels de l'*Histoire de la Philosophie* les décrivent sommairement, et l'on peut en trouver un récit détaillé et très intéressant dans l'*Histoire du Cartésianisme* par Bouillet, ou dans l'*Histoire du Cartésianisme en Belgique* par l'abbé Monchamp. Bien moins encore songeons-nous à entreprendre l'examen détaillé de chacune des théories de Descartes. Doué d'une intelligence prodigieusement active et originale, il étendit ses recherches et ses réflexions sur le champ entier des connaissances humaines, et y laissa partout des traces durables de son passage. Ses travaux sur la physique sont dépassés depuis longtemps, ses vues en grande partie abandonnées ; on a cependant conservé certaines conceptions

fondamentales qui lui doivent leur origine ; quant aux mathématiques, il est le fondateur incontesté de l'une de leurs branches les plus importantes, la géométrie analytique.

En Philosophie, il fut plus radical : il écarta sans pitié les conceptions les plus anciennes, les plus universellement reçues, pour les remplacer par les siennes. Les hommes ainsi troublés dans leurs habitudes, leurs préjugés, voire dans leurs croyances religieuses, associées, à tort ou à raison, aux théories philosophiques du passé, éprouvèrent naturellement un vif déplaisir de cette hardiesse, et recoururent pour l'abattre à tous les moyens imaginables. En France, en Hollande, où apparurent les nouvelles doctrines, elles furent l'objet d'une attaque générale. Les professeurs de Philosophie, d'innombrables théologiens, les facultés catholiques, les synodes protestants, les évêques, les Nonces, l'Index lui-même et l'irrésistible pouvoir de Louis XIV, entrèrent en jeu et combinèrent leurs efforts pour les détruire. Les ordres religieux dans leur ensemble furent unanimes dans leur opposition. Même les Oratoriens, qui devinrent plus tard les plus fervents adeptes de Descartes, décrétèrent dans leur assemblée générale de 1671 : « qu'aucun des membres ne doit s'écarter même de la Physique d'Aristote, communément enseignée dans les collèges de la Congrégation ; aucun ne doit favoriser la nouvelle doctrine de Descartes, que le Roi, pour de bonnes raisons, a interdit d'enseigner ».

Les plus ardents opposants furent les Jésuites, obligés par leurs Constitutions à suivre les doctrines d'Aristote : « In Logica et Philosophia naturali et morali et Metaphysica, doctrina Aristotelis sequenda est » (Pachtler, *Ratio studiorum*, II, 129), et qui faisaient de ses œuvres, suivant l'usage du temps, la base de l'enseignement philosophique dans tous leurs collèges. Quelques religieux pourtant, et non des moins capables, cédèrent de bonne heure à l'attrait des nouvelles doctrines. Les épreuves endurées à ce sujet par le P. André ont été racontées avec émotion par Cousin. Le P. Buffier est tout plein de l'esprit de Descartes, et la sympathie pour ces doctrines se propagea si rapidement parmi les membres de la Compagnie, que dès 1710, le Général Angelo Tamburini fut contraint de publier des instructions pour interdire certaines propositions empruntées aux théories nouvelles. Notons

celle-ci entre autres : « *Systema Cartesii defendi potest tamquam hypothesis* ».

VI

Peu à peu la tempête se calma. Sous une forme légèrement modifiée, les théories de Descartes perdirent leur caractère premier, réel ou imaginaire, d'opposition à l'orthodoxie. D'autre part la foi catholique avait été débarrassée, au cours de la lutte, de certaines superfétations adventices. Dans presque tous les ordres religieux, nous trouvons des partisans avérés de la Philosophie Cartésienne. Certains ordres même lui sont presque entièrement favorables ; si bien qu'au milieu du XVIIIe siècle, nous rencontrons un jésuite, le P. Guénard, parmi les plus éloquents panégyristes de Descartes (1).

Mais depuis longtemps les plus grands esprits s'étaient éloignés de l'ancienne philosophie et s'étaient imbus de la nouvelle. On ne peut parcourir les œuvres de Bossuet, de Fénelon, d'Arnaud, de Thomassin, ni d'aucun des grands écrivains de ce siècle, sans remarquer le changement survenu. Sauf pour les ordres religieux, il est général. Et tandis que les anciennes traditions de l'école sont ainsi brisées et dispersées, aucun système de philosophie ne règne sans partage sur les esprits. Descartes est supplanté par Locke et Condillac ; Leibnitz et Wolf dominent en Allemagne. Une sorte d'éclectisme général envahit même les collèges ecclésiastiques et les séminaires. Les manuels de Toul et de Lyon, cartésiens dans l'ensemble, sont les livres classiques les plus répandus en France pendant le XVIIIe siècle ; ceux de Belgique leur ressemblent ; l'Italie et l'Espagne changent plus lentement ; mais, si nous en jugeons par les manuels qu'il nous a été donné de connaître, elles se meuvent dans la même direction. Balmès est un éclectique, et Ventura, le premier qui éleva la voix en Italie en faveur des anciennes écoles, déclare, dans son *De modo philosophandi*, publié en 1828, qu'il avait été instruit, pendant son cours de philosophie, dans beaucoup d'idées fausses de Locke et de Condillac, encore qu'il eût été élevé par des hommes de savoir et de piété.

(1) On peut voir son discours, qui remporta le prix de l'Académie, dans les *Démonstrations évangéliques* de Migne, T. XII.

Bref, depuis le milieu du XVIIIe siècle jusqu'au milieu du XIXe, Aristote et la Philosophie scolastique étaient presque oubliés. On continuait à suivre leurs méthodes dans les séminaires ; mais leurs principales théories étaient remplacées par celles des temps modernes. En dehors des ordres de S. Dominique et de S. François, l'ancienne Philosophie était rarement nommée, plus rarement encore discutée. Dans les directions générales des études publiées en 1832 pour la Compagnie de Jésus, il n'y a pas trace d'une invitation quelconque à revenir à la doctrine de s. Thomas; de fait, on n'y recommande spécialement aucune école. A en juger par les ouvrages des principaux professeurs de la Société pendant la période suivante, Dmowski à Rome, Fournier en France, Rothenflue à Fribourg, Cuevas en Espagne, etc., la note dominante de leur enseignement était une libre adaptation des doctrines et des méthodes cartésiennes avec une teinte de platonisme.

Mais la seconde moitié de ce siècle a été témoin d'un grand changement en faveur de la Philosophie scolastique. Une fois de plus, elle a été imposée à la Compagnie de Jésus, et plusieurs de ses plus brillants défenseurs appartiennent à cette docte société. Léon XIII y a joint l'autorité de son nom et le poids de son influence. Sous son inspiration, on a vu surgir en divers lieux des Académies de S. Thomas, on a introduit dans toutes les écoles ecclésiastiques des manuels conformes aux anciennes doctrines, on publie de toute part de nouvelles éditions des grands penseurs du moyen-âge.

Jusqu'ici le mouvement semble confiné presque entièrement dans les rangs du clergé séculier et régulier. Parfois cependant, on rencontre parmi les laïques des hommes qui se préoccupent de certaines théories particulières à l'ancienne philosophie. A cause de leur relation avec Aristote, les travaux des grands scolastiques sont étudiés avec plus de soin, et occupent dans l'Histoire de la Philosophie la place dont ils avaient été si longtemps et si injustement chassés ; on distingue nettement aujourd'hui les ouvrages de marque des indignes additions qui en faisaient naguère un sujet de ridicule. Toutefois, en dehors de la sphère d'influence du clergé, on ne découvre encore aucun mouvement général vers la philosophie des écoles.

Mais les mouvements les plus lents ne sont pas les moins durables ni, en fin de compte, les moins étendus. Il fallut plus d'un siècle pour mûrir et répandre la philosophie scolastique à son origine. On ne doit pas s'étonner qu'il lui faille plus d'une génération pour se faire à sa situation nouvelle et pour reconquérir quelque chose de l'universelle faveur dont elle a joui autrefois.

Son succès définitif dépend de deux choses : En premier lieu et surtout de sa valeur intrinsèque, absolue et relative. L'autorité a pu être nécessaire pour provoquer une renaissance provisoire en imposant l'attention. Mais une Philosophie ne peut se soutenir longtemps sur une base aussi artificielle : dès qu'elle est connue, elle doit se maintenir exclusivement par ses propres mérites. La discussion libre et le grand jour peuvent seuls lui assurer un empire durable sur l'esprit humain. En second lieu, il faudra que les partisans de la néo-scolastique lui fassent éviter les défauts qui furent si funestes à son aînée.

Comment ils y parviendront, c'est ce que nous essaierons d'expliquer dans notre prochain article, le dernier, et nous l'espérons, le plus pratique sur l'étude de la philosophie.

(*A suivre*). J. Hogan.

DU SACREMENT DE MARIAGE CHEZ LES ÉPOUX INFIDÈLES CONVERTIS, ET CHEZ L'ÉPOUX CHRÉTIEN MARIÉ A UN INFIDÈLE, AVEC DISPENSE.

Cette étude n'est pas de la théorie pure, elle est pratique aussi. Elle comprend, comme on le voit, deux questions : la seconde peut se poser tous les jours et faire le souci d'une âme droite et pieuse dont la famille a mal compris les intérêts, la première est intéressante dans les pays de mission, à cause des non baptisés dont le nombre est considérable. Qu'on nous permette tout d'abord quelques remarques préliminaires : ce sont des jalons qui faciliteront la route.

Le mariage est un contrat ; chez les chrétiens, ce contrat est sacrement ; voilà deux points indiscutables. Mais en quoi précisément consiste le sacrement de mariage ? Dans le contrat valide entre chrétiens. Oui, sans doute. Mais encore qu'est-ce qu'un contrat et qu'est le mariage en tant que contrat ? Un engagement réciproque de deux volontés, suffisamment manifesté. De cet engagement résulte l'obligation, le lien entre les contractants. En matière de mariage, le lien mutuel est l'obligation permanente qui résulte de l'union de deux volontés sur l'objet de ce contrat spécial. Impossible d'aller plus loin dans l'analyse. Le mariage est donc constitué par un acte de volonté de chacun des époux, et l'engagement réciproque qui en résulte. Ce contrat est en soi de l'ordre naturel ; il peut être fait par des créatures raisonnables qui ne participent pas à l'ordre surnaturel ; mais il est élevé pour les chrétiens à la dignité de Sacrement. Sans cesser d'être contrat, sans rien perdre de ses éléments ni de sa valeur comme contrat naturel, il est sacrement, productif de grâce surnaturelle. C'est dire que le contrat matrimonial des chrétiens, et dans un certain sens, l'acte de volonté qui le constitue, revêt un caractère sacré positif et permanent,

caractère qui doit durer autant que les éléments du contrat, c'est-à-dire autant que les parties contractantes.

Sans doute, en tant que contrat naturel, l'union matrimoniale est déjà sainte et inviolable ; mais quand elle est en outre sacrement, son inviolabilité seconde l'emporte sur la première dans la mesure où le surnaturel l'emporte sur le naturel. C'étaient d'abord deux créatures qui seules se juraient fidélité, maintenant c'est Dieu qui intervient par un acte positif pour recevoir et sceller ce serment.

Tirons de là une double conclusion :

1°) Si le mariage a été élevé à l'état de sacrement, il a toujours été et reste toujours contrat. Le contrat a pu et peut encore exister sans le sacrement ; le sacrement ne peut exister sans le contrat ; et il faut admettre que chez les chrétiens, où le contrat et le sacrement coexistent et ne font qu'un, le contrat a sur le sacrement une antériorité logique.

2°) Il y a une certaine analogie entre le mariage-sacrement et les sacrements qui impriment un caractère ; analogie seulement, car l'Église admet les secondes noces et les autres, quoique cependant, remarquons-le, elle traite ces dernières avec une certaine sévérité.

Sans entrer dans les discussions théologiques sur la nature du *caractère* imprimé par les trois sacrements qui ne peuvent se réitérer, le Baptême, la Confirmation et l'Ordre, nous pouvons dire que le caractère n'appartient qu'aux sacrements qui établissent le chrétien dans un état permanent. Telle est bien, d'une certaine façon, l'essence du mariage : les époux sont constitués dans un état permanent, par des droits et devoirs mutuels indissolubles ; et, si cette constitution ne revêt pas entièrement l'essence d'un *caractère*, c'est par la force des choses : le contrat ne périt pas de lui-même, c'est la mort qui le brise, rendant au survivant sa liberté ; or, si dans le baptême, l'état permanent vient de la volonté positive de Dieu, dans le mariage, ce même état vient de l'acte humain que Dieu sanctifie et surélève.

Et maintenant entrons dans notre sujet.

I

Le mariage des infidèles, tout le monde en convient, est un vrai et légitime mariage.

Toutefois, privé du caractère sacramentel, il ne répond pas complètement à la fin naturelle secondaire du mariage, et sous ce rapport il est imparfait. Tels sont le sentiment et l'expression de saint Thomas (*In 4 Sent., Dist.* 39). Aussi bien le mariage des infidèles est-il appelé seulement *matrimonium legitimum*, et s'il est de sa nature indissoluble, son indissolubilité n'est pas parfaite et absolue.

Ces principes posés, les théologiens soulèvent la question suivante : deux époux infidèles se convertissent et deviennent chrétiens ; quel sera l'effet du baptême par rapport au mariage? Le lien conjugal sera évidemment fortifié par le baptême, mais le mariage, vrai et légitime jusque-là, deviendra-t-il en plus sacrement? En d'autres termes, le sacrement suit-il la même règle que le contrat? Le contrat nécessairement naturel chez les infidèles, deviendra-t-il nécessairement sacrement quand ceux-ci seront baptisés ?

Deux opinions sont en présence : les uns affirment, les autres nient. Parmi les premiers, certains pensent qu'en pratique, les époux baptisés doivent renouveler leur consentement ; ce nouveau contrat, conclu entre chrétiens, serait alors sacramentel ; plusieurs disent, au contraire, et avec raison, que le consentement, à moins qu'il ne soit douteux, ne doit pas être renouvelé, et surtout qu'il ne faut pas l'exiger. Le mariage des infidèles n'en deviendrait pas moins sacrement par le fait du baptême. L'autorité de l'Église s'est suffisamment prononcée sur le maintien du mariage contracté par des infidèles, et la prohibition d'exiger un nouveau consentement des convertis (1) ; mais la question principale, si le mariage des convertis devient ou ne devient pas sacrement, demeure sur le terrain de la libre discussion.

Ceux-là soutiennent évidemment l'opinion négative qui, dans le mariage, attribuent au prêtre le rôle de ministre du sacrement. Voici leur grand argument admis par M. Carrière (*de Matr. comp.*, n. 49). Le consentement matrimonial des infidèles ne pourra jamais devenir matière et forme du sacrement ; même renouvelé après le baptême, il aura la même impuissance.

En effet, le sacrement se trouve tout entier dans le mariage

(1) Cf. Gasparri, *de matr.*, n. 1085, 1130.

in fieri, et nous sommes ici en face d'un mariage *in facto esse*. Le contrat existe donc déjà, légitime et vrai, en vertu du premier consentement. Par le premier contrat, les époux se sont donné des droits mutuels, ils ne peuvent pas se les donner une nouvelle fois : ce qui est donné est donné, ce qui est fait est fait.

En un mot, d'après ces auteurs, ce qui a existé à l'état naturel, ne peut dans la suite devenir sacrement. Ils conviennent bien que le baptême reçu affermit le lien conjugal, mais cette confirmation est une circonstance, un accident et non pas l'*esse constitutivum sacramenti*.

Ils vont plus loin encore et ajoutent que l'indissolubilité, dont le baptême serait la cause, ne prouve pas du tout qu'il y ait sacrement dans le mariage des époux convertis.

Ces arguments sont sérieux. De fait, le mariage des chrétiens est un sacrement, mais c'est là un acte positif de la volonté de J. C. ; cet acte, J. C. aurait pu ne pas le faire et laisser au mariage son caractère de sainteté naturelle, « sua sponte sacrum ; » de plus le mariage-sacrement, c'est précisément le mariage *in fieri*, en tant que contrat.

Or, chez les infidèles légitimement unis, le contrat existe, naturel sans doute, mais légitime. Pour quelle raison le baptême produirait-il un effet rétroactif, et donnerait-il le caractère sacramentel à un contrat précédemment existant dans des conditions normales ?

Quels que soient ces arguments, et si bien fondés qu'ils paraissent, la plupart des théologiens, à la suite de Bellarmin, adoptent l'opinion contraire.

En vérité, la question vaut la peine qu'on l'examine. Si nous avons un sacrement, le contrat matrimonial change de sphère, son indissolubilité est parfaite, l'union de J. C. avec l'Église est symbolisée, et les époux ont droit aux grâces actuelles du sacrement.

1° Les tenants de la seconde opinion se réclament du Docteur Angélique (*In* 4 *Sent.*, *Dist.* 39). S. Thomas dit en effet que le mariage des infidèles est « *aliquo modo sacramentum habitualiter, quamvis non actualiter, eo quod actu non contrahant in fide Ecclesiæ.* » C'est le rapport de la puissance à l'acte. Mais voici, d'une part, que ces infidèles deviennent chrétiens, et que, d'autre part, leur mutuel consentement

persévère en fait ; alors le « sacramentum habitualiter » devient « sacramentum in actu » ; car il faut bien, en somme, que cet *habitus* puisse devenir *actus, positis ponendis*. Serrons de près cet argument. Que faut-il pour le contrat-sacrement ? Un consentement réciproque exprimé entre chrétiens. Or tout cela se trouve ici : le consentement persévère à l'état d'*habitus*, il est exprimé par tout acte conjugal propre à le manifester, enfin ce consentement donné, est donné par des chrétiens. Pourquoi n'y aurait-il pas sacrement puisqu'il y a pour cela tous les éléments nécessaires ?

2° Cette pensée paraît bien être celle de l'Apôtre quand il écrit, à propos du mariage des infidèles convertis, les paroles célèbres : « Sacramentum hoc magnum est » (*Eph.*, v, 32). Si s. Paul n'établit aucune distinction entre les mariages des baptisés et ceux des Éphésiens, infidèles d'abord, chrétiens ensuite, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les infidèles d'aujourd'hui ? Il serait cruel de frustrer du sacrement des convertis qui, plus que d'autres, ont besoin des grâces propres aux devoirs du mariage. D'autre part, et il y a accord sur ce point, le mariage des infidèles convertis est absolument indissoluble, tout comme celui des fidèles. Cette assimilation ne peut s'expliquer par le baptême seul ; il est nécessaire d'en chercher la raison dans une cause qui atteigne le mariage lui-même ; et on n'en peut trouver d'autre raison que dans le sacrement : les mêmes effets demandent les mêmes causes.

3° Notre théorie est puissamment confirmée par l'analogie qui existe entre le cas que nous considérons et les mariages par procuration, ainsi que les *sanationes in radice*. Sans doute dans ces deux circonstances, il n'y a pas de contrat antérieur au sacrement ; mais nous y voyons le mariage constitué par des éléments depuis longtemps existants, par un consentement depuis longtemps donné. On peut contracter mariage par procuration : les époux donnent mandat à des tiers, et leur propre consentement reste suspendu, quant à son effet, jusqu'à ce que les mandataires se rencontrent et expriment eux-mêmes le consentement matrimonial au nom des mandants. Alors seulement, ni plus tôt, ni plus tard, le mariage est contracté, et le sacrement existe, pourvu que les époux n'aient pas rétracté le consentement donné d'abord. Et, chose

indiscutable, le sacrement existera sans que les contractants aient besoin d'en connaître le moment exact, sans qu'il leur soit nécessaire d'avoir autre chose qu'un consentement habituel, alors même qu'au moment du contrat ils n'y penseraient aucunement ou dormiraient. N'est-ce pas un cas analogue que celui des époux infidèles baptisés ? Leur consentement habituel persévérant ne peut-il pas servir de base à l'élévation de leur mariage à la dignité de sacrement, tout comme le consentement habituel de ceux qui contractent par procureur est suffisant pour leur faire contracter mariage, pour leur faire recevoir un sacrement? Il est bien vrai que le sacrement est le contrat *in fieri*, mais ce contrat lui-même peut avoir pour cause un acte de volonté depuis longtemps exprimé. Que si le contrat *in fieri* n'appartient pas à l'ordre surnaturel, ne pourra-t-il pas lui appartenir, et devenir sacrement, lorsque les époux seront baptisés? Il n'est pour cela besoin d'aucun acte nouveau, pas plus que pour le mariage par procureur.

4° Nous pourrions tirer un argument tout semblable des mariages contractés sous condition ; mais notre conclusion est plus clairement encore confirmée par la pratique des *sanationes in radice*. Par ces concessions, l'Église revalide un mariage contracté avec un empêchement dirimant. Que se passe-t-il alors? Le mariage n'existait, ni comme contrat, ni comme sacrement ; ce qui existait, c'était le consentement qui, en d'autres circonstances, c'est-à-dire en l'absence de l'empêchement, aurait constitué le mariage. Ce consentement matrimonial, persévérant, l'Église en fait la base de la *sanatio ;* elle fait cesser l'empêchement par la dispense, et aussitôt les volontés redevenues juridiquement capables de consentement matrimonial valide, se trouvent en présence : le contrat existe, et le sacrement du même coup. Bien plus, l'Église, par une rétroactivité juridique, bien que non réelle, traite ce mariage comme s'il avait existé dès l'origine ; mais ceci n'a pas trait à notre question. Et ce mariage se fait, ce sacrement commence à exister, sans aucun acte nouveau des conjoints, en vertu d'un consentement donné autrefois dans des conditions inefficaces, consentement toujours persévérant. Chez les conjoints il y a toujours, par hypothèse, deux volontés en présence, mais jusqu'alors paralysées par un obstacle, inhabiles à contracter ; l'obstacle enlevé, l'acte

de volonté, le consentement produit son effet. C'est donc ce consentement autrefois donné et persévérant toujours que l'Église va chercher pour lui rendre l'aptitude juridique à contracter le mariage.

L'analogie s'impose : si un consentement, inefficace dans son principe, peut servir de base, longtemps après, à la constitution légitime du mariage, à la fois contrat et sacrement, pourquoi ce consentement qui a déjà constitué le contrat, ne suffirait-il pas, chez les infidèles convertis, à faire que le contrat devienne sacrement ? Ou plutôt, pourquoi le contrat persévérant ne deviendrait-il pas sacrement chez des époux qui entrent, par le baptême, dans l'ordre surnaturel ? De part et d'autre, le consentement était inhabile à produire la grâce, à cause d'un obstacle ; « remoto obice », le consentement produit son effet (cf. Sanchez, *de matr.*, II, *disp.* IX).

Sans doute, nous ne concluons pas à une parité absolue ; dans le premier cas il n'existe, avant la dispense, ni contrat, ni sacrement ; dans le second, c'est le contrat, antérieurement existant, qui devient sacrement dès que l'état surnaturel des conjoints le permet. La similitude n'existe que sur un point : la grâce produite dans un mariage en vertu d'un consentement bien antérieur et non renouvelé. — C'est ce qui apparaîtra plus clairement encore par la réfutation de la première opinion.

*
* *

Le mariage, disent les adversaires, ne peut être sacrement qu'en tant qu'il est contrat. S'il est donc contrat valide sans être sacrement, et c'est le cas chez les infidèles, il ne peut devenir sacrement ensuite, car le contrat et le sacrement sont indivisibles.

Cette objection est plus spécieuse que redoutable. Nous y répondrons suivant la méthode de l'école, par des distinctions. Le mariage ne peut être sacrement qu'en tant qu'il est contrat : oui sans doute, dans ce sens qu'il ne peut y avoir un mariage-sacrement qui ne soit d'abord contrat ; dans ce sens que le contrat ne puisse exister sans être sacrement, cela est vrai pour les chrétiens ; cela n'est pas vrai pour les infidèles. Donc, le contrat ne peut devenir sacre-

ment; chez les fidèles, sans doute; mais bien au moment où les infidèles sont baptisés. Au contraire, nous pourrions retourner l'objection et dire : il n'y a pas de mariage entre chrétiens qui ne soit sacrement ; or, quand deux époux infidèles sont baptisés, leur union devient réellement un mariage entre chrétiens, donc il doit être un sacrement.

Il importe de bien préciser notre manière de voir. Sans doute, l'ordre naturel et l'ordre surnaturel sont très différents ; toutefois le naturel peut être, en quelque manière, la matière du surnaturel : la foi naturelle, par exemple, a un certain rapport avec la foi théologique, comme les actes du pénitent avec le sacrement de Pénitence.

Ainsi en est-il, et plus strictement encore, pour le mariage. Notre Seigneur, — et ici nous nous appuyons sur nos préliminaires — n'a pas institué un nouveau mariage: c'est le contrat matrimonial, qui existait déjà à l'état naturel, que Jésus Christ a élevé jusqu'à un ordre supérieur : il y a abîme entre les deux, sans doute, mais cependant le second état n'a pas détruit le premier, et le premier a été, d'une certaine manière, la matière du second. Et s'il en est ainsi pour le mariage considéré comme institution sociale et religieuse, pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour tel mariage en particulier ? Car le chrétien qui donne son consentement au mariage, ne fait aucun acte que ne fait l'infidèle; mais, parce qu'il fait lui-même partie de l'ordre surnaturel, où il est entré par le baptême, son mariage est du même coup contrat naturel et sacrement, comme lui-même est à la fois homme et chrétien. Les époux infidèles ont échangé le consentement matrimonial ; ils sont encore exclus de l'ordre surnaturel, et leur union n'est qu'un contrat naturel ; mais par le baptême, ils participent à cet ordre supérieur. Pourquoi leur union n'y participerait-elle pas avec eux ? Pourquoi la grâce aurait-elle des limites, et ne pénétrerait-elle pas, en l'élevant à cet ordre supérieur et sacramentel, un contrat, un consentement matrimonial toujours persévérant ? Jésus Christ attache la grâce à un contrat conclu dans de telles conditions : sur quoi se baser pour en exclure un contrat qui persévère dans ces mêmes conditions ? si les conditions existent, pourquoi la grâce ne serait-elle pas produite ?

En d'autres termes, Jésus Christ en faisant du mariage un sacrement ne l'a pas aboli comme contrat ; entre le contrat et le sacrement il y a une distinction, réelle chez les infidèles, logique chez les chrétiens. Si la grâce sacramentelle informe *ipso facto* le contrat des chrétiens, pourquoi seraitelle impuissante à informer le contrat des infidèles convertis lorsque ceux-ci appartiennent à l'ordre de la grâce?

C'est en vain qu'on voudrait objecter ici l'absence d'union morale entre le signe sensible et la grâce. Le mariage est un sacrement qui forme une classe à part. Le signe sensible qui, dans les autres sacrements, produit la grâce, ne dure qu'un instant et disparaît ; il faut donc une union actuelle entre ce signe et la grâce. Il n'en est pas de même dans le mariage : le signe sensible c'est le contrat, et le contrat ne disparaît pas : il persévère, et tant qu'il demeure il est toujours habile à être sanctifié et surélevé par Dieu. Sans cela, comment pourrait-on reconnaître un caractère sacramentel aux mariages par procureur et aux *sanationes in radice ?*

En résumé, Jésus Christ, par un acte positif, veut que le mariage soit sacrement chez les chrétiens ; aussi le mariage, déjà saint en lui-même, tend-il encore à l'« esse sacramentale ». Il doit donc prendre cette forme normale dès qu'il n'y a plus d'obstacle, c'est-à-dire dès que les contractants sont baptisés.

Enfin l'Église, sans avoir rien défini, semble, en fait, adopter notre manière de voir, puisqu'elle défend d'exiger des conjoints convertis (sauf les cas de doute), un consentement nouveau. Elle regarde donc le premier consentement ou le premier contrat comme valide ; d'autre part, elle ne voudrait pas priver les nouveaux convertis des grâces sacramentelles dues à leur mariage ; c'est donc qu'elle croit que ces grâces leur sont acquises par le baptême, et qu'elle tient pour certain que chez les chrétiens, quand il y a contrat, il y a sacrement.

Cette seconde opinion paraît de beaucoup préférable à la première : celle-ci repose en grande partie sur la thèse du prêtre ministre du sacrement et sur une assimilation exagérée entre le mariage et les autres sacrements ; celle-là au contraire est plus en harmonie avec la théorie commune qui regarde les époux comme les ministres du contrat-sacrement. Dans le système des premiers le contrat des convertis

reste toujours contrat naturel et les époux sont privés des grâces du sacrement, ce qui paraît inadmissible ; cette conséquence n'existe pas dans le système des seconds.

II

Cette première question résolue, nous abordons la seconde : quand l'Église permet le mariage entre un fidèle et un infidèle, en dispensant de l'empêchement de disparité de culte, ce mariage est-il sacrement du côté du fidèle ?

La solution paraît dépendre de la question précédente. Ceux qui regardent le prêtre comme ministre du sacrement, disent oui : c'est logique ; parmi ceux qui ne veulent d'autres ministres du contrat-sacrement que les époux eux-mêmes, beaucoup disent non, cela paraît logique encore.

« Sacramentum non potest claudicare ; reperitur in utroque vel in neutro. Atqui certe non in utroque, nimirum non in parte infideli ; ergo in neutro reperitur ».

Ce dilemme est rigoureux ; l'attaquer directement serait téméraire ; mieux vaut prouver d'abord la thèse opposée, en montrant contre nos amis de tout à l'heure que le mariage contracté avec la dispense de disparité de culte est sacrement pour la partie fidèle.

1° « Sanctificatus est vir infidelis per mulierum fidelem... etc. » dit s. Paul (I *Cor.*, VII). Quelle est cette sanctification que procure l'épouse chrétienne à son époux ? Des grâces actuelles, fruit de ses bons exemples? Oui, sans doute ; mais la voie ordinaire des grâces actuelles du mariage est la grâce sacramentelle qui y donne droit ; et le texte de s. Paul serait difficilement vérifié si l'épouse chrétienne ne l'avait pas reçue.

Il est pénible de penser qu'un époux baptisé, marié avec l'assentiment de l'Église, sera toujours privé des grâces sacramentelles, et cette hypothèse paraît peu vraisemblable quand on se reporte aux premiers temps du christianisme où de nombreuses unions de ce genre étaient inévitables.

2° L'Église traite ces mariages d'une tout autre manière que ceux des infidèles. Si elle dissout les seconds quand la

partie infidèle refuse de vivre avec son conjoint « sine contumelia Creatoris », elle ne brise jamais les premiers.

N'y a-t-il pas là une raison, du moins une présomption légitime, de croire que l'Église voit ici un contrat sacramentel ?

3° Et puis, pourquoi le mariage ne serait-il pas sacrement du côté du fidèle ? En tant que baptisé, il peut recevoir le sacrement ; s'il ne le reçoit pas, c'est ou bien par défaut du ministre, l'infidèle étant incapable, ou à cause du contrat-sacrement qui est indivisible.

Que l'infidèle ne puisse exercer ici le rôle de co-ministre, c'est chose fort contestable ; il n'est pas toujours nécessaire que le ministre d'un sacrement soit baptisé, puisqu'un infidèle peut validement baptiser ; mais surtout il faut remarquer que les époux ne sont qu'indirectement les ministres du sacrement de mariage, en tant qu'ils sont les auteurs du contrat, qui est sacrement ; or, l'infidèle est certainement l'auteur et l'agent du mariage qu'il contracte.

Quant à la difficulté tirée de l'indivision du contrat-sacrement, une distinction est nécessaire. On doit admettre, nous l'avons dit plus haut, entre le contrat et le sacrement une distinction de raison ; c'est-à-dire que le contrat précède le sacrement d'une priorité logique. Pour le chrétien, dès qu'il y a contrat, il y a sacrement ; le contrat existe pour les deux conjoints, mais il n'est sacrement, c'est-à-dire, signe et source de grâce spirituelle, que pour le conjoint qui peut recevoir la grâce, pour la partie fidèle ; l'effet en est nul, ou du moins suspendu pour l'infidèle, *ratione obicis*. L'élément constitutif du sacrement de mariage est un contrat valide, fait par des personnes appartenant à l'ordre surnaturel ; si l'une de ces personnes en fait partie, et que le contrat soit valide, n'est-ce pas suffisant pour constituer le sacrement ?

La théologie nous apprend que la grâce sacramentelle est distincte du sacrement : on peut, par exemple, avoir le caractère de chrétien sans posséder en même temps la grâce du sacrement de baptême. Et si l'on veut épiloguer sur cet exemple, parce que le baptême est toujours valide et imprime toujours le caractère, nous pourrons fournir avec les théologiens des exemples où les sacrements de Pénitence, d'Extrême-onction, d'Eucharistie, ne produisent pas leur

effet sacramentel, à cause d'un obstacle, quand même les éléments essentiels existeraient.

C'est ici le cas — nous avons dit, en effet, le rapport du mariage avec les sacrements qui constituent l'âme dans un état permanent :—le contrat, qui constitue un état permanent, existe pour les deux époux, mais il n'est sanctifié que pour la partie fidèle ; en d'autres termes, le sacrement existe, mais ne produit la grâce que du côté où il peut agir librement.

Quant au fameux axiome : « Sacramentum non potest claudicare », nous voudrions bien en connaître le fondement théologique. Après bien des recherches, nous n'avons trouvé que cette raison : « Sacramentum sequitur naturam contractus, atqui contractus debet existere utrinque, nec claudicare potest. Ergo et sacramentum ». Qui ne voit combien il est facile de retourner l'argument et de dire : « Atqui in nostro casu contractus non claudicat ; ergo stat sacramentum ». C'est qu'en effet l'axiome est très vrai, s'il signifie seulement : il n'y a pas de sacrement là où il n'y a pas de contrat, et le contrat ne peut exister que s'il y a accord de deux volontés juridiquement capables de s'unir. Il cesse d'être vrai si on l'entend en ce sens que les deux époux devront recevoir le sacrement ou aucun d'eux. Car, remarquons-le bien, ce n'est pas l'acte de volonté du conjoint qui est le sacrement, c'est le contrat ; or, dans l'espèce que nous considérons, le contrat existe, et il peut être sacrement pour l'un des époux ; rien n'empêche qu'il le soit ; tout, au contraire, semble le réclamer : l' « esse constitutivum sacramenti » existe et doit produire son effet. Ainsi donc, à l'argument proposé et mis en forme, nous répondons également en forme : « Sacramentum non potest claudicare. *Distinguo :* in causa, i. e. in contractu, *concedo ;* in effectu, quatenus uterque sponsus necessario accipere vel non accipere debeat, *nego.* Atqui in casu sacramentum claudicat ; *contradist. :* in causa, i. e. in contractu, *nego ;* in effectu, quatenus uni applicatur, *concedo.* Ergo sacramentum non existit, *nego consequens, et consequentiam.* » Car nous avons l' « esse constitutivum sacramenti », puisque nous possédons tous les éléments premiers ; mais l' « esse constitutivum », c'est tout le sacrement, et si nous avons le sacrement, la partie fidèle, le chrétien peut et doit

en profiter, bien que la partie infidèle soit incapable de le recevoir.

Le simple exposé de notre travail montre ouvertement, dans les deux questions traitées, quel parti nous avons cru devoir prendre, et pourquoi nous l'avons pris. Tout en reconnaissant la valeur de nos adversaires, nous devons cependant constater que leurs systèmes sont actuellement assez peu en faveur. En plus des preuves théologiques alléguées en faveur de notre thèse, preuves dont chacun peut juger la force, elle nous semble mieux répondre au sentiment chrétien : c'est un mérite qui a sa valeur.

Terminons en remarquant, une fois de plus, combien il est dangereux de pousser trop loin les arguments *a pari* en matière de sacrements : le mariage surtout s'y prête moins que les autres, car il occupe à lui seul une place à part dans la théologie sacramentaire.

N. Ségaux.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Lettre de Sa Sainteté à l'Archevêque de Tarragone.

VENERABILI FRATRI THOMÆ COSTA Y FORNAGUERA ARCHIEPISCOPO TARRACONENSI.

LEO PAPA XIII

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Postquam catholici ex tota Hispania viri, sacrorum Antistitibus præeuntibus, quartum convenere ad religionis utilitates promovendas, visum tibi est ceterisque Episcopis qui cœtui interfuerunt litteras ad Nos dare, quæ de fausto rei exitu deque omnium voluntate erga Sedem Apostolicam ejusque integram libertatem docerent. Equidem de litteris deque obsequio et studio vestro gratias pro merito habemus ; in acto autem feliciter conventu impense gratulamur vobis. Deum simul benignissimum enixa prece rogamus ut, qui vobis dedit velle, quæcumque in religionis bonum concordi suffragio decrevistis, det etiam perficere. Ex quibus ea esse præcipua non dubitamus, quæ Nos sæpenumero, suadente gentis vestræ caritate, docuimus. Illud primis ex animo non excidisse confidimus, catholicorum officium esse, jurium disceptatione, quæcumque sint, divinæ Providentiæ permissa, eos qui publicam rem administrant, omni prosequi observantia; quod eo libentius in præsentia exsequi par erit, quum habeant Hispanæ gentes regni moderatricem quæ, ob virtutes animi ac singulare obsequium in Apostolicam Sedem, omni sit honore atque existimatione dignanda ; numquam vero committere ut religionis rationes, quæ toto eminent cœlo, politicis controversiis implicentur. Improbandi etenim profecto sunt qui in civilium factionum commoda et ad politicos quoscumque fines adipiscendos catholicum nomen pro argumento habent, religiosaque populi volun-

tate abutuntur. Juvat igitur eos, quibus sacrorum cura demandata est, a civilibus studiis abstinentes omnino esse, ne ministerium Ecclesiæ in suspicionem veniat. Laici vero homines non verbo tenus, sed ipsa re ecclesiasticæ auctoritati morem gerant, neve unquam obliviscantur privatorum utilitates emolumento religionis communique bono debere subjici. Hæc dum servant, catholicos laicos otiosos esse nequaquam permittimus ; probamus contra, si incolumi debita legibus observantia, nec repudiato Episcoporum ductu, religiosæ rei provectum strenue prosequuntur. Quamobrem congressus sæpe cogi, ephemerides in vulgus edi, quæ quidem ad regulam exigantur præscriptorum ab Apostolica Sede, atque incolumi reverentia erga eos qui potestate potiuntur; consociationes operariorum foveri, aliasque id genus celebrari institutiones magnopere extollimus et inculcamus. Hortamur autem multo maxime ut Romano Pontifici, qui Christi Domini vices in terra gerit, catholici homines in dies arctius adhæreant. Novimus enim ac dolemus in Hispanis etiam minime desiderari qui, religionis obtentu, Sedis Apostolicæ consiliis ac documentis obsistunt, nec desunt ephemeridum scriptores, qui, etsi catholico utuntur nomine, usque eo sunt progressi ut supremam Ecclesiæ auctoritatem non adversentur modo sed etiam irreverenter habuerint. Pro certo habemus, Venerabilis Frater, fideles Hispaniarum populos monita hæc Nostra accepturos libenter, Episcopos vero naviter curaturos ut ea animis alte insideant atque in rem deducantur. Id religionis, id patriæ exigit caritas, una etenim hæc ratio est, qua religionis patriæque bono vere prospiciatur. Deus autem, a quo est omne datum optimum, suo vos numine tueatur; divinarumque gratiarum auspex paternæque Nostræ benevolentiæ testis sit apostolica benedictio, quam tibi, cunctisque episcopis populoque Hispano universo amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum, die x decembris an. MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri decimo septimo.

LEO PP. XIII

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Le Sanctuaire de N. D. du Rosaire à Pompei appartient au Saint Siège; il est placé sous sa juridiction immédiate.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Qua providentia quantaque cura Nos pro tutela ac decore sacrarum Ædium Beatæ Mariæ Virginis a SSmo Rosario in Valle Pom-

peia existentium advigilemus, tum potissimum testati sumus, quum unum ex amplissimo S. R. E. Cardinalium collegio peculiaribus facultatibus præditum præposuimus. Tunc equidem Nobis visi sumus augusti illius templi incolumitati atque ornamento satis consuluisse, at fecisse Nostræ in Deiparam pietati minus quam satis. Magnus est enim amor, magnum obsequium, quo Mariam Virginem a SSmo Rosario observamus et colimus ; summa fiducia, quam, veterum beneficiorum memores, in Ea, hoc sancta titulo, repositam habemus. Itaque jam tum animo Nostro desiderium insederat, ut templum illud tam conspicuum, et singularibus Beatæ Virginis beneficiis ubique gentium tam clarum, in ditionem potestatemque Apostolicæ Sedis perveniret ; si enim perveniret, et majori eniteret decore, et fieret auctoritate Romani Pontificis munitius. Talia cogitantes optatissimus ad Nos nuntius perfertur, nimirum dilectos filios Bartholomæum et Mariam Annam conjuges Longo, templi, ut notum est, maxime auctores, consilium cepisse redigendi Mariales Ædes in potestatem Apostolicæ Sedis, Nobisque transmittendi. Cum enim ipsi pignus aliquod vellent Nobis, quinquagesimum Episcopalis consecrationis Nostræ natalem agentibus, amoris studiique offerre sui, recte judicarunt nihil sibi pretiosius Nobisque dignius munus præsto esse, quam illud templum a se diuturno labore excitatum. Cujus quidem rei Nobis quam maxime gratæ et acceptæ, erit apud Nos et memoria et gratia permansura. Id vero ut legitime efficeretur, dato chirographo, sese omni de sacris ædibus potestate atque auctoritate abdicarunt et eas cum omni supellectile ornatuque rebusque pretiosis, quarum editus est index, in Apostolicæ Sedis jus et dominium transtulerunt. Quibus e rebus Nos, accepto munere sponte oblato, harum litterarum vi, templi rerumque debitarum tutelam et jurisdictionem in perpetuum suscipimus. Quare Vallem Pompeiam, non tamen ultra terminos Ædium Marialium, a Diœcesi Nolana sejungimus sejunctamque in Apostolicæ Sedis ditionem subjicimus. Quod si Episcopo Nolano aliquando placet visere templum et de concessu et nutu Cardinalis præpositi sacris in eo præesse, volumus ipsum singulari honore ac reverentia a clero excipi et omnibus insignibus dignitatis suæ libere posse uti. Decernimus autem ut unus aliquis ex Emo S. R. E. Collegio Cardinalis vicariam Pontificis Maximi potestatem templi in posterum gerat : gerat nunc Venerabilis Frater Noster Raphael Monaco La Valletta Episcopus Ostiensis et Veliternus, summus Magister criminibus expiandis, qui hactenus Protectoris munere naviter integreque functus est. Quo vero propensa in conjuges Longo voluntas Nostra magis cognita ac perspecta sit, eos, dum vitam vivant, totius rei familiaris curatores esse volumus, ita ut, sicut hactenus administrationem oblatorum munerum et corrogatæ stipis gessere, sic vice atque auctoritate Nostra et Romani

Pontificis in posterum gerant. Non sumus enim nescii ipsos jam complures annos gloriæ Dei et magnæ Ejus Genitricis tam egregie prospexisse, ut Christianorum universi Orbis fiduciam sibi plane demeruerint. Quare Nobis spes bona est fore ut, sicut non exarescet fons beneficiorum, qui a Valle Pompeia in populum christianum large copioseque dimanat, ita ipse gratus pergat re atque ope templi Reginæ SSmi Rosarii cultui providere, efficiatque liberalitate sua, ut frons turresque, et quæ supersunt opera, pari ac reliqua omnia munificentia absolvantur. Atque hæc omnia et singula, uti supra decretum est, ita firma, valida, stabilia et rata in perpetuum esse volumus, non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumqne.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIII Martii MDCCCXCIV. Pontificatus Nostri Anno Decimo septimo.

M. Card. RAMPOLLA.

2° Indulgences accordées à l'Association de la jeunesse catholique.

LEO P.P. XIII

Ad futurum rei memoriam.

Nihil sane, his præsertim temporibus, pulchrius esse potest et Nostro cordi jucundius, quam egregios cernere juvenes qui, religione pariter ac filiali erga Romanam Cathedram obsequio præstantes, Evangelium non erubescunt, atque inter se agmine instructo, suam tum in homines, tum præcipue in Deum caritatem aperte ostendunt. Id enim fortitudinis exemplum ab illa editum ætate cui fidei osores insidias callide moliuntur, cum omnium animas sibi facile devincit, tum complures excitat ad virtutis æmulationem. Merita igitur laude libentes prosecuti sumus illud hujusmodi Sodalitium, quod in Galliis recens institutum « Catholica Consociatio Gallicæ Juventutis » nuncupatur et pietatis caritatisque opera sibi potissimum proponens, peculiares hoc eodem nomine ac voluntate Circulos multifariam erexit. Quare quo prædicta frugifera Consociatio in tam nobili incœpto perseveret, et magis magisque in dies suscipiat incrementa, Nos, de omnipotentis Dei misericordia ac B. B. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis illius sodalibus qui, vere pœnitentes ac confessi ac S. Communione refecti, parochialem respectivam ecclesiam præcipua ejusdem Sodalitii festivitate, quæ in secundam Dominicam mensis Maii semper incurrit, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi

singulis annis devote visitaverint, ibique pro christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Cum vero, ut supra diximus, nonnullæ sint in præsens ejusdem Societatis sectiones institutæ, ita singulis cujusque sectionis seu Circuli sodalibus, qui vere pariter pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, die festo sui peculiaris Patroni respectivam item parochialem ecclesiam a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi singulis annis visitaverint, atque ibi, ut præfertur, oraverint, Plenariam similiter concedimus ac largimur. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus christifidelium quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus ad decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si fuerint exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die I Decembris MDCCCXCIV, Pontificatus Nostri Anno Decimoseptimo.

Pro Dno Card. DE RUGGIERO,
NICOLAUS MARINI, *Substitutus.*

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° De Crematione corporum (1).

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Friburgensis, ad pedes S. V. provolutus, humillime petit sequentium dubiorum resolutionem :

I. Utrum liceat sacramenta morientium ministrare fidelibus qui massonicæ quidem sectæ non adhærent, nec ejus ducti principiis, sed aliis rationibus moti corpora sua post mortem cremanda mandarunt, si hoc mandatum retractare nolint ?

II. Utrum liceat pro fidelibus, quorum corpora non sine ipsorum culpa cremata sunt, missæ sacrificium publice offerre vel etiam privatim applicare, itemque fundationes ad hunc finem acceptare ?

III. Utrum liceat cadaverum cremationi cooperari, sive mandato

(1) *Archiv für kath. Kirchenrecht*, 1895, n. 1, p. 182. Cf. *Canoniste*, 1887, 290, et 1892, 664.

ac consilio, sive præstita opera, ut medicis, officialibus, operariis in crematorio inservientibus ? et utrum hoc liceat saltem, si fiat in quadam necessitate aut ad evitandum magnum damnum ?

IV. Utrum liceat taliter cooperantibus ministrare sacramenta, si ab hac cooperatione desistere nolunt, aut desistere non posse affirmant ?

Feria IV die 27 julii 1892. In Congregatione generali S. Rom. et Univ. Inquisitionis, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores respondendum mandarunt :

Ad I : *Si moniti renuant, Negative. Ut vero fiat aut omittatur monitio, serventur regulæ a probatis auctoribus traditæ, habita præsertim ratione scandali vitandi.*

Ad II : *Circa publicam S. Missæ applicationem, Negative ; circa privatam, Affirmative.*

Ad III : *Nunquam licere formaliter cooperari mandato vel consilio. Tolerari autem aliquando posse materialem cooperationem, dummodo : 1° crematio non habeatur pro signo protestativo massonicæ sectæ ; 2° non aliquid in ipsa contineatur quod per se, directe, atque unice exprimat reprobationem catholicæ doctrinæ et approbationem sectæ ; 3° neque constet officiales et operarios catholicos ad opus adstringi vel vocari in contemptum catholicæ religionis. Cæterum quamvis in hisce casibus reliquendi sunt in bona fide, semper tamen monendi sunt ne cremationi cooperari intendant.*

Ad IV : *Provisum in præcedenti. Et detur decretum feriæ IV* 15 *Decembris* 1886. Quod quidem decretum ita se habet :

Quoties agitur de iis, quorum corpora non propria ipsorum, sed aliena voluntate cremationi subjiciantur, Ecclesiæ ritus et suffragia adhiberi posse, tum domi, tum in ecclesia, non autem usque ad cremationis locum, remoto scandalo. Scandalum vero removeri etiam poterit, si notum fiat cremationem non propria defuncti voluntate electam fuisse. At ubi agatur de iis qui propria voluntate cremationem elegerunt, et in hac voluntate certo ac notorie usque ad mortem perseverarunt, attento decreto feria IV 19 maii 1886, agendum cum iis juxta normas Ritualis Romani, *Tit. Quibus non licet dare ecclesiasticam sepulturam.* In casibus autem particularibus, in quibus dubium vel difficultas oriatur, consulendus erit Ordinarius, qui, accurate perpensis omnibus adjunctis, id decernet quod magis in Domino expedire judicaverit.

Sequente vero feria ac die, SSmus D. N. D. Leo Div. Prov. Papa XIII relatam sibi Emorum ac Rmorum Patrum resolutionem benigne adprobare et confirmare dignatus est.

J. MANCINI, *S. R. et U. I. Notarius.*

2° Les évêques sont autorisés à anticiper le jeûne et l'abstinence, ou même à en dispenser, en certaines circonstances.

Feria IV. die 5 Decembris 1894.

Cum recenter ad hanc Supremam Congregationem S. R. et U. Inquisitionis a compluribus Episcopis pervenerint petitiones, quarum omnium una mens erat, abstinentiæ legem, de qua valde solliciti sunt, magnis in populorum concursibus ægre admodum ac difficulter variis de causis posse servari et damno potius animarum quam saluti præbere occasionem, Eminentissimi ac Reverendissimi Domini S. E. R. Cardinales contra hæreticam pravitatem in universa christiana republica Generales Inquisitores, in plenario comitio dictæ feriæ IV, die 5 Decembris 1894, re integre proposita ac mature perpensa, decreverunt ut infra, scilicet :

Supplicandum Sanctissimo ut Episcopis aliisque locorum Ordinariis concedere dignetur facultatem anticipandi die sibi benevisa atque ob gravissimas causas etiam dispensandi super lege jejunii et abstinentiæ, quando festum sub utroque præcepto servandum Patroni Principalis aut Titularis, vel solemne aliquod festum item magno populorum concursu celebrandum, inciderit in ferias sextas aut sabbata per annum, excepto tempore quadragesimæ, diebus quatuor temporum et vigiliis per annum jejunio consecratis; atque ut eadem anticipandi seu etiam gravissimis de causis dispensandi potestate uti possint pro diebus, quibus nundinæ extraordinariæ, magno item populorum concursu, habeantur.

Habita autem per R. P. D. Adsessorem S. O. relatione Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, idem Sanctissimus Dominus præsens decretum ratum habuit et confirmavit ac omnibus et singulis locorum Ordinariis facultatem, de qua agitur, perpetuis futuris temporibus concessit ac attribuit, facta tamen in singulis casibus mentione apostolicæ dispensationis.

JOS. MANCINI, *S. Rom. et Univ. Inquis. Notarius.*

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 15 décembre 1894.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. ROMANA. **Circa quoddam onus inhærens cuidam canonicali præbendæ capituli S. Mariæ Transtyberim.**

Par un décret du 14 novembre 1859, le Cardinal Barberini, commendataire de la Basilique de S. Marie *in Trastevere*, instituait un

bénéfice clérical dit « de Peneranda », avec une rente de 620 francs ; le droit de nomination appartenant au chapitre. Les charges sont : l'assistance au chœur les jours ordinaires et cent messes à célébrer chaque année, d'abord tous les jours de précepte, à heure fixe, les autres à volonté ; encore les bénéficiers ont-ils constamment obtenu la réduction de ces dernières. De plus la fondatrice a disposé que, chaque fois que le bénéficier manquerait à la célébration de la messe du dimanche, on prélèverait sur ses revenus 2 francs pour qu'un autre prêtre pût célébrer à sa place à l'heure voulue. Cette clause, instituée dans une bonne intention, a eu des résultats fâcheux : les bénéficiers s'imaginant qu'ils avaient une sorte d'alternative, ne célébraient pas régulièrement, préférant abandonner une petite part de leurs revenus ; cette négligence n'était pas sans inconvénients pour les fidèles.

Le bénéfice étant vacant, le chapitre demande à la S. C. de maintenir la réduction aux messes des jours de fête, mais, de plus, en conformité avec l'esprit, sinon avec la lettre de la fondation, d'autoriser le chapitre à retenir sur les fruits du bénéfice, non pas strictement 2 francs, mais bien la somme nécessaire pour faire remplacer le bénéficier négligent.

Cette demande semble en opposition directe avec le droit : « ut ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur », *l.* III *Decret.*, *it.* 12. Or, on doit comprendre sous ce nom toute modification d'où résulte une aggravation de charges ou une diminution de revenus pour le bénéficier ; cf. Fagnan, *ad cap. Significatum*, 11, *de Præbendis*, *n.* 3, où est rapportée la jurisprudence de la Congrégation.

D'autre part, il n'y a pas de règle sans exception, et le chap. cité dit expressément : « ut ipsi proventus retineantur ad tempus pro causa justa et necessaria... credimus esse licitum ». D'ailleurs il s'agit ici d'une charge qui atteint, non le bénéfice, mais le bénéficier négligent, charge qui serait imposée avant la collation du bénéfice, qui enfin serait compensée par la réduction partielle.

La S. Congrégation a fait droit à la supplique en répondant : *Quoad prorogationem indulti reductionis missarum, pro gratia in forma et terminis præcedentis rescripti ; quo vero ad postulatam declarationem, juxta petita.*

II. S. Severini (San Severino). **Jubilationis.**

Le chanoine Bonsignori, de la cathédrale de San Severino, malade et presque octogénaire, sollicite l'indult ordinaire de jubilation. L'évêque, consulté selon l'usage, rapporte qu'en effet, Bonsignori s'est montré très assidu au chœur de 1853 à 1883, c'est-à-dire pendant trente ans ; en 1883, il fut malade et dut s'absenter presque

toujours, sans avoir obtenu d'indult apostolique. La question se pose donc en ces termes : Le service assidu pendant trente ans est-il suffisant, nonobstant l'absence légitime qui a suivi, pour motiver un indult de jubilation ?

Bien que la Congrégation accorde volontiers des dispenses aux chanoines malades et âgés, sa jurisprudence semble s'opposer à la concession de l'indult de jubilation toutes les fois que le nombre requis de quarante ans de service n'est pas atteint ; les absences pour cause de maladie y mettant obstacle, à moins que le chanoine n'eût un indult. Cela résulte de la décision suivante, des 24 septembre et 17 décembre 1718 : « An indulgenda sit jubilatio canonicis et beneficiatis qui, spatio 40 annorum ecclesiis inservierunt, licet dicto temporis spatio cum debitis licentiis et indultis abfuerint ab ecclesiis vel ex causa infirmitatis vel alia de causa ? R. : Affirmative quoad absentes ex causa infirmitatis cum debitis licentiis et indultis ». Cependant la S. Congrégation pourrait peut-être user d'indulgence et ne pas tenir compte des absences justifiées par la maladie, d'autant que l'évêque joint à son rapport les plus vives instances en faveur de Bonsignori.

La Congrégation a répondu : *Quoad jubilationem, obstant decreta ; sed pro gratia vacandi a chori servitio, pro diebus et horis, durante infirmitate, amissis distributionibus quæ vel ex voluntate fundatoris vel ex statuto ecclesiæ inter præsentes tantum distribui solent.*

III. Mediolanen. et aliarum (Milan et autres diocèses). *Reservata.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Panormitana (Palerme). **Nullitatis matrimonii.**

Nous nous sommes contentés de signaler cette cause lorsqu'elle est venue pour la première fois devant la S. C., le 24 février 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 280). Le supplément d'informations demandé étant parvenu à la Congrégation, l'affaire revint le 14 juillet et fut l'objet d'une sentence favorable : « An constet de matrimonii nullitate ? R. : Affirmative. » Mais le défenseur du mariage ayant d'office interjeté appel, nous retrouvons encore aujourd'hui cette même cause de nullité. La première sentence a d'ailleurs été maintenue.

L'intérêt que présentent toujours les causes où le mariage est attaqué *ex capite vis et metus*, nous engage à entrer dans quelques détails.

Anna V..., née à Naples, n'avait que 14 ans, lorsque ses parents, contraints par la pauvreté, la confièrent à sa sœur aînée, mariée à

Palerme. Là elle eut à souffrir, s'il faut l'en croire, toute sorte de mauvais traitements de la part de son beau-frère, Nicolas R..., homme de mauvaises mœurs et qui la poursuivait de ses assiduités coupables. Ce dernier lui imposa, quatre ans plus tard, d'épouser un certain Edouard M..., âgé de 28 ans. La jeune fille, dont l'affection s'était portée vers un autre parti, refusa aussi longtemps qu'elle put; mais après quatre mois de scènes de violence, de menaces et de coups, elle se laissa traîner à la mairie et à l'église, où le mariage fut célébré le 26 juin 1879. Les cinq années qu'elle passa avec Edouard ne furent qu'une discussion continuelle; Anna chercha plusieurs fois à s'enfuir ou à se donner la mort; enfin, n'y tenant plus, elle demanda aux tribunaux civils une sentence de séparation qu'elle obtint sans difficulté. Depuis lors, elle a vécu avec un autre homme, dont elle a trois enfants.

En 1888, pour mettre sa conscience en paix, elle introduisit devant la curie de Palerme une demande en nullité de mariage; le mari refusa de se présenter, mais il reconnut, par lettre, que sa femme lui avait toujours témoigné de la résistance et de l'aversion. On interrogea plusieurs témoins; enfin la sentence du 4 octobre 1889 fut défavorable à la demanderesse. Découragée, elle s'abandonna aux relations coupables dont il a été question; et ce n'est que le 24 novembre 1892, qu'elle s'adressa à la S. C. pour obtenir un nouvel examen de son procès, corroboré par de nouveaux témoignages. L'enquête fut instruite à Palerme, Naples, Catane, Sinigaglia, et transmise fidèlement à la S. C.

L'avocat d'Anna, après avoir fait remarquer que l'on trouve en l'espèce, au moins les caractères de la crainte révérentielle, s'efforce de prouver que le mariage est nul, *ex capite vis et metus gravis*. Il rappelle que le consentement matrimonial doit être libre; que les menaces et la violence doivent être appréciées, soit en elles-mêmes, soit relativement à la personne qui en a été l'objet; une femme, une jeune fille, surtout si elle est timide et sans appui, pouvant difficilement y résister; tel serait le cas pour Anna, âgée de 18 ans, et que tous les témoins décrivent comme très accessible à la crainte, tandis que la violence de Nicolas R... est tout aussi attestée. L'avocat prouve ensuite directement la contrainte par ce qui s'est passé avant le mariage, à l'occasion de la célébration, et enfin après.

Avant le mariage. Outre que les affirmations d'Anna sont corroborées par les témoins qui déposent de sa véracité, elles sont mises en lumière par les déclarations de plusieurs personnes qui ont été témoins directs des violences subies par la jeune fille : menaces de la chasser, coups de bâton et autres mauvais traitements. Ils ont entendu Anna déclarer à Edouard son antipathie; ils constatent qu'elle ne pouvait recourir à personne. Enfin la sœur de la de-

manderesse et son beau-frère font des aveux dans le même sens.

A l'occasion de la célébration du mariage. Nicolas raconte qu'il a enfermé sa belle-sœur dans sa chambre pendant les trois derniers jours ; des témoins rapportent qu'elle a été traînée à la mairie; qu'elle a hésité longtemps avant de répondre et ne s'y est décidée que lorsque son beau-frère est venu se placer à côté d'elle; et ce dernier ne cache pas qu'il l'avait encore menacée de la mettre à la porte si elle ne disait pas oui.

Après le mariage. Le jour même du mariage, Anna se cache pendant plusieurs heures ; elle ne se rend chez son mari que sur de nouvelles menaces de son beau-frère ; elle résiste tant qu'elle peut à la consommation du mariage; elle proteste dès les premiers jours qu'elle a été forcée; elle tente, huit jours après le mariage, de s'échapper, et ne cède qu'à la menace du revolver ; elle essaie à plusieurs reprises de se tuer; elle est en discussion continuelle avec son mari. Tous ces faits sont attestés par les témoins.

Quant à la sentence défavorable de Palerme, l'avocat dit qu'elle ne s'appuie pas sur les considérants, comme elle le devrait, et que les nouvelles preuves apportées par le supplément d'enquête, sont suffisantes pour suppléer à ce qui manquait peut-être au premier dossier.

II. De son côté, le défenseur du mariage rappelle d'abord que l'intérêt évident de la demanderesse rend ses déclarations fort suspectes ; que la sentence de la curie de Palerme a passé à l'état de chose jugée, cf. Sanchez, *de matr.*, *l.* 7, *disp.* 100, *n.* 13; et qu'il n'y a pas lieu de recourir au remède extraordinaire de la *restitutio in integrum.* Il écarte ensuite l'hypothèse de la crainte révérentielle, Nicolas R. n'exerçant aucunement sur sa jeune belle-sœur l'autorité paternelle. Le défenseur se base sur ce même motif pour écarter des menaces proférées par Nicolas le caractère juridique requis pour constituer la crainte. Cet homme pouvait, sans injustice, renvoyer Anna à sa mère ; il usait de son droit en se débarrassant, par le mariage d'Anna, d'une charge qu'il ne pouvait plus supporter; il le faisait d'autant plus justement qu'Anna voulait alors se marier avec un jeune homme très peu recommandable et qu'il était du devoir de Nicolas d'écarter. Au contraire, Edouard paraissait un parti très acceptable.

Les faits de violence, poursuit le défenseur, ne sont pas prouvés; plusieurs témoins, bien que fréquentant la maison, ne les connaissent pas. De plus Anna pouvait facilement s'y soustraire, en retournant à Naples auprès de sa mère ; personne n'a jamais dit que Nicolas la retînt par force à Palerme. Il y a d'ailleurs une explication bien plus naturelle des scènes de violence rapportées par les témoins, à savoir la correspondance que la jeune fille entretenait avec le jeune

homme qu'elle aimait, quelques-unes des lettres étant tombées aux mains de Nicolas R. Enfin le défenseur relève les contradictions entre certains témoignages relativement à la célébration du mariage et aux circonstances qui l'ont suivie. Il n'ajoute d'ailleurs aucune preuve nouvelle dans les *animadversiones* pour le nouvel examen de la cause.

Le 14 juillet le *dubium* fut posé en ces termes : *An constet de matrimonii nullitate in casu.* La Congrégation répondit : *Affirmative.* Le 15 décembre on posa la formule ordinaire usitée pour les révisions : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* La réponse a été : *In decisis.*

II. PARISIEN. **Dispensationis matrimonii.**

Il s'agit d'une malheureuse union : dix jours après le mariage, la jeune femme quitte son mari et s'enfuit avec un amant. L'intérêt juridique de cette affaire consiste en ce qu'il a été possible, en l'absence de preuves médicales, d'arriver à la certitude de la non consommation. Les affirmations des deux conjoints, faites et répétées dès le premier moment, l'antipathie ou du moins la froideur de la femme pour son mari, de puissants témoignages en faveur de l'honorabilité exceptionnelle du mari abandonné, tout cela crée un ensemble de preuves qui ont justement paru suffisantes à la Congrégation. Aussi, à la formule bien connue : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ?* a-t-elle répondu : *Affirmative.*

III. LUCIONEN. (Luçon). **Matrimonii.**

Cette cause avait été l'objet d'une sentence dilatoire le 16 décembre 1893 (cf. *Canoniste*, 1894, p. 104). La nouvelle inspection ordonnée par la S. C. n'étant plus possible, la cause est reprise avec les mêmes documents, auxquels se joint une relation de l'archevêché de Paris. Après les *vota* habituels des deux consulteurs et les *animadversiones* du défenseur, la même question est posée : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.*—R. : *Dilata et relatio inspectionis corporalis tam judicialis quam extrajudicialis factæ a medicis parisiensibus submittatur examinanda perito medico heic Romæ a S. Cong. eligendo qui prævia Instructione a Defensore matrimonii exaranda sub juramenti fide referat, an ex allatis in dictis inspectionibus matrimonium non consummatum fuisse certe constet.*

IV. — Rapollen. (Rapolla). **Sponsalium.**

Louis C., du diocèse de Rapolla, faisant son service militaire à Florence, s'éprit d'Annita O. ; celle-ci assure qu'il y eut fiançailles, après lesquelles elle se livra à son futur; Louis, au contraire, soutient qu'il n'a pas promis le mariage, qu'il n'a eu aucune relation coupable avec la jeune fille, bien que celle-ci l'attirât dans l'espérance de se faire épouser. De retour sans son pays, le soldat libéré projetait une autre union, lorsque Annita survint à l'improviste, fit du scandale et réclama du jeune homme l'accomplissement de ses promesses. Pour couper court, les parents de Louis la reçurent pendant huit jours chez eux et il fut de nouveau question de mariage; mais à peine Annita était-elle retournée à Florence que le jeune homme revint à son projet. Annita introduisit devant la curie épiscopale le « Nihil transeat ». L'évêché, après audition de témoins, production de lettres et discussion de la cause, porta, le 27 août 1894, une sentence longuement motivée, concluant à l'existence des fiançailles, à l'obligation pour Louis d'épouser ou de doter Annita, sauf appel à la S. C. Aussitôt, en effet, appel fut interjeté par Louis C., qui ajouta bientôt après une demande de dispense.

Depuis longtemps déjà la S. C. a renoncé à contraindre les fiancés à exécuter leurs promesses ; elle craint, avec raison, les funestes conséquences des mariages forcés. Elle recourt à la dispense, tout en obligeant le fiancé coupable, si la preuve des fiançailles est faite, à doter plus ou moins richement, suivant ses moyens, la jeune fille qu'il abandonne. Dans l'espèce, les dépositions des témoins, les lettres produites, la reprise des négociations, surtout le fait d'avoir admis Annita dans sa maison, prouvent bien l'existence de fiançailles privées, mais valides. La *defloratio* est beaucoup moins certaine. La Congrégation s'est abstenue de se prononcer expressément sur l'existence des fiançailles ; elle a eu recours à sa jurisprudence habituelle.

An sententia Curiæ sit confirmanda vel infirmanda in casu. — R. : *Prævia solutione summæ ab Episcopo determinandæ favore Annitæ O., removeatur oppositum* « *Nihil transeat* ».

V. Romana. **Reductionis oneris.**

Pie IV avait affecté à la Fabrique de St-Jean-de-Latran le revenu des anneaux cardinalices. Par Bref du 2 octobre 1625, Urbain VIII transféra ces ressources à la Propagande ; mais en compensation il assigna à la Fabrique du Latran une somme annuelle de 1500 écus à prélever sur les aumônes provenant de la Bulle de la Croisade.

Cette disposition fut observée jusqu'en 1647. En cette année, par Bref du 24 mars, Innocent X rétrocéda cette somme à la Fabrique de Saint-Pierre, pour la couvrir des avances d'argent considérables qu'elle avait faites à celle du Latran. Par Bref du 4 décembre 1727, Benoît XIII restitua au Latran cette même somme, mais en ducats de moindre valeur. Le Bref est reproduit *in extenso* dans le *folio* de la Congrégation. Bientôt après la Fabrique de St-Pierre demanda : 1° que celle du Latran participât aux frais nécessités par la collecte des aumônes de la Bulle, au *pro rata* de la somme affectée, et pour cela laissât prélever tous les six ans une somme de 8 écus, 54 bajocchi ; 2° que la Fabrique du Latran cédât à celle de St-Pierre les bénéfices du change ; celle-ci s'obligeant en retour à verser les 1500 ducats aussitôt qu'ils auraient été encaissés à Madrid et, par suite, prenant à sa charge les risques d'argent. Après diverses négociations, on signa le 23 janvier 1771 une convention reproduite également par le *folio*, et entièrement conforme au projet. Depuis ce temps jusqu'à 1892, il n'y a rien à noter, si ce n'est une réduction extraordinaire en 1800 et en 1843, à cause des circonstances politiques.

Mais en 1892 le chapitre de St-Pierre demanda à la Fabrique du Latran de consentir à une diminution de sa créance annuelle proportionnelle à la perte au change, le papier-monnaie en Espagne ayant subi une grosse dépréciation. On allègue en outre l'exemple de la remise faite en 1843. La controverse a été déférée au jugement de la S. C.

Le chapitre de Latran fait remarquer qu'il ne perçoit pas sur les aumônes de la Bulle un tant pour cent, mais une somme fixe ; et de même qu'une pension demeure invariable, quoique les revenus du bénéfice soient sujets à des vicissitudes annuelles, de même la somme fixe de 1500 ducats à prélever sur les aumônes est invariable, que le chapitre de Saint-Pierre en retire 100.000 francs, ou qu'il n'en retire que 50.000. Cette attribution fixe est clairement énoncée dans le Bref de Benoit XIII, où elle est corroborée par la clause « sublata et decretum irritans ». Cf. de Luca, *Disc.* 91, *n.* 4 et *Disc.* 21, *de Pensionibus*, où est rapportée une discussion analogue entre le Collège Germanique et l'Abbaye de Ste-Croix ; celle-ci vit maintenir intégralement la redevance dont elle était grevée en faveur du Collège, bien qu'elle alléguât une notable diminution des revenus. Cette doctrine est confirmée par l'exception décrétée en 1871 pour les pensions sur les bénéfices en Italie, ce qui prouve bien que la règle était ferme dans l'autre sens. L'avocat du chapitre de Latran invoque en second lieu la pratique plus que centenaire. En troisième lieu, il dit que la Fabrique de Saint-Pierre ayant elle-même sollicité une convention par laquelle elle prenait les risques à sa charge moyennant

une légère diminution et le gain au change, il est bien équitable qu'elle supporte tous les risques et la perte au change. Enfin il revendique pour le chapitre de Latran la possession et réfute les arguments des adversaires.

De son côté, le chapitre de St-Pierre soutient que l'affectation de 1500 ducats à la Fabrique de Latran n'est pas une charge fixe imposée à la Fabrique de St-Pierre, mais une assignation faite directement sur les revenus de la Bulle de la Croisade: en sorte que le chapitre de St-Pierre n'a pas d'autre rôle, en percevant et transmettant cette somme, que celui d'un mandataire, d'où il résulte que c'est au mandant à supporter les frais et les pertes de change. Il s'efforce de tirer un argument des concessions faites en 1800 et en 1843. Enfin, pour donner une preuve de bonne volonté, le Procureur du chapitre offre à la Fabrique de Latran les conditions suivantes : Jusqu'à 5 0/0 le chapitre de St-Pierre supportera les pertes du change, comme il bénéficiera du gain ; au-dessus perte et gain viendront à la Fabrique de Latran.

Enfin la question est soumise à la Congrégation sous la forme de ce *dubium : An oneris reductio concedi debeat in casu.* — R. : *Negative.*

VI. Cusentina (Cosenza). **Funerum.**

Cette intéressante cause a été suffisamment exposée l'an dernier (24 février et 14 juillet 1894; *Canoniste*, p. 286 et 678). La dernière décision ordonnait à l'évêque de demander aux intéressés une convention dans l'espace de 15 jours ; que s'ils ne réussissaient pas à s'entendre, l'évêque devait proposer lui-même un projet. Il s'agit, comme on l'a vu, d'églises de Réguliers affectées par l'autorité municipale à l'usage de cimetière commun ; les Réguliers prétendent y exercer tous les droits dont ils jouissent dans leurs propres églises ; les curés voudraient sauvegarder les leurs comme pour un cimetière ordinaire. Voici donc le projet de l'évêque :

1° Les cérémonies funèbres qui auront lieu *præsente corpore* appartiendront au curé, lequel pourra y inviter un ou plusieurs religieux, qui auront part aux honoraires comme le clergé de l'église paroissiale ; 2° on laissera tous les droits aux Réguliers pour les services des troisième, septième, trentième jours, et pour les anniversaires ; on pourrait cependant les obliger à remettre aux curés la *quarta*, dans la mesure qu'il plaira à la Congrégation de déterminer ; 3° Les six cierges offerts pour la messe, *præsente corpore*, appartiendront au curé ; le reste de la cire sera divisé par moitié entre les religieux et l'église paroissiale.

Les *dubia* sont donc proposés une troisième fois : I. *An jus reci-*

tandi officium super fidelium cadaveribus, impertiendi absolutionem, celebrandi missas in ecclesiis Franciscalium in publicum cœmeterium addictis, competat Regularibus vel potius parochis in casu. Et quatenus affirmative favore parochorum; II. *An eisdem funera diei tertii, septimi, trigesimi et anniversarii competant in casu.* —R. : *Firmo remanente jure Regularium celebrandi officium funebre super cadaveribus defunctorum sepulcrum gentilitium in ecclesia Regularium habentium, et eorum qui sepulcrum inibi elegerint, quoad reliqua, attentis peculiaribus circumstantiis iisque perdurantibus, servandam esse normam ab Archiepiscopo propositam, statuta quantitate quartæ funebris, de qua in articulo secundò, juxta Synodum diœcesanam vel loci consuetudinem.*

VII. Neten. (Neto). **Electionis.**

Le *Canoniste* a suffisamment parlé de cette cause, jugée le 11 août dernier (*Canoniste,* 1894, p. 729). François Ciulla, débouté de sa demande, fait un nouveau recours, sans ajouter toutefois de nouveaux documents. Aussi la S. C. a-t-elle répondu : *In decisis et amplius.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Sancti Deodati (Saint-Dié). **Decreti.**

9 mars 1894.

Les *Analecta* résument ainsi qu'il suit le côté juridique de cette cause, dont les faits ont eu en France un grand retentissement : « Contractus initus ab Episcopo, si vestiatur omnibus solemnitatibus juris, ligat successores ; neque rescindi aut immutari debet, renuente alterutra parte, etsi violenter mutentur circumstantiæ ex parte civilis potestatis ».

Le rétablissement en France de l'Ordre des chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran est l'œuvre du Cardinal Pie, qui leur confia le sanctuaire de N. D. de Beauchêne. Plus tard Mgr de Briey, évêque de Saint-Dié, les appela auprès du tombeau du B. Pierre Fourier, de leur ordre, dont le corps repose dans l'église paroissiale de Mattaincourt. A cet effet, une convention fut conclue entre le prélat et l'Ordre, approuvée par lettres épiscopales du 14 Janvier 1878, puis confirmée par la S. C. des Evêques et Réguliers, qui érigea la nouvelle fondation en abbaye par décret du 14 décembre de la même année. Voici la teneur des principales clauses de la convention :

« I. Les RR. PP. Chanoines Réguliers de Latran occuperont à partir

de ce jour la Maison du Curé de Mattaincourt, où ils accompliront les exercices réguliers de leur Institut, et desserviront la paroisse et le pélerinage y annexé.

« II. Ils jouiront de l'édifice et des terrains qui en dépendent aux conditions auxquelles en ont joui jusqu'à présent les Curés de Mattaincourt.

« III. Si dans un cas de force majeure les susdits Religieux sont obligés de quitter cette résidence, l'Évêque de Saint-Dié *pro tempore* sera tenu de la remettre de nouveau à leur disposition, aussitôt que faire se pourra, conformément à la stipulation expresse passée entre Nous et les Chanoines Réguliers.

« IV. Bien que les susdits Religieux soient appelés à représenter les Congrégations actuellement éteintes des Chanoines Réguliers de Sainte-Geneviève et de Saint-Victor, et en particulier celle du Saint-Sauveur établie par le B. P. Fourier, Réformateur de son Ordre en Lorraine, ils sont et demeureront membres de la Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint-Sauveur de Latran, ayant pour Chef d'Ordre le Très-Révérend Père Abbé Général résidant à la Maison Mère de Saint-Pierre-ès-Liens à Rome, et ils seront régis conformément aux règles et Constitutions de la dite Congrégation.

« V. Quand la Cure de Mattaincourt sera vacante par mort ou résignation du titulaire, ou de toute autre manière canonique, le Supérieur de la Communauté présentera un de ses Religieux, qui sera nommé Curé par l'Évêque de Saint-Dié ; si toutefois l'Évêque n'avait pas pour agréable cette nomination, le Supérieur établira une liste de trois noms entre lesquels l'Évêque arrêtera son choix.

« VI. Deux Religieux seront chargés, l'un de l'aumônerie du Couvent de Notre-Dame et l'autre de l'aumônerie de l'hôpital de Mattaincourt, d'après la désignation spéciale qui sera faite par l'Évêque et conformément aux lois de l'Église et aux Constitutions Apostoliques ».

Par égard pour le vénérable M. Hadol, qui avait régi pendant près d'un demi-siècle la paroisse, on lui laissa le titre et le traitement. A sa mort, qui survint en 1880, après les trop fameux décrets, Mgr de Briey jugea impossible de présenter au gouvernement un religieux comme curé de Mattaincourt ; du consentement de l'Ordre, il présenta un prêtre séculier, qui devait avoir le titre, et laisserait l'administration spirituelle au religieux désigné. Mais les choses allèrent bientôt de mal en pis. En 1890, Mgr Sonnois, pour couper court aux difficultés, proposa au Supérieur général de renoncer à la paroisse, et de garder seulement l'aumônerie du couvent de Notre-Dame, seul ministère que l'évêque pouvait confier aux Pères sans l'autorisation du gouvernement. Cette proposition, ainsi qu'une autre qui la suivit de près, fut repoussée par le Supérieur. Les choses en étaient là, lorsque le maire de Mattaincourt fit inopinément

fermer les portes de l'église, le 18 juin 1891. Il fallait aviser sans retard; Mgr Sonnois nomma d'abord un administrateur provisoire, et bientôt après un curé en titre, M. l'abbé Marchal. Voici le texte de l'ordonnance épiscopale, en date du 24 juin :

« Nous, Marie-Alphonse, Évêque de Saint-Dié, soussigné, considérant :

« 1. Que le gouvernement spirituel de la Paroisse succursale de Mattaincourt en notre Diocèse a été confié aux RR. PP. Chanoines Réguliers de Saint-Jean-de-Latran par un traité conclu entre Mgr de Briey, notre prédécesseur, et le R. P. Supérieur des dits Chanoines résidant à Rome ;

« 2. Mais que ce traité n'a jamais été reconnu par le gouvernement civil, et le titulaire de la Paroisse nommé en vertu du dit traité n'a jamais été reconnu par le gouvernement ;

« 3. Que de cette situation irrégulière, fausse et dangereuse, sont résultées les conséquences les plus fâcheuses, telles, par exemple que, — 1. la suppression du traitement curial — 2. la suppression du titre vicarial — 3. l'interdiction de la jouissance du presbytère — 4. l'interdiction de l'entrée à l'hospice communal (les secours spirituels sont portés par un prêtre du voisinage) — 5. l'incapacité légale d'intervenir dans les actes et délibérations de la Fabrique ;

« 4. Que tout récemment M. le Maire de Mattaincourt a pris une mesure qu'il ne nous convient pas de qualifier, mais que nous constatons comme fait accompli et gravement préjudiciable à la Paroisse de Mattaincourt;

« 5. Que pour atténuer ou déguiser ces embarras et ces difficultés si graves, Mgr de Briey, notre prédécesseur, avait lui-même jugé nécessaire de désigner un titulaire qui pût servir de couverture à la situation irrégulière des RR. PP. Chanoines à Mattaincourt, en portant le titre de Curé devant le gouvernement civil, mais n'ayant pas les droits attachés à ce titre;

« Ne voulant pas toucher en principe et en droit au traité visé ci-dessus, mais jugeant qu'il est de notre impérieux devoir de mettre fin aux troubles anciens et actuels, nons nous référons à l'article du dit traité, qui prévoit le cas de force majeure et nous voulons en user.

« A ces causes, après avoir pris avis des Membres qui composent notre Conseil Episcopal :

« Nous nommons M. l'Abbé Marchal, Chanoine honoraire de notre Église, Curé de la Paroisse de Mattaincourt et nous entendons qu'il use de tous les droits attachés au dit titre ».

Contre ce décret, le Supérieur général des Chanoines réguliers se pourvut aussitôt devant la S. Congrégation. Après plusieurs délais et plusieurs essais de composition, demeurés infructueux, l'affaire a dû être jugée au fond.

I. Le mémoire transmis par Mgr l'évêque de Saint-Dié se rapporte à trois chefs : 1° La valeur canonique de la convention invoquée par le Rme Demandeur ; 2° les faits qui se sont produits touchant l'exécution de celle-ci; et 3° l'impossibilité *actuelle* de faire administrer la Cure de Mattaincourt par les Chanoines réguliers.

1° La convention, qui a eu de si fâcheuses conséquences pour la paroisse de Mattaincourt, aurait été conclue en dehors de toutes les formes ou solemnités prescrites par le droit sacré. Elle est intervenue comme clandestinement, sans aucun consentement ou avis préalable du Chapitre Cathédral, sans aucune participation des tiers intéressés au détriment desquels la chose avait lieu, c'est-à-dire des propriétaires et administrateurs des immeubles aliénés, et enfin sans aucun des motifs exigés par les Saints Canons pour procéder à de semblables aliénations.

Quant à la confirmation émanant de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, les doutes les plus véhéments ont toujours pesé sur l'étendue réelle de la ratification qui se trouve « *incidemment* » dans un Décret ayant un autre objet direct : Ne visait-elle pas uniquement l'acte épiscopal tendant à unir une église curiale à un monastère, contrairement aux Saints Canons de l'Église ? L'intention de la S. Congrégation était-elle de remédier à la clandestinité de l'acte, par défaut de l'avis préalable du Chapitre, et surtout à l'usurpation des droits des propriétaires ou usufruitiers non consultés ? D'après notre législation, l'église paroissiale et la maison curiale appartiennent à la Commune quant à la nue-propriété, et l'usufruit de ces immeubles est régi par le Conseil de Fabrique établi en vertu du Décret du 30 décembre 1809.

Il y a donc lieu de penser que la convention certainement nulle « *ab initio* » n'avait pas reçu cette confirmation *ex certa scientia* qui remédierait à tant de causes de nullité : ces causes certainement n'ont pas été connues de la S. Congrégation.

2° En ce qui concerne les faits, le Prélat observe d'abord que les conditions imposées par le Décret de la S. Congrégation, en date du 14 décembre 1878, pour la création d'une Abbaye à Mattaincourt, n'ont jamais été remplies ; la clôture n'a jamais existé ; le nombre des religieux a toujours été minime, soit avant, soit après l'exécution des affligeants décrets du 29 mars 1880 ; le P. Vuillemin, Curé régulier, ne s'est jamais cru astreint à la résidence ni aux autres devoirs de la charge curiale.

La nomination d'un religieux à une cure, même succursale, n'est pas possible en France ; aussi la désignation du curé légal, faite par Mgr de Briey, a eu lieu, non pas aussitôt après la mort de M. Hadol, mais seulement en 1887, sous la pression des évènements et en vue

de remédier à la situation déjà très compromise des Chanoines réguliers à Mattaincourt.

Le R. P. Abbé s'appuie sur ce que la désignation des desservants par les évêques se fait sans intervention du gouvernement. Il confond l'obligation de présenter des candidats au Gouvernement, comme la chose a lieu pour les cures cantonales, et une nomination libre, qui confère au sujet nommé toutes les prérogatives civiles des *desservants*. D'après l'article 33 de la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802), l'Évêque ne peut *légalement* nommer à une cure ou à un vicariat un régulier. Aussi Mgr de Briey savait-il très bien, non par conjectures, mais par déclaration formelle des Préfets et du Ministère, que la nomination d'un Chanoine régulier, comme curé de Mattaincourt, serait positivement repoussée, qu'aucun traitement ne serait servi à ce curé, et que celui-ci n'aurait pas même le droit de prendre part à l'administration des biens temporels de son église. On ne pouvait donc constituer *curato legale* un chanoine régulier.

3° Passant à la situation présente, légale et morale, des Chanoines réguliers à Mattaincourt, l'Évêque s'efforce de montrer l'impossibilité de réintégrer ceux-ci dans cette paroisse et de prouver que lui-s'est même trouvé dans le cas de force majeure prévu par la convention.

Le maintien des chanoines dans une paroisse où ils ne sont pas reconnus est sujet à de graves inconvénients. Le maire peut les empêcher de célébrer dans l'église paroissiale, non en fermant la dite église, mais en dressant contre eux un procès verbal de contravention.

Les Chanoines réguliers, en s'appropriant les revenus de la Fabrique et les oblations des fidèles placées dans les troncs de l'église, sont passibles de poursuites judiciaires, puisqu'ils n'ont et ne peuvent avoir devant la loi civile aucun titre légal pour agir comme curés.

Si la paroisse de Mattaincourt restait longtemps sans un *curato legale*, elle perdrait devant l'administration civile son titre paroissial, ne recevrait plus aucune subvention de l'État, etc.

De plus, toute l'administration civile, depuis le maire et le Préfet, jusqu'au Ministre, est engagée publiquement dans l'affaire et poursuivra à outrance l'exclusion des Chanoines réguliers de tout office paroissial. L'Évêque peut-il imposer sa volonté et la faire prévaloir dans l'ordre légal contre tout le Gouvernement ?

4° De fait, de déplorables conséquences se sont déjà produites : division de partis dans la paroisse ; interdiction municipale d'occuper le presbytère, de pénétrer dans l'hospice (propriétés municipales) ; suppression du traitement concordataire du curé ; suppression du traitement du vicaire paroissial, et ensuite du titre vicarial lui-même (ce, par le gouvernement) ; impossibilité de constituer régu-

lièrement le conseil de Fabrique dont le curé est membre de droit — et surtout, impossibilité légale de faire agréer par le gouvernement aucune fondation en faveur de l'église et des œuvres pies — de ce chef, il est résulté un dommage très grave et irréparable pour la paroisse.

Le gouvernement français, *à quatre reprises,* demanda à l'évêque la nomination d'un curé *pris dans le clergé séculier et diocésain.* Le prélat répondit à quatre reprises qu'il se considérait commme lié, au moins d'honneur, par le traité que son prédécesseur avait conclu.

Mais la situation à Mattaincourt, entre les RR. Chanoines d'une part et la Municipalité de l'autre, devint de plus en plus tendue et difficile — si bien que le maire de la commune prit sur lui de fermer les portes de l'église et d'en interdire l'entrée aux RR. Chanoines.

Le culte et l'accomplissement des devoirs religieux devenaient impossibles: il fallait porter remède immédiatement. Les chanoines refusèrent catégoriquement le concours d'un administrateur provisoire; il ne restait aucun autre moyen de pourvoir aux besoins religieux d'une paroisse importante et depuis longtemps divisée entre deux partis, que la nomination d'un curé qui serait reconnu par le gouvernement et par l'autorité municipale. Le culte et l'accomplissement des devoirs religieux ont repris leur cours habituel et se continuent sans embarras.

II. De son côté, le supérieur général des chanoines réguliers rappelle que la convention passée entre son Ordre et Mgr de Briey est obligatoire pour Mgr Sonnois et ses successeurs ; il s'efforce de prouver qu'elle a été revêtue de toutes les solennités juridiques et expressément confirmée par la S. Congrégation. Celle-ci d'ailleurs avait exigé toutes les précautions utiles; elle répondait, le 1er juin 1878 : « Haud pro nunc expedire, donec omnia in promptu habeantur quæ de jure requiruntur ». En effet, elle demandait à l'évêque le 2 septembre de la même année, de consulter son chapitre, ce que le prélat fit aussitôt, ainsi qu'en témoigne sa lettre du 17 du même mois. Les raisons qui s'opposeraient à la valeur de la convention seraient donc le défaut du consentement de la fabrique et du conseil municipal de Mattaincourt; mais ce ne sont pas là des solennités prévues par le droit ecclésiastique, et la S. C. pourra apprécier si leur omission est une cause de nullité.

Les lois civiles qui, au dire de l'évêque, rendent impossible la nomination des chanoines comme curés desservants, sont antérieures à la convention; si elles n'ont pas été un obstacle à la conclusion de celle-ci, comment peuvent-elles s'opposer à ce qu'elle soit observée ?

Enfin, en ce qui touche à l'opposition du gouvernement et de la

municipalité, le mémoire prétend qu'elle est due presque entièrement aux manœuvres de l'évêché, qui aurait cherché à faire chasser les religieux ; c'est ce que le P. Supérieur croit trouver dans les débats qui ont eu lieu au Sénat français, le 29 juin 1891, débats qu'il place *in extenso* sous les yeux de la S. Congrégation.

La question, ainsi réduite à la valeur srictement juridique du décret épiscopal, fut enfin posée en ces termes : *An decretum episcopale diei* 18 *junii* 1894 *sustineatur in casu?* — R. die 9 Martii 1894 : *Negative.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

1° Pium Opus Terræ Sanctæ. **Variis indulgentiis ditatur.**

Ad colligendas inter fideles eleemosynas pro Terra Sancta, cujus necessitates de die in diem magis crescere compertum est, nonnulli Commissarii ejusdem Terræ Sanctæ in defectu Religiosorum qui collectoris munere funguntur, modum sat expeditum introducere cœperunt eo ferme modo quo procedit pium Institutum quod a S. Jesu Christi Infantia dicitur, pro redimendis baptizandisque infidelium pueris. Videlicet, Commissarius in qualibet parœcia vel civitate secernit aliquem numerum virorum vel mulierum, quos zelatores vel zelatrices pro Terra Sancta documento scripto nominat. Istorum officium est Terræ Sanctæ necessitates fidelibus commendare et signare nomina eorum qui se adstringunt pro eleemosyna quadam hebdomadali, mensili vel annua, quæ simul cum nominibus offerentium, mittitur Patri Commissario vel directe a singulis zelatoribus, vel per zelatorem principalem districti aut diœcesis directorem. Commissarius autem semel in anno folio typis edito publice rationem reddit eleemosynæ collectæ a singulis zelatoribus, simul referens de Terræ Sanctæ operibus, quæ a Patribus Franciscanis fiunt.

Hujusmodi usus, necessarius in aliquibus locis, etiam in aliis fortasse inutilis non evaderet, si Patres Commissarii in eo propagando suam operam conferrent. S. Sedes tale pium institutum commendavit eidemque non paucas indulgentias concessit, in sequenti rescripto recensitas.

Rescriptum S. C. Indulgentiarum.

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, Christifidelibus præfato pio Operi adscriptis et aliquam stipem quotannis elargientibus ad conservationem Locorum Sanctorum in

Palæstina existentium, sequentes Indulgentias, defunctis quoque applicabiles, benigne concessit :

I. *Plenariam :* — 1o Die Nativitatis D. N. J. C.; 2° die Paschatis Resurrectionis, dummodo his diebus vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti, aliquam ecclesiam vel publicum oratorium devote visitaverint ibique per aliquod temporis spatium ad mentem Sanctitatis Suæ oraverint; 3° iisdem pariter, necnon Zelatoribus et Zelatricibus præfati pii operis in mortis articulo, si præfata pia opera peregerint, vel quatenus ea præstare nequiverint, corde saltem contriti, SSmum Jesu nomen ore, sin minus corde, devote invocaverint, et mortem uti peccati stipendium de manu Domini patienter susceperint; 4° Zelatoribus tantum necnon Zelatricibus prædictis, qui dederint operam eleemosynis colligendis, lucrandam *a*) die festo Circumcisionis D. N. J. C., et *b*) die festo Assumptionis B. M. V., si his diebus memorata pia opera præstiterint, et uti supra oraverint.

II. *Partialem :* — Septem annorum tantum totidemque quadragenarum qualibet sexta feria cujuslibet mensis Christifidelibus, prædicto pio operi addictis, corde saltem contrito ac devote quinquies recitantibus *orationem Dominicam*, *Angelicam salutationem* et *Gloria Patri*, etc., in honorem quinque vulnerum D. N. J. C.

Tandem Dominis Episcopis qui in suis respectivis diœcesibus feria sexta in Parasceve jusserint eleemosynam in ejusdem pii operis finem colligendam, item parochis qui idem pium opus Christifidelibus suæ curæ commissis summopere commendaverint, et hi omnes eleemosynam, si quam collegerint, mittere curaverint ad Patres Commissarios Terræ Sanctæ, facultatem elargita est benedicendi Crucifixos eisque adnectendi Indulgentias Viæ Crucis exercitio concessas, itemque benedicendi chordam S. Francisci Assisiensis cum respectivis Indulgentiis, servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 26 Junii 1894.

Fr. Ignatius Card. Persico, *Præfectus.*
A. Archiep. Nicopolit. *Secretarius.*

2° Sanation des admissions dans la confrérie du Scapulaire du Carmel.

Beatissime Pater,

P. Vicarius Generalis Carmelitarum Discalceatorum, ad sacrorum pedum osculum provolutus, exponit non raro contingere ut Christifideles, qui ad Confraternitatem B. M. Virginis de Monte Carmelo admitti postulant, invalide recipiantur, sive ob omissam nominum inscriptionem, sive ob aliam causam.

Ne itaque præfati Christifideles gratiis et privilegiis memoratæ Confraternitati concessis priventur, Orator S. V. humiliter supplicat quatenus receptiones ad eamdem Confraternitatem, quacumque ex causa, usque ad hanc diem, invalide peractas, benigne sanare dignetur.

Vigore specialium facultatum a SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII tributarum, S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita petitam sanationem benigne concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congreg., die 20 Junii 1894.

Fr. Ignatius Card. Persico, *Præf.*
A. Archiep. Nicopolit., *Secret.*

VII. — S. C. DES RITES

1° Concession d'un office votif du Saint Esprit à la Congrégation du Saint Esprit et du Cœur Immaculé de Marie.

CONGREGATIONIS SANCTI SPIRITUS ET IMMACULATI CORDIS MARIÆ.

Quum a suimet exordio Congregatio Sancti Spiritus et Immaculati Cordis Mariæ singulari devotionis studio eumdem Spiritum Sanctum tamquam apostolici zeli divini fontem prosequatur, Rmus P. Ambrosius Emonet, Superior Generalis ipsius Congregationis, communia vota humillime depromens, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII enixis precibus rogavit, uti singulis feriis secundis per annum, quibus officii votivi recitatio per Rubricas permittitur, ab omnibus alumnis suæ Congregationis, qui ad horas canonicas tenentur, Officium votivum de Spiritu sancto juxta schema exhibitum recitari valeat. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, audito R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, ejusmodi Officium a se revisum atque emendatum, prout huic præjacet Decreto, approbavit, atque alumnis præfati Instituti juxta preces persolvendum ritu semiduplici benigne indulsit ; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 20 Julii 1894.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*
Aloisius Tripepi, *Secret.*

2° Indult pour l'anticipation de la solennité de la fête patronale.

Il arrive souvent que le dimanche qui suit la fête patronale, on doive célébrer une fête du plus haut rite, qui ne permet pas de faire la solennité du patron. D'autre part, il y a

des inconvénients à renvoyer cette dernière au second, parfois au troisième dimanche qui suit le jour de l'incidence. Le meilleur moyen d'y pourvoir consiste à solliciter de la S. C. des Rites un indult pour anticiper au dimanche précédent la solennité patronale. Voici un exemple de ces sortes d'indults, récemment concédé au diocèse de Strasbourg (*Ecclesiasticum Argentinense*, 1894, p. 241).

Quum sæpe sæpius contingat ut solemnitas alicujus patroni loci vel Ecclesiæ, sitæ intra fines Argentinensis diœceseos, juxta indultum fe. me. Cardinalis Caprara, Legati a latere in Gallia, in dominicam proxime insequentem transferri nequeat, Rmus Dnus Adolphus Fritzen, Episcopus Argentinensis, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII supplex rogavit, ut ejusmodi solemnitas cum ceteris concessis privilegiis anticipari valeat præcedenti dominica in Ecclesiis ipsiusmet diœcesos, quando graves adsint minimeque spernendæ rationes. Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum ab eodem Sanctissimo Domino Nostro sibi specialiter tributarum, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces : servatis Rubricis, ceterisque conditionibus et clausulis, quæ in memorato indulto sunt appositæ. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 26 septembris 1894.

Pro Emo et Rmo Dno Card. C. Aloisi-Masella, Præfecto,
L. M. Card. PAROCCHI.

VIII. — S. C. DE L'INDEX

Livres mis à l'index.

Feria VI die 25 Januari 1895.

Sacra Congregatio etc., *habita in Palatio Apostolico Vaticano die 25 Januarii 1895, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :*

GIOVANNI BOVIO. *Cristo alla festa di Purim* [Le Christ à la fête de Purim]; con novissima prefazione aggiunta alla presente edizione, con ritratto dell'Autore, 32° Migliaio, 1894. — Napoli, Edizione del Periodico Fortunio, 24 Egiziaca a Pizzofalcone. — *Tanquam prædamnatum ex Regulis Indicis.*

ÉMILE ZOLA — *Opera omnio.*

Sentiments d'un philosophe sur la scholastique en général, et sur saint Thomas en particulier — Articuli editi in Ephemeride « *Nouvelles Annales de Philosophie Catholique* » (Garche, Seine-et-Oise, rue de Suresnes, 13), Num. 136, 137, 138, 139, 140, Mensibus Julii, Augusti, Septembris, Octobris, Novembris an. 1891. — Decr. S. Off. Fer. IV., 21. Febr. 1894. — *Auctor* (le P. HILAIRE DE PARIS), *laudabiliter se subjecit, et articulos reprobavit.*

Auctor operis « *Vie de saint Polycarpe. L'Ange de l'Église de Smyrne, et l'Apôtre des Gaules* » par l'abbé OCTAVE MIRZAN, Prêtre de la Basilique de Saint-Jean l'Evangéliste de Smyrne — Poitiers, Imprimerie Blais, Roy et Cie, 7, rue Victor-Hugo, 1893 ; *Prohib. Decr. die 19 Sept. 1894 — laudabiliter se subjecit et opus reprobavit.*

Itaque nemo etc...

Quibus SANCTISSIMO, etc...

Datum Romæ die 26 Januarii 1895.

† SERAPHINUS *Episcopus* TUSCULANUS,
Card. VANNUTELLI, *Præfectus.*

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, *Proc. Gen. O. P., a Secretis.*

Affiché le 28 janvier 1895.

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Sur l'indulgence attachée à la prière « O bon et très doux Jésus » (*suite*).

Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs la lettre suivante, que le R. P. Beringer, l'éminent auteur du livre si justement estimé « *Les Indulgences* », nous a fait l'honneur de nous adresser. Il ne saurait subsister aucun doute sur la solution que le savant auteur corrobore par des preuves si certaines : les personnes qui récitent la prière « O bon et très doux Jésus » suivant la version française la plus répandue : «... ayant devant les yeux ce que disait déjà *de vous...* », peuvent très certainement gagner l'indulgence. Nous faisons suivre cette lettre du texte officiel italien de la *Raccolta*, que le R. P. Beringer veut bien nous communiquer ; nous ajoutons seulement, à notre décharge, que nous ne possédons pas ce recueil.

Rome, le 28 février 1895.

Monsieur le Professeur,

Je viens de lire votre renseignement sur l'indulgence attachée à la prière « O bon et très doux Jésus », à la page 119 de votre *Canoniste Contemporain*, février 1895, et j'adhère pleinement à votre juste et raisonnable solution.

Pour vous confirmer en votre persuasion, je me permets une autre observation, ce me semble, très importante. C'est que le texte latin de cette prière n'est point le seul authentique : la « Raccolta » officielle dit expressément (pag. 140) que le texte italien qui est un peu différent et plus simple (comme je le dis dans mes « *Indulgences* », vol. I, pag. 167, note) n'est pas moins autorisé : « *L'orazione* « En ego, etc., » *oppure* « Eccomi, o mio amato ecc. » Je vous envoie ci-inclus ce texte italien. On peut donc employer aussi la traduction française de ce texte italien, et il suffit que cette traduction soit fidèle, attestée par un évêque français, pour qu'on puisse également gagner l'indulgence plénière.

Or, dans ce texte italien il n'y a point de difficulté par rapport à ces mots « in ore tuo » ou « in ore suo », parce qu'il est dit simplement : « cominciando da ciò che disse di voi, o Gesù mio, il santo Profeta David : *Foderunt manus meas*, etc. » Vous voyez que vos traductions françaises portaient bien le même sens en disant : « Ayant devant les yeux ces paroles que prononçait déjà de vous, o bon Jésus, le prophète David ». Moi aussi, dans mon édition allemande, j'ai traduit le texte italien plus facile et plus simple, et non le texte latin qui, dans les paroles « de te », contient un pléonasme en répétant presque ce qui est déjà dit par les mots « quod jam in ore ponebat tuo ».

Je vous envoie en même temps, M. le Professeur, une notice que j'ai publiée déjà en 1891 sur les deux variantes de cette prière, dans le périodique allemand « Der katholische Seelsorger », pages 49-51. Vous y verrez que le texte latin est beaucoup plus récent que l'italien et que les paroles « in ore tuo » datent seulement du 25 mai 1886 ; avant ce jour la « Raccolta » officielle portait elle aussi « in ore suo ». Mais s'il est évident qu'à présent le texte « in ore tuo » est reconnu comme authentique, il n'est pas moins évident qu'en faisant ce petit changement des paroles du texte latin on n'a point eu l'intention de modifier quoi que ce soit aux conditions essentielles pour le gain de l'indulgence. On voulait seulement donner à ce texte latin une énonciation plus claire et raisonnable.

Veuillez agréer, etc.

François Beringer S. J.

Texte italien (*Raccolta*, p. 149).

Eccomi, o mio amato et buon Gesù, che alla santissima vostra presenza prostrato Vi prego col fervore più vivo a stampare nel mio cuore sentimenti di fede, di speranza, di carità e di dolore dei miei peccati e di proponimento di non più offendervi; mentre io con tutto l'amore e con tutta la compassione vado considerando le vostre cinque piaghe, cominciando da ciò che disse di Voi, o Gesù mio, il santo profeta David : *Foderunt manus meas et pedes meos; dinumeraverunt omnia ossa mea.*

Sur la translation des fêtes du Sacré-Cœur, de S. Joseph, etc.

Un vénérable abonné nous demande quelques explications sur le décret du 14 août 1894, « circa translationem festorum SSmi Cordis Jesu, S. Joseph, S. Joannis Baptistæ et Annuntiationis », décret publié par le *Canoniste*, janvier 1895, p. 52. Comme toujours, nous nous faisons un devoir de satisfaire aux désirs de nos lecteurs.

Pour cela, il nous faut remonter jusqu'au décret « Altero nunc », du 28 juin 1889 (*Canoniste*, 1889, p. 352). La fête du Sacré-Cœur y était élevée au rite double de première classe et des dispositions spéciales réglaient, pour cette fête, la concurrence et la translation ou réposition. Sur le premier point, on disait : « Nonnisi solemnitatibus ritus duplicis primæ classis universalis Ecclesiæ, nempe Nativitatis S. Joannis Baptistæ, ac SS. Apostolorum Petri et Pauli, necnon festis particularibus ejusdem ritus, ceu Dedicationis ac Titularis ecclesiæ, locique Patroni, quando hæc sub duplici præcepto fiant, locum cedat »; et, pour le second point, on ajoutait : « Quibus in casibus, die immediate ea festa insequenti, veluti in sede propria, reponatur ».

Depuis lors a paru le décret général du 2 juillet 1893 (*Canoniste*, 1893, p. 672), qui consacre la distinction des fêtes en primaires et secondaires, et dispose que celles-ci, à égalité de rite, céderont aux premières, *in occursu*, si elles se rencontrent le même jour, *in concursu*, les premières vêpres de l'une de ces fêtes coïncidant avec les secondes de l'autre, enfin *in repositione*, s'il y a lieu de les transférer à un autre jour. Mais la fête du Sacré-Cœur ayant été rangée parmi les fêtes secondaires dans le catalogue publié en exécution du décret général (*Canoniste*, 1893, p. 676) et même étant le seul double de première classe secondaire dans le calendrier de l'Église universelle, l'application des principes posés par le décret du 2 juillet 1893 devait entraîner certaines modifications à celui du 28 juin 1889. Et tel est précisément le but de la réponse du 14 août 1 94, sur

laquelle on nous demande des explications. En conséquence, si le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu, jour auquel on fait régulièrement la fête du Sacré-Cœur, se rencontre une autre fête double de première classe, s. Jean-Baptiste, ss. Pierre et Paul, un Patron local, le titulaire ou l'anniversaire de la dédicace d'une église, quand même ces dernières solennités ne comporteraient pas l'obligation d'assister à la messe, c'est la fête du Sacré-Cœur, comme secondaire, qui devra être renvoyée. Voilà pour l'occurrence. Comme elle sera régulièrement remise au lendemain, en vertu du décret de 1889, les premières vêpres coïncideront avec les secondes vêpres de l'autre fête ; on devra faire les vêpres entières de cette fête, avec mémoire du Sacré-Cœur ; il en sera de même pour les autres cas identiques. Voilà pour la concurrence. Enfin, si le jour auquel doit être renvoyée la fête du Sacré-Cœur est occupé par une fête double de première classe, fixée à ce jour ou remise elle-même, c'est encore la fête du Sacré-Cœur, comme secondaire, qui devra céder la place. Voilà pour la *repositio*.

A cause des privilèges liturgiques dont jouissent le dimanche de la Passion, la semaine sainte et la semaine de Pâques, la fête de s. Joseph ne peut pas toujours se célébrer le 19 mars. Jusqu'au décret du 15 août 1892, cette fête ne jouissait, pour la translation, d'aucun privilège ; ce décret (*Canoniste*, 1892, p. 678) dispose que la fête de s. Joseph empêchée par le dimanche de la Passion, est remise au lendemain ; empêchée par la semaine sainte, au mercredi après Quasimodo. Mais si le lundi de la Passion ou le mercredi de Quasimodo sont eux-mêmes occupés par une fête locale de première classe, devra-t-on fêter celle-ci, ou s. Joseph ? A cette question, la S. C. des Rites avait répondu, le 2 juillet 1893 (*Canoniste*, 1894, p. 109) : suivant les termes du décret relatif à la fête du Sacré-Cœur, on devait faire la fête de s. Joseph, sauf l'occurrence de doubles de première classe, Dédicace, patron du lieu et Titulaire de l'église, pourvu que ces solennités fussent chômées. Par application de ce que nous avons dit plus haut pour la fête du Sacré-Cœur, cette règle a été modifiée de la même manière ; en d'autres termes, la fête de s. Joseph, *transférée*, cède le pas, non-seulement aux fêtes de première classe chômées, mais à toutes les fêtes de première classe *primaires ;* et cela pour les trois circonstances mentionnées, *in occursu*, *in concursu*, *in repositione*. On fera la fête de s. Joseph le lendemain, c'est-à-dire, suivant les cas, le mardi de la Passion ou le jeudi après Quasimodo. Mais on remarquera entre la translation de la fête du Sacré-Cœur et celle de s. Joseph une légère différence, conforme aux principes. La fête du Sacré-Cœur, comme secondaire, cède à *toutes* les fêtes de première classe ; celle de S. Joseph, *transférée*, demeure néanmoins primaire, et ne cède qu'aux fêtes *primaires*.

Ces explications suffisent pour l'interprétation de notre décret, en ce qui concerne la fête *transférée* de s. Jean-Baptiste ; elle est renvoyée en cas d'empêchement, au lendemain ; que si le lendemain est empêché par une fête locale de première classe, également primaire, on la transfère au surlendemain, en observant pour les vêpres les règles exposées plus haut.

Enfin la fête de l'Annonciation, bien que de seconde classe, jouit de privilèges spéciaux très anciens : empêchée par un dimanche privilégié, elle est remise au lendemain ; empêchée par l'un des jours de la semaine sainte ou de la semaine pascale, elle est renvoyée au lundi, lendemain de Quasimodo. Si ces jours sont eux-mêmes empêchés, la fête de l'Annonciation sera encore remise au lendemain, d'après les mêmes règles que nous avons exposées ci-dessus. Il y a cependant une exception pour le cas où cette fête, même *transférée*, serait chômée. En raison du précepte, elle serait maintenue en possession de son privilège.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

La loi d'âge divine et canonique pour la première communion, par l'abbé F. Sibeud, prêtre du diocèse de Valence. — In-8° de XIII-146 p. — Romans, Imprimerie Sibilat. Chez l'auteur, à Saint-Mamans, par Bourg-de-Péage (Drôme). Pr. : 1,50 *franco*.

A propos d'une brochure intitulée : « Le droit et les délais de la première communion », j'ai parlé assez longuement de la pratique française des premières communions solennelles à âge fixe (*Canoniste*, 1890, p. 381). Malgré la dissertation de M. l'abbé Sibeud, mes conclusions demeurent les mêmes. Il ne me semble pas que la coutume française, les réglements diocésains qui imposent l'assistance au catéchisme pendant plusieurs années, et le retard habituel de la première communion jusque vers l'âge de onze ou douze ans soient si répréhensibles. Je ne puis me résoudre à croire que cet usage contribue pour beaucoup à la diminution des pratiques religieuses en France ; et, pour dire ma pensée tout entière, si l'on admettait régulièrement les enfants à la première communion au cours de leur huitième année, comme le voudrait notre auteur, je redouterais de cette pratique plus d'inconvénients que je n'en espérerais d'avantages. Je craindrais surtout que l'instruction religieuse des enfants ne demeurât bien insuffisante ; les influences fâcheuses qui en détournent un trop grand nombre de leurs devoirs religieux n'en seraient pas diminuées et, les saisissant plus jeunes, elles seraient encore plus funestes.

Le principal raisonnement de l'auteur est celui-ci : Le droit divin et les solennelles définitions de l'Église imposent aux fidèles l'obligation de communier, dès qu'ils sont atteints « annos discretionis », ce qui ne signifie pas autre chose que l'âge de raison ; et l'âge de raison est celui où l'enfant est capable de distinguer le bien du mal, de commettre un péché mortel. Or, tous les théologiens, ainsi que la pratique universellement imposée pour la confession, fixent cet âge au *septennium*. Par conséquent, l'obligation de communier s'impose aux enfants, s'ils sont suffisamment instruits, dès l'âge de sept ans révolus. La pratique française est en contradiction formelle avec l'enseignement de l'Église, et à plusieurs reprises l'auteur invoque contre elle l'anathème et l'excommunication (*Conc. Trid.*, *sess.* XIII, *can.* 9). Toute cette argumentation est conduite avec une rigueur de logique qui serait effrayante si l'on devait admettre, sans distinction, le point de départ.

Mais il n'en est pas ainsi. Lorsque les auteurs déterminent le *septennium* comme l'âge auquel les enfants ont ordinairement l'usage de leur raison, ils s'occupent surtout de fixer le commencement de leur responsabilité morale ; ils n'entendent pas assimiler brusquement les enfants de sept ans aux adultes. Le droit canonique, et même les législations séculières, admettent que, jusqu'à la puberté, tout au moins, les enfants ne sont capables que d'une responsabilité atténuée ; ce qui indique bien que l'âge de discrétion n'est pas l'âge de la pleine raison ; en d'autres termes, on n'admet pas que la raison d'un enfant de sept ans soit pleinement développée. C'est ce qui explique comment les plus graves auteurs, s. Liguori entre autres, admettent que les enfants peuvent pécher gravement à l'âge de raison, et cependant ne les obligent à communier que plusieurs années après. La communion exige autre chose que la distinction entre le bien et le mal ; elle suppose des actes et des dispositions d'esprit et de volonté, dont un enfant de sept ans est généralement incapable. Remarquons enfin que la règle française n'interdit pas aux confesseurs, dans des cas exceptionnels, d'admettre à la première communion privée, les enfants qu'ils jugeront assez intelligents, assez instruits et bien préparés.

Les exagérations ne servent pas les bonnes causes ; les excellentes choses que M. Sibeud dit dans son livre perdent à être accompagnées de certaines paroles dures, et d'assertations peu théologiques, comme, par exemple, que le catéchisme du Concile de Trente est un document *ex cathedra*.

A. B.

Institutiones theologiæ dogmaticæ generalis. Tractatus de vera Religione. Auctore Bernardo Jungmann,... prof. Lovaniensi. — Editio quarta. In-8° de iv-259 p. Ratisbonne, Pustet, 1895. Pr. : 3,50.

M. le professeur Jungmann, qui vient de mourir, a fourni une carrière longue et bien remplie. D'abord professeur au séminaire de Bruges, il donna au public les cours de théologie qu'il avait rédigés pour ses élèves. Nommé depuis professeur à la Faculté de Théologie de Louvain, il y occupa la chaire d'histoire ecclésiastique et publia ses dissertations où il étudie spécialement les points d'histoire les plus discutés. Récemment il faisait une révision sérieuse de la Patrologie de Mgr Fessler ; il a pu encore surveiller les réimpressions de ses ouvrages de théologie, particulièrement de son traité « de vera Religione », dont nous présentons à nos lecteurs la quatrième édition.

Ce manuel, assez court pour pouvoir servir à l'enseignement élémentaire dans les séminaires, est lui-même résumé dans les 31 dernières pages, très utiles pour les « repasses », sous le titre : « Brevis totius tractatus analysis ». Comme tous les traités « de vera Religione », il comprend une partie théorique : « de Religione supernaturali et revelata universim » ; et une partie que j'appellerai historique : « de existentia Religionis revelatæ ». La première démontre contre le rationalisme et le naturalisme la possibilité et la nécessité d'une religion révélée ; puis elle détermine les critères de la révélation. A signaler la réfutation de la théorie, aux allures panthéistes, du progrès indéfini de l'humanité.

La seconde partie présente d'une manière heureuse, et parfois assez nouvelle, les preuves ordinaires de la vérité du Christianisme : valeur de l'histoire évangélique ; miracles de Notre Seigneur ; prophéties réalisées en sa personne ; constance des martyrs ; admirable propagation de l'Église catholique, enfin — et c'est la preuve la plus accessible à nos contemporains, — les merveilleux changements produits dans les croyances et dans les mœurs par la religion chrétienne. La preuve tirée de l'authenticité des Livres du Nouveau Testament pourrait être plus développée et gagnerait à être un peu modernisée ; il est vrai que la plupart des controverses récentes seront abordées dans le cours d'Ecriture sainte. — Au demeurant, très bon manuel, dont les éditions successives indiquent la valeur et l'utilité.

A. B.

Sermons d'Avent, par Mgr Gay, évêque d'Anthédon, 1 vol. in-8°, de 452 pages, Paris-Poitiers, Oudin, 1895.

Les éditeurs des œuvres posthumes de Mgr Gay viennent de publier un nouveau volume de *Sermons*. Les Béatitudes ont fourni à l'orateur le sujet de huit discours; les Fêtes de Notre Seigneur, de la Vierge, et la Commémoraison des morts en ont fourni quatre, et la Grâce, sujet si souvent traité par Mgr Gay et avec tant de bonheur, cinq. On y trouve les mêmes qualités que nous avons déjà signalées aux lecteurs du *Canoniste*, à propos des deux premiers volumes de Sermons, la même fécondité d'aperçus, la même plénitude de pensées, le même pouvoir d'exciter à la réflexion. Les traits heureux abondent; telle par exemple cette définition de l'argent, « qui est comme le sacrement des biens matériels, les signifiant tous et, dans nos sociétés modernes, les contenant vraiment tous en puissance » (p. 77-78). Notons, entre autres, le discours sur la septième béatitude où l'évêque d'Anthédon, exposant ce qu'il faut entendre par la paix de l'âme, aborde la question de la foi chrétienne et du doute qui la trouble : « D'où vient le peut-être de l'adolescent? son premier qui sait? son premier sourire? Est-ce une illumination qui descend ou une fumée qui monte? » (p. 243). Il semble que Mgr Gay soit moins impitoyable que certains théologiens envers les âmes que le doute tourmente : « Si le soir est l'abaissement du jour, qu'est le doute autre chose que l'abaissement de l'intelligence, la défaillance de l'esprit; partout, une grande misère morale? J'ajoute une misère presque toujours coupable. » Ainsi, d'après Mgr Gay, cette misère du doute et de l'incertitude ne serait pas toujours, ni absolument coupable. C'est ce que l'expérience des âmes, la connaissance directe des dangers qui les entourent paraît confirmer; ce n'est pas précisément ce que l'on entend toujours du haut des chaires, soit dans les églises, soit dans les classes de théologie.

L'avertissement des éditeurs, que ces sermons appartiennent aux premières années (1851-1853) du ministère sacerdotal de l'abbé Gay, nous empêche d'y relever certains défauts qui sont plutôt d'ordre littéraire et n'ôtent rien à la solidité ni à la sévère beauté de l'ouvrage.

H. M. H.

Livres nouveaux.

51. — J. B. Aubry. — *Quelques idées sur la théorie catholique des sciences et sur la synthèse des connaissances humaines dans la théologie.* — T. I; in-8 de XVII-387, p. Paris, Retaux, 1894.

52. — F. X. PILLER. — *Manuale liturgiæ romanæ ad usum gen. cleri ministerio parochiarum addicti.* — In-8 de XXI-612 p. Fribourg et Paris, librairie St-Paul, 1894.

53. — R. P. ZAHM, C. S. C. — *Science catholique et savants catholiques*, traduit de l'anglais par l'abbé J. FLAGEOLET. — In-8 de XVI-312 p. Paris, Lethielleux, 1895.

54. — P. FÉRET. — *La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres.* — T. II ; in-8 de III-613 p. Paris, Picard et fils. 1895.

55. — LUDWIG PASTOR. — *Geschichte der Pæpste seit dem ausgang des Mittelalters* [Histoire des Papes depuis la fin du moyen âge]. — T. II ; 2ᵉ éd. refondue. In-8 de VI-795 p. Fribourg, Herder, 1894.

56. — R. DONATO DE BERRIOZABALCOITIA, O. P. *La Inquisicion espanola;* Su establecimiento, sus causas, creacion, organizacion y leyes primitivas ; su juicio historico. — Barcelona, typografia de la Hormiga de Oro, 1894.

57. — Card. ANDRÉ STEINHUBER, S. J. — *Geschichte des Collegium Germanicum Hungaricum in Rom* [Histoire du Collège Germanique à Rome]. — 2 in-8 de XVI-472 et VII-560 p. Fribourg, Herder, 1895.

58. — *Systematisch geordnetes Repertorium der katholisch-theologischen Litteratur* [Répertoire systématique des ouvrages de théologie catholique publiés en Allemagne, en Autriche et en Suisse depuis 1700 jusqu'à nos jours]; avec de nombreuses notes historiques et critiques, et des tables ; publié par le Dʳ DIETRICH ESA. Iᵉ partie, 1ᵉ section : *Encyclopédie théologique, Méthodologie, Exégése de l'Ancien et du Nouveau Testament et sciences auxiliaires.* — In-8 de XII-478 p. Paderdorn, Schœningh, 1895.

Articles de Revues.

58. — *American ecclesiastical Review*, Février. — J. HEUSER. *Les dernières volontés du prêtre. — Le prêtre comme conseiller en matière de testament. — Lois des divers États en matière de testaments.* — J. HOLAIND, S. J. *L'hypnotisme au point de vue physiologique et moral. — Des livres comme auxiliaires pour l'étude de la Bible.* — J. MAAS, S. J. *Bibliothèque d'un prêtre; Ecriture Sainte. — Casus. — Analecta.* — Bibliographie.

59. — *Analecta ecclesiastica*, 31 janvier. — *Analecta nova.* Actes du S. Siège. — *A. vetera.* P. PIUS A LANGONIO. *Sententia brachii sæcularis*, qua sacerdos apostata a S. Inquisitione hispanica processatus et degradatus igni damnatur, die 28 febr. 1404. — *Collectio resolutionum responsorumque S. Officii* (suite). — *A. varia.* B. POMPILI. *De interventu defensoris vinculi in causis matrimonia-*

libus. — B. Melata. *De benedictione papali ejusque ritu servando.* — Aug. Arndt, S. J. *De rituum juridica ad invicem relatione* (suite). — Œuvres pontificales. *De pia unione incurabilium sub titulo B. M. V. ab Infirmorum salute ac SS. Camilli de Lellis et Joannis de Deo.*

58. — *Analecta Juris Pontificii*, février. — Actes du Saint Siège. — Mélanges. *Habillement du S. Père; — des Em. Cardinaux.* — Mgr Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques.* — Académies romaines. — Annales romaines. — Bibliographie.

59. — *Archiv für Katholisches Kirchenrecht*, 1895, I. — H. Singer. *Contribution à l'appréciation des œuvres des Décrétistes.* — E. N. M. *Modifications apportées à la législation civile ecclésiastique en Serbie.* — Chr. Lingen. *Du droit coutumier ecclésiastique* (à propos de l'article de Wahrmund sur *La Bulle « Æterni Patris » et l'influence des Etats sur les élections papales*) — A. Arndt, S. J. *La suspense « ex informata conscientia ».* — Henner. *Contribution à l'histoire de la Rote romaine.* — Décision des tribunaux civils en matière de droit civil-ecclésiastique. — Acta S. Sedis. — Bibliographie.

60. — *The Catholic University Bulletin*, janvier. — S. E. le Card. Gibbons. *L'Eglise et les sciences.* — Th. O'Gorman. *Léon XIII et l'Université catholique.* — Th. Bouquillon. *La Théologie dans les Universités.* — Ch. P. Grannan. *Programme d'études bibliques.* — Chronique de l'Université. — Mélanges. — Bibliographie. — Analecta.

61. — *Ciudad de Dios*, 20 décembre. — Suite des articles du P. Miguélez sur le *Jansénisme et régalisme en Espagne.*

62. — *La Correspondance catholique*, 14 février — P. Michel. *Les Eglises unies d'Orient en face du schisme et du protestantisme.* — 7 et 28 février. — E. Duplessy. *La crémation.*

63. — *Le Correspondant*, 10 février. — P. Pisani. *Les chrétientés orientales.*

64. — *Ephemerides liturgicæ*, février. — S. R. C. decreta. — *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani.* — Quæstiones academiæ liturgicæ Romanæ; *super rubricis Breviarii romani.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — *Ad dubia super sacris cæremoniis responsa.* — *Manuale novissimum pro visitandis ecclesiis* (suite). — *Super ordinatione pro musica sacra.*

65. — *Etudes religieuses*, 15 février. — P. H. Martin. *Lourdes de M. Zola* (suite). — P. H. Prélot. *La situation du Pape* (suite). — P. H. Lammens. *Les manuscrits syriaques du désert de Nitrie.*

66. — *Revue Bénédictine*, février. — D. J. Chapman. *Le témoignage de s. Irénée en faveur de la primauté romaine.* — D. U. Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.*

67. — *Revue catholique des institutions et du droit*, février. — A. Onclair. *La propriété au point de vue du droit et du fait.* — A. Robert. *Les Congrégations religieuses dans le budget de 1895.*

68. — *Revue du clergé français*, 1er février. Mgr d'Hulst. — *La faillite de la science;* réponse à MM. Brunetière et Ch. Richet. — M. Richard. *La musique religieuse.* — Dom Plaine. *Les origines du canon de la messe.* — Ch. Urbain. *Les sociétés savantes et le clergé.*

69. — Id. 15 février. — Maisonneuve. *Paroles épiscopales. Les études.* — L. Lacroix. *Léon XIII et l'Eglise américaine.* — Fontenay. *Notes d'archéologie pratique.* — Conférences. Birot. *Législation du divorce.* — Romanus. *Domicile et quasi-domicile pour le mariage.* — Cas de conscience. Poey. *Sur l'hypnotisme.*

70. — *Revue des Sciences ecclésiastiques*, décembre. — B. Dolhagaray. *Le Saint-Siège et l'intervention du peuple dans l'élection du pape* (fin). — Chollet. *Morale de l'Evangile et morale stoïcienne.* — Rambure. *Notes de pédagogie catholique.* — Bibliographie.

71. — *Stimmen aus Maria-Laach*, janvier. — H. Pesch. *L'Eglise catholique dans ses relations avec la civilisation.*

72. — *Studien* (d'Utrecht), décembre. — A. Van Gestel. *Le mariage civil dans le droit néerlandais.*

73. — *Studien und Mittheilungen aus dem Benedictinerorden*, 1894, 4. — D. Plaine. *De vera ætate Liturgiarum Ambrosianæ, Gallicanæ et Gothicæ.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Martii 1895.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, E. Soudée.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

208e LIVRAISON — AVRIL 1895

LE RENOUVELLEMENT DES ORDINATIONS (1).

Dans cette étude nous nous proposons seulement de recueillir *les faits principaux* relatifs à la réitération du sacrement de l'Ordre ; nous voulons rechercher s'il y a eu vraiment des réordinations, dans quelles circonstances et au nom de quels principes elles se sont produites. Nous voulons uniquement faire œuvre d'historien ; il faut donc

(1) Cette étude a été lue dans la séance d'argumentation publique donnée à l'Institut catholique de Paris, par les étudiants de la Faculté de Théologie, pour la fête de S. Thomas d'Aquin, le 7 mars 1895.

nous restreindre à l'un des points de vue de la question, ne pas entrer dans l'examen des conclusions théologiques qu'elle soulève. Le côté historique est le fondement nécessaire de toutes les interprétations et explications subséquentes ; il est donc essentiel de l'établir nettement.

Le sujet, sans doute, n'est pas neuf. Dom Chardon, en l'exposant, disait déjà, par manière d'exorde, qu'il avait été « doctement et historiquement traité par d'habiles théologiens de ces derniers temps » (1) et concluait modestement « qu'il n'avait rien autre chose à faire qu'à abréger leurs travaux » (2).

Son exemple montre cependant qu'il y a toujours profit à venir après les autres sur le vaste champ de la science. On peut, dans le sujet qui nous occupe, essayer de grouper, aussi parfaitement que possible, les documents et les faits, en découvrir de nouveaux, tâcher de les apprécier très exactement, et, s'il y a lieu, en faire disparaître d'incertains. Ce sont ces désirs qui nous ont guidé dans notre travail ; peut-être le résultat de nos efforts sera-t-il appréciable, et pourra-t-il apporter quelque lumière sur cette question difficile.

I

Jusqu'au IVe siècle, nous ne trouvons aucun fait, aucune controverse, desquels on puisse conclure qu'il y ait eu réitération de l'ordination.

Il faut arriver au Concile de Nicée pour voir surgir les premières difficultés. Les décisions de ce concile, par rapport au sujet qui nous occupe, concernent trois catégories de dissidents : les Novatiens, les Mélétiens et les Paulianistes (3).

Ceux des paulianistes qui, dans leur secte, faisaient partie du clergé, doivent, s'ils reviennent à l'Église et sont jugés dignes d'être rétablis dans leur charge, être rebaptisés et ordonnés ensuite à nouveau par un évêque catholique (4).

(1) Morin, Witasse, Tournely.
(2) Dans Migne, *Theol. Curs. compl.*, t. 20, p. 882.
(3) Cf. Héfélé, *Histoire des Conciles*, Traduct. Goschler et Delarc. Paris, 1869, t. I.
(4) Can. XIX ; *op. cit.*, p. 417.

Cette décision se comprend aisément : du moment que le concile ne reconnaissait pas le baptême des paulianistes, il ne pouvait admettre davantage leur ordination.

Pour les clercs novatiens (qui étaient schismatiques), le concile déclare que, s'ils veulent rentrer dans l'Église, on doit leur imposer les mains, et qu'ils resteront ensuite dans le clergé « ὥστε χειροθετουμένους αὐτοὺς μένειν οὕτως ἐν τῷ κλήρῳ » (1). Que faut-il entendre par cette imposition des mains, χειροθεσία? Plusieurs théologiens ont pensé qu'il s'agissait d'une véritable réordination. Mais cette opinion nous paraît dénuée de toute probabilité : l'expression χειροθεσία se prenait d'ordinaire pour exprimer l'imposition des mains réconciliatrice et quasi-pénitentielle ; il n'y a aucune raison pour qu'elle n'ait pas aussi ce sens dans le cas présent.

Le cas des mélétiens, également schismatiques, offre plus de difficulté. Il ne fit pas l'objet d'un canon, mais fut résolu en session, sous une forme moins solennelle ; la décision fut transmise aux évêques d'Égypte, de Lybie et de la Pentapole, par une lettre synodale, qui nous a été conservée par Socrate et Théodoret (2). En voici le passage important : « Quant à ceux qui ont été établis par lui (Mélétius), que, confirmés par une ordination plus sainte (μυστικωτέρᾳ χειροτονίᾳ βεβαιωθέντας), ils soient admis ensuite à la communion de l'Église et reçoivent les fonctions et les honneurs qui leur sont dus, à la condition que... etc. ».

Il est certain que l'expression χειροτονία, dans les différents cas où elle était employée d'ordinaire, et par conséquent dans l'usage général du temps, désignait l'ordination. Mais ici elle est accompagnée de deux mots, qui la qualifient et la déterminent : μυστικωτέρᾳ χειροτονίᾳ βεβαιωθέντας, que la version latine traduit ainsi : « sanctiore confirmati ordinatione », et qu'on pourrait encore exprimer en français par ces mots : « affermis par une ordination plus religieuse ». En somme, l'ensemble de cette phrase présente un sens douteux. Ce n'est pas sur un texte aussi peu clair, dont aucun fait ne vient donner l'éclaircissement, qu'on peut s'appuyer pour conclure à la réordina-

(1) Can. VIII ; *op. cit.*, p. 598.
(2) Dans Socrate., *Hist. Eccl.* I, 9 (Migne, P. G., t. 67, p. 79). Theodor. *Hist. eccl.* I, 9. Cf. Héfélé, *op. cit.*, p. 343 ss.

tion, surtout lorsque nous voyons par ailleurs s'affirmer très nettement dans l'Église la pratique contraire.

II

Ce sentiment général se manifeste d'une manière très nette, en ce qui concerne l'Église grecque, dans un incident curieux raconté par Jean d'Asie, l'évêque monophysite d'Éphèse, aux chapitres XI et XII du livre Ier de sa chronique (1). Nous y apprenons quelle fut la conduite du patriarche catholique de Constantinople, Jean le Scolastique, à l'égard d'un certain nombre de clercs monophysites, revenus à lui après avoir abjuré, d'assez mauvaise grâce, semble-t-il, leur erreur. Le patriarche porta le décret suivant (2) :

« Nous voulons que tous ceux qui nous ont remis leur soumission, après avoir été nos opposants, soient déposés de leur premier sacerdoce et soient faits prêtres par nous à nouveau.

« Et ainsi, continue Jean d'Asie, sur-le-champ il les déposa tous, bien qu'ils eussent agi comme prêtres, avec lui et en sa présence, trente-six différentes fois par droit de leur première ordination par les orthodoxes ; et il ordonna de nouveau tous ceux qui s'étaient soumis à sa communion » (3).

Mais ces clercs opposèrent une vive résistance :

« Grand fut leur effroi à ce procédé, et ils maudirent et avilirent, et lui, et son ordination faite contrairement à la loi ».

Le patriarche ne prit pas seulement ces mesures à l'égard des clercs soumis immédiatement à sa juridiction : Paul d'Asie, évêque monophysite d'Aphrodisias, fut saisi, contraint à rentrer en communion avec les catholiques, et consacré de nouveau pour l'évêché d'Antioche en Carie (4). Les évêques

(1) Cette chronique a été rédigée en syriaque. Il en a été fait deux traductions partielles, l'une en allemand, l'autre en anglais. Nous citons d'après l'édition anglaise : *The Third part of the ecclesiastical history of John, bishop of Ephesus*, translated by R. PAYNE SMITH, Oxford, 1860.

(2) *Op. cit.*, p. 11 et 12.

(3) Les orthodoxes dont parle ici Jean d'Asie sont les évêques et les prêtres de son parti, c'est-à-dire les monophysites.

(4) *Op. cit.*, p. 13.

Elisée et Etienne de Chypre (1), convertis, au moins officiellement, furent pressés de se soumettre aussi à la réordination, mais ils résistèrent avec la plus grande énergie. Enfin, Jean le Scolastique écrivit à beaucoup d'évêques pour leur demander de prendre les mêmes décisions dans leurs diocèses (2).

Mais la résistance fut aussi vive chez les catholiques qu'elle l'avait été chez les monophysites : « Il plaça dans le clergé de sa propre église, dit Jean d'Asie, plusieurs d'entre les clercs ainsi réordonnés : mais un grand nombre même des hommes de son parti blâmèrent la mesure qu'il avait prise, comme faite méchamment et violemment par lui, en violation de la loi de l'Église et de l'ordre canonique » (3).

III

Jean d'Asie vivait au VIe siècle. Au VIIe, nous constatons en Angleterre un fait assez singulier.

Eddius (4) et Bède (5) nous rapportent que le siège d'York étant devenu vacant, le prêtre Wilfrid fut élu et envoyé en Gaule recevoir la consécration épiscopale. Comme il tardait à revenir, le roi Oswin choisit pour évêque Céadda (6), abbé du monastère de Lastingham.

Eddius dit simplement que Céadda fut installé évêque grâce aux menées du parti quartodéciman. Bède donne un peu plus de détails ; par lui, nous savons que Céadda fut ordonné par l'évêque catholique des Saxons occidentaux, assisté de deux évêques quartodécimans et schismatiques. Il n'y avait rien là qui fût de nature à rendre l'ordination nulle, au moins d'après les règles de la discipline actuelle de l'Eglise.

(1) *Ibid.*, p. 17 et 18.
(2) *Ibid.*, p. 12.
(3) *Ibid.*, p. 12.
(4) *Vie de saint Wilfrid.* GALE, Historiæ *Britanniæ, Saxoniæ et Anglicanæ Scriptores*, Oxford, 1687, t. I, p. 40.
(5) *Hist. Eccl.*, Migne, P. L. t. 95.
(6) Céadda est le nom latin ; il est traduit quelquefois en français par *Cadda* ou *Cadde*.

Wilfrid, à son retour, trouvant son siège occupé, en prit son parti et se retira dans son ancien monastère. Mais, au bout de trois ans, Théodore arriva de Rome, comme archevêque de Cantorbéry. Mis au courant de l'affaire d'York, il reprocha vivement à Céadda son ordination irrégulière. Celui-ci reconnut sa faute, s'humilia et offrit à Théodore de faire tout ce qu'il demanderait de lui. L'archevêque de Cantorbéry lui imposa, alors, l'accomplissement d'une cérémonie que nos deux historiens exposent un peu différemment.

D'après Bède : « Ille (Theodorus) audiens humilitatem responsionis ejus, dixit non eum episcopatum dimittere debere, *sed ipse ordinationem ejus denuo catholica ratione consummavit* » (1). *Consummare ordinationem*, dans le langage ordinaire, est l'équivalent de *perficere ordinationem*, de *consecrare;* il paraît donc bien désigner ici une réordination.

D'après Eddius : « Ideo pacifice inito consilio cum vero servo Dei Ceadda in omnibus rebus Episcopis obediente, *per omnes gradus ecclesiasticos ad sedem prædictam plene eum ordinaverunt* ».

Ici, le texte en dit trop. Admettons en effet en hypothèse qu'on ait considéré comme nulle la consécration épiscopale de Céadda. Il ne s'ensuivait nullement pour cela qu'il eût perdu ses pouvoirs de prêtre, de diacre, de sous-diacre. Et pourtant les paroles d'Eddius semblent le supposer, puisque, à les prendre au sens obvie, on fit repasser Céadda par tous les degrés de la hiérarchie ecclésiastique : « *per omnes gradus ecclesiasticos ad sedem prædictam plene eum ordinaverunt* ». Mais cette supposition est inadmissible. Nous sommes donc amenés à ne voir dans l'acte commandé par Théodore qu'une cérémonie de réparation ou de réhabilitation.

Il est vrai que le texte de Bède a beaucoup plus d'autorité que celui d'Eddius. Bède était un homme fort instruit, très au courant de la discipline ecclésiastique. Écrivant son histoire après Eddius, il se servit sans doute des écrits de celuici, et put être amené à rectifier certaines expressions qu'Eddius avait peut-être employées sans trop en mesurer la portée. Néanmoins cette hypothèse est trop incertaine pour

(1) Bède. *Hist.*, l. IV, 2, Migne, l. c., p. 174.

nous fournir une base suffisante. Aussi, en présence de cette ambiguïté des témoignages, nous concluons que la réordination de Céadda est douteuse.

IV

Il faut arriver à la fin du VIIIe siècle pour trouver le premier cas qui soit nettement contraire à la tradition : c'est celui qui concerne les ordinations du pape Constantin.

Le *Liber pontificalis* (1) nous raconte qu'à la mort de Paul Ier (767), un certain Constantin, simple laïque, s'empara par la force du siège pontifical. Le jour même de la mort du pape, il pénétra au Latran, se fit donner la cléricature par Georges, évêque de Préneste, le lendemain ordonner sous-diacre et diacre, et le dimanche suivant consacrer évêque d'après le cérémonial accoutumé. C'était une manière rapide et brutale de s'élever au pontificat ; c'était faire fi des canons ecclésiastiques prescrivant les interstices. Mais Constantin ne se trouva pas moins revêtu du caractère épiscopal, quoiqu'il ne fût qu'un intrus sur la chaire de S. Pierre. Il s'y maintint pendant treize mois et, durant ce temps, fit une ordination de huit prêtres et quatre diacres, et consacra huit évêques pour différents sièges ; ordinations et consécrations valides comme l'était celle de Constantin lui-même ; tous les théologiens et canonistes sont aujourd'hui d'accord sur ce point.

Chassé bientôt du Siège apostolique usurpé par violence, et cité à comparaître devant le concile réuni au Latran par le pape légitime Étienne III (768-772), Constantin fut condamné et soumis à la pénitence. Puis le concile, après avoir pris diverses mesures pour prévenir le retour de semblables abus, régla la question des ordinations faites par ce même Constantin. On prit à leur égard les décisions suivantes : *Les évêques* revenaient à leur ancienne dignité ; leur consécration était regardée comme non avenue, *et devait être réitérée* au cas où ces évêques seraient de nouveau élus et demandés par le peuple. De même *les prêtres et les diacres* retournaient à leur ancienne condition et *devaient être consacrés de nouveau*

(1) *Liber pontificalis*, édition DUCHESNE, p. 468 et s.

si cela plaisait au pape Étienne, sans pouvoir pourtant être jamais promus à l'épiscopat ni au souverain Pontificat. Étienne, d'ailleurs, déclara à l'assemblée que, lui vivant, ils ne seraient jamais ordonnés. Enfin, quant aux *laïques* que Constantin avait fait prêtres ou diacres, ils devaient pour la fin de leur vie embrasser la vie religieuse, chez eux, ou dans un monastère de leur choix.

Ce qu'avait prévu le concile arriva. Les évêques furent redemandés par les populations, et alors le pape Étienne les consacra de nouveau. « Hujusmodi vero promulgatis sententiis, illico episcopi illi qui ab eodem Constantino consecrati sunt, revertentes juxta ejusdem concilii sententiam in pristino honoris gradu, electi denuo a clero et plebe, factoque solito decreto ad sedem apostolicam properantes, *ab eodem sanctissimo Papa consecrati sunt* » (1). Le pape Étienne ne voulut pas accorder cet avantage de la réordination aux prêtres et aux diacres. Ainsi fut-il décidé par ce concile, conclut le *Liber Pontificalis*, que tout ce qu'avait fait Constantin fût réitéré, à l'exception du Baptême et de la Confirmation : « Ita enim in eodem concilio statutum est ut omnia quæ hisdem Constantinus in ecclesiasticis Sacramentis et divino cultu egit *iterata fuissent*, præter sacrum Baptisma atque sacrum Chrisma » (2).

Cette consécration nouvelle faite par le pape Étienne fut, on n'en peut douter, une véritable réordination. Il est vrai qu'avec de la bonne volonté, on peut tout nier, même cela. Fleury, dans son *Histoire Ecclésiastique* (3), après avoir raconté le fait, ajoute : « Quelques théologiens prétendent que la nouvelle consécration de ceux qui avaient été ordonnés par Constantin n'était pas une véritable ordination, mais une simple cérémonie de réhabilitation, pour leur rendre l'exercice de leurs fonctions ». Mais Fleury ne nous donne malheureusement ni les noms de ces auteurs, ni les références de leurs ouvrages, et c'est en vérité bien dommage, car on pourrait, en les consultant, prendre une bonne leçon dans l'art de torturer les textes ! Ceux-ci sont pourtant si clairs : c'est l'expression habituelle de l'ordination « *consecrare* » qui est employée

(1) *Op. cit.*, p. 476.
(2) *Lib. Pont.*, *ibid.*
(3) VI, p. 459.

pour la consécration donnée par le pape Étienne; c'est la même expression qu'on retrouve partout, dans les décisions du concile, comme dans l'histoire de l'ordination de Constantin, et des ordinations qu'il a faites. Dailleurs, l'auteur du *Liber Pontificalis* est très affirmatif : « Tout ce qu'avait fait Constantin dut être réitéré; il n'y avait d'exception que pour le Baptême et la Confirmation». Aucune hésitation n'est donc possible en présence d'un pareil document.

V

Un siècle plus tard, en 869, le huitième concile œcuménique, réuni à Constantinople pour s'occuper de Photius et des graves difficultés qu'il avait fait naître, eut à statuer sur la valeur de son ordination et de son élévation au patriarcat. Son cas était à peu près le même que celui du pape Constantin : en six jours, Photius, de laïque était devenu archevêque et patriarche. Si rapide que fût cette élévation, elle ne contenait pourtant rien qui fût de nature à rendre invalidé l'ordination de Photius.

La décision du concile est contenue dans le canon IVe, dont voici la traduction latine (1) : « Ut ambitionem, veluti quamdam malorum omnium malam radicem, convellamus, Photium contra jus fasque, præcipiti temeritate, velut atrocem lupum in gregem Christi insilientem, orbemque terrarum perturbatione complentem, *nunquam antea episcopum fuisse, neque nunc ulla ratione esse* justo decreto declaramus, nec ab illo creatos in eo sacerdotii gradu in quem ab eo promoti sunt manere ». Le concile déclare donc que Photius n'a jamais été évêque et ne l'est pas non plus aujourd'hui, et que tous ceux qui ont été ordonnés par lui ou promus à des fonctions, ne pourront rester dans cet état.

Le sens de ce canon a donné lieu à des controverses très vives. Plusieurs auteurs, le P. Morin, par exemple, tâchant d'éclaircir ce texte par les lettres papales du même temps, par les déclarations des légats et de divers conciles, y ont vu une déclaration d'invalidité.

(1) Cf. le P. Morin, *De sacr. ordin.*, *Exerc.* IV, *cap.* VI, et Héfélé, *op. cit.* t. V, p. 643.

Mais il y a de très solides raisons pour conclure autrement.

Nous ne pouvons ici les énoncer avec détails ; cela nous entraînerait beaucoup trop loin. Il faut nous contenter de faire remarquer que toutes les expressions citées en faveur de la première opinion peuvent, à la rigueur, s'interpréter dans le sens de la licéité seule, surtout lorsqu'on fait la part de la tournure oratoire des lettres, qui ne sont pas astreintes à la précision d'un canon conciliaire. D'autre part, un certain nombre de textes ne peuvent s'entendre que dans le sens de la déposition pure et simple. Les témoignages écrits n'apportent donc aucune solution nette ; mais les faits sont beaucoup plus clairs. L'empereur, le patriarche Ignace et les évêques, interviennent en faveur de ceux qui ont été ordonnés par Photius, pour qu'ils soient maintenus dans leur ordination ; preuve évidente qu'ils considéraient comme valide l'ordination du consécrateur. Quant aux légats, pas une seule fois ils n'invoquent, de leur chef, la raison dogmatique de l'invalidité. Pressés par les Photiens, ils s'appuient, plus ou moins solidement, du reste, sur des raisons de discipline, et finissent par déclarer qu'ils ne sont pas venus discuter, mais apporter des ordres.

Enfin, nulle part il n'est fait mention de l'évènement qui aurait dû être la conséquence de l'annulation, si celle-ci avait été prononcée, à savoir, la réordination de Photius. Celle-ci constituerait, dans la discussion présente, l'argument décisif, capital ; elle fait absolument défaut. Tout au contraire, Photius continue à remplir les fonctions épiscopales sans que jamais on en conteste la validité.

Nous concluons donc ainsi : il n'est aucunement prouvé que par son canon IVe, le concile ait visé la *validité* de l'ordination de Photius ; il est au contraire extrêmement vraisemblable que sa licéité seule a été en jeu.

VI

Transportons-nous maintenant quelques années plus tard, dans cette Italie où nous avons vu le pape légitime Étienne III casser les ordinations de Constantin. Au milieu de l'anarchie qui désole ce malheureux pays, sous l'influence néfaste et

brutale du pouvoir civil qui régente et tyrannise la papauté, il se produit des scènes bien autrement déplorables, à l'occasion des ordinations du pape Formose.

Voici les faits.

En 891, Formose, évêque de Porto, fut élu Pape en remplacement d'Étienne V. Il mourut en 896 et reçut pour successeur, d'abord Boniface II qui ne régna que 15 jours, et puis Étienne VI.

Celui-ci était le protégé et l'ami de la maison de Spolète, dont Formose, au contraire, avait été l'ennemi. A l'instigation de la reine Agiltrude, qui conservait contre le défunt Pape une haine violente, Étienne VI convoqua un synode à Rome, à l'effet de juger les actes de Formose. Ce synode conclut à la nullité de tous ses actes, notamment de ses ordinations.

Pour légitimer ce dernier point, on s'appuyait sur plusieurs raisons, dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer ici. L'essentiel est de constater que, même en les supposant vraies, elles n'auraient eu pour résultat que de rendre Formose criminel de parjure, d'ambition, de désobéissance aux canons conciliaires, et de rendre *illicite* sa promotion au Souverain Pontificat. Mais il n'y avait rien là qui fût de nature à rendre nulles les ordinations faites par lui ; tous les auteurs modernes sont d'accord sur ce point.

Malgré la sentence portée par le concile, on se borna à la cassation des ordinations romaines ; quant aux ordinations du dehors, elles furent respectées.

Étienne VI mourut en 897, un an après son élection. Le pape Romain, son successeur, mourut au bout de quatre mois. Théodore II, qui vint ensuite, ne régna que vingt jours, mais dans ce court espace de temps, il prit une mesure fort importante : ce fut de restituer aux clercs dépossédés les situations qu'ils avaient occupées. C'était, contre la décision d'Étienne VI, déclarer valides les ordinations faites par Formose.

Jean IX, qui lui succéda, parla dans le même sens. Mais six ans après, en 904, Serge III, le protégé de Théophylacte et de Théodora, l'adversaire acharné de Formose, prenait possession de la chaire de S. Pierre. Il s'empressa de réunir un nouveau concile.

Celui-ci déclara de nouveau que les ordinations de Formose étaient nulles, et cette fois les décrets du synode furent exécutés avec une rigueur impitoyable. Évêques, prêtres, diacres, tous ceux qui tenaient leur ordination de Formose, par voie directe ou indirecte, durent, *ou bien quitter leurs fonctions, ou se soumettre à la réordination.*

A Rome, on se courba sous la terreur ; mais bien des villes résistèrent, Naples et Bénévent surtout, et un grand nombre d'écrits en faveur des ordinations furent mis en circulation. Les partisans de Serge III répondirent à leur tour. De toute cette littérature, plusieurs ouvrages nous sont parvenus, entre autres ceux d'Auxilius, prêtre d'origine franque, résidant à Rome, et de Vulgarius, qui paraît avoir été grammairien et professeur à Naples (1) ; leurs œuvres sont fort utiles pour la connaissance des évènements de ce temps. Nous y voyons que, malgré de vives protestations, les décrets du pape causèrent un trouble profond dans toute l'Italie. Car, remarquons-le, il y avait alors vingt ans que Formose était mort : il avait ordonné un grand nombre de prêtres et d'évêques, et ceux-ci avaient à leur tour fait des ordinations. Si l'ordonnance de Serge III était motivée, il s'ensuivait donc des conséquences lamentables. « Il s'ensuivra, dit Auxilius dans son écrit, que depuis environ vingt ans la religion chrétienne aura manqué en Italie, que les évêques ordonnés par Formose n'auront rien fait en dédiant des églises, en consacrant des autels, et en bénissant le Saint Chrême, que ni eux ni les prêtres n'auront point sanctifié les fonts pour le baptême, ni célébré validement aucune messe, ni fait d'oblation utile aux vivants et aux morts » (2).

Conséquences déplorables, mais qui pourtant n'arrêtèrent pas Serge III et ses partisans. Auxilius nous montre à quelles mesures il avait recours pour vaincre les résistances

(1) Quelques-uns de ces écrits ont été publiés par Morin, Mabillon, Migne, etc. Cfr. *Tr. de sacris ordinationibus*, du P. Morin, in fol., 1695, pars II, p. 285 sqq. M. Dümmler a donné d'un certain nombre d'entre eux une bonne édition avec introduction et notes : *Auxilius und Vulgarius*, in-8. Leipzig, Hirzel, 1866. Nous citons d'après cette édition.

(2) *Op. cit.*, p. 68.

de ceux qui ne voulaient pas se laisser réordonner : « Et quia ista non sufficerent, novum et inauditum addidit sacrilegium (Sergius) ; pro nefas ! clerum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ partim carceribus, partim minis exilioque terruit, quatenus ad deponendam reverendissimi papæ Formosi ordinationem, et *ad cunctas propagines extirpandas*, quæ ab ejus consecrationis radice hactenus derivatæ sunt, assensum præberent » (1).

Aussi, épuisés par les mauvais traitements, un grand nombre de prêtres et d'évêques consentirent à se laisser imposer de nouveau les mains.

On ne peut douter qu'il n'y ait eu là de véritables réordinations. Le prêtre Auxilius a écrit son livre exprès pour défendre la validité des ordinations de Formose, et il se sert des expressions les plus nettes : « Quosdam autem, *tanquam si nihil sacrœ unctionis habuerint*, novum imitati sacrilegium, *iterum consecrare* non timuerunt, tanquam si prima in eis non consecratio sed magis *exsecratio* fuerit (2). Et plus loin : « Cernitis, fratres mei, tanto testificante doctore, quam nefarium, quamque reprobum sit, quemquam *in hoc ipsum quod prius habuerat, denuo consecrari* » (3). Inutile de multiplier davantage les textes : la réordination est évidente, et tous les auteurs la reconnaissent.

Serge III mourut en 911. Anastase III et Lando, ses successeurs, n'occupèrent le Saint-Siège que pendant la courte durée de trois ans. Jean X leur succéda et régna quatorze ans. Revint-il sur la décision de Serge III ? Il nous paraît extrêmement probable qu'il la maintint dans sa rigueur.

Voici comment nous sommes amenés à cette conclusion.

Les renseignements relatifs à Jean X sur le sujet qui nous occupe nous sont fournis particulièrement par un écrit intitulé : *Invectiva in Romam* (4) et rédigé par Vulgarius. C'est le dernier des plaidoyers que nous connaissions en faveur de Formose.

L'auteur expose longuement les raisons qui militent en faveur de la validité des ordinations ; nous n'avons pas à

(1) *Ibid.*, p. 60.
(2) *Ibid.*, p. 78.
(3) *Op. cit.*, p. 79.
(4) Publiée par Bianchini, *Anast. bibl.*, t. IV, p. LXX.

les résumer, il nous suffira de citer la phrase suivante : « Si ita est, ut prodis, *totus pene mundus per annos XXX in ruina positus*, non solum ad damnationem corporum, verum etiam, quod deterius est, ad detrimentum animarum... » (1). Elle nous permet de conclure que Jean X n'a pas changé la décision de Serge III.

En effet, l'auteur parle d'une durée de trente ans. Mais comme Formose fut élu pape en 891, l'époque à laquelle fut rédigé le livre de Vulgarius ne peut être antérieure à 921. Or, Jean X siégea de 914 à 928 ; donc, l'*Invectiva in Romam* a été écrite sous son pontificat, et comme Vulgarius parle des réordinations et des calamités qui s'ensuivent comme d'une chose présente, dont il avait les exemples sous les yeux, c'est que Jean X n'avait nullement modifié les actes de Serge III.

Quelle fut la conduite des successeurs de Jean X relativement à cette grave affaire, nous l'ignorons, faute de documents, car cette époque du moyen-âge est, en ce qui concerne l'Italie, l'une des plus pauvres pour les renseignements. Il est à croire que tout s'apaisa peu à peu par la disparition successive des évêques et des clercs intéressés directement dans l'affaire. Le trouble des idées paraît cependant avoir subsisté, puisque cent ans plus tard nous allons voir un autre Pape extrêmement embarrassé pour des questions analogues. Mais enfin, à ne considérer que les faits bien constatés, nous voici certainement en présence d'un nombre considérable de réordinations, accomplies par ordre du Pape et pour des motifs qui certainement, à l'époque actuelle, ne seraient aucunement regardés comme entraînant cette conséquence.

Notons bien, d'une part, qu'il y eut, comme je l'ai déjà fait remarquer, des réclamations et des oppositions très vives ; l'écrit d'Auxilius nous montre que ces résistances allaient jusqu'à accepter la prison, les mauvais traitements et le non-exercice des fonctions sacerdotales ou épiscopales, plutôt que de consentir à la réitération sacrilège. Notons encore qu'Étienne VI et Serge III étaient ambitieux et haineux et, par ces mesures odieuses, satisfaisaient une rancune personnelle contre Formose. Mais enfin tout cela ne suffit pas à expliquer les évènements. Il y a des décisions qui ne peuvent être

(1) *Op. cit.*, p. 73.

prises et exécutées, même partiellement, que dans des circonstances particulières et grâce à une certaine disposition d'esprit de la part des contemporains. Les faits ne peuvent donc s'expliquer que par l'hésitation où se trouvaient alors beaucoup de clercs relativement à ce grand principe, si clair pour nous : que la sainteté et la foi du ministre ne font rien pour la validité de ses actes sacramentels, pourvu qu'il emploie les rites prescrits et qu'il ait l'intention de faire ce que fait l'Église ; et que la juridiction elle-même n'est nécessaire, pour la validité, que lorsqu'elle est exigée par l'essence même du sacrement, comme c'est le cas pour la Pénitence. Les écrits d'Auxilius sont remplis des raisons, plus ou moins solides, du reste, qu'il apporte pour soutenir cette thèse, qui est la vraie et la catholique. C'est donc bien une preuve que les esprits étaient fort partagés. Nous savons d'ailleurs par Auxilius lui-même que les réitérations d'ordinations furent approuvées par une grande partie des évêques d'Italie. Son second ouvrage (1) est adressé à Léon, évêque de Nole, qui, ayant été ordonné par Formose, était violemment pressé de reconnaître la nullité de son ordination. Le pauvre prélat, extrêmement embarrassé, avait consulté sur ce sujet les plus habiles des Français et des Béneventins, qui lui avaient répondu par écrit de ne pas commettre cette faute. Cependant il faut croire que beaucoup d'objections le préoccupaient encore, car il fit prier le prêtre Auxilius de les résoudre ; c'est pourquoi ce second ouvrage est écrit sous la forme d'une véritable argumentation. On ne peut douter que l'état d'esprit de l'évêque de Nole n'ait été celui de beaucoup de ses collègues ecclésiastiques.

VII

Venons maintenant à l'étude d'évènements survenus un siècle environ après ceux-ci, et cette fois, non plus quand le siège romain est occupé par des papes peu dignes de leur mission, mais sous le pontificat d'un saint. Je veux parler de la grande querelle relative aux ordinations des simoniaques.

(1) *Infensor et Defensor* ; Migne, t. 129, p. 1079.

Par suite de l'ingérence toujours croissante du pouvoir civi dans la collation des bénéfices, la simonie, l'odieuse simonie, était devenue au XIe siècle l'un des plus redoutable fléaux de l'Église, car elle la peuplait de clercs sans vocation entrés dans les ordres par cupidité et par ambition. Or, d tels ministres sont capables de tous les crimes. C'eût été l mort de l'Église, si l'Église pouvait mourir. Au nombre de moyens humains qui la sauvèrent, il faut placer en premièr ligne l'intervention des grands pontifes, qui, de S. Léon IX à S. Grégoire VII, se succédèrent sur la chaire de Saint Pierre Léon IX se distingua dans cette lutte. Élu pape en 1048, i célébrait son premier synode à Rome, après les fêtes pascales de l'année suivante. C'était la première fois qu'il allait pouvoir manifester ses idées au sujet des clercs simoniaques.

Nous connaissons les discussions du concile, non par les procès verbaux, qui ont été perdus, mais par le *Liber gratissimus* de S. Pierre Damien (1). Le même écrivain nous fournit aussi les renseignements les plus complets et les plus sûrs pour toute la suite de ces affaires. Et, remarquons-le, Pierre Damien, moine, d'une austérité édifiante, devenu évêque d'Ostie, cardinal de l'Église Romaine, canonisé et déclaré Docteur de l'Église, est un témoin *omni exceptione major.*

Léon IX donc, voulant couper le mal dans sa racine, déclara au synode que « tous les simoniaques devaient être déposés, *et que toutes les ordinations faites par eux étaient nulles* ». Les Romains firent alors entendre de très vives réclamations : Léon IX dut revenir sur sa décision et la mitiger.

Voici le récit de Pierre Damien :

« Verumtamen et hoc otiosum esse non credimus si quid super hoc negotio idem venerabilis Leo Papa statuerit, exponamus. *Nam cum omnes simoniacorum ordinationes synodalis vigoris auctoritate cassasset*, protinus a Romanorum multitudine sacerdotum, magnæ seditionis tumultus exortus est, ita ut, non solum ab ipsis, sed a plerisque diceretur Episcopis, omnes pene basilicas sacerdotalibus officiis destitutas, et præcipue missarum solemnia, ad subversionem chris-

(1) Migne, t. 145, p. 99.

tianæ religionis et desperationem omnium circumquaque fidelium, funditus omittenda » (1).

L'auteur nous dit ensuite qu'après de longues discussions, Léon IX finit par accepter la solution donnée quelque temps auparavant par Clément II. Selon celui-ci, les clercs qui s'étaient laissé sciemment ordonner par des évêques simoniaques conservaient leur office, mais à la condition d'accomplir auparavant une pénitence de quarante jours.

Malgré l'affirmation donnée ici par Pierre Damien, Léon IX ne renonça pourtant pas entièrement à ses prétentions; nous en avons une première preuve dans ce fait que, en 1050, c'est-à-dire l'année qui suivit le concile, il déclara *nulles* les ordinations faites par les évêques simoniaques de la Bretagne. Cette décision est contenue dans une bulle adressée à Alain, prince des Bretons (2).

La seconde preuve, plus forte encore, puisqu'elle nous parle explicitement de réordination, nous est fournie par un passage du 5e opuscule de S. Pierre Damien (3). « Id etiam nos non præterit quod nostræ memoriæ nonus Leo papa *plerosque simoniacos et male promotos tanquam noviter ordinavit* ».

A l'exemple du pape, un certain nombre d'évêques crurent devoir aussi réitérer les ordinations de ceux de leurs clercs qui avaient été ordonnés par les simoniaques. Le fait nous est encore attesté par P. Damien, en termes d'une clarté absolue : « De iis itaque, qui gratis sunt a Simoniacis consecrati, quanta jam per triennium in tribus Romanis conciliis fuerit disceptatio, quamque perplexa atque confusa dubietas, et in iis partibus quotidie ventiletur, Sanctitatem Vestram latuisse non arbitror; præsertim, cum crescente fluctuationis ambiguo, *eatenus sit processum ut nonnullos constet episcopos ab illis ordinatos clericos denuo consecrasse* » (4).

Ainsi l'anxiété, la confusion, la perplexité régnaient dans tous les esprits à l'égard de cette question, devenue comme inextricable : les uns voulant la réordination, les autres soutenant qu'elle était un sacrilège. En 1051, trois ans après son élection, Léon IX tenait son synode annuel à Rome; il con-

(1) Migne, l. c., p. 150.
(2) Migne, t. 143, p. 648.
(3) Migne, t. 145, p. 94.
(4) Migne, t. 145, p. 99.

sulta de nouveau le concile sur ce grave sujet. Personnellement, il désirait toujours l'annulation ; mais cette mesure aurait eu pour conséquence de renvoyer de leurs églises un nombre incalculable de clercs, au grand détriment de la religion et des âmes. Ne sachant plus que résoudre, il pria les membres du synode d'étudier très sérieusement le problème et de lui transmettre leur avis.

C'est alors que S. Pierre Damien écrivit ce célèbre traité, le *Liber Gratissimus*, que j'ai déjà nommé.

L'auteur énumère, avec beaucoup de prolixité, les preuves historiques, théologiques et patristiques qui montrent que l'ordination, pas plus que le baptême, ne dépend de la sainteté du ministre. Finalement, il se range à l'ordonnance du pape Clément II : regarder comme valides les ordinations faites par les évêques simoniaques, mais soumettre les clercs ainsi ordonnés à une pénitence canonique. Cette décision avait, comme on l'a vu, été provisoirement acceptée par Léon IX dans son synode de 1049 ; mais après la publication de l'ouvrage de P. Damien, elle paraît avoir inspiré définitivement sa conduite.

Dix ans plus tard, c'est Nicolas II qui est sur le siège apostolique. Sous son pontificat, de nouvelles difficultés se soulèvent. Nous en sommes avertis par le court supplément ajouté à la suite du *Liber gratissimus* par P. Damien lui-même. « Tempore autem Nicolai venerabilis Papæ, *rursus hæc quæstio mota est, ac diutius ventilata ; verum post plurimos certaminum fluctus, post nutantium denique quæstionum perplexa ac sinuosa volumina*, ad hunc tandem judicialis sententiæ limitem res expedita pervenit, ut hactenus a Simoniacis gratuito consecrati, in adeptæ dignitatis honore persisterent ; necdum vero promoti, ab illis ad ordinem provehi de cætero licentiam non haberent » (1). Cette décision fut prise au synode tenu par le pape Nicolas II dans la basilique Constantinienne ; nous en avons le compte-rendu dans les collections des Conciles. En rapprochant ce dernier texte de celui de S. Pierre Damien, on voit que la question pratique a fait un très grand pas, car dans toutes ces discussions il n'est plus question que de la déposition, et nullement de la réor-

(1) Migne, t. 145, p. 155.

dination. Visiblement l'écrit de Pierre Damien et la solution de Léon IX avaient à peu près, pour le moment du moins, pacifié les esprits. Ce n'avait pas été chose facile, et nous pouvons décrire la situation de cette époque troublée en citant ces paroles du P. Morin : « Evidens est, et sole meridiano fulgentius, maximam illius seculi controversiam fuisse, an Schismaticorum, Degradatorum, et Hæreticorum ordinationes essent iterandæ. Quum autem indecisa tum esset quæstio, alios ejusmodi ordinationes iterasse, alios ratas habuisse et executionem ordinum illis tantum denegasse, alios quid agerent suspensos hæsisse : ut autem hanc controversiam definirent Pontifices plurimum laborasse » (1).

Malgré tout, il faut croire pourtant que la lumière n'était pas encore complètement dégagée des ombres, puisque Pierre Lombard, dans son *Livre des Sentences* (2), n'osait encore se prononcer sur la valeur des ordinations conférées par les simoniaques, et se bornait à exposer les raisons pour et contre.

Nous n'avons pas, je l'ai dit, à discuter aujourd'hui la valeur de ces arguments. D'ailleurs, S. Thomas (3), en commentant les Sentences, a rétabli la vérité et proclamé hautement ce que son maître n'avait pas su dire. A nous en tenir aux faits historiques, il nous suffit d'ajouter que nous ne trouvons plus nulle part, après le XII[e] siècle, de cas d'ordinations invalidées pour des motifs qui seraient en contradiction avec la doctrine catholique définie plus tard au Concile de Trente (4).

Pour résumer cette étude, nous dirons que les faits vraiment incontestables de réitération du Sacrement de l'Ordre, sont ceux qui se rapportent aux ordinations de quelques évêques monophysites, cassées par Jean le Scolastique, patriarche de Constantinople ; à celles des papes Constantin

(1) P. Morin. *De sacris ordinationibus*, Pars III, p. 66 ; in fo'. Anvers, 1695.
(2) *Lib.* IV, *dist.* 25.
(3) *In* IV, *dist.* 25, *quæst.* 1, *art.* 2.
(4) « Si quis dixerit ministrum in peccato mortali existentem, modo omnia essentialia quæ ad sacramentum conficiendum aut conferendum pertinent, servaverit, non conficere aut conferre sacramentum : A. S. » *Conc. Trid.*, *sess.* VII, *can.* 12.

et Formose, et enfin aux ordinations d'un grand nombre d'évêques simoniaques pendant le XIe siècle. Le nombre des réordinations, et l'acceptation de ces mesures par les contemporains, diffèrent d'ailleurs beaucoup dans ces différents cas, ainsi qu'on a pu le voir dans notre récit.

Nous avons donc montré, aussi complètement que le permettait ce court exposé, les évènements, et les causes qui les avaient justifiés aux yeux de leurs auteurs. Notre tâche d'historien se termine ici ; celle du théologien, qui doit lui succéder, consisterait à examiner la valeur des raisons alléguées et l'importance dogmatique des questions qu'elles soulèvent ; en un mot, à donner l'interprétation des faits. Ce travail a déjà été accompli ; il pourrait utilement être repris de nouveau, avec les développements qu'il mérite. Peut-être, Dieu aidant, pourrons-nous quelque jour l'entreprendre.

Paul Laurain.

ORDINATIONS SCHISMATIQUES COPTES ET ORDINATIONS ANGLICANES.

La question de la validité ou de la nullité des ordres de l'Église Anglicane continue à passionner les esprits ; depuis la publication de mon « Étude théologique sur les ordinations anglicanes » (*Canoniste*, 1894, juin et juillet), de nombreux articles d'inégale valeur ont été publiés dans différentes Revues. Au premier rang des publications favorables à la valeur des ordres de l'Église anglicane, il faut placer le volume de MM. Ed. Denny et T. A. Lacey, tous deux membres du clergé anglican, sous le titre : « De Hierarchia Anglicana dissertatio apologetica », avec une préface de l'évêque de Salisbury (In-8, de xvi-265 p., Londres, C. J. Clay, 1895). Je me propose d'en donner bientôt à mes lecteurs une étude aussi sérieuse et aussi impartiale qu'il me sera possible ; aujourd'hui je voudrais seulement utiliser des documents que j'y rencontre relativement à certaines ordinations schismatiques de l'Église éthiopienne. La question présente un intérêt théologique considérable, en dehors même de la preuve qu'on a voulu en tirer en faveur des ordinations anglicanes ; c'est ce qui m'a décidé à la présenter à part, et avec quelques développements, aux lecteurs du *Canoniste*. Je vais d'abord reproduire les documents ; je m'efforcerai ensuite d'en apprécier la véritable valeur et la portée théologique ; j'examinerai enfin dans quelle mesure ils peuvent servir de base à un argument favorable à la validité des ordres de l'Église anglicane.

La *Collectio Lacensis*, T. II, col. 503, reproduit, d'après le P. Philippe de Carboneano, une réponse du Saint-Office relative à des ordinations assez étranges, faites par l'archevêque schismatique des Abyssins. « De ordinationibus Æthiopicis nostra ætate in Anglia multum disputatum est. Locum ex

Ph. de Carboneano, qui harum disputationum ansa fuit, primum dabimus, deinde responsum S. Officii addemus ». La citation de Ph. de Carboneano se trouve dans les additions à la Théologie morale du P. Antoine, édition de Milan, 1835, II, p. 424 ; j'ai moi-même collationné le texte sur l'édition d'Avignon, 1818, T. V, p. 409. D'après Gasparri, *Tract. can. de sacra Ordin.*, T. II, n. 1057, ce texte se trouverait aussi en appendice au traité de l'Ordre dans la Théologie morale du P. Concina. Voici cette décision : je mets en italique les passages qui donnent lieu à quelque difficulté.

Ex dubiis propositis sac. Congr. a fr. Josepho de Hierusalem, ord. min. strict. observ. præf. missionum in Æthiopia, constat Archiepiscopum illius nationis non solere ordines conferre, nisi dum octo aut decem *mille* ordinandi sint ex diversis partibus congregati ; eos vero ita ordinare solere : Dispositis per ecclesiam ordinandis, Archiepiscopus per eam celeriter discurrendo, manus imponendo singulis presbyteris, dicit : « Accipe Spiritum sanctum » ; diaconis vero non manus, sed crucem patriarchalem super caput imponit. Ad hæc Supremæ Inquisitionis consultores, 10 Aprilis 1704, ita responderunt :

« Ordinatio presbyteri cum manuum impositione et formæ prolatione, prout in dubio, est valida : sed diaconi ordinatio cum simplici crucis patriarchalis impositione omnino invalida est : quo vero ad praxim admittendi presbyteros et diaconos ad exercitium suorum ordinum, postquam catholicam fidem susceperint, sequentia observanda sunt :

« Si sacerdos absolute dicat se ordinatum fuisse cum manuum impositione et verborum prolatione, et nihil aliud obstet, poterit missionarius, postquam cum illo super irregularitate dispensaverit, eumque ab excommunicatione absolverit, eumdem ad exercitium suorum ordinum admittere juxta ritum approbatum et expurgatum in quo fuerit ordinatus.

« Si vero idem sacerdos ingenue fateatur se non recordari de materia et forma suæ ordinationis, vel de una aut altera dubitare, non potest admiti ad exercitium suorum ordinum, donec sub conditione fuerit reordinatus.

« Tandem si absolute asserat vel manuum impositionem, vel formæ prolationem, sive utramque omissam fuisse, reordinandus erit absolute antequam ad exercitium suorum ordinum admittatur.

« Quia vero quilibet sacerdos, etiam valide ad sacerdotium ordinatus, fuit invalide ad diaconatum promotus, idcirco, ut possit suos ordines exercere, debet, si Sanctissimo placuerit, *facultatem* [GAS-

PARRI : *corrige :* facultas] *dispensandi* missionariis impertiri, cum illo tanquam per saltum ordinato ac jam suspenso propter subsequens suorum ordinum exercitium super irregularite *dispensari, et ab officio* [GASPARRI : *adde :* ipse debet] *cessare*, quousque per Episcopum catholicum ad diaconatus ordinem promoveatur ».

Il est bien clair qu'à lire ce résumé de la consultation, l'idée que l'on se fait des ordinations Éthiopiennes est celle-ci : la cérémonie consiste uniquement pour les prêtres dans l'imposition des mains avec les paroles : « Accipe Spiritum sanctum », et pour les diacres, dans l'imposition de la croix patriarcale ; aucun autre rite, aucune autre prière ne sont mentionnés. S'il était certain que l'exposé des faits a été ainsi compris par les consulteurs du Saint-Office, il faudrait en conclure que, pour eux, une ordination presbytérale, consistant uniquement dans l'imposition des mains de l'évêque, avec les paroles : « Accipe Spiritum Sanctum », serait valide. C'est ainsi que plusieurs Anglicans avaient compris cette décision, et l'on voit sans peine comment ils pouvaient en tirer parti, puisque l'Ordinal d'Édouard d'après lequel se font les ordinations, renferme lui-même ces paroles. Aussi le Cardinal Archevêque de Westminster, par une lettre du 24 août 1874, dont nous trouvons le sens dans la réponse suivante, crut-il devoir consulter à ce sujet le Saint-Office. Voici la réponse que lui fit le Cardinal Patrizi en date du 30 avril 1875. La *Collectio Lacensis*, l. c., l'emprunte à la Revue *The Month*, 1875, V, p. 495 ; elle est reproduite dans Gasparri, *op. cit.*, n. 1058.

Eme ac Rme Domine Observantissime,

Litteris diei 24 Augusti anni nuper elapsi, referebat Eminentia Vestra quæstionem istic exortam inter aliquos scriptores circa sensum cujusdam, ut appellant, decreti, ab hac suprema Congregatione Universalis Inquisitionis die 10 Aprilis a. 1704 editi, quod valorem respicit ordinationis in quodam casu Abissinorum expletæ per verba : « Accipe Spiritum Sanctum » manuum impositioni conjuncta ex eoque Anglicanos præsumere ac jactitare nullum jam posse a catholicis moveri dubium de eorum ordinum validitate. Proinde ad anxietates eliminandas, veritatemque securius defendendam, quærebat Eminentia Vestra sequentis dubii declarationem, scilicet : an in supra asserto decreto, explicite vel implicite, contineatur doctrina

ad validitatem ordinis presbyteratus sufficere impositionem manuum cum iis dumtaxat verbis : « Accipe Spiritum Sanctum »?

Jam vero Emi PP. Cardinales una mecum Inquisitores Generales, articulo formaliter ac maturé discusso, in feria IV, d. 21 labentis mensis, rogationi ejusmodi respondendum duxerunt: *Negative*. Atque ad hujusce decreti justitiam protuendam, pauca, ex mente Sacri Ordinis, Eminentiæ Vestræ innuisse sufficiat : scilicet ex ipso Coptorum ritu, ut in eorum libris pontificalibus habetur, manifestum esse illa verba : « Accipe Spiritum Sanctum », non integram formam constituere, nec sensum documenti, quod ex anno 1704 profertur, quodque non est decretum S. Congregationis, uti ex ejus tabulario patet, alio modo intelligendum esse nisi quod penes Coptos ordinatio presbyteri cum impositione manuum Episcopi et prolatione formæ in antiquo eorum ritu præscriptæ, valida sit habenda; nunquam vero sanctam Supremam Congregationem sive explicite, sive implicite, declarasse ad validitatem ordinis presbyteratus sufficere manuum impositionem cum his dumtaxat verbis : « Accipe Spiritum Sanctum ».

Post hæc, cum me jam muneris mei partes implevisse sciam, superest ut eo, quo par est, obsequio, Eminentiæ Vestræ manus humillime deosculer.

Eminentiæ Vestræ,

Humillimus et devotissimus servus.

C. Card. PATRIZI.

Romæ, die 30 Aprilis 1875.

Domino Cardinali Archiepiscopo Westmonasteriensi.

Cette invraisemblable ordination de huit ou dix mille diacres ou prêtres à la fois; les évidentes incorrections grammaticales du texte, et surtout l'affirmation expresse du Cardinal Patrizi que cette pièce n'est pas « un décret » du Saint-Office, ainsi qu'il appert par les archives, devaient faire naître des doutes sur l'authenticité de la réponse de 1704. Aussi l'auteur d'une note de la *collectio Lacensis*, l. c., penche-t-il ouvertement pour cette conclusion. Et cependant le document est bien authentique. Il est reproduit pour une bonne part, à savoir les phrases: « Si sacerdos »... jusqu'à « admittatur » inclusivement, et comme une sorte de décret général, dans la *Collectanea* de la Propagande, publiée à Rome en 1893 et dont toutes les pièces sont déclarées authentiques (n. 1170 avec la date du 9 avril 1704). Le compilateur, discrètement interrogé au sujet de ce document, en a positivement

affirmé l'authenticité. Mais il y a plus encore : la Congrégation du Saint-Office l'a communiqué elle-même au Vicaire Apostolique d'Abyssinie, en 1860. Le chanoine Estcourt avait écrit à ce sujet à Mgr Bel, qui lui répondit par la lettre suivante, à laquelle était jointe la décision de 1860, que je reproduis pareillement, d'après l'ouvrage « De Hierarchia Anglicana », App. VI, p. 245 ; je mets en note une version latine des parties du texte rédigées en italien.

Ludovicus Petrus Joannes Bel, Episcopus Agathopolitanus et Vicarius Apostolicus Abyssiniæ, Reverendo Domino Edgari Estcourt, Sacerdoti ac Canonico Diœcesis Birminghamiensis in Anglia, Salutem et Benedictionem in Christo Jesu Domino Nostro.

Magnam animi jucunditatem attulit nobis Littera tua mensis Junii, a qua audivimus tua studia ac tuum zelum pro gloria Dei atque Ecclesiæ ; tuas quæstiones quas accepimus tantum die decima quarta hujus mensis, maximi momenti invenimus pro Ecclesia et fide catholica per omnes regiones Britannicas ; quapropter statim ad quæsita respondere cupientes, exemplum ritus cum versione latina, sicut, deficiente nobis ecclesiæ Æthiopicæ Pontificali, in aliis libris legitur, sine mora tibi mandamus. Tua Reverentia non ignorat apud Monophysitas in Abyssinia, in sacris Ordinibus conferendis, theoriam a praxi longe dissimilem esse, præsertim in nostris temporibus, sicut patet ex dubiis S. C. Inquisitionis in anno 1704, atque iterum in anno 1860 submissis ; hodierna praxis lacrimabilis est : theoria, sicut mortua littera, in antiquioribus libris invenitur. Nos autem, sive pro baptismo neophytorum, sive pro Ordine iterandis, cum omni obedientia, S. C. de Propaganda Fide recentiores regulas et decisiones nostris Prædecessoribus traditas sequimur et semper observabimus.

Ex domo nostra insulæ Massouah die 24 Novembris 1867.

L. P. Bel.

Responsum S. Officii die 9 Maii 1860.

Nell'anno 1860 due preti monofisiti dimandarono d'abiurare i loro errori ed essere ricevuti nella Chiesa. Questa istanza diede occasione a far delle ricerche sul modo prattico di cui si servono i Monofisiti nella collazione dei Sacramenti. E tra gli altri sorsero dubbi assai gravi sulla validità delle loro ordinazioni. Il fondamento di tali dubbi è il seguente : Due disordini hanno luogo nel conferir che essi fanno gli ordini sacri. Il primo è che spesso ordinano de' soggetti riluttanti a questo, sicchè la loro promozione è violenta ; l'al-

tro che l'ordinante non impone le mani sull'ordinando, ma solamente una croce d'argento che egli tiene pel manico o asta inferiore. Più i Monofisiti credono l'essenza dell'ordinazione consista nell'insuflazione che fa l'ordinante nell'atto che dice: « Accipe Spiritum Sanctum ». Perciò volendo degradare alcuno, ritirano da lui l'insuflazione, sebbene di questa insuflazione non si faccia menzione nel rituale. Dietro queste riflessioni il Vic. Apostolico pei Copti proponeva circa l'ordinazione de' Monofisiti i segguenti dubbi, sotto i numeri 2, 3, 4, 5.

2. La collazione degli ordini sacri de' Monofisiti esposta sopra è assolutamente nulla, sia per la collazione forzata, sia pel defetto dell' imposizione delle mani, oppure è assolutamente dubbia?

3. Deve perciò reiterarsi sotto condizione o assolutamente?

4. Gli ordinati *in sacris* nella guisa suddetta, possono però prendere moglie, e restar laici, oppure ciò non lice?

5. Che cosa si deve far per riguardo a quei preti che, ordinati dai Monofisiti nella guisa suddetta, hanno sostenuto l'ufficio di parrochi per molti anni dopo l'abiura, senza essere riordinati, ne assolutamente, ne sotto condizione?

A questi dubbi la S. C. del S. O. rispose il 9 Maggio 1860 nella maniera che segue (1):

(1) *Versio latina.* — Anno 1860, duo presbyteri monophysitæ petierunt pro abjuratione errorum et receptione in Ecclesiam. Quorum instantia occasionem præbuit investigationibus circa modum practicum quo utuntur Monophysitæ in conferendis Sacramentis. Gravissima, inter cetera, exorta sunt dubia de ipsorum ordinationum validitate. Horum autem dubiorum fundamentum est sequens: Duo contra regulam occurrunt in modo quo sacros ordines conferunt. Quorum prius est quod frequenter ordinent personas contra hoc reluctantes, unde ipsarum promotio est violenta; alterum autem, quod ordinans super ordinandos non imponat manus, sed tantum crucem argenteam, quam ipse hasta aut inferiore parte manu tenet. Amplius: Monophysitæ credunt essentiam ordinationis consistere in insufflatione quam facit ordinans eo ipso actu quo dicit: « Accipe Spiritum sanctum ». Unde dum volunt aliquem degradare, insufflationem ab ipso retrahunt, etsi insufflationis hujusmodi mentio nulla occurrat in rituali. Hisce præhabitis animadversionibus, Vicarius Apostolicus pro Coptis circa Monophysitarum ordinationes sequentia proponebat dubia, sub numeris 2, 3, 4, 5:

2. An sacrorum ordinum collatio a Monophysitis facta, prout supra exponitur, sit absolute nulla, tum ob collationem coactam, tum ob defectum impositionis manuum, an vero absolute dubia?

3. An idcirco debeat reiterari sub conditione vel absolute?

4. An ordinati in sacris juxta prædictum modum possint ideo uxorem ducere et inter laicos remanere, an vero id non liceat?

5. Quid agendum circa illos presbyteros qui, a Monophysitis supradicto modo ordinati, parochorum officium sustinuerunt per multos annos post abjurationem, quin sub conditione aut absolute reordinati fuerint?

Quibus dubiis S. C. S. Officii die 9 Maii 1860 reposuit prout sequitur:

Ad 2um : Quoad primam partem hujus postulati, juxta ea quæ tradit Innocentius III, cap. *Majoris*, ille qui nunquam consentit, sed etiam in actu ordinationis penitus contradicit, nec rem nec characterem suscipit Sacramenti. Quod vero spectat ad secundam partem ejusdem postulati, juxta exposita, ordinationem esse invalidam, et detur responsio hujus S. C. Supremæ Inquisitionis fer. IV 9 Aprilis 1704.

Ad 3um : Provisum in secundo, et quatenus ordinatio repeti debeat, fiat secretissime.

Ad 4um : Quatenus legitime constet de invaliditate ordinationis, a quovis clericali onere soluti censeantur. Si vero ordinationes fuerint dubiæ, recurret in casibus particularibus.

Ad 5um: Circa valorem ordinationis cujuscumque ex hisce parochis, jam provisum in præcedentibus ; parochianos vero eorum curæ concreditos non esse inquietandos et relinquendos esse in bona fide.

Risoluzione della S. C. del S. O. data feria IV 9 Apr. 1704, ed accennata nella risoluzione data a Mons. Vic. Apostolico de'Copti nella feria IV 9 Maggio 1860.

Nel l'Etiopica essendo necessità che gli ordinandi si portino da parti anche rimote alla Città nella quale risiede l'Arcivescovo scismatico per essere ordinati, e questi non facendo l'ordinazione, se non quando si sono congregati otto o dieci mila ordinandi nella città suddetta di sua residenza, perciò gli avviene tal volta ordinare tre o quattro o più mila al giorno. Facendosi schierare nella chiesa gli ordinandi al sacerdozio, nel passare avanti di loro frettolosamente impone a ciascuno le mani sul capo, dicendo : « Accipe Spiritum sanctum » ; e agli ordinandi al diaconato impone simplicemente la croce patriarcale sul capo dei medesimi ; e perchè per la gran moltitudine e confusione, e per la fretta nel caminare, succede che l'Arcivescovo ad alcuni non impone le mani, ed ad altri non proferisce le parole della forma, e non pochi ancora sono passati senza l'una e l'altra ; e perciò se cerca se i sacerdoti e diaconi in tal modo e forma ordinati, siano validamente ordinati, e conseguentemente se uno di questi sacerdoti fatto cattolico possa e debba essere ammesso all'esercizio de' suoi ordini, e come in queste circostanze debba regolarsi il Missionario (1).

(1) *Versio latina. — Resolutio S. C. S. Officii data feria IV 9 Aprilis 1704, allegata in resolutione data ad Rmum Vicarium Apostolicum pro Coptis feria IV 9 Maii 1860.*

Cum in Æthiopia debeant ordinandi e partibus etiam dissitis se conferre ad civitatem in qua residet Archiepiscopus schismaticus ad recipiendam ordina-

Resolutio. Ordinatio presbyteri cum manuum impositione et formæ prolatione, prout in dubio, est valida, sed diaconi ordinatio cum simplici crucis patriarchalis impositione, omnino invalida est. Quo vero ad praxim admittendi presbyteros et diaconos ad exercitium suorum ordinum præterquam (1) catholicam fidem susceperunt, sequentia observanda sunt :

Si sacerdos absolute dicat se ordinatum esse cum manuum impositione ac verborum prolatione, et nihil aliud obstet, poterit missionarius, postquam cum illo super irregularitate dispensaverit, eumque ab excommunicatione absolverit, eum ad excercitium suorum ordinum admittere, juxta ritum approbatum et expurgatum in quo fuit ordinatus.

Si vero is sacerdos ingenue fateatur se non recordari de materia et forma suæ ordinationis, vel de una aut altera dubitare, non potest admitti ad exercitium suorum ordinum, donec sub conditione fuerit ordinatus. Tandem si absolute asserat vel manuum impositionem vel formæ prolationem sive utramque omissam fuisse, reordinandus est absolute antequam ad exercitium suorum ordinum admittatur.

Quia vero quilibet sacerdos, etsi valide ad sacerdotium, fuit invalide ad diaconatum promotus, idcirco, ut possit suos ordines exercere, debet, si SSmo placuerit, *facultatem* missionariis impertiri, cum illo tanquam per saltum ordinato ac etiam suspenso propter subsequens sacrorum ordinum exercitium, super irregularitate *dispensari*, donec et quousque per Episcopum Catholicum ad diaconatus ordinem valide promoveatur.

Si aggiunse poi nella risoluzione del 9 Maggio 1860.

Dovrà darsi una dichiarazione istruttiva della risposta al 5° postu-

tionem ; cumque hic ordines non conferat nisi quando convenerint octo vel decem millia ordinandorum in civitate prædicta in qua residet, contingit proinde ipsum quandoque tria vel quatuor millia ordinandorum vel amplius, una die ordinare. Dispositis per ecclesiam ordinandis ad sacerdotium, archiepiscopus, transiens celeriter ante eos, singulis manus imponit super caput, dicens : « Accipe Spiritum sanctum » ; ordinandis autem ad diaconatum simpliciter imponit crucem patriarchalem super ipsorum caput. At ob nimiam multitudinem et confusionem, et transeuntis festinationem, accidit ut Archiepiscopus quibusdam manus non imponat, quibusdam autem non proferat verba formæ, non paucis tandem absque utroque prætermissis ; itaque quæritur num sacerdotes et diaconi, juxta modum et formam hujusmodi ordinati, sint valide ordinati, et consequenter, num aliquis ex his presbyteris catholicus effectus, possit et debeat ad exercitium suorum ordinum admitti, et quomodo hisce in circumstantiis se gerere debeat Missionarius.

(1) Forse deve leggersi, in vece di « præterquam », « postquam » (*Nota del Minutante*). [Forsan legendum est, loco « præterquam », « postquam » (*Nota amanuensis*)]. En effet, le texte du P. de Carboneano porte « postquam ».

lato, in cui è detto non doversi inquietar, e potersi lasciare in buona fede coloro che hanno ricevuto i Sacramenti dai parrochi la cui ordinazione presbiterale sia dubbia o certamente invalida. In tale istruzione dovrà avvertirsi quel Vicario che, se i fedeli da cui trattasi sono in buona fede sulla mancanza di podestà dei loro parrochi, debbono lasciarsi nella loro buona fede anche in ordine alle confessioni sacramentali ed all'assoluzione che hanno ricevuta da essi, giacchè l'ignoranza invincibile circa il difetto di podestà nel confessore suppone che siansi avvicinati alla s. Comunione senza la coscienza del peccato mortale, e che abbiano integrato moralmente le loro confessioni anteriori colle posteriori che avran fatte presso qualche vero sacerdote approvato. Che se poi questi fedeli non fossero in buona fede, sarà somma cura del Vic. Apostolico d'indurli con ogni cautela a ripeter le loro confessioni nulle. In oltre dovrà significarglisi che la Santità di N. S. si è degnata provvedere col tesoro del'a Chiesa agli obblighi di Messe non soddisfatti da tali parrochi per non essere veri sacerdoti; che però il S. Padre ingiunge loro l'obbligo, tosto che saranno validamente ordinati, di celebrare almeno una messa in compenso delle tante che avranno invalidamente applicato (1).

RAFFAELE MONACO LAVALETTA, *Assessore del S. O.*

*
* *

Tels sont les documents. Leur teneur suggère aussitôt quelques observations.

En premier lieu, la réponse de 1704 est très certainement authentique. Sans doute, il faut la dater du 9 et non du 10

(1) *Versio latina.* — Præterea in resolutione 9 maii 1860 additum est : Danda erit instructio ad declarandam reponsionem ad quintum postulatum, in qua dicitur non inquietandos esse et in bona fide relinqui posse eos qui sacramenta receperunt ab iis parochis quorum presbyteralis ordinatio sit dubia aut certe invalida. In qua instructione commonendus erit iste Vicarius quod, si fideles illi, de quibus agitur, versentur in bona fide circa defectum potestatis suorum parochorum, relinquendi sint in sua bona fide etiam in ordine ad sacramentales confessiones et ad absolutionem a talibus parochis acceptam ; ignorantia enim invincibilis circa defectum potestatis in confessario supponit eos ad sacram communionem accessisse absque conscientia peccati mortalis, eosque suas anteriores confessiones moraliter conjunxisse cum posterioribus quas apud aliquem verum sacerdotem approbatum peregerint. Quod si tamen fideles hujusmodi in bona fide non fuerint, summa cura erit Vicarii Apostolici eos cautissime adducendi ad repetendas suas confessiones nulliter peractas. Præterea ipsi notum fiat Sanctitatem Suam thesauro Ecclesiæ providere dignatam esse obligationibus missarum quibus parochi hujusmodi non satisfecerunt, eo quod non essent veri sacerdotes ; ipsis vero SSmum onus imponere, statim ac valide ordinati fuerint, unam saltem missam celebrandi in compensationem tot missarum quas invalide applicaverint.

avril; mais c'est une différence insignifiante. De plus, la correction relative du texte communiqué au Vicaire Apostolique des Coptes fait disparaître plusieurs des raisons alléguées par la *Collectio Lacensis* pour révoquer en doute l'authenticité du document. Il faut bien avouer cependant que cette correction n'est pas parfaite. Les expressions : « debet facultatem impertiri », « facultatem cum eo dispensari » laissent bien à désirer; on peut toutefois les attribuer à une négligence de rédaction.

Reste la déclaration du Cardinal Patrizi à l'archevêque de Westminster, d'après laquelle « documentum quod ex anno 1704 profertur, non est decretum S. Congregationis, uti ex ejus tabulario patet ». Quel est bien le sens de cette assertion? A moins d'accuser le Cardinal Patrizi d'avoir sciemment dissimulé la vérité, je ne vois que deux explications possibles. Ou bien on aura constaté dans les archives de l'Inquisition que le document en question n'existait pas à la date du 10 avril 1704, et on aura négligé de remonter jusqu'au 9 avril, — ce qui est fort invraisemblable; — ou bien le Cardinal a voulu dire que le document n'est pas un *décret*, ayant force de loi générale, et portant sur la théorie même des éléments nécessaires de l'ordination; mais seulement une réponse à un cas concret, une résolution particulière de questions pratiques, d'où l'on ne peut tirer des conclusions générales. En faveur de cette interprétation, on peut faire valoir que le texte du P. Carboneano dit seulement : « Supremæ Inquisitionis consultores »; que la décision de 1860 s'abstient pareillement d'employer l'expression « decretum », et se sert des mots « responsio » et « resolutio »; enfin, il n'est pas fait mention de l'approbation de cette résolution par Sa Sainteté, laquelle ne saurait d'ailleurs modifier la portée du document, si le Pape l'avait donnée, comme d'habitude, *in forma communi*. Enfin, personne n'ignore que les actes des Congrégations romaines, bien qu'ayant tous une valeur officielle, n'engagent pas tous au même degré l'autorité du Saint-Siège, surtout en matière dogmatique.

Le texte de la décision de 1704, tel qu'il résulte de la communication faite au Vicaire Apostolique pour les Coptes, me suggère une autre observation importante. On n'y trouve pas, en effet, les mots rapportés par le P. de Carboneano :

« et ab officio cessare » ; il semble même que l'on doive donner au Vicaire Apostolique, s'il plaît à Sa Sainteté, un pouvoir dont il n'existe jusqu'ici, à ma connaissance du moins, aucun exemple : à savoir d'autoriser un clerc, ordonné *per saltum*, à exercer les fonctions ecclésiastiques, après absolution de la suspense et dispense de l'irrégularité, mais avant qu'il ait reçu légitimement l'ordre qui lui manque. Sans doute la suspense n'existe plus depuis la Constitution *Apostolicœ Sedis*, et l'irrégularité, causée par la violation de la suspense, a disparu par le fait même ; l'une et l'autre cependant existaient en 1704 ; c'est pourquoi notre décret dit expressément : « cum illo, tamquam per saltum ordinato, ac etiam suspenso propter subsequens sacrorum ordinum exercitium, super irregularitate dispensari » ; moyennant cette dispense, le prêtre, dont l'ordination diaconale est nulle, pourrait exercer les fonctions de son ordre « donec et quousque per episcopum catholicum ad diaconatus ordinem valide promoveatur ».

Malgré tout, une telle concession me paraît tellement invraisemblable, en opposition si flagrante avec la discipline certaine de l'Église, que je me demande si la phrase finale de la décision de 1704 ne doit pas être interprétée autrement. Il est bien vrai que notre document ne nous dit pas que le Pape ait accordé l'indult en question ; il est encore vrai que, la prêtrise contenant « eminenter » tous les degrés inférieurs, l'Église pourrait à la rigueur autoriser un prêtre, qui n'aurait pas reçu le diaconat, à exercer les fonctions presbytérales. Mais il n'existe pas d'exemple d'une telle conduite : tous les clercs promus *per saltum* sont atteints par la prohibition d'exercer les fonctions de l'ordre omis ou d'un ordre supérieur ; prohibition pénale, s'ils ont agi de mauvaise foi ; prohibition simple, s'ils étaient de bonne foi. Aussi Gasparri a-t-il pu dire, sans citer un seul canoniste qui fût d'un avis contraire : « Ecclesia *nunquam* permittit ad superiores ordines ascendere, aut *receptos ordines exercere*, nisi *prius* ordo prætermissus receptus fuerit formaliter ». Et il allègue en preuve les dispositions très explicites du droit : Alexandre II, *can. un., dist. 52* : Innocent III, *cap. un., de clerico per saltum promoto* (*Tract. can. de sacra ordin.*, I, n. 497). La fermeté de la discipline me porterait donc à penser que notre phrase

doit s'interpréter dans le sens qu'elle a d'après la citation du P. de Carboneano, c'est-à-dire avec les mots : « et interim ipse debet *ab officio cessare*, donec et quousque per episcopum catholicum ad diaconatus ordinem valide promoveatur ».

Et qu'on ne dise pas qu'alors l'indult concédé aux missionnaires n'aurait plus de raison d'être. Il leur serait utile pour accorder les multiples dispenses nécessaires en l'espèce. Tout clerc schismatique, même très régulièrement ordonné, ne peut être admis à exercer les fonctions de son ordre dans l'Église catholique sans une réconciliation préalable ; et les évêques des pays de mission reçoivent à cet effet les pouvoirs nécessaires. Mais pour admettre à l'exercice de ses fonctions un prêtre, fût-il *catholique*, qui n'a pas reçu le diaconat et a cependant rempli les fonctions du ministère presbytéral, deux autres dispenses sont nécessaires, ou plutôt étaient nécessaires avant la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Il fallait absoudre de la suspense qui interdit les fonctions ecclésiastiques à tout clerc ordonné *per saltum* ; il fallait dispenser de l'irrégularité encourue pour la violation de cette suspense. Le Vicaire Apostolique pour les Coptes devait donc recevoir à cette fin des pouvoirs spéciaux. Tel est bien, à tout le moins, le sens qui se dégage de la phrase un peu confuse qui termine notre décision. Mais cet indult, s'il a été accordé, devait-il, en outre, autoriser le missionnaire à permettre aux prêtres en question l'exercice des fonctions presbytérales avant d'avoir reçu le diaconat ? Plus j'y réfléchis et moins je réussis à me le persuader.

Les indults, on le sait, doivent s'interpréter conformément au droit commun, dans la mesure où ils n'y dérogent pas. Le droit commun, pour les clercs ordonnés *per saltum*, est l'obligation de recevoir l'ordre omis et, en attendant, de s'abstenir des fonctions de cet ordre et des ordres supérieurs. A moins qu'une disposition contraire ne soit formellement énoncée dans notre indult, c'est dans ce sens qu'il faut l'interpréter. Mais cette dernière phrase, nous l'avons vu, outre qu'elle est assez confuse et incorrecte, semble avoir pour signification première et principale l'autorisation, pour le Vicaire Apostolique, de relever de la suspense et de dispenser de l'irrégularité ; il est raisonnable de présumer jusqu'à preuve très expresse du contraire, que cette double dispense devra être

accordée aux conditions ordinaires, c'est-à-dire, pour permettre au prêtre suspens et irrégulier de recevoir légitimement le diaconat, afin d'être admis ensuite à exercer, dans les conditions normales, le ministère presbytéral.

Je tire un nouvel argument, en faveur de mon interprétation, des difficultés auxquelles se heurte l'autre. D'après celle-ci — et je reconnais que le texte semble, au premier abord, la favoriser — le Vicaire Apostolique pourrait dispenser de l'irrégularité et absoudre de la suspense un prêtre copte, devenu catholique, et l'autoriser ainsi à exercer les fonctions presbytérales, *en attendant* qu'il reçoive d'un évêque catholique le diaconat qui lui manque. D'où il faudrait conclure que si ce prêtre, en même temps qu'il se fait catholique, reçoit le diaconat, il n'a besoin ni de dispense de l'irrégularité, ni d'absolution de la suspense. La fausseté évidente de cette conclusion suffit pour la faire rejeter sans examen ; ce qui rend d'autant moins probable l'interprétation dont elle serait la conséquence.

Ce n'est pas tout : le document du 9 avril 1704 soulève une difficulté encore plus grave, relative à la validité ou à la nullité des ordinations presbytérale et diaconale. Elle sera l'objet d'un examen approfondi dans le prochain article.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution de S. S. au Sacré Collège à l'occasion du XVII[e] Anniversaire de son Couronnement.

L'anniversaire de Notre couronnement pontifical, qui réunit autour de Nous, dans un esprit de respectueuse affection, le Collège des cardinaux, Nous remplit l'âme d'une reconnaissance toujours nouvelle envers la bonté souveraine de Dieu. Que Nous ayons pu, en effet, au milieu de soucis nombreux et souvent cruels, atteindre, sain et sauf, la quatre-vingt-sixième année de Notre âge, et entrer dans la dix-huitième de Notre pontificat, c'est un bienfait singulier de Dieu : et, Nous Nous faisons une joie de le reconnaître, cela est dû en grande partie aux vœux fervents de Nos fils les catholiques. Aussi, que Dieu, dans sa bonté, Nous soutienne et Nous fortifie, pour que le restant de Nos jours ne manque pas de bénédictions pour la grande famille chrétienne.

Vous ne pouviez, Monsieur le cardinal, Nous rappeler rien de plus opportun et de plus agréable que la cause des Églises orientales. Car, si déjà auparavant cette question avait attiré Notre particulière et bienveillante sollicitude, Notre ardeur a été récemment redoublée depuis que, au moment de Notre jubilé pontifical, Nous avons ressenti, à ce sujet, comme une impulsion du ciel.

Nous avons ouvertement indiqué, en différentes occasions, quelles sont Nos intentions. Rendre de plus en plus étroite l'union de ces nobles Églises avec le siège suprême de Pierre et plus florissantes leurs institutions : puis, par tous les moyens de la charité apostolique, exciter celles qui, dans ce même Orient, se sont séparées, à renouer les liens de la primitive concorde et de la vénération filiale.

Si le succès couronnait Nos efforts, oh ! quelle gloire n'en reviendrait-il pas au Pasteur éternel des âmes ! Quelle force et quelle splendeur nouvelle rejailliraient sur l'Église catholique universelle, non sans avoir une douce efficacité sur ceux de nos frères, qui, dans

d'autres régions, sont pareillement séparés ! Immense avantage de sainte fécondité d'où tout l'Orient chrétien se renouvellerait, dans la hiérarchie, dans le clergé régulier et séculier, dans le peuple. Viennent à se développer par cette union tant souhaitée, les éléments abondants de foi et de religion que ces nations ont jusqu'ici conservés dans leur vie, et l'on ne peut dire quelle utilité féconde en retirerait l'Occident.

Nous personnellement, Nous ne verrons pas réalisé cet ordre de choses si souhaitable ; mais le poursuivre de ses désirs et de ses efforts ne peut être traité de vaine utopie qu'inconsidérément : c'est une parole indigne des lèvres d'un croyant. Elle est là vivante dans l'Évangile, cette chère et sûre promesse de Jésus-Christ : *Fiet unum ovile et unus Pastor ;* et le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre ne devrait pas se dévouer avec amour et se montrer infatigable pour en hâter l'heureux avènement !

Ce n'est pas pour la première fois dans les annales ecclésiastiques que des populations entières providentiellement éclairées par quelque grand évènement et touchées jusqu'au fond de l'âme, d'un seul coup, ardemment et dans un accord unanime, ou viendraient pour la première fois ou retourneraient dans le sein de l'Église. Entre beaucoup d'autres souvenirs, Nous en rappellerons deux des plus remarquables : le baptême solennel de Clovis et du peuple franc, après la miraculeuse victoire de Tolbiac au ve siècle ; et dans le siècle suivant, la conversion de Reccarède et des Visigoths, fruit précieux du sang que le saint roi Herménégilde versa généreusement et avec un invincible courage pour la foi catholique.

Au reste, Nous ne Nous dissimulons pas les difficultés de l'œuvre, aggravées encore par des raisons de politique humaine ; toutefois, au cours même des évènements, il Nous est donné de recueillir, pour Notre consolation, des signes comme d'un aplanissement des voies à l'action de l'Esprit divin, qui vivifie ensemble et qui unit d'une manière toujours admirable.

En ce qui concerne Notre action, Nous éprouvons une grande consolation de la voir accueillie partout avec joie, secondée par la piété des fidèles, et soutenue par le suffrage unanime de l'épiscopat catholique. Et parmi ceux qui coopèrent le mieux à Nos desseins, Nous sommes heureux de signaler la Commission cardinalice et de donner un éloge mérité à son zèle actif et à la sagesse éclairée de ses conseils.

Pour confirmer Nos espérances, vous ajoutez maintenant, Monsieur le cardinal, les vœux que le Sacré-Collège, se faisant comme l'interprète de ceux de toute l'Église, fait monter, à cette intention, vers le Très-Haut : Oui : il est grand besoin de prières nombreuses et intenses, afin d'implorer une plus ample effusion de cette grâce

qui, dans le sang du Rédempteur, réconciliera les fils avec le Père et réunira les frères dans le baiser de la paix. Moyennant principalement les communes prières, Nous avons espoir que le jour de l'union souhaitée viendra dans un temps qui n'est peut-être pas éloigné.

Et dès aujourd'hui Nous le saluons avec une confiance pleine d'allégresse : jour qui comptera parmi les plus éclatants et les plus mémorables d'entre ceux qui luisent pour réjouir la sainte Église de Dieu, raviver les destins des peuples et combler les plus nobles espérances.

Dans des sentiments de vive gratitude pour les félicitations du Sacré-Collège, Nous appelons sur lui l'abondance des grâces célestes, de même que sur les évêques, les prélats et tous ceux qui sont ici présents, et, avec une paternelle affection, Nous accordons à tous la bénédiction apostolique.

2° Allocution consistoriale du 18 mars 1895.

Venerabiles Fratres,

In litteris Nostris ad Venerabiles Fratres Hungariæ Episcopos semel atque iterum missis, cum prospiceret animus quid illic temporum cursus afferre catholico nomini videretur, non obscure significavimus futurorum incommodorum sollicitam expectationem. Revera cœpere, quæ metuebamus, opinione citius erumpere. — Facile conjicitis quorsum Nostra pertineat oratio : ad ea nimirum, quæ haud ita pridem placuit de conjugiis in Hungaria decernere. Ratum lege matrimonium quod *civile* vocant : permissa divortiorum facultas : jussum, nuptias inire more catholico licere, sed civili ritu antea perfunctis.

Omnia profecto, ut debuerant, experti ac periclitati Episcopi sunt ut ab Ecclesia, a civitate tantum mali defenderent : elaboravit eodem proposito cum Episcopis Clerus : sedulam dedere operam quotquot ex utroque legumlatorum ordine salvam volunt acceptam ab avis et majoribus fidem. Quibus tamen omnibus frustra insumptus est pro causa justissima sanctissimaque labor : plus ii valuere, qui civicos profanare mores, remque Hungaricam in anfractus compellere rerum novarum jamdiu connituntur. Atqui vereri religionem oportebat, cui maxime firmitudinem imperii gloriamque nominis Hungaria debet : pro qua toties adversus immanes hostium impetus memorabili virtute dimicavit : quam ipsam, per summa sæpe discrimina inviolate servatam, hodieque multo maxima pars studiose et constanter, ut præstantissimum bonorum, tuetur.

Haudquaquam in animo est, nec ceteroqui necessarium, plura eloqui quo appareat cujusmodi eæ leges sint, quas modo memora-

vimus, quasque variis temporibus easdem romani Pontifices decessores Nostri, ut veritas postulabat, præjudicavere, præsertim quia Nosmetipsi istud de matrimonio christiano argumentum, ex perpetua atque incommutabili Ecclesiæ doctrina, alio loco pertractavimus. Nihilominus rem omnino tacitam relinquere, salvo officio, non possumus. Videant, qui maxime debent, illud quam sit calamitosum justitiaque alienum, formam ineundi matrimonii catholicæ genti præscribere, centies Ecclesiæ judicio damnatam. Quas res conjugia pariunt in genere civili, de iis rectum est cognoscere ac decernere, qui præsunt reipublicæ : contra de ipso statuere maritali vinculo, muneris Ecclesiæ est : propterea quod Christus Dominus eam Ecclesiæ suæ contulit potestatem, cum nuptias ex officio naturæ naturalique contractu in Sacramenta transtulisset. Vix autem attinet christianum dogma recordari de ipsius unitate et perpetuitate conjugii : quibus sublatis, fundamentum illud præcipuum tollitur, in quo familiam civitatemque christianam restitutor ac perfector utriusque Jesus Christus jussit consistere. Cui quidem voluntati divinæ nulli hominum licet impune repugnare.

Ad istiusmodi causas molestiæ atque ægritudinis adlatas foris, illæ accedunt quæ circumsident domi. Ne persequamur hoc loco singulas, unum illud cogitate quale fuerit, destinatos per Italiam episcopos magno numero sedibus suis prohibitos, dilata in diem ex die litterarum apostolicarum, ut loquuntur, executione. Quod huc plane recidit, intercipere cursum apostolicæ auctoritatis, impedire jus proprium ac nativum romani Pontificis, cujus profecto est Antistites sacrorum non modo sublegere, sed in assignata statione, nulla re impediente, collocare. Eo vel magis quod Sedes Apostolica in delectu episcoporum exquisitissima adhibita diligentia, neminem evehere ad id dignitatis consuevit, quin sibi fuerit integritate vitæ et laude doctrinæ, simulque rerum experientia et quadam velut maturitate consilii probatus; a quibus certe nihil habet respublica, quod metuat, plurimum, quod expectet. Postremo quidem tempore injuria facti ab iis ipsis videtur intellecta, qui fecerant : nam quæ antea obstabant, remota vidimus. Qua re haud sane diffitemur magna Nos sollicitudine curaque liberatos. Quoniamque semel est æquitatis et juris admissa vox, libet confidere, nulla hujus generis impedimenta posthac futura. Quamquam si fuerit Apostolicæ Sedi hac ex parte satisfactum, non idcirco tamen mutata admodum censenda conditio Nostra præsens, Romano Pontifici injuriosa, nec italico fortunata generi ; cui Nos conditioni acquiescere volentes, non sanctitas juris, non officii conscientia ullo modo patitur. Legitimam apostolici muneris libertatem, Sedisque Apostolicæ jura omnia vindicamus, eodemque tenore constantiæ nullo non tempore vindicabimus.

Ceterum auctoritatem muneris Nostri primum omnium postulat hodierna die Ecclesia Chaldaica, videlicet suo orbata Patriarcha ob interitum venerabilis Fratris Petri Eliæ Obolonian, quem Nosmetipsi Patriarcham Babylonensem Chaldæorum rite olim in Consistorio confirmavimus. Is pie cessit e vita anno proximo superiore, die XXVII mensis junii, integritate, religione, beneficentia commendatus. Cui viro hæc quoque tribuenda laus, quod, nominatim postea quam decreta ac jussa omnia Constitutionis Pianæ *Cum ecclesiastica disciplina* demississime accepisset, reliquo tempore in obsequio apostolicæ Sedis permansit libens et constans. — Eo igitur demortuo, Episcopi chaldaici ritus in templum Beatæ Mariæ Virginis prope pagum Alkosch ad synodum congregati, cunctis suffragiis dixere Patriarcham venerabilem Fratrem Georgium Ebed-Jesum Khayyath, archiepiscopum Amidensem seu Diarbikirensem Chaldæorum. Litteras hac de re Nobis misere Episcopi suffragatores : itemque misit patriarcha electus, adjecta fidei catholicæ, ut assolet, suique erga romanam apostolicam Ecclesiam obsequii professione : quibus eisdem litteris cum is, tum illi postulant ut electionem confirmare sacrique pallii honorem electo tribuere auctoritate apostolica velimus. Perspectis quidem ornamentis animi et ingenii, quæ venerabilem Fratrem Georgium Ebed-Jesum Khayyath commendant, explorata spes est, futurum ut communem expectationem digne expleat, collatamque dignitatem magna cum salute Ecclesiæ Chaldaicæ gerat Tota hac causa sacro Consilio Nostro fidei christianæ propagandæ negotiis Ecclesiarum Orientalium ad cognoscendum permissa, de ipsius sacri Consilii sententia, venerabilem Fratrem supra dictum in Patriarcham Babylonensem Chaldæorum confirmandum, eique pallium, de Beati Petri corpore sumptum, hodie concedendum censuimus.

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, confirmamus et approbamus electionem seu postulationem a venerabilibus Fratribus episcopis Chaldaici ritus factam de persona Venerabilis Fratris Georgii Ebed-Jesu Khayyath, eum præficientes in Patriarcham et Pastorem Ecclesiæ Babylonensis Chaldæorum, prout in decreto et schedula Consistorialibus exprimetur : contrariis quibuscumque non obstantibus. In Nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Quod reliquum est, transgredimur ad cooptationem Episcoporum.

3° Lettre de Sa Sainteté à l'épiscospat des provinces de Turin et de Verceil sur le Congrès Eucharistique de Turin.

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ECCLESIASTICÆ PROVINCIÆ TAURINENSIS ET VERCELLENSIS.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres salutem et Apostolicam benedictionem.

Dum multorum hominum studia, immortalibus neglectis, fluxa præsentis temporis commoda unice prosequuntur, jucundam necesse est ex eo capi solatii caussam, quod catholici viri, solemnibus subinde coactis cœtibus, fide magistra ipsisque adjutricibus profanis disciplinis, mentes illustrare animosque ad æterna revocare contendunt. E quibus cœtibus procul dubio, nobilitate finis et amplioris emolumenti spe, inter præcipuos censemus, qui mutuato ab Eucharistia nomine, Servatoris Nostri Jesu Christi, qui in Eucharistiæ Sacramento *nobiscum est usque ad consummationem sæculi* honori augendo amplificandoque incumbunt. Nihil etenim hac Sacramenti Augustissimi religione, penitus fidelium cordibus insita, efficacius potest ad Christi ipsius caritatem in hominibus fovendam animosque invicem jungendos eo pacis mutuæque benevolentiæ bono, quo christiana modo ac civilis consociatio maxime indiget. Quamobrem jucunda admodum acciderunt Nobis quæ haud ita pridem relata sunt de felici exitu Congressus Eucharistici Augustæ Taurinorum habiti, auspice utroque Archiepiscopo Pedemontanæ regionis ceterisque faventibus sacrorum Antistitibus. Hanc vero lætitiam inde cumulari sensimus quod in eadem urbe principe sodalicium institutum est, cui nomen factum ab Eucharisticis Fastis, quodque eo spectat ut, scribendo agendoque, in primis autem Eucharistiæ cultum promovendo, homines ad meliora pertrahantur. Cujus sodalicii studia cum alias laude merita prosequuti sumus, tum iterum commendamus, spem bonam capientes præclaros inde fructus exorituros. Hæc quidem Episcoporum industriis constituta, etsi laicorum diligentia provehi oportet, at præcipue cleri opera stabilienda sunt ac propaganda. Eorum est domus Dei decorem pro officio diligere et sanctissimas cærimonias qua par est honestate peragere, tum verbo exemploque præire populis ut in Eucharistiæ venerationem magis usque excitentur. Ex hac porro sacerdotum navitate pronum est optima quæque christianis gentibus ominari,

ut *Christi vita* in omnibus *manifestetur;* eo namque pertinet ex Christi ipsius sententia, Eucharistiæ institutio ut fideles propter ipsum vivant. Horum vero beneficiorum auspex, Venerabiles Fratres, Nostræque simul benevolentiæ testis sit Apostolica benedictio quam vobis singulis et clero ac populo cujusque vigilantiæ commisso peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXVI Januarii MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno decimo septimo.

LEO PP. XIII.

4° Lettre de S. S. à Mgr l'évêque de Clermont, au sujet du VIIIe centenaire du concile de Clermont et de la première croisade.

AU VÉNÉRABLE FRÈRE PIERRE-MARIE BELMONT, ÉVÊQUE DE CLERMONT.

Vénérable Frère,

Vous Nous avez fait savoir, tant de vive voix que par vos lettres, qu'il était dans vos intentions de célébrer, avec une particulière solennité, le prochain huitième centenaire du concile général tenu en 1095 dans votre ville épiscopale sous la présidence de Notre prédécesseur Urbain II, de sainte mémoire. Nous ne pouvons que louer hautement un semblable dessein. Le concile de Clermont, en effet, a été un évènement d'une importance exceptionnelle dans les fastes de l'histoire, et la capitale de l'Auvergne se glorifie à juste titre d'en avoir été le théâtre. Sans parler des personnages nombreux et distingués qui vinrent y prendre part, ce concile restera à jamais mémorable entre tous les autres pour avoir suscité la première de ces héroïques expéditions militaires dont le but était d'essuyer les larmes des chrétiens de la Palestine, et de délivrer les lieux sanctifiés par la présence, la passion, la mort et la résurrection du Sauveur des hommes.

A plusieurs reprises, les Pontifes romains, comme Sylvestre II et Grégoire VII, s'étaient fait l'écho de leurs plaintes et de leurs supplications, et avaient élevé la voix en leur faveur. Au Bienheureux Urbain était réservée la joie de voir les nations répondre efficacement à son appel. L'expédition fut décidée, et trois années après, les chrétiens entrèrent triomphants dans Jérusalem.

Comme vous le rappelez dans votre lettre, Vénérable Frère, cette grande expédition obtint ce merveilleux succès parce qu'elle avait été préparée sous les auspices de la reine du ciel, par des prières publiques dont l'usage s'est perpétué dans l'Église. Tels sont les grands et pieux souvenirs que ce prochain centenaire va rappeler

à tous les fidèles. Ils leur seront une invitation nouvelle à diriger leurs regards vers cette terre chérie, où se sont accomplis les mystères de la Rédemption des hommes, vers ces antiques églises d'Orient, auxquelles, comme Nous l'avons dit ailleurs, Nous portons un si vif intérêt.

Mais ces souvenirs doivent être chers surtout aux fils de la noble nation française, à qui revient la principale part dans cette sainte expédition. Qu'ils veuillent dès lors se rappeler avec quelle religieuse abnégation, quelle obéissance et quelle unanimité leurs aïeux d'il y a huit siècles ont accueilli la parole du Vicaire de Jésus Christ, et comment à son invitation, écartant toute cause de division, et par suite, de faiblesse, ils ont uni leurs efforts dans un même sentiment pour combattre ensemble les bons combats, à la plus grande gloire de Dieu et de leur patrie. Qu'à leur exemple, les fidèles de la France cultivent de plus en plus dans leur cœur, la dévotion envers la bienheureuse Vierge Marie, la patronne de leur nation. Qu'ils se fassent, comme eux, un devoir et un bonheur de se montrer toujours les fils obéissants de leur Père commun le Pontife de Rome, et les bénédictions du ciel seront avec eux.

Et afin d'exciter de plus en plus leur zèle et leur piété, Nous accordons volontiers, en vertu de Notre autorité apostolique, que les fidèles de France et des autres pays, qui visiteront, durant l'année du prochain jubilé du concile de Clermont en Auvergne, la basilique de cette même ville, où est vénérée de date immémoriale la sainte image de la Bienheureuse Vierge, sous le titre de Notre-Dame du-Port, puissent gagner une fois toutes les indulgences plénières et partielles que les Pontifes Romains ont attachées au pèlerinage de Jérusalem, pourvu que, s'étant confessés de leurs péchés et ayant communié, ils y prient pour les besoins généraux de la sainte Église, pour l'extirpation des hérésies et des schismes et notamment pour le retour à l'unité catholique des Églises orientales séparées.

En attendant, Vénérable Frère, et comme gage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons, à vous, à votre clergé et à tous vos fidèles, la bénédiction apostolique.

Rome, du Vatican, le 29 janvier.

LEO PP. XIII

II. — S. C. DES RITES

1o GRANATEN. (Grenade). **De vestibus Cæremoniarii et de lectionibus ad matutinum in choro.**

Hodiernus Rmus Archidiaconus Metropolitanæ Granatensis Ecclesiæ, de mandato Rmi sui Archiepiscopi, sequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

Dubium I. In Ecclesia Metropolitana Granatensi munere Magistri Cæremoniarum fungitur alter ex Beneficiatis ejusdem Ecclesiæ, qui utitur habitu chorali tam in choro quam ad altare, exposito Sanctissimo Sacramento. Hic habitus, durante hieme, consistit in cappa nigri coloris, cum linteolo etiam nigro, collo aptato. A die vero Ascensionis Domini usque ad festum Omnium Sanctorum utitur mozzetta, humerali amiciolo sive cucullo ejusdem coloris. Quæritur num liceat Magistro Cæremoniarum, attenta consuetudine non immemoriali, officium suum cum habitu chorali implere, præsertim ad altare ?

Dubium II. In eadem Ecclesia, Lectiones recitantur aut concinuntur in matutinis hoc ordine : Prima et secunda primi nocturni, a duobus acolythis de choro, sive ordinatis, sive non ; tertia autem ab uno beneficiato. Prima vero secundi nocturni ab alio ex beneficiatis ; secunda a canonico juniore ; sed tertia a prima dignitate post Decanum. Demum in tertio nocturno, prima a beneficiato a quo Evangelium canendum est in missa conventuali ; secunda a canonico hebdomadario, tertia a Decano ; diebus tamen quibus induuntur pluvialia in matutinis, lectio octava canitur a Decano et nona ab hebdomadario. Quæritur an licite observari queat exposita consuetudo ? *Et quatenus negative*, quis ordo et quæ dignitas personarum servanda sit in recitatione Lectionum ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad. I. *Servetur Cæremoniale Episcoporum ac detur decretum in Capuana, diei 10 Aprilis 1876.*

Ad II. *Negative ad primam partem; ad secundam : diebus solemnibus, serventur dispositiones Cæremonialis Episcoporum* (Lib. II, cap. V, n. 4 et cap. VI, n. 15) ; *diebus vero haud solemnibus servetur dignitatis ordo, ita ut Lectiones I Noctuni ab acolythis, II Nocturni a Beneficiatis, III demum a Canonicis recitentur.*

Atque ita rescripsit et declaravit die 14 Decembris 1894.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præfectus.*

ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

Voici la teneur du décret *in Capuana* que la Congrégation ordonne de communiquer au consultant :

Dubium II. In Metropolitana Ecclesia Capuana adsunt duo Cæremoniarii Mansionarii qui, in obeundo alternis vicibus Cæremoniarii officio, utuntur consueto habitu chorali, nempe Cappa hyemali tempore pellibus subobscuri coloris, et æstivo serico violaceo obducta, instar aliorum Mansionariorum iisdem Cappis utentium. Sed cum in Cæremoniali Episcoporum, *cap.* V, *n.* 4, diserte edicitur eorum habitum esse debere vestem inferiorem coloris violacei, et desuper cottam mundam, hinc quæritur :

1. An tolerari possit Cæremoniarios prædictos Cappa prædicta indutos officio Cæremoniarii fungi in ecclesiasticis functionibus, vel potius induere debere ipsos habitum juxta Cæremoniale ?

2. Et quatenus affirmative ad secundam partem, quæritur : An iidem Cæremoniarii sine habitu chorali ministrantes gaudeant distributionibus quotidianis suorum beneficiorum, juxta decretum sacræ Congregationis Concilii diei 27 Julii 1839 in Pisana ?

R. die 10 Aprilis 1876 : Ad II. Ad primam quæstionem, *servetur dispositio Cæremonialis Episcoporum juxta decreta.* Ad secundam quæstionem, *affirmative juxta Decretum S. Congregationis Concilii diei 27 Julii 1839 in Pisana, ad VIII.*

2° Congregationis Missionis. **Autorisation de transférer la fête de la Médaille miraculeuse.**

Quo cultus et pietas erga Immaculatam Virginem Deiparam a Manifestatione Sacri ipsius Numismatis, vulgo *la Medaglia miracolosa*, magis magisque foveatur, et majori Christifidelibus spirituali bono consulatur, Rmus Dnus Antonius Fiat, Moderator Generalis Congregationis Missionis, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillimis precibus exoravit, ut extrinseca solemnitas ejusdem Manifestationis, tum ab Alumnis ipsiusmet Congregationis, tum a Filiabus Caritatis, in Ecclesiis, sive publicis sive propriis, sive aliorum, de Rmi Ordinarii consensu, Oratoriis, ubi opportunius videbitur pro locorum adjunctis, institui valeat aliqua die vigesimam septimam Novembris subsequente vel antecedente, facta potestate Missas omnes celebrandi proprias de eodem festo. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus ab eodem Sanctissimo Domino Nostro sibi specialiter tributis, ita precibus benigne annuit, ut expetita solemnitas peragi valeat una e subsequentibus diebus, minime festum ipsum antecedentibus ; dummodo non occurrat duplex primæ classis, vel dominica privilegiata primæ classis, aut aliquod festum Deiparæ quoad Missam solemnem, et duplex etiam aut Domi-

nica privilegiata secundæ classis, quoad Missas lectas; Missa quoque conventuali vel parochiali officio diei respondente non omissa, ubi eam celebrandi onus adsit; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 Novembris 1894.

Pro Emo et Rmo Dno Card. C. ALOISI-MASELLA, *Præf.*,
L. M. Card. PAROCCHI.

Pro R. P. D. ALOISIO TRIPEPI, *Secretario*,
ANTONIUS SARDI, *Substitutus.*

3o CONGREGATIONIS MISSIONIS ET FILIARUM CARITATIS. **Les maisons qui n'ont pas de chapelle ou en ont une insuffisante, peuvent faire célébrer dans une autre église la fête de la Médaille miraculeuse.**

Ex Apostolico Indulto diei 23 Julii hoc anno (1) Congregationis Missionis alumnis concessum est ut ab ipsis festum Manifestationis Immaculatæ Virginis Mariæ a Sacro Numismate, vulgo *della Medaglia miracolosa*, quotannis die vigesima septima Novembris sub ritu duplici secundæ classis, recolatur, cum Officio ac Missa propriis, rite approbatis. Quum vero contingat ut aliquibus locis memorati Alumni vel Filiæ Caritatis ecclesia suæ domui contigua haud satis ampla utantur, vel careant omnino, Rmus Dnus Antonius Fiat, Moderator Generalis Congregationis Missionis et Filiarum Caritatis, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII iteratis precibus rogavit, ut ab iisdem enunciatum festum in aliena ecclesia, de consensu respectivi parochi vel rectoris, recoli valeat; facta scilicet potestate singulis sacerdotibus inibi sacrum facturis, Missam propriam celebrandi nuper Alumnis suæ Congregationis concessam. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus ab eodem Sanctissimo Domino Nostro sibi specialiter tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces; servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 Novembris 1894.

Pro Emo et Rmo Dno Card. ALOISI-MASELLA, *Præf.*,
L. M. Card. PAROCHI.

Pro R. P. D. ALOISIO TRIPEPI, *Secretario*,
ANTONIUS SARDI, *Substitutus.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, p. 693.

4º DECRETUM GENERALE. **De ordine commemorationum in Vesperis** (1).

Cum jam alias Sacra Rituum Congregatio præstituerit ordinem in commemorationibus agendis ad Vesperas servandum, maxime postquam duplicia minora et semiduplicia impedita ad instar simplicium redigenda Rubricæ immutatæ indixerunt; ad omnes ea super re controversias dirimendas eadem Sacra Rituum Congregatio declarat et statuit : Post orationem diei, ante ceteras, commemorationem semper agendam esse de alio cujuscumque ritus festo, quod concurrat, si locum habeat, deinde reliquas juxta ordinem, quem seu Rubrica generalis Breviarii, *Tit.* IX, *n.* 11, seu Tabella occurrentiæ in eodem Breviario inscripta præcipiunt. Qui ordo sequentis tenoris est : 1 De Dominica privilegiata, 2 de die octava, 3 de duplici majori, 4 de duplici minori ad instar simplicium redactis ; 5 de Dominica communi, 6 de die infra octavam Corporis Christi, 7 de semiduplici, 8 de die infra octavam communem ad simplicem ritum pariter redactis, 9 de feria majori vel vigilia, 10 de simplici. Atque ita servari mandavit, Die 5 Februarii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

Ce décret met fin à d'interminables controverses entre les liturgistes. La question la plus discutée, et qui avait reçu jusqu'ici des solutions opposées, était la suivante : Quel rang faut-il assigner à Vêpres à la mémoire d'un double simplifié ? Faut-il la préférer à la mémoire de l'office du lendemain

(1) Ce décret et les trois suivants ont été publiés par les *Ephemerides liturgicæ* dans leur numéro de février et reproduits depuis par un grand nombre de Revues ; ils portaient respectivement les dates des 2 mai 1893, 22 mai 1894, 11 janvier 1894 et 6 mars 1894. Ces dates m'avaient paru suspectes ; car les décrets sont signés par le nouveau secrétaire, Mgr Tripepi, dont l'entrée en charge est postérieure au 8 juin 1894, date à laquelle nous trouvons des décrets signés encore par son prédécesseur, Mgr Nussi. J'ai écrit à Rome, et n'ai reçu aucune réponse. Mais le dernier fascicule des *Acta Sanctæ Sedis* contient une rectification d'après laquelle je modifie la date de ces documents. Le décret général sur l'ordre des mémoires à vêpres et le suivant, sur les octaves pendant le carême, seraient du 5 février 1895 ; la réponse *in Tridentina*, du 26 juin 1894, enfin le décret relatif aux Litanies, bien que rendu le 6 mars 1894, doit porter la mention : « Præsens decretum expeditum fuit die 15 januarii 1895 ».

Malgré tout, je ne suis pas entièrement satisfait ; car si les deux premiers décrets sont du 5 février dernier, comment se fait-il que le numéro de février des *Ephemerides*, arrivé à Paris le 2 ou le 3 février, en contienne le texte?

ou de la veille, si celui-ci n'est que semi double, ou la mémoire d'un office semi double, mais qui n'est pas accidentellement simplifié, doit-elle avoir la préférence? On voit par le décret général ci-dessus reproduit, que la S. Congrégation s'est rangée à ce dernier sentiment. Tout office réellement célébré voit sa mémoire à vêpres préférée à celle d'un office simplifié quelconque ; mais les mémoires des offices simplifiés se rangent entre elles dans le même ordre que les offices eux-mêmes, s'ils n'étaient pas simplifiés.

5° DECRETUM GENERALE. **Circa Octavas in Quadragesima.**

Sacrorum Rituum Congregationem solemne habuisse semper sacri quadragesimalis temporis instituta pia mœstitia recolere, abunde Rubricæ ostendunt, nonnullaque propositis sibi dubiis responsa, quibus vel cessare præscripsit vel abrumpi octavas in feria IV Cinerum atque in Dominica Passionis, quamvis peculiari indulto concessas. Nuper vero, quum alia suborta fuerint dubia circa easdem octavas ad earum quod attinet celebrationem vel cessationem aut abruptionem in reliquis diebus Quadragesimæ pro iis qui illas recolendi privilegio donati sunt, eadem Sacra Rituum Congregatio declarat et statuit : Octavas quascumque pro tempore Quadragesimæ, juxta alias decreta, in posterum non concedi ; indultas vero ab antiquiori ævo, non solum in feria IV Cinerum atque in Dominica Passionis, sed etiam in omnibus aliis dominicis diebus Quadragesimæ esse omnino intermittendas vel abrumpendas. Per integram autem majorem hebdomadam omnes prorsus octavæ, excluso etiam quocumque privilegio, interdictæ maneant. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 5 Februarii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

De ce décret, joint aux prescriptions antérieures, il faut conclure : 1° que toute octave commencée cesse au commencement du carême ; 2° que toute octave permise, par privilège, durant le carême, cesse absolument avec le dimanche des Rameaux ; 3° que ces octaves privilégiées sont interrompues le mercredi des Cendres et tous les dimanches de carême, c'est-à-dire que l'on ne fait, ce jour-là, ni l'office, ni la mémoire *de die infra octavam;* 5° que la Congrégation refuse d'acorder de nouveaux privilèges pour faire des octaves pendant le carême, bien qu'elle ne révoque pas ceux qui existent déjà.

6° TRIDENTINA (Trente). **Circa exsecrationem ecclesiæ.**

Rmus Dnus Episcopus Tridentinus Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit, nimirum :

An post Decretum in una *Senien.*, die 5 Maii 1882, ecclesiæ consecratæ e quarum parietibus crusta, vulgo *intonaco*, majori ex parte disjecta fuit, tamquam exsecratæ habendæ sint, ideoque nova indigeant consecratione ?

Sacra vero eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto a commissione Liturgica, re perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet : *Negative ad utramque partem.* Atque ita rescripsit die 26 Junii 1894.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

Voici le texte de la réponse *in Senien.*

SENIEN. ET MODRUSSEN. (Segna et Modrussa). **Circa exsecrationem Ecclesiæ.**

Rmus D. Georgius Positovic Episcopus Senien. et Modrussen. exposuit S. Rituum Congregationi quæ sequuntur, nimirum :

In Ecclesia Sancti Viti Civitatis Fluminensis in Diœcesi Senien. et Modrussen. instaurationis majorisque gratia decoris, nova incrustatio interna ex materia marmorea superinducta est, atque in eum finem, permittente Ordinario, prior incrustatio, vulgo *intonaco,* in qua depictæ erant Cruces, et signa consecrationis, per totum internum Ecclesiæ spatium decussa fuit simul cum Crucibus, et quidem id insimul non successive, quia sic artificibus necessarium visum est. In reliquo vero per totam Ecclesiam sive intra sive extra, nihil est mutatum, signanter altare majus et omnia alia consecrata altaria manserunt illæsa. Neque durante instauratione quidquid aliud accidit, quo Ecclesia censeri posset profanata, seu violata.

Hinc Sacram ipsam Congregationem supplex rogavit pro resolutione insequentis Dubii :

An in casu, qui supra expositus est, Ecclesia suam Consecrationem amiserit, indigeatque nova consecratione ?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, audita sententia alterius ex apostolicarum Cæremoniarum Magistris, sic declarandum censuit :

Negative ad primam partem; ad secundam provisum in primo : et iterum depingantur, vel apponantur Cruces in parietibus in testimonium peractæ consecrationis. Atque ita declaravit, ac rescripsit. Die 5 Maii 1882.

D'après ces décisions, il faut modifier l'enseignement commun des canonistes sur l'une des causes qui pourraient faire perdre à une Église sa consécration. Cf. Ferraris, *verbo « Ecclesia »*, *art.* IV, n. 23. Voici ce que dit Mgr Grandclaude, *liv.* III, *tit. De consecratione ecclesiæ vel altaris*, p. 503 : « Exsecraretur etiam (ecclesia) si crusta interior majori ex parte tollatur et abradatur, ut communiter docent Canonistæ ; ratio est quia consecratio consistit in exteriori parte seu superficie parietum, qui chrismate liniuntur et in quibus crucis signum apponitur ». Au contraire, il faut dire que ce sont les murs eux-mêmes qui sont consacrés ; ils ne perdent pas leur consécration par le renouvellement de leur revêtement de chaux, de plâtre, de marbre ou de stuc.

7° DECRETUM. **Litanias publice recitare non licet, nisi quæ in Breviario aut Rituali habentur.**

In Sacra Rituum Congregatione duo insequentia dubia excitata fuerunt, nimirum :

I. Quænam Litaniæ publice recitari valeant in ecclesiis vel oratoriis publicis, vi Constitutionis Clementis Papæ VIII et Decretorum quæ ab illius successoribus Pontificibus promulgata fuere ?

II. Utrum invocationes ad normam Litaniarum in honorem Sacræ Familiæ, Sacratissimi Cordis Jesu, Mariæ Perdolentis, S. Joseph, aliorumque sanctorum, in ecclesiis vel oratoriis publicis recitari possint ?

Sacra porro Rituum Congregatio in ordinariis comitiis subsignata die ad Vaticanum coadunatis, ad relationem mei infrascripti Cardinalis Præfecti, atque audito R. P. D. Augustino Caprara, S. Fidei Promotore, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Litaniæ tantum quæ habentur in Breviario aut in recentioribus editionibus Ritualis Romani, ab Apostolica Sede approbatis.*

Ad II : *Negative.*

Atque ita rescripsit die 6 Martii 1894. Præsens decretum expeditum fuit die 15 Januarii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

A plusieurs reprises la S. C. des Rites est revenue sur cette question des Litanies. Le *Canoniste* a publié en leur temps un *Monitum* officiel de la S. C., en date du 26 juin

1880 (*Canoniste*, 1880, p. 384), et l'interprétation de ce texte dans une lettre de la S. C. à Mgr l'évêque de Strasbourg, du 29 octobre 1882 (*ibid.*, 1882, p. 463). La doctrine est exactement celle qui est inculquée à nouveau par le décret ci-dessus : On ne peut réciter publiquement que les litanies qui sont insérées dans les livres liturgiques. Ce sont, à l'exclusion de toutes autres, les Litanies des Saints, celles du Saint Nom de Jésus et celles de la sainte Vierge, dites de Lorette. Les litanies des Saints se rencontrent sous plusieurs formes, dans le Missel, pour le samedi saint, dans le Pontifical, pour les ordinations, dans le Rituel, pour les prières des Rogations, enfin sous la forme spéciale des Litanies des agonisants. Le *Monitum* suppose que le Saint-Office peut approuver d'autres litanies ; mais il me serait impossible de citer un seul exemple de litanies ainsi approuvées ; en tout cas, il n'en existe pas d'autres autorisées pour la récitation publique. Les évêques, et à plus forte raison les Congrégations romaines, peuvent approuver des litanies, mais pour la récitation privée seulement : leur approbation doit régulièrement figurer sur les exemplaires et en tête des livres de prières où elles se trouvent. Les autres litanies qui ne sont revêtues d'aucune approbation sont présumées prohibées. Mais notre décret va plus loin : il interdit la récitation publique d'invocations sous forme de litanies. Est-ce à dire que des invocations comme celles-ci : « Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis ; Sancte Joseph, ora pro nobis », soient désormais prohibées ? Je n'oserais le dire ; il n'y a pas, dans ces simples invocations, cette série de prières et d'appellations variées qui constituent habituellement les litanies. Si l'on demande maintenant pourquoi les Congrégations romaines sont si sévères sur le sujet qui nous occupe, je répondrai en citant les paroles mêmes du décret de Clément VIII : « Quoniam multi hoc tempore privati etiam homines prætextu alienæ devotionis novas quotidie Lytanias evulgant, ut jam prope innumerabiles formæ Lytaniarum circumferantur, et in nonnullis ineptæ sententiæ, in aliis periculosæ et errorem sapientes inveniantur.... » (1).

(1) Apud MUEHLBAUER, verbo *Lytaniæ*, où l'on trouvera encore d'autres décisions analogues.

VARIÉTÉ

UNE ASSOCIATION POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES DANS LE CLERGÉ

Réflexion faite, je jette au panier les lignes que j'avais écrites pour présenter aux lecteurs du *Canoniste* cette « Association pour l'encouragement des études supérieures dans le clergé ». Je disais — et moins bien — ce qu'on lira directement dans la circulaire suivante et dans l'éloquente lettre de Mgr l'évêque d'Autun.

Les promoteurs de cette œuvre naissante m'ont fait l'honneur de me demander mon concours et la publicité du *Canoniste* ; ni l'un ni l'autre n'ont grande valeur ; tels qu'ils sont, ils leur demeurent acquis. L'initiative généreuse de ces savants chrétiens répond trop bien à l'un de mes plus chers désirs pour que j'hésite à m'y associer. Les études des jeunes prêtres dans nos établissements d'enseignement supérieur ne durent, le plus souvent, que deux ans ; les espérances qu'avaient fait concevoir le travail et les heureuses dispositions de certains d'entre eux ne survivent guère à leur départ. Non pas que ces deux années soient du temps perdu ; mais elles ne sauraient suffire pour donner, même aux mieux doués, la pleine formation scientifique qui leur serait nécessaire. Et pour dire un mot des études auxquelles j'ai le devoir de m'intéresser davantage, ce n'est pas en deux ans que l'on peut approfondir l'histoire du droit et de la discipline ecclésiastiques ; et cependant, qui ne sait l'intérêt de cette histoire pour la défense de l'Église ? Il en est de même des autres sciences, quelle que soit d'ailleurs leur utilité pour l'apologétique. C'est donc un service signalé que *l'Association* rendra aux jeunes prêtres et à la science en cherchant, suivant son programme à « discerner quelques vocations scientifiques et à leur assurer un entier développement », en procurant à ces sujets d'élite « quelques années affranchies de tout souci matériel et de toute occupation absorbante, et consacrées uniquement au travail ».

Quoique formée depuis quelques mois à peine, *l'Association* peut dès cette année entretenir deux boursiers. L'accueil favorable que l'œuvre a reçu du clergé et de nombreux savants catholiques fait espérer qu'elle verra ses ressources se développer, et avec les ressources, les services de l'ordre le plus élevé qu'elle est appelée à rendre à la science et à la foi.

A. B.

Circulaire de l'Association pour l'encouragement des études supérieures dans le clergé.

Nous nous proposons de constituer une association pour l'encouragement des études supérieures dans le clergé. Nous inspirant de la nécessité, chaque jour plus vivement ressentie, de susciter dans le sein du clergé une élite intellectuelle capable de traiter avec compétence les questions scientifiques, nous voudrions réunir les ressources nécessaires pour assurer à quelques ecclésiastiques le bénéfice d'une formation scientifique complète.

On nous dira que l'objet de notre œuvre est déjà réalisé, puisqu'un grand nombre d'ecclésiatiques fréquentent les Instituts Catholiques ou les Facultés de l'État. Mais il est de fait que ces étudiants ne dépassent presque jamais la licence. Chaque année, on voit de jeunes prêtres, brillamment doués, interrompre leurs études, munis d'un diplôme hâtivement conquis, et aller occuper un poste où leurs talents seront perdus pour la science. Jusqu'ici en effet on s'est préoccupé presque exclusivement de fournir des professeurs à l'enseignement secondaire. On a donc cherché à donner un degré moyen de formation intellectuelle au plus grand nombre possible de prêtres, et le plus rapidement possible. Notre but, à nous, est différent. Nous voudrions chercher à discerner quelques vocations scientifiques, et leur assurer un entier développement, en évitant les deux grands écueils de toute éducation supérieure : les visées trop immédiatement utilitaires et l'insuffisance d'un temps trop parcimonieusement mesuré.

Si nous voulons former des savants, c'est que nous estimons que l'Église en a besoin. Aujourd'hui il est de notoriété publique, et nous ne craignons pas d'être contredits sur ce point, que presque tout le travail scientifique qui a pour objet l'Écriture Sainte et l'histoire ecclésiastique est fait par nos adversaires rationalistes ou protestants, principalement en Allemagne. Il en résulte qu'on voit parfois s'accréditer, dans le public intelligent, des hypothèses ou des théories contraires à notre foi, et qui sont loin d'être inattaquables au point de vue scientifique. Plus souvent, de principes que personne ne conteste, on tire contre nous des conséquences excessives et injustifiées. Il arrive aussi que les défenseurs de nos croyances, insuffisamment renseignés sur la science, et leurs adversaires, insuffisamment renseignés sur le dogme, s'entendent, bien à tort, pour représenter comme inconciliable avec la foi catholique telle conclusion sérieusement établie par la science. On devine quel trouble en résulte pour beaucoup d'esprits. Pour exercer avec compétence son

ministère d'enseignement, il est donc indispensable que le clergé se tienne au courant de la science ; il doit même contribuer à la faire avancer, s'il veut reprendre sur les esprits le prestige auquel il a droit. En se dérobant à cette tâche il pourrait compromettre gravement la foi de notre pays.

L'urgence de notre œuvre ne peut donc pas être contestée. Elle a d'ailleurs été solennellement proclamée par Léon XIII, déclarant, dans son Encyclique sur l'Étude de la Sainte-Écriture, « qu'il lui est doux de louer comme il convient le dessein des catholiques qui, pour procurer aux savants les moyens de cultiver et de faire avancer les sciences touchant en quelque manière aux divines Écritures, s'unissent en société, afin de fournir les fonds nécessaires. » Ainsi donc, fils dociles de l'Église, nous ne faisons que nous conformer aux conseils du Pape en essayant de suppléer, par l'initiative privée, à l'insuffisance de ressources qui a jusqu'ici empêché les chefs de l'Église de France d'entreprendre une œuvre aussi essentielle.

Pour atteindre notre but, aucun moyen ne nous a semblé plus efficace que la fondation de bourses d'études. L'expérience a prouvé qu'il n'est guère possible d'acquérir une formation scientifique supérieure, si l'on ne dispose pas de quelques années, affranchies de tout souci matériel et de toute occupation absorbante, et uniquement consacrées au travail. Comme nous visons surtout à former une élite, d'une part nous réserverons d'ordinaire nos bourses à de jeunes prêtres ayant déjà donné des preuves de goût et d'aptitude pour le travail, pourvus, par exemple, d'une licence ès-lettres ou ès-sciences ou d'un diplôme de théologie ; d'autre part nous ne fixerons d'avance aucune durée d'études. Quand nous aurons la preuve que notre confiance est bien placée, nous continuerons nos sacrifices aussi longtemps que nous le croirons utile. Il est vrai qu'en concevant ainsi notre œuvre, nous ne ferons profiter directement de nos ressources qu'un petit nombre. Mais nous espérons être utile indirectement à l'ensemble du clergé. Les prêtres, pour la plupart n'ont ni les loisirs ni les ressources nécessaires à des recherches personnelles ; ils n'en ont que plus besoin de trouver parmi leurs confrères une élite de spécialistes qui mettent la science à leur portée.

On ne s'étonnera pas de nous voir favoriser de préférence les études historiques et philologiques qui préparent plus directement les prêtres à aborder, avec une méthode scientifique, l'exégèse biblique, l'histoire du dogme, l'histoire de la discipline et du droit ecclésiastiques. Mais cette préférence n'aurait rien d'exclusif. Dans les siècles passés, l'activité de l'Église s'est exercée dans tous les ordres de connaissances. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi dans l'avenir ? Par exemple, une louable tendance des philosophes chrétiens les raproche de la science ; nous serions heureux de fournir à quel-

ques-uns d'entre eux les moyens de s'y initier. D'ailleurs toute étude est propre à développer l'esprit scientifique, et ceux que nous aurons mis à même d'acquérir cet esprit sauront bien le porter en toutes choses et le répandre autour d'eux.

Nous invitons donc les jeunes prêtres qui désireraient entreprendre des études supérieures, de quelque ordre que ce soit, à s'adresser à nous avec confiance. Nous ferons de notre mieux pour leur en assurer les moyens, pour leur permettre de profiter, durant quelques années et suivant la nature de leurs études, de toutes les ressources de travail et d'instruction que peut offrir Paris, avec ses bibliothèques, avec la Sorbonne, le collège de France, l'Institut Catholique, l'École des Hautes Études, l'École des Chartes, le Muséum, l'École des Langues Orientales. Dans l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur, ces divers établissements se complètent les uns les autres et forment un ensemble où chacun peut à son gré choisir les cours les mieux appropriés à ses études spéciales. Il nous paraît désirable que le clergé ne se tienne à l'écart d'aucun de ces centres d'activité scientifique; à les fréquenter il gagnera non seulement d'entendre les maîtres de la science, mais encore d'entrer en relations personnelles avec eux et avec ceux qui, se formant à leur école, leur succéderont un jour. Bien des conflits pourraient être évités, entre les deux enseignements donnés au nom de la foi et au nom de la science, si de part et d'autre, se connaissant mieux, on s'estimait davantage; bien des préjugés du moins tomberaient, et les discussions deviendraient moins âpres. C'est le désir de tous les gens de bon sens et de bonne foi, qui rêvent la pacification intellectuelle de notre pays.

Indépendamment de bourses d'études à Paris, nous serions tout disposés à en fonder en province, si des circonstances particulières le conseillaient, et à contribuer ainsi à la décentralisation de notre enseignement supérieur. Enfin nous ne reculerons pas devant les frais de séjours à l'étranger. Les ecclésiastiques français en tireront profit, non seulement en fréquentant les bibliothèques et les Universités, mais encore en observant leurs confrères étrangers, auxquels ils pourront peut-être emprunter plus d'une idée utile.

Tel sera notre but principal. Mais nous ne bornerons pas là nos efforts. Il nous faudra soutenir les hommes de science que nous aurons contribué à former ; leur procurer des instruments de travail lorsqu'ils seront rentrés dans leurs diocèses. Nous avons commencé à constituer une bibliothèque circulante destinée au clergé ; nous la développerons : elle peut rendre les plus grands services.

Du reste, l'expérience pourra nous révéler d'autres besoins à satisfaire ; nous accepterons de bonne grâce ses leçons, ainsi que les conseils des hommes compétents.

Il reste à dire quelques mots de notre organisation matérielle.

Elle est naturellement très simple. Mais elle suffit aux besoins actuels; elle se complètera à mesure que nous grandirons. Nous ne faisons que naître. Nous avons d'abord commencé par réunir entre amis quelques ressources en vue de débuts très modestes ; mais les sympathies que nous avons rencontrées jusque dans les corps savants les plus élevés, la rapidité avec laquelle nous avons réuni le prix de deux bourses, nous ont fait croire que nous répondions à une préoccupation de l'heure présente, et que nous devions songer à nous étendre. Nous le faisons modestement, en conservant encore notre mode de propagation de proche en proche par relations personnelles.

Nous avons formé un comité provisoire composé des fondateurs de l'œuvre, ecclésiastiques ou laïques appartenant presque tous à l'enseignement supérieur public ou libre; il sera chargé de choisir les titulaires de nos bourses. Pour l'aider dans cette tâche si délicate, nous nous sommes assuré le concours de professeurs de l'enseignement supérieur. Un grand nombre d'ecclésiastiques étudient chaque année dans les Facultés de l'Etat ou les Instituts Catholiques. Nous comptons sur leurs maîtres pour nous signaler les plus dignes. Pour compléter nos renseignements et obtenir les autorisations nécessaires, nous recourrons aux autorités ecclésiastiques dont nous ne sommes que les auxiliaires, et sans le bienveillant concours desquelles nous ne pouvons et nous ne voulons rien faire.

Nos boursiers, une fois désignés, ne resteront pas sans guide et sans surveillance. Des savants distingués dans les diverses spécialités nous ont promis leur concours à cette fin. Nous pousserons d'ailleurs nos boursiers à poursuivre un diplôme en rapport avec leurs travaux, celui du doctorat par exemple, ou celui des études historiques supérieures nouvellement institué, et si bien conçu au point de vue scientifique, ou ceux que décernent l'École des Hautes Études ou l'École des Chartes. Outre l'estime qui s'y attache, ces diplômes ont l'avantage d'offrir aux étudiants un but prochain qui stimule leur ardeur et les force à concentrer leurs efforts en vue de résultats positifs.

Grâce aux facilités particulières qui s'offrent à des prêtres, et sur lesquelles nous savons pouvoir compter, nous pouvons évaluer au plus à 1.200 francs les frais annuels d'entretien d'un étudiant ecclésiastique.

Quant à l'administration de nos fonds, nous comptons prendre modèle sur la Propagation de la Foi, avec laquelle nous avons ceci de commun que notre rôle se borne à recueillir de l'argent et à le distribuer le mieux possible. Comme elle, nous aurons une comptabilité régulière ; chaque versement sera constaté par un reçu tiré

d'un registre à souches et numéroté. Nous enverrons à nos souscripteurs des comptes-rendus annuels, renfermant l'indication de nos recettes et de nos dépenses et un rapport sur les travaux de nos boursiers. Nous publierons les noms de nos souscripteurs qui nous le permettront; pour les autres, nous ne ferons figurer sur notre liste que les numéros d'ordre de leurs reçus.

Nous nous adressons avec confiance aux catholiques français, surtout à ceux que leur situation sociale ou leur formation intellectuelle plus élevée a mis mieux à même de comprendre l'importance de notre œuvre. Nous nous adressons au clergé, qui ne peut rester indifférent à une cause qui le touche de si près; nous comptons beaucoup sur son concours.

Nous avons cru ne devoir fixer aucun chiffre de cotisation. Nous recevrons avec reconnaissance toutes les offrandes. Nous désirons seulement que les donateurs veuillent bien nous faire savoir s'il s'agit d'une somme une fois versée, ou d'une souscription qu'ils auraient l'intention de renouveler chaque année, tant que notre œuvre leur paraîtrait rendre des services, sans se lier d'ailleurs par aucun engagement formel.

Les souscriptions ou les demandes de renseignements peuvent être adressées à *M. l'Abbé* PAUTONNIER, *professeur au Collège Stanislas, 19, rue Notre-Dame-des-Champs.* Il remplit provisoirement les fonctions de secrétaire et de trésorier. Tous les reçus seront signés de sa main.

Lettre de Sa Grandeur Mgr. Perraud à M. l'abbé Pautonnier.

Paris, 2 mars 1895.

Monsieur l'abbé,

Avec le concours de quelques professeurs de l'Université, vous venez de prendre une intelligente initiative. Votre *Association pour l'encouragement des études supérieures dans le clergé* est un heureux complément des efforts faits depuis vingt-cinq ans pour maintenir nos prêtres à la hauteur des grands devoirs dont les luttes doctrinales de notre époque leur imposent l'honorable mais lourde responsabilité.

Dans le premier congrès scientifique international des catholiques que je présidais à Paris au mois d'avril 1888, j'avais cité et commenté une parole où la clairvoyance du génie semble approcher de l'intuition prophétique.

Voici ce que Leibniz écrivait à Antoine Arnauld en 1671 :

« Je vois poindre l'aurore d'un siècle philosophique où se répan-
« dra, en dehors des écoles et chez les hommes du monde, un zèle
« inquiet pour la vérité scientifique. Si l'on ne sait pas donner satis-

« faction à ce besoin, il faut désespérer de la propagation du chris-
« tianisme. »

Ce n'est pas seulement la superficielle et fort peu scientifique philosophie de Voltaire et des encyclopédistes qui a justifié les appréhensions de ce grand homme. Bien autrement redoutable, pour le maintien et pour les conquêtes de la foi chrétienne devait être la coalition formée contre elle depuis un quart de siècle par toutes les sciences, géologie et histoire naturelle, physique et chimie, exégèse et linguistique, histoire politique et économie sociale.

Plus que jamais donc, il est nécessaire que nous, guides des intelligences et des consciences, nous nous mettions en état de résister victorieusement à ces attaques ; de justifier notre foi par de bonnes et inébranlables raisons et de rassurer ceux qui ont l'amour de la vérité, sur la valeur des doctrines auxquelles s'appuient la religion, sa morale, son culte, sa discipline, son action sur les âmes.

Sans doute d'importants services ont déjà été rendus à ce ministère apologétique par les développements qu'ont pris dans les rangs du clergé les études supérieures. De sérieux progrès ont été réalisés. La création des universités catholiques a soufflé dans les esprits de nos jeunes prêtres le feu d'une louable émulation. Ils ont voulu se rendre capables de défendre la Cité sainte contre les agressions de ses nombreux adversaires. Ils ont eu à cœur de relever le défi qui leur était jeté. Suivant un conseil que nous leur avons plus d'une fois donné avec insistance en nous référant à l'autorité d'un de nos plus vénérés maîtres, le P. Gratry, ils se sont approprié la fière et énergique protestation adressée par Job à ses contradicteurs : « Vous
« croyez que seuls vous êtes des hommes et que la sagesse périra
« avec vous. Nous avons du cœur autant que vous. Nous ne vous
« sommes inférieurs en rien, et ce que vous savez, nous ne l'igno-
« rons pas » (Job. xii, 23).

Cette parole de nos Livres saints ne conviendrait-elle pas bien comme épigraphe au programme de votre association ?

Ainsi l'ont compris les savants qui ont déjà répondu à votre appel et constitué les premiers fonds dont les revenus, judicieusement appliqués, aideront les jeunes prêtres, déjà préparés par une initiation suffisante, à poursuivre des études d'un ordre plus élevé. C'est une élite dans une élite dont vous seconderez le recrutement parmi nous, permettant ainsi à l'Église de proportionner les moyens de défense aux attaques dirigées en ce temps contre la foi chrétienne.

Je seconde de tous mes vœux cette noble entreprise et j'appelle sur ses promoteurs les meilleures bénédictions de Celui qui, adoré sous tant d'autres titres, a expressément voulu s'appeler lui-même « le Dieu des Sciences. »

Agréez, je vous prie, M. l'Abbé, l'expression de mes sentiments très dévoués en N. S.

ADOLPHE LOUIS,
Évêque d'Autun.

Cette lettre si précieuse pour l'œuvre, était accompagnée d'un don de 500 francs, souscription de Sa Grandeur Mgr l'Évêque d'Autun, afin d'aider à constituer le capital de *l'Association pour l'encouragement des Etudes supérieures dans le clergé.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Le Vatican, les papes et la civilisation; le gouvernement central de l'Église, par GEORGES GOYAU, ANDRÉ PÉRATÉ, PAUL FABRE, anciens membres de l'École française de Rome. Introduction par S. Em. le cardinal BOURRET, évêque de Rodez; épilogue par M. E. MELCHIOR DE VOGÜÉ, de l'Académie Française. Grand in-4° de 860 pages. Paris, Firmin-Didot, 1895. — Prix 30 francs.

J'aurais dû présenter beaucoup plus tôt aux lecteurs du *Canoniste contemporain* le bel ouvrage que M. Didot a mis en vente, à l'époque des étrennes. Mes observations, venant après tant d'autres, risquent fort de ne point échapper à la banalité. Mais que faire? Garder le silence? Je me suis dit qu'après tout, il n'est jamais trop tard pour dire du bien d'un bon livre, dont la diffusion peut être regardée comme une œuvre d'apostolat.

Les livres à gravures — j'entends les livres illustrés avec richesse et avec goût — ne manquent point en notre fin de siècle. J'ai même ouï dire que nos tables de salon en sont encombrées au point que les grands éditeurs parisiens hésitent à en lancer de nouveaux dans la circulation : manifestement, la marchandise est en baisse.

D'où vient que l'on cesse ainsi d'encourager un art aussi français, dans lequel nos grandes maisons de typographie avaient acquis une réputation sans rivale? Ne serait-ce point de ce que bon nombre de ces publications n'ont qu'une médiocre valeur littéraire?

On désire, et avec raison, qu'un livre soit autre chose qu'un album de gravures, et, une fois la table du salon garnie, on meuble sa bibliothèque de volumes moins luxueux, par suite moins chers, mais plus substantiels.

Il semble qu'en publiant l'œuvre de MM. Goyau, Pératé et Fabre, M. Firmin Didot ait pris à tâche de ramener le goût du public sérieux vers les beaux livres illustrés, dont la *Vie de Jésus-Christ*, publiée autrefois par lui, est restée un des types les plus achevés.

Dans ce nouveau volume, de très grand luxe, le texte est digne de l'illustration, si même il ne la dépasse en mérite. Oserai-je dire toute ma pensée ? Pourquoi non, puisqu'aussi bien, étant donné le mode d'illustration, l'exécution typographique est irréprochable.

Je viens de citer le beau livre de Louis Veuillot. Pourquoi les éditeurs du *Vatican,* pour éditer un ouvrage de cette valeur, ne sont-ils pas revenus aux antiques procédés ? Où sont ces splendides gravures sur bois, ces fines eaux-fortes qui captivent délicieusement l'œil du lecteur à toutes les pages de la *Vie de Jésus-Christ ?* Que sont devenues les merveilleuses estampes que nous admirons dans les vieux livres ? Croit-on les faire oublier par les produits modernes, phototypies, photogravures, ou autres, plus ou moins rapidement obtenus ? Ce serait trop compter sur l'indifférence ou la distraction du bibliophile.

Je sais bien que le *Vatican* contient deux très belles gravures au burin, l'une de Gaillard, l'autre de Barney ; je sais bien aussi que les autres vignettes ont une vraie valeur documentale, puisqu'elles reproduisent exactement des photographies, et à peu près exactement des personnages et des monuments qui nous intéressent. Mais c'était peut-être le cas de sacrifier le nombre à la qualité. Telle qu'elle est, au surplus, l'illustration de ce livre peut prendre rang parmi ce qui s'est fait de mieux en ce genre, depuis dix ans.

Tout a été dit, ou à peu près, sur la maturité précoce de ce jeune talent qui se révèle dans la première partie de l'ouvrage. Aussi me bornerai-je à un simple rapprochement. Le tableau tracé par M. Goyau de la Papauté à travers les âges ne rappelle-t-il pas les meilleures leçons d'Ozanam sur la civilisation au ve siècle ? Si les couleurs en sont moins vives, l'ordonnance n'en est pas moins savante, ni le dessin moins ferme. Il y a, en tout cas, profit réel pour l'âme, aussi bien que pour l'esprit, à suivre, à travers cette magistrale étude, les fortunes diverses de la Papauté, toujours combattue par les pouvoirs humains, et malgré certaines apparences, toujours bienfaitrice et toujours reine.

Les critiques ont passé plus rapidement sur la seconde partie de l'œuvre de M. Goyau, trop rapidement à mon gré, pour être entièrement justes.

Sans avoir l'importance doctrinale du premier chapitre, les développements consacrés au gouvernement central de l'Église n'en sont pas moins utiles, attachants même pour les simples fidèles qui n'ont que des notions incomplètes ou inexactes sur les rouages administratifs de l'Église.

Il y a quelques années, un jeune prélat, en résidence à Rome, écrivit sur le sujet un ouvrage très documenté et très complet. Ancien secrétaire d'un cardinal, il avait beaucoup vu ; mais français

d'origine, il avait relevé avec une sévérité exagérée certains traits de mœurs peu à l'honneur du caractère italien : le livre fut mis à l'Index. Depuis, aucun travail sérieux n'avait paru sur ces questions, en dehors des traités spéciaux de droit canonique. L'étude de M. Goyau comble donc une réelle lacune. Ancien membre de l'École Française de Rome, il a beaucoup vu, lui aussi, mais avec son ferme bon sens, il a compris que, malgré la fragilité inhérente à tout ce qui est humain, les institutions qui concourent au gouvernement de l'Église sont une œuvre de haute sagesse, et il fait partager sa conviction au lecteur, par son exposé, aussi sobre que judicieux.

Dans ses chapitres consacrés à la Rome artistique, M. Pératé a triomphé d'une vraie difficulté ; il a trouvé moyen d'être original dans un sujet tant de fois traité, qu'on pouvait le croire épuisé. Les pages qu'il a écrites sur les monuments de la ville des papes sont de la critique d'art du meilleur aloi et de la plus haute volée ; elles dénotent un goût merveilleusement affiné par l'observation et les connaissances techniques.

Rome n'est pas seulement un immense musée ; on sait que les dépôts littéraires et scientifiques que renferment les palais pontificaux n'ont pas leurs pareils au monde. M. Fabre nous fait connaître les principales richesses de ces dépôts, leur arrangement, leurs catalogues, leur mode de communication. Comme conclusion de cette quatrième partie, il signale à l'attention et à la reconnaissance des savants la libérale et intelligente initiative du pape Léon XIII qui n'a pas craint d'ouvrir les archives de l'Église aux travailleurs du monde entier.

Le livre se clôt sur quelques très belles pages de M. Melchior de Vogüé. Sorties de la plume de l'éminent publiciste, dont l'indépendance ne fait doute pour personne, ces pages ont une portée considérable. Le lecteur catholique éprouve une légitime fierté en voyant un homme aussi bien placé pour juger, sans parti pris, offrir à la Papauté de tous les temps, et spécialement à Léon XIII, l'hommage spontané d'une admiration sans bornes.

Le *Vatican* est un véritable monument élevé à la gloire des papes, et à part la remarquable introduction du cardinal Bourret, élevé par des mains laïques. C'est là un signe des temps et une nouveauté de bon augure.

A. Laveille.

Étude sur la « Peregrinatio Silviæ ». Les églises de Jérusalem, la discipline et la liturgie au IVe siècle ; par le R. P. Dom Fernand Cabrol, Prieur de Solesmes, professeur d'histoire à l'Université catholique d'Angers. — In-8° de VIII-208 p., avec deux cartes topographiques ; Paris et Poitiers, Oudin, 1895. Pr. : 5 fr.

C'est un véritable joyau que ce récit d'un long pèlerinage aux lieux saints, découvert en 1885 par M. Gamurrini dans un manuscrit de la bibliothèque d'Arezzo. L'auteur en est une femme, originaire des Gaules, et, suivant l'identification proposée par M. Gamurrini, la sœur du célèbre ministre Rufin, sainte Silvia. Le récit, adressé par la pieuse voyageuse à ses sœurs en religion demeurées en Gaule, comprend deux parties bien distinctes : les voyages aux lieux saints de Palestine et du Sinaï, et la description de la liturgie de l'Église de Jérusalem, au temps de son voyage, c'est-à-dire vers 380. D. Cabrol donne au public un savant commentaire de cette seconde partie de la « Peregrinatio Silviæ », résumant la première dans un appendice fort intéressant, mais peu développé.

Le récit de la voyageuse indiquait la marche à suivre : les offices ordinaires, soit de la semaine, soit du dimanche ; le cycle des fêtes annuelles : Épiphanie et octave, Purification ; le carême, la semaine sainte, Pâques et son Octave ; l'Ascension et la Pentecôte ; la Dédicace ; enfin les catéchumènes et la préparation au baptême. L'auteur détache, pour en faire un court chapitre, la discipline du jeûne ; le tout est précédé d'un autre chapitre sur la « topographie religieuse de Jérusalem et des environs au IVe siècle ».

A l'intérêt de cette relation détaillée et, sur bien des points, témoin unique de la liturgie de Jérusalem au temps de Silvia, D. Cabrol ajoute celui d'un commentaire, documenté de comparaisons et de références tirées des écrits des Pères, des anciennes liturgies et des récits d'autres pèlerinages. C'est assez dire le fruit que le lecteur pourra retirer de cette étude, qu'il serait impossible de résumer en quelques lignes : il faut l'aborder directement.

Je ferai cependant des réserves sur la restitution topographique des trois édifices constantiniens, l'*Anastasis*, la *Croix* et le *Martyrium*, telle que la propose Dom Cabrol. Rien, dans le récit de Silvia, n'autorise à penser que le second de ces édifices sacrés fût placé au-dessus de la caverne où la croix de N. S. aurait été retrouvée, et plus éloigné de l'*Anastasis* que la grande église du *Martyrium*. La voyageuse dit bien que l'on fait au jour des « encœnia », la mémoire de la découverte de la croix ; mais où et par qui le bois sacré fut-il découvert, elle n'en fait pas mention. D'ailleurs elle distingue très bien l'espace découvert, l'atrium, situé *ante crucem*, et l'édicule

couvert qu'elle appelle *post crucem*. De plus, elle dit formellement, et à plusieurs reprises, que la grande église, le *Martyrium*, est aussi *post Crucem;* or, la partie découverte, *ante crucem*, est formellement placée par Silvia entre la *Croix* et l'église de la *Résurrection :* « Ante crucem ipse locus subdivanus est... quod est inter cruce et Anastase ». Et du *Martyrium*, elle dit : « In Golgotha est post Crucem ». Il est donc nécessaire de placer l'édicule de la *Croix*, avec son atrium, entre la *Résurrection* et le *Martyrium*.

A. B.

Autour du dilettantisme; par l'abbé FÉLIX KLEIN, maître de conférences à l'Institut Catholique de Paris. — In-12 de 300 p. — Paris, *Lecoffre*, 1895, Pr. : 3 fr.

Je me creuserais en vain la tête pour trouver un lien entre les études canoniques et le « dilettantisme »; d'ailleurs l'auteur s'est sans doute adressé à l'ami plutôt qu'au professeur de droit ecclésiastique, en me faisant transmettre son ouvrage pour compte-rendu bibliographique. Mais enfin, pour être canoniste, on n'en est pas moins de son temps et capable de s'intéresser aux études littéraires. Au surplus, je me hâte de le dire, cette critique du « dilettantisme » n'est pas seulement littéraire, elle est encore religieuse et morale. Car c'est une œuvre de saine morale que fait l'auteur en montrant les tristes effets de cette maladie tout à fait récente des intelligences contemporaines qui les porte à « se complaire dans le scepticisme de l'esprit et dans la nonchalance de la volonté. » Ce n'est pas ainsi qu'on utilise les dons de Dieu; ce n'est pas ainsi qu'on peut répandre autour de soi la lumière et la force.

On trouvera; dans ce volume, les qualités intellectuelles et littéraires qui ont déjà signalé à l'attention les *Nouvelles Tendances*, l'*Église et le Siècle*, et le *Cardinal Lavigerie*. On jouira plus encore de la finesse et de la pénétration avec lesquelles l'auteur analyse les écrits et l'*état d'âme* de nos plus célèbres littérateurs.

A. B.

Livres nouveaux.

74. — *Compendium sacræ Liturgiæ*, cum appendice de jure ecclesiastico particulari in America Fœder. sept. vigente, scripsit P. INNOC. WAPPELHORST, O. S. F. Ed. quinta emendatior. New-York, Benziger fr., 1895.

75. — R. P. Dom P. BENOIT. *La Cité antichrétienne au XIXe siècle.* Deux. partie : *La Franc-Maçonnerie*. — Deux vol. in-8 de 495 et 587 p. Paris, Delhomme et Briguet, 1895.

76. — P. J. Serrier. *Code pratique des Fabriques paroissiales.* In-8 de 216 p., Bordeaux, Gounouilhou, 1894.

77. — Arthur Loth. — *Le Miracle en France au XIXe siècle.* — In-8 de 366 p. Paris et Lille, Desclée, 1894.

78. — R. P. G. Macaire. *Histoire de l'Église d'Alexandrie*, depuis s. Marc jusqu'à nos jours. In-8 de 384 p. Le Caire, imp. générale, 1894.

79. — A. Clerval. *Les écoles de Chartres au moyen-âge* (du ve au xvie siècle). — In-8 de xx-572 p. Paris, Picard, 1895.

Articles de Revues.

80. — *American ecclesiastical Review.* mars. — *L'union des associations catholiques pour promouvoir la tempérance.* — Mgr Mecolgan. *La confrérie de la sainte soif* (the sacred thirst). — Rev. Morgan M. Sheedy. *L'union américaine catholique d'abstinence totale ; histoire.* — Rev. M. A. Lambing. *L'union américaine catholique d'abstinence totale ; organisation.* — H. J. H. *Réparation et répression de l'intempérance par la ligue du Sacré Cœur.* — *Les journalistes catholiques et la récente Encyclique.* — Quirinus. *Le clergé catholique et la politique.* — Ad. Tanquerey, S. S. *Bibliothèque d'un prêtre ;* III. *Théologie dogmatique.* — Cas de conscience. — Consultations. — Bibliographie.

81. — *L'ami du clergé*, 28 février. — *Sur le droit ecclésiastique en France à l'heure actuelle.*

82. — *Analecta ecclesiastica*, 28 février. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera. Collectio resolutionum responsorumque S. Officii* (suite). — *A. varia.* B. Melata. *An missa et indulgentia altaris privilegiati separari possint.* — Aug. Arndt, S. J. *De rituum juridica ad invicem relatione* (suite). — Domc Palmieri, S. J. *An lucratus indulgentiam possit eam ex arbitrio in alterum transferre.* — Œuvres pontificales. *Les Œuvres permanentes du Jubilé épiscopal de Léon XIII, en Italie.*

83. — *Analecta juris Pontificii*, mars. — *Actes du S. Siège.* — *Statistique des causes de béatification et canonisation pendantes devant la S. C. des Rites.* — *Procès du culte rendu « ab immemorabili » au B. Idesbald, troisième abbé de Dune.* — Mgr Battandier. *Les finances de l'État pontifical dans les quatre derniers siècles* (fin). — V. Davin. *Quatre autographes inédits de Bossuet et de Fénelon.* — S. E. le Card. Parocchi. *Le B. Card. Jos. Tommasi.* — Académies romaines. — Annales Romaines. — Bibliographie.

84. — *Archivio della R. Società Romana di Storia Patria*, vol. xvii, pp. 285-303. — P. Fournier. *La collection canonique du Régeste de Farfa.*

85. — *Correspondance catholique*, 7 mars. — E. BEURLIER. La persécution de Domitien. — 14 mars. — I. SAVELON. *Le premier grand séminaire de France.* — E. DUPLESSY. *La crémation et l'Église.* — 21 et 28 mars ; 4 et 11 avril. *La liturgie à Jérusalem au* IVe *siècle, d'après le pèlerinage de sainte Silvia.*

86. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 16 février. — *Actes du S. Siège.* — *Détermination chronologique de l'action héroïque de Judith.* — *De l'ornement de l'autel.* — *Confréries.* — Questions et réponses. — Bibliographie.

87. — *Etudes religieuses*, 15 mars. — P. F. TOURNEBIZE. *L'Église d'Angleterre a-t-elle réellement le sacerdoce ?*

88. — *Revue administrative du culte catholique*, février. — *La reddition de compte des fabriques.* — *Rétablissement de traitements ecclésiastiques.* — *Les clefs du presbytère.* — *Notes sommaires de jurisprudence.* — *Les registres de comptabilité de M. l'abbé Delplanque.* — *Memento des fabriciens : Mars.* — Questions choisies.

89. — Id. mars. — *La question du casuel.* — *Quittances de casuel et droit de timbre.* — *La reddition des comptes des fabriques : Le compte de gestion du comptable.* — *Les pièces justificatives.* — *Memento des fabriciens : Avril, session de Quasimodo.* — Questions choisies.

90. — *Revue bénédictine*, mars. — D. URSMER BERLIÈRE. *D. Jean de Rode, abbé de St.-Mathias de Trèves* (1421-1439). — D. BÈDE CAMM. *La controverse sur les ordinations anglicanes* (suite). — D. H. C. *La société des Missions de St.-Benoît.*

91. — *Revue des Bibliothèques.* Février. — L. DOREZ. *Mémoire juridique relatif à l'impression des livres liturgiques du diocèse de Troyes* (juin 1580).

92. — *Revue catholique de Bordeaux.* 25 mars. — F. LACOSTE. *Nouvelles études sur Clément V : le Pape et les Templiers.*

93. — *Revue catholique des institutions et du droit*, mars. — A. ONCLAIR. *La propriété au point de vue du droit et du fait.* — CTE DE VAREILLES-SOMMIÈRES. *La synthèse du droit international privé.* — A. POIDEBARD. *L'impôt sur le revenu des congrégations religieuses.* — C. AUZIAS-TURENNE. *La persécution fiscale.* — L. OLIVI. *La théorie chrétienne du droit de la guerre.*

94. — *Revue du clergé français*, 1er mars. — GONDAL. *L'Église et l'esclavage moderne* (fin). — Dom PLAINE. *Les origines du Canon de la messe* (suite). — LANGEVIN. *L'Encyclique « Providentissimus ».* — MAISONNEUVE. *Le Socialisme.*

95. — Id. 15 mars. — P. BATIFFOL. *Lettres inédites du Pape Benoît XIV.* — E. BEURLIER. *Le cadre historique de l'Évangile.* — H. FEDOU. *Administration temporelle des paroisses :* comptabilité fabricienne ; services hors budget. — Ch. LAURENT. *L'esprit nouveau*

dans l'action morale et religieuse. — Conférences. MAISONNEUVE. *Le Socialisme.* — ROMANUS. *Domicile et quasi-domicile pour le mariage.*

96. — *Revue ecclésiastique de Metz ;* février. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Solution des cas de conscience* (confér. eccl. 1894) (fin). — P. R. *Les Flaviens chrétiens.* — L. FAUST. *Le plan du catéchiste.* — *Les droits des curés sur les écoles.* — *A propos du décret « Vigilanti ».* — Suite du *commentaire du décret de* 1809 ; art. 29 et 30.

97. — Id. mars. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Du propre curé par rapport au mariage.* — Mélanges. — Bibli graphie.

98. — *Revue générale de droit international public,* janv. févr. — P. FOURNIER. *La Constitution de Léon XIII et les Églises unies d'Orient.*

99. — *Revue des Sciences ecclésiastiques,* janvier. — MAYJONADE. *Les évêchés de France et le Concordat.* — A. TACHY. *Les biens des confréries.* — Th. LEURIDAN. *Les théologiens de Douai. François Richardot.* — *Histoire et historiens.* — Actes du S. Siège.

100. — *Rivista di Diritto Ecclesiastico,* n. 47-48. — AZZOLINI. *L'administration des bénéfices vacants en Italie.*

101. — *Science catholique.* Février. — Dom F. PLAINE. *Les origines du Bréviaire romain et la plus ancienne forme.*

102. — *Science sociale,* février. — M. PERROT. *Maître Guillaume de Saint-Amour ; l'Université de Paris et les Ordres mendiants au* XIIIe *siècle ; Guillaume de Saint-Amour, sa jeunesse, l'Université de Paris, son enseignement et ses membres.*

103. — *Stimmen aus Maria-Laach,* février. — A. LEHMKUHL. *Théorie darwiniste de l'État.* — A. BAUMGARTNER. *La décadence sociale de l'Allemagne pendant le premier siècle de la division religieuse.*

104. — *Studien* (d'Utrecht). XLIII, 4. — H. ALLARD. *Qualités requises pour écrire l'histoire ecclésiastique.* — H. B. *Les deux hypothèses sur l'origine des espèces.*

105. — *Université catholique,* 15 mars. — C. F. BELLET. *Les origines des Églises de France et les fastes épiscopaux.* — VACANT. *Revue théologique.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Aprilis 1895.

† FRANCISCUS, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, E. SOUDÉE.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

209e LIVRAISON — MAI 1895

DE LA THÉORIE A LA PRATIQUE

Il y a loin parfois de la théorie à la pratique, si loin même qu'en plus d'une occasion beaucoup de bons esprits, découragés par la distance, renoncent à entreprendre le voyage, malgré la loi divine qui ordonne de tenir l'union des deux termes pour règle de la conduite morale de l'homme. Les uns restent au point de départ, fièrement campés sur les hauts sommets de la science des principes, d'où ils dédaignent à leur aise toute vile agitation du monde matériel et contingent de la vie vécue, qui fait mine de ne pas se plier aux exigences de leur idéal. Les autres, moins sensibles au charme

de la spéculation philosophique, se persuadent qu'avant tou il faut vivre, et puisqu'il est tout clair qu'on ne vit pas de théories ni de rêves d'aucune sorte, ils n'ont garde de se fourvoyer dans l'empire de l'abstrait. Ils estiment que ce serait vain effort et temps perdu. Ils s'en tiennent donc à la pratique.

Sans doute, il faut vivre ; mais il faut « vivre bien ». Ces deux mots donnent la formule exacte du problème que tout homme doit savoir convenablement résoudre ici-bas, sous peine de compromettre son éternel salut. Loin de « la pratique » on ne vit pas ; sans « la théorie » on vit mal ; ici le divorce est contre nature, et malheur à qui ne le voit pas ou ne veut pas le voir.

Il faut à tout prix réconcilier ces deux amies, faites par Dieu pour s'entendre. Le galimatias du « progrès » de la vie actuelle les a fortement brouillées. Elles ne se voient plus que rarement, dans l'intimité des sages. C'est trop peu. Essayons de leur ménager ici, devant les lecteurs du *Canoniste*, une entrevue qui pourra peut-être faciliter les relations de l'avenir, au grand profit de l'étude et de l'application du droit canonique.

Qu'est-ce que la théorie ? Qu'est-ce que la pratique ? Quelle doit être leur union ? Trois questions auxquelles nous voudrions donner trois réponses bien nettes.

I

Est-elle assez malmenée cette pauvre théorie, depuis que la moderne nécessité, non pas de vivre, mais de « brûler sa vie », a arraché l'homme aux tranquilles contemplations intellectuelles du temps passé, à la lecture sérieuse des bons auteurs, à la méditation des principes, pour le jeter, désemparé et sans guide, dans une fiévreuse mêlée, presque toute faite d'exigences et d'intérêts d'ordre matériel !

Trouveriez-vous tant que cela inexcusable le modeste curé de campagne qui vous dirait : « Des règles de droit, des principes de théologie morale ? Hélas ! J'en ai appris jadis au séminaire ! Agréables souvenirs d'antan ! Tout cela dort dans l'arrière-fond de ma mémoire, comme silencieuses reliques dans un musée d'antiquités ou collections d'armes hors de

service. Nos gens ne savent plus rien... ne nous demandent plus rien, ou à peu près. Des cas de conscience à consulter son *Gury?*... On en rencontre peut-être dans les villes; chez nous, non. La loi est une belle chose. Grand dommage qu'elle soit inutile! Et si elle est inutile, pourquoi voulez-vous qu'on se rompe la tête à l'étudier? Quel besoin de lire tant d'auteurs, pour notre pure satisfaction personnelle, quand nous avons à peiner plus utilement dans la comptabilité de nos fabriques, la visite des malades, l'administration des sacrements indispensables. Il faut être de son temps, et « pratique », voyez-vous. Le droit canonique est à refaire; qu'on le refasse. Tout a marché et changé autour de nous; seul, il veut demeurer immobile. Qu'il reste donc de son vieux temps, si l'on y tient. Nous, nous voulons être du nôtre. Il faut sauver des âmes, n'est-ce pas? Le *Corpus Juris* et *Gury* ne nous y aident guère. Nous prenons le « bon sens » pour guide, et c'est bien quelque chose, cela. Nous faisons des œuvres, nous sommes « gens de pratique ».

Voilà, croyons-nous, l'objection sincèrement présentée dans toute sa force, sans économie de couleurs. Sa complète solution ressortira de l'ensemble du présent travail. Retenons seulement pour l'instant l'idée très fausse qu'on y donne de la « théorie ».

Agir, c'est faire acte de volonté. La volonté n'agit et ne choisit le terme de son opération qu'autant que l'intelligence le lui montre. C'est donc à celle-ci qu'il appartient de nous fixer la « règle » de notre conduite, s'il est vrai qu'il n'y a de conduite humaine et morale que celle qui est *réglée*. Tout cela est banal et court les manuels de philosophie. On ne nous accusera pas de subtilité exagérée dans nos déductions. Nous voici pourtant déjà arrivés au bout. La « théorie », c'est la science ou étude de la « règle » de conduite, comme la pratique en est l'application.

Et cette règle, où doit-on la chercher, puisqu'enfin il faut bien la trouver quelque part? A deux sources possibles : dans l'intelligence privée de celui qui agit, ou dans l'intelligence supérieure et publique du législateur ; mais, dans tous les cas, personne ne le contestera, il y a absolue nécessité de recourir à « une intelligence », puisque nous sommes ici en présence d'une « *ordinatio* » ou d'un « *imperium rationis.* »

Voilà où la question se complique et réclame de la lumière. Notre praticien de tout à l'heure nous dit : « la règle du législateur est pure abstraction, inexécutable en fait, et partant inutile ; je laisse de côté la théorie et m'en tiens à la pratique ». — Pardon ! Si vous êtes loyal et homme de logique, vous devez dire : je m'en tiens à *ma théorie*, et non pas : je m'en tiens à la « pratique ». Car enfin, nous en sommes convenus, je suppose, vous n'agissez pas sans une règle de conduite ; donc pas sans « théorie ». Mais à celle du législateur ou d'une autorité supérieure à vous, vous préférez et substituez *la vôtre*. Ce n'est point là, avouez-le, être homme de pratique par opposition à l'homme de théorie. C'est tout simplement prendre en soi, dans son « bon sens », comme on dit, le principe régulateur de sa morale, et de la morale des autres si l'on a charge d'âmes.

Chose étrange, en vérité ! Les lois sont essentiellement faites pour être pratiquées, la « théorie » pour éclairer et diriger l'action ; et voilà que précisément la science des lois succombe en bloc sous le reproche d'inutilité, d'impossibilité d'exécution ! Que fait donc le législateur, et pour qui le prend-on en définitive ? Veut-il de sang-froid perdre la société, ou trouve-t-il sa mission remplie et son temps bien occupé à bâtir des châteaux en Espagne ?

Eh non ! mais il se trompe, dit-on... Il est si mal informé !... La société marche, et il s'entête à rester en place ; il est dans son tort. — Vraiment ? Alors, la cause est entendue : l'homme de « bon sens » pratique, dédaigneux de la théorie, est un révolté. Le mot est gros ; il n'est que juste. Quel nom faut-il donner au « sujet » qui cite à sa barre, juge et condamne, suivant sa théorie à lui, la théorie du supérieur, à l'autorité duquel il a *a priori* le strict devoir d'obéir ?

Le soldat aussi a « ses idées », qui ne sont pas celles du général, quand il en reçoit l'ordre d'aller se faire tuer à l'ennemi, « théorie » qui peut lui sembler d'exécution difficile et fort gênante, dénuée de bon sens, impraticable. Il fait taire cependant les réclamations de son jugement personnel. Il obéit, et l'on trouve qu'il a mille fois raison. Sur le champ de bataille, il n'existe qu'une autorité et non pas deux, ce qui serait la ruine : l'autorité, la règle, « la théorie » du chef.

N'avons-nous point, nous aussi, dans la rude bataille dont

l'enjeu est le salut des âmes, nos autorités, nos chefs dûment investis du plein droit de s'imposer à notre respect et d'exiger notre obéissance? Qui osera se dire en sûreté de conscience, quand il se dispense de les entendre sous prétexte qu'il n'en attend pas de décisions conformes à ses appréciations personnelles?

— Mais enfin, s'ils se trompent?... — Que vous importe? Vous avez tout à gagner à l'obéissance, tout à perdre à la révolte. C'est là un principe d'application courante pour la direction spirituelle des âmes, absolument voulu et sanctionné dans l'économie de la providence surnaturelle, autant d'ailleurs que conforme aux simples données de la raison en matière de gouvernement. Abritez-vous donc prudemment derrière les règles, les « théories » qui vous viennent d'en haut, et vous serez garanti, quoi qu'il arrive, des revendications futures de la justice divine. N'est-ce donc rien cela, et même, pratiquement, n'est-ce pas le tout du redoutable ministère des consciences?

Faut-il ajouter qu'il y a encore très grave et inévitable danger à courir pour qui prend son « bon sens » propre comme unique inspiration de sa conduite? S'il s'agit de résoudre une difficulté où se trouve intéressée la *validité* d'un sacrement ou d'un contrat, que fera « l'homme de pratique »? A quoi peut bien lui servir ici son bon sens? Le législateur est seul maître de fixer les conditions qu'il entend exiger essentiellement dans un acte *ad validitatem*. Les lois dites irritantes, inhabilitantes, et aussi parfois les lois pénales, produisent leur plein effet, *ex natura rei,* c'est-à-dire, indépendamment de toute appréciation personnelle du curé, ou du confesseur, ou de tout autre, quel qu'il soit. La « théorie » du mariage, par exemple, renferme de nombreux cas d'empêchements dirimants, où un « bons sens » quelconque ne fera jamais que le sacrement existe dès lors que la volonté suprême de l'Église a décrété qu'il n'existerait pas. On nous comprend assez : inutile d'insister. Nous pouvons conclure cette première partie.

Pas d'action morale sans règle légitime; pas de règle légitime « privée » qui puisse remplacer celle de l'autorité supérieure là où celle-ci prend soin de nous indiquer la voie à suivre. Donc, pas de ministère ecclésiastique légitime sans

la connaissance préalable de la « théorie » législative de l'Église.

Étudier avec soin et fidélité le droit canonique dans ses formules générales, en scruter avec perspicacité la lettre et l'esprit, accumuler sagement à l'avance les éléments, et les seuls éléments sûrs, des solutions à venir, s'enrichir en temps opportun des trésors d'inspiration supérieure qui pourront le cas échéant combler le vide de sa propre indigence, telle est la besogne de « l'homme de théorie ». Longtemps encore après le séminaire, il lit et relit ses auteurs de droit et de morale, et ne s'en dispense que lorsqu'il croit pouvoir compter sur sa mémoire. Il craint d'être pris au dépourvu et n'entend point du tout substituer sa règle à celle de l'Église. Ainsi fait l'homme d'étude, l'homme à principes, le théoricien. Il plane, dit-on, dans les nuages et plusieurs s'en moquent. De quel côté est ici le « bon sens », la foi surnaturelle, le vrai souci des âmes ?

(*à suivre*) Fl. Deshayes.

ORDINATIONS SCHISMATIQUES COPTES ET ORDINATIONS ANGLICANES (*suite*).

Dans le précédent article j'ai reproduit à deux reprises, d'après le P. Philippe de Carboneano et d'après la communication faite à Mgr Bel en 1860, le document de 1704. Les variantes entre les deux textes sont insignifiantes, et les faits qui ont motivé la consultation du P. Joseph de Jérusalem sont reproduits de part et d'autre de la même manière. D'après les renseignements donnés par le consultant, la cérémonie de l'ordination aurait consisté essentiellement en ceci : pour les prêtres, l'imposition des mains sur chacun d'eux et, en même temps, le prononcé de ces courtes paroles : « Accipe Spiritum sanctum » ; pour les diacres, aucune parole, mais seulement opposition individuelle de la croix patriarcale. L'archevêque schismatique faisait-il sur chacun des ordinands d'autres cérémonies individuelles ? Le texte ne le nie pas formellement, mais il est bien difficile de trouver place pour de telles cérémonies dans une ordination où elles devraient se répéter, en un seul jour, sur trois ou quatre mille ordinands, ou même davantage. Y avait-il des cérémonies communes ? C'est moins improbable ; toutefois il n'en est pas fait mention. Le P. Joseph de Jérusalem aurait bien dû donner d'autres détails, et il serait bien intéressant de les retrouver dans l'exposé de la question. Quoi qu'il en soit, les consulteurs ne paraissent pas avoir trouvé les renseignements insuffisants, car il est dit dans la résolution : « Ordinatio presbyteri cum manuum impositione et formæ prolatione, *prout in dubio*, est valida » ; or, dans le *dubium*, il est bien difficile de trouver autre chose que l'imposition des mains et les paroles « Accipe Spiritum sanctum », pour les prêtres, l'imposition de la croix patriarcale pour les diacres ;

et la seule question posée est celle-ci : quelle est la valeur de l'ordination donnée à des prêtres et diacres « in tal modo e forma » ?

A s'en tenir à l'impression qui résulte d'une première lecture du document, il semble donc que les consulteurs aient entendu la relation du P. Joseph de Jérusalem, dans ce sens que l'ordination des coptes au presbytérat consistait uniquement dans l'imposition des mains individuelle, jointe aux paroles « Accipe Spiritum sanctum » ; et ils auraient déclaré valable une pareille ordination.

Bien que cette explication paraisse toute naturelle, on ne tarde pas à se rendre compte, à la réflexion, qu'elle se heurte à de graves difficultés théologiques qui la rendent véritablement insoutenable. On ne saurait admettre qu'une décision particulière puisse apporter de telles modifications dans l'enseignement, aussi bien que dans la pratique de l'Église. Pour moi, je ne vois pas d'autre interprétation acceptable que la suivante : Les consulteurs et, après eux, la S. Congrégation, ont supposé que les ordinations schismatiques en Abyssinie avaient lieu conformément au rituel de l'Église copte ; ils ont considéré que le P. Joseph de Jérusalem n'élevait de doutes que pour les prêtres qui, ayant d'ailleurs pris part à tout le reste de l'ordination, n'auraient pas reçu personnellement l'imposition des mains, ou l'auraient reçue sans les paroles qui devaient l'accompagner, ou enfin auraient été totalement omis lors du passage précipité de l'archevêque.

Pour se convaincre que telle était bien la question que se posaient les consulteurs, il suffit de parcourir les diverses hypothèses signalées dans la solution. On examine, en effet, d'abord, « si sacerdos absolute dicat se ordinatum esse cum manuum impositione ac verborum prolatione » ; en second lieu, « si vero is sacerdos ingenue fateatur se non recordari de materia et forma suæ ordinationis, vel de una aut altera dubitare » ; enfin, en troisième lieu, « si absolute asserat vel manuum impositionem, vel formæ prolationem sive utramque omissam fuisse. » Ce sont là, on le voit sans peine, les trois défauts possibles énumérés dans la consultation. Si le doute avait porté sur la valeur de l'ordination presbytérale, précisément parce qu'elle n'aurait pas comporté d'autres éléments que l'imposition des mains et les trois mots « Accipe

Spiritum sanctum », la réponse aurait dû prendre une tout autre tournure.

Car il n'est aucun pontifical qui réduise l'ordination presbytérale à un rite aussi court ; partout on récite des oraisons, partout l'évêque accomplit d'autres rites solennels, généralement assez longs ; bien qu'ils ne soient pas tous essentiels, ces rites sont cependant regardés comme obligatoires. Le silence de notre décision sur l'omission totale de ces rites et leurs conséquences par rapport à l'ordination nous donne la certitude morale que les consulteurs du Saint-Office n'ont pas envisagé cette omission ; ils ont supposé que la cérémonie était intégralement accomplie suivant les prescriptions du rituel de l'Église Copte et ils n'ont porté leur attention que sur l'omission, pour certains ordinands, de l'imposition des mains, ou des paroles qui l'accompagnent, ou enfin de toutes deux.

Cette certitude morale me paraît être puissamment corroborée par la réflexion suivante. On sait que pour les ordinations, l'Église est, en pratique, tutioriste à l'excès. Pour écarter toute incertitude sur la valeur des ordres, elle fait réitérer, absolument ou sous condition, tous les rites omis ou mal conférés, pour peu que ces rites soient considérés comme nécessaires d'après certaines opinions théologiques, celles-ci fussent-elles d'ailleurs peu probables (cf. Gasparri, *Tract. can. de sacra ordin.*, n. 998 et seq., 1080 et seq.). C'est ainsi, par exemple, qu'elle fait renouveler la dernière imposition des mains sur les prêtres, non seulement si elle a été omise, mais encore si l'évêque a modifié les paroles qui l'accompagnent ; tel est le cas du prélat qui avait dit : « Quorum remiseris peccata, retinentur eis, et quorum retinueris, retenta sunt ». De même elle fait réitérer, le cas échéant, la porrection des instruments, bien que la plupart des théologiens ne la regardent plus comme essentielle. Comment le Saint-Office se serait-il, en cette circonstance, départi de la pratique constante de l'Église et aurait-il négligé de faire suppléer aux cérémonies omises dans l'ordination des prêtres coptes ? Comment aurait-il abandonné, sans même y faire la moindre allusion, ces règles tutioristes qu'il impose si rigoureusement pour les ordinations latines ? La seule explication possible est donc celle que j'ai énoncée : les con-

sulteurs ont tenu pour certain que les ordinations coptes étaient faites suivant le rituel, et que les difficultés proposées par le P. Joseph de Jérusalem ne se rapportaient qu'aux défauts de l'imposition des mains individuelle.

Ainsi se trouvent pleinement justifiées les paroles du Cardinal Patrizi, disant que, d'une part, les paroles « Accipe Spiritum sanctum » ne constituent pas, dans le rite copte, toute la forme essentielle, et d'autre part, que les ordinations accomplies suivant l'antique rite copte, comprenant l'imposition des mains et la forme, doivent être tenues pour valides.

Après cela, que les consulteurs se soient peut-être mépris sur le véritable sens de la question posée par le consultant, que les ordinations presbytérales schismatiques chez les coptes aient consisté uniquement dans l'imposition des mains, accompagnée des mots « Accipe Spiritum sanctum », peu importe, en définitive, et la jurisprudence ne saurait en être modifiée. Tout ce qu'on pourra en conclure, c'est que la décision vise une espèce qui n'est pas l'espèce proposée. S'il en est ainsi, c'est une erreur regrettable, sans doute, mais ce n'est qu'une erreur de fait, qui ne peut changer quoi que ce soit à la théorie catholique, puisque l'espèce résolue, sinon l'espèce proposée, est résolue conformément aux principes. Nous devons donc conclure, avec le Cardinal Patrizi, que même dans le document de 1704, le Saint-Office n'a jamais, ni explicitement, ni implicitement déclaré que, pour une ordination presbytérale valide, il suffisait d'une imposition des mains accompagnée de ces seules paroles : « Accipe Spiritum sanctum ».

Ces mêmes observations s'appliquent sans difficulté à la décision de 1850. En quels termes était conçue la consultation du Vicaire Apostolique d'alors ? Il est impossible de le dire, puisque le document ne la reproduit pas. Il semble certain cependant que l'attention de la S. Congrégation n'a pas été attirée sur l'omission des cérémonies prescrites par le rituel ; on ne s'occupe que de deux causes de nullité : les ordinations violentes et l'imposition des mains remplacée par celle de la croix patriarcale. La réponse du Saint-Office ne vise pareillement que ces deux difficultés, résolues d'après les principes ordinaires. Il n'est même pas question de l'ordination presbytérale en particulier ; tout au plus pour-

rait-on y voir une allusion dans cette assertion sur la croyance erronée des monophysites, que l'essence de l'ordination consiste dans l'insufflation qui accompagne les paroles « Accipe Spiritum sanctum ». Comme on peut s'en convaincre par la lecture de la réponse, la Congrégation ne s'est pas occupée de cette singulière opinion. C'est qu'en effet, l'erreur personnelle du ministre de l'ordination ne peut rien ôter à l'efficacité du rite sacré; que les coptes fassent consister l'essence de l'ordination presbytérale dans l'insufflation qui accompagne les paroles « Accipe Spiritum sanctum » ou dans un autre rite, obligatoire ou facultatif, dès lors que la cérémonie est intégralement accomplie, elle produit son effet et l'ordination est très certainement valide. La décision de 1860 ne peut donc soulever aucune difficulté, dès lors qu'on admet que le Saint-Office, cette fois encore, a tenu pour certain que la cérémonie se faisait suivant les prescriptions du rituel.

***

La question théorique ainsi éclaircie, essayons de jeter un peu plus de lumière sur la question de fait. Les ordinations presbytérales des schismatiques coptes se faisaient-elles, dans leur ensemble, conformément au rituel ? Quelle place y occupait l'imposition des mains, faite sur chaque ordinand, avec les paroles « Accipe Spiritum sanctum » ?

Ainsi que nous l'avons vu, l'exposé des faits qui précède la décision de 1704 laisserait plutôt penser que l'ordination ne comprenait pas d'autres rites que l'imposition des mains et la formule « Accipe Spiritum sanctum ». Toutefois il ne le dit pas expressément et, de fait, il a été compris autrement. Le résumé placé en tête de la décision de 1860 est muet sur le point qui nous occupe; ou plutôt il ferait supposer que les ordinations se font d'après le rituel; on y relève seulement deux irrégularités dans la pratique des monophysites coptes, à savoir : qu'ils ordonnent des clercs malgré eux et qu'ils remplacent l'imposition des mains par celle d'une croix d'argent. S'il n'y a pas d'autres manquements à relever, c'est sans doute que l'ordination, à part ces deux points, est conforme au rituel. Et puisque le Saint-Office, à propos de cette

nouvelle consultation, communique la réponse de 1704, c'est donc, dans sa pensée, que les ordinations dont il était question en 1704 se faisaient comme celles qui l'occupent en 1860, ce qui ajoute une nouvelle force à l'interprétation que j'ai donnée plus haut de ce document.

Cependant Mgr Bel, dans sa lettre au chanoine Estcourt, a des paroles qui donnent à réfléchir. « Vous n'ignorez pas, dit-il à son correspondant, que chez les Monophysites d'Abyssinie, pour la collation des ordres, la théorie et la pratique sont très différentes, surtout de notre temps... La pratique actuelle est lamentable; et la théorie, comme une lettre morte, se trouve dans les anciens livres ». Cette théorie, cette lettre morte qui se trouve dans les livres, c'est, à n'en pas douter, l'antique rite des ordinations chez les Coptes; la pratique, cette pratique lamentable, ce ne peut être que l'usage suspect, le rite incomplet, pour ne rien dire de plus, par lequel l'Église schismatique a remplacé les cérémonies légitimes de son ancien rituel. Et cette pratique ne serait-elle pas justement celle que décrivait le P. Joseph de Jérusalem ? Est-ce que les rites anciens ne seraient pas tombés en désuétude, pour ne laisser subsister que la cérémonie sommaire décrite par le consultant de 1704, l'imposition des mains avec les paroles « Accipe Spiritum sanctum » ? Ce n'est malheureusement que trop probable. Il résulte en effet des renseignements fournis au chanoine Estcourt par Mgr Bel : 1° que, d'après les livres liturgiques des Monophysites d'Abyssinie, le rituel des ordinations n'est pas l'ancien copte pur, mais un mélange des rites copte et grec, non sans quelques altérations; 2° que même ce rituel n'est presque plus observé et que l'ordination des prêtres se réduit en pratique, à l'imposition des mains, accompagnée de ces seules paroles « Accipe Spiritum sanctum », paroles qui ne se trouvent pas dans les livres, et dont on ne saurait assigner l'origine avec certitude (1).

Si les consulteurs du Saint-Office avaient fait cette remarque, — car ils devaient connaître les livres liturgiques des Coptes; — s'ils avaient songé à constater que ni l'imposi-

(1) Estcourt, *The question of anglican ordinations discussed*, p. 188 et 190, d'après *De hierarchia anglicana*, p. 245.

tion des mains individuelle, ni les paroles « Accipe Spiritum sanctum », ne se trouvent dans ces livres, peut-être en auraient-ils conclu que la pratique était défectueuse et auraient-ils envisagé la difficulté telle qu'elle était en réalité. Cette constatation, nous pouvons la faire nous-mêmes.

Le rite de l'ordination presbytérale, chez les Coptes, consiste essentiellement dans un canon consécratoire, tout comme dans les autres liturgies; les deux oraisons qui le précèdent, les quelques cérémonies qui le suivent ne sauraient être regardées comme essentielles. Voici, d'ailleurs, ce rituel (1) :

L'évêque bénit l'encens, puis il dit, tourné vers l'autel, une prière préparatoire, la même que pour le sous-diaconat et le diaconat ; la mention seule de l'ordre est modifiée. Le rituel continue :

« *Archidiaconus dicit :* Gratia Domini Nostri Jesu Christi, quæ supplet defectus nostros, secundum beneplacitum Dei Patris et Spiritus sancti, sit super N..., qui accessit ad altare sanctum in timore et tremore, humilis genibus flexis et elevatis oculis cordis sursum ad te, qui es in cœlo, exspectans donum tuum cœleste, ut transeat ab ordine diaconatus ad ordinem presbyteratus in ecclesia N... et altare sanctum. Orate omnes ut veniat super eum donum Spiritus sancti.

« *Populus dicit :* Kyrie eleison. *Ter.*

« *Orat deinde facie conversa ad orientem :* Ita, Domine, fac eum dignum vocatione presbyteratus, qui digne per gratiam tuam mereatur nomini tuo sancto servire et ministret altari tuo sancto, et inveniat misericordiam in conspectu tuo, quoniam misericordiæ et miserationes sunt a te, et te decet gloria cum unigenito Filio tuo et Spiritu sancto, nunc, etc. »

[La monition de l'archidiacre et l'oraison *Ita, Domine*, se trouvent pareillement au début de l'ordination du sous-diacre et du diacre].

« *Populus dicit :* Kyrie eleison. *Ter.*

« *Conversus ad occidentem, impone dexteram tuam super caput ejus, ora hoc modo, dic :* Dominator Domine Deus omnipotens, qui creasti omnia per Verbum tuum coæternum, providens omnibus per temet ipsum secundum beneplacitum tuum, qui respicis omni tempore super Ecclesiam tuam sanctam, faciens eam crescere et eos qui sunt

(1) Je l'emprunte à Denzinger, *Ritus Orientalium.* T. II, p. 11 et suiv. Cette édition tient compte de celles qui l'ont précédée, Kircher, Vansleb (1677), Assemani (éditée par Maï) ; la version a pour auteur le prof. Scholz.

antistites in ea (faciens eos) augeri, et dans virtutem eis ut laborent verbo et opere : respice super servum tuum N..., qui promovetur ad presbyteratum secundum suffragium et judicium eorum qui eum in medium duxerunt; imple eum Spiritu sancto et gratia timentem ante faciem tuam, ut præsit et regat populum in corde puro, quemadmodum respexisti super populum tuum, quem elegisti, et mandasti servo tuo Moysi, ut eligat sibi presbyteros eos quos tu replevisti Spiritu sancto non manufacto (increato), qui a te procedit.

« *Diaconus dicit :* Orate!

« *Sacerdos* [*Episcopus prosequitur*] : Ita, Domine, exaudi nos, quæsumus te, et custodi in nobis etiam Spiritum sanctum gratiæ tuæ non manufactum (increatum), concede ei spiritum sapientiæ tuæ, ut sit plenus virtutibus salutaribus et verbo doctrinæ, ut erudiat populum tuum in mansuetudine, et serviat tibi in sanctitate et mente pura et anima candida, ut perficiat opera sacerdotii super populum tuum, qui pro debito prodent miseriam suam ei, ut regeneret eos per regenerationem lavacri. Me vero etiam munda ab omnibus peccatis alienis, et libera me ab iis quæ mea ipsius sunt, per mediationem unigeniti Filii tui Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, per quem, etc.

« *Conversus ad altare ora hoc modo :* Respice, Domine, super nos et super ministerium nostrum et purifica nos ab omni immunditia, emitte gratiam tuam super servum tuum N..., ut dignus fiat per te, qui perficiat presbyteratum suum irreprehensibiliter, ut consequatur misericordias suas cum iis qui tibi placuerunt a sæculo, quoniam est misericordia in beneplacito tuo, et te decet honor ab omnibus et adoratio, Pater et Fili et Spiritus sancte, nunc, etc. ».

[Cette même prière se fait pour le diaconat et le sous-diaconat sans autre changement qus les mots « diaconatus, subdiaconatus »].

« *Converte te ad occidentem, signa frontem ejus pollice tuo et dic :* Vocamus te in Ecclesiam sanctam Dei. Amen.

« *Archidiaconus clamat :* N... presbyter ad altare catholicæ ecclesiæ Dei in Christum amante civitate N...

« *Episcopus clamat dicens* : Vocamus te N... presbyterum pro altari sancto cujus nomen supra appellatum est, orthodoxorum, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

« *Facit tres cruces super frontem ejus, dicens nomen Trinitatis; induit eum stola, dicens :* Gloria et honor sanctissimæ Trinitati consubstantiali, Patri et Filio et Spiritu Sancto. Pax et ædificatio sanctæ Ecclesiæ Dei. Amen.

« *Episcopus convertat se ad orientem et oret, dicens :* Gratias agimus tibi, Dominator Domine Deus omnipotens, propter omnia et in omnibus, et laudamus et glorificamus nomen sanctum tuum, quia fecisti nobiscum magna, et effudisti donum tuum super servum tuum

N... Precamur et rogamus te, amator hominum bone, exaudi nos propter multitudinem misericordiarum tuarum, et mysterium ab impositione manuum, que facta est super servum tuum N... per adventum super eum Spiritus sancti tui, et dirige vocationem electionis ejus in sanctitate et gratia bonitatis tuæ, qui invitasti nos cum ipso ad bonum, ut operaremur et acciperemus lucrum talenti, ut accipiamus cum omnibus qui fecerunt voluntatem tuam a sæculo, mercedem fidelis et prudentis œconomi, in adventu Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri, per quem, etc. ».

[Cette prière se trouve aussi, identiquement la même, après l'ordination au diaconat].

« *Cathechesis presbyteri.* Scito, frater, etc...

[Cette catéchèse n'est évidemment pas essentielle. Il en existe plusieurs variantes].

« *Ordinatus osculetur altare et episcopum et participes (præsentes); datur ei de mysteriis, manus imponitur super eum, tribus vicibus et omnes dicant alta voce tribus vicibus :* Dignus N... presbyter sanctæ Ecclesiæ catholicæ apostolicæ civitatis Christi amantis N... in pace Dei. Amen ».

Il suffit de lire attentivement ce rite d'ordination presbytérale pour acquérir la conviction que les seules cérémonies essentielles sont le canon consécratoire et l'imposition des mains qui l'accompagne. On ne peut voir un rite essentiel dans l'acclamation de l'archidiacre, ni dans la prière de l'évêque : *Ita, Domine*, d'autant qu'elles ne sont pas particulières à l'ordination presbytérale. On ne peut voir davantage un rite essentiel dans ce qui suit la prière consécratoire, à savoir : l'assignation au nouveau prêtre de l'église où il devra exercer le ministère, l'imposition de l'étole, la prière d'action de grâces, laquelle se dit aussi pour le diaconat et suppose l'ordination accomplie, enfin la catéchèse. Quant à la dernière imposition des mains, elle n'est pas plus essentielle que celle qui se fait dans le rite latin, car le prêtre a déjà célébré avec l'évêque ; il a donc reçu déjà le pouvoir qu'il vient d'exercer pour la première fois (1).

Le pontifical, tel que je l'ai reproduit, suppose l'ordination d'un seul prêtre ; il est facile, en introduisant le pluriel là où

(1) DENZINGER, l. c., *not.* *** : « Ex Vanslebio post catechesin, cum episcopo ordinatus ascendit altare, ad dexteram ejus incedens; missam inchoant; simul dividunt corpus Domini... Ita et Renaudotius, *Perpétuité*, l. 5, c. 8, col. 953 ; c. 10, col. 965, et *Com. in liturg. Copt. S Basilii*, p. 255, etc. ».

il serait nécessaire, de voir ce que serait l'ordination de plusieurs prêtres à la fois. Il n'y aurait alors, pendant le canon consécratoire, que l'imposition des mains sur tous les ordinands à la fois, *sine tactu corporali*, tout comme la supposent les anciens sacramentaires latins ; car l'imposition des mains que l'évêque fait en silence sur chaque ordinand est d'origine relativement récente. On doit donc tenir pour certain qu'un prêtre copte est validement ordonné, si l'évêque a prononcé sur lui la prière consécratoire ci-dessus rapportée, en y joignant l'imposition des mains prescrite par la rubrique.

Dans ce rituel il n'y a pas trace, comme l'on voit, de l'imposition de la croix patriarcale, pas plus que des paroles « Accipe Spiritum sanctum ». Toutefois certaines notes de l'ouvrage de Denzinger mentionnent l'un et l'autre de ces rites. Après le passage où l'évêque assigne une église au nouveau prêtre, se trouve la note suivante : « Ex Alvaresio, ap. Legrand, *Diss.* 12, p. 342, apud Æthiopes Abuna pluries cruce ferrea ordinandos signat ». D'après Vansleb, l'évêque imposerait au nouveau prêtre, non seulement l'étole, mais les sept parties du vêtement presbytéral. Enfin, d'après le même Vansleb, la dernière imposition des mains, après la messe célébrée par le nouveau prêtre conjointement avec l'évêque, serait accompagnée de l'insufflation et des paroles : « Vanslebius addit episcopum insufflare in vultum ejus, dicentem : *Accipe Spiritum sanctum pro ecclesia N...* ». Mais qui ne voit que ces deux cérémonies sont des additions récentes, analogues à celles qui se trouvent dans notre Pontifical, et qu'elles ne peuvent compromettre en rien l'ordination déjà reçue, si celle-ci a été accomplie conformément au rituel ?

Ceci posé, et après avoir rappelé que la décision du Saint-Office est absolument correcte et conforme aux principes théologiques, si on l'entend de l'hypothèse qu'ont envisagée les consulteurs, il ne sera pas inutile d'appliquer ces mêmes principes aux ordinations des coptes, entachées des défauts que relèvent les décisions de 1704 et de 1860. Prenons pour point de départ indiscutable la validité des ordinations presbytérales conférées suivant le rituel copte reproduit ci-dessus, et dont les éléments essentiels sont le canon consécratoire avec l'imposition des mains qui l'accompagne. Ces deux rites accomplis simultanément suffisent à l'ordination ; peu

importera donc l'accomplissement ou l'omission de cérémonies accidentelles, comme la désignation de l'église, ou de cérémonies surajoutées après coup, comme l'insufflation avec les paroles « Accipe Spiritum sanctum » ; peu importera de même l'imposition de la croix patriarcale, que celle-ci soit d'ailleurs de fer, comme le veut Alvarez, ou d'argent, ainsi qu'il est dit dans le document de 1860. Et si l'imposition des mains individuelle, dont parle la consultation de 1704, n'était autre que celle que notre rituel prévoit en dernier lieu, après la messe, les cérémonies précédentes s'étant faites régulièrement, il faudrait dire que tous les prêtres auraient reçu une ordination valide, quand même ils auraient été oubliés par l'archevêque dans sa course précipitée. Pour s'expliquer, dans cette hypothèse, comment la décision de 1704 déclare invalide l'ordination de ceux qui n'ont pas reçu l'imposition des mains, ou pour lesquels elle n'a pas été accompagnée des paroles, ou enfin qui ont été oubliés, il faut supposer que les consulteurs, se conformant à l'opinion généralement admise à cette époque pour les ordinations latines, faisaient de cette imposition des mains individuelle un rite essentiel, moralement un, dans leur esprit, avec le canon consécratoire et l'imposition des mains générale. Leur supposition pouvait porter à faux ; mais leur décision était fondée, dans l'hypothèse qu'ils envisageaient.

Dans le cas où les ordinations des prêtres coptes n'auraient consisté, comme semble le dire le P. Joseph de Jérusalem, qu'en l'imposition des mains individuelle, avec les paroles « Accipe Spiritum sanctum », nous pourrions encore arriver à des conclusions certaines. D'abord, les prêtres totalement négligés par l'archevêque n'auraient pu être ordonnés, puisqu'on n'aurait accompli sur eux aucune cérémonie. Il en serait de même de ceux auxquels aurait manqué l'un ou l'autre des deux éléments nécessaires, la matière ou la forme. Que si l'imposition des mains avait été remplacée pour eux par l'imposition de la croix patriarcale, l'ordination serait encore nulle, car il n'y aurait eu, en définitive, aucune imposition des mains. Si enfin le prêtre avait reçu l'imposition des mains, accompagnée des paroles « Accipe Spiritum sanctum », sans plus, il me semble que l'on devrait encore ne pas hésiter à regarder l'ordination comme nulle, bien que le

document de 1704 paraisse en admettre la validité. J'ai dit plus haut quelles graves raisons me font croire que les consulteurs du Saint-Office n'ont pas considéré expressément cette hypothèse ; dès lors on ne peut faire fond sur leur réponse affirmative pour l'appliquer à une difficulté qu'ils n'ont pas eue en vue. C'est qu'en effet, il n'existe aucun ordinal légitime qui réduise à si peu de chose le cérémonial des ordinations, et nous avons vu que le Saint-Office ne soulève aucun doute sur la légitimité du rite copte, pris dans son ensemble, mais seulement sur certaines pratiques. De plus, la formule « Accipe Spiritum sanctum » est, de l'aveu de tous, indéterminée ; elle est employée dans d'autres rites que les ordinations, et elle ne l'est pas dans toutes les ordinations, au moins d'après tous les rituels. Pour qu'elle pût être, à elle seule, la forme suffisante de l'ordination presbytérale, il faudrait du moins que le sens en fût précisé par des cérémonies et des paroles significatives. On doit ainsi interpréter les opinions théologiques, — quelle qu'en soit du reste la valeur réelle — d'après lesquelles les paroles « Accipe Spiritum sanctum », constitueraient la seule forme essentielle de certaines ordinations, au moins de l'épiscopat ; car aucun auteur, sans doute, ne soutiendrait qu'on peut consacrer validement un évêque par ces simples mots, joints à l'imposition des mains, sans aucune autre cérémonie qui en précise et complète la signification. Or, dans les ordinations presbytérales des coptes, telles que nous les supposons pour le moment, il n'y aurait aucun autre rite, aucune autre parole.

*
* *

Les ordinations diaconales sur lesquelles porte aussi la consultation de 1704 nous retiendront moins longtemps. Je n'aurai guère qu'à leur appliquer les principes qui m'ont servi pour les ordinations presbytérales et, d'ailleurs, la Congrégation les ayant déclarées nulles, elles ne peuvent servir de base à la même difficulté que celles-là. Il y a cependant un certain intérêt théologique à examiner de plus près si l'ordination des diacres coptes, dont parle le P. Joseph de Jérusalem, est valide ou nulle.

Au sujet de ces ordinations, le document de 1704 ne nous dit qu'une seule chose : c'est que l'archevêque schismatique impose simplement la croix patriarcale sur la tête de chacun des ordinands ; le mot « simplement » semblant surtout exclure l'imposition des mains et l'addition de paroles quelconques. La cérémonie comprenait-elle d'autres rites ? Le texte n'en dit rien. Pas plus ici cependant que pour la prêtrise, les consulteurs n'ont pu croire que l'ordination se réduisait à ce simple rite (auquel cas la nullité s'imposait évidemment) ; ils ont dû prendre pour point de comparaison l'imposition des mains que le Pontifical romain prescrit pour l'ordination au diaconat; regardant cette imposition des mains, avec les paroles qui l'accompagnent, comme matière et forme essentielles du diaconat, soit à elles seules, soit comme formant un tout moral avec le canon consécratoire, ils ont porté le même jugement sur les ordinations diaconales des coptes et ont déclaré sans valeur celles dont nous nous occupons. Ici encore ils pouvaient avoir raison dans l'hypothèse où ils se plaçaient ; mais cette hypothèse était-elle conforme à la réalité ? Voyons d'abord comment aurait dû se faire l'ordination d'après les livres litturgiques des Coptes; je reproduis encore Denzinger, *op. cit.*, p. 7 et suiv.

Après que l'évêque a béni l'encens et fait une prière préparatoire, la même que pour les autres ordinations, le rituel continue :

« *Archidiaconus dicit hanc acclamationem :* Gratia Domini nostri Jesu Christi, quæ supplet defectus nostros secundum beneplacitum Dei Patris et Spiritus sancti, sit super N... qui accedit ad altare sanctum in timore et tremore, humilis et elevatis oculis cordis sursum ad te, qui es in cœlo, expectans donum tuum cœleste, ut transeat ab ordine subdiaconatus ad ordinem diaconatus in ecclesia sancta N... Orate omnes ut veniat super eum donum Spiritus sancti in oratione nostrum omnium. Kyrie eleison.

« *Episcopus dicit hanc orationem versa facie ad altare :* Ita Domine, fac, etc., [comme pour la prêtrise, ci-dessus].

« *Converte te ad occidentem, impone manum dexteram tuam super caput ejus et dic hanc orationem, epiclesin :* Dominator Domine Deus omnipotens, verus, verax in repromissionibus tuis, dives in omnibus invocantibus te, exaudi nos, rogamus te : illumina

faciem tuam super servum tuum N... qui promovetur ad diaconatum per suffragium et judicium eorum qui eum in medium duxerunt; imple eum Spiritu sancto et sapientia et virtute, quem ad modum implevisti Stephanum Protodiaconum et Protomartyrem, similem passionibus Christi tui. Orna eum gratia tua, constitue eum ministrum altaris tui sancti, ut ministret secundum beneplacitum tuum in officium diaconi, quod ipsi commissum est, sine opprobrio et peccato, ut dignus evadat gradu altiore. Non enim data est gratia per impositionem manuum nostrarum, qui utique peccatores sumus, sed per visitationem misericordiarum tuarum uberum, conceduntur, quæ ei conveniunt. Me quoque purifica ab immunditiis omnibus et ab omnibus peccatis alienis, libera me ab iis quæ mea ipsius sunt, per mediationem unigeniti tui filii Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri, Jesu Christi, per quem, etc.

« *Converte te ad orientem versus altare et dic hanc orationem :* Respice, Domine, etc., [comme pour la prêtrise, sauf le mot « diaconatum ».]

« *Converte te ad occidentem, signa frontem ejus pollice tuo et dic:* Vocamus te in ecclesiam sanctam Dei.

« *Archidiaconus clamat :* N... diaconus altaris sancti sanctæ catholicæ et apostolicæ ecclesiæ Dei. Amen.

« *Converte te ad occidentem, signa frontem ejus pollice tuo, et dic :* Ordinamus te N... diaconum altari, cujus nomen supra dictum est, orthodoxorum ecclesiæ civitatis N..., in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Amen. Vocamus te N... in ecclesiam Dei. Amen.

« *Deinde faciat episcopus tres cruces super faciem ejus sub invocatione Trinitatis, vertit se ad orientem et oret hoc modo :* Gratias agimus tibi, etc., [comme pour la prêtrise, ci-dessus].

« *Deinde vertit se episcopus, imponit zonarium humero ejus sinistro, dicens:* Gloria et honor Trinitati sanctæ consubstantiali, Patri et Filio et Spiritui sancto, pax et ædificatio uni, soli, sanctæ, catholicæ, apostolicæ Ecclesiæ Dei. Amen.

« *Ordinatus osculatur altare et episcopum et adstantes cum ipso. Deinde legatur super eum hæc catechesis :* Opus ministerii, etc. [Cette instruction n'est évidemment pas essentielle ; il en existe plusieurs variantes].

« *Episcopus benedicit ei et det ei de mysteriis, et imponat manum suam super eum tribus vicibus. Clerus clamat :* Dignus, *tribus vicibus. Episcopus dicit :* N... diaconus sanctæ Ecclesiæ Dei. Amen. »

Les notes tirées de Vansleb nous donnent encore deux détails intéressants. En même temps que l'évêque impose au nouveau diacre le « zonarium » ou étole diaconale, il lui remet une cuiller d'argent, que le diacre tiendra à la main depuis

le commencement de la messe jusqu'à la fin. De plus au moment de la communion, « episcopus in ejus vultum insufflat, dicens : *Accipe Spiritum sanctum pro ecclesia N...* Altera vice ei manus imponit et dat benedictionem ». Il n'est pas fait mention de l'imposition de la croix patriarcale.

Ici encore, tout comme pour l'ordination presbytérale, un examen très simple permet de conclure que les seules cérémonies essentielles sont la prière consécratoire et l'imposition des mains qui l'accompagne ; toutes les autres sont accessoires. Si maintenant nous raisonnons comme nous l'avons fait pour le presbytérat, nous arriverons aux conclusions suivantes : Ou bien l'imposition de la croix patriarcale, dont il est question dans les documents de 1704 et de 1860, est une addition à la cérémonie décrite par le rituel, ou bien elle constitue toute l'ordination. Dans ce dernier cas, personne ne songera, je pense, à soutenir la validité d'une telle ordination. Dans le premier, au contraire, il faudrait dire que tous les diacres ont reçu une ordination valide par la prière consécratoire récitée sur eux tous, et l'imposition des mains pareillement commune à tous.

En résumé, la décision de 1704 est très difficile à interpréter. On doit tenir pour certain que ses auteurs voulaient faire l'application des principes de la théologie aux ordinations qui étaient l'objet de la consultation; ils ne songeaient pas à modifier, par une résolution en opposition avec les précédents acquis, la jurisprudence usuelle en matière d'ordinations, jurisprudence dès lors très ferme et absolument fixée dans le sens tutioriste. Mais il faut avouer que les détails précis sur la manière dont avaient lieu les ordinations douteuses leur ont fait défaut ou ont été mal compris par eux ; et si l'on peut expliquer et légitimer les solutions données, en se plaçant en face des hypothèses admises sans doute par les consulteurs, il est d'autres hypothèses, et la véritable est peut-être du nombre, pour lesquelles les solutions seraient inacceptables. Quoi qu'il en soit, on ne saurait conclure que la Congrégation a commis une erreur de théorie, une erreur théologique; l'erreur, si elle a existé, n'a consisté qu'en une interprétation incomplète ou erronée des faits exposés.

Il sera facile maintenant d'aborder la dernière question qui nous reste à traiter : dans quelle mesure la réponse de

1704 peut-elle servir de base à un argument en faveur des ordinations anglicanes?

*
* *

Si l'on veut bien se rappeler les conclusions de mon étude sur les ordinations anglicanes, on se rendra compte de la connexion qui existe entre les difficultés soulevées à propos des ordinations schismatiques coptes et celles qui se rapportent aux ordinations anglicanes. La principale, je dirais presque la seule cause de nullité sérieuse que l'on puisse et doive invoquer contre la consécration épiscopale de Parker et de ses successeurs, est l'insuffisance du rite employé par le prélat consécrateur, Barlow. Mais la décision de 1704 a de même pour objet des ordinations douteuses, accomplies avec des rites singulièrement restreints, autant qu'on peut en juger, ou du moins d'après un rituel modifié et altéré par des schismatiques. Or, ces ordinations, sauf les circonstances où l'incurie de l'évêque a rendu douteuse l'application de la matière ou de la forme, la Congrégation les a déclarées valides, sans imposer aucun supplément de cérémonies, aucune réordination conditionnelle. N'y a-t-il pas là une analogie avec les ordinations anglicanes, analogie qui serait même en faveur de ces dernières? Ne doit-on pas leur appliquer la décision rendue à propos des ordinations éthiopiennes?

Voici en quels termes les auteurs de l'ouvrage « De hierarchia anglicana » présentent cet argument (n. 208, p. 140 ; n. 352, p. 249) :

« Aliæ sunt ordinationes pro validis agnitæ, quæ per formam, non, ut nostram, tot verbis et circumstantiis, sed sola generali intentione determinatam conficiuntur. Abyssini enim, neglecto suo ritu antiquo, qui adhuc in libris ritualibus sicut littera mortua legitur, presbyteratum per simplicem impositionem manuum cum solis verbis *Accipe Spiritum sanctum* jam plurimos annos contulerunt, quam formam in nullo eorum libro rituali inveniri, nec nisi ex mero usu ad hoc determinatam esse testantur morum illius gentis indagatores. Ordines autem hoc mutilo ritu collatos, nisi in casibus particularibus ob summam incuriam, qua cærimonia sæpius adhibetur, de formæ et materiæ applicatione dubitatum fuerit, nemo

non acceptat. Hisce vero acceptatis, vel etiam tanquam pro dubio relevando consideratis, ecquis tandem ordinationes Anglicanas rejicere audebit ? Non nos quidem ordines per hanc solam locutionem *Accipe Spiritum sanctum* collatos valere asserimus. Ista verba proferunt episcopi nostri non sola, nec nuda manuum impositione comitante, sed una cum aliis potestatem ordinis exprimentibus, sed in ritu solemni inclusa, sed tot circumstantibus indiciis, præfatione, precibus, cærimoniis, usu, scopo, ad sacerdotium conferendum determinata. Formam ita determinatam ad ordinationem presbyteralem valide conficiendam sufficere asserimus ». De même, après avoir reproduit en appendice les deux décisions de 1704 et de 1860, les auteurs ajoutent la remarque suivante : « Nemo ex nostratibus voluit ut ordinatio per sola verba *Accipe Spiritum sanctum* effecta pro valida habeatur. Id unum nobis argumento est, ut in praxi S. E. R., his resolutionibus declarata, (*a*) ordinatio juxta ritum ex particulari episcoporum Abyssinorum auctoritate mutatum (ne dicamus mutilatum) effecta pro valida haberi possit, et (*b*) forma hujusmodi quæ sola ex optimorum testimonio adhiberi videatur, nonnisi per generaliorem ritus intentionem determinata pro adæquata accipiatur ».

L'argument est très puissant, on aurait mauvaise grâce à ne pas le reconnaître. Sa valeur exacte dépend de la portée que l'on devra attribuer au document de 1704, telle qu'elle résulte de tout ce que j'ai dit plus haut. Je rappellerai d'abord que cette décision est une résolution particulière, non un décret général ; elle peut seulement servir à faire présumer une décision identique pour un cas qui se présenterait dans des circonstances concrètes analogues ; et l'on a pu voir que l'examen des circonstances concrètes dans lesquelles se faisaient les ordinations éthiopiennes a laissé beaucoup à désirer.

Cette remarque faite, je reconnais sans la moindre hésitation, que dans l'hypothèse où le Saint-Office aurait considéré les ordinations éthiopiennes comme constituées seulement par l'imposition des mains et les paroles « Accipe Spiritum sanctum », le raisonnement des auteurs cités serait absolument concluant ; bien plus, il y aurait, en faveur des ordinations anglicanes, un argument *a fortiori*, car l'Ordinal comprend,

tant pour la collation de la prêtrise que pour la consécration épiscopale, cette même imposition des mains, ces mêmes paroles « Accipe Spiritum sanctum », et de plus d'autres paroles, d'autres cérémonies, lesquelles, par hypothèse, n'auraient pas existé dans les ordinations éthiopiennes déclarées valides.

Mais cette hypothèse, d'après ce que j'ai dit plus haut, doit être écartée ; non pas sans doute qu'elle soit en contradiction certaine avec les faits, mais parce qu'elle n'a pas été prise en considération par le Saint-Office, ainsi qu'il résulte tant des raisons alléguées que de l'affirmation expresse du Cardinal Patrizi.

La Congrégation supposait donc que les ordinations des coptes comprenaient d'autres rites, d'autres formules, et que les paroles indéterminées, et par suite insuffisantes, « Accipe Spiritum sanctum », étaient déterminées par d'autres formules nécessaires. Mais quelles étaient ces paroles? Évidemment, dans l'esprit des consulteurs, les rites et les paroles légitimes d'après l'antique liturgie des Coptes. Cela résulte clairement de la discussion établie plus haut. De plus, s'il en était autrement, il faudrait dire que la Congrégation a déclaré valides des ordinations faites d'après un rite illégitime, ou douteux, sans même se demander en quoi consistait ce rite, ce qui semble entièrement inadmissible.

Il est dès lors évident que, si la résolution de 1704 s'applique exclusivement à l'hypothèse où le rite régulier des ordinations éthiopiennes a été observé, on ne peut rien en tirer, ni pour ni contre les ordinations anglicanes. Les choses demeurent dans le même état où elles seraient si la décision n'avait pas été portée ; en d'autres termes, le document n'est ni plus favorable ni plus défavorable aux anglicans que le rituel copte lui-même, que l'on suppose avoir été observé. C'est tout à la fois la raison et l'explication de cette phrase du Cardinal Patrizi, que le document de 1704 ne doit être interprété que dans un sens, à savoir que les ordinations presbytérales, faites d'après l'antique rite copte, sont valides.

Je ne me dissimule pas, que malgré les raisons très graves qui l'appuient, cette interprétation présente quelque chose de forcé. On conçoit difficilement que les consulteurs du Saint-Office, pouvant et devant prendre comme base d'examen et

point de départ les livres liturgiques des Coptes, n'y aient pas vu que le rituel avait subi des modifications, illégitimement introduites par les « Abounas » Éthiopiens ; car ils auraient dû alors se demander si ces modifications ou mutilations étaient de nature à compromettre la valeur des ordinations. Ils ne l'ont pas fait, et la réponse ne suppose pas un seul instant que les ordinations aient eu lieu d'après un rite suspect ou irrégulier. S'ils l'avaient fait et si la décision avait déclaré les ordinations valides, malgré les changements constatés, nous aurions alors un point de comparaison avec l'Ordinal Anglican. Nous serions amenés à étudier la question en ces termes : les modifications apportées par l'Ordinal Anglican au Pontifical romain sont-elles comparables à celles que les schismatiques coptes ont fait subir à leur ancien rituel et qui cependant ne l'empêchent pas d'être suffisant ? Mais encore une fois, à la question ainsi posée, la décision de 1704 ne nous permet pas de répondre.

En résumé, la résolution du Saint-Office relative aux ordinations éthiopiennes constituerait un précédent très favorable aux ordinations anglicanes, s'il était possible de l'entendre d'ordres conférés par l'imposition des mains avec les seules paroles « Accipe Spiritum sanctum » ; que si l'on doit renoncer à cette interprétation, cette réponse ne peut servir de base à aucun argument, ni favorable, ni contraire. D'ailleurs ce document, considéré en lui-même et indépendamment des ordinations anglicanes, est très difficile à interpréter et à expliquer.

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

SS. D. N. Leonis Papæ XIII Epistola Apostolica ad Anglos.

LEO PP. XIII

Ad Anglos regnum Christi in Fidei unitate quærentes. Salutem et pacem in Domino.

Amantissimæ voluntatis significationem sibi quoque a Nobis habeat gens Anglorum illustris. — Eam quidem allocuti communiter sumus, data non multo antehac epistola apostolica ad principes et populos universos : verumtamen ut id propriis litteris efficeremus jam Nobis admodum in desiderio resederat. Desiderium alebat ille quo semper fuimus animo propenso in nationem vestram, cujus res a vetustate præclaras christiani fasti loquentur : eaque amplius movebant quæ non infrequenti cum popularibus vestris sermone acceperamus, tum de observantia Anglorum in Nos humanissima, tum præcipue de calescentibus istic animorum studiis in eo, ut pacem sempiternamque salutem per fidei unitatem requirant. — Testis autem est Deus quam incensam foveamus spem, posse operam Nostram afferre aliquid ad summum christianæ unitatis negotium in Anglia tuendum et procurandum : Deoque, benignissimo conservatori vitæ habemus gratiam, qui, ut istud etiam contenderemus, hoc Nobis ætatis incolumitatisque concesserit. Quoniam vero optati exitus expectationem nulla in re magis quam in admirabili gratiæ ejus virtute collocamus, in idipsum propterea appellare Anglos, quotquot gloriantur christiano nomine, meditato consilio decrevimus. Atque eos invitamento et alloquio cohortari aggredimur, ut pariter erigant ad Deum et intendant fiduciam, opemque ab illo, tantæ rei maxime necessariam, assiduitate sanctarum precum implorent.

Caritati in vos providentiæque Nostræ facta Pontificum decessorum prælucent, in primis Gregorii Magni ; cujus quidem insignia de reli-

gione ac de humanitate promerita, jure in gente vestra singulari quodam nomine collaudantur. Quum enim *pro convertendis Anglis Saxonibus quemadmodum in monachatu proposuerat, assuiduis cogitationum fluctibus urgeretur* (1), si apostolicos in eis labores præsens quidem obire, ad ampliora destinante Deo, non potuit, mirum sane quo ille animo, qua constantia grande propositum instituit perficiendumque curavit. Nam ex ipsa monachorum familia, quam domi suæ ad omnem doctrinam et sanctimoniam eximie formaverat, illuc delectam manum, beati Augustini ductu, alacer mittit, contra miseram superstitionem nuncios evangelicæ sapientiæ, gratiæ, mansuetudinis. Cœpta porro sua nullis humanis subnixa præsidiis, et spem per difficultates crescentem, plena tandem videt et cumulata.

Cujus eventum rei eidem Augustino per litteras nuntianti, triumphans ipse gaudio ea rescripsit : *Gloria in excelsis Deo, et in terra pax hominibus bonæ voluntatis: gloria Christo... cujus morte vivimus, cujus infirmitate roboramur, cujus amore in Britannia fratres quærimus quos ignorabamus, cujus munere quos nescientes quærebamus, invenimus. Quis autem narrare sufficiat quanta hic lætitia in omnium corde fidelium fuerit exorta, quod gens Anglorum, operante omnipotentis Dei gratia, et tua Fraternitate laborante, expulsis errorum tenebris, sanctæ fidei luce perfusa est; quod mente integerrima jam calcat idola, quibus prius vesano timore subjacebat?* (2) Idemque Ethelberto regi Cantii et Bertæ reginæ gratulatus est epistolis perbenignis, quod altera *recordandæ memoriæ Helenam*, alter *Constantinum piissimum Imperatorem* essent imitati (3), tum utrumque et gentem saluberrimis monitis confirmavit, plenisque prudentiæ institutis provehere et augere reliqua vita non desiit. Ita in Britanniæ finibus christianum nomen, temporibus priscis ab ipsa Ecclesia invectum, propagatum, vindicatum (4), quod exterarum deinde occupatione gentium oppressum, longo intervallo defecerat, feliciter Gregorio auspice restitutum est.

Hæc principio revocare libuit, non ideo solum quia per se egregia sunt et Ecclesiæ Christi gloriosa, sed quia populo Anglorum,

(1) JOAN. DIAC., *in vita ejus*, II, 33.

(2) *Epist.* XI, 28, *al.* IX, 58.

(3) *Ib.* VI, 66, *al.* IX, 60; XI, 29, *al.* IX, 59.

(4) In hoc valde egit sanctus Cælestinus I, adversus hæresim pelegianam quæ Britannos infecerat. Qua de re sanctus Prosper Aquitanus, scriptor ejusdem ætatis, idemque postea sancti Leonis Magni notarius, sic habet in suo *Chronico* : « Agricola pelagianus, Severiani pelagiani episcopi filius, ecclesias Britanniæ dogmatis sui insinuatione corrupit. Sed ad actionem Palladii diaconi, papa Cælestinus Germanum Autissiodorensem episcopum *vice sua* mittit, et deturbatis hæreticis, Britannos ad catholicam fidem dirigit ». (MIGNE, *Bibl. PP.* S. PROSP. AQUIT. *opp.*, *vol. un.*, *pag. 594*).

cujus gratia sunt gesta, certe erunt ad commemorandum pergrada — At vero, quod magni interest reputare, eadem caritatis Gregori. instantiæque argumenta, transmissa veluti hæreditate, in eis non dissimiliter apparent qui Pontifices successerunt. Sive enim dignis pastoribus designatis, sive datis humanæ divinæque doctrinæ magistris optimis, sive disciplinæ et hortationis suppeditatis auxiliis, diligentissime est ab illis abundeque præstitum quidquid resurgenti apud vos ecclesiæ ad firmamentum erat opus et ubertatem. Hujusmodi curis perbrevi sane tempore respondit exitus; nec enim usquam fortasse altius in animis recens fides insedit, neque acriores pietatis sensus erga beatissimi Petri Cathedram viguerunt. Cum quo christianæ unitatis centro, in romanis Episcopis divinitus constituto, jam tum summa Anglis conjunctio intercessit decursuque ætatum perstitit, fidelissimo obsequio, firma : id quod tam multis tamque nobilibus rerum monumentis consignatum est, nihil ut testatius fieri queat.

Verum sæculo sexto decimo, in illa religioni catholicæ asperrima per Europam tempestate, Anglia simul, neque ignota est causa, gravissimum vulnus accepit : quæ primum divulsa a communione Apostolicæ Sedis, dein ab ea fide sanctissima abducta est, quam complura jam sæcula cum magno etiam libertatis emolumento, læta coluerat Dissidium triste! quod decessores Nostri ex intima caritate deploraverunt, omnique providentiæ ratione conati sunt restinguere et profluentem inde malorum vim deminuere. Longum quidem est, neque est necessarium, seriem persequi earum rerum quæ ipsorum in hoc sedulam perpetuamque curam declarent.

Præsidium vero insigne et prævalidum ab iis paratum est quoties peculiares indixerunt preces eo proposito ut Deus Angliam suam benignus respiceret. Cui eximio caritatis operi sese nonnulli majorem in modum dediderunt viri sanctitate illustres, nominatim Carolus Borromæus et Philippus Nerius; maxime superiore sæculo Paulus ille, auctor Soladitatis a Christi Passione, qui, non sine quodam cælesti afflatu, ut proditum est, *ad thronum divinæ gratiæ* supplicando instabat, eoque enixius, quo minus favere optatis tempora videbantur. — Nosmetipsi, multo etiam antea quam ad summum sacerdotium eveheremur, hoc idem religiosæ precationis officium in eamdem causam impensum, et magni fecimus et valde probavimus; hujusque rei jucunda quædam subit animo recordatio. Quo enim tempore belgica in legatione versaremur, oblata Nobis consuetudine cum Ignatio Spencer, ejusdem Pauli sancti a Cruce alumno pientissimo, tunc nempe accepimus initum ab eo ipso, homine anglo, consilium de propaganda certa piorum societate, rite ad Anglorum salutem comprecantium (1). Tale consilium, et fide et amore fraterno

(1) Ad hoc precem ille præcipue suadebat salutationem angelicam; impe-

excellens, vix attinet dicere quanta Nos gratia complexi simus quantaque studuerimus ope fovere, præcipientes cogitatione largum inde utilitatis solatium anglicæ genti consecuturum. Fructus autem divinæ gratiæ ex bonorum precibus impetrati, non obscure quidem ante illud tempus provenerant; exinde tamen, sancto ejusmodi fœdere latius dimanante, majore copia extiterunt. Factum est enim ut complures, clarissimo etiam nomine, admonenti vocantique Deo pii volentes paruerint; idque non raro per maximas privatim jacturas, animo excelso. Præterea mira quædam commota est passim inclinatio animorum erga fidem et instituta catholica; ut ad hæc accessio non minima facta sit existimationis et reverentiæ, præjudicatas opiniones delente studio veritatis.

Quarum rerum progressionem considerantibus, sic Nobis persuasum est, beneficio potissimum unanimæ supplicisque tam multorum ad Deum obsecrationis, maturari jam tempus quo benignitatis ejus erga nationem vestram consilia se amplius prodant, ut plane *sermo Dei currat et clarificetur* (1). — Fiduciamque adjuvant quædam ex humana civilique rerum vestrarum temperatione momenta, quæ si minus proxime ad id quod propositum est conducunt, conducunt tamen, vel dignitatis humanæ tuenda honestate vel justitiæ caritatisque legibus dirigendis.

Sane apud vos multa datur opera causæ, quam vocant socialem, dirimendæ, de qua consulto est a Nobis ipsis actum encyclicis litteris : sodalitia quoque habentur providenter condita ad æquam opificum plebisque levationem et disciplinam. Optimum similiter, quod tanta cum alacritate et firmitate contenditur, ut in populo maneat religiosa institutio quo nullum certe stabilius est educandæ soboli continendoque domestico et civili ordini fundamentum. Est item in laude, multos diligenter studioseque, in id incumbere ut potus intemperantia, indigna homine labes, tempestivis cautionibus comprimatur. Illud autem egregium, coalitas nobiliorum juvenum societates, custodiendæ morum debitæ continentiæ, atque honori qui par est in feminas observando : nam dolendum, opiniones de christiana continentia serpere exitiales quasi arbitrantium non tam restricte eo præcepto teneri virum quam femina teneatur. — Nec sine causa prudentes viri extimescunt *rationalismi* et *materialismi* pestes, a Nobismetipsis sæpius damnatas ; quarum contagione quidquid usquam auctoritatis est in religione, in studiis doctrinæ, in vitæ usu, tollitur funditus vel admodum infirmatur. Quam ob rem illi præclare consulunt qui non timide complectuntur atque etiam asserunt summa Dei

travitque a Cœtu solemni Ordinis sui, Romæ habito an. MDCCLVII, singulare de ea re præceptum sodalibus omnibus ejusdem Ordinis.

(1) II *Thess.*, III, 1.

et Christi ejus jura, leges, documenta; his namque divinum in terris regnum consistit; hinc omnis potestas et sapientia et incolumitas derivatur. — Probeque indolem vestram virtutemque declarat multiplex beneficentiæ ratio; de languida senectute, de pueritia derelicta, de invaleludine perpetua, de inopia calamitosa, de periclitanti pudore, de vitiositate corrigenda, curæque aliæ similes, quas antiquitus Ecclesia mater studiose induxit nulloque tempore destitit commendare. Nec prætereunda est dierum sacrorum publice inviolata religio; neque ille reverentiæ habitus, quo in divinarum libros Litterarum animi fere ducuntur. — Potentia denique et opes nationis britannicæ, humanitatis libertatisque beneficia una cum commerciis in oras ultimas proferentis, cui non merito sunt spectatæ?

Ex hoc tamen laudatarum rerum concursu et agitatione mens tollitur ad summum omnis efficientiæ principium fontemque jugem bonorum omnium; ad Deum, beneficentissimum nobis e cælo patrem. Neque enim, nisi exorato et propitio Deo, illæ res vere sunt, uti oportet, privatim vel publice valituræ: quippe, *Beatus populus, cujus Dominus Deus ejus* (1). Sic igitur animum christianus homo affectum confirmatumque habere debet, ut rerum suarum spem reponat maxime et defigat in ope divina quam sibi paret orando: inde scilicet fit ut ejus actioni quiddam humano majus et generosius accedat, beneque merendi voluntas, veluti superno ardore incitata, multo se amplius atque utilius effundat. — Deus nimirum, data exorandi sui facultate, permagno mortales et honore affecit et beneficio; idque præsidium omnibus omnino promptum est nec operosum, nullique ex animo adhibenti recidit irritum: *Magna arma sunt preces, magna securitas, magnus thesaurus, magnus portus, tutissimus locus* (2). Quod si divinum numen religiose oranti ea licet expectare quæ ad prosperum hujus vitæ statum proficiant, perspicuum est nihil non ei sperandum, ad æternitatem vocato, de præstantissimorum adeptione bonorum, quæ humano generi Christus peperit *sacramento misericordiæ suæ*. Ipsemet, *factus nobis sapientia a Deo et justitia et sanctificatio et redemptio* (3), ad ea omnia quæ in id providentissime docuit, constituit, effecit salutaria orandi adjecit præcepta, eademque roboravit benignitate incredibili.

Sunt ista quidem nemini christiano non cognita; tamen haud satis recoli a plerisque et adamari solent. Hoc Nobis dat causam ut orandi fiduciam vehementius excitemus, Christi Domini ipsius verba paternamque caritatem renovantes, illa nempe gravissima et promissis uberrima: *Et ego dico vobis: Petite et dabitur vobis, quærite et inve-*

(1) *Ps.*, CXLIII, 15.
(2) CHRYS., *hom.* XXX *in Gen.*, 4,
(3) I *Cor.*, I, 30.

metis : pulsate et aperietur vobis : omnis enim qui petit, accipit, et qui quærit, invenit et pulsanti aperietur (1), quæ mirifice illustrant Dei providentis consilium, ut precatio sit et indigentiæ nostræ interpres et eorum quibus indigeamus certa conciliatrix. Quo vero majestati Patris vota nostra accepta grataque fiant, ea Filius cum suo ipsius deprecatoris merito et nomine omnino jubet nos conjungere et exhibere : *Amen amen dico vobis, si quid petieritis Patrem in nomine meo, dabit vobis. Usque modo non petistis quidquam in nomine meo : petite et accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum* (2). Tum similitudine etiam benevolentiæ actuosæ qua sunt animati parentes in liberos, rem confirmans : *Si vos*, inquit, *quum sitis mali, nostis bona data dare filiis vestris ; quanto magis Pater vester de cælo dabit spiritum bonum petentibus se* (3) ? Magna procul dubio lectissimorum munerum copia eo *spiritu bono* continetur ; atque illa maxime inest arcana vis de qua Christus ipse commonuit : *Nemo potest venire ad me, nisi Pater qui misit me, traxerit eum* (4). Tali disciplina instituti, fieri nequaquam potest ut non invitentur, non impellantur animi ad salutarem orandi consuetudinem : nimirum vero quantum in id et perseverantia insistent et exardescent pietate, ubi sese ad exempla Christi contulerint. Qui nihil timens, nulla re egens quippe Deus, tamen *erat pernoctans in oratione* (5), atque obtulit *preces supplicationesque... cum clamore valido et lacrimis* (6), idque peragens *ita se Patri exhibere voluit precatorem ut meminisset se nostrum esse doctorem*, prout ipse sapienter vidit, nationis vestræ ornamentum, venerabilis Beda (7). At Christi Domini præceptionem in hac re et exemplum nihil profecto luculentius comprobat quam supremus ille sermo quem, cruciatibus proximus necique, ad apostolos habuit. In quo, sublatis in cælum oculis spirante pectore caritatem, Patrem sanctum etiam atque etiam compellavit, id rogans, id flagitans, ut arctissima inter alumnos sectatoresque suos conjunctio foret et permaneret in veritate ; idque tamquam evidens argumentum legationis suæ divinæ in oculis gentium patesceret (8).

Hoc loco gratissima enimvero observatur cogitationi unitas fidei et voluntatum, cujus gratia Redemptor et Magister noster in ea supplicatione ingemebat : quam unitatem, rei quoque civili domi foris-

(1) *Luc.*, XI, 9-10.
(2) *Joann.*, XVI, 23-24.
(3) *Luc.*, XI, 13.
(4) *Joann.*, VI, 44.
(5) *Luc.*, VI, 12.
(6) *Hebr.*, V, 7.
(7) *In ev. S. Joann.*, XVII.
(8) *Joann.*, XVII, 21.

que perutilem, hæc vel maxime tempora, dissociatis adeo perturbatisque animis, plane deposcunt. Quantum in Nobis fuit, nihil admodum quod Christi exemplum et conscientia officii admoneret, videmur prætermisisse vigilando, hortando, providendo; Deoque imploratione supplicavimus humili et supplicamus ut nationes de fide christiana dissentientes pristinam tandem repetant unitatem. Id proximo tempore non semel affirmateque significavimus, neque uno consilii modo acriores in idem curas conferre instituimus. Quam vero feliciter Nobis beateque, si rationem pastorum principi instante jam tempore reddituris, id contingat ut de his votis, quæ ipso aspirante et ducente aggressi sumus perficere, libamenta ei non exigua fructum afferamus! — Per hos autem dies magna cum benevolentia et spe habemus animum ad Anglorum gentem conversum; in qua intuemur crebriora et manifestiora indicia divinæ gratiæ salutariter animos permoventis. Satis enim apparet, ut quotidie offendat non paucos communitatum suarum in rebus maximis vel confusio vel repugnantia; ut alii videant qua opus sit firmitate adversus novum variumque errorem, in prava naturæ et rationis placita abeuntem; ut augescat hominum numerus religiosiorum ac prudentiorum, qui conjunctioni cum Ecclesia catholica instaurandæ ex animo multumque studeant. Eloqui vix possumus quam vehementer et hæc et similia plura caritatem Christi in Nobis acuant; quantaque contentione uberioris a Deo gratiæ munera devocemus, quæ animis ita affectis infusa, in fructus exeant optatissimos. Eos videlicet fructus, ut *occurramus omnes in unitatem fidei et agnitionis Filii Dei* (1); *solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis: unum corpus et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ: unus Dominus, una fides, unum baptisma* (2).

Vos igitur omnes cujusvis communitatis vel instituti, quotcumque in Anglia estis ad hoc unitatis sanctæ propositum revocandi, sermo Noster peramanter appellat. Sinite obtestemur vos per sempiternam salutem perque gloriam christiani nominis, ut preces fundere atque vota summo Patri cœlesti demisse impenseque facere ne renuatis. Ab ipso, omnis luminis largitore omnisque recte facti suavissimo impulsore, opportuna petere adjumenta contendite, ut liceat vobis doctrinæ ejus plene dispicere veritatem, ejusdemque misericordiæ consilia fidelissime amplecti, augusto nomine interposito et meritis Jesu Christi, in quem aspicere oportet *auctorem fidei et consummatorem* (3), quique *dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro ea, ut illam sanctificaret..... ut exhiberet ipse sibi gloriosam Ecclesiam* (4).

(1) *Eph.*, IV, 13.
(2) *Ib.*, 3-5.
(3) *Hebr.*, XII, 2.
(4) *Eph.*, V, 25-27.

Difficultates si quæ sunt, non sunt tamen ejusmodi ut aut caritatem Nostram apostolicam omnino iis retardari, aut voluntatem vestram deterreri oporteat. Esto, quod rerum conversionibus ac diuturnitate ipsa dissidium convaluerit : num idcirco reconciliationis pacisque remedia respuat omnia? Nequaquam ita, si Deo placet. Sunt eventus rerum, non provisione humana tantummodo, sed maxime virtute pietateque divina metiendi. In rebus enim magnis atque arduis, si modo sint sincero et bono animo susceptæ, adest homini Deus, cujus providentia ab ipsis inceptorum difficultatibus capit quo magnificentius eluceat. — Ad solatium communis spei haud longe abest ut sæculum condatur tertium decimum, postquam missos ex hac Urbe apostolicos viros, quod initio commemoratum est, gens anglica auspicato excepit, spretaque vana numinum religione, primitias fidei suæ Christo Deo consecravit. Res quidem, si qua unquam fuit, celebratione et gratiis publice digna, quippe quæ vobis et magnam beneficiorum copiam et amplitudinem nominis per ætates adduxit. Tali autem ex recordatione memoriæ utinam id præcipue bonum sequatur, ut studiosos recti animos cogitatio capiat et æstimatio justa de fide ; quæ non alia majoribus illis vestris tradita est, non alia nunc traditur. Nam *Jesus Christus heri et hodie, ipse et in sæcula*, ut Paulus prædicavit apostolus (1); qui peropportune vos etiam hortatur ut memores sitis patrum vestrorum, *qui vobis locuti sunt verbum Dei ; quorum intuentes exitum conversationis, imitamini fidem* (2).

Socios adjutoresque in causa tanta catholicos Angliæ, quorum exploratissima est Nobis fides et pietas, præcipue advocamus. Qui sacræ precationis dignitatem virtutemque frugiferam sedulo apud se perpendentes, nihil dubium quin certare velint ut inde suis omni ope succurrant, eisque et sibi demereantur Dei clementiam. Nam ut quis sua causa oret, cogit sane necessitas; ut oret aliorum causa, studium hortatur fraternum : facile autem apparet plus quidem gratiæ habituram esse apud Deum precem, non quam transmittat necessitas, sed quam caritas fraternitatis commendet. Id certe christiani ab Ecclesiæ usque primordiis alacres præstiterunt. In eo potissimum quod attinet ad fidei donum, præclara sunt ad imitationem quæ antiquitas tradidit; quemadmodum illi cognatis, amicis, principibus, civibus suis inflammato studio postularent a Deo *mentem obedientem in christianam fidem* (3). — Conjuncta in re accedit aliud quod Nos habet sollicitos. Est enim compertum Nobis, non deesse istic qui nomen catholicum teneant ii quidem, re vero et professione non

(1) *Hebr.*. XIII, 8.
(2) *Ib.*, 7.
(3) S. AUG., *de dono persev.*, XXIII, 63.

rita, ut æquum est, probare curent; maxime vero, in amplis primariisque urbibus, ingenti numero esse homines qui religionis christianæ ne ulla quidem elementa hauserint, quique non modo nullum Deo adhibeant cultum, sed in cœca ignoratione justitiæ bonitatisque ejus versantur. In hac item calamitate orandus, exorandus est Deus: velit ille, qui potest unus, aptas curationi monstrare vias, velit eorum animos viresque sustinere qui in ea ipsa causa jam desudant, velit *mittere operarios in messem suam.* — Quod Nos deprecandi officium quum in filiis Nostris urgemus, eosdem pariter debemus velle admonitos, ut ne quid de se desiderari ullo modo sinant quod impetrationis fructum efficiat, habeantque propemodum sibi quæ Corinthiis edixit Apostolus : *Sine offensione estote Judæis et Gentibus et Ecclesiæ Dei* (1). Nam, præter virtutes animi, quas ipsa precatio in primis postulat, eam comitentur necesse est actiones et exempla christianæ professioni consentanea. Integritatis exempla et justitiæ, miserationis in egenos et pœnitentiæ, concordiæ domesticæ et verecundiæ legum, optimæ sunt orantium commendationes. Qui sancte colunt et perficiunt præcepta Christi, eorum scilicet votis divina liberalitas occurrit, secundum illud promissum : *Si manseritis in me et verba mea in vobis manserint, quodcumque volueritis petetis, et fiet vobis* (2). — Id autem est quod in præsentia, consociata Nobiscum prece, singulariter a Deo velitis hortamur, ut detur vobis cives concordes fratresque in complexum perfectæ caritatis excipere.

Ad hæc, Cælitum sanctorum adjungere juvat deprecationem : cujus efficacitas quantum, hac præsertim in re, emineat, illud Augustini docet de Stephano acute dictum : *Si sanctus Stephanus sic non orasset. Ecclesia Paulum hodie non haberet* (3). Itaque suppliciter imploramus Gregorium, quem suæ gentis salutare Apostolum Angli consueverunt : Augustinum, alumnum et legatum ejus, ceterosque, quorum admirabili virtute, admirabilibus factis, ista dilaudata est altrix Sanctorum insula : singularesque patronos, Petrum principem apostolorum et Georgium : ante omnes sanctissimam Dei Genitricem, quam humano generi Christus ipse e cruce reliquit atque attribuit matrem, cui regnum vestrum nobilissimo præconio, tamquam *Dos Mariæ*, inde a proavis est dedicatum. Eos cunctos magnis precibus adhibemus apud Deum suffragatores, ut renovatis temporum optimorum auspiciis, ipse *repleat vos omni gaudio et pace in credendo, ut abundetis in spe et virtute Spiritus sancti* (4).

Peculiaria vero precum officia quæ jam, ad fidei unitatem, statis

(1) I *Cor.*, x, 32.
(2) *Joan.*, xv, 7.
(3) Serm. *in nat. s. Steph.*, vi, n. 5.
(4) *Rom.*, xv, 13.

diebus modisque sunt apud catholicos instituta, ea curandum ut majore et frequentia et religione celebrentur. In primisque vigeat sancta marialis Rosarii consuetudo, a Nobismetipsis tantopere excitata : eo quidem veluti summa evangelicæ doctrinæ perapte continetur, ab eoque saluberrimæ in populos utilitates perenni cursu fluxerunt. Hoc amplius, ad sacræ indulgentiæ beneficia, quæ subinde a Decessoribus sunt in eodem genere concessa, unum quoddam adjicere placet sponte et auctoritate Nostra. Id est, qui rite precem recitaverint quam huic epistolæ subjicimus, indulgentiam singulis, etiam non anglis, dierum trecentorum tribuimus, plenariam præterea, semel in mense, recitantibus quotidie, consuetisque servatis conditionibus.

Hæc omnia augeat expleatque divina obsecratio Christi de unitate : quam hodierna die per sacratissimum Resurrectionis ejus mysterium immensa cum fiducia iteramus : *Pater sancte, serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi ; ut sint unum, sicut et nos... Sanctifica eos in veritate : sermo tuus veritas est... Non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me ; ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint... Ego in eis, es tu in me : ut sint consummati in unum ; et cognoscat mundus quia tu me misisti, et dilexisti eos, sicut et me dilexisti* (1).

Jamvero universæ Britannorum genti fausta a Deo omnia cupimus et exoptamus : summa vero precamur voluntate, ut quærentibus regnum Christi et in fidei unitate salutem vota plena eveniant.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XIV aprilis anno MDCCCLXXXXV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

AD SANCTISSIMAM VIRGINEM PRO ANGLIS FRATRIBUS PRECATIO.

O beata Virgo MARIA, *Mater Dei, Regina nostra et Mater dulcissima, benigne oculos tuos converte ad Angliam, quæ Dos tua vocatur; converte ad nos, qui magna in te fiducia confidimus. Per te datus est Christus Salvator mundi, in quo spes nostra consisteret ; ab ipso autem tu data es nobis, per quam spes eadem augeretur. Eia igitur, ora pro nobis, quos tibi apud Crucem Domini excepisti filios, o perdolens Mater : intercede pro fratribus dissidentibus, ut nobiscum in unico vero Ovili adjungantur summo Pastori, Vicario in terris Filii tui. Pro omnibus deprecare, o Mater piissima, ut per fidem, bonis operibus fecundam, mereamur tecum omnes contemplari Deum in cœlesti patria et collaudare per sæcula. Amen.*

(1) *Joann.* XVII, 11, 17, 20, 21, 23.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 25 janvier 1895.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. MONTISVIDEI. (Montevideo). **Postulatum episcopi circa propositum obligandi sacerdotes ad suscipiendam regulam instituti venerabilis Holzhauser.**

La S. C. des Év. et Réguliers a transmis à celle du Concile la lettre suivante :

« Mgr Mariano Soler, évêque de Montevideo, a fait tous ses efforts pour établir dans l'Uruguay l'institut Holzhauser, dont le but est de rétablir la vie commune parmi les membres du clergé séculier. Il a ensuite demandé de pouvoir obliger les ordinands qui n'ont pas de titre patrimonial, mais sont ordonnés au titre de service paroissial, à entrer dans cet institut. Il a joint à cette demande une lettre pastorale où il expose les mérites de cet institut, énumère les conditions nécessaires pour y appartenir, et les obligations qu'assument ses membres.

« Le Saint-Siège voit maintenant avec une vive satisfaction et favorise très volontiers tout ce qui tend à réformer le clergé et à le ramener à la pureté et à la sainteté de son état. Et cela est encore plus important dans les pays qui ont plus besoin de réforme, comme les républiques de l'Amérique du Sud.

« Cette demande, cependant, traitant d'une mesure très grave, on a cru opportun de la remettre à cette S. Congrégation du Concile qui, après l'avoir examinée, voudra bien donner son avis à ce sujet... »

On connaît l'Institut fondé au XVIIe siècle, dans le diocèse de Salzbourg, par le Vén. Holzhauser ; il fut approuvé par Innocent XI en 1684, et depuis fréquemment béni et encouragé par les Papes, récemment encore par Pie IX et Léon XIII. Ses membres vivent en commun, au nombre de trois au moins ; ils ont un supérieur, auquel ils obéissent sans aucun préjudice de l'autorité épiscopale ; ils mettent en commun leurs seuls revenus ecclésiastiques et gardent l'administration entière des autres. Il n'y a pas de vœux, mais un serment réservé au Pape.

Il est hors de doute que la vie commune des clercs ne soit un puissant moyen de perfection ; aussi Grégoire VII, *c.* 9, *De vita et hones*

tate clericorum, ordonne-t-il à certains clercs d'habiter ensemble. Beaucoup de saints évêques ont entrepris d'établir la vie commune parmi leurs clercs.

D'autre part, quelque louable que soit le désir de l'évêque, il a contre lui bien des difficultés. D'abord la discipline universellement en vigueur dans l'Église, d'après laquelle les clercs séculiers peuvent habiter chez eux, sauf la restriction relative à la cohabitation avec les femmes, et rien ne les oblige à mettre leurs biens en commun. L'évêque ne peut imposer une obligation à ses clercs malgré le droit commun. Son décret pourrait même avoir deux inconvénients graves : certains clercs pourraient abandonner le ministère pour éviter la vie commune ; et, s'ils obéissaient, ce pourrait bien être au détriment de l'Institut ; car ces sortes d'œuvres ne subsistent et ne sont utiles que si on s'y engage librement. Le texte cité de Grégoire VII se rapporte aux clercs d'une même église cathédrale. Il y aurait un autre inconvénient à n'ordonner au titre du service de l'église ou de patrimoine sacré que les prêtres qui embrasseraient l'Institut, en obligeant les autres à se pourvoir d'un titre patrimonial : ce serait une inégalité regrettable. Enfin rien n'empêche l'évêque de promouvoir les associations sacerdotales, telles que l'*Union apostolique*, ou même de commencer à établir l'Institut Holzhauser, puisqu'il a, dit-il, dix prêtres au moins disposés à y entrer.

Conformément au droit commun, la S. C. a répondu : *Ad propositam vitam communem clericos posse allici, sed non obligari.*

II. Bejen. (Béja). **Dubii quoad episcopum proprium S. ordinationis.**

On se rappelle que l'évêque de Béja avait soumis à la S. C. du Concile certaines questions sur les trésoreries paroissiales en Portugal (cf. *Canoniste*, 1894, p. 723). Il demande aujourd'hui l'interprétation de la réponse de la S. C.

« Sub die 25 Aprilis 1893 proposui Sacræ Congregationi Concilii hæc dubia :

« Dubium 1um.—An Episcopus, nisus S. C. decisioni diei 2 Augusti 1721, § 5°, poterit ordinare familiarem suum, non subditum, ad titulum pensionis, si prius in favorem ejusdem obtinuerit a Gubernio thesaurariam perpetuam in diœcesi sua fruendam ?

« Dubium 2um. — An poterit etiam, nisus S. C. C. decisioni diei 17 Septembris 1791, § 7°, si hæ thesaurariæ, prospecta sua perpetuitate, adhuc intueri queant ad instar beneficiorum, juvenem non subditum ordinare, quando in dioecesi sua thesaurariam parochialem in perpetuum possidendam a Gubernio obtinuerit ?

« De his dubiis, S. C. Emorum Cardinalium Concilii Tridentini Inter-

pretum, die 11 Aprilis 1894, censuit rescribendum : *Affirmative*, dummodo constet thesaurarias esse *vere et proprie* beneficia.

« Meo judicio, hæ thesaurariæ parochiales sunt vere et proprie beneficia ecclesiastica ; nam habent omnia quæ in beneficiis requiruntur ; nempe :

« 1° Erectio facta a legitima auctoritate superioris.

« 2° Titulus seu Ecclesia, ubi erectum sit beneficium.

« 3° Officium spirituale.

« 4° Perpetuitas et residentia.

« 5° Reditus ex quibus sustentetur beneficiatus.

« Ita communiter Canonistæ, tales uti : Fagnanus, in I L. Decret. *De rescript.*, c. *Ad Audientiam ;* Ferrari, L. II, tit. XV, *De beneficiis ecclesiasticis* ; Devoti, *Inst. Canon.*, L. II, tit. XIV, et alii.

« Atqui, hæc omnia reperiuntur in thesaurariis parochialibus :

« 1° Erectæ fuerunt una cum parœciis ubi sunt constitutæ, quia decretum earum creationis idem est quam decretum diœcesium Transtaganarum creationis et earum parœciarum, quod factum est, postquam Mauri ejecti fuerunt Lusitania a rege Alphonso Henrico, circa annum MCC æræ christianæ.

« 2° Tituli thesaurariarium parochialium sunt eædem Ecclesiæ parochiales, quæ una cum thesaurariis erectæ fuerunt.

« 3° Thesaurariæ parochiales sane habent Officium spirituale. Quid aliud est onus, quod habent thesaurarii percutiendi cymbala et campanas, aperiendi Ecclesiam, curam habendi rerum quæ intra Ecclesiam sunt, aperiendi domum Dei fidelibus, certis horis, et claudendi infidelibus ; ferendi ceroferaria, et luminaria Ecclesiæ accendendi, vinum et aquam ad Eucharistiam ministrandi, respondendi parocho sacrum celebranti, atque alia sacramenta ministranti, comitandi parochum et respondendi in supplicationibus et funeribus, nisi vere et proprie officium spirituale ?

« 4° Non est dubium quin Thesaurariæ parochiales sint perpetuæ ; nam in dubiis propositis, sub die 26 Aprilis hujus anni, jam certiorem feci quod Gubernium Lusitanum nominaret in perpetuum ad thesaurarias parochiales.

« Hinc perspicue cernitur habere perpetuitatem.

« Onus residentiæ revera habent thesaurarii, quia parochi ministerium suum adimplere nequeunt absque participatione et adjutorio thesaurariorum.

« 5° Thesaurariæ parochiales reditus habent ex quibus sustentetur thesaurarius ; nam singuli parochiani quotannis præstant thesaurario quamdam portionem frumenti (quæ Lusitano sermone dicitur *bolo*) ex unoquoque fundo rustico ad ejusdem thesaurarii sustentationem. Præterea, accipiunt thesaurarii, sicuti parochi, oblationes et

emolumenta occasione Baptismorum, Matrimoniorum, funerum et in festis solemnioribus ecclesiæ parochialis.

« Ergo, si thesaurariæ parochiales habent omnia quæ requiruntur in beneficiis, ut supra demonstravi, dubium mihi non superest, quod sint vere et proprie beneficia ecclesiastica. Tamen, reverentissime precor Eminentissimos Cardinales Interpretes Sacri Concilii Tridentini ut declarare velint, an ex supra expositis thesaurariæ parochiales in Lusitania sint vere et proprie beneficia ecclesiastica ».

Le rapporteur se borne à dire que le mémoire épiscopal est suffisant pour trancher la question proposée. Cependant les Emes Pères ont regardé comme douteux au moins certains éléments constitutifs du bénéfice, car ils ont répondu : *Juxta exposita non constare thesaurarias esse vera et propria beneficia, sed, attentis peculiaribus circumstantiis, conceditur Episcopo facultas constituendi ea in sacrum patrimonium, dummodo obtineatur nominatio perpetua a Gubernio, et quatenus agatur de clerico alienæ diœcesis, habeatur consensus sui Episcopi : facto verbo cum SSmo.*

III. Urgellen. (Urgel). **Dubia super testimonialibus ad S. ordines.**

On sait avec quelle sévérité la S. C. exige la production des lettres testimoniales, lorsqu'elles sont requises pour une ordination. On comprend l'intérêt pratique qui s'attache à la consultation suivante de Mgr l'évêque d'Urgel :

« Episcopus Urgellensis animo perpendens, tum quæ præscribuntur in Bulla *Apostolicæ Sedis*, art. 2, III, nempe Ordinarios incurrere suspensionem per annum ab Ordinum administratione si ordinent subditum proprium, qui alibi tanto tempore moratus sit, ut canonicum impedimentum ibi contrahere potuerit, absque Ordinarii ejus loci Litteris testimonialibus : tum resolutionem hujus Sacræ Congregationis Concilii 9 Septembris 1893, in qua decernitur necessarias esse has Litteras testimoniales, quando subditus proprius moratus sit alibi spatio trium mensium (1) ; huic S. C. C. exponit :

« Frequenter accidere, juvenes scholares percurrere varias diœceses, tum ratione servitii militaris, tum aliis de causis ; ita ut non raro eveniat, quod morati fuerint in pluribus diœcesibus spatio trium mensium ; quin aliquis sit, qui testimonium reddere possit de ipsorum natalibus, ætate, moribus, fama, conditione, scientia, neque utrum aliqua censura, irregularitate aut alio canonico impedimento irretiti sint ; cum, ut plurimum, omnibus sint ignoti, præ-

(1) C'est la cause *Firmana*, reproduite par le *Canoniste*, 1894, p. 40.

cipue cum populosæ sint civitates in quibus parum temporis morati fuerint.

« Hisce prænotatis, huic S. C. C. sequentia proponit dubia :

« Utrum in omnibus prorsus casibus, ad ordinandum subditum proprium necessariæ sint Litteræ testimoniales omnium Episcoporum locorum in quibus moratus fuerit, vel relinqui possit prudenti arbitrio Episcopi proprii, attentis circumstantiis, subditi ordinandi.

« Utrum Episcopus ordinans subditum proprium absque hisce Litteris testimonialibus alieni Episcopi in omnibus prorsus casibus incurrat ipso jure suspensionem per annum ab Ordinum administratione.

« Utrum sufficientes censendæ sint Litteræ testimoniales alieni Episcopi, quando testatur nihil constare de ordinando ; eo quia nemo sit qui de ordinando testimonium reddere possit, cum sit, ut indicatur, omnibus ignotus.

« Utrum in casu sufficiat apponere ad valvas parœciæ in qua moratus fuerit ordinandus vel ad valvas palatii Episcopalis Litteras Episcopi diœcesani præcipientis omnibus et singulis eas inspecturis, ut ostendant, utrum ipsis constet de aliquo impedimento canonico ordinandi. »

On doit, ce semble, interpréter dans un sens mitigé les dispositions de la Const. *Speculatores* et de la Bulle *Apostolicæ Sedis ;* car en bien des cas, il faudrait de très nombreuses lettres testimoniales, surtout pour les clercs qui ont fait le service militaire, ce qui compliquerait extraordinairement les ordinations.

Mais il faut, d'autre part, remarquer que, même avant la Constitution *Apostolicæ Sedis*, la Congrégation avait adopté les interprétations sévères sur la nécessité des lettres testimoniales ; v. g. *Spoletana et Reatina*, 11 juillet 1840 ; ces lettres sont exigées des Ordinaires des diocèses où les candidats à l'ordination ont séjourné « diutius ». Ce mot fut entendu, surtout après la Bulle *Apostolicæ Sedis*, dans le sens de six mois, cf. Santi, l. I, *tit.* XI, *app.* Vint alors la loi italienne sur le service militaire des clercs ; le S. Office, dans son instruction du 16 septembre 1875 (1), enjoint aux évêques de veiller sur les clercs soldats ; cependant il n'y est pas question de lettres testimoniales, mais plutôt de rapports secrets sur la conduite de ces jeunes gens. Ce fut l'instruction de la S. C. sur la discipline régulière, en date du 27 novembre 1892 (2), qui mentionna expressément pour les réguliers les lettres testimoniales et les exigea pour un séjour de *trois* mois. Et la Congrégation étendit cette mesur

(1) Cette instruction a été publiée par le *Canoniste*, 1880, p. 276.

(2) Cf. *Canoniste*, 1893, p. 57.

aux clercs séculiers qui avaient fait leur service militaire, quand elle répondit le 9 septembre 1893, *in Firmana :* « Litteras testimoniales esse necessarias quoties promovendus moratus fuerit in aliqua diœcesi saltem per trimestre ».

Ceci posé, il semble qu'on doive répondre aux quatre questions proposées par l'évêque d'Urgel : 1° que la réponse *in Firmana* ne concerne que les séminaristes soldats ; 2° que les termes de la Constitution *Apostolicæ Sedis* sont trop formels pour laisser place à un doute ; 3° que des testimoniales purement négatives ne sauraient suffire ; car il s'agit d'obtenir un témoignage favorable sur la vie et les mœurs d'un sujet ; tout au plus pourra-t-on y suppléer par un serment supplétoire ; 4° enfin, que l'affichage proposé par l'évêque peut être bon en lui-même, mais que n'étant pas prévu par le droit, il ne saurait suppléer aux formalités requises par la loi.

La S. C. s'est encore une fois prononcée pour l'application stricte de la loi en répondant : *Pro clericis ordinandis jam militiæ addictis, sub pæna a Const. Ap. Sed. comminata, requiri litteras testimoniales Ordinarii in cujus diœcesi per trimestre commorati fuerint; et quatenus Ordinarii plenum testimonium non reddant, Episcopus, obtenta ad hoc facultate ab Apostolica Sede, provideat per juramentum suppletorium.*

Causes « in folio. »

I. Annecien. seu Hagulstaden. et novocastren. (Annecy, Hexham et Newcastle). **Dispensationis matrimonii.**

Matrimonium contraxerant, ritu anglicano, Londini, die 27 augusti 1884, Joannes B. et Helena P., ambo anglicani. Post septem annos matrimonium, asserente Joanne, consummatum non fuerat, obstante Helenæ nervositate (vaginismo). Unde vir a civilibus tribunalibus de consilio medici, dissolutionem matrimonii petiit et obtinuit ; Helenæ corpus inspexerat medicus, eamque virginem renuntiaverat. Anno autem 1892 Joannes catholicam religionem amplexus est ; dein a S. Sede petiit dispensationem a matrimonio rato et non consummato. Pauci testes excussi sunt ; Helena vero nec comparere, nec examini se subjicere voluit. Acta tamen ad S. C. remisit Ordinarius Anneciensis cum voto favorabili. Nihilominus S. C., die 11 augusti 1894 rescripsit : « *Dilata et coadjuventur probationes juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio* » (Cf. *Canoniste*, 1894, p. 726). Instructio vero transmissa tria complectebatur : « 1° Curandum adhuc est ut Helenæ corpus inspiciatur... 2° Deinde medicus supponatur examini ; 3° Demum viri et præsertim mulieres

qui conjugibus Helenæ et Joanni tempore cohabitationis familiares atque intimi fuerunt, ad examen vocentur et accurate percontentur de omnibus, quæ viderunt vel audierunt circa matrimonii consumationem ». Igitur præceptis optemperavit Antistes atque transmittere curavit depositiones quinque testium, et summam responsionum, quæ a medico datæ sunt. At novæ inspectioni omnino mulier reluctat.

I. Viri defensor asserit constare matrimonium non fuisse consummatum, et mulierem esse incapacem ad illud consummandum. 1º Omnibus enim novis testibus, manifesta undequaque erat extraordinaria nervositas Helenæ. Imo plures ab ipsa audierunt confessionem inconsummationis, inter quos eminet medicus Page, cui Helenæ pluries dixit matrimonium numquam fuisse consummatum...

2º Accedit similis confessio Joannis, qui inconsummationem pluribus testibus asseruit, præsertim vero eidem medico Page, qui illum est adhortatus ad separationem.

3º Idem eruitur ex attestatione celeberrimi medici Priestley, qui non modo de inconsummatione clarum dedit testimonium, sed etiam fassus est : « Se nullam habuisse causam suspicandi fraudem aut collusionem ; e contrario, quantum meminisset, uxorem (Helenam) ipsum consuluisse eum in finem ut cognosceret an quidquid fieri posset ad prohibendum viro (Joanni) quominus actionem (coram tribunali civili) prosequeretur ».

4º Nulla collusio locum habere potuit in præsenti controversia, videlicet inter Joannem et Helenam, et testes, asserente episcopo, præsertim quum inspectio locum habuit inscio omnino Joanne ejusque advocato ; et facta est « eum in finem ut cognosceret (Helena) an quidquid fieri posset ad prohibendum viro quominus actionem pro divortio coram tribunali civili prosequeretur ».

5º Deinde patronus difficultates a matrimonii Defensore ex officio excitatas confutare nititur, qui nempe opponit præsumptionem juris et de jure, quasi agatur de conjecturis ; negat deinde impotentiam mulieris, atque ejus corporis inspectionem ; demum accusare videtur colitigantes de collusione.

II. Ex altera parte vinculi defensor recolit : 1º viro auctore, constare ex mutuo amore nuptias Joannem inter et Helenam initas esse ; novos conjuges septem annos thalami communione esse usos ; et mutuum amorem nunquam per tam diuturnum tempus deferbuisse. Ex quibus, ait defensor, matrimonium consummatum præsumitur præsumptione juris et de jure, contra quam non admittuntur probationes nisi plenissimæ.

2º De inconsummatione matrimonii quam Joannes B. proclamavit septimo a peractis nuptiis anno, nec ipse, nec Helena P. questus vel locutus per tam diuturnum temporis intervallum unquam est :

nec quisquam ex familiarissimis vel famulis quidquam hujusmodi audivit aut suspicatus unquam est.

3o Joannis confessiones factæ sunt tempore suspecto, idest dum jam a conjuge discessurus erat.

4o Varia indicia profert ex quibus inspicatur collusionem inter sponsos et testes.

5o Inspectio habita a medico Priestley est omnino extrajudicialis, non a judice commissa, sed ad instantiam partis; facta est ab uno, absque juramento, et incompleta; unde eam in dubium revocat defensor.

His utrinque perpensis propositum est solitum dubium : — *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.* — Et responsum fuit: *Affirmative.*

Si nous avons reproduit un peu longuement cette cause, c'est qu'elle se présente dans des circonstances assez remarquables : l'Église catholique prononce sur un mariage contracté par des non-catholiques ; la preuve de la non-consommation du mariage a pu être fournie, après sept ans de cohabitation pacifique, sans que la femme ait pris part au procès, sans expertise médicale officielle ; la seule qui ait eu lieu était extrajudiciaire, faite par un seul médecin non-catholique. On voit donc que la S. C. prend en considération des causes où il est impossible d'observer exactement les règles de la procédure matrimoniale; la dispense est accordée pourvu que les preuves de la non-consommation, de quelque nature qu'elles soient, atteignent la certitude morale.

II. Panormitana (Palerme). **Dispensationis matrimonii.**

Jeanne S... n'avait qu'un an lorsqu'elle perdit ses parents. Recueillie par son oncle paternel, prêtre, elle fut élevée par des religieuses à Palerme. A peine était-elle âgée de quinze ans, qu'un de ses oncles, Joseph Sc..., la demanda en mariage. Jeanne cédant enfin aux instances de ses proches, accepta le projet, mais à une double condition : que le gouvernement accorderait la dispense de parenté nécessaire pour le mariage civil, et que le mariage n'aurait lieu que lorsqu'elle-même aurait atteint ses 18 ans. On demanda d'abord la dispense au Saint-Siège, qui l'accorda, et le mariage religieux fut célébré le 25 octobre 1887 ; l'épouse était âgée de 16 ans, le mari de 38. Il était convenu que le mariage ne serait consommé qu'après l'accomplissement des deux conditions exigées. Les époux passèrent d'abord trois jours chez le prêtre F..., oncle et tuteur de Jeanne ; le mari n'y couchait pas ; il venait seulement y prendre ses repas et Jeanne était soigneusement gardée par ses tantes. Le magistrat civil,

voyant dans le mariage conclu un inceste légal, fit interner Jeanne dans un couvent, où elle est encore; elle ne l'a quitté à deux reprises que pour passer quelques semaines chez son oncle, dans les mêmes conditions de surveillance et de séparation de son mari.

Cependant le pouvoir civil, grâce à l'opposition de certains membres de la famille, refusa par deux fois la dispense de l'empêchement de parenté entre oncle et nièce. Alors Jeanne, dont la faible santé ne s'améliorait pas, sollicita du Saint-Siège la dispense de mariage non-consommé. Le procès fut instruit suivant toutes les règles et les actes transmis par l'archevêque de Palerme avec un avis favorable.

Sans entrer dans les détails du plaidoyer, disons seulement que l'avocat de Jeanne prouve la non-consommation du mariage par les raisons suivantes : 1° Le témoignage des deux époux, fait sous la foi du serment, et parfaitement concordant; il mérite d'autant plus confiance que la moralité des époux est plus explicitement attestée; 2° la certitude de l'opinion publique sur la non-consommation; 3° le mariage n'a pu être consommé dans les trois premiers jours de cohabitation, ni lorsque Jeanne est restée quarante jours chez son oncle, ni quand elle a été renfermée au Reclusorio, ni enfin quand elle revint passer deux mois chez son oncle; 4° la non-consommation est prouvée par le témoignage des sages-femmes et médecins. Quant aux causes de la dispense, elles viennent de ce que les conditions du mariage n'ont pas été remplies, et on pourrait même dire que le consentement en a été vicié, et le mariage nul; puis de l'état maladif de Jeanne, enfin des difficultés qui résulteraient de la situation anormale des époux devant la loi civile.

De son côté, le défenseur du lien dit que le fait de la dispense obtenue prouve l'amour des époux et indirectement la consommation; il se demande pourquoi les actes du juge civil séparant les époux ne se trouvent point au dossier : cela serait nécessaire pour contrôler les dires des témoins, dont l'un refuse de comparaître personnellement; il relève quelques contradictions entre les témoins, d'où il voudrait déduire la possibilité de la consommation; quelques irrégularités de procédure; enfin il s'efforce de nier la valeur des conclusions de l'expertise médicale.

Enfin, à la question posée sous la forme habituelle : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu :* la S. C. a répondu : *Affirmative.*

III. NEAPOLITANA (Naples). **Matrimonii.**

Voici une cause singulière, bien que fort peu édifiante. Considérée au point de vue juridique, elle met en lumière une cause de nullité

assez rare, le défaut de mandat chez le procureur. De plus, elle fait toucher du doigt les graves inconvénients de la législation matrimoniale italienne, d'après laquelle le mariage civil et le mariage religieux sont entièrement indépendants et peuvent se contracter séparément, l'un avant ou après l'autre, et même entre personnes différentes.

En 1871, Ange O... eut des relations coupables avec Gabrielle M... et la rendit enceinte. On s'occupa de régulariser la situation par le mariage. Ange O .., qui venait de passer plusieurs mois en prison, fut de nouveau arrêté par la police le 3 octobre, la veille même du mariage. D'un commum accord entre les parents des deux jeunes gens, il fut remplacé le lendemain, à la cérémonie, par François de B..., beau-frère du prisonnier, lequel n'apprit la chose que quelques semaines plus tard. François, le prétendu procureur, n'avait aucun mandat écrit, ni même oral ; de plus, il se présenta au curé comme s'il eût été Ange O... ; le curé, ne soupçonnant même pas la fraude, procéda au mariage. A sa sortie de prison, Ange vécut maritalement avec Gabrielle pendant plusieurs années ; mais il fut encore une fois incarcéré, puis condamné pour homicide à dix ans de travaux forcés. Pendant ce temps Gabrielle avait eu une conduite déplorable. Soit pour cette raison, soit parce qu'il ne se considérait pas comme marié, Ange O... à son retour, ne voulut plus reprendre la vie commune ; il contracta mariage civil avec une autre femme, tandis que Gabrielle, de son côté, s'unissait civilement avec son amant.

Ce n'est que longtemps après, à la suite des démarches faites par un pieux curé de Naples, que Gabrielle se mit en mesure de remédier à sa déplorable situation. Le procès a marché lentement ; mais enfin, le 11 juillet 1892, la curie de Naples portait une sentence qui déclarait le mariage très probablement nul pour défaut de consentement du mari, lequel n'avait pas donné de procuration régulière ; très certainement nul pour clandestinité, le curé n'ayant pas été informé de la prétendue procuration, et ayant cru avoir affaire à Ange O... comme le registre en fait foi.

Ces causes de nullité, surtout la seconde, sont prouvées jusqu'à l'évidence et il est inutile d'y insister. Aussi, sur le vote conforme des deux consulteurs, la S. C. a-t-elle confirmé le jugement de première instance. *An sententia curiæ Neapolitanæ sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

IV. Suessana (Sessa Aurunca). **Privationis Parœciæ.**

Nos lecteurs se souviennent que cette cause a été jugée le 1er septembre dernier et s'est terminée par la sentence : « Esse locum

remotioni » (*Canoniste,* 1895, p. 117). Le curé condamné a demandé et obtenu un nouvel examen. Mais dans l'intervalle il a encore mis des torts de son côté, en recourant aux tribunaux civils se prétendant lésé par les dépositions des témoins qui avaient été cités à l'évêché, sans considérer que, ce faisant, il encourait les censures de la Bulle *Apostolicæ Sedis.* En première instance le tribunal de Cassino lui fut favorable et condamna les témoins, qui en appelèrent à la cour de Naples.

La cour d'appel de Naples, après avoir constaté le fait des dépositions, porta ses recherches sur le point de droit : savoir si les déposants avaient agi dans le but de nuire et de diffamer, ou si la conduite irrégulière de leur curé leur avait donné le droit de recourir à l'évêque pour faire cesser le scandale. Les considérants de la sentence, rendue le 13 octobre 1894, affirment « que de l'ensemble des preuves recueillies il ressort avec la plus grande évidence que la conduite tenue par le curé dans le village de Gusti n'a été en rien conforme aux devoirs que lui imposait sa qualité de curé ». La conclusion de la cour était l'absolution des témoins pour non-existence de délit.

Le *folio* n'ajoute pas d'autres preuves de la culpabilité ou de l'innocence du curé. La S. C. a donc à se prononcer sur la formule ordinaire : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu ?* Elle a répondu : *In decisis et amplius.*

(*La suite à la prochaine livraison*).

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Sancti Josephi de Costarica. **Suspensionis et refectionis damnorum.**

24 août 1894.

Il s'agit dans cette cause d'un prêtre à qui l'évêque a retiré deux charges qui ne sont pas des bénéfices : une chaire au séminaire, et une aumônerie de religieuses ; et les raisons ne faisaient pas défaut. Mais ce prêtre a été de plus frappé d'une suspense *ex informata conscientia,* pour un délit qu'il est bien difficile de tenir pour secret. Cependant la Congrégation maintient cette peine. Est-ce parce que le délit était évident ? est-ce parce que la peine avait été précédée d'un précepte et d'une menace, et que la violation ouverte du précepte constituait une sorte de flagrant délit? ou faut-il penser qu'il y avait, outre le délit public, des manquements occultes ? Il est assez difficile de se prononcer ; mais le maintien de cette suspense constitue une jurisprudence intéressante, et c'est ce qui

nous a décidé à mettre sous les yeux de nos lecteurs un court résumé de cette cause.

En 1891, le prêtre Z. D. Olympe, du diocèse de Séez, abordait au Costarica ; il devait être professeur au séminaire et en même temps servir d'aumônier aux religieuses de Sion, lesquelles, étant pour la plupart françaises, désiraient un prêtre qui parlât leur langue. Mais dès le 15 juin, l'évêque devait le renvoyer du séminaire ; le 5 juillet, il lui retirait l'aumônerie ; enfin, le 12 octobre, il le suspendait *ex informata conscientia*. Le prêtre recourt au Saint-Siège. Il demande, tant à l'évêque qu'aux religieuses, des dommages-intérêts, à cause d'un contrat bilatéral qu'il prétend avoir été signé en sa faveur ; il dit que la privation de ses deux emplois a été injuste ; enfin que la suspense dont il a été frappé est sans valeur, parce qu'elle a été portée sans motif et pour un délit qui, s'il existait, serait public. Qu'il suffise de rétablir les faits dans leur intégrité et leur vérité.

1° *Le contrat bilatéral*. Il est vrai que les religieuses de Sion désiraient avoir un prêtre français ; comme le traitement alloué à l'aumônier n'était pas suffisant, elles demandèrent à l'évêque d'assurer à ce prêtre une autre fonction. Le prélat promit de l'occuper dans son petit séminaire, avec des honoraires convenables. Mais il s'agissait d'un autre prêtre qui ne vint pas, et l'évêque n'a jamais pris d'engagement avec Z. D. qu'il ne connaissait pas.

Cependant, quand ce dernier débarqua à Costarica, l'évêque le reçut dans son palais et à sa table, et lui offrit la place de professeur, que le prêtre refusa, après l'avoir acceptée. Devant ce refus, il lui proposa de faire au grand séminaire deux classes par semaine, une d'écriture sainte, l'autre d'histoire ecclésiastique. — L'évêque conclut donc légitimement qu'il n'y a pas eu entre ce prêtre et lui de contrat bilatéral, et qu'il a personnellement tenu les promesses faites pour un autre.

2° *Retrait de la charge de professeur*. A peine entré au séminaire, Z. D. sema la division parmi les élèves, les indisposa contre le supérieur, qu'il attaqua injurieusement auprès de l'évêque, si bien que le supérieur offrit au prélat sa démission, plutôt que supporter plus longtemps la situation qui lui était faite. Pour maintenir la paix, l'évêque crut bon d'écarter le professeur. Celui-ci cependant attaqua violemment le vicaire général, engagea les élèves à protester par une lettre collective contre son expulsion, s'efforça de nuire au séminaire et d'en éloigner les étudiants.

3° *Retrait de l'aumônerie*. Z. D. continuait ses intrigues et ses déclamations contre l'évêque, soulevait quelques prêtres contre leur supérieur, et constituait, au dire des chanoines, un véritable danger pour le diocèse. Il ne tarda pas à indisposer contre lui les

religieuses, qui adressèrent leurs plaintes à l'évêque, lequel, pour bien témoigner de son impartialité, lui donna lecture, en présence du consul de France, du mémoire des Dames de Sion ; les faits étaient tellement graves qu'ils parurent mériter le retrait de l'aumônerie.

4° *Suspense.* Malgré ce décret, Z. D. refusa de quitter la maison de l'aumônerie, et les religieuses durent recourir à la force publique pour l'expulser. Il prétendit alors que celles-ci avaient encouru l'excommunication, et, malgré les explications de l'évêque, annonça qu'il publierait le lendemain un article à ce sujet dans « la Republica ». L'évêque lui répondit que, s'il contrevenait à sa défense, il aurait à en supporter les conséquences. Cependant, l'article parut et l'évêque frappa Z. D. de suspense, en raison de tous les faits délictueux ci-dessus énumérés.

Il est inutile de rapporter les arguments juridiques invoqués de part et d'autre ; bornons-nous à relater les *dubia* et la sentence.

I. *Utrum et quomodo sustineantur dispositiones diei 15 Junii et 5 Julii per quas Episcopus S. Josephi de Costarica removit sacerdotem Z. D. ab officio professoris in seminario et capellani in Instituto Sororum a Sion, in casu ?*

II. *Utrum et quomodo sustineatur suspensio inflicta eidem sacerdoti in casu ?*

III. *Utrum et pro quibus damnis debeat compensari sacerdos Z. D. in casu ?*

R. : Ad I. *Affirmative in omnibus.* — Ad II. *Attentis omnibus in casu occurrentibus, affirmative in omnibus.* — Ad III. *Negative in omnibus et amplius.*

2° Approbation des Constitutions de la Congrégation espagnole des Servantes du Sacré Cœur de Jésus.

SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII, in audientia habita ab Emo Card. Præfecto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 27 Augusti 1894, attentis litteris commendatitiis Antistitum locorum in quibus extat pium Institutum Sororum *Ancillarum a Sacratissimo Corde Jesu* nuncupatarum, domum principem in urbe Matrito habentium, supradictas Constitutiones italico sermone exaratas, prout in hoc exemplari continentur, cujus autographum in archivio prælaudatæ Sacræ Congregationis asservatur, benigne approbavit et confirmavit, prout præsentis decreti tenore approbantur et confirmantur, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et apostolicarum constitutionum. Datum Romæ ex secretaria memoratæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 25 Septembris 1894.

I. Card. VERGA, *Præfectus.*
A. TROMBETTA, *Pro-Secretarius.*

3° Décret laudatif de la Congrégation du Tiers Ordre de S. François dite « de la Mère du Divin Pasteur ».

Rmus D. Lucianus Casadevall, Episcopus Vicen. in Hispania, ut animarum saluti et infirmorum curæ et solamini, in tanta temporum nequitia prospiceret, piam Sororum Congregationem Tertii Ordinis S. Francisci *a Matre Divini Pastoris* dictam, in urbe vulgo *Ripoll* anno 1850 instituit. Hæc Congregatio, cujus domus princeps Matriti reperitur, Deo opitulante, numero adeo in dies crevit, ut modo quindecim domos ac totidem ecclesias in decem diœcesibus constitutas, possideat, cum centum undeviginti Sororibus, quæ in Professas, Novitias et Conversas distinguuntur. Sorores, sub regimine Moderatricis Generalis communem vitam agentes, præter finem generalem, qui in suorum membrorum sanctificatione consistit, per consueta Paupertatis, Obedientiæ et Castitatis simplicia vota assequenda, quæ prius ad tempus, dein in perpetuum emittunt, specialem finem habent, qui in proximorum æterna salute per caritatis opera obtinenda versatur. Ad quem effectum puellas præsertim pauperes sanctis et christianis moribus imbuunt, itidem infirmos tam in domibus privatis quam in publicis hospitalibus decumbentes visitant eisque curam et solamen præstant. Nuperrime Moderatrix Generalis Soror Maria a Conceptione Dolcet y Sesellores, hæc inter alia exponens, simulque litteras commendatitias exhibens tum Antistitis Matritensis tum aliorum Ordinariorum locorum in quibus pia Congregatio domus habet, necnon Excellentissimi Viri pro Gubernio Hispanico legati munere apud S. Sedem fungentis, effusis precibus Sacratissimum Principem adprecata est, ut eamdem piam Societatem suasque Constitutiones approbare et ratas habere dignaretur. Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni PP. XIII relatis in audientia habita ab Emo Cardinali Præfecto hujus Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus præpositæ die 17 Septembris 1894, Sanctitas Sua, omnibus perpensis, attentisque præsertim prædictis litteris commendatitiis, præfatæ piæ Societatis Matriten. a Matre Divini Pastoris nuncupatæ scopum seu finem summopere laudare et commendare dignata est, prout præsentis decreti tenore ejusdem piæ Societatis scopus seu finis summopere laudatur et commendatur, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum Canonum et apostolicarum Constitutionum ; dilata ad opportunius tempus tam Instituti quam statutorum approbatione, circa quæ nonnullas animadversiones communicari mandavit ad hoc ut eadem statuta ad tramites earumdem animadversionum emendentur et sic emendata per congruum tempus experimento subjiciantur.

Datum Romæ ex secretaria prælaudatæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium, die 22 mensis Septembris 1894.

I. Card. Verga, *Præfectus.*

A. Trombetta, *Pro-Secretarius.*

IV. — S. C. SUR LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE

De processu summario ejectionis regularis vi facultatis apostolicæ.

L'expulsion des religieux incorrigibles de l'Ordre auquel ils appartiennent n'est pas un acte d'administration, mais bien de justice contentieuse ; aussi exige-t-il des solennités juridiques.

Par un décret de la S. Congrégation du Concile, en 1624, Urbain VIII a statué les règles à suivre pour le renvoi du religieux de vœux solennels ; et, bien qu'Innocent XII, en 1693, y ait apporté quelques tempéraments, bien que certains Ordres aient des indults encore plus larges, il faut toujours un procès juridique, et des crimes très graves entièrement prouvés pour motiver une sentence d'expulsion.

Mais dans les circonstances où se trouvent aujourd'hui les Ordres religieux, il est souvent impossible d'observer exactement ces prescriptions. Les supérieurs réguliers peuvent alors solliciter de la S. C. des Évêques et Réguliers, de la S. C. *super disciplina regulari* et sans doute aussi de celle *super statu regularium* l'autorisation nécessaire pour se contenter d'un procès sommaire. C'est la remarque expresse de Lucidi : « Difficile et salebrosum sæpenumero accidit singulis adamussim præscriptionibus satisfacere, quæ in memorato Urbani VIII decreto sancitæ sunt pro ferenda ejectionis sententia... Itaque S. Congregatio Episcoporum et Regularium in casibus peculiaribus a religionum moderatoribus consulta et exorata nonnunquam permittit, ut solemnitates illiusmodi prætermittantur, procedaturque cum *processu camerali*, quem vocant, videlicet per summariam delictorum descriptionem, rei veritate inspecta, et quomodocumque comprobata, veluti docemur ex consultatione in causa *Leopolien. super mon. S. Ben.*, § *Ma*, 15 Januarii 1841, itemque in alia causa *Presmi-*

lien., super indulto perp. sæcul. sanctimon., pag. 4 in nota, 21 junii 1851, penes eamdem S. C. Ep. et Reg. » (1).

De ce passage, aussi bien que de la décision que nous allons reproduire, nous pouvons conclure que le S. Siège ne juge pas à propos d'accorder aux supérieurs réguliers un indult général qui les laisserait libres de se contenter du procès sommaire ; il exige le recours pour chaque cas particulier. Mais la réponse *ad secundum* est plus intéressante encore. On sait que le profès de vœux solennels expulsé n'est pas délié de ses vœux, qu'il demeure religieux, et est tenu *sub gravi* de s'amender, de solliciter sa rentrée dans l'Ordre, et de faire en sorte qu'il soit admis. De leur côté, les Supérieurs d'Ordre doivent rechercher tous les ans avec sollicitude les religieux expulsés, et si ces derniers donnent un *espoir évident* d'amendement, ils doivent les reprendre, les forcer même à rentrer. Mais d'après notre réponse, l'autorisation donnée par le Saint Siège de procéder par un procès sommaire à l'expulsion d'un religieux comprend aussi l'*avocation* au tribunal suprême de la cause de l'expulsé. Non-seulement les supérieurs réguliers ne sont plus tenus de rechercher leur ancien sujet, mais même ils ne peuvent plus le recevoir sans l'autorisation de la S. Congrégation ; c'est donc à celle-ci, non aux Supérieurs de l'Ordre, qne doit être demandée l'autorisation de rentrer.

Beatissime Pater,

Frater Bruno a Vincia, Ordinis Minorum S. Francisci Capuccinorum Procurator et Commissarius Generalis, ad pedes Sanctitatis Vestræ humillime provolutus, exponit nonnulla requisita ad formalitatem processus expulsionis, præcipue conditionem carcerationis religiosi incorrigibilis antequam ex Ordine expelli possit, ab Urbano VIII ad annum (2), ab Innocentio XII ad sex menses (3) assignatam, lapsu temporis ita praxi difficilia evasisse, ut Fratres Minores de Observantia enixis precibus postularint moderationem Constitutionum Apostolicarum circa expulsiones, præcipue quoad necessarium carceris tempus. Quibus precibus benigne annuit Benedictus XIII die

(1) *De visit. Sacr. Lim.* ad 4m relationis caput, num. 32.
(2) *Bullar. Rom.*, tome v, part. v, p. 249.
(3) *Bullar. Capuccin.*, tome VI, p. 452.

6 decembris 1729. Ob easdem practicas difficultates circa conditiones in expulsionibus servandas, similem facultatem obtinuerunt Minores Capuccini per rescriptum Clementis XII, die 2 Maii 1736 (1). Tandem hodiernis temporibus plane constat impossibilia fieri quæ initio sæculi elapsi difficillima cognita fuerunt. Unde haud raro prolixitas, difficultas, et ad unam eamdemque expulsionem multiplicitas processuum nonnullos Superiores notabiliter negligentes fecit in subditis discolis corrigendis, vel in scandalis tempestive tollendis. Quapropter ad Ordinis Minorum Capuccinorum integritatem et decorem efficaciter tutandum, humilis Exponens instantissime postulat ut Sanctitas Vestra benigne declarare et concedere dignetur :

I. Quod in incorrigibilium ejectione Fratres Minores Capuccini non amplius teneantur ad illam partem carceris quæ in supramemorato rescripto Clementis XII continetur, neque ad votum Domini Consultoris sæcularis exquirendum ad normam ejusdem rescripti requisitum.

II. Quod ad vitandam populi admirationem et alia incommoda ex hodierna civitatum constitutione, et faciliori scandalorum divulgatione, etc. exorta, frater semel expulsus non amplius recipi debeat nec possit in Ordine, absque speciali licentia S. Sedis, singulis vicibus impetranda.

Et Deus..., *etc.*

Ex congressu diei 22 Januarii 1886.

Ad I^m^. *Recurrendum est in singulis casibus, e la Congregazione sulla disciplina Regolare darà le norme del Processo Sommario.* [Recurrendum est in singulis casibus, et S. C. super disciplina regulari normas tradet ad processum summarium].

Ad II^m^. *Provisum in primo, id est, quando gli espulsi escono dall'Ordine con processo sommario*, autorizzato *dalla Santa Sede, questa ha avocato a se la giurisdizione sopra l'individuo, il quale non può essere riammesso nell'Ordine senza la Congregazione.* [Provisum in primo, id est : quando expulsi ab Ordine exeunt post processum summarium factum ex auctoritate S. Sedis, hæc ad se avocavit jurisdictionem circa personam, quæ in Ordine rursus admitti nequit absque S. Congregatione].

(1) *Ibid.*, tome I, p. 207.

V. — S. C. DES INDULGENCES

1° Pour attacher aux objets de piété les indulgences apostoliques, les Réguliers ont besoin, extra claustra, de l'autorisation de l'Ordinaire.

ORDINIS PRÆDICATORUM.

Beatissime Pater,

Frater Marcolinus Cicognani Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum ad pedes Sanctitatis Tuæ provulutus exponit : In litteris Apostolicis in forma Brevis, quibus Regularibus concedi solet facultas benedicendi Coronas, Rosaria, etc., haberi verba « de consensu Ordinarii tui » ; in rescriptis vero S. Congregationis Indulgentiarum et Sacris Reliquiis præpositæ, quibus eadem facultas iisdem Regularibus conceditur, legi tantum verba : « de consensu Ordinarii ». Tum humillimo Oratori, tum nonnullis aliis religiosis viris, verba « Ordinarii tui », et « Ordinarii » absque addito, dubium ingesserunt, cujus solutio modo petitur. Dubium est :

Utrum nomine Ordinarii cujus in casu requiritur consensus, intelligendus sit localis superior Ordinis ad quem pertinet Regularis, qui facultatem obtinuit benedicendi Coronas, Rosaria, etc., aut potius superior ecclesiasticus diœceseos intra cujus limites idem Regularis reperitur ?

Quam gratiam...

Sacra Congregatio Ind. Sacrisque Rel. præposita, die 22 Julii 1886 proposito dubio respondit :

Ad primam partem *Negative;* ad secundam partem *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die et anno ut supra.

J. B. Card. FRANZELIN, *Præfectus.*
J. DELLA VOLPE, *Secretarius.*

ORDINIS MINORUM CAPUCCINORUM.

Sacræ Indulgentiarum et SS. Reliquiarum Congregationi sequens dubium dirimendum propositum fuit :

Quum in litteris Apostolicis in forma Brevis, necnon in Rescriptis S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, quibus Regularibus conceditur facultas benedicendi Coronas, Rosaria, etc., hæc verba legantur : « de consensu Ordinarii loci », quæritur :

An Regularis qui a Sede Apostolica prædictam facultatem obtinuit, ad eam exercendam intra septa tantummodo sui monasterii

seu conventus, vel etiam domorum residentialium in quibus hisce temporum adjunctis plures religiosi sub respectivi superioris dependentia una simul commorantur, opus habeat licentia superioris ecclesiastici diœceseos in qua suum monasterium seu conventus vel supraenunciatæ domus reperiuntur, an vero sufficiat licentia superioris vera jurisdictione pollentis in suo Ordine, uti Abbas, Provincialis, vel Generalis totius Ordinis ?

S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita sub die 2 Januarii 1888 respondit :

Ad primam partem *Negative;* ad secundam partem *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congr., die, mense et anno uti supra.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *Præf.*

ALEXANDER, Episcopus OENSIS, *Secret.*

2° ORD. S. BENEDICTI **Les Oblats séculiers de S. Benoît sont assimilés aux Tertiaires des autres Ordres.**

D. Godehardus M. Heigl Ord. S. Benedicti, Abbas Affligeniensis et Visitator Provinciæ Belgicæ, S. Indulg. Congregationi humiliter exponit :

In Congregatione Cassinen. Primitivæ Observantiæ erectum esse Institutum Oblatorum sæcularium cum quibusdam Statutis a S. C. EE. et RR. approbatis die 17 Jan. 1871, et Indulgentiis auctum per decretum hujus S. C. die 4 Junii 1888. Nunc vero quum varia exorta sint dubia circa naturam horum Oblatorum, humilis Orator postulat ut sibi declaretur quæ sequuntur :

I. Suntne Oblati sæculares S. Benedicti considerandi sicut Tertiarii aliorum Ordinum ?

II. Potestne Oblatis sæcularibus S. Benedicti impertiri benedictio cum Indulgentia plenaria juxta formulam pro Tertiariis sæcularibus approbatam a Summo Pontifice Leone XIII die 7 Julii 1882 ?

III. Possuntne Oblati sæculares S. Benedicti fieri Tertiarii alterius Ordinis, et vice versa ?

IV. Debentne Oblati sæculares S. Benedicti, qui simul sunt Tertiarii ex. gr. S. Francisci, S. Dominici, etc., eligere Ordinem ad quem pertinere velint ?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, perpensis dubiis supra propositis, auditoque unius ex Consultoribus voto, respondendum censuit :

Ad I : *Affirmative.*

Ad II : *Negative, absque speciali privilegio.*

Ad III : *Negative*, juxta Decretum hujus S. Congregationis d. die 31 Januarii 1893 (1).

Ad IV : *Affirmative*, ut in una Ord. Minorum Capulat. diei 21 Junii 1893 (2).

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 15 Januarii 1895.

IGNATIUS Card. PERSICO, *Præfectus*.

ALEXANDER, Archiep. NICOPOLIT., *Secretarius*.

VI. — S. PÉNITENCERIE.

Circa facultatem absolvendi hæreticos.

Eminentissime Princeps,

Episcopus Cordubensis in Hispania ab Eminentia Vestra Rma petit solutionem dubii ut infra.

In facultate a S. Pœnitentiaria concessa, sub num.° III, legitur : — *absolvendi... exceptis hæreticis publicis*, SIVE *publice dogmatizantibus, a quibusvis etc.* — Petitur, verbum SIVE, explicat quod hæretici publici sunt illi qui excipiuntur ? Vel excipiuntur hæretici publici, et illi qui publice dogmatizant ? — Responsum ab Eminentia Vestra infrascriptus Episcopus expostulat. — Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria proposito dubio respondet : — *Per III facultatem folii quinquennalis Sacræ Pœnitentiariæ concedi potestatem absolvendi hæreticos etiam publicos, dummodo non sint dogmatizantes.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 26 Martii. 1894.

N. AVERARDIUS, *S. P. Reg.*

A. MARTINI, *S. P. Secret.*

CONSULTATIONS ET RENSEIGNEMENTS

Statistique des causes de béatification et canonisation.

La S. C. des Rites a récemment publié le catalogue des causes de Béatification et Canonisation pendantes devant ce tribunal suprême à la date du 1er janvier dernier. Le titre officiel de ce recueil est le

(1) Cf. *Canoniste*, 1893, p. 445.

(2) *Canoniste*, 1893, p. 562.

suivant : « Catalogus ac status causarum Beatificationis Servorum Dei et Beatorum Canonizationis, quæ apud Sacram Rituum Congregationem perviam non cultus incedunt, Kalendis Januarii anni MDCCCXCV ». C'est dire que les causes qui procèdent « per viam cultus », c'est-à-dire par voie de reconnaissance du culte immémorial, ne sont pas comprises dans ce catalogue.

Ne pouvant reproduire dans le *Canoniste* un document si étendu, nous donnons cependant quelques chiffres de nature à intéresser, croyons-nous, nos lecteurs. Les causes sont au nombre de 216, dont 20 procès de canonisation. Dans ce nombre la France est représentée par 52 Serviteurs de Dieu ou Bienheureux, dont voici les noms (1) :

La Vén. Emilie de Rodat. dioc. de Rodez.

La Servante de Dieu Alexia Le Clerc, dioc. de Saint-Dié.

Le Vén. Louis-Marie Baudoin ; dioc. de Luçon.

Le Vén. André-Hubert Fournet ; dioc. de Poitiers.

Le Vén. Ange de Pas ; dioc. de Perpignan.

La Servante de Dieu Anne de Xainctonge ; dioc. de Saint-Claude.

La Vén. Anne-Madeleine Rémuzat ; dioc. de Marseille.

Le Vén. Antoine-Marie Receveur ; dioc. de Besançon et d'Autun.

La Vén. Benoîte Rencurel ; dioc. de Cap.

Le Vén. Bénigne Joly ; dioc. de Dijon.

Le Vén. Claude de la Colombière ; dioc. d'Autun.

La Vén. Elisabeth Bichier des Ages ; dioc. de Poitiers.

Les Vén. François Gagelin et compagnons ; Société des Missions Étrangères.

Le Vén. François-Marie Libermann ; dioc. de Paris.

Le Vén. François-Régis Clet ; Congrégation des Prêtres de la Mission.

Le Serviteur de Dieu Henri-Marie Boudon ; dioc. d'Évreux.

Le Vén. Honoré de Paris ; dioc. de Langres.

La Vén. Jeanne d'Arc ; dioc. d'Orléans.

La Servante de Dieu Jeanne Delanoue ; dioc. d'Angers.

La Vén. Jeanne de Lestonnac ; dioc. de Bordeaux.

Le B. J. B. de la Salle, conf. ; dioc. de Rouen.

Le Vén. J.-B. Gault ; dioc. de Marseille.

Le Serviteur de Dieu J.-B. Muard ; dioc. de Sens.

Le Serviteur de Dieu J.-B. Olivieri ; dioc. de Marseille.

Le Vén. J.-B. Vianney ; dioc. de Belley.

Le Vén. Jean Eudes ; dioc. de Bayeux.

Le B. Jean-Gabriel Perboyre, martyr ; congrégation des Prêtres de la Mission.

(1) Je ne comprends pas comment les *Analecta Juris Pontificii*, mars, p. 217, sont arrivés au chiffre de 35 seulement.

Le Serviteur de Dieu J.-Jacques Olier ; dioc. de Montréal.

Le Vén. Jean-Martin Moye ; dioc. de Saint-Dié.

Le Vén. Julien Maunoir ; dioc. de Quimper.

Le Vén. Laurent Imbert et compagnons ; Société des Missions étrangères.

Le Serviteur de Dieu Léon Dupont ; dioc. de Tours.

La Servante de Dieu Louise de Marillac Le Gras ; dioc. de Paris.

Le B Louis Grignon de Montfort, conf. ; dioc. de Luçon.

La Vén. Sophie-Madeleine Barat ; dioc. de Paris.

Le Serviteur de Dieu Marcellin-Joseph Champagnat ; dioc. de Lyon.

La Vén. Marguerite du T. S. Sacrement ; dioc. de Dijon.

La B. Marguerite-Marie Alacoque, Vierge ; dioc. d'Autun.

La Servante de Dieu Marie-Françoise de Sales Chappuis ; dioc. de Bâle et de Troyes.

La Servante de Dieu Marie-Madeleine de Bengy de Bonnault d'Houet ; dioc. de Paris.

La Servante de Dieu Marie-Madeleine Postel ; dioc. de Coutances.

La Servante de Dieu Marie Pelletier ; dioc. d'Angers.

La Vén. Marie Rivier ; dioc. de Viviers.

Le Serviteur de Dieu Michel Garrigoits ; dioc. de Bayonne.

Le Serviteur de Dieu Michel Le Nobletz ; dioc. de Quimper.

La Vén. Pauline de Pinczon du Sel ; dioc. d'Aix.

Le B. Pierre-Louis-Marie Chanel, Martyr ; Société de Marie.

Les Serviteurs de Dieu Pierre Olivaint et Comp. ; dioc. de Paris.

Le B. Pierre Fourier, conf. ; dioc. de Toul et Saint-Dié.

Le Serviteur de Dieu Pierre Vigne ; dioc. de Valence et de Viviers.

Les Vén. Étienne Cuenot et Comp. ; Société des Missions étrangères.

La Vén. Thérèse de Saint-Augustin ; dioc. de Paris.

On pourrait aussi ranger parmi les Causes françaises certains procès inscrits au nom de diocèses étrangers, où les Serviteurs de Dieu sont allés finir leur vie ; telle, par exemple, la cause de la Servante de Dieu Philippine Duchesne ; dioc. de Saint-Louis, aux États-Unis. Tel qu'il est, le catalogue des causes françaises peut sembler suffisamment riche et consolant.

A. B.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

De libris prohibitis commentarii. Auctore AUGUSTINO ARNDT, S. J., Berolinensi, SS. Canonum in collegio maximo Cracoviensi professore. — In-8 de VI-316 p. — Ratisbonne, Pustet, 1895. Pr. : 4 fr.

Il y a déjà plusieurs années, je signalais aux lecteurs du *Canoniste* un petit ouvrage sur l'Index, dû à la plume de M. l'abbé Petit (1). Après avoir rendu hommage à la valeur du livre, à l'exactitude de l'exposition juridique, je me permettais quelques observations relatives à la discipline actuelle. Elles sont aujourd'hui plus vraies encore qu'il y a cinq ans.

Je ne sais si la Congrégation de l'Index a jamais été suffisamment organisée pour examiner tous les livres qui se publiaient en Europe, il y a deux ou trois siècles, et qui intéressaient la religion ; aujourd'hui elle est visiblement débordée. Son catalogue s'enrichit en moyenne de dix ou quinze volumes par an ; qu'est-ce que cela, alors que les ouvrages mauvais ou suspects se comptent par centaines ?

C'est toujours autant, dira-t-on : Sans doute ; mais de cette insuffisance résulte un inconvénient sérieux, que tous les prêtres peuvent constater aussi bien que moi. Les fidèles s'imaginent que les livres mis à l'index sont, sinon les seuls mauvais, du moins les pires ; ils démarquent, si je puis ainsi le dire, le danger et le caractère mauvais des livres et, tandis qu'ils croient pouvoir lire les ouvrages que l'Index n'a pas encore condamnés, à l'exception des livres contre les mœurs, ils s'exagèrent la portée et la signification de certaines condamnations Je ne prétends pas justifier, je veux seulement signaler et expliquer ce qui se produit communément. Pour un esprit simpliste ou ignorant, comment pourrait-il en être autrement ? Dès lors qu'on entreprend de lui signaler les mauvais livres, peut-il penser que le catalogue soit incomplet, tellement incomplet ? Et n'est-il pas forcément amené à croire que ceux qu'on lui signale sont les pires ?

Et, par suite, quelle surprise, je puis dire sans exagérer, quel scandale, lorsque les fidèles peuvent lire, dans les rares condamnations portées par l'Index, les noms de catholiques notoires, de prêtres même, que rien ne sépare des auteurs hérétiques ou corrupteurs ; sans qu'un seul mot indique le motif de la condamnation ni la nature de l'erreur et du danger. Et lorsque les livres portaient déjà, suivant la règle, un « imprimatur » épiscopal, le scandale est d'au-

(1) *Canoniste*, 1890, p. 47.

tant plus grave que l'opinion des pieux fidèles attache à cet « imprimatur » une valeur exagérée et en fait une sorte d'approbation officielle.

Mais, dira-t-on, la plupart des mauvais livres sont d'avance condamnés par les prohibitions générales. — Rien de plus vrai ; mais, ces prohibitions, qui les étudie ? Qui les explique aux fidèles ? Et qui peut se flatter d'en faire toujours une juste application, alors surtout que certaines des règles de l'Index sont si peu observées, disons même, si impossibles à observer ?

La conclusion de ces réflexions, c'est... qu'il faut instruire les fidèles sur tout ce qui touche aux livres prohibés et à l'Index ; et, pour cela, il faut que les prêtres et les confesseurs connaissent bien eux-mêmes la législation de l'Église à ce sujet. Ils trouveront à cette fin un guide excellent et très complet dans l'ouvrage du R. P. Arndt.

Il faut d'abord rappeler aux fidèles que l'Église a le droit et le devoir de protéger la foi et les mœurs de ses enfants en signalant et en condamnant les livres dangereux. Il faut après cela les bien convaincre — et ceci est d'une importance capitale — que les mauvaises lectures sont défendues par la loi morale, indépendamment de toute prohibition ecclésiastique. On me permettra de recommander à ce propos toute la section de l'ouvrage du P. Arndt, intitulée « De lectione et retentione librorum jure naturæ prohibitis ». Le prêtre devra ensuite s'efforcer de donner aux chrétiens dont il a la charge des notions exactes et mesurées sur les règles de l'Index et sur les prohibitions générales, qui atteignent beaucoup de livres dont les titres ne se trouvent pas inscrits au catalogue.

Ce sera l'occasion d'expliquer comment des livres, écrits par des auteurs catholiques, dont les intentions sont d'ailleurs excellentes, peuvent et doivent être condamnés, précisément parce que l'erreur y est plus inconsciente, mêlée à plus de vérités, et par suite plus dangereuse. Il faudra faire remarquer que la personne de l'auteur n'est pas atteinte, que plus d'une fois même, ses intentions ne sont pas suspectées et qu'une rétractation de ce que le livre renferme de contraire à la vérité catholique est tout ce que l'Église leur demande. — Pour tout cela, l'ouvrage du savant professeur de Cracovie fournira aux curés et aux confesseurs la doctrine la plus sûre et la mieux documentée.

Les érudits y goûteront tout particulièrement le commentaire historique sur les livres prohibés, où l'auteur passe en revue les condamnations portées par l'autorité ecclésiastique depuis les premiers siècles. A noter spécialement les deux chapitres « de reprobatione librorum in sensu auctoris » et « de relatione Ecclesiæ ad Imperatores in libris prohibendis »

La lecture a pris de nos jours une telle extension et les livres dangereux sont hélas! si nombreux, que tout prêtre doit se préoccuper des lectures prohibées, tant pour lui-même que pour les fidèles. Il a chaque jour à trancher de nombreux cas de conscience : l'étude attentive de ce livre lui permettra de leur donner des solutions sûres et pondérées.

A. B.

Le saint sacrifice de la Messe; son explication dogmatique, liturgique et ascétique, par le Docteur Nicolas Gihr, Directeur spirituel au Grand Séminaire de St-Pierre, à Fribourg, traduit par M. l'abbé L. Th. Moccand, Vicaire général d'Annecy. — Deux vol. in-8 de xxv-4?2 et 458 p. Paris, Lethielleux, 1894.

Le sacrifice de la messe est le centre même de la liturgie et de toute la religion catholique ; il est l'acte religieux par excellence, la plus haute fonction du culte ; il donne au chrétien sa divine nourriture ; il continue d'une manière mystique, réelle cependant, le sacrifice du Calvaire, dont il renouvelle et applique à l'Église entière la surabondante efficacité. Il n'est donc pas étonnant que l'on trouve, dans un ouvrage sur la messe, à côté des questions théologiques de l'ordre le plus élevé, les prescriptions liturgiques les plus minutieuses et les considérations ascétiques les plus touchantes. Le prêtre, pour qui le saint sacrifice doit être, plus encore que pour les fidèles, le centre de la vie spirituelle et, suivant le mot de s. François de Sales, le « soleil » des exercices de piété, le prêtre doit donner une large place à l'étude dogmatique, liturgique et ascétique de la messe.

Il ne saurait trouver pour cela de meilleur guide que l'ouvrage si complet, si bien documenté, du directeur spirituel du séminaire de Fribourg, ouvrage que nous devons remercier M. l'abbé Moccand d'avoir mis à notre portée par une traduction si exacte.

Il serait superflu de reproduire en détail les matières étudiées dans ces deux volumes compacts : le titre suffit à les indiquer. La première partie devait nécessairement traiter du sacrifice en général, du sacrifice de la croix et de celui de l'autel. La seconde ne pouvait avoir d'autre méthode que de parcourir les différentes cérémonies de la messe en donnant, à propos de chacune, un commentaire à la fois historique, liturgique et ascétique.

L'histoire, bien que reléguée au second plan, ne pouvait être négligée ; elle est généralement très bien traitée; l'auteur connaît et met à profit les ouvrages relatifs aux anciennes liturgies. Bien qu'il assigne soigneusement les significations mystiques, trop souvent trouvées après coup, des cérémonies qu'il explique, il place

cependant au premier rang, et il faut l'en féliciter, les interprétations que lui fournit l'étude des anciens documents liturgiques. Peut-être aurait-il pu puiser davantage dans de récents ouvrages, à commencer par les *Origines du culte chrétien*, de M. l'abbé Duchesne. J'ai regretté également de ne pas trouver une discussion serrée de la célèbre controverse relative à l'épiclèse. Sans doute l'étude de ce difficile problème ne faisait pas nécessairement partie de l'œuvre, telle que le concevait l'auteur; mais alors pourquoi démarque-t-il l'épiclèse, et veut-il voir dans l'invocation « Veni, sanctificator omnipotens, etc. », l'analogue de l'épiclèse des liturgies orientales ?

La partie liturgique, sans tomber dans la minutie d'un manuel de cérémonies, ce qui serait ici hors de propos, est cependant très précise et très exacte. Les rubriques sont soigneusement exposées et interprétées, en recourant au besoin aux décisions de la S. C. des Rites et aux ouvrages des meilleurs liturgistes. Je me permettrai cependant une observation. M. Gihr a pris pour type la messe basse, en ajoutant cependant toutes les cérémonies de la messe solennelle, avec diacre et sous-diacre. Sans doute il a voulu considérer la pratique la plus fréquente et rendre ainsi son commentaire plus utile aux prêtres, ses lecteurs. Il y a là cependant une sorte d'erreur liturgique. La véritable messe est la messe épiscopale solennelle, et pour notre liturgie, la messe papale, telle que nous la décrivent ces vieux *ordines* auxquels M. Gihr fait de si nombreux renvois. Ce n'est pas la messe basse qui s'est développée pour donner naissance aux messes solennelles et pontificales ; c'est la messe solennelle de l'évêque qui est le type premier, dont les messes presbytérales et les messes basses sont une réduction. L'auteur aurait pu trouver dans l'étude de ce sacrifice solennel une riche moisson de réflexions liturgiques et même ascétiques. En voici un exemple qui me vient à l'esprit : le symbolisme des cierges, de la lumière sans laquelle il n'est pas permis de célébrer, se retrouve en sa plénitude dans les *septem candelabra* de la messe pontificale.

Je louerai sans restriction la partie ascétique de l'ouvrage. Elle est l'œuvre de la piété la plus sincère et la plus éclairée ; les considérations les plus touchantes y trouvent leur place sans jamais tomber dans la mièvrerie et l'affectation ; de nombreuses citations, empruntées aux meilleurs auteurs de la vie spirituelle, fournissent à la piété sacerdotale l'aliment le plus substantiel et le plus savoureux.

Puisse ce livre être utile à de nombreux ecclésiastiques de notre pays, comme il l'a été pour les jeunes clercs que M. Gihr forme à la vie sacerdotale au grand séminaire de Fribourg ; puisse-t-il de même « réveiller et enflammer dans les cœurs l'amour du sacrifice

eucharistique et en même temps le courage et le goût du sacrific volontaire ! »

A. B.

Livres nouveaux.

106. — F. J. Moulart. *L'Église et l'État* ou les deux puissances; leur origine, leurs relations, leurs droits et leurs limites. — Nouv. éd. In-8 de x-668 p. Paris, Lecoffre, 1895.

107. — Al. Sardi. *La questione dei rapporti fra Stato e Chiesa in Italia.* In-58 de 76 p. Alessandria, tip. sociale, 1895.

108. — A. Laurent. *De la validité du mariage canonique* contracté en France entre deux étrangers dont la loi nationale reconnaît ce mariage. — In-8, de 68 p. Paris, Larose, 1895.

109. — L. Audiat. *Une histoire de la petite Église.* — In-8 de 31 p. Vannes, imp. Lafolye, 1895.

110. — P. Suitbert Baumer, O. S. B. *Geschichte des Breviers* [Histoire du Bréviaire]. In-8 de xx-638 p. Fribourg en Br., Herder, 1895.

Articles de Revues.

111. — *Analecta ecclesiastica,* 31 mars. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Collectiones resolutionum responsorumque S. Officii* (*suite*). — *A. varia.* B. Melata. *De Benedictione Papali ejusque ritu servando.* — Œuvres Pontificales. *Les œuvres permanentes du Jubilé épiscopal de Léon XIII en Italie* (suite).

112. — *Analecta juris Pontificii,* avril. — Actes du S. Siège. — D. Caplet, O. S. B. *Etudes sur le registre de Clément V* (suite). — Tostivint. *La captivité des Juifs.* — Xy. *La maison des martyrs Jean et Paul au Célius.* — Académies romaines. — Annales romaines. — Bibliographie.

113. — *The Catholic University Bulletin.* Avril. — Mgr le Recteur. *Le côté financier de l'Université.* — E. A. Pace. *La Philosophie dans l'Université.* — W. C. Robinson. *Formation à la science du droit : but et méthode.* — P. Danehy. *Le nouveau séminaire de Saint Paul.* — D. Schahan. *Le Pape et la science moderne.* — Programme de cours. — Chronique de l'Université. — Mélanges. — Bibliographie.

114. *Civiltà cattolica,* 2 mars. — *Le pouvoir spirituel des papes et ses nouveaux adversaires.* — *Nicolas III.*

115. — *Id.,* 16 mars. — *Cléricalisme et libéralisme dans l'action sociale.*

116. — *Correspondance catholique,* 28 mars, 11, 18 et 25 avril. — C. Nigotte. *L'aumônerie militaire.* — 25 avril. H. Hemmer. *Ives de Chartres ou la réforme de l'Église.*

117. — *Le Correspondant*, 25 mars. — P. Allard. *L'aristocratie chrétienne sous Constantin et Constance.*

118. — *Dublin Review*, Avril. — W. H. Kent, O. S. C. *La Dévotion à Saint Joseph en Orient.* — L. C. Casartelli, M. A. *L'Église catholique au Japon.* — Miss E. M. Clarke. *L'Église catholique en Corée.* — Baron von Hugel. *L'Église et la Bible.* — L. Rivington, M. A. *La suprématie papale au concile d'Ephèse.* — Bibliographie.

119. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 30 Mars. — Actes du Saint Siège. — *Les pertes de l'Église catholique par suite des mariages mixtes.* — J. Chr. Joder. *Les récentes dispositions relatives aux Églises orientales* (fin). — J. Adloff. *Les vases sacrés ; questions liturgiques.* — J. Chr. Joder. *Sur les litanies.* — *Catéchèse sur le sacrement de mariage.* — Bibliographie.

120. — *Etudes religieuses*, 15 avril. — P. Tournebize. *L'Église anglicane a-t-elle réellement le sacerdoce ?* (fin). — P. H. Martin. *Les trois villes de M. Zola. Lourdes* (fin).

121. — *Historisches Jahrbuch.* Janv. — Funk. *Le VIII*e *livre des constitutions apostoliques et les ouvrages qui lui sont apparentés.* — Von Domarus. *Les sources de l'histoire d'Adrien VI.*

122. — *The Month.* Mars. — S. F. Smith. *La théorie du D*r *Littledale sur la disparition de la papauté.* — C. Coupe. *L'Évêque Grossetête et la suprématie papale.*

123. — *Neues Archiv der Gesellschaft.* xx, 2. — Emil Seckel. *Les actes du synode de Tribur de* 895. — Bruno Krusch. *Le Martyrologium Hieronymianum.*

124. — *Nouvelle Revue théologique*, xxvi, 6. — Actes du Saint-Siège. — Dissertation sur les *messes votives accordées par indult à certains sanctuaires.* — *Montmartre ; privilèges, œuvres, indulgences.* — Conférences romaines (*de baptismo*). — Consultation : *Peut-on régulièrement prendre à l'autel les ornements pour célébrer la sainte Messe ?*

125. — *Revue administrative du culte catholique*, avril. — *Formules de Quasimodo.* — *Arrêts récents en matière de comptabilité publique.* — *Emprunts et barêmes.* — *Spoliation fiscale.* — *Memento des fabriciens.* Mai. — Questions choisies.

126. — *Revue bénédictine*, avril. — D. Ursmer Berlière. *La Congrégation Bénédictine des exempts de Flandre* (fin). — *Le lavement des pieds et le « discours du Seigneur » au jeudi saint.* — *Récentes études sur le chant grégorien.* — *La mission bénédictine du Zanzibar méridional.*

127. — *Revue catholique de Bordeaux*, 25 avril. — E. Allain. *Les vêpres de Pâques et la procession aux fonts dans nos anciennes liturgies diocésaines.*

128. — *Revue catholique des institutions et du droit*, avril. —

Cte. de Vareilles-Sommières. *La synthèse du droit international privé.* — Paul Bergasse. *Le monopole des pompes funèbres.*

129. — *Revue du clergé français*, 1er avril. — L. Bouquet. *Les Facultés de Théologie dans l'Université.* — E. Beurlier. *Le cadre historique de l'Évangile* (suite). — G. Braud. *Le discours de Lord Halifax.* — J. Guibert. *La Cosmogomie.* — Louis. *Etude sur Vincent de Lérins et ses ouvrages.*

130. — *Id.* 15 avril. — Gardey. *Les petits catéchismes.* — Mgr Péchenard. *Les conférences ecclésiastiques en France au XVIIe siècle* (suite). — J. Durand. *La semaine sainte à Jérusalem.* — E. Beurlier. *Le cadre historique de l'Évangile* (suite). — J. Guibert. *La cosmogonie* (suite). — A. Louis. *S. Vincent de Lérins* (suite). — Consultations et renseignements.

131. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril. — Actes du S. Siège. — C. Bénard. *Le Diable* (suite) : *Le Spiritisme.* — Mélanges. — Blbliographie. — Suite du *commentaire du décret de* 1809; art. 30-33.

132. — *Revue du monde catholique.* Mars. — L. Audiat. *Un épisode de la constitution civile du clergé ; l'élection d'un évêque, Mgr de Larochefoucault.*

133. — *Revue des Sciences ecclésiastiques*, février. — R. P. Caudron, S. J. *De la fin de l'État d'après Suarez.* — R. Chollet. *S. Thomas d'Aquin.* — F. D. *Sociologie.* — H. Goujon. *La question sociale.* — B. Dolhagaray. *Soldats et carême.* — H. Quilliet. *Léon XIII et les États-Unis d'Amérique.*

134. — *Science catholique*, 15 avril. — V. Ermoni. *Du rôle et du droit de la critique en exégèse.* — D. Fr. Flaine. *Quelques réflexions sur la question des maximistes et des minimistes.* — P. Allard. *Bulletin d'archéologie chrétienne.*

135. — *Université catholique*, 15 avril. — A. Rivet. *La négociation du Concordat d'après les dernières publications.* — C. F. Bellet. *Les origines des Églises de France et les fastes épiscopaux* (suite). — J. B. Martin. *Revue d'archéologie et d'hagiographie.*

136. — *Zeitschrift fur katholische Theologie*, 2. — F. Stentrup. *L'État et l'école.* — J. Ernst. *La rétractation supposée de Cyprien dans la question du baptême des hérétiques.* — A. Kross. *L'Église et l'esclavage vers la fin du moyen-âge.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Maii 1895.

† Franciscus, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire Gérant : P. Lethielleux.

Mayenne. — Imp. de l'Ouest, E. Soudée.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

210e LIVRAISON — JUIN 1895

DE LA THÉORIE A LA PRATIQUE (*suite*)

II

La théorie ne renferme pas que des lois à formule abstraite. Elle fournit aussi, — qu'on nous permette le mot, — la manière de s'en servir ; et c'est ce qu'oublient trop souvent peut-être les austères géomètres de la métaphysique législative ; c'est aussi sans doute par là qu'ils déconsidèrent la théorie en se déconsidérant quelque peu eux-mêmes.

A quoi sert, je vous prie, sur le champ de bataille, le soldat le mieux équipé, s'il ne connaît pas le bon usage de ses armes ; le

général le plus savant, s'il n'a autre chose en l'esprit que le souvenir des équations différentielles de Polytechnique? Gens inutiles et fort compromettants, dont il n'y a rien à tirer, au moment décisif de l'action, rien que cette désespérante conclusion : « à quoi bon tant de travail pour en arriver là ? »

C'est le cas de rappeler le mot profond de S. Grégoire : *ars artium regimen animarum* (1). L'étude spéculative des principes du droit est une « science », dont l'objet propre est la considération générale des lois dans leur raison commune et abstraite. Le gouvernement des âmes est un « art », ce qui est tout différent.

Veut-on des exemples, pour fixer les idées? L'esthétique de la peinture est une « science » qui a ses formules, ses règles, ses principes rationnels ; et tout cela n'est pas suffisant pour peindre. Quel artiste réalisera le beau sur la toile, s'il n'a le sens pratique de son « art », le goût des nuances, le coup d'œil ou le tour de main qui sait, là où il faut et comme il faut, dégrader une teinte, arrondir des angles, courber une ligne droite, quand la couleur ou la vérité du dessin l'exigent?

La vie humaine n'est qu'une succession ininterrompue de faits contingents, disparates, variables à l'infini, dûs tantôt à l'inéluctable influence des forces matérielles, physiques, chimiques, mécaniques, tantôt à la capricieuse détermination ou au libre choix de nos volontés. Deux hommes, disons mieux, un seul homme même, ne rencontre jamais, dans le cours de son existence, deux instants où les circonstances d'une même action soient rigoureusement identiques.

Ramener à l'unité le désordre, à l'harmonie cette confusion naturelle d'éléments, fondre dans une œuvre d'ensemble, dans une synthèse à lignes générales régulières, ces mille couleurs que la Providence nous a laissé le soin de grouper pour en composer le tableau de notre vie raisonnable, tel est précisément le rôle de la règle, de la loi, de la morale.

Et voilà des gens intelligents qui, en matière de droit appliqué, ont la prétention de transformer notre pinceau en tire-ligne et trouvent que rien n'est bon, légitime, prudent, sauf l'usage du rapporteur, de l'équerre et du compas! Un prin-

(1) *Reg. Pastor. off.*, c. 1.

cipe, disent-ils, est un principe, chose inflexible et immuable ; tout doit céder et se plier à sa rigidité mathématique.

Tout à l'heure nous prenions les « gens de pratique » en flagrant délit de fausses notions sur la théorie. Ne semble-t-il pas qu'à leur tour les « théoriciens » s'illusionnent d'une inexacte définition de la pratique ?

C'est une grosse erreur de croire que « la pratique » est, comme cela, tout crûment, l'application « d'une théorie ». Un homme d'esprit disait un jour : « En fait de droit et de morale, le premier de tous les principes est celui qui apprend à se passer des autres ». Sous son apparence paradoxale, la boutade ne manque point de vérité, si on l'entend de la sagesse qu'il faut apporter dans le choix du principe qui doit seul, entre plusieurs autres, servir de règle prochaine à une action, *hic et nunc*, dans les circonstances très particulières où elle se présente.

Nous avons défini la théorie : la *règle* d'agir. Disons donc : la pratique, c'est l'*action* réglée. On voudra bien convenir, sans doute, qu'il n'est pas plus raisonnable d'agir sans règle, sans théorie, dans aucun cas, que de vouloir réaliser coûte que coûte un principe donné dans une matière qui ne lui appartient pas.

Les conflits quotidiens de la théorie et de la pratique fourmillent d'exemples qu'il nous serait facile d'alléguer à l'appui de ces réflexions. Prenons celui-ci :

L'excellent Bouix (1) rappelle aux Évêques de France la loi du Concile de Trente qui défend d'ordonner un sous-diacre dépourvu de « titre canonique », c'est-à-dire, d'une sorte de rente ou dot suffisante pour mettre sa dignité à l'abri de la mendicité, en cas de besoin.

Jusque-là, c'est bien. La loi existe ; elle n'a pas été abrogée ; on peut donc la commenter, dans un cours de droit, et en souhaiter l'observation. Bouix conclut : donc, les Évêques qui se passent du « titre » sans recourir à Rome n'agissent pas *tuta conscientia*. Voilà où le théoricien, trop ligne droite, montre le bout de l'oreille.

Sans doute, à la conduite de l'Évêque, *in casu*, il faut une « règle ». L'Église en impose une, et c'est assurément de quoi

(1) *De Episcopo*, éd. 2, 1873, t. II, p. 182.

il faut se préoccuper avant tout, même au risque d'en éprouver un sérieux « incommodum ». Mais c'est l'Église aussi qui, dans le *Corpus Juris* et la *Morale* de Saint Alphonse de Liguori, nous rappelle cette autre règle que voici : *legislator impossibilia non jubet*, et encore celle-ci : *lex non obligat cum tanto incommodo*. Conclusion : la loi n'oblige pas dans les cas particuliers où il y a impossibilité d'en tenir compte ; et, *tuta conscientia*, en vertu même de la « théorie des principes », on la laisse momentanément de côté, quitte à y revenir dès que l'excuse légitime aura cessé d'exister.

Le sens pratique a donc manqué ici à notre docte canoniste, le sens pratique qui sait distinguer entre principe et principe, loi et loi, et, toujours savant théoricien tout de même (1), choisit avec discrétion la règle juridique et morale qui convient exactement à un cas donné, sans perdre de vue, ni amoindrir dans sa révérence obéissante, celle que l'Église a promulguée sur le même sujet pour les circonstances normales qu'elle voulait atteindre.

On serait embarrassé de dire quelle est, en somme, la plus dangereuse espèce, des « gens de théorie » ou des « gens de pratique ». Mais il faut reconnaître que le théoricien dans l'appréciation courante n'a pas le beau rôle, tant il est vrai que la nécessité de vivre l'emporte aux yeux des hommes superficiels sur la nécessité de vivre bien. Et en vérité quand il est question de décider et d'agir, n'est-ce point chose tout-à-fait déplorable que de manquer de bon sens ? Ainsi pensent les praticiens. Ils exagèrent de leur côté, sans doute ; nous l'avons assez dit plus haut. Mais cependant, ont-ils tout-à-fait tort ?

III

La théorie est « la *règle* d'agir sagement » : la pratique est « l'*action* sagement réglée. » Conclusion : La théorie

(1) Par une tendance d'esprit tout opposée à celle de Bouix, certains canonistes français, praticiens trop peu soucieux de la théorie (*Præl. S. Sulp.*, n. 293), remplacent tranquillement le titre canonique du Concile de Trente par un titre de leur invention qu'ils appellent titre d'*obéissance*, fondé sur la promesse que le prêtre fait à son Évêque au jour de son ordination sacerdotale. Les Évêques ont, Dieu merci, à leur disposition une excuse plus « acceptable » pour légitimer leur manière d'agir.

juridique et morale est un vain mot sans son harmonie avec l'action ; la pratique est pure sottise sans une intelligente application des principes.

D'où vient donc le malentendu fâcheux qui tend à les séparer de plus en plus ? A quelles causes attribuer un pareil divorce ? Voici, croyons-nous, les principales :

1° On oublie que, si la vie humaine est un tissu d'accidents, un chassé-croisé de contradictions, d'influences toujours mobiles et imprévues, l'homme a le devoir néanmoins de s'imposer une gêne, quelques sacrifices, pour faire cadrer le plus possible les détails de sa conduite avec l'idéal, la théorie, que le législateur a tout droit de lui imposer dans sa haute sagesse sans appel. D'où, obligation grave pour lui de connaître cet idéal ; obligation de ne jamais le perdre de vue, et de s'en rapprocher sans cesse ; obligation, dans tous les cas, de le respecter, soit par l'acte, soit au moins par la disposition habituelle de l'obéissance.

2° On oublie que le législateur lui-même, à côté de sa loi, fournit à qui veut étudier « toute la théorie », et non pas seulement des bribes de droit, un chapitre fondamental *De regulis interpretationis*, qui met à l'aise quiconque trouve sérieusement impraticable l'exécution du précepte dans un cas particulier. Le « bon sens privé » n'a dès lors aucune excuse pour supprimer et remplacer à son gré « le bon sens supérieur » du droit et de la morale. L'étude pure du droit restera lettre morte si l'on n'a pas appris à la vivifier par les fécondes interprétations de la jurisprudence.

3° On oublie qu'en circonstance douteuse la seule manière prudente d'agir est de s'en remettre à la décision des autorités compétentes du droit ou de la morale ; et que, si aucun cas peut-être ne se trouve exposé dans « les livres » tel qu'on l'a sous les yeux, cela ne prouve point que les livres sont inutiles, mais qu'on les a incomplètement lus ou mal compris. Une difficulté nouvelle, totalement inconnue aux auteurs, vient-elle à se présenter ? En attendant que le législateur donne une réponse expresse, et si l'on est dans la nécessité d'agir, on trouvera toujours, dans l'emploi des principes généraux connus, des règles qui pourront au moins légitimer une solution provisoire, fût-elle en soi erronée et sujette à contradiction ultérieure.

4° On oublie enfin que les exigences de la théorie et de la pratique sont, chacune dans son ordre, absolument légitimes et voulues par la Providence. Les perpétuelles « *concessions* » de l'une à l'autre constituent la condition normale de la vie humaine. C'est une constatation qui ne peut étonner ou scandaliser que ceux qui ne savent pas ce que c'est que « vivre », ou ne veulent pas voir avec quelle largesse maternelle, et condescendante à nos infirmités, la sainte Église met officiellement, dans ses enseignements, à notre disposition toutes les facilités souhaitables et raisonnables de « bien vivre ».

Intransigeant ou modéré à l'excès ! L'esprit français a peine à concevoir un milieu honnête entre ces deux extrêmes. Il faut pourtant n'être ni l'un ni l'autre, mais amplement l'un et l'autre à la fois. Intransigeant dans la claire vue de l'obligation grave de conscience qui nous soumet à la suprême autorité morale directrice de l'Église ; modéré dans le choix éclairé, raisonné, prudent, qu'elle nous invite « elle-même » à faire, en cas de conflit de droits opposés, parmi les règles que sa bonté intelligente nous offre pour toutes les circonstances difficiles de notre vie de chrétiens, condamnés à marcher « *inter lupos* », et dont la vie tout entière est, plus ou moins, mais toujours un peu « *militia super terram* ».

Il faut l'avouer, la transition est brusque, décevante et passablement périlleuse, de la formation théorique du Séminaire au tourbillon si mêlé de la vie pratique du ministère paroissial. Les esprits solides en souffrent peu. Combien cependant s'y scandalisent, se désorientent et ont tôt fait de conclure à une opposition radicale entre la poignante réalité du jour et le rêve abstrait de la veille !

Ce n'est pas là évidemment un motif d'approuver, ni même d'excuser la tendance assez commune qui en résulte, d'exagérer démesurément, contre toute raison et tout bon sens, la distance de la théorie à la pratique.

C'est une raison néanmoins, qu'on nous permette de le dire, de joindre plus que jamais, dans nos Séminaires, à l'enseignement du droit et de la morale, une abondante explication, avec force exemples à l'appui, des principes réflexes d'interprétation (1) sans lesquels la loi court grand risque de

(1) Les manuels de droit et de morale répandus dans nos grands séminaires

rester lettre close ou de devenir une terrible pierre d'achoppement dans la pratique. L'union des deux extrêmes est là, pas ailleurs. Il faut l'apprendre de bonne heure à ceux qui ont mission et devoir grave de conscience de s'en souvenir tous les jours de leur vie sacerdotale.

Le phare s'aperçoit de loin par une nuit de tempête. Il faut en approcher pour entrer au port. Le pilote suit-il par hasard une ligne droite pour y arriver ? Ce serait folie et inévitable péril de naufrage. Il faut « dévier » à l'instant propice; c'est l'affaire d'un coup de barre, voilà *la pratique*. Mais il faut dévier sans s'écarter pourtant de la ligne de navigation que fixe la direction de l'aiguille, sans perdre de vue la lumière indicatrice qui brille là-bas à la côte, voilà *la théorie*. Intransigeant, le pilote qui cherche obstinément dans la direction du compas ou du phare la théorie de ses mouvements ; modéré, le pilote qui évite avec soin les écueils, fait des concessions à la lame et amène sain et sauf à terre son bâtiment. Louvoyer suppose encore de la théorie et n'est pas simple affaire de bons sens; il faut savoir, et comment savoir si l'on n'étudie pas ?

La navigation nous est pénible à l'heure actuelle, à nous prêtres, sauveurs d'âmes. L'unité parfaite dans le droit commun, la pleine application de la loi nous paraît parfois difficile à atteindre; le port est loin à l'horizon. Faut-il se décourager, fermer l'œil et laisser la barque flotter au gré des vents ?

Qui osera le prétendre ? Soyons donc hommes de théorie et de pratique, c'est-à-dire prudents à la manœuvre du gouvernail, sans cesser jamais de nous orienter, avec pleine sincérité et droiture d'esprit, sur le phare de la loi morale, l'autorité suprême législative de l'Église Romaine.

Fl. Deshayes.

négligent beaucoup trop, quand ils ne l'omettent pas tout-à-fait, cette très importante étude des principes réflexes de l'interprétation des lois. Il est grandement à souhaiter, vu surtout les difficultés de l'heure présente, qu'on en fasse un chapitre à part dans les prolégomènes de l'enseignement, et qu'on accoutume de bonne heure les élèves à les appliquer judicieusement aux « vrais » cas pratiques qu'ils rencontreront plus tard dans le cours de leur ministère. Nous signalons cette lacune aux auteurs de l'avenir.

DE ABSOLUTIONE COMPLICIS.

COMMENTARIUM CONST. « APOSTOLICÆ SEDIS ».

ART. X INTER EXCOMMUNICATIONES SPECIALITER RESERVATAS.

[Avec la bienveillante autorisation de S. E. le Cardinal Richard et le consentement de l'auteur, nous reproduisons deux très remarquables dissertations qui figuraient dans le *rapport général sur les conférences du diocèse de Paris pour l'année* 1893. La première a pour objet l'*absolutio complicis,* la seconde la *sollicitatio ad turpia*. Bien que le *Canoniste* ait eu déjà à s'occuper à plusieurs reprises de ces difficiles questions, il nous a semblé utile de présenter à nos lecteurs, sur ces délicates matières, un travail d'ensemble qu'ils sauront apprécier à sa valeur. Nous nous faisons un devoir d'exprimer à Son Éminence, et à l'auteur, aussi savant que modeste, nos plus sincères remerciements.]

In articulo 10 constitutionis « Apostolicæ Sedis » plectuntur excommunicationis pœna : *Absolventes complicem in peccato turpi, etiam in mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exoritura infamia et scandalo possit excipere morientis confessionem.* — Jamvero, ut in hoc textu evolvendo per ordinem procedamus, quatuor nobis solvendæ sunt quæstiones : 1° Quid hic intelligatur per *peccatum turpe*, et per *complicem* in hujusmodi peccato ? — 2° De illicitate et invaliditate absolutionis hujus complicis. — 3° Quænam sit pœna contra absolventes complicem, et quandonam incurratur ? — 4° Quis possit absolvere sacerdotem qui complicem absolvit?

Benedictus XIV « magnopere cupiens a sacerdotalis judicii et sacri tribunalis sanctitate omnem turpitudinis occasionem et sacramentorum contemptum, et Ecclesiæ injuriam longe submovere, et tam exitiosa hujusmodi mala prorsus eliminare, et animarum periculis occurrere » (Bulla *Sacramentum Pœnitentiæ*, § 4), prohibet omnibus sacerdotibus ne

audiant confessionem sacramentalem personæ complicis in peccato turpi, sublata eis quacumque auctoritate et jurisdictione ad hanc personam ab hujusmodi culpa absolvendam et lata contra secus facere præsumentem excommunicationis pœna ipso facto incurrenda.

Documenta authentica huc spectantia sunt:

1. Bulla *Sacramentum Pœnitentiæ*, §§ 4-5, 1 jun. 1741, Benedicti XIV, qui primus hanc legem tulit;
2. Bulla *Apostolici muneris*, 8 feb. 1745, ejusdem Benedicti XIV;
3. Bulla *Inter præteritos*, §§ 56-60, 3 dec. 1749, ejusdem Benedicti XIV;
4. Bulla *Apostolicæ Sedis*, Pii IX, cujus nunc *Articulum* X exponimus;
5. Plura demum responsa, sive S. Officii, sive S. Pœnitentiariæ, in decursu citanda.

I

QUID HIC INTELLIGATUR PER PECCATUM TURPE ET PER COMPLICEM IN HUJUSMODI PECCATO.

1° Quid sit hic peccatum *turpe*, declaratur in Bullis citatis Benedicti XIV, his verbis:... *personæ complicis in peccato turpi atque inhonesto contra sextum decalogi præceptum commisso* (B. *Sacramentum Pœnit.*, § 4); quod repetitur in B. *Apostolici muneris*, § 1. Unde :

Ex una parte, excluditur quodlibet peccatum, quantumvis turpe, contra alia præcepta decalogi; excluduntur etiam peccata *interna* luxuriæ, tum quia Ecclesia non punit nisi actus externos, tum quia hæc peccata interna sunt contra *nonum*, non vero contra *sextum*, decalogi præceptum;

Ex altera parte, includitur et intelligitur quodlibet peccatum contra sextum decalogi præceptum, quod sequentibus vestiatur conditionibus: *grave, et quidem ut externum, certum*. Requiritur peccatum *grave*, tum quia hic adest quædam peccati reservatio, et Ecclesia non solet reservare nisi peccata gravia; requiritur autem peccatum quod sit *grave etiam quatenus externum*, quia lex non loquitur nisi de communiter contingentibus; quod autem aliquod peccatum, leve ut

externum, v. g., osculum honestum in circumstantiis ordinariis, sit *interne grave*, hoc est omnino per accidens ; unde hanc qualitatem *gravitatis externæ* requirunt omnes Doctores ; requiritur demum peccatum *certum*, ita ut excludatur tum dubium *facti* (v. g., circa advertentiam aut consensum peccato præstitum, vel circa gravitatem peccati), tum dubium *juris* (v. g., si sint inter Doctores controversiæ, utrum talis species peccati cadat, vel non, sub Bulla).

His autem adimpletis conditionibus, quodlibet peccatum grave contra sextum decalogi præceptum cadit sub Bulla, nec requiritur, ut quidam dicebant (apud S. Ligorium, lib. VI, n° 554), peccatum gravissimum copulæ completæ vel pollutionis, sed sufficit quodlibet peccatum grave externum, ut tactus, amplexus, oscula, aspectus, etc. ; de qua re nullum vel levissimum potest esse dubium, quum Bulla loquatur de *peccato turpi atque inhonesto contra sextum decalogi præceptum*, quæ verba, quum sint generalia, generaliter intelligenda sunt, juxta notissimas juris Regulas. Imo sufficiunt colloquia graviter turpia ; de hoc quidem fuit diu controversum : alii dicebant hæc colloquia cadere sub Bulla, quia sunt certo peccata externa gravia contra sextum præceptum, ideoque cadunt sub lege, quæ cum non distinguat, nec nos distinguere debemus ; alii dicebant hæc colloquia non venire nomine *peccati turpis*, quia Bulla Benedictina *opus* ipsum turpe, non verba, contemplare videtur. Tandem liti fuit impositus finis, per decretum S. Officii, 28 maii 1873, declarantis in Bulla comprehendi *etiam illa peccata quæ consistunt in meris colloquiis et aspectibus, qui complicitatem important* (1). Et jure merito propter rationem datam.

2° Quid importet vocabulum *complex* in peccato turpi, sedulo declarant Doctores. Ea vis est *complicitatis* ut, in re nostra, importet *duos in idem peccatum grave externum consentire ;* unde ut adsit hic complicitas, requiritur peccatum grave externum, in quod idem uterque consentiat, sive uterque cooperetur, ut in mutuis amplexibus, colloquiis, etc., sive unus tantum operetur, veluti si unus alterum inhoneste tan-

(1) Apud Bucceroni, *De absolutione complicis*, n° 68 ; d'Annibale, *Summula*, t. III, § 324, nota 31, 3ᵃ edit., qui hic retractavit quæ alibi in contrarium dixerat.

gat ; in hoc ultimo casu, requiritur consensus alterius partis, qui consensus, ut patet, sufficienter adest, si hæc pars nullo modo externe resistat ; quod si externe resistat, deficit complicitas, quamvis forsan aliunde, hæc pars de vi sibi facta *interne* delectetur, etiam mortaliter ; tunc enim hic actus est mere internus, de quo soli Deo ratio reddetur. Caute notandum in utroque complice requiri peccatum *grave*, et quidem *grave ut externum* in sensu exposito ; unde si hæc requisita in utroque vel etiam in alterutro deficiant, vel si sit dubium serium, utrum adsint, nec ne, hæc requisita, non est locus nostro articulo. Illud peccatum grave et externum, in quod idem uterque consentit, vocamus deinceps, ut brevius et clarius loquamur, *peccatum complicitatis*. Nihil autem interest, cujus sexus fuerit complex, nam Bulla Benedictina nullo modo distinguit.

II

DE ILLICITATE ET INVALIDITATE ABSOLUTIONIS HUJUS COMPLICIS.

Hic referenda sunt verba Benedicti XIV, in Bulla *Sacramentum Pœnitentiæ*, quia inde principaliter pendet solutio quæstionis : *Singulis sacerdotibus, tam sæcularibus, quam regularibus..., interdicimus et prohibemus, ne aliquis eorum, extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui confessarii munus obire possit, confessionem sacramentalem personæ complicis in peccato turpi atque inhonesto contra sextum Decalogi præceptum commisso, excipere audeat, sublata propterea illi ipso jure quacumque auctoritate et jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendam ; adeo quidem, ut absolutio, si quam impertiatur, nulla atque irrita omnino sit, tanquam impertita a sacerdote qui jurisdictione ac facultate ad valide absolvendum necessaria privatus existit, quam ei per præsentes has nostras adimere intendimus.* Unde ut clarior fiat nostra expositio, duo distinguenda sunt : 1. absolutio *extra mortis articulum ;* 2. absolutio *in mortis articulo.*

I. *De absolutione extra mortis articulum.* — Ex ipsis verbis Bullæ Benedictinæ supra relatis, patet talem absolutionem

esse tum illicitam, tum invalidam; imo, quod spectat ad illicitatem, non tantum absolutio est illicita, sed etiam ipsamet auditio confessionis personæ complicis, sic expresse statuente Benedicto XIV: *Ne aliquis eorum... confessionem sacramentalem personæ complicis... excipere audeat.* Ad hæc intelligenda, plura sunt dicenda:

1° Confessarius ergo privatur omnimoda jurisdictione ad absolvendum suum complicem a *peccato complicitatis*, ita ut absolutio hæc sit prorsus irrita et nulla. Hic nihil valet *error communis*, quia, quod aliquando, in casu erroris communis, Ecclesia suppleat jurisdictionem, introductum est in favorem *multitudinis*, quæ ignorat defectum jurisdictionis confessarii; hic autem non adest *multitudo*, cui favere velit Ecclesia, sed tantum duo complices, quos punire vult; aliunde, si hic valeret error communis, actum esset de lege Benedictina, quia semper in nostro casu adest error communis. — Si non valet error communis, multo minus valet *error privatus* aut *bona fides* pœnitentis, quia leges Ecclesiæ, quæ generale bonum respiciunt, non cessant ex privato quocumque incommodo aut errore. — Unde si pœnitens a *peccato complicitatis* absolvatur a sacerdote complice, quantumvis in bona fide sit idem pœnitens, ipsi remanet obligatio idem peccatum subjiciendi clavibus apud alium confessarium: de qua obligatione, servatis servandis, monendus est. — Notandum quod sacerdos complex non potest absolvere complicem a peccato complicitatis, etiam vi Jubilæi cujuscumque, aut cujusvis privilegii quantumvis ampli et favorabilis, sive ipsi, sive pœnitenti concessi. Hoc expresse cavetur in Bulla *Sacram. Pœnit.*, § 5.

2° Quid vero si sacerdos complex *bona fide* absolvat complicem a *peccato complicitatis?* — Hoc contingere potest multipliciter, sive quia sacerdos ignorat privationem jurisdictionis qua ipse afficitur (quod non est chimericum, præsertim quando peccatum complicitatis non est adeo enorme), sive quia non recognoscit suum complicem, aut alio modo. — Porro hic acriter controvertitur. Multi negant absolutionem esse validam, quia nempe privatio jurisdictionis fertur *pure et simpliciter*, quin distinctio ulla adhibeatur; ait enim Pontifex: *Sublata propterea illi ipso jure quacumque auctoritate et jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa*

absolvendam. Ita Gury, *Casus Conscientiæ*, edit. 1867, t. II, nº 642 ; Ithuriaga, t. V, cas. 47 ; d'Annibale, *Summula*, t. III, § 324 (edit. 3ª, p. 268, ubi retractat quæ mitius censuerat in suo *Commentario B. Apostolicæ Sedis*, nº 82, edit. 3ª, p. 52).

Alii autem bene multi censent eam absolutionem esse validam propter duo :

a) Ait Benedictus XIV : *Interdicimus ne aliquis (sacerdos complex) confessionem personæ complicis excipere audeat, sublata*, etc. ; quod repetit in altera Constitutione *Apostolici muneris*. Ergo loquitur Benedictus XIV in hypothesi *ausus temerarii ;* unde, quando addit : *Sublata propterea illi jurisdictione*, etc., hæc verba in eadem hypothesi intelligenda sunt.

b) In hoc casu, nempe *bonæ fidei* in confessario complice, hic sacerdos nulla plectitur pænâ (tunc enim pœna excommunicationis a Benedictio XIV lata eum non attingit) ; ergo pœnitens, qui ipse supponitur in bona fide, non debet esse deterioris conditionis, ac sacerdos complex ; unde æquum est ipsum non puniri pœna irritatæ absolutionis. Hæ quidem rationes minime sunt spernendæ, unde graves Doctores hanc opinionem tuentur, v. g., Scavini, *Annotationes ad Tract.* X, nota U (edit. Parisiensis 1863, t. IV, p. 274-275), qui ait opinionem esse communem : Alasia (apud Bucceroni, *De absolutione complicis*, nº 72) ; Salmanticenses, *Appendix Tract. VI, De Bulla Cruciata*, nº 296 ; præsertim Pennacchi, *Comment. in Bullam Apostolicæ Sedis*, t. I, p, 312 et seqq. Notandum est, juxta Scavini et Alasia, pro casu quo sacerdos *ignorat* reservationem peccati complicitatis, privationem jurisdictionis non imponi, quando ignorat *ignorantia crassa et supina*, sed tantum quando *ignorat ignorantia affectata*, quæ nimirum æquiparatur scientiæ; ratio est quia *ausus temerarius* non verificatur in ignorantia etiam supina, sed tantum in ignorantia affectata.

3º Parvi refert quod peccatum complicitatis commissum fuerit a sacerdote, antequam ad sacerdotium proveheretur, imo quando adhuc esset laicus; nam lex Benedictina omnino generalis est, et nullam admittit distinctionem ; aliunde hic etiam applicatur finis legis ; valde enim turpe foret, et plurium occasio malorum, quod sacerdos posset absolvere a peccatis complicitatis a se patratis ante receptionem sacri presbyteratus ordinis. Ita omnes.

4° Sacerdos complex privatur jurisdictione ad absolvendum suum complicem *a peccato complicitatis*, non vero ab aliis peccatis. Ita saltem probabilius. Ratio desumitur ex ipsis verbis Benedicti XIV, in Bulla *Sacr. Pœnit.*, § 4; ait enim : *Sublata propterea illi ipso jure quacumque auctoritate et jurisdictione ad qualemcumque personam ab hujusmodi culpa absolvendam;* quamvis ergo, ut jam diximus, *illicitum* sit sacerdoti complici audire sacramentalem confessionem personæ complicis, et eam absolvere a quibusvis peccatis, tamen, quod spectat ad privationem jurisdictionis, non respicit nisi *peccatum complicitatis*, quum hic sit sensus genuinus verborum supra citatorum Benedicti XIV; eo magis quod in hac materia reservationis et pœnalitatis, verba sunt in sensu mitiori intelligenda, ut ferunt plures Regulæ Juris. Altera ratio desumitur ex paritate cum peccatis reservatis; norunt omnes simplicem confessarium nihil posse in casus reservatos, et tamen, si pœnitens afferat casus reservatos et casus non reservatos, simplicem confessarium, juxta doctrinam communem (S. Lig., lib. VI, n° 596) valide absolvere a non reservatis; porro, in nostro casu, adest etiam quædam reservatio; peccatum enim complicitatis subtrahitur a jurisdictione sacerdotis complicis, et reservatur alii non complici. Unde, licet gravissimi doctores, in quibus Gury, *Casus*, t. II, n° 612; Scavini, Tract. X, n° 122, p. 155; ipse S. Ligorius, lib. VI, n° 555, aliique contra sentiant, putamus hanc nostram sententiam esse probabiliorem. Eam tuentur d'Annibale, *Commentarium in Bullam Apost. Sed.*, § 82 (ed. 3ª, p. 51 52), et *Summula*, t. III, § 324, not. 37; Salmanticenses, *Appendix Tract. VI, De Bulla Cruciata*, n° 296; Ballerini ad Gury, t. II, n° 587; Pavone, *Spicilegio canonico*, etc., n° 156; Bucceroni, *De absolutione complicis*, n° 70. Imo hæc opinio facta est practice omnino tuta ex hoc responso S. Pœnitentiariæ, 16 maii 1877 : « An incurrat censuras in absolventes complicem in peccato turpi latas, qui complicem quidem absolvit, sed complicem qui complicitatis peccatum in confessione non declaravit. Ratio dubitandi esse videtur, quia talis sacerdos, etiamsi complex sacrilege hujus peccati confessionem omitteret, et ipse culpabiliter ab interrogando abstineret, non tamen absolvit ab hujusmodi complicitatis culpa, utpote non declarata, nec subjecta clavibus. »

S. Pœnitentiaria respondit : « *Privationem jurisdictionis absolvendi complicem in peccato turpi, et annexam excommunicationem, quatenus confessarius illum absolverit, esse in ordine ad ipsum peccatum turpe, in quo idem confessarius complex fuit.* Tenetur nihilominus confessarius sacerdoti, qui hac ratione complicem, non tamen a peccato complicitatis, absolvit, omni studio ob oculos ponere enormitatem delicti sui, et abominabilem abusum sacramenti Pœnitentiæ, nec aliter ei beneficium absolutionis impertiri, quam præmissa gravissima adhortatione, ut officium confessarii dimittere studeat, necnon imposita obligatione ut a confessionibus complicis audiendis in posterum omnino abstineat, monita eadem persona complice, si denuo compareat, ut de peccato complicitatis, et cæteris invalide confessis, apud alium confessarium se accuset ».

Hinc auctores sequentia eruunt consectaria :

a) Si pœnitens in bona fide peccata sacerdoti complici confessus est, omisso inculpabiliter peccato ipso complicitatis, peccata accusata *directe* remittuntur, unde nulla remanet obligatio iterandi confessionem ; solum peccatum complicitatis, in hac confessione *indirecte* remissum, subjici debebit clavibus apud alium confessarium, ut *directe* remittatur

b) Si pœnitens in bona fide peccata sacerdoti complici confessus est, et, inter ea, ipsum peccatum complicitatis, hoc non remittitur, et ideo subjici dedebit clavibus apud alium confessarium ; cætera vero rite dimittuntur.

c) Si pœnitens sit in male fide (et est casus responsi prædicti S. Pœnitentiariæ), nullum peccatum remittitur, ut patet; ideoque ex toto iteranda est confessio.

5° *Num aliquando possit sacerdos complex, in graviori necessitate, absolvere complicem, non quidem directe a peccato complicitatis, sed directe ab aliis, et indirecte ab illo.* — Norunt omnes quod, ubi agitur de peccatis reservatis, licet, juxta doctrinam communem (cf. S. Lig., lib. VI, n° 585 ; Gury-Ballerini, t. II, n° 575), personæ habenti simul reservata et non reservata, et positæ in gravi necessitate, accusare peccata non reservata confessario simplici, ab eisque absolvi, dilata ad opportunum tempus directa accusatione peccati reservati facienda apud superiorem. Porro quæritur num idem fieri possit, ubi agitur de peccato complicitatis, quod est quasi reservatum. Grave

discrimen est inter peccata reservata et peccatum complicitatis; siquidem, quod pœnitens habens reservata confiteatur apud confessarium simplicem usque dum adire possit Superiorem, nihil in hoc invenitur incommodi, nec adest ullum periculum, sive pro pœnitente, sive pro confessario; dum, e contrario, quod complex confiteatur apud sacerdotem complicem (quamvis non accuset peccatum complicitatis, nec ab eo peccato tunc directe absolvatur), adest grave periculum relapsus, sive ex parte confessarii, sive ex parte pœnitentis, sive ex utroque; unde est quod Benedictus XIV, ut vidimus, non tantum abstulit jurisdictionem sacerdoti quoad peccatum complicitatis, sed etiam prohibuit ne excipere auderet confessionem complicis; unde hic adest, tum lex naturalis, prohibens ne quis grave subeat periculum peccati, tum lex ecclesiastica, prohibens confessionem de qua loquimur.

Unde : *a*) Si de facto adest illud grave periculum relapsus, aut alterius cujuscumque scandali, nefas est in casu nostro sacerdoti complici audire confessionem personæ complicis.

b) Quid vero, si non adest, ex quavis parte, ullum relapsus aut scandali periculum? Numquid potest, in graviori necessitate, de qua agitur, sacerdos complex audire confessionem personæ complicis, eamque dicto modo absolvere? Casus esset, v. g., si urgeret præceptum ecclesiasticum et præsertim divinum confessionis, et persona complex nullo modo haberet, nec etiam per longum tempus habere posset copiam, quamvis magna industria quæsitam, alterius confessarii, et sic exponeretur periculo diutius remanendi in statu peccati mortalis : qui casus, si non in nostris regionibus, saltem in locis missionum, verificari potest.

Porro, in hoc casu, salvo judicio doctiorum, et præsertim, ut par est, Sanctæ Sedis, putamus sacerdotem complicem posse audire confessionem personæ complicis, eamque absolvere directe a peccatis ordinariis, relicta obligatione subjiciendi clavibus Ecclesiæ peccatum complicitatis, quando habebitur copia confessarii. Rationes sunt sequentes :

1. Cum, uti diximus, juxta probabiliorem, imo practice certam et tutam opinionem, sacerdos complex servet jurisdictionem in alia peccata, præter peccatum complicitatis, unum, in nostro casu, obstat, ne audire possit complicis confessionem, nempe lex ecclesiastica Benedictina. Porro

notissimum est in jure quod lex humana non obligat cum incommodo proportionato gravitati legis ; quod, ubi concurrunt jus divinum et jus ecclesiasticum, prævalere debet jus divinum; quod Ecclesia, etiam quando restringit jurisdictionem confessariorum, non intendit auferre a pœnitentibus instrumentum necessarium salutis, id est, confessionem sacramentalem peccatorum, institutam a Christo. Unde, quum, in nostro casu, urgere supponatur jus divinum confessionis, et nullo modo, etiam per longum tempus, haberi possit copia confessarii idonei, putamus licitum esse sacerdoti complici audire confessionem personæ complicis. Hæc opinio tenetur expresse a doctissimo Rota, *Enchiridion judicis ecclesiastici*, p. 96-97, et a Ballerini, *Opus Morale*, Tract. X, sect. V, *de Pœnitentia*, n° 648 (t. V, p. 337), qui tamen dicit hoc non esse permittendum nisi in casu gravissimæ necessitatis.

2. Confirmatur nostra opinio ex eo quod dicunt graves doctores, nempe, in casu gravissimæ necessitatis (qui sat facile verificari potest in locis missionum), in quo persona complex non habet copiam confessarii, præter sacerdotem complicem, et *periculum grave sit ne hæc persona nullum alium sacerdotem toto vitæ suæ tempore inventura sit, qui illam directe absolvat a peccato complicitatis*, tum licitum esse sacerdoti complici hanc personam complicem absolvere etiam directe a peccato complicitatis ; quia, inquiunt, fere reincidit hic casus in periculum mortis. Ita Bucceroni, *De absolutione complicis*, n° 67 ; d'Annibale, *Summula*, t. III, § 324, nota 38 (3ª edit., p. 269) ; Rota, p. 97-98, n° 150 ; Ballerini, *l. cit.*, n° 655. Ergo, si, juxta hos doctores, cedere possit lex *irritans* Benedictina, a fortiori cedere potest lex *prohibens* de qua agitur, modo adsit gravior necessitas quam supponimus.

6° *Num, quando peccatum complicitatis jam remissum fuit a sacerdote non complice, in illud recuperet jurisdictionem sacerdos complex.* — Dupliciter remitti potest peccatum complicitatis a sacerdote non complice, *directe* et *indirecte : directe*, quando rite subjicitur clavibus, et inde per absolutionem remittitur ; *indirecte* quando pœnitens, in confessione aliunde rite facta, peccatum complicitatis inculpabiliter omittit ; unde absolvitur *directe* a peccatis accusatis, *indirecte* ab omisso. Porro :

a) Quando peccatum complicitatis fuit tantum *indirecte* remissum, et ideo adhuc eget explicita accusatione et directa remissione, non potest illud remittere sacerdos complex, et hoc planum est ; nam, ut patet ex toto contextu Bullarum, Benedictus XIV præcipue intendit ut pœnitens obligationi, qua tenetur jure divino confitendi quodlibet peccatum mortale, non possit satisfacere apud sacerdotem complicem : hoc enim esset turpissimum, et multorum occasio malorum. Cf. Rota, p. 95, nº 146.

b) Quando peccatum complicitatis fuit jam *directe* remissum, et ideo non est amplius materia *necessaria* confessionis, controvertitur utrum possit, necne, illud remittere sacerdos complex. Alii negant, quia, ex Bulla, sacerdoti complici jurisdictio et auctoritas ad absolvendam personam complicem a peccato complicitatis, *pure et simpliciter* adimitur sine ulla temporis aut casuum distinctione. Ita Ballerini, ad Gury, t. II, nº 587, illud confirmans ex responso quodam Benedicti XIV ad episcopum Brugnatensem. Verum alii affirmant, tum quia præcipuus scopus legis Benedictinæ adimpletur, dum sacerdos complex privatur jurisdictione ad peccatum complicitatis *prima vice directe* remittendum, tum quia extensio hujus privationis ad ulteriores absolutiones esset prorsus inutilis, tum quia sic admittitur communiter pro aliis peccatis reservatis, quæ non sunt reservata, nisi quando egent necessario clavibus subjici, unde idem dicendum de peccato complicitatis. Ita S. Ligorius, lib. VI, nº 555 ; Scavini, Tract. X, nº 122 ; Ithuriaga, *Casus* 41, 54, 48 ; d'Annibale, *Summula*, t. III, § 324, nota 37 (3ª edit., p. 268) : quæ opinio nunc certa facta est ex Decisione S. Officii, 29 maii 1867, in qua declaratur « liberum esse confessario absolvere personam complicem, quæ a peccato complicitatis inhonesto absoluta jam fuit per alium confessarium ; dandum tamen semper esse consilium confessario, de quo agitur, ut, nisi cogat necessitas, se abstineat ab excipiendis personæ complicis, licet jam a peccato complicitatis absolutæ, sacris confessionibus » (apud Bucceroni, *Commentarium in Bullam Apostolicæ Sedis*, nº 37).

II. *De absolutione in articulo mortis.* — In Bulla *Sacram. Pœnit.*, dum Benedictus XIV prohibet sacerdotibus complicibus ne audiant confessionem sacramentalem personæ com-

plicis, eamque absolvant, excipit expresse *articulum mortis*, his verbis : *extra casum extremæ necessitatis, nimirum in ipsius mortis articulo, et deficiente tunc quocumque alio sacerdote, qui confessarii munus obire possit.* Sed cum circa intellectum hujus clausulæ, plura exorta essent dubia, hæc diremit in posteriori Constitutione *Apostolici muneris*, cujus hæc sunt præcipua capita :

1° In mortis articulo, sacerdos complex potest absolvere personam complicem, modo deficiat quicumque sacerdos, qui possit morientis excipere confessionem.

2° Per hunc *quemcumque sacerdotem*, intelligitur non solum sacerdos approbatus ad confessiones, sed etiam *non approbatus.*

3° Si tamen hic sacerdos non potest vocari aut accedere, *sine gravi aliqua exoritura infamia vel scandalo*, tunc intelligitur quasi si penitus deesset, et ideo sacerdos complex absolvere potest.

4° Complex tamen sacerdos graviter tenetur, quantum in se est, « hujusmodi pericula (infamiæ vel scandali) antevertere vel removere, opportunis adhibitis remediis ». Non sufficit ergo ut passive se habeat, sed positive cavere debet, ut nullum adsit hujusmodi periculum.

5° Si sacerdos complex absolvat, vel deficiente vero et gravi periculo infamiæ, vel non adhibitis remediis ad illud periculum propulsandum, *illicite* absolvit, incurritque excommunicationem.

6° In omni tamen casu, *valide* absolvit.

Hæc sunt quæ statuit Benedictus XIV, quibus pauca addere juvat.

1° *Articulus mortis*, de quo loquitur Benedictus XIV, non debet intelligi *physice*, nempe de postremis vitæ horis, sed *moraliter*, nempe tum de *mortis periculo proximo et certo*, tum etiam de *mortis periculo gravi.* Ratio est quia ministerium sacerdotis, quod humanum est, humano modo exercendum est ; porro sæpe valde difficile est, etiam pro peritis, judicare utrum periculum mortis sit certum, an tantummodo grave ; unde, si non nisi in periculo certo sacerdos absolvere posset, sæpe fideles æternæ damnationis periculum incurrerent : quod tamen omnino Ecclesia præcavere intendit, ut etiam in nostro casu Benedictus XIV : « Ne hac ipsa occa-

sione aliquis pereat. » Unde ex jure canonico, communissima theologorum sententia, et confessariorum constanti praxi, *articulus mortis* et, ut dicitur, *periculum* (*grave*) *mortis* æquiparantur in ordine ad sacramenta Pœnitentiæ et Extremæ-Unctionis ministranda.

2° Juxta Benedictum XIV, sacerdos complex, etiam in articulo mortis, non potest absolvere personam complicem, si adsit alius sacerdos, etiam non approbatus ad confessiones. En verba Benedicti : *Etiamsi forte iste alius simplex tantummodo sacerdos fuerit, sive alias ad confessiones audiendas non approbatus.* Ergo sacerdos complex locum cedere debebit etiam neo-sacerdoti nondum approbato ad confessiones vel sacerdoti extraneo, alibi quidem forsan ad confessiones approbato, sed hic non approbato. — Sed quæritur num sacerdos complex debeat cedere locum sacerdoti suspenso, excommunicato, interdicto, etc. Aliqui hoc dixerunt, v. g., Gury, *Casus*, t. II, n. 626, quia nempe etiam hic sacerdos intelligitur in generalitate verborum Benedicti XIV : *etiam alias non approbatus.* Verum probabilius putamus tunc sacerdotem complicem posse absolvere. *a*) Quia, quando agitur de sacerdote *non approbato ad confessiones*, intelligitur in sensu vulgari et obvio, sacerdos qui nondum recepit approbationem, vel qui eam non petiit, vel cui non fuit collata ob deficientiam examinis, non vero sacerdos cui illa fuit adempta ob crimina patrata, ut est sacerdos suspensus, excommunicatus, hæreticus, etc. ; unde in hoc sensu intelligenda est Bulla, eo magis quod *stricte* intelligi debeat. *b*) Cavet Benedictus XIV, ut sacerdos complex possit excipere morientis confessionem, etiamsi adsit alius sacerdos, si is non potest vocari « sine gravi aliqua exoritura infamia vel scandalo » ; porro, in nostro casu, fere nunquam non verificabitur istud infamiæ vel scandali periculum. Quis enim rumor, si sacerdos complex, qui forsan est parochus, vel vicarius, vel confessarius ordinarius, deneget personæ complici, in hoc supremo mortis momento, suum ministerium, ut vocetur sacerdos suspensus, excommunicatus, hæreticus, etc. ! Hanc opinionem docent Pennacchi, t. I, p. 335-338 ; Rota, p. 102-103, etc.

3° Vix opus est animadvertere, quod, quando, præter sacerdotem complicem, alius adest sacerdos, sed vel ipse non vult

confessionem audire, vel persona complex omnino recusat ei confiteri peccata, tum ille sacerdos habendus est tanquam si deesset. Advertendum tamen est, quod, in ultimo casu, sacerdos complex tenetur, juxta præceptum Benedicti supra relatum, omnem adhibere industriam, ad suadendum personæ complici, ut apud hunc alium sacerdotem confessionem suam peragat. Cf. Rota, p. 103-104.

4° Statim ac, in articulo vel periculo gravi mortis, sacerdos complex legitime cœpit audire confessionem personæ complicis, potest hanc confessionem ad felicem exitum perducere per absolutionem, etiamsi interea evanesceret periculum grave mortis, vel superveniret alius sacerdos. Ratio est quia res non est amplius integra ; commune est autem, in jure canonico, quod jurisdictio data ad aliquod negotium, statim ac ita negotium cœptum est, ut canonice res non sit amplius integra, jurisdictio non cessat, etiamsi res eo devenerit, ut jurisdictio communicari non potuerit : quæ doctrina a S. Ligorio applicatur confessioni sacramentali, et dicitur ab ipso *communis ;* lib. VI, n° 563, ad V. Ita etiam Rota, p. 105-106 ; Piat, *Commentarius in Bullam Apostolicæ Sedis,* p. 83, quamvis alii aliter sentiant.

(*à suivre*).

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° S. S. recommande et enrichit d'indulgences des prières pour l'union des Églises à l'occasion de la Pentecôte.

LEO PP. XIII

UNIVERSIS CHRISTI FIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Provida matris caritate dignum maxime est votum, quod Ecclesia rite Deo exhibere non cessat, ut populo christiano, quacumque ille patet, *una sit fides mentium et pietas actionum.* Similiter Nos, qui Pastoris divini ut personam in terris gerimus, ita studemus animum imitari, idem propositum catholicas inter gentes fovere nullo modo intermisimus, idemque nunc enixius apud gentes eas urgemus, quas Ecclesia ipsa jam diu ad se magno revocat desiderio. Hisce vero consiliis curisque Nostris unde præcipue et auspicia petierimus et incrementa expectemus, non obscurum est apertiusque in dies extat : ab eo nimirum qui *Pater misericordiarum* jure optimo invocatur, et cujus est illustrare mentes benigneque voluntates flectere in salutem. — Nec sane catholici non videre possunt quanta sit susceptarum a Nobis rerum gravitas et præstantia ; in eis namque, cum amplificatione divini honoris et christiani nominis gloria, salus plurimorum vertitur sempiterna. Quæ ipsi si probe religioseque, ut æquum est, considerent, acriorem profecto sentient animis vim flammamque supernæ caritatis, nihil quiddam Dei gratia recusantis, nihil non enitentis pro fratribus. Ita fiet, quod magnopere optamus, ut Nobiscum illi conjungant alacres non modo secundi exitus fiduciam, sed omnem etiam quam possint opem; eam in primis quam humiles sanctæque preces a Deo conciliant. — Cujusmodi officio pietatis nullum videtur accommodatius esse tempus, quam quo olim Apostoli, post Domini ascensum in cælum, simul constiterunt *perseverantes unanimiter in oratione cum...... Maria Matre Jesu* (1),

(1) Act., I, 14.

promissam expectantes *virtutem ex alto* omniumque dona charismatum. In eo nempe Cænaculo augusto ex eoque Parácliti illabentis mysterio, Ecclesia, quæ jam a Christo concepta, ipso moriente prodierat, tunc feliciter, quodam veluti afflatu divinitus accedente, suum cœpit obire munus per gentes omnes, in unam fidem novitatemque christianæ vitæ adducendas. Brevique tempore fructus consecuti sunt uberes et insignes; in quibus ea voluntatum summa conjunctio, nunquam satis ad imitationis laudem proposita : *Multitudinis credentium erat cor unum et anima una* (1).

Ob eam Nos causam censuimus catholicorum pietatem hortatu atque invitatione excitare, ut per exempla Virginis Matris et Apostolorum sanctorum, proximis novendialibus ad sacræ Pentecostes sollemnia, Deum velint uno animo et singulari studio adprecari, illa instantes obsecratione : *Emitte Spiritum tuum, et creabuntur : et renovabis faciem terræ.* — Maxima enim vero ac saluberrima bona ex eo sperare licet, qui Spiritus est veritatis, arcana Dei sacris in Litteris elocutus, Ecclesiamque perpetua præsentia confirmans; ex quo, vivo sanctitatis fonte, regeneratæ animæ in divinam adoptionem filiorum, mire ad æterna augentur et perficiuntur. Siquidem ex multiformi Spiritus gratia divinum in eas lumen et ardor, sanatio et robur, levamen et requies, omnisque prosequendæ bonitatis animus, sancteque factorum fecunditas perenni munere derivantur. Idem denique Spiritus virtute sua in Ecclesia sic agit, ut mystici hujus corporis quemadmodum *caput* est Christus, ita ipsemet *cor* apta possit similitudine appellari : nam *cor habet quandam influentiam occultam; et ideo cordi comparatur Spiritus Sanctus qui invisibiliter Ecclesiam vivificat et unit* (2). — Quoniam ille igitur omnino *Caritas est* eique opera amoris insigniter tribuuntur, valde idcirco sperandum, fore per ipsum ut, evagante spiritu erroris et nequitiæ cohibito, arctior fiat quæ decet Ecclesiæ filios vigeatque consensio et societas animarum. Qui quidem, secundum admonitionem Apostoli, nihil per contentionem agant, idem sapiant, eamdem habeant caritatem unanimes (3); atque ita Nostrum explentes gaudium, civitatem quoque incolumem florentemque non uno nomine efficiant. Ex hoc autem catholicorum inter se christianæ concordiæ specimine, ex hac impensa divini exorandi Parácliti religione, eo sperandum est vel maxime de reconciliatione quam instituimus dissidentium fratrum provehenda; ut idem illi velint in semetipsis sentire *quod et in Christo Jesu* (4), ejusdem nobiscum fidei atque

(1) *Ib.*, IV, 32.
(2) *Summa th.* S. THOMÆ, *p.* III, *q.* VIII, *art. 1, ad 3.*
(3) Philipp., II, 2, 3.
(4) *Ib.*, 5.

spei aliquando compotes, vinculis conjuncti optatissimis perfectæ caritatis. — At vero, præter bona emolumenta quibus fideles, quotquot hortationi Nostræ libenter responderint, talem pietatis fraternique amoris sollertiam certe a Deo cumulatam habebunt, placet Nobis præmia sacræ indulgentiæ ex thesauro Ecclesiæ addere et largiri.

Itaque omnibus qui novem continuis diebus ante Pentecosten quotidie preces aliquas peculiares ad Spiritum Sanctum, publice vel privatim, pie fecerint, concedimus in singulos eos dies indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum: plenariam autem in uno quolibet eorumdem dierum vel festo ipso die Pentecostes vel quolibet ex octo insequentibus, modo rite confessione abluti sacraque communione refecti ad mentem Nostram, quam supra significavimus, supplicaverint Deo. Hoc præterea tribuimus, ut si qui easdem precum conditiones iterum pro pietate sua præstent per octo dies a Pentecoste proximos, ipsis liceat utramque consequi iterum indulgentiam. Quæ beneficia etiam animabus piis igni purgatorio addictis converti ad suffragium posse, atque in posteros item annos esse valitura, auctoritate Nostra decernimus atque edicimus; iis ceterum salvis, quæcumque de more sunt ac jure servanda.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub anulo Piscatoris die v maii anno MDCCCXCV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

2° Réduction, pour dix ans, des fêtes, des jeûnes et des messes pro populo dans la République de l'Équateur.

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam.

Supremam in Ecclesia Dei potestatem gerentes, quandoque ejusdem Ecclesiæ leges relaxamus, quum gravis momenti causæ id suadeant. Hoc consilio, quum supplicatum Nobis fuerit ab Archiepiscopo Quitensi ut, permanentibus causis, nonnullas facultates de imminuendis festis diebus, deque transferendis jejuniis in Reipublicæ Æquatoris ditione, quas Decessor Noster Pius PP. IX rec. mem. ad præfinitum temporis spatium concessit, Nosque similibus litteris, iisdem adducti circumstantiis, die XVIII Novembris anni MDCCCLXXXII datis, in decennium protulimus, modo innovare, sive de integro concedere, de benignitate Nostra velimus; Nos, de spirituali Christifidelium bono solliciti, precibus hujusmodi annuendum existimavimus.

Quare omnes et singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, peculiari benevolentia complectentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis, quovis modo, vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, de Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine per præsentes Venerabili Fratri Archiepiscopo Quitensi opportunas et necessarias facultates tribuimus, ut, quoties res ita se habeat prout exposita est, atque ipse in Domino expedire judicaverit, eadem auctoritate Nostra, festorum dierum numerum, qui in Reipublicæ Æquatoris ditione cum præcepto adstandi sacrosancto Missæ sacrificio, atque a servilibus operibus abstinendi celebrantur, ad eos tantum reducere possit qui infra præscripti sunt, nempe: ad omnes dies Dominicos, ad quinque festa anniversaria Circumcisionis, Epiphaniæ, Ascensionis, Sanctissimi Corporis et Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi; insuper ad quinque festa Beatæ Mariæ Virginis Immaculatæ, scilicet Purificationis, Annuntiationis, Assumptionis, Nativitatis et Conceptionis, necnon Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et celebritatis Sanctorum Omnium; die festo vero S. Josephi, Beatæ Mariæ Virginis Sponsi, impleto per Christifideles præcepto audiendi Missam, iis licebit in familiaria et servilia opera incumbere. In ceteris autem festis quibuscumque, sive a Conciliis generalibus, provincialibus et diœcesanis, sive a consuetudine, vel alia qualibet causa designatis, quibus hujus indulti Nostri vi festivitas est abroganda, omnes et singulos fideles memoratæ ditionis a præcepto audiendi Missam et servilibus operibus haud vacandi idem Venerabilis Frater Archiepiscopus Quitensis pro sua prudentia et arbitrio declarare poterit immunes et prorsus liberos.

Quod vero attinet ad jejunia per annum occurrentia et in dicta Reipublicæ Æquatoris ditione servari solita, ea, admotis hac de re precibus obsecundantes, ad omnes et singulas sacri adventus ferias sextas missa facimus. Ceterum de iis omnibus, quæ sacram liturgiam spectant in Ecclesiis custodiendam, in illis qui suppressi sunt, festis diebus, atque in vigiliis eas præcedentibus, eadem vel diligentissime, nulla prorsus facta immutatione, servari præcipimus ac mandamus; ac propterea servitium chori, Missarum celebrationes, aliasque ecclesiasticas functiones, eodem modo rituque peragi volumus, ac si nulla dierum festorum imminutio fuisset concessa.

Denique animadvertentes locorum ac temporum rationes, eidem Venerabili Fratri necessarias conferimus facultates, ut eadem auctoritate Nostra Apostolica, cum Parochis aliisque animarum curatoribus in Æquatoria Republica existentibus, dispenset super onere Missarum pro populo festis diebus quibus fideles ab obligatione eas audiendi, hujus concessionis indulto, exempti et soluti erunt, adjecta

tamen lege ut iidem Parochi, aliique animarum curatores in Missa, quam prædictis diebus erunt celebraturi, peculiari modo pro suis ovibus orare teneantur.

Hæc ad decennium tantum concedimus atque indulgemus, volumus et mandamus, non obstantibus fel. rec. Urbani VIII Prædecessoris Nostri Constitutione incipiente *Universo*, die XIII Septembri anno MDCXXXII edita, aliisque constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, necnon ejusdem Æquatoriæ Reipublicæ, etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis et litteris Apostolicis in contrarium præmissorum quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, illorum tenoribus pro plene et sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad præmissorum effectum hac vice dumtaxat specialiter et expresse derogamus, aliisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die IX Maii MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri anno decimo sexto.

S. Card. VANNUTELLI.

II. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 25 janvier 1895 (*suite*).

V. HISPALEN. (Séville). **Juridictionis parochialis.**

Même après le concile de Trente il y avait dans le diocèse de Séville beaucoup de curés amovibles. En 1791, l'archevêque de Llanes, voulant rétablir le droit commun, décréta qu'à l'avenir les paroisses seraient données au concours et que les titulaires seraient inamovibles. Mais comme les églises faisaient défaut, il décida qu'il pourrait y avoir dans la même église plusieurs curés, dont chacun cependant aurait son territoire distinct ; ils devraient seulement s'entendre pour les cérémonies à faire dans la même église. Il existe en Espagne d'autres exemples de cette pratique. Au nombre de ces églises est celle de Saint-Michel, à *Jerez de la Frontera;* trois curés et un vicaire perpétuel y exercent la charge d'âmes sur des populations distinctes.

Tel était l'état des choses dans le diocèse de Séville, lorsque fut conclu le concordat de 1851, dont l'article 26 est conçu en ces termes : « Parochiis omnibus, absque ullo prorsus ad loca, classes et vacationis tempus respectu, providebitur publico indicto concursu ; servata norma a S. Concilio Tridentino præscripta; efformatisque per

Ordinarium ternionibus ex concurrentibus approbatis, qui ad Majestatem Suam deferentur, ut inter propositos nominare queat ». Le concordat de 1859 porte en outre, § 17 : « On procèdera immédiatement à la nouvelle circonscription des paroisses en conformité des accords déjà pris entre les deux puissances ». Mais cette disposition n'a pas encore été pleinement exécutée.

En 1865, l'archevêque de Séville proposa au gouvernement trois candidats approuvés au concours pour chacun des bénéfices paroissiaux de saint-Michel. Le gouvernement refusa de nommer plus d'un curé; mais le prélat ayant fait recours au Conseil d'État, obtint une décision favorable, qui reconnaissait : « Omnia esse vere beneficia parochialia collativa, quorum unumquodque ex propria ejusdem institutione unam repræsentat parœciam, caput est unius fractionis, apparetque omnino independens etiamsi pro rerum adjunctis in eadem Ecclesia inserviant ; ut autem suppressa dici possent, absolute necessarius foret prævius processus canonicus, quod quidem factum fuisse non constat. » Le gouvernement nomma les curés et accorda le traitement accoutumé, mais en ordonnant de procéder à la nouvelle circonscription des paroisses, laquelle n'est pas encore achevée.

Obligé de pourvoir provisoirement, l'archevêque nomma des économes auxquels il accorda tous les droits curiaux ; un seul des bénéfices de Saint-Michel fut conféré par le concours. Dans l'édit de concours, on sauvegardait expressément les droits des économes : « Pro quibus ad præsens concursus minime indicitur, quin id impediat quominus actuales dictarum parœciarum œconomi et qui in posterum ad ejusmodi munus nominati erunt in suo officio permaneant, juxta voluntatem nostram, cum omnibus facultatibus, quibus ex jure et consuetudine gaudent ».

C'est ainsi que le bénéfice inamovible de Saint-Michel fut conféré à D. Salvator C. Ce fut l'origine d'incroyables discussions. A peine installé, C. refusa de reconnaître les économes et le vicaire comme indépendants ; il se prétendit seul curé, seul pourvu de juridiction ; il empêcha les autres prêtres d'accomplir leurs fonctions et leur refusa leur part d'honoraires. L'intervention répétée de l'archevêque fut inutile : C. affirmait que les décrets de l'Ordinaire étaient sans valeur ; il se donnait comme le défenseur du droit commun et recourut, pour faire reconnaître ses droits exclusifs, au Nonce et au gouvernement : on lui répondit que les choses devaient rester en l'état jusqu'à la nouvelle délimitation des paroisses.

Cependant les dissensions croissaient de jour en jour et le prélat ordonna au vicaire général de procéder judiciairement contre le curé. Le procès allait se terminer par une suspense *ab officio;* mais C. promit de s'amender et on en resta là. Néanmoins C. recommença

aussitôt à molester les économes, à chasser de l'église les employés nommés par l'Ordinaire, etc. On reprit l'affaire, et après bien des difficultés opposées par C., le Vicaire général porta contre lui une suspense « ab officio *ad cautelam* » ; C. en appela immédiatement à la Rote de Madrid, qui accepta le recours « in suspensivo et in devolutivo », malgré l'opposition du Vicaire général ; toutefois la sentence au fond n'a pas encore été rendue. Sans autorisation aucune, C. se rendit à Madrid, obtint du gouvernement une attestation d'après laquelle il ne devait y avoir dans chaque paroisse qu'un seul curé, dont les autres prêtres étaient les auxiliaires ; et, fort de cette pièce, il poursuivit sa campagne avec plus de ténacité. Le prêtre sacristain continuant à obéir aux économes, il lui interdit de célébrer, alléguant qu'il empêchait la juridiction curiale et avait encouru l'excommunication spécialement réservée au pape. Aux observations de l'Ordinaire, C. se contenta de répondre : « Factum sufficit ad censuram, quin ulla prævia declaratio necessaria sit, ideoque dum mihi non constet indubitanter de absolutione, permittere nequeo illum missam celebrare, ne cooperator ejusdem appaream ».

L'archevêque s'absenta quelque temps de son diocèse, confiant l'administration au doyen du chapitre. Celui-ci, ayant pris de nouvelles informations sur les agissements de plus en plus odieux de C., en particulier sur les articles de journaux qu'il publiait ou inspirait, finit par porter contre lui une suspense *ex informata conscientia*, et le déclara excommunié, aux termes de la Const. *Apostolicæ Sedis*, n. VI. C. s'adressa encore à la Rote, qui n'admit pas son appel, mais bien son recours, et ordonna à l'archevêque de lui transmettre tout le dossier. Le prélat s'y refusa, déclarant déférer l'affaire au Saint-Siège. Cependant la Rote, n'écoutant que le curé, rendit une sentence favorable à ce dernier : elle déclarait qu'il n'avait pas encouru de censures, lui réservait tous ses droits pour obtenir une indemnité, condamnait le doyen à tous les frais du procès, et l'avertissait : « ut in posterum omni cura se abstineat ab imponendis censuris cujuscumque speciei, ob causas, quarum examen et resolutio commissa sit huic Supremo Tribunali ».

Le 28 avril 1894, la S. C. écrivait à l'archevêque : « ut præfigeret parocho C. congruum terminum ad deducenda jura sua coram S. Congregatione. Interim vero, et usque ad definitivam S. C. sententiam, non auderet se immiscere in administrationem aliarum duarum parœciarum, juxta veterem statum in eadem Ecclesia erectarum, necullo modo earum rectores turbare, secus ipso facto suspensus maneret a divinis nomine S. C. ».

Le prélat fit notifier cette décision à C., qui se trouvait encore à Madrid sans autorisation ; C. ne voulut rien entendre et dit : « se

nihil recipere, neque audire neque uti notificatum habere velle ». Sur quoi la S. C. écrivit à l'archevêque : « ut per decretum, meliori quo fieri posset, legitimo tamen modo, notificandum, mandaret Rev. C. ut intra tres dies, coram Curia ecclesiastica se sisteret ad assumendam cognitionem litterarum S. Congregationis, sub comminatione suspensionis ipso facto incurrendæ, nisi pareret ».

C. se présenta cette fois devant la curie de Madrid ; mais dénia toute authenticité à la lettre de la S. C. et fit la même réponse aux affirmations que le Nonce lui avait fait transmettre.

L'affaire se compliqua encore par l'intervention de la Rote qui ordonna au Vicaire général : 1° d'exiger du doyen le payement des frais du procès ; 2° d'obliger les économes de Saint-Michel à restituer à C., seul curé, tous les honoraires reçus par eux pour les fonctions accomplies dans cette paroisse. A bout de ressources, l'archevêque fit notifier à C. la suspense encourue par lui aux termes de la lettre de la S. C, l'avertissant de s'abstenir de tout ministère sacerdotal, sous peine de l'irrégularité. Le curé protesta encore devant témoins que le décret archiépiscopal était nul : « 1° Quia resolutio S. Congregationis omni valore carebat quatenus non haberet authenticitatis notas quæ requiruntur ex dispositione juris canonici. 2° Quia, admisso etiam authenticam esse dictam resolutionem, ea communicata fuit modo omnino illegali, cum sibi præfixus fuerit terminus ad deducenda jura ante S. Congregationem, quin notæ sibi factæ sint quæstiones, de quibus agendum erat. 3° Quia, licet authentica, omni vi destituta erat, cum esset omnino opposita Constitutionibus Pontificiis et juri concordato quod viget in Hispaniis. 4° Quia per sententiam Rotæ diei 15 Februarii 1894, Archiepiscopus formaliter prohibitus fuit imponere sibi censuras ob quæstiones eidem Rotæ cognitioni subjectas. 5° Quia ipse impediens quominus Coadjutores suam usurparent jurisdictionem, neque dictis neque factis alienam jurisdictionem turbaverat ».

Le curé terminait en se réservant tous s s droits. Bien qu'il ait protesté qu'il voulait observer la suspense, on l'a vu pourtant donner la sainte communion, célébrer la messe, entendre des confessions, etc. D'après cet exposé des faits, il est facile de voir que la situation de l'église de Saint-Michel de Xérès réclame un prompt remède.

Nous n'allongerons pas ce rapport déjà trop long en reproduisant les raisons juridiques alléguées de part et d'autre : en voici la très brève indication.

I. C. fait d'abord valoir que la coexist nce de plusieurs curés dans une même église est contraire au Concile de Trente, à la loi du concours, à la perpétuité de la charge curiale : Cette raison, dit-il, est encore plus forte en Espagne, où une telle pratique est contre le concordat ; l'administration diocésaine l'a elle-même reconnu en ne

nommant que des économes. Par conséquent, il n'est pas coupable pour avoir fait respecter ses droits; son appel contre une sentence de suspense *ab officio*, motivée par des actes judiciaires, doit être admis *in devolutivo et in suspensivo*. Quant à la sentence *ex informata conscientia*, elle est nulle parce qu'elle est portée par le vicaire général et que le délit n'est pas occulte. De plus on ne peut le punir de divers côtés pour le même fait et la sentence du doyen du chapitre est nulle.

II. De son côté, l'archevêque observe qu'il ne s'agit pas de placer plusieurs curés à la tête de la même paroisse, mais de faire servir le même édifice à plusieurs curés chargés de paroisses distinctes; le Concile de Trente parle de la délimitation des paroisses et non de l'unique église paroissiale ; le titre de « *sponsus Ecclesiæ* » appartient en droit seulement à l'évêque, et ne s'applique pas à l'édifice matériel. D'ailleurs, le décret épiscopal en question, nécessité par les circonstances, a été approuvé par le conseil d'État; le concordat demandait, il est vrai, une nouvelle délimitation des paroisses, mais celle-ci n'a pas été encore faite ; enfin, la réduction opérée par le gouvernement sur le traitement des économes ne change pas la nature du bénéfice. La juridiction des économes était expressément réservée dans les lettres d'indiction du concours et les lettres d'institution du curé, qui devait la respecter Le vicaire général avait donc des raisons surabondantes en infligeant une suspense *ad cautelam*. Quant à la sentence *ex informata conscientia*, elle était motivée non seulement par des faits publics, mais aussi par différentes choses connues *extrajudicialiter*. Suivant la règle, le curé ne pouvait recourir contre cette suspense qu'au Saint-Père, et non à la Rote; d'ailleurs il n'y a pas de distinction entre la suspense et ses causes.

Après les faits que nous avons racontés, la sentence de la S C. ne pouvait être douteuse. On remarquera cependant qu'elle a évité de se prononcer sur la valeur des deux suspenses d'abord portées par l'Ordinaire, l'une *ad cautelam*, l'autre *ex informata conscientia*, ainsi que sur l'excommunication. C'est qu'en effet, la manière dont elles ont été infligées peut prêter à discussion. Voici les deux *dubia* et la sentence :

I. *An disciplina in Ecclesia S. Michaelis Xeresii et in aliis locis Archidiœcesis Hispalensis vigens, ex qua plures parochi in una eademque ecclesia resideant cum distincto animarum censu, sustineatur in casu.* II. *An suspensio* ad cautelam *et suspensio* ex informata conscientia, *inflicta parocho C., necnon declaratio censuræ ab eodem incursæ sustineantur in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative ; ideoque parochum C. usurpasse jurisdictionem Œconomorum ac proinde teneri ad restituenda omnia emolumenta percepta et reficienda*

damna eisdem illata : suspensum manere ad tramites litterarum S. C. diei 28 Aprilis 1894, et decreti Emi Archiepiscopi 20 Dec. 1894. Attentis autem et perpensis omnibus, Emus Archiepiscopus præfigat sacerdoti C. terminum unius mensis ut humiliter se subjiciat et pareat mandatis ejusdem Emi Archiepiscopi, quo tempore inutiter elapso constitoque de ejus inobedientia, eumdem a parœcia destituat nomine et auctoritate S. Sedis et amplius. — Ad II. *Dilata.*

VI. ANDRIEN. (Andria). **Jurium.**

Le nombreux clergé attaché à l'église cathédrale d'Andria recevait ses émoluments de deux *masses :* l'une appelée *chorale,* pour 52 chanoines, l'autre, dite *des messes*, à laquelle avaient part, outre les chanoines, 14 prêtres appelés mansionaires *ad honorem.* Chacun des ayant droit avait part aux fruits vacants, *jure accrescendi.* Lorsqu'en 1860, les biens ecclésiatisques furent incamérés, les revenus diminuèrent, et on cessa de remplacer les mansionnaires. En 1886, à la suite de la cause proposée à la S. C. sous le titre : *Andrien., Absolutionis, reductionis onerum et erectionis Collegii mansionariorum*, on érigea un nouveau collège de dix mansionnaires, avec un revenu total de 4250 fr. prélevé sur la somme de 30218 fr. qui restent au chapitre, après la conversion de l'ancienne masse des messes.

On autorisa à cette fin une certaine réduction des messes, ainsi qu'il résulte de la décision suivante : « I. An et quomodo sit locus absolutioni super omissione distributionum quotidianarum in casu. — II. An et sub quibus conditionibus sit locus erectioni Collegii 10 mansionariorum in casu. — R. Die 24 julii 1886 : Ad I. Affirmative. — Ad II. Affirmative juxta votum ab Episcopo expressum in litteris diei 4 junii 1885 : ita tamen ut numerus missarum augeatur ad annuas tercentas, et derogando pro hac vice legi concursus investiantur digniores ex hodiernis mansionariis honorariis, reservato jure reliquis prædictis mansionariis obtinendi pariter sine concursu mansionarias primo vacaturas, vetito tamen tum honorariis, tum effectivis usu insignium nisi prius eadem petierint ab Apostolica Sede ; et *ad mentem.* Mens est ut Episcopus diligentissime caveat, ne per novam collegii constitutionem pii reditus objiciantur Gubernii usurpationi ; facto verbo cum SSmo super utroque. Factaque de præmissis per infrascriptum secretarium relatione SSmo Domino Nostro die 2 Augusti anni supradicti, Sanctitas Sua, supplendo de thesauro Ecclesiæ, resolutionem S. Congregationis approbare et confirmare dignata est ».

Cette reconstitution du collège des mansionnaires a donné lieu à la présente cause. La masse des messes s'augmentait soit par

de nouveaux legs, soit par les restitutions ou compositions des acquéreurs des biens ecclésiastiques. Les mansionnaires émirent la prétention de participer au prorata à ces augmentations. Le chapitre refusa d'abord; puis, sur l'invitation de la S. C. et de l'évêque, prit, le 19 juillet 1892, une délibération, dans laquelle il constate qu'il n'est tenu à rien ; cependant, « il accorde à titre de pure libéralité et de générosité les deux choses que demandaient les mansionnaires effectifs, c'est-à-dire : 1° La participation aux legs de messes, pourvu que la volonté du testateur n'y mette pas obstacle ; 2° La participation aux restitutions que font grâce aux compositions approuvées par le Saint-Siège, les acheteurs des biens de notre église appartenant à la masse des messes. Laisse à l'autorité ecclésiastique le soin de fixer les règles que suivront les mansionnaires effectifs pour jouir de cette concession et participation ».

Les mansionnaires ne voulurent pas accepter du chapitre comme une faveur ce qu'ils regardaient comme un droit. Après différents pourparlers inutiles, l'évêque envoie à la S. C. un long rapport. Il raconte toutes les démarches qu'il a faites ; il pense que les mansionnaires ne peuvent alléguer un droit strict : « Les mansionnaires n'ont pas d'autre droit que celui qui leur est donné par l'acte de fondation des nouveaux et effectifs mansionnaires de la cathédrale d'Andria, daté du 24 juillet 1886. — Ils ne peuvent donc prétendre à avoir plus que la mesure précise qu'a établie cette érection. Ils ne peuvent recourir à l'argument de succession, aux droits de ces chapelains que l'on tenait comme mansionnaires, mais qui l'étaient seulement de nom, et n'en avaient que quelque insigne.

« La première raison est que le Pape a considéré l'érection de ces mansionnaires comme vraiment nouvelle dans la charge, l'investiture, les insignes. — Dans la charge, parce que ces chapelains n'étaient pas obligés à l'office du chœur en raison des distributions et de prébende : nos mansionnaires actuels, au contraire, y sont obligés. — Dans l'investiture ; les anciens arrivaient par rang d'ancienneté ; les nouveaux reçoivent une formelle collation de bénéfice. — Dans les insignes ; car le Saint-Siège défendait aux nouveaux mansionnaires de prendre les insignes qu'avaient les anciens, jusqu'à l'obtention d'une concession spéciale.

« En second lieu, ces nouveaux mansionnaires n'avaient acquis aucun droit à être traités comme les anciens l'étaient autrefois. Néanmoins, considérant que les mansionnaires ne reçoivent point d'honoraire pour les messes conventuelles qu'ils célèbrent à tour de rôle avec les chanoines, je proposai au chapitre un moyen terme ».

Comme les anciens mansionnaires participaient pour un cinquième environ aux revenus de la masse des messes, le chapitre devrait

mettre à la disposition des supérieurs ecclésiastiques la différence qui existe entre ce qu'il donne, soit 4.250 francs, et le cinquième réel de ce qu'il reçoit, soit 6.000. Cette différence, soit 1750, permettrait d'attribuer des honoraires aux 400 messes chantées conventuelles et capitulaires obligatoires. Le reste servirait de traitement aux mansionnaires honoraires. L'évêque conclut : « De la part des mansionnaires prétendre davantage n'est ni juste ni sérieux ». Mais ce projet fut lui-même rejeté, et les mansionnaires veulent obtenir une décision judiciaire. Ils demandent : 1° contre le décret de la S. C. de 1886 *l'arbitrium aperitionis oris*; 2° « *postulant idem reformandum esse juxta Mansionariorum petita;* 3° si utrumque denegetur, quærunt *an eisdem competat jus participandi augmento Massæ Missarum* ».

I. Évidemment toute la question est de savoir si les mansionnaires actuels succèdent à tous les droits de ceux qui existaient jadis à Andria. Les chanoines soutiennent la négative. Ils font remarquer que l'on n'accorde *l'aperitio oris* que lorsqu'il y a eu obreption ou subreption; mais les chanoines ont déclaré sans aucune réticence tout ce qui avait rapport à l'affaire. D'ailleurs les mansionnaires d'alors ont écrit qu'ils se conformaient à la décision et ont observé le décret, qu'il n'est pas nécessaire de modifier. Ils sont mal venus à réclamer aujourd'hui, après avoir accepté de grand cœur le nouveau décret fort avantageux pour eux. Ils ne peuvent soutenir qu'ils succèdent aux anciens mansionnaires participants, car rien n'indique dans le texte cette subrogation : les charges, l'institution sont différentes : ils forment un corps distinct du chapitre. Les mansionnaires n'ont donc pas le droit de participer aux messes, puisqu'ils forment un collège séparé; enfin le chapitre étant administrateur de ses biens a seul droit d'indiquer l'emploi des sommes provenant des compositions.

II. Les mansionnaires, pour pouvoir obtenir l'*aperitio oris*, s'efforcent de prouver qu'il y a eu subreption lors du premier rescrit ; ils remplacent, disent-ils, les anciens mansionnaires et le décret d'érection dit lui-même : « *in locum habeatur suffectum eorum qui...* ». Or, les anciens mansionnaires jouissaient du *jus accrescendi*, ce qui indique que la masse des messes était commune ; d'où les chanoines, au moment de la division des rentes des messes, auraient dû les en faire jouir au *prorata*. Ce qui ressort encore de ce que les mansionnaires honoraires alors existants furent choisis par privilège pour composer le nouveau collège. Enfin les chanoines ont eu tort de ne pas dire que leur nombre décroît toujours, tandis que les charges des mansionnaires croissent sans compensation. Quand même il n'y aurait pas eu d'obreption, l'équité exigerait aujourd'hui une modification : La rente des mansionnaires est trop faible ; quand ils assistent aux funérailles ils reçoivent moitié moins que les

chanoines ; et, tandis que les rentes des chanoines se sont augmentées grâce au fonds des messes, la condition des mansionnaires s'aggrave tous les jours par les charges que leur crée la mort des chanoines ; malgré cela, les honoraires des messes qu'ils célèbrent sont moins élevés. Tous ces motifs permettent de conclure que les raisons pour lesquelles la Congrégation a approuvé ce partage, fournies par le chapitre, sont plus que contestables. Quant au concordat proposé par l'évêque, il n'aboutirait qu'à créer de faibles rentes à un collège de mansionnaires honoraires inutiles. Si les mansionnaires ont accepté en 1886, c'est qu'ils ont été trompés sur leur véritable droit, ce qui les autorise aujourd'hui à réclamer. A cette fin, ils demandent que le fonds des messes étant unique, profite à tout le monde, chanoines et mansionnaires : en un mot, c'est la consécration du *jus accrescendi* qu'ils réclament.

Il n'y avait pas de raison suffisante pour mettre en cause la valeur du décret de 1886 ; d'autre part les réclamations des mansionnaires n'étaient pas sans fondement, et le Chapitre les accueillait, tout en leur déniant le caractère d'un droit. C'est sous la forme d'une concession pontificale qu'ils reçoivent ce qu'ils réclamaient.

I. *An intret arbitrium aperitionis oris in casu ?* — Et quatenus affirmative : II. *An et quomodo reformanda sit favore mansionariorum decisio 24 Julii 1886 super erectione collegii decem mansionariorum in casu ?* — Et quatenus negative ad utrumque : III. *An et quomodo competat mansionariis jus participandi ex augmentis massæ missarum in casu ?* —R. : Ad I, II, III. *Negative et amplius. Sed supplicandum SSmo, ut summa libellarum 1750 destinetur pro missa conventuali, determinata pro qualibet missa eleemosyna libellarum 3,80, tam pro canonicis quam pro mansionariis : ita tamen ut quod superest dividatur inter mansionarios tantum, cum obligatione applicandi totidem missas cum enunciata eleemosyna.*

VII. GRATIANOPOLITANA (Grenoble). **Suspensionis et remotionis a parœcia.**

A cause de l'intérêt qui s'attache à cette affaire française, nous reproduisons le *folio* de la S. C., sauf quelques passages moins importants.

Quum Sacerdos A. parœciam oppidi *Avenières* Diœcesis Gratianopolitanæ administraret ab anno 1881 ad 1886, Ecclesiam parochialem restaurandam curavit, impendens Lib. 48 124. Verum quia ad hunc scopum parochus, ex variis oblationibus, colligere non potuit nisi summam Lib. 38 374 ; reliquam pecuniam ipse suppeditavit ; quod

ratum habuit parœciæ Fabrica, formiter obligatam se recognoscens erga sacerdotem A. ex respectiva summa L. 9749; seque soluturam fore, usque ad integram debiti solutionem, legitimos fructus. Approbatis a competente auctoritate gestæ administrationis, et præsertim peractæ restaurationis rationibus, sacerdos A. translatus fuit ad Ecclesiam curatam Archipresbyteralem S. Joannis oppidi *de Bournay* ; quam novam parœciam suscepit valde commendatus a fidelibus Ecclesiæ loci *Avénières* nec non ab administratoribus Fabricæ ejusdem parœciæ.

In ejus locum, die *3 Octobris 1886,* suffectus fuit sacerdos Franciscus G. qui antea varia munera exercuerat, quæ fertur relinquere coactum fuisse ob querelas non paucas in iisdem exercendis excitatas.

Capta parœciæ loci Avenières possessione, recusavit accipere summam Lib. 5.000 a sacerdote A. oblatam ad pia opera explenda, ea tamen sub conditione ut Parochus G. succederet in creditum ejusdem A. adversus Fabricam, quasi ipsius gestor negotiorum. Imo cum idem sacerdos duas litteras parocho G. dedisset ad repetendos fructus currentis anni, nullam habuit responsionem. Nam parochus jam cœperat significare ipsi Ordinario, se graves concepisse suspiciones circa legitimitatem crediti sui antecessoris, aperte asseverans administrationem patrimonii suæ ecclesiæ in pessima versari conditione. Ulterius semper ursit sua dubia, eaque clarius manifestavit adeo ut scripserit curiæ episcopalis secretario : « Personnellement je suis entièrement convaincu que M. A. n'a pas déboursé un centime de son patrimoine pour les divers travaux qu'il a fait exécuter ».

Quum magis in dies sacerdos G. in hisce accusationibus disseminandis instaret, ab Episcopo *die 3 Julii 1887* invitatus fuit in curiam ut suspiciones ita graves in presbyterum A. congruo probaret. At ille in duobus litteris evasive respondit, primo petens dilationes ad probationes comparandas, dein declarans : « Je ne m'exposerai jamais à une discussion en face de M. A., il a des habiletés et des hardiesses que je n'ai pas ».

Interim Episcopo tradebat quasdam litteras ab administratoribus Fabricæ signatas quibus declarabant se subscripsisse et rationes adprobasse administrationis a parocho A. peractæ, quin easdem perlegerint vel alias examinaverint.

Episcopus accusato statim manifestavit denunciatum crimen eo consilio ut se purgaret a tali accusatione ; quod luculenter peregisse sacerdotem A. per allatas responsiones arbitratus est ipse Episcopus. Proinde edidit decretum, imponens parocho G. quod aut per scriptam declarationem recognosceret veritati et justitiæ conformes rationes redditas a suo antecessore, aut earumdem falsitatem probaret, sub pœna privationis parœciæ si alteri ex duabus conditionibus non satisfecisset. Verum parochus iterum petens dilationem ad probationes

ordinandas, vehementius accusationes urgebat. Tunc Episcopus ad viam tergiversationibus præcludendam, aliud dedit decretum sub die 21 Julii 1887 invitans parochum ad subscribendam sub pœna remotionis a parœcia, declarationem sequentis tenoris : « Je soussigné, curé des Avenières, regrette d'avoir élevé des doutes sur la régularité des comptes relatifs à la restauration de l'église de cette paroisse et déclare par les présentes retirer purement et simplement l'accusation que j'ai portée téméRairement à cet égard ».

Subscripsit parochus, at parvo post tempore eamdem retractare conatus est, sub die 24 Augusti 1887 postulans a curia declarationis lacerandæ restitutionem, aiens in litteris : « Vous m'avez demandé une rétractation. Je l'ai signée, à la prière de l'archiprêtre et pour faire cesser le scandale que M. A... répandait par tout le diocèse. Je l'ai fait contre ma conviction, car je sais que les comptes de M. A... ne sont pas exacts ».

Episcopus, ut parochum de suo errore convinceret, eumdem invitavit ad respondendum coram quodam conventu virorum a se electorum, scilicet Secretario curiæ generali et duobus parochis. Habitus est congressus, at negotium componi non potuit. Interim parochus instans in suis accusationibus, scribebat Episcopo : « J'ai dit et prouvé que ses comptes (de M. A.) sont contradictoires : veuillez me prouver le contraire ».

Tunc Episcopus ut controversia tandem finem haberet, ordinavit parocho G. *sub die* 19 *Decemb.* 1888 quod *intra* 15 *dies*, curaret executioni demandari obligationem a Fabrica susceptam erga sacerdotem A..., quo tempore inutiliter præterlapso a parœcia statim removeretur. Parochus, mense Decembri, coegit Fabricæ administratores quorum conventui adfuit quidam archipresbyter ad Episcopo et sacerdote A... delegatus ab proponendam transactionem pro definitiva negotii compositione. Administratores, respuentes quamcumque concordiam, decreverunt, a sacerdote A... cum primis exigendam esse probationem legitimitatis allatarum rationum. Hoc facere non recusavit presbyter A. et in alio Fabricæ administratorum conventu per advocatum, ad hoc electum, redditas rationes defendit et declaravit. At occasione hujus defensionis, parochus G., præsens congressui, in sacerdotem A. instantius accusationes protulit. Hoc ad Episcopi aures pervenit, qui statim parocho onus imposuit hujusmodi injurias retractandi, nec non efficiendi ut Fabrica suæ obligationi satisfaceret, sub pœna imminentis parœciæ privationis. At parochus, ira abreptus, Episcopo insolentes et valde injuriosas dedit litteras, uti ipse dolens fatetur, ad refutandum editum decretum. Episcopus respondit, expresse et plene approbans gestam a sacerdote A. administrationem, et varias minitatus pœnas, decernit ut Fabrica quamprimum debitam summam persolvat. Parochus G. primo visus est

sincere obsequi velle Episcopi ordinationibus, at paulo post, mense Junio 1889, proclamabat in quadam littera : « M. A. n'a aucun titre contre la Fabrique. Les prétendues approbations de ses comptes sont nulles. Il est démontré que M. A. a trompé soit les Fabriciens soit l'administration, etc. ».

Rebus huc perductis, recurrendum esse ad formale judicium censuit Episcopus, quare dixit sacerdoti A. ut parochum G. apud Curiæ tribunal conveniret. Hinc Curiæ promotor fiscalis ad instantiam sacerdotis A. accusationem introduxit, petens, ob crimen diffamationis, Parochum G. a parœcia removeri. Idem officialis delegatus fuit ad processum instruendum, quamobrem ad parœciam loci Avenières se contulit ut instrumenta et facti adminicula examini subjiceret. At sacerdos A. interrogatus non fuit. Acta inquisitionis publicata fuerunt *die 25 Octobris 1883* eaque parocho G. favorabilia evaserunt : Dicitur enim in conclusione : « Je conclus en disant que M. G. n'ayant pas eu entre les mains d'autres pièces que celles sur lesquelles est basé mon rapport, se trouve justifié des accusations portées contre lui par M. A Je prie donc l'Officialité de prononcer en sa faveur une ordonnance de non-lieu et de demander que les comptes de M. A. soient soumis à un nouvel examen. »

Reapse ad ulterius examen, juxta votum promotoris, processit ipse Vicarius Generalis, adhibito etiam vice-officiali. Citati fuerunt ad comparendum sacerdotes G. et A. qui seorsim auditi fuerunt. Utriusque docum ntis ad trutinam revocatis, sententia prodiit absolvens sacerdotem A., condemnatoria parochi G. uti calumniatoris ; quare publicæ reprobationi subjiciendus proponebatur, prouti statuitur in eadem sententia ab Episcopo approbata sub die 25 Novembris 1889 et executioni demandata. Sententia est sequentis tenoris :

« Instruction et sentence préliminaires de l'official, assisté du vice-official, concernant le différend soulevé entre M. G. curé des Avenières, et son prédécesseur M. A. actuellement curé de Saint-Jean de Bournay.

« M. A. demande, depuis trois ans, le recouvrement, ou tout d'abord du moins, les intérêts d'une somme avancée par lui à la Fabrique des Avenières pour parfaire le solde des dépenses de la réparation de l'église paroissiale, somme de 9,749 fr. reconnue comme lui étant due avec intérêt au taux légal par la Fabrique, dans une réunion régulière et par une délibération signée avant son départ.

« M. G., son successeur, sans aucun mandat de la Fabrique, se prononce contre la demande de M. A. ; non-seulement il ne fait rien pour engager la Fabrique à remplir ses engagements, mais il fait tout pour l'en détourner. Il continue obstinément son opposition, en prétendant :

« 1. Que les comptes concernant les réparations de l'église des

Avenières renferment de graves et nombreuses inexactitudes et ont besoin d'être revisés.

« 2. Que les fabriciens qui ont signé la délibération par laquelle ils reconnaissaient l'exactitude des comptes et la dette contractée envers M. A., l'ont fait par surprise et sans se rendre compte.

« 3. Que M. A. a majoré frauduleusement des factures apportées à l'appui des comptes.

« 4. Que, par conséquent, M. A. a détourné ou s'est attribué à son profit des sommes plus ou moins considérables, manquant ainsi aux devoirs les plus élémentaires de la probité.

« L'affaire ayant été portée à l'officialité diocésaine, en qualité d'official, nous avons été chargé, par Mgr l'Évêque, d'examiner d'abord si les allégations et les accusations de M. G. étaient fondées ou non, ou du moins pouvaient être soutenues avec une apparence de raison, et par conséquent de décider si M. A. devait être mis en accusation devant le tribunal de l'officialité, ou si une sentence *de non-lieu* devait être prononcée tout d'abord en sa faveur.

« Pour résoudre cette question préliminaire. nous nous sommes adjoint M. le vice-official. Nous avons examiné, tous les deux ensemble, à loisir et attentivement, les accusations de M. G. et les réponses de M. A., toutes les pièces afférentes à la cause, demandées et mises à notre disposition. Après cet examen fait impartialement et dans l'intérêt seul de la justice et de la vérité, nous avons conclu et nous déclarons ce qui suit :

« 1. Les allégations et les accusations de M. G. contre M. A. sont non seulement dénuées de fondements sérieux et solides, mais clairement et positivement démontrées fausses, injustes, par conséquent calomnieuses.

« 2. Nous regrettons vivement de voir ces allégations et ces accusations injustes rejaillir sur l'architecte, l'entrepreneur, le sous entreneur, attestant sous leur responsabilité et avec leur signature l'exactitude des comptes.

« 3. Les allégations et les accusations de M. G. contre M. A. étant mises à néant, il n'y a pas à y donner suite dans une procédure et nous prononçons une sentence *de non-lieu* en faveur de M. A.

« 4. Un blâme sévère tout au moins doit être infligé à M. G.

« 5. M. G. ayant rendu publiques ces allégations et accusations. la justice exige que la réparation le soit aussi. Nous demandons, en conséquence, si Monseigneur veut bien l'approuver, que nos conclusions et nos déclarations soient communiquées à MM. les archiprêtres et supérieurs des établissements ecclésiastiques du diocèse. — Grenoble 20 novembre 1889.

« Nous Évêque de Grenoble

« Vu l'arrêt *de non-lieu* prononcé ci-dessus, par M. le vicaire général et official de notre diocèse ;

« Vu l'exposé de la question et ses conclusions qui affirment la régularité complète des comptes de M. A. et sa bonne gestion, comme curé des Avenières ;

« Vu les nos quatre et cinq demandant un blâme sévère pour M. G., curé actuel des Avenières, et une réparation publique, en faveur de M. A. archiprêtre de Saint-Jean de Bournay, calomnié par son successeur ;

« Déclarons, par les présentes lettres, infliger ledit blâme à M. l'abbé G. et ordonner que l'arrêt *de non-lieu* ci-dessus soit communiqué aux personnes indiquées au n. 5. — Fasse le ciel que de pareils scandales ne reparaissent plus ! — Grenoble, 25 novembre 1889. »

Sacerdos G. protestatus est contra hanc sententiam eo maxime quia antequam citationi pareret, quum a Curia veniam postulasset secum ducendi advocatum die comparitionis, repositum fuerat, hoc contra jus esse, nam ipse, non uti accusatus vocabatur, sed solum ad comprobandas conclusiones relationis promotoris. — Quapropter cognita sententia, parochus G. die 4 Decembris 1889, Episcopum adiit cum advocato. Instaurata de litigioso negotio disputatione, nihil concludere fas erat, verum quia parochus in advocato maxime confidere videbatur, Episcopus sperans, ob rei evidentiam, posse persuaderi, advocato hanc quæstionem scriptam proposuit : « M. G. a porté certaines accusations contre M. A , en a-t-il fait preuve? »

Advocatus resolvendam suscepit quæstionem, quasi arbiter constitutus fuisset et sub hoc titulo relationem exaravit. Interim sacerdos A. rei certior effectus, die 11 Decembris, scripsit Episcopo, respuens perfracte advocati arbitratum quum sententia die 25 Novemb. 1889 examinari non posset nisi ab Archiepiscopo vel a Papa. Dein idem sacerdos A. *11 Januarii 1890* renuntiatus fuit canonicus honorarius Cathedralis ; quare advocatus persentiens, hac Episcopi deliberatione, publice ejus sententiam arbitralem posthaberi aut impediri, Episcopo litteras dedit admodum injuriosas, quas per ephemerides edi et quammaxime in vulgus disseminari curasse videtur.

Gliscente in dies scandalo, Episcopus ratus parochi G. ministerium non amplius utile evadere in oppido Avénières, eumdem per decretum *diei 12 Februarii* 1890 transtulit ad Ecclesiam parochialem loci Chanas, paulisper inferioris gradus. At hic exequi recusavit decretum, arguens quod « les tribunaux religieux et civils étant saisis de

la question qui motive son changement, il ne pouvait quitter son poste, avant qu'ils aient prononcé leur jugement ». Reapse, sacerdos G. die 20 Februarii 1890, appellaverat ad Summum Pontificem a sententia diei 25 Novembris 1889, tum quia judicii formæ processuales observatæ non fuerant, tum ob negatam defensoris constitutionem.

Sub idem tempus Fabricæ administratio ad civile tribunal rapuerat, auctore, fertur, parocho G.. sacerdotem A., instans ut obligatio erga eumdem suscepta, nulla et irrita declararetur idemque adigeretur ad pecuniæ summas pro piis usibus perceptas et Fabricæ non traditas, restituendas.

At quum persisteret parochus G. in deneganda executione Episcopi mandatis, per decretum Vicarii Generalis *diei 24 Februarii 1890* obligabatur ad suscipiendam parœciam loci Chanas, sub pœna suspensionis incurrendæ die subsequente huic præcepto. Insuper Vicarius generalis scribebat archipresbytero B. immediato sacerdotis G. superiori, ut se conferret ad parœciam loci Avenières ibique, si adhuc illum reluctantem invenisset, duarum horarum spatio ad deliberandum concederet, quo inutiliter præterlapso, commonefaceret, *interdictum personale generale* ipsum incurrisse, quamobrem nec parœciam loci Chanas amplius administrare posse. Decreti executio facta est die 27 Februarii 1890. Nihilominus quia parochum dimovere possibile non fuit, rogatu Episcopi interveniente etiam decreto politicæ potestatis, nimirum Præfecturæ, apud suos se contulit sacerdos G. in oppido T...

Hic interea contra interdicti decretum aliam interposuit ad S. Sedem appellationem, petens in integrum restitutionem. Ad instantiam Episcopi et sacerdotis A., Curia metropolitana Lugdunensis, examinata quæstione, relate ad rationes peractæ administrationis, ex voto viri periti ratiocinatoris et Secretarii Tribunalis commercii Lugdunensis, declaravit administrationis gestionem undequaque probandam esse.

Etiam Hæc S. C., controversia perpensa, potius sub aspectu, an accusationes a sacerdote G. in suum confratrem disseminatæ, legitimæ essent, *sub die* 2 *Maii* 1891 hoc Rescriptum dedit Gratianopolitano Episcopo : « Ad examen revocatis quæ hinc inde allata sunt circa controversiam a F. G. motam, iisdem perpensis, Emi PP. rescripserunt : Provisum per sententiam Curiæ Episcopalis die 23 Aprilis 1889, confirmatam ab Emo Metropolitano, die 12 Octobris 1890, ideoque orator acquiescat. Qui tamen G. graviter moneatur ut conscientiæ suæ consulat, læsam confratris famam restituat, veniam a suo Episcopo postulet et in posterum abhorreat a similibus ».

Huic Rescripto reposuit sacerdos G., non eam fuisse suam intentionem in appellatione interponenda apud S. Sedem, judicium exposcere circa meritum administrationis sacerdotis A., sed impugnare

decreta Episcopalia diei 25 Novembris 1889 et 27 Februarii 1890, quippe injustas pœnas irrogantia.

Revera modo quæstio circa rationes peractæ restaurationis a sacerdote A. absoluta videtur. Nam sacerdos R. successor in parœcia loci Avenières, ratas habuit rationes gestæ administrationis antecessoris A. cum quo pactum iniit cessionis obligationum et spopondit, de consensu Episcopi, ipsum assumere adversus Fabricam creditum sacerdotis A. ejusdem actionis cessionarium. Denique ad compescendum omne scandalum, a parocho R. et ab administratoribus Fabricæ hæc transactionis syngrapha subsignata fuit *sub die* 18 *Martii* 1891 : « Le compte qui constituait ainsi la Fabrique créancière est bien simple. Il portait au crédit de M. l'abbé A. le chiffre de 9.749 francs, que l'on reconnaissait exact ; puis au débit, on faisait figurer les diverses sommes reçues soit par lui (M. A.), soit par M. R. pour le compte de l'église ou de la Fabrique ; d'où balance faite, il résultait que cette dernière restait créancière de 750 francs que M. R. s'engageait à lui verser et lui versait en effet ».

Sed accidit ut actui transactionis præponerentur nonnullæ phrases, adprobantes animadversiones a parocho G. jam factas. Quare Sacerdos A. protestatus est, aiens, se transactionem non iniisse cum Fabrica, quum hanc stipulatus sit crediti cessionarius parochus R. proprio nomine et arbitrio. Quum Fabricæ administratores hujusmodi propositiones ex actis expungere nollent, ipse Episcopus Gratianopolitanus sollicitavit politicam potestatem ad easdem expungendas.

Interea idem Episcopus, etiam ad instantiam quorumdam Sacerdotum, contulit, sed precario, presbytero G. parœciam loci *Vennissieux* cujus possessionem suscepit. Sub id temporis transmissum fuit H. S. C. Rescriptum cui obsequi promisit parochus, ea tamen sub conditione, ut idem Rescriptum in publicum non divulgaretur.

Hoc admittere non posse Episcopus arbitratus est, qui econtra ejusdem Rescripti exemplaria statim ad clerum universum dedit. Quod ægre tulit parochus G. minacesque litteras Episcopo scripsit ; quare etiam parœcia loci Vennissieux privatus et a divinis suspensus ad suos iterum se recepit, in oppido T..., ubi adhuc commoratur.

Controversia ita exposita, modo de more referam partium deductiones.

I. Episcopus per libellum a jureconsulto exaratum suam agendi rationem defendit. Hunc libellum ipse Episcopus ita in compendium redegit.

« ... M. G., nommé curé des Avenières en 1886, en remplacement de M. A. qui devenait curé archiprêtre de Saint-Jean de Bournay, s'est mis, dès son installation, à calomnier son prédécesseur en prétendant qu'il avait trompé la Fabrique et voulait la voler dans les

comptes relatifs à une restauration de l'église accomplie par ses soins. De nombreuses lettres de M. G. à l'évêque ont dénoncé M. A. comme un véritable voleur et, par des insinuations et déclarations aussi calomnieuses, M. G. est parvenu à persuader la Fabrique qu'elle avait été trompée. La Fabrique, composée d'hommes peu instruits, s'est laissé entraîner p r les manœuvres du nouveau curé, alors qu'elle avait approuvé complètement la gestion et les comptes de M. A.

« L'évêque a fait examiner les comptes incriminés. Les prêtres, les vicaires généraux et l'architecte chargés successivement de cet examen, ont déclaré ces comptes irréprochables.

« L'évêque a voulu imposer silence à celui qui le calomniait. Mais les avis, les ordres, les menaces, les condamnations épiscopales, n'ont pu réussir à empêcher M. G. de persister dans ses calomnies. Ce prêtre coupable, loin de s'arrêter dans cette voie de scandale, est venu bientôt à insulter son évêque.

« Le mal a été singulièrement aggravé par le concours de quelques personnes mal intentionnées. On a dépeint M. G. comme une victime de l'arbitraire épiscopal, alors que ce prêtre était au contraire un révolté à l'égard duquel une sévérité plus grande aurait été méritée.

« Un avocat, chargé de défendre M. G. à l'évêché a, par suite des mêmes suggestions, oublié son mandat pour adresser à l'évêque une lettre insolente, qu'il a en outre rendue publique.

« Le but véritable de cette levée de boucliers était, non pas la défense de M. G., mais une campagne de prêtres mécontents contre leur évêque.

« M. G., poussé par ses perfides conseillers, en est arrivé à des excès dont il a fallu prévenir la suite. Après avoir rétracté ses accusations, il a déclaré que sa rétractation lui avait été imposée et qu'il la retirait; puis il l'a maintenue, et encore retirée. Enfin, il a déterminé les fabriciens de la paroisse à donner mandat à l'avocat ci-dessus mentionné, pour intenter contre M. A., devant le tribunal civil de Vienne, un procès scandaleux en restitution.

« M. A., sur le conseil de l'évêque, a demandé à S. E. Mgr le cardinal archevêque de Lyon, métropolitain, d'examiner ses comptes. Le cardinal a commis, à cet effet, son chancelier et un expert accrédité devant le tribunal de Lyon. Les rapports du chancelier et de l'expert ont déclaré que non-seulement M. A. avait des comptes irréprochables, mais qu'il méritait les plus grands éloges pour sa générosité à l'égard de sa paroisse.

« Ne pouvant rien obtenir d'un prêtre révolté, l'évêque, après plus de trois années d'avertissements inutiles, a nommé M. G. à Chanas, poste inférieur à celui des Avenières. M. G. a refusé et a

déclaré qu'il ne quitterait pas sa cure. La menace d'interdiction n'a pu le décider. Il a fallu demander au préfet un ordre *civil* d'expulsion. M. G. n'a quitté la cure que sous la menace d'expulsion faite par le maire au nom du préfet. Il a refusé le poste de Chanas et s'est retiré chez lui. C'est lui qui s'occupe maintenant de préparer le procès civil qu'il a décidé la Fabrique à intenter. Ce procès doit être plaidé à Vienne le 13 février courant. On veut seulement, par ce procès, soulever un scandale dans le diocèse contre l'administration épiscopale.

« L'évêque a dû frapper M. G. pour les insolences et les menaces persistantes qu'il a adressées à l'évêché depuis 1887, autant que pour les calomnies dont il a accablé son confrère. M. A. eût-il été coupable, ce qui n'est point, que M. G. devait avertir discrètement l'évêque, au lieu de provoquer le scandale que lui et ses conseils ont soulevé.

« Il y a, dans l'affaire des Avenières, deux questions distinctes, bien que connexes : 1. le procès entre la Fabrique et M. A.; 2. la conduite de M G. à l'égard de son confrère et de l'évêque. Quelque solution que puisse recevoir le procès, la conduite de M. G. n'en est pas moins coupable, et ce prêtre, tant qu'il restera dans les dispositions qu'il montre depuis 1887, n'est ni moins indigne, ni moins incapable d'avoir la direction d'une paroisse.

« M. G. a fait appel à Rome contre le déplacement qui lui a été imposé et peut-être contre les ordonnances épiscopales rendues à son égard. L'évêque ne sait rien d'ailleurs de cet appel, aucune pièce ne lui ayant été signifiée par M. G., ni aucun autre.

« Depuis quelque temps, l'évêque a fait des démarches nouvelles pour arrêter le procès civil. M. A., appuyé par une lettre de l'évêque, a demandé au cardinal de Lyon de prononcer lui-même entre lui et M. G. Son Éminence a cru devoir s'en tenir à la première décision qu'elle avait rendue sur les comptes de M. A., seul objet ou prétexte du procès civil.

« L'évêque a prié Mgr Cotton, évêque de Valence, de s'entremettre pour couper court au procès. En même temps il faisait demander au président de la Fabrique des Avenières s'il consentirait à un arbitrage. Le président et quatre autres membres de la Fabrique ont répondu « qu'ils reconnaissaient que M. G. aurait dû être déplacé plus tôt, qu'il faudrait terminer cette affaire sans scandale, qu'ils étaient étrangers au procès, mais qu'ils étaient liés par un engagement signé la veille du départ de M. G. et que tout dépend de M. G. et de M. G., lesquels seuls ont tout en mains ». Un seul membre de la Fabrique n'a pu être interrogé à cause de son éloignement.

« Dans cette situation, on pouvait croire que Mgr l'évêque de Valence réussirait à terminer le différend.

« Mais le 2 février courant, Mgr Cotton informait l'évêque de Grenoble que M. G. lui avait répondu ne pouvoir rien accepter, « n'avoir aucune action sur le procès civil, que les fabriciens, par la rigueur dont il est l'objet, le considéraient comme victime de la défense de leurs intérêts ». Il est prouvé en outre que M. G., malgré la défense formelle et réitérée de l'évêque, intente et soutient hypocritement, sous le couvert de la fabrique, un procès contre un de ses confrères ; ce fait, qui est prévu et interdit par les statuts diocésains, le fait tomber sous le coup de l'interdiction, et, dans l'espèce, le fait est aggravé par la circonstance que M. G. n'a aucun intérêt à défendre et n'a fait qu'obéir à une haine sans excuse.

« Dans cette situation, ne pouvant plus rien espérer des moyens de douceur pour ramener M. G., l'évêque lui a signifié qu'il est interdit et restera en interdiction jusqu'au jour où il aura témoigné d'un retour sincère à la soumission qu'il doit à l'évêque et aux statuts diocésains.

« L'évêque demande instamment que l'affaire tout entière soit examinée et que la S. Congrégation rende à chacun la justice qui lui est due. »

II. Ex adverso, patronus, a parocho G. constitutus, postquam factorum seriem enarraverit, advertit modo quæstionem esse de justitia pœnarum per duo decreta suo clienti inflictarum.

Prius decretum, notat Orator, parocho G. vituperationem infligit, uti calumniæ reo in fratrem, hocque vulgatur per transmissionem archipresbyteris et superioribus ecclesiarum ea sub ratione quod uti scandalum a G. accusationibus et allegationibus publice allatum fuerit, ita publica reparatio esse debeat. Sed, animadvertit patronus, hujusmodi pœnas publicæ reprobationis et infamiæ non solum extra jus esse, verum et ecclesiasticarum pœnarum rationi contrarias esse, cum scandalum adjiciat scandalo et auctoritatem rectoris ecclesiæ in fideles evertat. Sed cum de pœna certe agatur, pœnale judicium omnino præcedere debuisset. Verum ab expositis patet nullam judicii formam, nec speciem quidem adfuisse.

Defuit primo loco citatio rei. Accusatus enim invitatus, ut ad diœcesanum tribunal veniret, nulla citationis juridica forma servata, sed per epistolam, vocationis objecto non designato. Vocatur ad hoc tantum, ut conclusiones, sibi faventes, relationis procuratoris curiæ probe sustineat. Vocationi Parochus paret seque sistit, ne suspicatus quidem de crimine agi. Incipit ergo defectus tum formæ tum substantiæ ab ipso judicii limine, cum nulla fuerit, nec ipsa rei præsentia ejus defectum sanat cum ad aliud quam ad pœnale judicium vocatus sit. Sed nec Tribunal, proprio sensu, habebatur. Promotor, relationis auctor, aberat, nullus erat scriba qui gesta notaret et in documentum redigeret.

Graviorem defectum adesse notat advocatus, quia postulante accusato ut advocatum secum duceret, qui juridice demonstraret male redditas esse rationes et justitiam relationis promotoris curiæ confirmaret, parochi ipsius petitio repulsam invenit, hac adamussim ex causa, quod ipse de nullo crimine accusaretur. Non accusatus, igitur, nec defensus, G. acerbissima pœna multatus abit. Hæc omnia humanæ damnant ac divinæ leges, nec profecto jus constituunt sed injuriam.

Nec ulla excusatio præsto esse potest, juxta patronum, si in ea sententia publicum G. peccatum fuisse dicatur, et ideo publicam reparationem ab eo præstandam esse. Nam, pro publicis idcirco criminibus cum ordo judiciarius sit jure constitutus, ea nequeunt extraordinaria seu œconomica potestate coerceri. Si quippe remedio extante ordinario, ordine scilicet judiciario, quis ad extraordinarium pro lubitu convolare posset, actum esset de ipso jure tum divino, tum naturali, tum ecclesiastico ac civili : nam etiam in summario judicio est saltem citatio præmittenda.

Sed episcopus, litteris eadem die secundi decreti signatis, plura parocho peccata objectat : eum nempe disciplinæ defuisse cum jussus rationes A. probare, hoc facere recusavit. « Que l'administration ait raison ou tort à votre endroit, vous avez, vous, certainement tort de ne vouloir pas obéir ». Patrono mira videtur hujusmodi obedientia quæ ad eum finem requirebatur, ut parœcia debito gravaretur nullatenus demonstrato, quod imo posteriora facta non valde probabile ostenderunt. Jubebatur ergo administrator, conscientia repugnante, officium suum prodere, posthabito severissimo interdicto Juris Canonici in *Extrav. Ambitiosa, de reb. eccl. alien.*, — quo conditio omnis damnatur unde res ecclesiæ detrimentum accepturæ sint. Quod si hæc non satis recte parochus arbitratus esset, notat patronus, si facti errore captus exactas rationes pro injustis ac improbis habuisset, non hoc satis esset ad calumniæ crimen in eo statuendum. Malæ fidei seu doli probatio ad condemnationem ita est necessaria ut sine ea nullum calumniæ crimen concipiatur.

Imo, juxta oratorem, quæ secuta sunt, nisi omnino docent parochum juste ac merito, præcepto episcopi restitisse, ejus saltem bonam fidem aperte demonstrant. Nam die 18 Martii 1891 transactio inter A. et Fabricæ Consiliarios inita est, qua prætenso credito A. nuncium misit, et fr. 750 Fabricæ persolvit. Hujus transactionis auctor fuit novus parochus *des Avenières.*

Proinde, argumentatur patronus, pro sui clientis bona fide pugnant relatio premotoris curiæ, votum jurisconsulti clarissimi, transactio demum inter Fabricæ administros et A. composita. Hæc una sufficeret, ait, cum nemo sit qui nesciat de re tantum dubia transigi posse.

Punitionis causas enumerat Episcopus ea diei 24 Februarii 1890 ad parochum epistola, et litteras irreverentes commemorat sibi ab hoc quandoque missas. Sed has litteras perdolens G., instat orator, veniam ab Episcopo humiliter semel et iterum imploravit, nec tantum illæ crimen constituunt ut censura et privatio parœciæ exinde probari possit.

Quæ vero de substantiali primi decreti defectu notavit Orator, eadem dicit inficere secundum decretum.

Hoc die 27 Februarii 1890 nunciatur parocho, qui interdicti personalis censura percellitur. Nuntiatio decreti facta est per archipresbyterum de M... Revocat patronus quæ sunt decreti præcisa verba. « Dominus episcopus eum plectit universali interdicto ipso facto et illi aufertur parœcia de Chanas ». Quibus commissarius Archipresbyter oralem explicationem adjicit : « Ei amplius non licere S. Missam celebrare nec audire, nec accipere Sacramenta Eucharistiæ et Pœnitentiæ, sine irregularitatis nota ». Unde patet Sacerdotem G. jam ab ecclesia *des Avenières* antea expulsum fuisse.

Ad hæc, advertit Orator, secundi decreti vitia graviora esse. Nulla enim judicii species præmissa est, nulla in jus vocatio, nulla accusationum contestatio, nulla sententiæ forma, nulla monitio, nullus probationibus et defensioni locus, quæ omnia, ut supervacanea neglecta fuerunt.

Hisce notatis relate ad decretorum *formam*, quoad *substantiam*, arguit patronus, non minores adesse defectus. Nam parocho hoc maxime crimen objectum fuit, ipsum noluisse imperio episcopi parere, debitum parœciæ erga D. A. agnoscendo et confirmando ad normam et modum rationum ab hoc redditarum, quin eas rationes ullo examini subjiceret. Hoc primum ; exinde translationem in parœciam subsidiariam longe inferioris ordinis noluisse acceptam habere. Hæc altera videtur causa fuisse secundi decreti, quæ, ut patet, a priore originem petit eique arctissime colligatur.

Quia Episcopus, inter cetera, parochum G. reprehendit ob denegatam obedientiam decreto translationis ad parœciam loci Chanas ; advertit patronus, juste recusavisse quum probare non posset sui antecessoris administrationem, nec jure merito Episcopum ob eamdem culpam iteratis et diversis pœnis eumdem percellisse, præsertim appellatione pendente.

Eo magis, advertit patronus, quod ne majora quidem objectis delicta, gravissimam privationis parœciæ pœnam secumferre H. S. Congregatio ex DD. sententia pluries judicavit.

Insuper, notat orator, Episcopi decreto non suffragari ratio *amovibilitatis parœciæ*. Nam ea non hoc efficere potest ut arbitrio suo Episcopus parochum dejicere et dedecoris nota atque inopia affligere possit.

Episcopi decreta eo magis patrono improbanda videntur quia eum hominem plectunt quem ipso præsente, cum advocato, ipse Episcopus amplissime laudabat his verbis : « M. G. est un de mes meilleurs prêtres ».

Quoad petitionem alteram *indemnitatis*, revocat orator, sapientissimam canonici juris dispositionem quæ judicem quoque spolium patrare declarat cum neglecto juris ordine aliquem e possessione dejicit (*cap.* 7, *De restit. spoliat. cap.* 22). Spoliatus ergo ante omnia restituendus et hæc est præcipua damni injuria illati emendatio. Quidquid autem ei sic ablatum, aut quominus habere liceret vetitum est, in restitutionem venit (*cap.* 51. *De appellat.*, *cap* 11, *De restit. spoliat.*), prout fert constans et perpetua H. S. O. jurisprudentia.

Demum resolvenda veniunt sequentia dubia :

I. *An decreta Curiæ Gratianopolitanæ diei 25 Novembris 1889 et diei 27 Februarii 1890 sustineantur in casu.* — Et quatenus negative : II. *An sit locus refectioni damnorum in casu.* — R. : Ad I. *Quoad decretum diei 25 nov. 1889, affirmative. Quoad decretum diei 27 febr. 1890, affirmative quoad translationem a parœcia et privationem. Quoad interdictum generale, negative. Et quatenus sacerdos G. det vera resipiscentiæ signa, eum provideat de congrua sustentatione.*

III. — S. C. DES RITES

1o BELLUNEN. ET FELTREN. (Belluna et Feltre). **Célébration des offices de la Semaine Sainte.**

Rmus Dnus Salvator Joannes Baptista Bolognesi, Episcopus Bellunen. et Feltren., nonnulla Dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime proposuit, nimirum :

In Diœcesibus Bellunen. et Feltren. plures extant Ecclesiæ ad Regulares Familias olim pertinentes, quæ, iisdem Regularibus initio hujus sæculi per civile Gubernium dispersis, Clero sæculari attributæ sint. Hisce in Ecclesiis, ubi mos viget peragendi sacras Majoris Hebdomadæ functiones, nonnullis abhinc annis, deficiente Sacerdotum numero, quædam inductæ sunt consuetudines, unde suborta sunt insequentia dubia :

Dub. I. An Passio Domini, deficientibus aliis ministris, cantari possit a Diacono ministrante quoad textum Evangelistæ, et a celebrante quoad verba a Christi prolata ; vel a duobus Diaconis quorum alter

sit ipse diaconus ministrans; vel (si subdiaconus ministrans sit in ordine diaconali) a duobus Missæ ministris?

Dub. II. An Feria V in Cœna Domini liceat Missam canere cum alterius Hostiæ delatione ad sacellum (vulgo Sepulcrum) quamvis die sequenti, ea in Ecclesia, Missa Præsanctificatorum non celebretur, eamdem Hostiam Sepulcro in Sacrarium sub vesperam privatim deferendo? *et quatenus negative:*

Dub. III. An liceat prædicta Feria V Missam canere absque alterius Hostiæ consecratione, et absque processione?

Dub. IV. Ubi vero nulla eadem Feria V habeatur functio, an possit sacra Pixis in suo altari servari usque ad solis occasum, ut fideles, loco Sepulcri, ad SSmam Eucharistiam adorandam accedere valeant?

Dub. V. An pro Altarium denudatione sufficiat mappas, seu tobaleas, ita complicare ut major mensæ pars nudata remaneat, quin ipsæ mappæ ab Altaribus amoveantur?

Dub. VI. In utraque Ecclesia Cathedrali, quibus diebus agitur Officium de aliquo Sancto in cujus honorem dicatum sit alterum ex Altaribus lateralibus, Missa Conventualis celebratur ad illud Altare, manentibus in Choro Canonicis aliisque Præbendatis. An hæc consuetudo sit toleranda?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto commissionis liturgicæ, ita propositis Dubiis rescribere rata est, videlicet:

Ad I: *Affirmative.*

Ad II: *Negative.*

Ad III: *Affirmative juxta Decretum Pii Papæ VII* (Resol. Dubior. 28 Junii 1791, appr. 31 Julii eodem anno) *de venia saltem Episcopi* (1).

Ad IV: *Affirmative.*

Ad V: *Serventur rubricæ* (2).

(1) Voici ce décret:

« An toleranda sit consuetudo vigens in quibusdam parœciis, præsertim in ruralibus, celebrandi per parochum missam lectam feria V in Cœna Domini, quin peragi valeant, eadem feria et sequenti cæteræ ecclesiasticæ functiones præscriptæ ob clericorum defectum, vel potius abolenda? » S. Cong. respondit: « Ad I: Affirmative, et ad mentem: mens est, ut locorum Ordinarii quoad parœcias, in quibus haberi possunt quatuor saltem clerici, sacras functiones feriis V et VI ac Sabbatho Majoris Hebdomadæ peragi studeant, servata forma parvi Ritualis S. M. Benedicti XIII anno 1725 jusu editi. Quoad alias parœcias, quæ clericis destituuntur, indulgere valeant, ob populi commoditatem, ut parochi (petita quotannis venia) feria V in Cœna Domini missam lectam celebrare possint priusquam in Cathedrali vel Matrice conventuali incipiat ».

(2) C'est-à-dire qu'on doit dépouiller entièrement l'autel.

Ad VI : *Affirmative ; dummodo Altare nimis non distet a choro ; secus Missa celebretur in Altari Chorali, vel chorus adscititius paretur ad Altare ubi Missa Conventualis celebranda sit.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 1 Februarii 1895.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

Aloisius Tripepi, *S. C. R. Secret.*

2° Romana. **Varia dubia.**

Sacrorum Rituum Congregationi insequentia Dubia fuere proposita :

Dub. I. S. R. C. per Decretum *Lycien.*, 4 Aprilis 1705, ad V, declaravit Officia Sanctorum ad libitum esse omittenda, si ab aliquo Officio Dominicæ anticipandæ impediantur. Idem statutum legitur in recentiori Decreto *Namurcen.*, 29 Maii 1885, ad I. Hinc quæritur : Utrum Officium Dominicæ anticipandæ impediat quoque recitationem Officii Votivi ad libitum ex iis quæ SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII nuper indulsit ?

Dub. II. Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. III, n. XVII docet : « In duplicibus... minoribus, semiduplicibus et feriis non oportet Celebrantem (*ad Vesperas*) esse paratum, nec fieri thurificationes. » Hinc quæritur : An quando solus Celebrans paratus est sine Ministris, thurificationes in Vesperis fieri debeant, an tantum fieri possint, uti videtur innuere Decretum Ord. Min. de Observantia, 16 Aprilis 1853, ad XXV ?

Dub. III. Quænam sequendæ normæ in conjungendis Hymnis Sanctorum propriis, si habeantur in Breviario, quando relativa festa primis Vesperis carent ?

Dub. IV. Si Feria VI post Octavam Ascensionis occurrat duplex 2 classis, quemadmodum omittenda est ejusdem Feriæ commemoratio in Laudibus et Missa, omittine debet etiam in secundis Vesperis ?

Dub. V. Cum commemoratio Crucis tempore paschali in Officio votivo de Passione fieri non debeat, eadem commemoratio omittendane est etiam in Officio votivo de Eucharistia, si tempore paschali recitetur ?

Dub. VI. In Laudibus et Missa S. Agapiti P. C., die 20 Septembris, si facienda quoque sit commemoratio Vigiliæ S. Matthæi Apostoli, quum pro S. Pontifice et pro Vigilia eadem habeatur Oratio, quænam ex duabus mutanda ?

Dub. VII. Quando Feria V fit officium votivum de SSmo Sacramento, et Feria VI agendum est de Sacra Spinea Corona, vel de Sacratissima Sindone D. N. J. C., quum in primis Vesperis comme-

moratio SSmi Sacramenti sit omittenda, dicine debet doxologia ejusdem Sacramenti propria in hymnis ejusdem metri, sive ad secundas Vesperas, sive ad Completorium ?

Dub. VIII. Quando in Vigilia Pentecostes occurrit Officium Sancti ad instar simplicis redigendum, legine debet ejus nona lectio si sit historica ad Matutinum, uti ante reformationem Rubricarum faciendum erat ?

Dub. IX. Quandoque in diem 20 Decembris incidunt simul Vigilia S. Thomæ Apostoli et Feria IV Temporum, cujus Evangelium legi quidem deberet in Missa, sed non potest, quia idem est ac Evangelium festi quod recolitur. Hinc quæritur : An legi tunc debeat in fine Missæ Evangelium Vigiliæ, an potius S. Joannis ?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, re mature perpensa, ita propositis Dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative ad primum : Negative ad secundum.*

Ad III. *Hymnus Vesperarum conjungendus est cum altero ad Matutinum, quoties eodem metro uterque gaudet, et secundus est continuatio primi : quod si ordo historicus aliud requirat, servetur Decretum* Lincien., 3 *Jun.* 1892, *ad XVII* (1).

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Affirmative.*

Ad VI. *In casu, aliisque similibus, Missa* Statuit, *pro S. Pontifice et Confessore, mutetur in aliam* Sacerdotes.

Ad VII. *Affirmative.*

Ad VIII. *Affirmative.*

Ad IX. *Affirmative ad primam partem : Negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit, et servari mandavit, die 5 Februarii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secretarius.*

IV. — S. C. DES INDULGENCES

1° Questions relatives à l'association du Rosaire vivant (2).

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

Datis litteris ac sacram Rituum Congregationem sub die 4 Februa-

(1) *Canoniste*, 1892, p. 737.

(2) Lettre du Secrétaire de la S. C. des Indulgences à Mgr l'évêque de Giavarino (Gyor ou Raab, *Jaurien.*), en Hongrie.

rii hujusce currentis anni, Amplitudo Tua varia dubia proponebat piam consociationem a Rosario Vivente respicientia, quæ deinde ad Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam fuerunt transmissa.

Porro ad examen revocata dubia ab Amplitudine Tua proposita, veluti in tres classes fuerint distributa. Jamvero, relate ad dubia primæ classis, quæ referuntur ad usum coronæ benedictæ pro sodalibus piæ Societati a Rosario Vivente addictis, hæe retinenda sunt:

1° Sodales singulos recitantes suam decadem uti debere Rosario benedicto, uti patet ex iis quæ leguntur in legibus de societate a Rosario Vivente sub N. 9, in quo expresse dicitur teneri sodales recitare decadem quotidianam cum corona precatoria de more benedicta.

2° Pariter teneri sodales ad utendum corona benedicta si frui velint indulgentiis concessis a s. m Benedicti XIII, minime vero, si gaudere cupiant tantum Indulgentiis sodalibus tributis a Gregorio XVI. Id facile eruitur ex ipso Summario Indulgentiarum ipsi sodalitati concessarum, approbato ab hac Sacra Congregatione sub die 1 Februarii 1878.

3° Sodales recitantes etiam decadem unam, lucrari Indulgentias concessas a Benedicto XIII Christifidelibus qui saltem quinque decades recitaverint, uti pariter constat ex citato Summario.

Quoad vero dubia secundæ classis quæ sese referunt ad modum distribuendi sodalibus singulis mensibus mysteria Rosarii, hoc principii loco habendum est, sortionem mysteriorum vel eorumdem distributionem secundum naturalem eorumdem ordinem rem esse tantum pertinentem ad regulas seu statuta sodalitatis, minime vero recensendam esse inter conditiones ad lucrandas Indulgentias; quippe in Brevi apostolico quo Indulgentiæ conceduntur hæc conditio haud apponitur, ac proinde, modus distribuendi mysteria sodalibus ille seligi potest qui, attentis personarum et locorum circumstantiis, opportunior videbitur.

Quoad vero dubia tertiæ classis quæ proprius attingunt quæstionem de iis sodalibus qui societati a Rosario Vivente fuerunt adscripti extra tuam diœcesim, res ita componi potest. Quoad sodales extradiœcesanos jam in antecessum assumptos attinet, S. Congregatio benigne permittit, ut, salvis Indulgentiis, in sodalitate Jaurinensi sub Moderatore Diœcesano a Rmo Magistro generali Ordini Prædicatorum nominato permanere possint si velint. Quoad futurum vero, observentur statuta sodalitatis, et extradiœcesani remittantur ad directores diœcesanos respectivos, qui a Provinciali Ordinis Prædicatorum Viennæ in Austria residente facultates necessarias facile obtinere possunt.

Hæc habebam, quæ Amplitudini Tuæ, propositis dubiis responderem; interea dum ea, qua par est observantia, me profiteor

Amplitudinis Tuæ, etc.

Romæ, ex Secr. S. Congreg. Indulg. et SS. RR., die 25 Maii 1894.

† ALEX. Archiep. Nicopol. *Secr.*

2° Invocations à la S. Vierge indulgenciées.

Abbas Generalis Canonicorum Regul. Lateranensium qui et Director Gnlis Piarum Unionum Filiarum Mariæ est, ad pedes S. V. provolutus, humiliter postulat ut Indulgentiam 300 dierum concedere dignetur omnibus Christifidelibus, qui sequentes precationes in honorem Beatissimæ Virginis Mariæ devote recitaverint :

Virgo ante partum, ora pro nobis, Ave Maria.
Virgo in partu, ora pro nobis, »
Virgo post partum, ora pro nobis, »

Et Deus...

S. Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a Sanctissimo Dno Nostro Leone Papa XIII sibi specialiter tributis, benigne concessit Indulgentiam *Centum dierum* semel tantum in die lucrandam ab omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus præfatas jaculatorias preces cum adnexa cuilibet ipsarum recitatione salutationis Angelicæ Præsenti in perpetuum valituro absque ulla brevis expeditione. Contrariis etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 20 Maii 1893.

FR. IGNATIUS Card. PERSICO, *Præf.*
A. Archiep. NICOPOLIT. *Secret.*

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE

L'évêque peut-il obliger, sous peine de privation des sacrements, des parents catholiques à envoyer leurs enfants dans les écoles catholiques?

On n'a pas oublié les discussions auxquelles a donné lieu, aux États-Unis, la question des écoles (Cf. *Canoniste*, 1892, p. 15,525). La prudente et sage intervention du Saint-Siège a ramené le calme. Bien que des circonstances spéciales puissent et doivent nécessiter des mesures spéciales, on doit dire

que, dans l'ensemble, la situation est déterminée par le célèbre décret du Concile de Baltimore, n. 196 : « Itaque parentes catholicos non solum paterno amore hortamur, sed iis etiam omni qua valemus auctoritate præcipimus, ut dilectissimæ proli suæ, a Deo sibi datæ, Christo in baptismate renatæ, et cœlo destinatæ, educationem vere christianam et catholicam procurent, eamque totam ac toto infantiæ ac pueritiæ tempore a periculis educationis mere sæcularis defendant et in tuto collocent ; atque ideo eam in scholas parochiales vel alias vere catholicas mittant, nisi forte Ordinarius in casu particulari aliud permitti posse judicet ».

Ce décret laisse, comme on le voit, à chaque évêque pour son diocèse le jugement définitif des circonstances qui pourront motiver une exception à la règle générale. Que si l'évêque pense qu'il n'y a pas lieu de faire une exception, peut-il assurer l'observation de cette règle générale, non seulement en exhortant les parents catholiques (cela n'est pas douteux), mais en déclarant que les parents qui s'obstinent à envoyer leurs enfants aux écoles publiques se sont rendus indignes des sacrements ? Cette interprétation du décret conciliaire est-elle exacte ? Telles sont les questions qu'un évêque des États-Unis a proposées à la Propagande ; nous publions les questions et la réponse d'après l'*American ecclesiastical Review*, avril, p. 341.

Dubia. — 1. Utrum sensum decreti n. 196 Concil. Plen. Balt. III et præcipue verba : « omni qua valemus auctoritate præcipimus », bene intellexerim ?

2. Utrum Ordinarius habeat facultatem, cum debita prudentia parentes, mala voluntate ductos, liberos ad scholas publicas mittentes, sacramentorum receptione indignos censere, donec resipuerint ?

3. Utrum decretum synodale supra memoratum (n. 196) et in futuro sustineri valeat ?

Responsio ad dubia circa obligationem parentum mittendi filios ad scholas catholicas.

Romæ, die 4 Febeuarii 1892.

Illustrissime ac Revme Domine,

Maxima quidem laude dignus est zelus Amplitudinis Tuæ pro religiosa instructione puerorum istius diœceseos. Id enim consonum est dispositionibus vestri concilii Plenarii Balt. III, et etiam intentioni Sanctitatis Suæ, prout constat ex recentissima Ejusdem Ency-

clica epistola ad Episcopos Statuum Fœderatorum Americ. Sept.; attamen, quoad *modum* obligandi catholicos genitores, ut filios mittant ad scholas parochiales, id relinquitur prudenti judicio Ordinariorum, qui, attentis specialibus adjunctis temporum, locorum et personarum, in quibus versantur, id pro sua sapientia decernant quod magis expediens et efficax existimant pro attingendo exoptato fine.

Interim Deum precor ut Te diu sospitet.

Amplitudinis Tuæ,

Addictissimus servus,

M. Card. Ledochowski, *Præf.*

2° Circa dispensationem ab abstinentia favore operariorum in Statibus Fœderatis Americæ (1).

Roma, li 15 Marzo, 1895.

Eme ac Rme Dne Mi Obsme,

Hæc S. Congregatio de Propaganda Fide in opportunum examen revocavit petitionem quam Eminentia Tua, nomine Rmorum Archiepiscoporum Statuum Fœderatorum Americæ, eidem obtulit circa dispensationem ab abstinentia favore operariorum prædictæ regionis. Re mature perpensa, præfata S. Congregatio censuit magis expedire ut, quin detur indultum quoddam generale pro omnibus Statibus Fœderatis, tribuatur potius facultas singulis Ordinariis ad decennium permittendi usum carnium in iis circumstantiis locorum et personarum, in quibus judicaverint veram existere difficultatem observandi legem communem abstinentiæ. Ab hac vero permissione excludi debent, præter omnes sextas ferias totius anni, etiam feria quarta Cinerum, totum tempus majoris hebdomadæ, et vigilia Nativitatis Domini. In iis vero diebus, in quibus ab Ordinario permittitur usus carnium, hæc permissio pro obligatis ad jejunium extendi debet tantum ad unicam comestionem, et firma manere debet lex prohibens ciborum mixtionem.

Hujusmodi concessio censeri debet facta non tantum individuis operariis, sed etiam eorum familiis, ita ut omnia earumdem membra de indulto participent.

In notificatione legis jejunii, quæ singulis annis e suggestu legenda est, debet fieri mentio specialis indulti quod operariis Statuum Fœderatorum a S. Sede conceditur, et consilium dandum est fidelibus, ut diebus quibus indulto utuntur, aliquod aliud pœnitentiæ opus exerceant; v. g. abstineant a potu inebriante.

Tandem Ordinarii monendi sunt ut suis Sacerdotibus commendent

(1) *American ecclesiastical Review*, mai, p. 425.

discretionem in urgenda legis adimpletione eaque moderanda. Satis enim distingui debet inter causas ex se excusantes et causas sufficientes ad dispensationem; insuper causarum gravitas cum debita prudentia pensanda est.

Precor igitur Eminentiam Tuam ut supra expositam mentem Sacræ Congregationis et facultatem in ea contentam omnibus et singulis Ordinariis Statuum Fœderatorum communicare faveat.

Post hæc humillime Eminentiæ Tuæ manus deosculor.

Eminentiæ Tuæ, Humillimus et addictissimus servus,

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*
A. Archiep. LARISSEN., *Secretar.*

Emo Dno Cardinali JACOBO GIBBONS,
Archiepiscopo Baltimorensi.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Histoire générale de la Société des Missions Etrangères par Adrien LAUNAY, de la même société, 3 vol. in-8, Paris, Téqui, 1894.

Les amis de l'histoire, ceux de l'Église et ceux des missions françaises doivent une égale reconnaissance à M Launay pour l'étude consciencieuse et détaillée qu'il nous offre dans ces trois volumes et pour la promesse qu'il nous fait de travailler à une histoire particulière des différentes missions confiées à la Société des Missions Etrangères. Il n'y avait guère qu'un membre de cette société glorieuse qui pût en écrire l'histoire générale, car il fallait que l'auteur eût l'accès des archives du séminaire de la rue du Bac et pût à son aise en analyser les nombreuses lettres, les mémoires, les relations de toute sorte qui n'ont point trouvé place dans les périodiques tels que les *Annales de la Propagation de la Foi*, les *Missions catholiques* ou les *Annales de la Sainte-Enfance*. M. Launay s'était préparé à la tâche qu'il vient de terminer par de longues années d'études et des monographies de certaines missions. L'ouvrage qu'il donne au public aujourd'hui dépasse toutes ses œuvres précédentes en importance et en intérêt.

C'est une curieuse histoire que celle de l'origine de la Société des Missions Étrangères, qui n'a ni une date précise de naissance, ni un fondateur bien déterminé. Il existait des missions en Orient bien avant la création de la Société. Les Portugais avaient érigé quelques évêchés aux Indes Orientales. Les Jésuites, les Dominicains, les Franciscains avaient des missions dans l'Extrême-Orient. Mais ces missions végétaient, faute d'avoir des évêques et un clergé indigène, capables de maintenir vivante la foi dans un pays, quand les missionnaires européens s'en trouvaient éloignés soit par la persécution, soit

par le manque de ressources. Un Jésuite, le Père de Rhodes, venu d'Orient à Rome et à Paris pour exposer les besoins des missions, s'aboucha avec de pieux jeunes gens, ecclésiastiques et laïques, groupés en association et installés dans un local rue Copeaux (aujourd'hui rue Lacépède). Ces jeunes gens se montrèrent disposés à le seconder. Mais pour créer des diocèses indépendants en Orient, il fallait combattre les prétentions du Portugal à un patronage universel des missions, il fallait trouver des ressources, et venir à bout des lenteurs de la cour de Rome. On tourna ingénieusement la difficulté élevée par le Portugal en érigeant des vicariats apostoliques relevant directement de la Propagande à Rome et échappant ainsi aux prétentions de suzeraineté des puissances rivales en Orient. La généreuse duchesse d'Aiguillon offrit de l'argent et son concours en valut d'autres non moins précieux à la société naissante. Enfin Rome stimulée de divers côtés nomma des vicaires apostoliques, M. Pallu et M. de La Motte Lambert pour l'Orient, et M. François de Laval pour le Canada. Les deux premiers furent nommés par bref du 17 août 1658. C'est l'année qui sert de date de naissance à la Société des Missions Etrangères. Mais, à vrai dire, la Société elle même ne se forma que peu à peu et n'exista d'une manière bien définitive qu'au bout de quelques années.

Les prélats, désignés pour les missions d'Orient, se préoccupèrent avant de partir de s'assurer des ouvriers apostoliques. M. Pallu installa quelques séminaristes d'abord au château de la Couarde, près Rambouillet, puis à Paris, et nomma des procureurs pour gérer ses intérêts et ceux de sa mission pendant son absence. M. de La Motte Lambert choisit également des procureurs avant de s'embarquer.

Ce furent ces procureurs qui achetèrent un immeuble, rue du Bac et rue de Babylone, se firent délivrer une autorisation royale par Lettres patentes de juillet 1663 et créèrent le Séminaire des Missions-Étrangères. Bossuet vint prêcher le jour de l'installation et choisit pour texte ces paroles : *Paratum cor meum, Deus, paratum cor meum.*

En 1665, le séminaire de Paris prit en main le gouvernement du séminaire de Québec créé par M. de Laval. En 1668, Rome, par une décision importante pour la vie intérieure de la Société, rejeta l'idée de faire prononcer des vœux par ses membres. La société est « une « association de prêtres séculiers, réunis entre eux et consacrés aux « Missions par l'acte unique et continuel d'une volonté libre. » Elle a dès lors la forme qu'elle a toujours conservée depuis. Elle n'a pas de supérieur général. Les vicaires apostoliques et les directeurs du séminaire en sont les supérieurs réguliers. Chaque vicaire apostolique a le gouvernement de sa mission dont il rend compte à la Pro-

pagande à Rome. Les missions sont indépendantes entre elles, mais sont représentées chacune par un directeur du séminaire à Paris. Le conseil des directeurs du séminaire s'occupe du recrutement des missionnaires et de leur formation, centralise les ressources, en fait la répartition, assigne aux nouveaux membres la mission dans laquelle ils devront travailler. C'est depuis 1684 que le séminaire de Paris est chargé de la procure du temporel. Enfin, c'est en 1700 que fut rédigé avec largeur d'esprit, et après une expérience de près d'un demi-siècle, le règlement de la Société des Missions-Étrangères.

La première moitié du XVIIIe siècle est une période d'épreuve pour la Société. Les missions sont éprouvées par les persécutions du dehors, en même temps que par les dissentiments des ouvriers apostoliques séculiers et réguliers et par les irritantes discussions sur la question des rites. Or, c'est justement le moment où en France le jansénisme, les progrès de l'incrédulité et des mauvaises mœurs dessèchent la vie chrétienne, où les sources des vocations apostoliques et celle des aumônes, si elles ne se tarissent pas complètement, du moins s'appauvrissent et se raréfient. Il vient un moment où il n'y a plus d'élève au séminaire, plus d'évêques aux missions, à peine quelques prêtres décimés par la persécution La vie chrétienne se maintient pourtant, grâce à la prévoyance que l'on a eue de former un clergé indigène. Aussi, lorsque les temps deviennent meilleurs, la réorganisation des missions se fait sans trop de secousse.

Si la Société est contrainte d'abandonner l'Acadie et le Canada, vers le milieu du XVIIIe siècle, elle donne une impulsion nouvelle à ses missions en Extrême-Orient. Elle crée un collège général à Hondat, puis elle le transfère à Pondichéry, où elle finit par créer une mission ; elle s'installe définitivement en Chine. Mais à la fin du siècle, une dure épreuve lui est imposée par la Révolution française et par la tyrannie de Napoléon. Par la suppression de la dîme, la société perdit un revenu de 12 à 13000 livres. Par la vente du séminaire, elle fut privée de son centre d'activité et de son moyen naturel de recrutement. Par la dispersion des directeurs en Italie, en Angleterre, dans différentes provinces, elle voyait entraver son fonctionnement. Pourtant les missions souffrirent moins qu'on ne pourrait croire. Si leur vie se trouva ralentie, elles ne furent point désorganisées. Sous l'Empire, le séminaire racheté par les directeurs fut rétabli dans ses droits. Mais l'empereur le supprima de nouveau en 1809, et il fallut attendre le gouvernement réparateur de Louis XVIII pour en rouvrir les portes aux apprentis de l'apostolat.

C'est le XIXe siècle qui est à proprement parler le siècle apostolique des temps modernes. La fondation de l'œuvre de la Propagation de la Foi en 1822, ouvrit une ère nouvelle de prospérité pour les missions. La

générosité française s'était, elle aussi, démocratisée et fournissait des ressources permanentes avec assez d'abondance pour permettre d'étendre les entreprises de la Société et d'activer le mouvement de conversion en Chine et dans les Indes. C'est l'époque où la Société inaugure des missions au Japon (1846), au Thibet, en Mandchourie, en Birmanie et en Corée. Grâce aux succès des missions, notre temps a vu régler trois affaires importantes : d'abord la question du patronage portugais restreint désormais aux sièges de Goa, Granganore, Cochin et San Thomé de Méliapour ; puis l'établissement de la hiérarchie catholique dans les Indes (constitution *Humanæ salutis*, 1er septembre 1886) ; enfin l'établissement de la hiérarchie catholique au Japon (1891).

Le troisième volume de cette *Histoire générale* se termine par une statistique du personnel religieux, des établissements chrétiens, de la population catholique des missions confiées à la Société.

Nous avons omis dans ce compte-rendu de mentionner les persécutions qui ont sévi à tour de rôle sur les différentes chrétientés de l'Orient. Cette omission est volontaire. Tous les catholiques ont une idée de ce que furent ces persécutions, et de l'héroïsme qu'y ont déployé les missionnaires et les chrétiens indigènes. Ils ont lu les beaux récits des *Annales de la Propagation de la Foi* ou des *Missions catholiques*. Au contraire, il était difficile jusqu'à présent d'avoir une vue d'ensemble de la vie de la Société des Missions-Étrangères. Le fil conducteur nous est donné aujourd'hui par M. Launay, et si nous nous sommes attaché à le bien faire voir, ce n'est pas que nous méconnaissions le moins du monde le charme que fait goûter au lecteur la description même des travaux apostoliques.

Si, par vieille habitude de critique, il fallait avant de le quitter chercher une querelle à M. Launay, nous lui ferions quelques remarques sur le plan qu'il a suivi dans son ouvrage. L'auteur a observé un ordre rigoureusement chronologique. Chacun de ses chapitres embrasse une petite période déterminée, et présente un tableau des missions durant ce laps de temps de deux ans, quatre ans, six ans, douze ans quelquefois. C'est une méthode qui a bien ses avantages, mais qui est pleine aussi d'inconvénients quand il s'agit de présenter une matière complexe. L'exposé des évènements qui regardent une même mission est à chaque instant interrompu pour des raisons d'ordre plus extérieur que réel. L'auteur sans doute a voulu tracer une série de tableaux d'ensemble. Mais peut-être y eût-il mieux réussi s'il n'avait pas fractionné son récit en un si grand nombre de courtes périodes, ou s'il avait choisi quelques points de repère plus nets, soit dans la vie intérieure de la société, soit dans les évènements qui ont eu le plus d'influence sur la marche générale des missions. Veut-on par exemple se faire une idée de la

manière dont les missions se sont divisées et subdivisées, il est extrêmement difficile de saisir l'organisation générale des missions aux différentes époques de leur histoire. On voit bien que trois vicaires apostoliques se sont d'abord partagés l'Extrême-Orient en 1659, et qu'en 1679 le Saint-Siège a procédé à une nouvelle division en six vicariats apostoliques : Chine septentrionale, Chine méridionale, Tonkin, Laos, Cochinchine et Japon. Mais de voir ce que devinrent dans la suite les six vicariats nouvellement érigés, c'est ce qui est fort malaisé. On devine que les uns ont disparu, sans que l'on sache ou avant de savoir au juste pourquoi. Puis on voit mentionnés, comme en passant, des vicariats apostoliques, celui de Fo-Kien par exemple, dont la création n'avait été expliquée nulle part, de même que leur disparition ensuite n'est pas indiquée ou n'est indiquée que trop tard pour prévenir des confusions dans l'esprit du lecteur. Ce sont peut-être ces divisions géographiques successives qui, mieux exposées, auraient pu fournir le cadre général le plus clair, le plus commode pour dresser le plan de l'ouvrage. Au reste, il faut convenir que de mettre une parfaite unité dans un travail aussi compliqué, où il fallait faire voir tout à la fois ce qui se passait à Paris, en Chine, en Amérique, au Japon, en Perse, en Indo-Chine, était un véritable tour de force qui demandait un art, une science de la composition qui est fort rare.

Autre querelle avant de finir, ou plutôt une simple chicane. M. Launay, qui nous parle de pays si différents, n'aurait-il pas dû mettre un peu plus de couleur dans ses descriptions, caractériser davantage les contrées où il promène ses lecteurs, en faire voir la physionomie propre au point de vue géographique aussi bien que l'état social ? Si nous relevons ce petit défaut, c'est que M. Launay nous promet d'écrire l'histoire particulière des missions qui dépendent de la Société à laquelle il appartient, et que ses livres gagneront beaucoup en intérêt, croyons-nous, si les paysages en sont moins absents, si les populations dont il raconte l'évangélisation ont un caractère moins abstrait, si non content d'étiqueter sous des noms différents, les Acadiens, les Japonais, les Chinois, les Siamois, il montre par le détail concret, par la couleur des anecdotes, en quoi l'Indou est différent de l'Annamite, le Tonkinois du Mandchou, et par suite quelles allures différentes les missionnaires ont dû prendre dans les pays divers où ils ont prêché la religion chrétienne.

L'on pense bien, du reste, que ces quelques remarques n'ont qu'une importance relative et ne démentent en rien l'éloge mérité que nous avons fait de ce bel ouvrage dès le début de cet article. Les lecteurs de M. Launay désirent surtout ne pas attendre trop longtemps les volumes qui doivent faire suite à ceux que nous venons de présenter dans une trop courte analyse.

HIPPOLYTE M. HEMMER.

Pierre-le-Vénérable, ou la vie et l'influence monastiques au douzième siècle, par M. Demimuid, Docteur ès-lettres, Directeur général de l'œuvre de la Sainte-Enfance.— Deuxième édition. In-8o de 286 p. Paris, Téqui, 1895. Pr. : 3 fr.

L'un des traits caractéristiques du douzième siècle fut une magnifique efflorescence de la vie religieuse. Mais elle eut pour théâtre des congrégations nouvelles, comme les Cisterciens, Fontevrault et les Chartreux, en attendant les Ordres mendiants, plutôt que les instituts déjà anciens. La glorieuse obédience de Cluny, avec ses trois cent quatorze monastères, avait alors besoin de réforme, non de développements nouveaux. La période pendant laquelle Pierre de Montboissier, connu sous le nom de Pierre-le-Vénérable, gouverna l'Ordre de Cluny, fut un arrêt dans la décadence plutôt qu'un véritable retour à la ferveur primitive. La réforme, entreprise par lui, arrivait-elle déjà trop tard, ou ne fut-elle pas assez vigoureusement poursuivie, il est difficile de le dire; toutefois il n'est que trop juste de reconnaître aux termes de l'épitaphe de Pierre-le-Vénérable, que « avec lui sont descendues au tombeau la justice, la paix, la discipline ».

La figure de Pierre-le-Vénérable, telle que M. Demimuid nous la dépeint d'après les témoignages contemporains et les propres lettres du saint abbé, est très sympathique et attachante; savant comme on l'était à Cluny, versé dans la connaissance des lettres sacrées et profanes, d'une piété sincère et douce, d'un caractère conciliant et bon, parfois même jusqu'à la faiblesse, préoccupé des grands intérêts de l'Église, il aurait acquis une renommée plus brillante et rendu plus de services à la chrétienté s'il eût eu à gouverner un Ordre fervent et s'il n'eût été éclipsé par son glorieux contemporain, S. Bernard. On suivra avec intérêt, dans l'ouvrage de M. Demimuid, les étapes de la vie d'un homme, peu fait pour combattre et qui dut lutter sans cesse contre les adversaires du dehors et du dedans; peut-être trouvera-t-on que l'auteur n'a pas assez dégagé l'œuvre personnelle de Pierre-le-Vénérable; on regrettera qu'il n'ait pas réuni en un seul tableau les traits épars qui lui auraient permis de présenter une figure plus vivante de son héros et de formuler sur lui une appréciation d'ensemble. A. B.

Justice pour les enfants, par l'abbé Fourié. In-8, de 192 pages. 1 fr. 25 franco. — *Remise pour la propagande*, en vente au bureau de la *Croix Méridionale*, rue Aiguillerie, 28. Montpellier.

Cette brochure, œuvre d'un homme qui combat vaillamment pour la bonne cause, a pour but de démontrer le « *droit des enfants de*

nos écoles libres à l'assistance scolaire municipale » et de promouvoir une campagne pour leur obtenir ces secours par les moyens légaux. Le *Canoniste* ne peut prendre position dans une telle question qui n'entre pas dans le cadre de ses études; il transmet du moins à l'auteur et à ses vaillants auxiliaires l'expression de sa sympathie.

Livres nouveaux.

137. — *Acta et agenda Sedis Archiepiscopalis Bucharestiensis ritus Latini.* — Fasc. I. Sumptibus Archiep. latini Bucharest.

138. — Mgr M. Rosset, év. de Saint-Jean-de-Maurienne. — *De Sacramento matrimonii* tractatus dogmaticus, moralis, canonicus, liturgicus et judiciarius. — T. I., in-8 de viii-656 p. Saint-Jean-de-Maurienne, 1895.

139. — Chanoine E. Allain. — *Un Ordo ad sponsandum bordelais du XV[e] s.* — Extrait du Bulletin historique et philologique.

140. — *Casus de re dogmatica, morali et liturgica*, qui resolvebantur in publicis collationibus theologicis habitis in Ecclesia Montis Regalis anno 1894, Illmo episcopo Placido Pozzi præside et theologo. Demetrio Restagno directore. — Monteregali, in-12 de 80 p. 1894.

141. — J. Aertnys, C. SS. R — *Compendium liturgiæ sacræ juxta ritum romanum in missæ celebratione et officii recitatione.* — In-8 de vii-138 p. — Paderborn, Schoeningh, 1895.

142. — H. Hurter, S. J. *Nomenclator literarius recentioris theologiæ catholicæ*, theologos exhibens qui inde a conc. Tridentino floruerunt, 2[e] éd. augmentée, T. III, 1764-1894. — In-8 de vii-1746-lxii p. Innsbruck, Wagner, 1895.

143. — *La propriété, origine et évolution.* Thèse communiste par P. Lafargue. Réfutation par Yves Guyot. — In-12 de xiii-526 p. Paris, Delagrave, 1895.

144. — J. Janssen. *L'Allemagne et la Réforme.* L'Allemagne depuis le traité de paix d'Augsbourg en 1555 jusqu'à la proclamation du formulaire de concorde en 1580, traduit de l'allemand sur la 13[e] édition par E. Paris. — In-8 de xxiv-560 p. — Paris, Plon, 1895.

145. — Abbé Sicard. *A la recherche d'une religion civile.* In-12 de 308 p. Paris, Lecoffre, 1895.

146. — A. Launay. *Les Missionnaires français en Corée.* — In-12 de 252 p. Paris, Téqui, 1895.

147. — L. G. Louvet. *Les Missions catholiques au XIX[e] siècle.* — In-4 de 543 et 46 p. — Lyon, les Missions catholiques : Paris; Desclée.

148. — E. Vacandard. *Vie de S. Bernard.* — 2 in-8 de liv-505 et 588 p. — Paris, Lecoffre, 1895.

Articles de Revues.

149. — *American ecclesiastical Review*, avril. — J. Hogan, S. S. *Études cléricales : Droit canonique.* — G. Péries. *L'étude du droit canonique aux États-Unis.* — Rev. Francis W. Howard. *Science sociale.* — S. Em. le Card. Crementz. *Les confesseurs de communautés religieuses.* — *Les vœux simples des religieux aux États-Unis.* — Aug. F. Hewit, C. S. P. *L'Encyclique « Providentissimus Deus ».* — G. Péries. *Biblioth. du prêtre: droit canon.* — Consultations. — *Analecta.* — Bibliographie.

150. — Id., Mai. — Orby Shipley. *Un dictionnaire d'hymnologie.* — J. Hogan, S. S. *Études cléricales : Droit canonique* (fin). — *Bibliothèque du prêtre ;* Mgr H. Gabriels : *Liturgie ;* H. T. Henry : *Musique.* — G. Péries. *L'étude du droit canonique aux États-Unis* (fin). — Aug. F. Hewit, C. S. P. *L'Encyclique « Providentissimus Deus »* (suite). — Consultations. — *Analecta.* — Bibliographie.

151. — *Analecta Juris Pontificii.* Mai. — Actes du S. Siège. — Mélanges. A. Battandier. *Le droit pontifical.* — Barbier de Montault. *Les usages et le costume ecclésiastique.* — Académies romaines. — Annales romaines. — Bibliographie.

152. — *Association catholique.* 15 avril. — V. de Marolles. *La corporation.* — G. de Pascal. *La société civile.* — Abbé Lemire. *Le salaire familial. L'État patron.*

153. — *Bulletin de l'Institut catholique de Paris*, mai. — R. Graffin. *La Patrologie syriaque.* — J. Auriault. *Questions de théologie.* — E. Beurlier. *Le cadre historique de l'Évangile.*

154. — *Civiltà cattolica*, 4 mai. — *Les revendications du Pape et le libéralisme italien.*

155. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, V, 1. — Goetz. *Deux traités de critique canonique* [I. De l'époque des formules X-XXXI du *Liber diurnus* relatives aux consécrations d'églises. — II. Le can. « Si quis autem objecerit », C. 1, Q. 3, c. 7, faussement regardé comme une lettre de Wido à Héripert, archevêque de Milan, est authentique et fait partie d'une décrétale de Pascal I, « Fraternæ mortis ».] — Singer. *Sur la question du droit de haute surveillance de l'État* [sur les religions], considéré spécialement par rapport aux relations actuelles de l'État moderne avec l'Église catholique. — Emil Friedberg. Revue bibliographique. — Actes et documents.

156. *Ecclesiasticum Argentinense.* 30 avril. — J. Chr. Joder. *Sur les litanies* (fin). — *La question des vêpres du dimanche.* — Questions liturgiques.

157. — Id., 17 mai. — Actes du S. Siège. — *Ciboire et ostensoir.* —

De la confirmation et de l'âge des confirmands. — Questions et réponses. — Bibliographie.

158. — *Ephemerides liturgicæ*, mars. — S. R. C. decreta. — *Expositio novissima rubricarum breviarii Romani* (de commemorationibus). — *De inquisitione genuini sensus decreti generalis 2 Julii 1893 super primariis et secundariis festis.* — *Quæstiones Academiæ liturgicæ Romanæ* (de diebus octavis). — *Institutiones liturgicæ* (de sepultura : de exsequiis parvulorum). — Dubiorum liturgicorum solutio. — Ad dubia super sacris cæremoniis responsa.

159. — Id., avril. — S. R. C. decreta. — *Quæstiones Academiæ liturgicæ Romanæ* (de translatione festorum). — Dubiorum liturgicorum solutio. — Ad dubia super sacris cæremoniis responsa. — *Super ordinatione pro musica sacra.* — *Manuale novissimum pro visitandis ecclesiis a vicariis episcopalibus et foraneis.*

160. — Id., mai. — *De sacra Lancea D. N.* — S. R. C. Decreta. — *Quæstiones Academiæ liturgicæ Romanæ* (dominica infra Octavam Imm. Conc. B. M. V. dicendusne est v. *Qui venturus es*, vel *Qui natus es..*) — *Specimen Kalendarii pro anno 1896.* — *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani* (de commemorationibus). — *Super ordinatione pro musica sacra.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Ad dubia super sacris cæremoniis responsa.

161. — *Journal des savants.* Avril. — L. DELISLE. *Le concile national de Paris de 1290.* — B. HAURÉAU. *Les écoles de Chartres au moyen-âge.*

162. — *The Month.* Avril. — G. TYRREL. *M. Balfour et les fondements de la foi.* — H. THURSTON. *L'observance du carême.*

163. — Id. mai. — R. SIDNEY F. SMITH. *La lettre de Léon XIII au peuple anglais.* — REV. GEORGE TYRREL. *M. Balfour et les fondements de la foi* (suite). — FRANCIS W. GREY. *L'éducation dans la province de Québec.* — REV. HERBERT THURSTON. *L'archidiacre Farrar sur l'observance du vendredi saint.* — *Semaines, mois et années* (calendrier). — Bibliographie.

164. — *Nouvelle revue théologique*, XXVI, 1. — Actes du S. Siège. — *Sur l'ordre des mémoires aux vêpres.* — Conférences romaines. — Consultations.

165. — *Réforme sociale.* 1 mai. — SIDNEY DEAN. *Le duel et la législation.* — Vte DE PELLEPORT-BURÈTE. *Essai sur l'organisation charitable des paroisses de Paris aux* XVIIe et XVIIIe *siècles.*

166. — *Revue administrative du culte catholique*, mai. — *La question des congrégations.* — *La reddition des comptes des fabriques.* — *Les arrérages des rentes dans la comptabilité des fabriques.* — *Usage abusif des timbres à 25 centimes.* — *La liberté de la charité devant la Cour des comptes.* — *Les concessions dans les cimetières.* — *Memento des fabriciens.* — *Juin.* — Questions choisies.

167. — *Revue bénédictine*. Mai. — D. GERMAIN MORIN. *Mélanges d'érudition chrétienne*. — D. U BERLIÈRE. *La réforme de Melk au* XVe *siècle*. — D. U. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine*. — Bibliographie.

168. — *Revue du clergé français*. 1 mai. — FL. DESHAYES. *Autour de la question sociale*. — J. L. GONDAL. *Madagascar*. — A. CHABOT. *Le clergé et les études orientales*. — Rev. SAILLARD. *Le catholicisme en Angleterre*. — H. FÉDOU. *Administration temporelle des paroisses*. — A. LOUIS. *S. Vincent de Lérins* (fin). — C. LASSAUX. *L'Eucharistie*.

169. — Id. 15 mai. — E. BEURLIER. *Le cadre historique de l'Évangile* (fin) — J. L. GONDAL. *Madagascar* (fin). — P. BATIFFOL. *Les prêtres pénitenciers à Rome au* V^e^ *siècle*. — A. DE LA VILLERABEL. *Missionnaires et colons*. — C. LASSAUX. *L'Eucharistie*. — J. GUIBERT. *L'origine de la vie*. — M. GUESDON. *La confession du prêtre*.

170. — *Rivista di diritto ecclesiastico*, fasc. 49-50. — *La possession immémoriale et les prestations du culte*. — AVV. SCADUTO. *Prestations dues à des corps moraux ecclésiastiques en Sicile*.

171. — *Science catholique*, 15 mai. — V. ERMONI. *Du rôle et des droits de la critique en exégèse* (suite). — *La question gréco-arabe ou l'hellénisme en Palestine et en Syrie*.

172. — *Science sociale*. Mai. — MAURICE PERROD. *Maître Guillaume de Saint-Amour. L'université de Paris et les Ordres mendiants au moyen-âge. Le débat porté devant le Souverain Pontife. Le refus de soumission de l'Université*.

173. — *Université catholique*, 15 mai. — R. P. BELON. *Les auréoles de Jeanne d'Arc*. — J. M BOURCHANY. *Les catacombes Romaines*. — C. F. BELLET. *Les origines des églises de France et les fastes épiscopaux* (suite). — F. VERNET. *Papes et banquiers juifs au* XVIe *siècle*. — E. JACQUIER. *Revue d'Écriture Sainte*. — A. FAUGIER. *Les évêques pendant la Révolution*.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 13 Junii 1895.

† FRANCISCUS, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis*.

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Imprimerie de l'Ouest, E. SOUDÉE, Mayenne.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

213-214e LIVRAISON — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1895

DE PECCATO SOLLICITATIONIS

APPENDIX AD ART. X CONST. « APOSTOLICÆ SEDIS ».

Materiam in quatuor quæstiones dividemus : — 1° Quid intelligatur per *peccatum sollicitationis*, contra quod, post Gregorium XV, animadvertit Benedictus XIV, in Bulla *Sacramentum Pœnitentiæ?* — 2° De denuntiatione confessarii sollicitantis : num et qualis sit obligatio illum denuntiandi; quinam teneantur ad denuntiationem ; cuinam et quomodo facienda sit? — 3° Quænam sit pœna contra negligentes facere denuntiationem? Conferatur, in Bulla *Apostolicæ Sedis*, articulus 4 *Excommunicationum nemini reservatarum*. — 4° Qua pœna plectantur ii qui innoxium sacerdotem falso insimulant sollicitationis ?

Præcipua documenta authentica huc attinentia sunt :

1. Litteræ Pii IV, *Cum sicut nuper*, 15 aprilis 1561, ad archiepiscopum Hispalensem ;

2. Bulla *Universi*, Gregorii XV, 30 aprilis 1622;

3. Decreta S. Officii, 11 feb. 1661 ;

4. Duæ propositiones damnatæ ab Alexandro VII, 24 sept. 1665 ;

5. Bulla *Sacramentum Pœnitentiæ*, Benedicti XIV, 1 junii 1741 ;

6. Instructio S. Officii, 20 feb. 1867 ;

7. Bulla *Apostolicæ Sedis*, Pii IX, 12 oct. 1869 (*De Excommunicationibus*, cap. 4, § 4).

Quum hæc documenta passim legantur apud Auctores, citamus tantum præcipuam partem Bullæ *Sacram. Pœnit.* quæ huc refertur : « Locorum Ordinarii... diligenter omnique humano respectu postposito, inquirant et procedant contra omnes et singulos sacerdotes, tam sæculares, quam regulares..., qui aliquem pœnitentem, quæcumque persona illa sit, vel in actu sacramentalis confessionis, vel ante, vel immediate post confessionem, vel occasione, aut prætextu confessionis, vel etiam extra occasionem confessionis, in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato aut electo, cum simulatione audiendi ibidem confessionem, ad inhonesta et turpia sollicitare, vel provocare, sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam aut tunc aut post legendam, tentaverint, aut cum eis illicitos et inhonestos sermones vel tractatus temerario ausu habuerint...

« Meminerint præterea omnes et singuli sacerdotes ad confessiones audiendas constituti, teneri se ac obligari, suos pœnitentes quos noverint fuisse ab aliis, ut supra, sollicitatos, sedulo monere, juxta occurrentium casuum circumstantias, de obligatione denuntiandi Inquisitoribus, sive locorum Ordinariis prædictis, personam quæ sollicitationem commiserit, etiamsi sacerdos sit qui jurisdictione ad absolutionem valide impertiendam careat, aut sollicitatio inter confessarium et pœnitentem mutua fuerit, sive sollicitationi pœnitens consenserit, sive consensum minime præstiterit, vel longum tempus post ipsam sollicitationem jam effluxerit, aut sollicitatio a confessario, non pro se ipso, sed pro alia persona peracta fuerit ».

I. QUID INTELLIGATUR PER PECCATUM SOLLICITATIONIS.

Peccatum sollicitationis denuntiandæ, de quo agunt præfata documenta, vulgo definitur : *Provocatio ad turpia, facta a sacerdote, tanquam confessario.* Unde quatuor elementa illud delictum constituunt, quorum si vel unum desit, non intelligitur sollicitatio. Sunt autem sequentia :

1. *Provocatio*, actio scilicet qua sacerdos impellit vel incitat ad turpia, ita ut hæc provocatio sit proprie *scandalum datum* a sacerdote pœnitenti in materia luxuriæ ; hæc autem provocatio fieri potest per verba, vel facta, sicut quodlibet scandalum.

2. *Ad turpia ;* non enim quælibet ad malum provocatio pœnis plectitur in Bullis citatis, sed sola provocatio *ad turpia*, id est, præcise, illa inhonesta et obscena, quæ ad luxuriam pertinent, seu ad materiam sexti præcepti Decalogi.

3. *Facta a sacerdote*, non ab alio quocumque; sic enim voluere R. Pontifices.

4. *Tanquam confessario*, non enim quælibet provocatio ad turpia, facta a sacerdote, plectitur pœnis canonicis, et præsertim pœna denuntiationis, sed illa sola quæ fit cum aliqua relatione ad sacramentum Pœnitentiæ, quia fit, v. g., in actu confessionis, vel ejus occasione, ut infra evolvitur : quod omnino patet ex documentis citatis, in quibus Romani Pontifices *abusum Sacramenti Pœnitentiæ* punire voluerunt, et in *confessarios abutentes pœnitentibus* animadvertere sibi proposuerunt. Unde, si sacerdos, extra quamlibet relationem cum confessione, sollicitat aliquem, etiam suum pœnitentem, ad quælibet turpia, hæc sollicitatio ad quæstionem nostram omnino est impertinens. Hæc ergo relatio ad confessionem est elementum omnino essentiale sollicitationi denuntiandæ.

Hæc definitio sollicitationis non inventa est a canonistis aut theologis, sed tota defluit ex legibus et decretis Sedis Apostolicæ supra citatis. Hæc autem omnia majori egent evolutione, ut bene et clare constet quid sit illud delictum et quandonam in praxi verificetur.

Quia res maximi momenti est,ad conciliandam sacramento Pœnitentiæ hanc, quam meretur, religionis et fiduciæ notam,

ipsi R. Pontifices conditiones determinare curaverunt, quæ requirantur ut adsit præfatum delictum. Quod præsertim præstiterunt Gregorius XV, in Bulla *Universi*, et Benedictus XIV in Bulla *Sacramentum Pœnitentiæ;* qui has conditiones explicant per varias *clausulas* quæ referuntur tum ad personam sollicitantem, tum ad personam sollicitatam, tum ad relationem cum confessione, tum ad objectum et modum ipsius sollicitationis, quas clausulas nunc explicandas aggredimur, eas in extenso et ad verbum citaturi.

I. *Clausulæ ad personam sollicitantem spectantes.* Duæ sunt hujusmodi clausulæ:

PRIMA CLAUSULA : *Omnes et singulos sacerdotes* (*sollicitantes*). Hic nulla potest esse difficultas: ex una parte, hæc clausula excludit quoscumque alios *non sacerdotes*, v. g., diaconos, aut alios clericos, aut etiam laicos, qui præsumerent assumere officium confessarii ad sollicitandum ; et, ex altera parte, includit omnes sacerdotes, quicumque sint, quin ullus excipi possit ; verba enim sunt generalia, imo generalissima, et ideo, ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. Unde clausula complectitur etiam sacerdotes regulares ; cum autem hi sæpe habeant varia privilegia, vi quorum aliquando a legibus generalibus excipiantur, Gregorius XV et Benedictus XIV, ad tollendam omnem difficultatem, eos expresse nominarunt ; sic enim ait Benedictus XIV :.... *Sacerdotes tam sæculares quam regulares, quomodolibet exemptos, ac Sedi apostolicæ immediate subjectos, quorumcumque Ordinum, Institutorum, Societatum*, etc. Ex quibus generalissimis verbis vides nullum omnino, qui insigniatur caractere sacerdotali, excipi.

Ex præfata clausula tria alia sequuntur :

1. Non sunt necessario denuntiandi vir aut mulier qui sollicitant in confessione confessarium suum

2. Imo nec sacerdos *pœnitens* qui confessarium suum in confessione sollicitare auderet ; quamvis enim clausula complectatur omnes sacerdotes sollicitantes, tamen clare patet hic non agi de sacerdote qui propria peccata apud alium confitetur, sed de sacerdote qui alterius audit confessionem.

3. *Interpres*, si adhibeatur in confessione, et sollicitet, non punitur denuntiatione ; *Decreta S. Officii* anni 1661, ad VI ; quod valet, etiamsi sit sacerdos, quia nempe de interprete non agit Bulla.

Secunda clausula : *Etiamsi sacerdos sit, qui jurisdictione ad absolutionem valide impertiendam careat.* Hæc clausula non invenitur in Bulla Gregorii, sed addita est expresse a Benedicto XIV. Post enim Bullam Gregorii, dubitatum est num sacerdos simplex incurreret pœnas latas contra sacerdotes sollicitantes, et graves doctores id negabant, quia nempe Bulla Gregorii agere tantum videtur de sacerdote ad confessiones deputato. Sed in contrarium respondit S. Officium, anno 1661, ad V. Ratio est quia, si quis sacerdos, etiam carens jurisdictione, *in confessione* sollicitat, talis sollicitatio sufficienti relatione refertur ad sacramentum Pœnitentiæ, tum quia ipsa tunc accusatio peccatorum est sacramentalis, et sufficit ad obligationem sigilli, tum quia, juxta Bullas Pontificias, ut locus detur pœnæ denuntiationis, non requiritur confessio completa per absolutionem, sed sufficit confessionis inchoatio, imo et sola occasio aut prætextus, ut infra explicabitur. — Ad tollendam ergo omnem ambiguitatem, Benedictus XIV suæ Bullæ inseruit præfatam clausulam ; unde hodie ne levis quidem de hoc potest esse difficultas.

II. *Clausulæ ad personam sollicitatam spectantes.* Duæ pariter sunt hujusmodi clausulæ :

Prima clausula : *Qui aliquem pœnitentem, quæcumque persona illa sit (sollicitaverit).* Hæc item verba sunt generalissima, imo non potest excogitari locutio generalior ista : *quæcumque persona illa sit.* Quicumque ergo pœnitens sollicitatus fuerit a confessario, sive vir, sive mulier, sive senex, sive juvenis, sive quilibet alius, sollicitator denuntiandus est. Sæpius quidem documenta pontificia de *muliere* sollicitata loquuntur, quia nempe communiter ad mulierem dirigitur sollicitatio ; sed tamen non est dubium quin Bullæ applicentur etiam sollicitationi, quæ ad masculos dirigitur. Imo hoc decidit Paulus V, die 29 nov. 1612 (Giraldi, *Expositio juris Pontificii*, Romæ 1829, P. I, sect. 809, appendix, t. II, p. 641). Item, si confessarius sollicitaverit puerum aut puellam usu rationis carentes, Bulla applicatur, et hi omnes, postquam ad sufficientem discretionem pervenerint, et se olim sollicitatos agnoverint, denuntiare tenebuntur ; quod a fortiori applicatur casui puellæ, adultæ quidem, sed adeo simplicis, ut ne intellexerit quidem quid sibi dixerit confessarius

sollicitans; hoc decisum fuit a S. Officio, die 11 maii 1707 (Giraldi, *l. cit*: p. 64). Cf. Rota, p. 152; 189-190.

SECUNDA CLAUSULA : *Sive sollicitationi pœnitens consenserit, sive consensum minime præstiterit.* Hæc clausula pariter non invenitur in Bulla Gregorii, sed addita est a Benedicto XIV. Post enim Gregorium, graves doctores negabant tunc pœnitentem ad denuntiandum confessarium sollicitantem teneri, quando ipse sollicitationi consenserat; quia nempe, uti constat ex Jure Canonico (can. *Quis aliquando*, 87, *d.* 1, *De pœnitentia*) nemo tenetur se prodere, et, in præfato casu, aiebant hi doctores, non potest pœnitens manifestare crimen confessarii, quin et suum manifestet. Hodie autem nullum est amplius dubium, ex quo Benedictus XIV prædictam clausulam suæ Bullæ inseruit. Facile autem confutatur ratio contraria; potest enim mulier sollicitata denuntiare crimen confessarii, quin dicat quidquam de suo consensu. Imo Ordinarius jus non habet interrogare mulierem de suo consensu; et, si quid sponte hac de re declararet, non esset scribendum in tabulis processus; est enim prorsus impertinens ad materiam denuntiationis. Hoc, jam decisum ab Urbano VIII, 27 sept. 1624 (Giraldi, *l. cit.*, p. 642), innovavit S. Officium in sua *Instructione*, 20 feb. 1867, ad VI. — Secunda pars clausulæ nullam præ se fert difficultatem : etiamsi enim pœnitens non consenserit sollicitationi, hæc tamen locum habuit; nec Bullæ Pontificiæ usquam requirunt quod sollicitatio effectum suum produxerit; imo dicunt quod denuntiandi sunt qui provocare vel sollicitare *tentaverint;* unde etiam pœnitens surdus aut distractus qui non audivit aut non advertit sollicitationem, tenetur tamen ad denuntiationem, si postea eam certo cognoscat.

III. *Clausulæ ad relationem cum confessione spectantes.* Hæc relatio est gravissimi momenti, imo, uti diximus, est elementum essentiale sollicitationis denuntiandæ, quia nempe sola sollicitatio quæ est abusus, non cujuslibet Sacramenti, sed sacramenti Pœnitentiæ, pœnis plectitur a R. Pontificibus; quin etiam, ut adsit sollicitatio denuntianda, non sufficit quælibet relatio ad sacramentum Pœnitentiæ, sed requiritur ea relatio, quam Bullæ intenderunt et significaverunt; et,cum sumus hic in materia pœnali et odiosa, hæ relationes stricte intelligendæ sunt. Sunt autem hujusmodi quinque clausulæ.

Prima clausula : *Vel in actu sacramentalis confessionis.* En relatio proxima cum sacramento Pœnitentiæ ; *actus* autem sacramentalis confessionis, juxta probatos auctores, incipit a momento quo pœnitens incipit narrare sua peccata aut dicere *Confiteor*, et desinit ubi confessarius complet hæc verba absolutionis : « *Ego te absolvo a peccatis tuis in nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti* ». Quicumque ergo sacerdos sollicitat intra illud intervallum, sollicitat in *actu* confessionis.

Sed hoc caute notandum : duplex est sollicitatio, una *immediata*, altera *mediata*. Prior locum habet quando sacerdos, in dicto tempore, proprie sollicitat ad turpia ; secunda locum habet, quando sacerdos, in hoc tempore, ponit aliquod factum vel dicit aliquod verbum *indifferens*, quod deinceps, nempe post confessionem, certo determinatur. Exemplo res illustratur. Sacerdos, in actu confessionis, dicit mulieri : *Expecta me domi*, vel : *Esto tali hora in tali loco*, vel aliquid hujusmodi ; profecto hæc verba sunt omnino indifferentia, sed postea determinantur. Si, v. g., sacerdos mulieri, in loco condicto expectanti, tradit eleemosynam aut librum precum, vel cum ea negotium aliquod honestum tractat, patebit priora illa verba : *Expecta me domi*, etc., fuisse in bono sensu a sacerdote intellecta et pronuntiata. Si vero præfatam mulierem, in loco condicto stantem, sacerdos ad turpia sollicitat, patebit illa priora verba in pravo sensu a sacerdote fuisse intellecta et pronuntiata, et fuisse quasi *initium, inchoationem* et *præparationem* sollicitationis ; hæc est sollicitatio *mediata* ; quum autem *initium* hujus sollicitationis fuerit positum *in actu confessionis*, dicitur tunc sacerdos sollicitasse *in actu confessionis*, et ideo est denuntiandus. Ita omnes doctores.

Hæc quidem clara sunt, quia, post confessionem, non est nisi una actio, bona vel mala, quæ clare determinat præcedentia indifferentia verba, ut sint bona vel mala. — Quid vero, si post confessionem, sint duæ actiones vel duo negotia, nempe negotium honestum, et sollicitatio ? Casus est si sacerdos qui mulieri dixit *in actu confessionis : Expecta me domi*, post confessionem eam domi invenit, tractat cum ea negotium honestum, et eam sollicitat. Numquid hæc verba : *Expecta me domi*, referenda sunt ad prius negotium honestum,

vel potius ad sollicitationem? Gravis profecto quæstio, quia, in secundo casu, adest sollicitatio *mediata*, vel potius *sollicitatio inchoata in actu confessionis*, et ideo obligatio denuntiationis. De quo statui posse putamus sequentes regulas.

1. Si prior sit sollicitatio, et non nisi postea tractetur negotium honestum, tunc præsumptio stat contra confessarium ; præsumitur nempe quod dicendo in confessione præfata verba indifferentia, respexit ad sollicitationem. Ratio est quia actus externus, quum fieri soleat in executionem actus interni, explicat qua mente aliquid fuerit ore prolatum ; quum ergo, ante sollicitationem, nullus est actus externus, ad quem referri possint præfata indifferentia verba, concludendum est ea verba referri debere ad actum sollicitationis. Nec dicas ea verba referri posse ad sequens negotium honestum : sane in rigore id fieri potest, et ideo si hoc constet, non denuntiandus est confessarius ; sed, ex communiter contingentibus, ita non est ; cum enim sollicitatio sit res indecora, sæpe palliatur et differtur ; si ergo quis tractatum incipiat sollicitando, signum est vehemens quod talis erat ejus mens bene determinata.

2. Si duo negotia ita se habent, ut prius sit negotium honestum aut utile, posterius vero sollicitatio, solutio benignior amplectenda est et ideo confessarius non est denuntiandus, nisi tamen adjuncta certam contra ipsum probationem faciant. Ratio regulæ est quia factum sollicitationis, quod post negotium honestum evenit, nullo modo probat confessarium pronuntiando verba præfata indifferentia, respexisse ad sollicitationem, potius quam ad negotium honestum ; *sollicitatio enim bene potuit oriri non in confessione sed in illo tractatu honesto qui secutus est confessionem*, unde nulla relatio ad sacramentum, nullaque obligatio denuntiationis. Scio quosdam contradicere, et dicere illud negotium honestum non esse nisi prætextum ad fucum faciendum, ideoque verba in confessione prolata referri debere ad sollicitationem. Esto quod hoc dicant ; verum non probant et saltem grave remanet dubium, utrum sollicitationis initium positum fuerit in ipsa confessione, an in negotio honesto sequenti ; unde adest casus sollicitationis dubiæ, in quo, juxta infra dicenda, non est obligatio denuntiationis.

Dixi : *Nisi tamen adjuncta certam contra confessarium*

probationem faciant ; si enim ex quibusdam circumstantiis, non dubie aut obscure, sed clare et certo pateat confessarium, pronuntiantem in confessione verba supradicta, respexisse ad sollicitationem, negotiumque honestum non fuisse nisi prætextum, tunc vere sollicitationis initium in confessione fuit positum, ideoque est obligatio denuntiationis ; tales circumstantiæ essent, v.g., inutilitas, futilitas, et brevitas negotii prioris, collati præsertim cum longiori tractatu inhonesto.

3. Præcedens regula a fortiori applicatur, si verba in confessione prolata non sunt indifferentia, sed expressum habent aliquem finem honestum, v. g. *Expecta me domi ad hoc negotium tractandum.* Tunc enim, præter rationem in expositione præcedentis regulæ datam, addendum est quod, juxta regulam vulgatam, *verba intelligenda sunt ut sonant*, nisi adjuncta contrarium evincant et sic constet illa verba fuisse per hypocrisim dicta.

4. Idem dicendum est, si confessarius, pronuntians in confessione verba relata : *Expecta me domi, ad hoc tractandum*, veram habuit causam sic invitandi domum pœnitentem suam, quia, v. g. in confessione mulier petiit chirographum confessionis (billet de confession), vel locuta est de quodam impedimento matrimonii, de quo potius extra tribunal agendum erat, ad petendam postea dispensationem. Tunc enim, non obstante sollicitatione superveniente, verba supradicta referenda sunt (nisi contrarium omnino pateat) ad honestam tractationem ; ipsa autem sollicitatio tribuenda est infelici occasioni collocutionis, longioris forsan, inter confessarium et pœnitentem.

Secunda clausula : *Vel ante, vel immediate post confessionem.* In Bulla Gregorii, hæc clausula sic se habebat : *Sive antea, sive post immediate* ; quod omnes doctores unanimiter ita intellexerunt, ut verbum *immediate* tam super *antea* quam super *post* caderet ; quamvis autem Benedictus XIV paulo aliter verba ordinaverit, tamen doctores, paucissimis exceptis, eodem modo ac antea clausulam intellexerunt, quæ interpretatio tutissima est in praxi.

1. *Immediate ante* : locutio *ante confessionem* supponit confessionem revera postea sequi ; si ergo confessio postea non sequatur, confessarius sollicitans non cadit sub hac clausula (quamvis possit cadere sub sequentibus) ; locutio autem *immediate ante* supponit inter sollicitationem et confessionem

sequentem nihil omnino mediare, id est, nullam interesse actionem externam aut collocutionem. Cadit ergo sub hac clausula confessarius qui mulierem jam genuflexam ad confitenda peccata, sollicitat, et postea statim audit ejus confessionem ; si vero mulier peteret tantum audiri in confessione alia die vel hora, et eam tunc confessarius sollicitaret, non caderet sub præsenti clausula (quamvis forte sub sequentibus).

2. *Immediate post :* eodem modo hæc verba intelligenda sunt, nempe, ut ait S. Ligorius (lib. VI, nº 677) « quando post confessionem nec confessarius nec pœnitens ad alia se divertit, ita ut eveniat sollicitatio antequam ulla alia actio interveniat ».

Circa has duas locutiones : *Immediate ante, immediate post,* notandum est idem omnino, de verbo ad verbum, repetendum esse, quod supra diximus de *sollicitatione mediata in actu confessionis ;* id est, si, vel immediate ante, vel immediate post, confessarius ponit actum quemdam vel locutionem de se indifferentem, sed quæ postea, per sequentia nempe facta, determinetur ad pravum sensum, tunc denuntiandus est, perinde ac si idem fecisset in ipso actu confessionis. Cf. Rota, nº 279, p. 165. Unde solvitur hic casus a doctoribus notatus : confessarius *immediate post* confessionem ducit pœnitentem in domum suam, et ibi eum sollicitat. Utique denuntiandus est, ob sollicitationem *mediatam ;* ductio quidem in domum est actio de se indifferens, sed, ob sequens factum, determinatur ad sensum pravum (S. Lig., *l. cit.*). Idem esset, si *immediate ante vel post* confessionem diceret pœnitenti : *Expecta me domi tali hora,* et hora præfixa eum sollicitaret.

Tertia clausula : *Vel occasione confessionis.* Hæc clausula dupliciter verificatur : 1. Quando, *occasione confessionis auditæ,* confessarius, sic cognoscens tentationes, inclinationes, et peccata suæ pœnitentis, eam postea sollicitat, modo tamen, nota bene, pœnitens *certa habeat indicia,* quibus judicet confessarium usum fuisse scientia confessionis ad faciendam sollicitationem ; quæ signa debent esse *quid externum,* v. g., actio aut locutio, quibus pateat sollicitationem referri ad confessionem præcedentem. Ita, ut videtur, fere omnes doctores. Unde si confessarius, multo post confessionem, pœni-

tentem sollicitat, *sine ulla relatione externa ad confessionem*, non est denuntiandus, quia dici potest eum e confessione *notitiam tantum personæ, non vero motiva sollicitationis* hausisse. Rota, *l. cit.*, nº 286.

2. Quando, *occasione confessionis petitæ*, confessarius sollicitat. Confessio peti potest vel a confessario (qui, v. g., occasione alicujus festi, vel alia quacumque, hortatur vel excitat pœnitentem ad confessionem), vel a pœnitente ; hic autem petere potest vel *expresse* (si, v. g., accedat ad sacerdotem in ecclesia, vel sacrario, vel presbyterio stantem, et petat confessionem) ; vel *tacite* (si, v. g., accedat ad sacerdotem sedentem in confessionali et expositum ad audiendas confessiones). Si ergo, hac occasione, confessarius sollicitat mulierem, dicitur *sollicitare occasione confessionis*, et est denuntiandus. Objici quidem potest istum confessarium non tam *occasione confessionis*, quam *occasione petitionis confessionis*, sollicitare, et proinde non cadere sub hac clausula ; sed animadverti debet quod petitio confessionis et ipsa confessio sunt, moraliter loquendo, quid unum et idem, modo tamen pœnitens petat confiteri *statim ;* tunc enim petitio est quasi initium et inchoatio confessionis. Ita omnes doctores. Inde sequitur quod si quis petat confiteri, non statim, sed alia die vel hora, et confessarius eum sollicitet, hic non cadit sub præsenti clausula ; quod confirmatur ex Decreto S. Officii, anni 1661, ad IV, quod sic se habet : « IV. An confessarius, qui feminam in confessionario dicentem se velle in crastinum confiteri sollicitat, et a confessione dissuadet, sit denuntiandus ? Si sollicitatio fiat extra locum confessionis et absque prætextu confessionis, censuerunt (Qualificatores) negativam opinionem esse probabilem ; secus si in confessionario, seu in loco confessionis ». Notanda vero duo :

a) Ut confessarius cadat sub præsenti clausula, requiritur quod sollicitet *immediate* post petitionem confessionis ; si sollicitavit *mediate* tantum, v. g., post varia colloquia, non amplius dicitur occasione confessionis sollicitasse ; tunc enim dici potest quod ex petitione occasionem colloquendi hauserit, et ex collocutione occasionem sollicitationis. Cf. S. Lig., lib. VI, nº 677.

b) Quando *occasione confessionis petitæ* sollicitat confessa

rius, nihil refert utrum de facto confessio sequatur, vel non; in utroque casu denuntiatio fieri debet; quod enim confessio petita non sequatur, explicatur, v. g., ex eo quod mulier abhorrens sacerdotem sollicitantem, confessioni renuntiat.

QUARTA CLAUSULA : *Vel prætextu confessionis, etiam ipsa confessione non secuta.* Prætextus confessionis locum habet, quando confessarius, sibi proponens sollicitare mulierem, hoc propositum velat sub colore fictæ confessionis, et ita invitat hanc mulierem ad confessionem, eamque sollicitat. Ut adsit hic sollicitatio denuntianda, duo requiruntur :

1. Ut confessarius ipse ponat prætextum, non vero pœnitens : quod desumitur ex his verbis Bullæ : *Aut prætextu confessionis... ad inhonesta et turpia sollicitare vel provocare tentaverit.* Quamvis enim Bulla non dicat expresse prætextum poni debere ab ipso confessario, tamen hoc consequi videtur ex naturali sensu et connexione verborum. Sic hanc locutionem interpretatur S. Ligorius, lib. VI, nº 679 (cui tamen alii graves doctores contradicunt). Unde, si prætextus ponatur ab ipso pœnitente, v. g., si pœnitens, volens seducere confessarium, eum advocat sub prætextu confessionis, eumque sollicitat, hic confessarius, etiamsi seductus ipse sollicitet, non erit denuntiandus.

2. Ut prætextus a confessario adhibeatur ad sollicitationem velandam et securius peragendam, non vero ad alios fines : patet ex verbis Bullæ relatis. Si ergo confessarius invitat pœnitentem ad fictam confessionem, non ad eum sollicitandum, sed colloquendum cum eo de aliquo negotio honesto, non est denuntiandus, etiamsi forte in decursu collocutionis fiat sollicitatio. Cf. Rota, nº 287. Sic etiam si confessarius regularis adhibeat prætextum confessionis, ut obtineat a suo superiore licentiam adeundi ad aliquam domum, ubi sollicitat, pariter non est denuntiandus; tunc enim prætextus non ordinatur ad sollicitationem faciendam, sed ad licentiam extorquendam.

QUINTA CLAUSULA : *Vel etiam extra occasionem confessionis, in confessionali, sive in alio loco ad audiendas confessiones destinato aut electo, cum simulatione audiendi ibidem confessionem.* Norunt omnes quid sit *confessionale*, illa nempe cellula lignea ad audiendas confessiones destinata; alia loca *ad confessiones destinata* sunt illa quæ non exhibent confessionale

proprie dictum, sed tantum scamnum aut subsellium cum aliqua crate (grille), aut aliquid hujusmodi, ita ut, juxta varia statutorum diœceseon præcepta, soleant ibi audiri confessiones; locus autem *electus* ad confessionem est quicumque locus hic et nunc ex petitione pœnitentis vel confessarii inserviens ad audiendam confessionem, v. g., cubiculum infirmi, vel, pro viris in confessione audiendis, domus ipsa sacerdotis. *Simulatio* confessionis locum habet, quando uterque, nempe confessarius et pœnitens, *ex mutuo condicto*, in aliquo loco ad confessiones destinato aut electo, ita se gerunt habitu, gestu, signis, aliisque omnibus rebus, ut adstantes intelligant ibi hic et nunc confessionem audiri. Dixi : *ex mutuo condicto ;* cum enim confessio requirat duas personas, nempe confessarium et pœnitentem, simulatio requiritur ex utraque parte; unde si unus vel alter agit serio, non verificatur præsens clausula ; cæterum, in hoc casu, confessarius incideret in aliam clausulam nempe : *occasione*, vel *prætextu confessionis*.

His positis, facile intelligitur præsens clausula : adest sollicitatio denuntianda, cum confessarius, etiam absque omni occasione aut prætextu confessionis, sollicitat pœnitentem in loco ad confessionem destinato aut electo, ibi simulando confessionem. Hic, relatio ad sacramentum Pœnitentiæ consistit non tantum in eo quod adhibeatur ad turpia locus ad confessiones destinatus, sed præcipue in injuria quæ fit sacramento per turpem illam confessionis simulationem sub qua celatur sollicitatio. De quo duo notanda :

1. Juxta opinionem probabilem, quæ fit in dies communior, ad constituendam sollicitationem denuntiandam vi præsentis clausulæ, requiritur *simulatio confessionis*, non tantum quando sollicitatio fit *in loco destinato aut electo ad confessionem*, sed etiam quando fit in *confessionali* proprie dicto. Ratio est tum quia, juxta naturalem sensum et connexionem verborum, hæc verba clausulæ : *cum simulatione ibidem audiendi confessionem*, referuntur ad omnia verba præcedentia, et consequenter non tantum ad loca destinata aut electa ad confessiones, sed etiam ad confessionalia ; tum quia ipsum *confessionale* est etiam, et præcipue, locus *destinatus* ad confessiones ; tum quia sola ratio loci non visa est Romanis Pontificibus et Sacris Congregationibus relatio sufficiens ad sacramentum

Pœnitentiæ, ut urgeret in hoc casu obligatio denuntiationis : quod patet ex decreto S. Officii, anni 1661, ad XV, quod sic se habet : « An sit denuntiandus confessarius, qui sedens in confessionario sollicitat mulierem stantem ante confessionarium, non simulando confessionem. Censuerunt (Qualificatores) opinionem negativam non carere probabilitate. »

2. Simulatio supponit adstantes qui intelligere possint quid fiat ; ordinatur enim essentialiter ad decipiendos spectatores, ut putent fieri confessionem, quæ revera non fit. Si ergo, v. g., in cubiculo infirmi, vel in domo sacerdotis, nulli sint adstantes, nec intelligitur simulatio. Quod si de facto sollicitans fingeret confessionem, non esset simulatio hic a Bulla contemplata, sed parodia sacrilega confessionis, qua nullus decipitur, nec etiam pœnitens. Cf. Rota, n. 301.

IV. *Clausulæ ad objectum et modum ipsius sollicitationis spectantes.* Quatuor sunt hujusmodi clausulæ.

Prima clausula : *Ad inhonesta et turpia sollicitare vel provocare, sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam aut tunc aut postea legendam tentaverint.*

Vidimus jam de persona sollicitante, de persona sollicitata, et de relatione quam cum sacramento Pœnitentiæ habere debet sollicitatio, ut cadat sub Bullis Pontificiis. Agitur nunc de ipsamet sollicitatione, qualis nempe esse debeat juxta easdem Bullas. Præsens clausula indicat tum *objectum* sollicitationis, tum *modum* quo fit.

1. *De objecto.* Provocatio debet esse ad *inhonesta*, id est, ad peccata contra sextum decalogi præceptum, et proinde in materia luxuriæ ; unde Benedictus XIV, ut clarior adhuc sensus fieret, addidit vocabulum : *et turpia.* Provocatio ergo ad furtum, homicidium, etc., non cadit sub Bullis, de quibus agitur, ut aliunde decrevit S. Officium, decreto anni 1661, ad XI. — Debet insuper esse *graviter culpabilis ;* ratio est tum tenor Bullarum, quæ supponunt enorme delictum, tum pœnæ gravissimæ quæ imminent sollicitanti ; si ergo actus externi Confessarii, propter defectum advertentiæ aut consensus, non sunt nisi materialiter aut leviter mali, non est sollicitatio denuntianda. Sed caute notandum quod quidam actus, v. g., oscula data mulieri, etc., qui extra occasionem confessionis possent esse leviter mali, mortales judicari debent si fiant in actu confessionis, propter irreverentiam et scandalum ;

cf. Berardi, *De sollicitatione*, nis 23-24 ; Rota, nis 253-254. — Debet etiam sollicitatio esse *certa ;* hoc enim est generale delictis, quæ, ut obnoxia sint pœnis ecclesiasticis, debent esse certa ; in dubio præsumitur in favorem rei. Si igitur sollicitatio est dubia vel jure, vel facto, cavendum est ne denuntietur, etiam ut dubia. Cf. Rota, nis 391-396. — Ut sollicitatio denuntiari debeat, nullo modo requiritur quod effectum suum produxerit, id est, quod pœnitens patraverit hoc malum ad quod provocatus est ; sane, in cæteris materiis, v. g., in censuris, irregularitatibus, etc., jussio, consilium, consensus, et cætera hujusmodi, communiter non plectuntur pœnis, nisi effectu realiter secuto ; at hic ipsummet factum sollicitationis, quamvis inefficacis, tam grave visum est R. Pontificibus, ob reverentiam sacramento debitam, ut illud ipsum punire voluerint ; unde dixerunt in Bullis : *sollicitare vel provocare tentaverit.* Animadvertendum tamen quod requiritur sollicitatio *completa et consummata ut sollicitatio*, nec sufficerent illa verba præparatoria ad sollicitationem, quæ sæpe proferuntur, ut videatur num possit cum aliqua spe successus femina tentari.

2. *De modo.* Benedictus XIV, ne possit esse dubium circa extensionem prohibitionis in hac materia, expresse addidit bullæ Gregorianæ varios modos quibus fieri solet sollicitatio : *sive verbis, sive signis, sive nutibus, sive tactu, sive per scripturam aut tunc aut postea legendam.* Reus ergo sollicitationis est sacerdos qui vel uno vel alio modo provocat pœnitentem ad turpia. Non tamen requiritur ut sacerdos dum utitur his modis, intentionem directe et expresse ferat in peccatum pœnitentis; sicut enim, ad incurrendum reatum scandali, non requiritur quod intentio directe feratur ad ruinam proximi, sed sufficit quod opus per se ordinatum sit ad pariendum scandalum ; sic, ad incurrendum reatum sollicitationis, sufficit quod sacerdos utatur vel verbis, vel signis, nutibus, aut tactibus, quæ de se apta et ordinata sint ad provocandum ad turpia, quamvis hanc provocationem non sibi directe proponat sacerdos. Unde dici potest quod toties adest sollicitatio denuntianda, quoties adest scandalum a confessario datum in materia luxuriæ. Cf. Rota, nis 252, 302, 312.

SECUNDA CLAUSULA : *Aut cum eis (pœnitentibus) illicitos et in-*

honestos sermones vel tractatus temerario ausu habuerint. In præcedenti clausula, jam *verba* notavit Benedictus XIV, ut modum provocandi ; ut ergo adsit discrimen inter præcedentem et præsentem clausulam, dicendum est hic prohiberi, sub pœna denuntiationis, etiam turpes sermones, quamvis confessarius per eos pœnitentem provocare aut sollicitare non tentet. Ita Pignatelli, *Consult. noviss.*, I, 117; Berardi, *De sollicitatione*, n° 15; contra quosdam, v. g., Rota, qui, n° 310, etiam pro his sermonibus, requirit in confessario intentionem sollicitandi. Ad conciliationem utriusque opinionis, dici potest quod hi sermones turpes, qui juxta nostram clausulam *ausu temerario* miscentur in occasione aut actu confessionis, sunt *per se* provocatorii ad malum et scandalosi : unde jus præsumit, præsumptione juris et de jure, quod adest sollicitatio et proinde imperat denuntiationem.

Hæc clausula verificatur, sive sermones turpes sint quasi speculativi et in abstracto, sive confessarius provocet pœnitentem ad patrandum turpia cum tertia persona (de quo adest specialis clausula, de qua infra), sive suadeat pœnitenti, ut sibi confessario conciliet tertiam personam ad malum finem, etc., etc. Sed, quia fieri potest ut adhibeantur inhonesti sermones a confessario, magis imperito quam doloso, qui, v. g., inopportune doceat pœnitentes, minutatim eos interroget, nimis insistat turpibus pœnitentis accusationibus, etc., ideo ad tollendum omne dubium, sapientissimus Benedictus XIV addidit in præsenti clausula, verba *ausu temerario.* Hic autem ausus temerarius supponit, in confessario, non tantum peccatum mortale certum et clarum, sed etiam scientiam sive de illicitate talium sermonum, sive de pœna qua plectuntur. Unde ab incurrenda pœna denuntiationis, excusaret ignorantia, sive legis, sive pœnæ, etiam ignorantia crassa aut supina, etiam, juxta aliquos, ignorantia affectata. Cf. Rota, n° 311. Hic vulgo doctores ad trutinam revocant quasdam locutiones de inhonestate suspectas, quas videsis apud S. Ligorium, lib. VI, nis 703-704 ; Rota, nis 314-332 ; Berardi, *De sollicitatione*, nis 25-38.

Tertia clausula : *Etiamsi sollicitatio inter confessarium et pœnitentem mutua fuerit.* Hæc verba addita sunt Bullæ Gregorianæ a Benedicto XIV. Post enim Bullam Gregorii,

aliqui doctores docuerunt in casu sollicitationis mutuæ non esse denuntiandum confessarium. Sollicitatio autem mutua locum habet quando confessarius *prius a pœnitente sollicitatus* (quia, si confessarius prior sollicitat, nunquam potuit esse dubium de obligatione denuntiationis), ipse postea, hanc nactus occasionem, sollicitat pœnitentem. Sed S. Officium, Decreto anni 1661, ad VIII, proscripsit hanc opinionem, et ad tollendum quodvis dubium, præsentem clausulam suæ Bullæ inseruit Benedictus XIV. Denuntiandus est confessarius, « cum, ait S. Ligorius, lib. VI, n· 681, sollicitatus a pœnitente ad unam turpitudinis speciem, ad aliam sollicitat speciem, aut etiam cum confessarius, a pœnitente sollicitatus, prius dissentit, vel sermonem divertit, et deinde, post aliquod intervallum, illam sollicitat ». Quid vero dicendum, si confessarius tantummodo consentit, ita ut nullo modo ipse sollicitet? Gravissima controversia est inter doctores, aliis dicentibus eum esse denuntiandum, saltem quia habuit sermones inhonestos ; aliis negantibus, quia nullo modo sollicitavit, et aliunde ejus simplex consensus non implicet sermones illos inhonestos ausu temerario habitos, quos in præcedenti clausula sub pœna denuntiationis vidimus prohibitos. Hanc controversiam tempus et locus non sinunt excutere; dicimus tantum opinionem benigniorem videri sat probabilem, cum S. Ligorio, n· 681; Rota, n^is 336-350 ; Bucceroni. *De sollicitatione*, n· 29.

Quinta clausula : *Etiamsi sollicitatio a confessario non pro se ipso, sed pro alia persona peracta fuit.* Hæc clausula clara est ; etiamsi enim confessarius sollicitet pœnitentem pro alia persona, vere sollicitat eum ad turpia ; et insuper sermones turpes cum eo miscet.

En ergo, cum omnibus suis elementis, et variis circumstantiis in quibus patrari potest, peccatum sollicitationis. Tam grave, tam contrarium principiis fidei visum est hoc delictum, ut, jure canonico, inducat *suspicionem de hæresi :* « Nos, aiebat Pius IV in Brevi anni 1561 (quod in extenso perscripsit in sua Bulla *Universi* Gregorius XV) ; Nos in animum inducere nequentes quod, qui de fide catholica recte sentiunt, sacramentis in Ecclesia Dei institutis abutantur, aut illis injuriam faciant, etc. » Imo hinc orta est contra sollicitantes pœna denuntiationis, quæ generaliter jamdiu lata

fuerat contra hæreticos, vel de hæresi suspectos. Notandum tamen, juxta gravissimos doctores, hanc suspicionem juridicam *non esse gravem, sed tantum levem*, tum quia de facto plerumque sollicitantes non sunt hæretici, tum quia sollicitatio oriri potest, non a defectu circa fidem, sed a misera proclivitate naturæ humanæ ad luxuriam. Ita Pignatelli ; de Lugo (apud Rota, p. 241).

(*A suivre.*)

DE LA VALIDITÉ DES ORDINATIONS ANGLICANES (*Suite*).

I. — Le rite.

Après avoir nettement déterminé dans le précédent article l'état de la question relative aux ordres anglicans, il est temps d'aborder l'étude particulière des quatre chefs d'objections que nous avons indiqués en terminant. Le premier et plus important est tiré du *rite* ; il mérite un examen approfondi.

Les prières et les cérémonies des ordinations presbytérale et épiscopale, d'après l'Ordinal d'Edouard, sont-elles aptes à conférer les mêmes pouvoirs sacramentels que celles du Pontifical romain ? La réponse serait facile si l'Église avait défini quels sont les rites essentiels de ces deux ordinations, et quelles idées doivent nécessairement y être exprimées. Mais en l'absence de définitions formelles, il appartient aux théologiens d'étudier et de formuler la réponse. Elle sera différente, cela va sans dire, suivant l'opinion qu'ils auront eux-mêmes adoptée. Il est clair, par exemple, que les théologiens qui font consister la forme de l'épiscopat dans les seules paroles « Accipe Spiritum sanctum », — et ils étaient, jusqu'à ces derniers temps, le plus grand nombre — ne pourront se refuser à admettre l'existence et l'efficacité de ces mêmes paroles dans l'Ordinal. Que s'ils objectent que ces paroles indéterminées doivent recevoir, pour produire leur effet sacramentel, une précision suffisante par les cérémonies supplémentaires qui en fixent l'efficacité dans le sens de l'épiscopat à conférer, les auteurs de la *dissertation* répondront à bon droit que toutes les cérémonies prescrites par l'Ordinal ont précisément pour but et pour effet de fournir cette détermination nécessaire (n. 111). Un raisonnement identique n'est pas aussi facile pour la prêtrise, parce que le Pontifical romain ne contient qu'à la dernière imposition des mains les paroles « Accipe Spiritum sanctum » ; mais pourquoi ces paroles n'au-

raient-elles pas, pour conférer la prêtrise, la même efficacité qu'elles ont pour donner l'épiscopat, pourvu qu'elles soient à leur tour déterminées dans ce sens par les cérémonies supplémentaires? Et d'ailleurs, n'est-ce pas ce que le S. Office lui-même semble admettre, lorsqu'il tient pour valides, sans même imposer une réordination conditionnelle, des ordinations presbytérales conférées par ces seules paroles, paroles qui ne se trouvent pas davantage dans le rituel copte que dans le pontifical romain (1)? — De même les théologiens qui se contentent d'exiger pour des ordinations valides l'imposition des mains jointe à une prière (2), ne peuvent, sans être inconséquents avec eux-mêmes, rejeter, pour insuffisance du rite, les ordinations anglicanes, où l'imposition des mains est accompagnée de prières, assez étroitement apparentées avec celles du Pontifical.

Il faut le reconnaître loyalement : à s'en tenir à l'opinion la plus reçue, en ce qui concerne l'épiscopat, à une certaine opinion, en ce qui concerne la prêtrise, les ordinations anglicanes sont valides du chef du rite employé.

Mais l'opinion la plus probable, la seule historiquement vraie, requiert pour la valeur des ordinations l'imposition des mains jointe au canon consécratoire. C'est d'après cette opinion qu'il est intéressant et nécessaire d'apprécier les ordinations anglicanes. Ce qui pourrait assurer la valeur de ces ordres, suivant cette opinion, serait, non pas la forme « Accipe Spiritum sanctum » etc., mais bien l'oraison « Almighty God », qui la précède immédiatement dans l'Ordinal, et qui correspondrait au canon consécratoire du Pontifical.

L'imposition des mains est hors de doute. On m'objectera peut-être que, d'après l'Ordinal, cette imposition des mains est jointe à la forme « Accipe Spiritum sanctum » etc., et non à la prière : « Almighty God » ; je l'accorde sans difficulté ; mais cette oraison précédant la forme impérative « Accipe Spiritum sanctum », et l'imposition des mains qui l'accom-

(1) C'est la décision du Saint Office, rendue en 1704 à propos des ordinations schismatiques d'Abyssinie, décision parfaitement authentique, que j'ai reproduite et longuement discutée dans les livraisons d'avril et mai du *Canoniste*.

(2) Voir cette opinion exposée dans Dalbus, *les Ordinations anglicanes*, p. 11 et suiv.

pagne, on doit admettre entre les deux une union morale que l'enseignement commun autorise à tenir pour suffisante (1). Il y a d'ailleurs une meilleure réponse : D'après le Pontifical, l'évêque n'impose pas les mains pendant qu'il récite le canon consécratoire ; il les tient étendues « ante pectus », comme à la préface. Si les ordinations faites d'après le Pontifical ne sont pas compromises par ce défaut de simultanéité, on serait mal venu d'y voir une cause de nullité pour les ordinations faites d'après l'Ordinal.

Notre examen doit donc se concentrer, en définitive, sur l'oraison « Almighty God », marquée par l'Ordinal pour la collation de la prêtrise et l'oraison commençant par les mêmes mots, marquée pour l'épiscopat. Est-il possible d'y trouver l'équivalent du canon consécratoire romain ? C'est ce qu'il faut examiner de très près.

La théorie que j'ai exposée l'année dernière à ce sujet a paru à plusieurs trop hardie et peu conforme à l'enseignement théologique ; les auteurs de la *dissertatio* lui consacrent une note (n. 107, not. 4), où ils la qualifient de « mira quædam objectio ». Je me serai sans doute mal expliqué ; en tout cas, je n'ai pas été compris. Je vais m'efforcer d'être plus clair.

Bien que l'on doive admettre l'institution divine de chaque sacrement, l'on ne saurait soutenir, ni encore moins prouver que Notre-Seigneur a déterminé lui-même en détail tous les éléments essentiels de chaque sacrement. En particulier, il ne peut avoir indiqué lui-même les oraisons consécratoires diverses qui ont été ou sont en usage dans les différentes liturgies catholiques, où elles servent à ordonner validement des diacres, des prêtres et des évêques. Que si Notre-Seigneur ne l'a pas fait lui-même, il a dû nécessairement donner à son Église le pouvoir requis pour le faire. L'Église, en détermi-

(1) Telle est précisément la principale raison qui me porte à refuser toute valeur aux ordinations diaconales anglicanes. Les deux oraisons de l'Ordinal qui pourraient représenter le canon consécratoire romain sont séparées de l'imposition des mains, l'une par des lectures et tout l'examen, l'autre par toute la fin du service de la communion. Il est évident que je raisonne, ici encore, d'après l'opinion que j'ai adoptée ; car si la tradition du livre des Evangiles suffisait à ordonner un diacre, il faudrait bien regarder le rite de l'Ordinal comme valide. Ajoutons encore que la forme de l'Ordinal ne comprend pas les paroles « Accipe Spiritum sanctum », ce qui ne permet pas de faire ici le même raisonnement que pour l'épiscopat.

nant les formules qu'elle rendait nécessaires et efficaces, a donc fait acte d'autorité. Aurait-elle pu choisir d'autres formules? Sans aucun doute, dans les limites du droit divin, fort incertaines sur ce point. Aurait-elle pu se contenter, suivant l'assertion de Sinibaldo Fieschi (Innocent IV), de dire à l'ordinand : « Sis sacerdos » ou autres paroles aussi brèves? C'est possible : je n'en sais cependant rien. Ce que je sais bien, c'est que l'Église ne l'a pas fait, qu'elle a seulement déterminé un certain nombre de formules, qu'elle s'en est servie et s'en sert encore. Sans doute elle n'a pas épuisé son pouvoir ; mais de fait, elle ne l'a jamais exercé de nouveau, car elle a au contraire conservé jalousement les anciens rites d'ordination, se contentant d'y ajouter, au cours des siècles, des cérémonies accessoires. Qu'on l'appelle du nom que l'on voudra, il y a là un pouvoir, une autorité, donnée à l'Église par Jésus Christ. Cette autorité peut-elle appartenir à d'autres qu'à l'Église? Appartient-il à une personne privée, à des hérétiques ou à des schismatiques, d'établir de nouvelles prières, de nouvelles cérémonies pour les ordinations? Évidemment non. Je n'entends point dire que tout rite d'ordination établi par des particuliers ou des schismatiques sera nul, *ipso facto* et en toute hypothèse, uniquement parce qu'il n'aura pas été déterminé et approuvé par l'Église. Je veux dire que ce rite, quel qu'il soit, étant illégitime, ne pourra pas se réclamer de la valeur que l'Église reconnaît aux cérémonies instituées par elle, et que, s'il a une valeur, il la tiendra uniquement de sa similitude avec les rites légitimes et approuvés.

Ce sera l'objet d'un examen ; la ressemblance pourra être assez frappante pour que l'Église soit obligée d'y reconnaître ses propres cérémonies et par suite la même efficacité ; mais on est bien contraint d'avouer, ce me semble, qu'un rite d'ordination nouveau, imaginé par un particulier ou établi par des évêques schismatiques, n'a pas pour lui une présomption de validité ; bien plus, qu'il a contre lui une présomption de nullité, par suite du défaut d'autorité qui vicie son origine. Une Église orientale, en communion avec Rome, se sert de telle prière pour l'ordination ; l'ordination ainsi conférée est admise par cette Église et par Rome : ai-je besoin de vérifier a conformité plus ou moins complète entre cette formule et

celle du Pontifical? Pas le moins du monde : le rite est légitime, en usage dans l'Église catholique ; cela doit me suffire. Cet argument de légitimité, de présomption, par suite de l'usage dans une partie de l'Église catholique, on ne peut le présenter en faveur de l'Ordinal. Donc les rites prescrits par l'Ordinal seront illégitimes ; ils seront présumés insuffisants jusqu'à preuve du contraire ; et l'Église ne pourra les tenir pour valides que si elle y reconnaît ses propres rites, conservés sans modification essentielle.

Les auteurs de la *dissertatio* me font remarquer que les rituels en usage dans l'Église d'Angleterre avant la réforme étaient l'œuvre des anciens évêques; que par suite l'Ordinal, rédigé lui aussi par des évêques, successeurs des premiers, doit jouir de la même autorité, ou, si l'on veut, de la même présomption d'autorité. Je réponds : Il est bien difficile de savoir si les évêques des premiers siècles, auteurs des rituels usités en Angleterre (ils sont, dans l'ensemble, conformes à l'ancienne liturgie dite gallicane), ont remplacé par ces nouvelles formules d'autres textes plus anciens ; il est au moins plus probable que ces évêques auront seulement amplifié et fixé les anciennes formules. Quoi qu'il en soit, Cranmer et les autres évêques, auteurs de l'Ordinal, pour ne rien dire du parlement, n'étaient pas en communion avec Rome; la réforme qu'ils ont faite des livres liturgiques et en particulier des rites des ordinations n'était pas exempte de préoccupations schismatiques et même hérétiques : l'Église ne pouvait, en aucune manière, reconnaître leur autorité, et l'Ordinal composé par eux ne recevait de ses auteurs aucune valeur légitime.

Il est d'autant plus nécessaire de mettre en pleine lumière cette insuffisance présumée des rites d'ordination non catholiques que l'Église n'a jamais eu à se prononcer, que je sache, sur des ordinations suspectes pour cette cause. Dans l'antiquité, on s'est occupé des ordinations faites par des hérétiques, Novatiens, Paulianistes et autres; mais nous ne voyons pas que la discussion ait porté sur les rites employés par eux pour les ordinations ; on a longtemps hésité sur la valeur des ordinations faites par les intrus et, plus tard, par les simoniaques ; mais la cause de nullité invoquée était tirée du défaut de pouvoir que l'on supposait chez les évê-

ques intrus ou simoniaques (1). A une époque plus rapprochée de nous, les Papes et les Congrégations romaines ont eu à se prononcer sur des cas concrets où certaines cérémonies avaient été omises ou mal accomplies ; on n'avait pas à se demander si le rite en lui-même était valable. La question des ordinations anglicanes oblige à étudier *ex professo* la valeur d'un rite d'ordination que l'Église n'a pas établi ni approuvé.

Je ne vois guère de précédent à signaler que la célèbre décision de 1704 sur les ordinations d'Abyssinie ; mais on a pu voir, par la discussion que j'ai consacrée à ce document, quelles difficultés il soulève et combien laisse à désirer la solution donnée par le Saint Office.

*
* *

Il ne reste donc qu'une seule hypothèse — mais il en reste une — où des prières, rédigées en dehors de l'autorité de l'Église, auraient cependant une efficacité sacramentelle ; c'est à savoir, si ces prières ne différaient pas très notablement des formules valides, en d'autres termes, si elles avaient conservé ce qu'il y a d'essentiel dans les prières des Pontificaux catholiques légitimes. Et la raison en est claire : ce seraient encore, malgré des modifications accidentelles, les prières approuvées et autorisées par l'Église. Il faut donc établir une comparaison attentive entre l'Ordinal et les diverses formes reconnues par l'Église comme valides. Les prières qui commencent dans l'Ordinal par « Almighty God » ont-elles conservé ce qu'il y a d'essentiel dans les prières consécratoires des diverses liturgies catholiques ?

Mais ici se pose une question préalable : quelles sont les paroles ou les idées essentielles qui doivent se trouver dans les formules catholiques? Nous n'avons pour nous guider aucune décision explicite. Nous sommes réduits, comme sur tant d'autres points de la théologie sacramentaire, aux opinions des théologiens, ce qui n'est pas fait pour simplifier le problème : et encore les théologiens ne se sont pas posés formellement

(1) Cf. à ce sujet, la dissertation de M. P. Laurain sur le *Renouvellement des ordinations*, *Canoniste*, avril, p. 193 et suiv.

cette question ; ils discutent d'après les rites qu'ils ont sous les yeux ; ils s'efforcent de concilier les rites orientaux avec le rite latin ; ils ne se demandent pas ce qu'il faut penser d'un autre rite hypothétique. Que l'imposition des mains doive être nécessairement accompagnée d'une oraison, cela est évident pour quiconque voit la forme essentielle des ordinations dans le canon consécratoire. Mais que devra être cette prière ? Suffira-t-il, comme semble le dire Dalbus (1), d'une prière quelconque, alors même qu'elle n'aurait aucune relation avec l'ordination qu'il s'agit de conférer ? Ce serait par trop absurde; autant vaudrait dire qu'on peut faire des évêques et des prêtres en récitant sur eux le *Pater*, qui est la prière par excellence. Faudra-t-il que la prière consécratoire contienne, plus ou moins explicitement, l'énumération des pouvoirs que doit conférer l'ordination? Devra-t-elle en indiquer au moins les principaux ? Cela semblerait assez rationnel. C'est l'argument principal récemment utilisé par le R. P. Tournebize (2) ; partant de ce principe que la forme de l'épiscopat doit contenir au moins une mention sommaire des pouvoirs épiscopaux, y compris celui de sacrifier, et la forme du presbytérat une mention sommaire des pouvoirs presbytéraux, surtout celui de consacrer l'Eucharistie, il montre que les rites de l'Ordinal sont muets ou trop peu explicites, et conclut à la nullité des ordinations anglicanes. C'est aussi l'opinion adoptée par une commission de vieux-catholiques hollandais, opinion pleinement réfutée, à mon avis, par les observations du Dr Reinkens et du professeur Friedrich, dans la *Revue internationale de Théologie* (3). Si l'énumération des pouvoirs sacerdotaux se trouve assez complète dans les cérémonies accessoires, le canon consécratoire romain, nous allons le voir nous-mêmes, est fort peu explicite ; aussi la commission hollandaise croit-elle trouver les

(1) Dalbus, *op. cit.*, p. 13 : « Ce ne sont pas les mots plus ou moins clairs de cette oraison qui la rendent apte à être la forme de la consécration [épiscopale], mais sa nature de prière. Or, dans la consécration épiscopale de l'Église anglicane, cette nature de la forme établie par l'Église universelle est respectée ». — Toutefois, le contexte donne à entendre que M. Dalbus veut parler d'une prière spéciale.

(2) *Études religieuses*, etc., mars et avril 1895.

(3) Voir dans la *Revue catholique des Revues*, 20 août 1895, mon article « Les ordinations anglicanes appréciées par les vieux catholiques ».

paroles essentielles dans les mots « cornu gratiæ sacerdotalis ». C'est assurément fort peu de chose. Quant au principe lui-même, il est accepté sans démonstration par ces auteurs ; en réalité, il est très discutable. Où en est la preuve ? quelle définition de l'Église garantit la certitude du point de départ? Si certaines formules catholiques étaient peu développées et peu explicites, comment justifier leur efficacité ? Et, de plus, jusqu'où devra s'étendre, à peine de nullité, l'énumération nécessaire? Les pouvoirs secondaires, par exemple, celui d'absoudre, ne seraient-ils pas conférés, s'ils n'étaient pas mentionnés ?

Mais laissons les opinions, toutes plus ou moins discutables, puisque l'Église n'a rien défini ; nous avons un critérium plus certain et plus abordable. Ce sont les rites mêmes employés par les différentes communions catholiques, et auxquels on ne peut refuser l'efficacité sacramentelle. Étudions avec soin toutes les prières consécratoires des liturgies latine, grecque, copte, arménienne, maronite, etc. Le minimum requis pour une ordination valide au diaconat, à la prêtrise, à l'épiscopat, consistera donc dans les éléments communs à toutes ces prières ; la formule strictement nécessaire et suffisante sera celle qui contiendra toutes les idées que nous trouverons dans toutes et chacune des formules acceptées comme valides par l'Église. Ceci suppose un examen attentif des prières consécratoires dans les différents rites, particulièrement du Pontifical romain représentant les liturgies occidentales. Au risque d'allonger considérablement cette étude, je me décide à reproduire *in extenso* les prières consécratoires en usage dans les liturgies catholiques pour la collation des trois ordres-sacrements. Il m'a semblé que cette grave question du rite requis pour les ordinations devait être une bonne fois élucidée, et pour cela je n'ai cru pouvoir mieux faire que de placer les textes eux-mêmes sous les yeux du lecteur ; rien ne vaut pour se faire une opinion fondée, l'examen direct et personnel des textes.

L'Occident est représenté par l'ancienne liturgie romaine, telle que nous la trouvons dans le *Sacramentaire Léonien* et par l'ancienne liturgie gallicane, que nous a conservée le *Missale Francorum ;* on sait que le Pontifical romain actuel représente une fusion de ces deux usages occidentaux. Je reproduis, pour plus de commodité les textes donnés par mon col

lègue, Mgr Gasparri, dans l'appendice V de son savant *Tractatus canonicus de sacra ordinatione*, II, p. 340 seq. L'Orient nous fournira les prières en usage dans les liturgies grecque, copte, maronite, nestorienne, arménienne, et celles des *Constitutions apostoliques.* Il faut cependant observer que l'Ordinal d'Édouard se rattache directement à la liturgie occidentale et non aux liturgies d'Orient.

FORMES DE L'ORDINATION DES DIACRES.

I. *Ancienne liturgie Romaine* (1).

Adesto, quæsumus, omnipotens Deus, honorum dator, ordinum distributor officiorumque dispositor; qui in te manens innovas omnia, et cuncta disponens per Verbum, Virtutem, Sapientiamque tuam Jesum Christum, Filium tuum, Dominum nostrum, sempiterna providentia præparas et singulis quibusque temporibus aptanda dispensas ; Cujus corpus Ecclesiam tuam cælestium gratiarum varietate distinctam, suorumque connexam distinctione membrorum, per legem totius mirabilem compagis unitam, in augmentum templi tui crescere dilatarique largiris, sacri muneris servitutem trinis gradibus ministrorum, nomine tuo militare constituens ; electis ab initio Levi filiis qui mysticis operationibus domus tuæ fidelibus excubiis permanentes, hæreditatem benedictionis æternæ sorte perpetua possiderent. Super hos quoque famulos tuos, quæsumus, Domine, placatus intende, quos tuis sacris altaribus servituros in officium diaconii, suppliciter dedicamus. Et nos quidem, tanquam homines, divini sensus et summæ rationis ignari, horum vitam quantum possumus æstimamus. Te autem Domine, quæ nobis sunt ignota non transeunt, te occulta non fallunt. Tu cognitor peccatorum, tu scrutator es animarum, tu veraciter in eis cæleste potes adhibere judicium, et vel indignis donare quæ poscimus. Emitte in eos, Domine, quæsumus, Spiritum sanctum, quo in opus ministerii fideliter exsequendi munere septiformi tuæ gratiæ roborentur. Abundet in eis totius forma virtutis, auctoritas modesta, pudor constans, innocentiæ puritas et spiritualis observantia disciplinæ. In moribus eorum præcepta tua fulgeant, ut suæ castitatis exemplo imitationem sanctæ plebis acquirant, et bonum conscientiæ testimonium

(1) Gasparri, *op. cit.*, II, p. 345, ex *Sacramentario* dicto *Leoniano.*

præferentes in Christe firmi et stabiles perseverent, dignisque successibus de inferiori gradu per gratiam tuam capere potiora mereantur.

II. *Ancienne liturgie Gallicane* (1).

Domine sancte, spei, fidei, gratiæ et profectuum munerator, qui in cælestibus et terrenis angelorum ministeriis ubique dispositis per omnia elementa voluntatis tuæ defendis affectum, hunc quoque famulum tuum *illum* speciali dignare inlustrare aspectu, ut tuis obsequiis expeditus sanctis altaribus minister purus adcrescat, et indulgentia purior, eorum gradu quos Apostoli tui in septenario numero, beato Stephano duce ac prævio, sancto Spiritu auctore elegerunt, dignus existat et virtutibus universis quibus servire tibi oportet instructus compleat.

III. *Liturgie Grecque* (2).

Domine Deus noster, qui in præscientia tua, super destinatos ab imperscrutabili, virtute tua ut ministri fiant et illibatis mysteriis tuis deserviant, sancti tui Spiritus copiam effundis; ipse Domine, et hunc quem tibi a me promoveri complacuit in diaconi ministerium in omni honestate fidei sacramentum in pura conscientia tenentem conserva; gratiam vero Stephano protomartyri tuo in opus ministerii hujus a te primum vocato concessam largire, et gradum a bonitate tua sibi præstitum secundum beneplacitum tuum administrare præbe ; recte namque ministrantes gradum sibi bonum acquirunt ; et perfectum ostende servo tuo. Quia tuum est regnum et virtus et gloria, Patris et Filii et Spiritus sancti, nunc et semper et in sæcula sæculorum. Amen.

Deus, Salvator noster, qui incorrupta tua voce ministerii legem Apostolis tuis sanxisti et protomartyrem Stephanum ejusmodi renunciasti, primumque teipsum diaconi opus adimplentem prædicasti, sicut in evangelio tuo scriptum est : *Si quis vult in vobis prior fieri, esto minister vester ;* Ipse, Domine, servum tuum hunc, quem diaconi ministerium subire voluisti, sancti et vivifici tui Spiritus adventu, omni fide et charitate et virtute et sanctificatione adimple. Non enim in manuum mearum impositione, sed in abundantium miserationum tuarum visitatione, gratia te dignus exhibetur : ut et

(1) Gasparri, *op. cit.*, II, p. 361, n. 57, ex *Sacramentario* dicto *Gelasiano* et ex *Missali Francorum* (*ibid.*, p. 366, n. 98).

(2) Ex Goar, ap. Gasparri, *op. cit.*, II, p. 230. Il y a deux oraisons : l'une et l'autre peuvent être regardées comme essentielles et suffisantes.

hic omni peccato alienus factus, inculpate tibi astet, et sinceram promissionis tuæ mercedem reportet. Tu enim es Deus noster et tibi gloriam referimus, Patri, et Filio, et sancto Spiritui, nunc et semper et in sæcula sæculorum.

IV. *Liturgie Copte* (1).

Dominator Domine Deus omnipotens, verus, verax in repromissionibus tuis, dives in omnibus invocantibus te, exaudi nos, rogamus te : illumina faciem tuam super servum tuum N... qui promovetur ad diaconatum per suffragium et judicium eorum qui eum in medium duxerunt ; imple eum Spiritu sancto et sapientia et virtute, quem ad modum implevisti Stephanum Protodiaconum et Protomartyrem, similem passionibus Christi tui. Orna eum gratia tua, constitue eum ministrum altaris tui sancti, ut ministret secundum beneplacitum tuum in officium diaconi, quod ipsi commissum est, sine opprobrio et peccato, ut dignus evadat gradu altiore. Non enim data est gratia per impositionem manuum nostrarum, qui utique peccatores sumus, sed per visitationem misericordiarum tuarum uberum, conceduntur quæ ei conveniunt. Me quoque purifica ab immunditiis omnibus et ab omnibus peccatis alienis, libera me ab iis quæ mea ipsius sunt, per mediationem unigeniti tui filii Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri, Jesu Christi, per quem, etc.

V. *Liturgie Maronite* (2).

Deus qui ædificas Ecclesiam tuam illamque fundas, qui auges et imples defectus ipsius per manus sanctorum tuorum, qui in omnibus generationibus ad illius gubernationem ordinati fuere; tu, Domine, in hac hora aspice servum tuum et demitte in eum gratiam

(1) Ex Denzinger, *Ritus Orientalium*, II, p. 7. — Les Monophysites de Syrie emploient la même forme que les Maronites. Denzinger (*op. cit.*) en donne deux textes presque semblables, l'un d'après Assemani (p. 69), l'autre d'après Renaudot (p. 85). Il en est de même pour la prêtrise.

(2) Ex Denzinger, *op. cit.*, II, p. 133. Cette liturgie est particulièrement riche en prières, accompagnées de l'imposition des mains, et dont chacune pourrait à bon droit paraître suffisante pour l'ordination. Toutefois les rubriques et cérémonies accessoires qui précèdent la prière *Deus qui ædificas*, supposent clairement que le diacre n'est pas encore ordonné, tandis que les rubriques suivantes indiquent non moins évidemment que la partie essentielle de l'ordination est accomplie. Il est permis de penser que l'Ordinal maronite aura reçu des accroissements successifs empruntés aux liturgies voisines.

Spiritus tui sancti, reple eum tua fide, charitate, virtute et sanctitate et quemadmodum gratiam dedisti Stephano, quem primum vocasti ad hoc ministerium, ita concede ut super hunc quoque servum tuum veniat auxilium de cœlo : non enim per impositionem manuum nostrarum peccatricium, sed per operationem uberum tuarum misericordiarum datur gratia iis qui illa digni sunt. Idcirco rogamus et obsecramus te, libera nos a participatione peccatorum alienorum, quia tu es qui retribuis unicuique homini secundum opera sua. Tribue itaque nobis, Domine, ut nihil agamus inordinate, sed concede nobis scientiam ad eligendum eos qui idonei sunt, et ut admoveamus illos altari tuo sancto, ut irreprehensibiliter ministerium suum expleant ad profectum et incrementum populi tui, neque sint offendiculum Ecclesiæ tuæ, et ipsi liberentur a reatu æterno, nos autem evadamus retributionem timendam eorum qui peccant in altaria tua. *Et conversus ad altare extollit vocem suam ac dicit :* Ut puro corde stantes coram altari tuo sancto inveniamus misericordiam una cum hoc servo tuo in die justæ retributionis, quia Deus misericors et benignus es, tibique convenit gloria et honor et potestas, etc.

VI. *Liturgie Nestorienne* (1).

Domine Deus, fortis, omnipotens, sanctus et gloriosus, qui servat pactum et gratiam, et veritatem timentibus eum, et custodientibus mandata ipsius; Tu, qui dedisti per gratiam tuam cognitionem veritatis omnibus hominibus in manifestatione Filii tui unigeniti, Domini nostri Jesu Christi, quæ in carne facta est ; et elegisti Ecclesiam tuam sanctam, et constituisti in ea prophetas, et apostolos et sacerdotes, et doctores in consummatione sanctorum, ac posuisti in ea etiam diaconos puros ad ministerium mysteriorum tuorum gloriosorum et sanctorum ; et quemadmodum elegisti Stephanum et socios ejus : ita nunc quoque, Domine, secundum misericordiam tuam da servis tuis istis gratiam Spiritus sancti, ut sint diaconi electi, in Ecclesia tua sancta, et ministrent altari tuo puro cum corde mundo et conscientia bona ; et splendeant in operibus justitiæ ad ministerium mysteriorum tuorum vivificorum et divinorum, ac mereantur accipere a te bona cælestia in die retributionis pro ministerio hoc puro et sancto, quo ministrant coram te, per gratiam et miserationes Unigeniti tui, cui et tibi, et Spiritui sancto, gloriam, honorem, confessionem et adorationem referamus, nunc, etc.

(1) Ex Denzinger, *op. cit.*, p. 231.

VII. *Liturgie Arménienne* (1)

Episcopus imponit dexteram capiti ejus, dicens : Divina et cœlestis gratia, quæ semper supplet indigentiam ministerii apostolicæ Ecclesiæ, vocat hunc N. a subdiaconatu ad diaconatum in sanctæ Ecclesiæ ministerium, juxta testificationem sui ipsius, totiusque populi. — Ego impono manum, vos omnes orate, ut dignus sit hic gradum diaconatus immaculate conservare ad sanctum altare Dei.

.... Domine Deus fortis et glorificate ab omnibus, magnæ et tremendæ voluntatis tuæ famuli fiunt creaturæ cœlestes et terrestres prompta obedientia, magis etiam intellectuales et rationales, dispositi tua voluntate ad ministerium Ecclesiæ tuæ perficiunt magno cum gaudio mandata tua. Gratias agimus tibi, qui in omnibus fortis es et non indigens, qui tua clementia respexisti genus humanum et elegisti tibi Ecclesiam a nobis, templum habitationis sanctissimæ gloriosæ Trinitatis tuæ, et disposuisti in eo diaconos ad ministerium sanctæ Ecclesiæ tuæ. Deprecamur te, Domine, ac petimus a bonitate tua, respice oculo propitio de præparata habitatione tua super hunc famulum tuum, qui ordinatus est nunc ad ministerium Ecclesiæ tuæ sanctæ. Constantem conserva eum in vocatione ad quam vocatus est. Remove eum ab omnibus rebus malis. Corrobora eum in omnibus operibus bonis, et adauge in eo caritatem et fidem. Da ei virtutem et gratiam sancti Stephani, protomartyris tui et primi diaconi, ut repletus Spiritu tuo sancto permaneat immaculatus in ministerio mensæ tuæ sanctæ. Incensando moribus bene olentibus et bonis operibus in sancta tua Ecclesia, lætificet seipsum et omnes vicinos et remotos, et dignus efficiatur tempore convenienti adipisci magnum gradum presbyteratus, per gratiam et clementiam Domini nostri Jesu Christi, qui invitavit nos ad suum regnum et gloriam. Et tibi Patri omnipotenti et Filio tuo unigenito et sancto Spiritui tuo vero gloria, potestas, etc.

VIII. *Liturgie des Constitutions Apostoliques* (2).

Deus omnipotens, qui verax es, qui non mentiris, qui divitias tuas effundis in omnes qui te invocant in veritate, qui terribilis in consiliis, qui sapiens cogitatione, qui validus et magnus, exaudi orationem nostram, et auribus percipe preces nostras, Domine, et ostende faciem tuam super hunc servum tuum electum tibi in ministerium, et

(1) Ex Denzinger, *op. cit.*, p. 288.
(2) Ex Morino, *de sacr. ordin.*, p. 20.

imple eum Spiritu sancto et virtute, sicut implevisti Stephanum Protomartyrem et imitatorem passionum Christi tui ; et concede ei, ut ministerio sibi commisso, ad voluntatem tuam constanter extra querelam et crimen administrato, majore deinceps gradu dignus habeatur, per mediatorem Christum et unigenitum Filium tuum, cum quo tibi gloria, honor et veneratio, nunc et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

FORMES DE L'ORDINATION DES PRÊTRES.

I. *Ancienne liturgie Romaine* (1).

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, honorum omnium, et omnium dignitatum quæ tibi militant distributor, per quem proficiunt universa, per quem cuncta firmantur, amplificatis semper in melius naturæ rationabilis incrementis per ordinem congrua ratione dispositum ; unde sacerdotales gradus et officia levitarum sacramentis mysticis instituta creverunt, ut cum Pontifices summos regendis populis præfecisses, ad eorum societatis et operis adjumentum sequentis ordinis viros et secundæ dignitatis eligeres. Sic in eremo per septuaginta virorum prudentum mentes Moysi spiritum propagasti, quibus ille adjutoribus usus in populo, innumeras multitudines facile gubernavit. Sic in Eleazaro et Ithamar, filiis Aaron, paternæ plenitudinis abundantiam transfudisti, ut ad hostias salutares et frequentioris officii sacramenta sufficeret meritum (2) sacerdotum. Hac providentia, Domine, Apostolis Filii tui doctores fidei comites addidisti, quibus illi orbem totum secundis prædicatoribus impleverunt. Quapropter infirmitati quoque nostræ, Domine, quæsumus, hæc adjumenta largire, qui quanto magis fragiliores sumus, tanto his pluribus indigemus. Da, quæsumus, Pater, in hos famulos tuos, presbyterii dignitatem. Innova in visceribus eorum Spiritum sanctitatis. Acceptum a te Deus, secundi meriti munus obtineant, censuramque morum exemplo suæ conversationis insinuent. Sint probi cooperatores ordinis nostri. Eluceat in eis totius forma justitiæ, ut bonam rationem dispensationis sibi creditæ reddituri, æternæ beatitudinis præmia consequantur. Per, etc.

II. *Ancienne liturgie Gallicane* (3).

Sanctificationum omnium auctor, cujus vera consecratio, cujus plena benedictio est : Tu, Domine, super hos famulos tuos, quos pres-

(1) Ap. GASPARRI, *op. cit.*, p. 346, ex *Sacramentario* dicto *Leoniano*.

(2) Pontificale, rectius : *ministerium*.

(3) Ap. GASPARRI, *op. cit.*, p. 360, ex *Gelasiano* ; cf. et p. 367, n. 104 ex *Missali Francorum*.

byterii honore dedicamus, manum tuæ benedictionis his infunde : ut gravitate actuum, et censura vivendi probent se esse seniores, his instituti disciplinis, quas Tito et Timotheo Paulus exposuit : ut in lege tua die ac nocte, Omnipotens, meditantes, quod elegerint et credant ; quod crediderint, doceant ; quod docuerint, imitentur : justitiam, constantiam, misericordiam, fortitudinem in se ostendant, et exemplo probent, admonitione confirment : ut purum atque immaculatum ministerii tui donum custodiant ; et per obsequium plebis tuæ [panem et vinum in] corpus et sanguinem Filii tui immaculata benedictione transforment : et inviolabili charitate in virum perfectum, in mensuram ætatis plenitudinis Christi, in die justitiæ æternæ judicii, constantia [conscientia] pura, fide plena, Spiritu sancto pleni persolvant. Per.

III. *Liturgie Grecque* (1).

Deus principio et fine carens, omni creatura antiquior, qui presbyteri appellatione dignos in gradu isto veritatis tuæ verbum sanctificare habitos decorasti ; ipse omnium Domine, istum quem tibi a me promoveri complacuit, in conversatione inculpata et fide indeficiente ingentem etiam hanc gratiam sancti tui Spiritus recipere complaceat, et perfectum servum tuum in omnibus tibi placentem concesso sibi a præsciente tua virtute magno hoc sacerdotali honore, digne conversaturum renuntia. Quia tua est potentia, et tuum est regnum et virtus et gloria, Patris et Filii et sancti Spiritus, nunc et semper et in sæcula sæculorum.

Deus in virtute magnus, intellectu investigalibis et mirabilis in consiliis super filios hominum, ipse, Domine, etiam et istum quem tibi presbyteri gradum subire complacuit, dono sancti tui Spiritus adimple, ut inculpate sancto tuo altari assistere dignus fiat, regni tui evangelium annuntiare, veritatis tuæ verbum sanctificare, dona et hostias spirituales tibi offerre populumque tuum per lavacrum regenerationis innovare, ut et ipse in secundo magni Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi filii tui unigeniti adventu occurrens, rectæ administrationis, proprii nimirum sibi ordinis, in multitudine bonitatis tuæ mercedem accipiat. Quia benedictum et glorificatum est venerandum et magnificum nomen tuum.

IV. *Liturgie Copte* (2).

Dominator Domine Deus omnipotens, qui creasti omnia per Verbum

(1) Ap. Gasparri, *op. cit.*, p. 240, ex Goar. Ici encore nous trouvons deux oraisons.

(2) Ex Denzinger, *op. cit.*, p. 11.

tuum coæternum, providens omnibus per temet ipsum secundum beneplacitum tuum, qui respicis omni tempore super Ecclesiam tuam sanctam, faciens eam crescere et eos qui sunt antistites in ea (faciens eos) augeri, et dans virtutem eis ut laborent verbo et opere : respice super servum tuum N.., qui promovetur ad presbyteratum secundum suffragium et judicium eorum qui eum in medium duxerunt; imple eum Spiritu sancto et gratia timentem ante faciem tuam, ut præsit et regat populum in corde puro, quemadmodum respexisti super populum tuum, quem elegisti, et mandasti servo tuo Moysi, ut eligat sibi presbyteros eos quos tu replevisti Spiritu sancto non manufacto (increato), qui a te procedit.

Diaconus dicit : Orate !

Sacerdos [*Episcopus prosequitur*] : Ita, Domine, exaudi nos, quæsumus te, et custodi in nobis etiam Spiritum sanctum gratiæ tuæ non manufactum (increatum), concede ei Spiritum sapientiæ tuæ, ut sit plenus virtutibus salutaribus et verbo doctrinæ, ut erudiat populum tuum in mansuetudine, et serviat tibi in sanctitate et mente pura et anima candida, ut perficiat opera sacerdotii super populum tuum, qui pro debito prodent miseriam suam ei, ut regeneret eos per regenerationem lavacri. Me vero etiam munda ab omnibus peccatis alienis, et libera me ab iis quæ mea ipsius sunt, per mediationem unigeniti Filii tui Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, per quem, etc.

V. *Liturgie Maronite* (1).

Deus magne et admirabilis, per dona et miracula gloriosa quæ operaris et facis, quorum non est numerus, qui es magnus virtute et magnus sapientia, stupendus in mirabilibus et magnus ac gloriosus in rebus stupendis, qui occultorum es cognitor et cordis ac renum scrutator, atque hominum cogitationum penetrator ; tu etiam nunc, Domine Deus, qui nosti occulta et manifesta hujus servi tui, et omnia quæ fecit et facit in conspectu tuo, item et nostra occulta, quoniam omnium vitam in mensuram posuisti ; tu, inquam, Domine Deus, qui in omnibus generationibus elegisti tibi sanctos et perfectos ac facientes bona eosque constituisti in ministerium tuæ divinitatis et altaris tui sancti, modo ergo, Domine Deus, elige eum per gratiam et promove per misericordiam tuam hunc tuum servum N., qui propter multam tuam benignitatem ac donum divinæ tuæ gratiæ præsentatus est hodie ex ordine diaconorum ad gradum altum et sublimem presbyterorum. Tu, Domine, concede ei mores bonos et

(1) Ex Denzinger, *op. cit.*, p. 153. — Même observation que pour le diaconat.

præstantes, ut stet coram te sine macula et ministret coram altari tuo sine reatu ; concede etiam illi ut dignus fiat, qui nitide ministerium exhibeat tuo sancto evangelio et honoret thronum tuum sanctum ibique offerat sacrificia perfecta et dona spiritualia atque renovet populum fidelem per lavacrum spirituale regenerationis sancti baptismatis ; omnibus opera lucis ostendat ; et dignum ipsum redde, Domine, ut quæcumque facit, recte et congrue peragat, Ecclesiam sanctam præclaris suis operibus ornet, bona operetur et justitiam exerceat per donum hoc sanctæ manus impositionis quam a te accepit, ut custodiat verbum tuum evangelicum, et glorificetur nomen tuum sanctum in cœlo et in terra, et ita, Domine, in ecclesia sancta, quæ commissa est servo tuo N., cuique seipsum is devovit et ad nomen ejus presbyter ordinatur ; et præsta illi ut cum gaudio tibi obviam procedat in magno die adventus tui gloriosi cum angelis tuis in ordine præclaro presbyterorum recipiatque a te mercedem œconomatus cum lucro talenti, quod negotiatus est per miserationes tuas perpetuas. Quoniam Deus misericors es, etc.

VI. *Liturgie Nestorienne* (1).

Domine Deus fortis omnipotens, Factor cœli et terræ, et omnium, quæ in eis sunt ; qui elegisti Ecclesiam tuam sanctam, et constituisti in ea Prophetas, Apostolos, Doctores, Sacerdotes ad consummationem sanctorum, et ad opus ministerii, et in ædificationem corporis ecclesiastici ; Tu ergo, Deus magne virtutum, rex omnium sæculorum, respice etiam nunc in hos servos tuos, et elige illos electione sancta per inhabitationem Spiritus sancti, et da illis in aperitione oris sui sermonem veritatis, et elige illos ad sacerdotium, Domine Deus fortis, ut ponant manus suas super infirmos et curentur ; et corde puro, conscientiaque bona inserviant altari tuo sancto, offerentes tibi oblationes orationum, et sacrificia confessionum in Ecclesia tua sancta, et virtute doni tui ministrent, ac sanctificent sinum propitiantem in generationem mysticam eorum, qui a gratia tua vocantur ad participationem adoptionis filiorum dominationis tuæ : operibus quoque justitiæ ornent filios Ecclesiæ sanctæ catholicæ ad laudem nominis tui sancti ; et sit eis fiducia in sæculo novo pro ministerio hoc puro, quod coram te præstant, stentque confidenter coram tremendo majestatis tuæ solio, per gratiam et misericordiam Unigeniti tui, cui et tibi, et Spiritui sancto, gloriam, honorem, confessionem et adorationem referamus. Nunc, etc.

(1) Ex Denzinger, *op. cit.*, p. 236.

VII. *Liturgie Arménienne* (1).

Episcopus ponit dexteram super caput novitii et dicit : Divina et cœlestis gratia, quæ semper supplet indigentiam sacri ministerii apostolicæ Ecclesiæ, vocat hunc N. a diaconatu ad presbyteratum in sanctæ Ecclesiæ ministerium, juxta testificationem sui ipsius totiusque populi. — Ego impono manus ; vos autem omnes orate, ut dignus sit gradum sacerdotii immaculate conservare et stare ad sanctum altare Domini Dei.

Domine Deus omnipotens, piissime, providentissime, creator omnium creaturarum, visibilium et invisibilium, tu habitas in terribili et inaccessibili luce et abyssi profunditatum apertæ sunt coram oculis tuis. Te circumstant exercitus cœlestes, Angeli, Archangeli, Potestates, Principatus, Throni, Dominationes, Seraphim et Cherubim omnesque incorporeæ virtutes, et epinicio hymno semper te glorificant. Tu, Domine virtutum omnium, in omnibus fortis et non indigens, clementissima voluntate tua misertus humiliationis generis humani, segregasti tibi ab omnibus hominibus populum peculiarem Ecclesiam tuam sanctam, quam corpus et membra tua nominasti, et constituisti in ea sacerdotes pascere populum tuum. Exaudi, Domine, et nunc vocem deprecationum nostrarum, et quem elegisti et ad presbyteratum recepisti famulum hunc tuum N., nunc ordinatum, immobilem conserva in hoc sacerdotio ad quod vocatus est. Concede ei cor rectum ut diligenter observet omnia mandata tua ; diligat te ex tota virtute et corde suo et in tota mente sua : incedat inculpate in viis justitiæ puro corde et sincera fide ; abundet in bonis operibus, juxta voluntatem tuam rectissimam ; stet constanter et immaculate in sacerdotio coram te in catholica Ecclesia, ædificatus et confirmatus super petram fidei Apostolorum et Prophetarum, seminabit enim vivificam et orthodoxam fidem apostolicæ Ecclesiæ in omnibus se audientibus. Concede illi gratiam apostolicam ad fugandos et repellendos omnes languores exitiales et spiritus immundos ab hominibus, imponente eo manus, et invocante omnipotens nomen tuum super eos. Dignus sit vocare Spiritum sanctum de cœlis ad spiritualem vitam regeneratorum, innovans eos sacro lavacro, quo consequantur magnam gratiam adoptionis tuæ, et fiant hæredes regni cœlorum templumque Spiritus sancti, baptizati cum fide. Peragat terribile et sanctum sacramentum corporis sanguinisque Domini et Salvatoris nostri Jesu Christi in remissionem culparum digne communicantium ; quin et omne officium sacerdotii sui integre et sancte adimpleat, et sit glorificator sanctissimæ Trinitatis, et præmium

(1) Ex Denzinger, *op. cit.*, p. 308.

cum beatis Apostolis recipiat in vita æterna, duplici honore dignus effectus. Per gratiam et misericordiam Domini nostri et Salvatoris Jesu Christi, qui invitavit nos et vocavit ad suum regnum et gloriam; cum quo te Patrem omnipotentem, una cum vivifico et emundante Spiritu sancto, decet gloria, potestas, etc.

VIII. *Liturgie des Constitutions Apostoliques* (1).

Domine omnipotens Deus noster, qui cuncta per Christum condidisti, et universa per ipsum providentia, ut cuique naturæ convenit curas: qui enim potest varia efficere, hic etiam potest variis modis providere. Propter hoc enim immortalibus quidem sola conservatione prospicis: mortalibus autem successione; animæ, studio legum; corpori, expletione indigentiæ. Ipse igitur et nunc respice Ecclesiam tuam sanctam, eamque auge, et eos qui in ea præsunt multiplica. Da illis virtutem ut verbo et opere ad ædificationem populi tui laborent. Ipse etiam nunc respice super hunc famulum tuum suffragio et judicio totius Cleri ordini Presbyterorum ascriptum; et imple eum spiritu gratiæ et consilii ad opitulandum populo tuo, ad eumque corde mundo gubernandum; sicut respexisti populum tuum electum, et sicut Moysi jussisti Seniores eligere quos spiritu implevisti. Idem nunc, Domine, præsta, servans in nobis spiritum gratiæ tuæ non deficientem, ut plenus operationibus ad sanandum aptis, sermone ad docendum idoneo, populum tuum mansuete erudiat, serviatque tibi sincere, ac mente pura, animoque libenti, ac pro populo tuo sacra rite, et sine vitio operetur; per Christum tuum, cum quo tibi gloria, honor, cultus, et sancto Spiritui in sæcula. Amen.

FORMES DE LA CONSÉCRATION ÉPISCOPALE.

I. *Ancienne liturgie Romaine* (2).

Deus honorum omnium, Deus omnium dignitatum, quæ gloriæ tuæ sacratis famulantur ordinibus. Deus, qui Moysen famulum tuum, secreti familiaris affatu, inter cetera cœlestis documenta culturæ, de habitu quoque indumenti sacerdotalis instituens, electum Aaron mystico amictu vestiri inter sacra jussisti; ut intelligentiæ sensum de exemplis priorum caperet secutura posteritas; ne eruditio doctrinæ tuæ ulli deesset ætati; cum et apud veteres reve-

(1) Ex Morino, *op. cit.*, p. 20.
(2). Ap. Gasparri, *op. cit.*, p. 343, ex *Sacramentario* dicto *Leoniano*.

rentiam ipsa significationum species obtineret, et apud nos certiora essent experimenta rerum quam ænigmata figurarum. Illius namque sacerdotii anterioris habitus nostræ mentis ornatus est, et pontificalem gloriam non jam nobis honor commendat vestium, sed splendor animarum ; quia et illa quæ tunc carnalibus blandiebantur obtutibus, ea potius quæ in ipsis erant intelligenda poscebant. Et idcirco his famulis tuis, quos ad summi sacerdotii ministerium delegisti, hanc, quæsumus, Domine, gratiam largiaris, ut quidquid illa velamina in fulgore auri, in nitore gemmarum, in multimodi operis varietate signabant, hoc in horum motibus actibusque clarescat. Comple in sacerdotibus tuis mysterii tui summam. et ornamentis totius glorificationis instructos, cœlestis unguenti fluore sanctifica. Hoc, Domine, copiose in eorum caput influat ; hoc in oris subjecta decurrat ; hoc in totius corporis extrema descendat ; ut tui Spiritus virtus et interiora horum repleat, et exteriora circumtegat. Abundet in his constantia fidei, puritas dilectionis, sinceritas pacis. Tribuas eis cathedram episcopalem ad regendam ecclesiam tuam et plebem universam. Sis eis auctoritas, sis eis potestas, sis eis firmitas. Multiplices super eos benedictionem et gratiam tuam, ut ad exorandam semper misericordiam tuam, tuo munere idonei, tua gratia possint esse devoti. Per, etc.

II. *Ancienne liturgie Gallicane.*

[Il est très difficile de dire quelle était la forme de la consécration épiscopale dans l'ancienne liturgie Gallicane. Le Sacramentaire Gélasien et le *Missale Francorum* ne donnent pas de canon consécratoire distinct de celui du Sacramentaire Léonien. Ils y insèrent seulement un long passage, depuis longtemps adopté par le Pontifical romain. Il est bien possible qu'il soit d'origine gallicane. Nous le reproduisons d'après ces anciens recueils, ap. Gasparri, *op. cit.*, p. 3 9].

Deus honorum omnium...... sinceritas pacis. Sint speciosi munere tuo pedes horum ad evangelizandam pacem, ad evangelizandum bona tua. Da eis, Domine, ministerium reconciliationis in verbo et in factis, et in virtute signorum et prodigiorum Sit sermo eorum et prædicatio, non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis. Da eis, Domine, claves regni cœlorum ; utantur nec glorientur potestate quam tribues, in ædificationem, non in destructionem. Quodcumque ligaverint super terram sit ligatum et in cælis ; et quodcumque solverint super terram, sit solutum et in cœlis. Quorum detinuerint peccata, detenta sint, et tquorum remiserint, tu remittas. Qui benedixerit eis, sit ben dicus, qui maledixerit eis, maledictionibus repleatur. Sint servi fideles

et prudentes, quos constituas tu, Domine, super familiam tuam, ut dent illis cibum in tempore necessario, ut exhibeant omnem hominem perfectum Sint sollicitudine impigri; sint spiritu ferventes; oderint superbiam; diligant veritatem; nec eam unquam deserant aut lassitudine aut timore superati. Non ponant lucem tenebras, nec tenebras lucem. Non dicant malum bonum, nec bonum malum. Sint sapientibus et insipientibus debitores; et fructum de profectu omnium consequantur. Tribuas eis, etc.

III. *Liturgie Grecque* (1).

Dominator, Domine Deus noster, qui per celeberrimum Apostolum Paulum graduum et ordinum seriem ad subserviendum et ministrandum venerandis et illibatis mysteriis tuis, in sancto altari tuo constitutis primo Apostolis, secundo prophetis, tertio doctoribus, sanxisti, ipse omnium Domine, hunc etiam suffragiis electum et evangelicum jugum dignitatemque pontificalem subire dignum habitum, per meam peccatoris et stantium ministrorum et coepiscoporum manum, adventu et virtute et gratia sancti tui Spiritus corrobora, sicut sanctos Apostolos et prophetas corroborasti, sicut reges unxisti, sicut pontifices sanctificasti; et irreprehensum ejus pontificatum ostende, et omni honestate illum exornans, sanctum illum renuncia; ut quæ populi saluti expediunt, postulet, et a te exaudiri dignum fiat. Quia sanctificatum est nomen tuum, et glorificatum est regnum...

Domine Deus noster, qui humana natura deitatis tuæ præsentiam nullatenus ferente, tua dispensatione doctores simili nobiscum ratione passibiles thronum tuum obtinentes, hostiam et oblationem pro cuncto populo tuo sacrificaturos constituisti; tu, Domine, etiam hunc pontificalis gratiæ dispensatorem renunciatum, tui veri pastoris imitatorem, animam pro tuis ovibus ponentem, cœcorum ducem, in tenebris lucem, insipientium præceptorem, infantium doctorem, in mundo luminare effice: ut animas sibi creditas reparans tribunali tuo inconfuse in præsenti vita astet, et magnam mercedem pro evangelii tui prædicatione decertaturis a te præparatam reportet. Tuum enim est misereri et salvare, Deus.

IV. *Liturgie Copte* (2).

Dominator Domine Deus omnipotens, Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, une sole ingenite, sine prin-

(1) Ap. Gasparri, *op. cit.*, p. 266, ex Goar. — Comme pour les ordres précédents, nous trouvons ici deux oraisons.
(2) Ex Denzinger, *op. cit.*, p. 23.

cipio, nullum regem habens super te, qui es semper et es ante sæcula, infinite et sole altissime, sole sapiens, sole bone, invisibilis in natura tua, principii expers et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis, cognoscens occulta, cognoscens omnia antequam fiant, qui es in altissimis et respicis humiles, qui dedisti statuta ecclesiastica per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum; qui constituisti sacerdotes ab initio, u adsisterent populo tuo ; qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio; qui complacuisti tibi glorificari in iis quos elegisti : tu iterum nunc infunde virtutem Spiritus tui hegemonici, quem donasti Apostolis sanctis tuis in nomine tuo. Da igitur hanc eamdem gratiam super servum tuum N., quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum sanctum, et ut tibi esset in ministrum irreprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die ac nocte, congregans numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis. Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum da ei unitatem Spiritus sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi cleros secundum mandatum ejus ad sanctuarium, et solvendi vincula omnia ecclesiastica, faciendi domos novas orationis, et sanctificandi altaria ; et placeat tibi in mansuetudine et corde humili offerens tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium hujus Testamenti novi, in odorem suavitatis.

..... Dignare, Domine, implere eum donis salutaribus et verbo scientiæ, ut sit ductor cæcorum in via, et lumen eorum qui in tenebris sunt, ut erudiat indoctos, sit illuminator in mundo, dispensans verbum veritatis, imitans pastorem verum, ponentem animam suam pro ovibus suis, ut hoc modo dirigat animas sibi commissas, et ipse quoque sit paratus ad faciendum secundum voluntatem tuam sanctam, ut inveniat rationem standi secure ante tribunal tremendum, accipiens magnam mercedem quam parasti iis qui certaverunt in prædicatione Evangelii. Me autem etiam purifica ab omnibus peccatis alienis, et libera me ab iis quæ mea ipsius sunt, per mediationem unigeniti tui Filii Domini nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi, cum quo, etc.

IV *bis. Liturgie des Syriens Jacobites.*

[Les Syriens Jacobites ont aussi, d'après Renaudot (ap. Denzinger, *op. cit.*, p. 97), une formule de consécration épiscopale très remarquable : bien que relativement courte, c'est celle qui renferme l'énumération la plus complète des fonctions épiscopales. Aussi ai-je crû bien faire de la reproduire].

Deus qui omnia fecisti per potentiam tuam, et fundasti orbem per voluntatem unigeniti tui, qui largitus es nobis intelligentiam veritatis, quique manifestati nobis Spiritum tuum benignum, Spiritum sanctum principalem ; qui dilectum Filium tuum Verbum Jesum Christum Dominum gloriæ dedisti pastorem et sanatorem animarum nostrarum ; quique per sanguinem ejus pretiosum constituisti Ecclesiam tuam, omnemque ordinem sacerdotalem in ea instituisti ; dedistique nobis qui nos dirigerent ad placendum tibi per cognitionem nominis Christi tui ; illa vero multiplicata est et glorificata per orbem universum : tu mitte super servum tuum istum Spiritum tuum sanctum et principalem, eo fine ut pascat et administret Ecclesiam tuam, quæ ejus fidei commendata est : sacerdotes constituat, diaconos ungat : consecret altaria et ecclesias : domibus benedicat : vocationes ad opus (ecclesiasticum) faciat : sanet et judicet ; salvet et liberet : solvat, liget, exuat et segreget ; omnem denique potestatem sanctorum tuorum da illi, eam scilicet quam dedisti Apostolis unigeniti Filii tui, ut sit pontifex gloriosus cum honore Moysis, in gradu Aaron, in virtute discipulorum tuorum ; in operibus Jacobi sancti tui, in solio patriarcharum ; ut stabiliatur et confirmetur populus tuus, oves hæreditatis tuæ, per istum servum tuum. Da illi sapientiam et intelligentiam, ut doceat voluntatem majestatis tuæ ; ut agnoscat peccata, sciatque regulam justitiæ et judicia ; res difficiles solvendi modum inveniat et dissolvat omnia vincula iniquitatis. Quia tu es dator bonorum, largitor scientiarum maximarum donorumque divinorum, tibique gloriam referimus Patri, Filio et Spiritui sancto, etc.

V. *Liturgie Maronite* (1).

Deus deorum et Dominus dominantium, qui sedes super currum gloriæ tuæ in altissimis, et voluntas tua in infimis abyssis perficitur, qui conjunxisti ad honorem ministerii tui cœtus ardentes flammæ mirabiles aspectibus et similitudinibus stupendos et constituisti mundos lucis innumerabiles et agmina spiritus indefinita, quæ sanctificationes proferunt et laudes mittunt atque glorificationes attollunt tibi, Domine, ad locum in quo tabernaculum tuum commoratur, et quia multæ tuæ insunt miserationes, terrenos quoque infirmos et humiles effecisti participes glorificationis majestatis tuæ et ministerii divinitatis tuæ, et ex his constituisti prophetas et deinde Apostolos, post hos doctores et patratores virtutum, ut participes essent

(1) Ex Denzinger, *op. cit.*, p. 196. Même observation que pour le diaconat.

ministerii magnitudinis tuæ et conjuncti cœtibus lucis et mysteriis divinitatis tuæ. Et nos etiam infirmi et peccatores servi tui, qui suscepimus gradum sacerdotii sublimissimi, cum digni non essemus ut calcaremus limen tui sancti templi, supplices tibi fundimus preces teque rogamus per orationes Deiparæ Mariæ, ut inclines clementiam divinitatis tuæ ad nos, et acceptes hoc ministerium et chirotoniam hanc, quæ facta est super servum tuum istum per paupertatem nostram. Eia. Domine, esto nobis rector die ac nocte et omnibus momentis et liberator ac redemptor a fraudibus adversarii ; concede tibi sit placens in omnibus moribus suis, neque declinet ad dexteram neque ad sinistram a via tua, quæ ad vitam indefectibilem ducit; nullo pacto contristet Spiritum tuum sanctum; verum gratia tua, Domine, stabiliatur et confirmetur, et consummet cursum agonis sui pie ac juste cunctis diebus vitæ suæ, atque etiam in novissimo die adventus tui terribilis et tremendi lætus tibi occurrat, portans lampades lucis opera sua bona et ingrediatur tecum ad accubitum canatque gloriam nomini tuo venerabili.

... Benedictus es, Domine Deus, qui es super omnia, qui variis donis exornas filios hominum et exaltas Ecclesiam tuam sanctam, quam tibi elegisti ex populo in Testamento primo et antiquo septuaginta senum et implevisti eos spiritu prophetiæ, et per hoc novum Testamentum Christi tui posuisti, Domine, in Ecclesia tua sancta primum Apostolos, et post hoc prophetas, deinde doctores et rectores et episcopos, qui implerent ministerium altaris tui sancti. Etiam nunc, Domine Deus, perfice nobiscum gratiam tuam, tuumque donum et cum servo tuo hoc N. episcopo, et concede ei, Domine Deus, cum impositione manus ista, quam hodie a te suscipit, illapsum Spiritus sancti, dignumque illum præsta qui misericordiam a te obtineat, et sacerdotio fungatur offeratque tibi sacrificia pura cum votis et primitiis ac thura bona et odoramenta suavia quæ placeant voluntati tuæ et satisfaciant divinitati tuæ. Concede etiam illi, Domine, gratiam verbi et eloquentiam in scientia, ut reprehendat, corripiat et increpet omnes illos qui a cognitione veritatis aberrarunt; sit visitator pupillorum sustentator viduarum, reductor errantium; provideat egenis, consoletur advenas, custodiat mandata tua divina, adimpleat leges tuas apostolicas et adhæreat tibi tuæque voluntati cunctis diebus vitæ suæ in conspectu tuo ea omnia faciens et exsequens quæ congrua sunt et justa; atque per tuas miserationes æternas dignos nos redde qui lætemur et exultemus cum eo in regno tuo cælesti per orationes et supplicationes Genitricis lucis et omnium facientium voluntatem tuam.

VI. *Liturgie Nestorienne* (1).

Deus magne, qui a sæculo occultorum cognitor, ille, qui creavit omnia virtute verbi sui; et tenet, ac regit omnia nutu placido voluntatis suæ : qui omni tempore præstat nobis multo plura, quam petimus et cogitamus, secundum virtutem suam magnam, quæ perficitur in nobis; Ille, qui sanguine pretioso D. N. J. Christi possedisti Ecclesiam tuam sanctam, et constituisti in ea prophetas, et apostolos, et doctores et sacerdotes, quorum manibus multiplicaretur scientia veritatis, quam Filius tuus unigenitus dedit generi hominum. Tu, Domine, etiam nunc illumina faciem tuam super hunc servum tuum, et elige eum electione sancta per Spiritus sancti unctionem, ut sit tibi sacerdos perfectus, qui æmuletur summum pontificem veritatis, qui animam suam posuit pro nobis; et confirma eum per Spiritum sanctum in ministerio hoc sancto, ad quod accedit. Tu, Pater sancte et laudabilis, da illi, ut visitet greges tuos cum rectitudine cordis sui, cum lingua ejus prædicet verbum rectum veritatis ut sit lumen iis, qui in tenebris sedent, et correptor insipientium, et doctor puerorum. Et indue eum, Domine, virtute ex alto, ut liget et solvat in cœlo, et in terra : et per manus ejus impositionem curentur infirmi, fiantque per eum virtutes in nomine tuo sancto ad laudem divinitatis tuæ : et faciat virtute doni tui presbyteros, et diaconos, et diaconissas, et hypodiaconos, et lectores in ministerium Ecclesiæ tuæ sanctæ secundum voluntatem divinitatis tuæ : et congreget, pascat et augeat populum tuum, et oves gregis tui, perficiatque animas sibi creditas in omni timore Dei et castitate : stetque confidenter coram tribunali tuo tremendo, dignusque fiat mercedem illam recipere, quæ promissa est œconomis diligentibus, gratia et miserationibus unigeniti Filii tui, cui et tibi et Spiritui sancto laus, honor, confessio et adoratio.

VII. *Liturgie Arménienne*.

[Denzinger ne reproduit pas *in extenso* les cérémonies de la consécration épiscopale d'après cette liturgie ; il se contente d'en donner une sorte de résumé. Voici ce qui se rapporte à la prière consécratoire, *l. cit.*, p 361.]

Patriarcha etiam alta voce dicit : *Divina et cœlestis gratia, quæ semper supplet indigentiam sancti ministerii apostolicæ Ecclesiæ, vocat hunc N. ex sacerdotio ad episcopatum in sanctæ Ecclesiæ*

(1) Ex Denzinger, *op. cit.*, p. 243.

ministerium juxta testificationem sui ipsius totiusque populi. Ego impono manus; omnes orate, ut dignus hic fiat gradum episcopatus sui immaculatum custodire in sanctuario Dei.

Hic fit longissima oratio ad divinum Redemptorem, ut super hunc novellum episcopum mittere dignetur sanctum et divinissimum Spiritum illum, quo pleni fuerunt sancti Apostoli, ut ipso confortatus possit sustinere omne pondus sui gradus, prædicare inconcusse orthodoxam doctrinam, convincens incredulos, catechizans catechumenos, in vera fide et virtute stabiliens fideles, reducens ad pœnitentiam peccatores; consilium bonum præbens iis qui dubii sunt, confortans afflictos, sanans infirmos, se venerabilem exhibens omnibus prudentia, caritate, mansuetudine, patientia, oratione, castitate, etc.

VIII. *Liturgie des Constitutions Apostoliques* (1).

Here Domine Deus omnipotens, qui solus es ingenitus, et non subjectus nullius regis imperio : qui semper es, et ante secula existis : qui nullius unquam rei indiges ; qui nullam tui causam aut ortum habere potes ; qui solus es verus, et sapiens, qui solus altissimus ; qui natura es invisibilis ; cujus cognitio non habet ullam originem ; qui solus es bonus, et cum nemine conferri potes ; qui omnia nosti antequam fiant ; cui occulta sunt cognita ; ad quem accedi non potest ; qui non potes habere Dominum ; Deus et Pater unigeniti filii tui, Dei et Salvatoris nostri ; effector omnium per ipsum, Providens et Procurator ; Pater miserationum, et Deus totius consolationis ; qui in altis habitas, et humilia respicis. Tu es qui dedisti leges Ecclesiæ per adventum Christi tui in carne, testante Paracleto per Apostolos tuos, et per nos qui gratia tua adsumus Episcopi ; qui a principio Sacerdotes providisti, qui populo tuo præessent : in primis Abel, Seth, Enos et Enoch ; Noe, Melchisedech, et Job ; qui declarasti Abraham et reliquos Patriarchas cum fidelibus famulis Moyse et Araon, Eleazaro et Phinees : qui ex ipsis instituisti Principes et Sacerdotes in tabernaculo testimonii ; qui elegisti Samuelem in Sacerdotem et Prophetam ; qui sanctuarium tuum non reliquisti sine ministerio ; qui complacuisti in iis quos elegisti ad te glorificandum ; ipse etiam nunc intercessione Christi tui per nos infunde virtutem Spiritus tui principalis, qui a dilecto filio tuo Jesu Christo ministratur, quem, te volente, qui es æternus Deus, donavit sanctis Apostolis tuis. Da in nomine tuo, cognitor cordis Deus, huic famulo tuo quem ad Episcopatum elegisti, ut pascat sanctum gregem tuum, atque ut Pontificatu tibi sancte fungatur, et sine

(1) Ex Morino, *op. cit.*, p. 19.

reprehensione, ministrans die ac nocte : ut propitiando vultum tuum, congreget numerum eorum qui salvandi sunt, et offerat tibi dona Ecclesiæ tuæ sanctæ. Da ipse, Domine omnipotens, per Christum tuum participationem Spiritus sancti, ut habeat potestatem remittendi peccata secundum mandatum tuum ; item dandi cleros, ut tu jussisti, ac solvendi omne vinculum secundum potestatem quam Apostolis dedisti, placendique tibi in mansuetudine, et corde mundo, offerendo tibi sine culpa semper, et sine crimine sacrificium mundum et incruentum, quod per Christum constituisti mysterium novi Testamenti, in odorem suavitatis per sanctum filium tuum Jesum Christum, Deum et Salvatorem nostrum ; per quem tibi gloria, honor et veneratio in sancto Spiritu nunc et semper, et in sæcula sæculorum.

L'étude comparée, la simple lecture même de ces documents suggère une foule d'observations et de réflexions intéressantes ; mais il faut nous borner à celles qui se rattachent à notre question. Il s'agit, on se le rappelle, de dégager le minimum de ce qui est requis dans une oraison consécratoire pour les trois ordres supérieurs, afin d'en faire l'application au rite de l'Ordinal anglican. Il faut rechercher, en particulier, jusqu'à quel point les formules d'ordination doivent nécessairement contenir une mention explicite des pouvoirs conférés.

Une chose frappe tout d'abord en lisant ces prières : c'est la similitude complète de leur structure. Non seulement ce sont toujours des prières, mais les idées s'y succèdent dans le même ordre. En premier lieu viennent des considérations plus ou moins longues, tirées le plus souvent des œuvres par lesquelles Dieu a préparé et institué l'ordre sacré qui est actuellement conféré. D'autres fois, ce sont des louanges tirées des attributs divins. Quoi qu'il en soit, aucune de ces considérations, aucune de ces idées préparatoires ne saurait être regardée comme essentielle ; premièrement, parce qu'aucune ne se trouve dans toutes les formules, ensuite et surtout, parce qu'elles ne sont là que comme un point de départ pour la prière qui va suivre, et n'ont pas de signification directe par rapport à l'ordination.

En second lieu nous rencontrons, sous des formes diverses, bien qu'assez rapprochées les unes des autres, l'idée fondamentale, la prière essentielle. Le prélat demande à Dieu de donner sa grâce, de communiquer son Esprit aux ordinands, qui sont promus à l'un ou l'autre des trois ordres-sacrements.

Voilà le point central de toutes les formules d'ordination: l'appel suppliant de la grâce divine, et la détermination de cette grâce suivant chaque ordre, lequel se trouve ainsi distinctement mentionné. Le plus souvent le saint Esprit est formellement désigné ; pas toujours cependant, en sorte que nous ne pouvons pas exiger, comme élément nécessaire, qu'il en soit fait mention spéciale. Voici l'expression de cette prière essentielle dans les différentes formules : je cite suivant l'ordre où je les ai publiées.

Pour le diaconat : « Super hos famulos tuos, quæsumus, Domine, placatus intende, quos tuis sacris altaribus servituros in officium diaconii suppliciter dedicamus... Emitte in eos Spiritum sanctum, quo in opus ministerii fideliter exsequendi munere septiformi tuæ gratiæ roborentur ». — « Hunc, famulum tuum (Domine) speciali dignare inlustrare aspectu, ut... sanctis altaribus minister purus adcrescat... ». — « Hunc, quem tibi a me promoveri complacuit in diaconi ministerium conserva, gratiam... largire. Ipse, Domine, servum tuum hunc, quem diaconi ministerium subire voluisti, sancti et vivifici Spiritus adventu... adimple ». — « Illumina faciem tuam super servum tuum qui promovetur ad diaconatum ;... imple eum Spiritu sancto... ». — « Aspice servum tuum et demitte in eum gratiam Spiritus tui sancti ». — « Da servis tuis istis gratiam Spiritus sancti, ut sint diaconi electi in Ecclesia tua sancta et ministrent altari tuo... ». — « Respice oculo propitio... super hunc famulum tuum qui ordinatus est nunc ad ministerium Ecclesiæ tuæ sanctæ ». — « Ostende faciem tuam super hunc servum tuum electum tibi in ministerium, et imple eum Spiritu sancto et virtute ».

Pour le presbytérat : « Da, quæsumus, Pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem ». — « Super hos famulos tuos quos presbyterii honore dedicamus, manum [munus] tuæ benedictionis infunde ». — « Istum quem tibi a me promoveri complacuit..., ingentem etiam hanc gratiam sancti tui Spiritus recipere complaceat... Istum quem tibi presbyteri gradum subire complacuit, dono sancti tui Spiritus adimple ». — « Respice super servum tuum, qui promovetur ad presbyteratum... imple eum Spiritu sancto ». — « Elige per gratiam et promove per misericordiam tuam hunc tuum servum, qui propter multam tuam benignitatem ac donum divi-

næ tuæ gratiæ præsentatus est hodie ex ordine diaconorum ad gradum altum et sublimem presbyterorum ». — « Respice nunc in hos servos tuos, et elige illos electione sancta per inhabitationem Spiritus sancti,... et elige illos ad sacerdotium ». — « Quem elegisti et ad presbyteratum recepisti famulum hunc tuum, nunc ordinatum, immobilem conserva in hoc sacerdotio ad quod vocatus est ». — « Respice super hunc famulum tuum... ordini presbyterorum adscriptum, et imple eum spiritu gratiæ et consilii ».

Pour l'Épiscopat : « His famulis tuis, quos ad summi sacerdotii ministerium delegisti,... gratiam largiaris... ». — « Hunc... dignitatem pontificalem subire dignum habitum,... adventu et virtute et gratia sancti tui Spiritus corrobora ». — « Tu infunde virtutem Spiritus tui,... da hanc gratiam super servum tuum, quem elegisti in episcopum... ». — « Mitte super servum tuum istum Spiritum tuum sanctum et principalem, ut pascat... » — « Perfice nobiscum gratiam tuam, tuumque donum, et cum servo tuo hoc N. episcopo, et concede ei, cum impositione manus ista, quam hodie a te suscipit, illapsum Spiritus sancti... ». — « Illumina faciem tuam super hunc servum tuum, et elige eum electione sancta, per Spiritus sancti unctionem, ut sit tibi sacerdos perfectus ». — « Infunde virtutem Spiritus tui principalis... huic famulo tuo, quem ad episcopatum elegisti ».

Enfin un troisième élément se rencontre dans toutes nos formules d'ordination, mais avec une extrême variété : dans une sorte d'extension ou de développement de la prière essentielle dont nous venons de parler, l'évêque demande à Dieu pour l'ordinand les pouvoirs, les grâces, les vertus qui lui permettront d'accomplir dignement et utilement les fonctions de son ordre. C'est à la fois une prière et un souhait. Pratiquement, les idées exprimées dans cette troisième partie de nos formules sont de deux sortes, et ne vont guère les unes sans les autres ; une mention des fonctions à remplir ; une indication des vertus que l'ordinand devra déployer dans l'exercice de ces mêmes fonctions. Tantôt, la première est plus développée, et l'exemple le plus remarquable nous en est fourni par la formule de consécration épiscopale des Jacobites syriens (p. 552) ; tantôt c'est la seconde, et tel est le cas des formules romaines. Parfois il est fait mention de la récompense éternelle.

Y a-t-il, dans cette troisième partie de nos canons consécratoires, des éléments absolument nécessaires et indispensables, et, en particulier, pouvons-nous exiger une certaine énumération des pouvoirs conférés ? Aucun auteur à ma connaissance, ne requiert la mention expresse des vertus de foi, de zèle, de charité et autres dont on demande que l'ordinand soit rempli ; il est donc inutile d'y insister, et d'ailleurs les vertus ne sont pas la conséquence ni l'effet direct des ordinations. Il n'en est pas de même des fonctions et pouvoirs propres à chaque degré de la hiérarchie : c'est bien l'ordination qui les confère. Par conséquent, il semblerait très utile, pour ne pas dire nécessaire, d'en mettre la nomenclature dans la bouche de l'évêque consécrateur. Mais ce n'est point une question *a priori* que nous avons à trancher ici : nous sommes en présence d'une question de fait. Sans doute il faut supposer dans toute ordination, une mention générique et sommaire de l'ordre conféré ; elle existe toujours, nous l'avons déjà constaté ; de fait, l'Église va-t-elle au delà, et jusqu'où va-t-elle ? Mentionne-t-elle toujours, dans toutes les liturgies, tous les pouvoirs diaconaux, presbytéraux, épiscopaux, ou du moins les principaux d'entre eux ? L'étude de nos textes nous fournit la réponse et la détermination du *minimum* strictement requis ; ce minimum ne sera autre que les idées ou pouvoirs mentionnés dans toutes les formules.

Or, des huit prières pour l'ordination des diacres que j'ai reproduites, il n'en est pas une seule qui ajoute un seul mot à l'expression technique : « ministerium Ecclesiæ, ministerium altaris », et la seule liturgie arménienne porte : « ministerium mensæ sanctæ tuæ ». Donc, évidemment, aucune autre idée n'est requise pour la formule d'ordination au diaconat.

Les pouvoirs presbytéraux sont plus étendus et plus importants : ils comprennent en premier lieu l'offrande du saint Sacrifice, et si un pouvoir doit nécessairement être l'objet d'une mention expresse dans l'ordination d'un prêtre, c'est à coup sûr celui-là. Or, relisons nos textes : qu'y voyons-nous ? Deux formules seulement sur huit sont explicites : la liturgie gallicane : « in obsequium plebis tuæ panem et vinum in corpus et sanguinem Filii tui immaculata benedictione transforment » ; et la liturgie arménienne : « Peragat terribile et sanctum sacramentum corporis sanguinisque Domini

in remissionem culparum digne communicantium » : d'autres ont seulement l'expression plus vague de sacrifice : « Dona et hostias spirituales tibi offerre » (lit. grecque) ; « offerat sacrificia perfecta et dona spiritualia » (lit. maronite) ; pour d'autres la formule est encore plus vague : « offerentes tibi oblationes orationum et sacrificia confessionum » (lit. nestorienne) : « sacra rite ac sine vitio operetur » (const. ap.) ; enfin il en est deux, la liturgie copte et la liturgie romaine, où l'on ne trouve pas d'allusion directe au pouvoir du sacrifice. Nous sommes donc obligés de conclure que la mention n'en est pas nécessaire, et qu'une formule d'ordination presbytérale n'est pas nulle parce qu'il n'y est pas question du pouvoir d'offrir le saint Sacrifice.

De même, si plusieurs de nos textes parlent du ministère du baptême, d'autres, comme ceux de la liturgie romaine et de la liturgie gallicane, ne le mentionnent pas ; le ministère de la parole, dont il est presque partout question, est complètement absent de la formule romaine ; enfin aucune prière ne mentionne le pouvoir de remettre les péchés. En résumé, aucune fonction presbytérale n'est mentionnée dans *toutes* les formules catholiques d'ordination, ce qui nous permet de conclure qu'aucune ne doit nécessairement être exprimée pour que le canon consécratoire puisse servir à ordonner des prêtres.

Pour l'épiscopat nous arrivons encore aux mêmes conclusions : la liturgie romaine, la moins explicite pour le presbytérat, demeure ici encore la plus vague. Qu'on relise attentivement le vieux canon consécratoire que nous a conservé le Sacramentaire Léonien, et qui se trouve intégralement dans le Pontifical : sauf la mention de l'autorité épiscopale (summum sacerdotium... Tribuas eis, Domine, cathedram episcopalem ad regendam ecclesiam tuam), on n'y rencontre rien qui implique directement les hautes fonctions épiscopales. C'est donc encore cette formule qui nous indiquera le minimum requis ; car toutes les autres sont plus explicites et quelques-unes même contiennent une énumération presque complète des fonctions épiscopales, y compris le sacrifice et la rémission des péchés.

De toutes ces considérations résulte très clairement cette conclusion, que les formules d'ordination, pour être valables,

doivent sans doute contenir une mention générique de l'ordre à conférer, mais il n'est pas nécessaire qu'elles énoncent explicitement l'un quelconque des pouvoirs propres à cet ordre, puisque, de fait, les anciennes formules romaines les omettent complètement. C'est ce qui doit faire entièrement rejeter l'opinion du R. P. Tournebize, et des vieux catholiques de Hollande. Sans doute, si l'on considère le rite complet des ordinations, tel qu'il existe actuellement dans le Pontifical, on pourra trouver la mention très explicite de la plupart des pouvoirs conférés par les ordres ; mais il ne faut pas oublier que ces pouvoirs étaient autrefois les mêmes qu'aujourd'hui; qu'ils étaient certainement communiqués aux ordinands alors que le rite de l'ordination consistait exclusivement dans le canon consécratoire joint à l'imposition des mains : que les éléments essentiels des ordinations n'ont pas varié, et par conséquent, que la mention des pouvoirs spéciaux, même de celui de consacrer l'Eucharistie, si elle n'était pas requise jadis, ne peut l'être davantage aujourd'hui.

En résumé, toutes les formules catholiques d'ordination sont construites d'après un type uniforme, et l'on pourrait, sans trop d'invraisemblance, dégager de la variété de ces prières une forme d'ordination générale et commune, que je me permets de traduire ainsi : « Deus qui..., respice propitius super hunc famulum tuum, quem ad diaconatum (*respective* : presbyteratum *vel* episcopatum *seu* summum sacerdotium) vocare dignatus es ; da ei gratiam tuam, ut munera hujus ordinis digne et utiliter adimplere valeat ». Tel est le *minimum* au-dessous duquel on ne peut descendre sans renoncer, semble-t-il, à toute ordination. Et ce *minimum* requis, mais suffisant, nous est imposé, non par des raisonnements *a priori*, mais par les textes réellement employés dans l'Église et tenus par elle pour efficaces, en particulier, par les formules romaines du Sacramentaire Léonien. Je ne prétends pas que l'Église dût admettre comme valables, sans examen, des ordres conférés, par hypothèse, par la prière que je viens de composer ; je veux seulement mettre en lumière cette idée fondamentale, qui est comme la trame commune de toutes les prières d'ordination en usage dans l'Église catholique ; aucune autre idée ne se retrouve dans toutes et chacune d'elles. C'est avec cette formule que nous devons maintenant comparer les prières de l'ordinal anglican.

***

Nous devons commencer par une très curieuse observation : cette prière *minimum*, dont je viens de parler, existe dans l'Ordinal, et elle existe pour les trois ordres-sacrements, sans autre variante que la mention respective des ordres. Au début de l'ordination au diaconat, l'évêque fait la prière suivante:

Omnipotens Deus, qui divina providentia tua varios ministrorum ordines in Ecclesia constituisti, et sanctos Apostolos tuos inspiratione tua docuisti in Diaconorum ordinem S. Stephanum protomartyrem cum aliis eligere ; respice propitius hos famulos tuos, in idem officium et ministerium jam vocatos ; et eos doctrinæ tuæ veritate et vitæ innocentia ita adimple, ut tam ore quam bono exemplo tibi in hoc officio fideliter deserviant, ad gloriam nominis tui atque ad commodum congregationis ; per merita Salvatoris nostri Jesu Christi, qui tecum vivit, etc. (1).

L'analogie avec les formes reproduites plus haut est frappante. Avant la prestation de serment et l'examen qui figurent dans l'ordination des prêtres, nous trouvons une prière presque identique :

Omnipotens Deus, omnium bonorum dator, qui per Spiritum sanctum tuum varios ministrorum ordines in Ecclesia constituisti ; Respice propitius hos famulos tuos, in officium sacerdotii jam vocatos; et eos doctrinæ tuæ veritate et vitæ innocentia ita adimple, ut tam ore quam bono exemplo tibi in hoc officio fideliter deserviant, ad gloriam tui nominis et ad commodum congregationis tuæ ; per merita Salvatoris nostri Jesu Christi qui tecum vivit... (2).

Enfin, au début de la consécration épiscopale, l'Ordinal place cette prière :

Omnipotens Deus, omnium bonorum dator, qui per Spiritum sanctum tuum varios ministrorum ordines in Ecclesia tua constituisti ; respice propitius hunc famulum tuum, ad opus et ministerium episcopale nunc vocatum ; et eum doctrinæ tuæ... (et le reste comme ci-dessus) (3).

(1) *De Hierarchia Anglicana*, p. 221.
(2) *Ibid.*, p. 228.
(3) *Ibid.*, p. 239.

Mais cette oraison, ainsi que je l'ai fait observer, se trouve presque au début de chaque ordination ; elle est séparée de l'imposition des mains par une longue monition et par l'examen, lui-même assez long. Aussi, en admettant que cette prière pût servir de forme (ce qui me paraît hors de doute), elle est trop éloignée de la matière, c'est-à-dire, de l'imposition des mains, pour qu'on puisse admettre entre elles une union morale. Car, bien que cette union morale soit loin d'avoir des limites absolument précises, la plupart des auteurs l'entendent d'une manière assez stricte quand il s'agit de sacrements : l'imposition des mains, si elle n'accompagne pas la prière consécratoire, doit être placée, d'après eux, ou immédiatement avant, ou immédiatement après. Tel n'est pas le cas pour l'Ordinal, où la monition et l'examen occupent plusieurs pages.

Il faut donc chercher l'élément correspondant au canon consécratoire du Pontifical dans une prière de l'Ordinal qui précèderait ou suivrait immédiatement l'imposition des mains, et voir si nous y trouverons clairement exprimées les idées de notre formule *minimum* de prière consécratoire. Cette prière, nous l'avons vu, existe pour le presbytérat et l'épiscopat, elle n'existe pas pour le diaconat.

Si donc l'on admet la nécessité d'un canon consécratoire pour le diaconat, il faut conclure à l'invalidité du diaconat conféré par l'Église anglicane, d'après le rite de l'Ordinal. Pour que ce diaconat pût être valide, il faudrait ou démontrer que la forme impérative en général est suffisante à elle seule, et que celle de l'Ordinal en particulier est valable ; ou bien il faudrait étendre démesurément les limites assignées par les théologiens à l'union morale entre la matière et la forme, et voir la formule essentielle dans la prière qui est au début de la cérémonie.

La prière « Almighty God », qui précède immédiatement l'imposition des mains pour les deux ordres supérieurs, doit être l'objet d'un sérieux examen. Sans doute il n'entrait pas dans l'intention des auteurs de l'Ordinal d'en faire la forme essentielle des ordinations ; comme la plupart des théologiens de leur époque, ils faisaient consister cette dernière dans la formule impérative. Pour eux, les prêtres et les évêques étaient ordonnés par les paroles « Accipe Spiritum sanctum,

etc. » prononcées par l'évêque en même temps qu'il imposait les mains. C'est aussi l'opinion adoptée par MM. Denny et Lacey dans leur « dissertatio apologetica » ; il est même regrettable qu'ils n'aient pas envisagé principalement la théorie, théologiquement mieux fondée, qui regarde la prière consécratoire comme la seule et véritable forme des ordinations. Quoi qu'il en soit, l'opinion inexacte des auteurs de l'Ordinal n'entraînerait pas la nullité des ordinations, si la prière « Almighty God » satisfait aux conditions requises, pas plus que la même opinion inexacte, communément admise par les théologiens catholiques de cette époque, n'empêchait les ordinations romaines de se faire en vertu du canon consécratoire, et non de la forme impérative.

Considérons séparément les prières en usage pour le presbytérat et pour l'épiscopat. Voici la teneur de la première : je cite, pour plus de facilité, la traduction latine, d'après l'ouvrage *De hierarchia anglicana*, p. 234.

Omnipotens Deus, Pater cælestis, qui ex infinita tua caritate et bonitate erga nos dedisti nobis unicum et dilectissimum Filium tuum Jesum Christum, ut sit Redemptor noster et auctor vitæ sempiternæ; qui post redemptionem nostram morte sua perfectam, et ascensionem suam in cœlos, dimisit in mundum Apostolos suos, Prophetas, Evangelistas, Doctores et Pastores; per quorum laborem et ministerium in omni regione mundi magnum gregem collegit quo nominis sancti tui laus æterna celebraretur ; pro his tantis æternæ tuæ bonitatis beneficiis, et propterea quod hos præsentes famulos tuos vocare dignatus es ad idem officium et ministerium in salutem humani generis institutum, gratias tibi ex animo referimus, laudamus et adoramus te : suppliciter rogantes, per eumdem Filium tuum, ut omnibus aut hic aut alibi nomen tuum invocantibus tribuas gratum tibi animum pro his et ceteris beneficiis tuis exhibere, et in cognitione et fide tui et Filii tui per Spiritum sanctum quotidie crescere et proficere : adeo ut tam per hos ministros tuos, quam per eos super quos constituti fuerint ministri, sanctum nomen tuum in æternum glorificetur, et amplificetur benedictum regnum tuum ; per eumdem...

Comparons cette prière avec notre formule générale. Le préambule, *Deus qui*, est très satisfaisant, et si dans les textes que nous avons cités on ne trouve pas aussi expressément rappelé le souvenir de la rédemption, on y rencontre la mention des Apôtres, des Prophètes, des Évangélistes et des docteurs

(par exemple liturgie nestorienne), et celle de la prédication de l'Évangile dans le monde (par exemple lit. romaine). — Il n'en est pas de même de la prière principale, que j'ai formulée : « respice propitius famulum tuum, quem ad presbyteratum eligere dignatus es » : le sens direct de la phrase de l'Ordinal est une formule d'actions de grâces et d'adoration pour les bienfaits de la rédemption et pour la vocation des ordinands : « Pro his tantis beneficiis et propterea quod hos famulos tuos vocare dignatus es ad idem officium... gratias referimus »... Aussitôt après, nous avons une formule de prière : « suppliciter rogantes » ; mais l'objet de cette prière n'est pas de demander pour les ordinands les grâces particulières de leur ordre ; on supplie Dieu de donner un sentiment de reconnaissance pour ces mêmes bienfaits à tous ceux qui, dans la présente assemblée ou ailleurs, invoquent son saint nom. Vers la fin seulement, les ordinands sont mentionnés de nouveau, et le but de leur presbytérat est assez clairement indiqué : « Adeo ut tam per hos ministros tuos, quam per eos super quos constituti fuerint ministri, sanctum nomen tuum in æternum glorificetur et amplificetur benedictum regnum tuum » (cf. une prière analogue dans la formule maronite).

Cette fin de phrase ne laisserait rien à désirer ; mais je ne puis arriver à trouver dans ce qui précède le sens précis de ce que j'ai appelé la prière principale et essentielle. Peu m'importerait de ne rencontrer aucune mention du sacrifice, ni de certaines autres fonctions presbytérales ; il n'y en a pas davantage dans l'ancienne formule romaine. — On pourrait de même trouver très vague et incomplète la mention du presbytérat : « idem officium et ministerium », c'est-à-dire le même travail, la même mission que les Apôtres, les prophètes, les Évangélistes, les docteurs et les pasteurs, qui ont donné à Dieu le troupeau de fidèles qui chante son saint nom ; mais je n'hésiterais pas à passer par-dessus cette difficulté, car il est très vrai que les prêtres sont les auxiliaires et les coopérateurs des évêques, successeurs des Apôtres, et qu'ils remplissent en définitive, le même ministère ; c'est ce qui est répété à plusieurs reprises dans la formule romaine. — Ce qui m'arrête, c'est l'impossibilité de voir, dans ces lignes de l'Ordinal, une demande de grâces, des grâces spéciales de l'ordination, adressée à Dieu en faveur des ordinands.

C'est une prière, sans doute ; il y est question des ordinands, sans doute encore ; mais je n'y retrouve pas, du moins pas assez clairement, la trame et la construction des prières catholiques pour oser y voir une forme valable d'ordination au presbytérat.

Poursuivons la comparaison en ce qui regarde l'oraison « Almighty God » que l'Ordinal emploie pour la consécration épiscopale. En voici la traduction latine, d'après le même ouvrage, p. 242.

Omnipotens Deus, Pater misericors, qui ex infinita bonitate tua dedisti unicum et dilectissimum Filium tuum Jesum Christum, ut sit Redemptor noster et auctor vitæ sempiternæ : qui post redemptionem nostram morte sua perfectam, et ascensionem suam in cœlos, dona sua super homines abundanter effudit, faciens quosdam Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios vero Evangelistas, alios autem Pastores et Doctores, ad ædificationem et consummationem Ecclesiæ suæ : da, quæsumus, eam gratiam huic famulo tuo, qua semper paratus sit ad evangelizandum bona tua, ad prædicandam reconciliationem : et potestate quam tribuis, non in destructionem, sed in salutem, non ad injuriam, sed ad auxilium utatur : quatenus, ut fidelis servus et prudens, familiæ tuæ dans cibum in tempore opportuno, in gaudium sempiternum tandem suscipiatur. Per Jesum Christum Dominum nostrum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Cette prière se compose d'un préambule, identique à celui du presbytérat ; je n'ai aucune observation à faire à ce propos, si ce n'est que la mention des apôtres, des prophètes, des évangélistes et des docteurs se trouve dans plusieurs de nos formules pour l'épiscopat (grecque, maronite, nestorienne) ; vient alors une demande directe de grâce pour l'ordinand, de certaines grâces propres aux fonctions de l'ordre suprême qu'il doit exercer; les prières et les souhaits sont presque textuellement empruntés à cette partie du canon consécratoire actuel qui paraît être d'origine gallicane (cf. p. 550). Sommes-nous donc enfin en présence d'un texte qui satisfasse aux conditions requises? Il faut avouer qu'ici la trame de nos prières catholiques est fidèlement suivie ; nous n'aurons pas à faire de ce chef les mêmes réserves que pour la prêtrise. Malgré certaines objections qui sont loin d'être insolubles,

on peut soutenir l'efficacité de cette formule. Sans doute, aucune fonction épiscopale n'y est mentionnée ; mais il en est de même pour le canon consécratoire romain ; encore peut-on dire que la prédication y est clairement indiquée ; la mention générale de l'autorité épiscopale s'y trouve aussi ; et cela semble suffisant, d'après ce que nous avons vu plus haut. On objectera encore que le texte ne désigne pas l'ordre conféré ; nous n'y trouvons en effet, aucune des expressions caractéristiques : ni « episcopatus », ni « summum sacerdotium », ni « episcopus », ni autre mot semblable ; à considérer cette prière isolément, on pourrait l'entendre aussi bien du presbytérat ou même d'un autre ordre. Maïs on pourra répondre que si l'on doit considérer la valeur de cette formule prise isolément, on ne peut l'interpréter isolément; que le sens et la détermination en sont abondamment fixés par l'ensemble des cérémonies de l'ordination ; par suite que l'épiscopat est suffisamment spécifié (1). On peut donc soutenir que l'oraison « Almighty God » employée par l'Ordinal pour la consécration des évêques, remplit les conditions que l'étude comparée des textes catholiques nous a démontré comme nécessaires et suffisantes ; par conséquent elle serait valable pour produire les effets sacramentels de la consécration épiscopale.

En résumé, si l'on admet que les trois ordres-sacrements ont toujours été et sont encore conférés dans toutes les liturgies catholiques par un canon consécratoire joint à l'imposition des mains ; — si l'on considère que les formules en usage dans les liturgies catholiques sont construites, malgré leur variété apparente, suivant un canevas commun ; — si l'on arrive, en dégageant de toutes ces prières les éléments communs, à constituer une sorte de *minimum* de canon consécratoire ; — on devra conclure que ce *minimum* ne requiert aucune énumération des pouvoirs conférés, mais seulement

(1). Dans l'opinion, la plus commune jusqu'à nos jours parmi les théologiens catholiques, qui voit dans les seules paroles « Accipe Spiritum sanctum » la forme de l'épiscopat, la difficulté est la même ; car cette forme ne mentionne pas l'épiscopat. Si les autres cérémonies suffisent à la déterminer, pourquoi n'en serait-il pas de même de la formule anglicane ? La prière initiale, reproduite ci-dessus, dit expressément : « opus et ministerium episcopale ».

la demande de la grâce divine pour les ordinands et en vue de l'ordre qui leur est conféré. — Si l'on fait ensuite l'application de ces conclusions aux prières de l'Ordinal, on devra constater: 1° qu'il existe dans l'Ordinal, pour chacun des trois ordres-sacrements, une prière qui satisfait aux conditions requises, mais qui est trop éloignée de l'imposition des mains pour avoir avec celle-ci une union morale ; — 2° que pour le diaconat, l'absence totale de canon consécratoire ne permet pas de conclure autrement qu'à la nullité ; — 3° que la prière « Almighty God », pour le presbytérat, ne contenant pas clairement la demande de la grâce divine pour les futurs prêtres et pour les fonctions de leur ordre, ne semble pas satisfaire aux conditions imposées, et par suite, que le presbytérat ainsi conféré est douteux, sinon invalide; — 3° enfin, que la prière « Almighty God », pour l'épiscopat, semble bien renfermer tous les éléments requis, et que par suite l'épiscopat ainsi conféré, *à ne considérer que le rite*, peut bien être regardé comme valide.

*
* *

Telles sont les réflexions qui m'ont amené à modifier partiellement mes conclusions d'il y a un an; il m'a semblé que je devais en faire part aux lecteurs du *Canoniste*, non-seulement parce que la question des ordinations anglicanes est toujours discutée, mais surtout parce qu'elles peuvent jeter plus de lumière sur la théologie du sacrement de l'Ordre. Je n'ai pas modifié mon point de départ et ne rétracte pas ce que j'avais cru pouvoir avancer sur l'illégitimité et l'invalidité des formules d'ordination dépourvues de l'autorité de l'Église ; mais j'avais conclu, je l'avoue, trop rapidement à l'insuffisance des formules anglicanes, ayant un peu trop vite admis une différence substantielle entre ces prières et celles des formes catholiques. En réalité, le vague et la variété de celles-ci réduisent à peu de chose leurs éléments communs, et dès lors, il est beaucoup plus facile que le rite anglican ait conservé ce que les rites catholiques ont d'essentiel, et avec ces éléments essentiels, l'efficacité qu'ils possèdent dans l'Église catholique.

Je soumets ces réflexions et conclusions à l'autorité de l'Église et à l'examen des théologiens : mon seul but a été de rechercher loyalement la vérité et d'étudier l'un des aspects, le plus important et le plus difficile, de la question des ordres anglicans.

Il reste encore trois chefs d'objections à examiner : l'intention du ministre, les erreurs ou hérésies de Barlow et de l'Église anglicane, particulièrement sur le sacrifice; enfin la pratique de l'Église romaine. Sur les deux premiers je me contenterais volontiers de renvoyer à ma précédente étude, si je n'avais à apprécier les réponses de la *dissertatio apologetica*. Quant au dernier, la récente publication de certains textes inédits lui a donné une grande importance, et il sera nécessaire d'y insister plus longuement. Ce sera l'objet du prochain article.

(*A suivre.*) A. BOUDINHON.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Encyclique sur le Rosaire.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES.

Venerabilibus fratribus, patriarchis, primatibus, archiepiscopis, episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam benedictionem.

Adjutricem populi christiani potentem et clementissimam, Virginem Dei Matrem, dignum est et magnificentiore in dies celebrare laude et acriore fiducia implorare. Siquidem argumenta fiduciæ laudisque auget ea varia beneficiorum copia, quæ per ipsam affluentior quotidie in commune bonum longe lateque diffunditur. Nec beneficentiæ tantæ profecto a catholicis officia desunt deditissimæ voluntatis ; quum si unquam alias, his nimirum vel acerbis religioni temporibus, videre liceat amorem et cultum erga Virginem beatissimam excitatum in omni ordine atque incensum. Cui rei præclaro sunt testimonio restitutæ passim multiplicatæque in ejus tutela sodalitates ; ejus nomini augusto splendidæ dedicatæ ædes ; peregrinationes ad sacratiora ejus templa actæ frequentia religiosissima ; convocati cœtus, qui ad ejus gloriæ incrementa deliberando incumbant ; alia id genus, per se optima fausteque in futurum significantia Atque id singulare est Nobisque ad recordationem perjucundum, quemadmodum multiplices inter formas ejusdem pietatis, jam *Rosarium*

Mariale, ille tam excellens orandi ritus, in opinione et consuetudine latius invalescat. Id Nobis, inquimus, perjucundum est, qui, si partem curarum non minimam promovendo Rosarii instituto tribuimus, probe videmus quam benigna optatis Nostris adfuerit exorata Regina cœlestis : eamque sic Nobis confidimus adfuturam, ut curas quoque ægritudinesque lenire velit quas proximi allaturi sunt dies. — Sed præcipue ad regnum Christi amplificandum uberiora Nobis adjumenta ex Rosarii virtute expectamus. Consilia quæ studiosius in præsentia urgemus, de reconciliatione esse dissidentium ab Ecclesia nationum, haud semel ediximus ; simul professi, felicitatem eventus, orando obsecrandoque divino Numine, maxime quæri oportere. Id etiam non multo antehac testati sumus, quum per sollemnia sacræ Pentecostes, peculiares preces in eam causam divino Spiritui adhibendas commendavimus : cui commendationi magna ubique alacritate obtemperatum est. At vero pro gravitate rei perarduæ, proque debita omnis virtutis constantia, apte facit hortamentum Apostoli : *instate orationi* (1) ; eo vel magis quod tali instantiæ precandi suavius quoddam incitamentum bona ipsa cœptorum initia admovere videantur. Octobri igitur proximo nihil sane fuerit, Venerabiles Fratres, neque proposito utilius, neque acceptius Nobis, quam si toto mense vos populique vestri, Rosarii prece consuetisque præscriptis, Nobiscum apud Virginem Matrem pientissimi insistatis. Præclaræ quidem sunt causæ cur præsidio ejus consilia et vota Nostra summa spe committamus.

Eximiæ in nos caritatis Christi mysterium ex eo quoque luculenter proditur, quod moriens Matrem ille suam Joanni discipulo matrem voluit relictam, testamento memori : *Ecce filius tuus.* In Joanne autem, quod perpetuo sensit Ecclesia, designavit Christus personam humani generis, eorum in primis qui sibi ex fide adhærescerent : in qua sententia sanctus Anselmus Cantuariensis : *Quid*, inquit, *potest dignius æstimari, quam ut tu, Virgo, sis mater quorum Christus dignatur esse pater et frater* (2) ? Hujus igitur singularis muneris et laboriosi partes ea suscepit obiitque magnanima, consecratis in Cœnaculo auspiciis. Christianæ gentis primitias, jam tum sanctimonia exempli, auctoritate consilii, solatii suavitate, efficacitate sanctarum precum admirabiliter fovit ; verissime quidem mater Ecclesiæ atque magistra et regina Apostolorum, quibus largita etiam est de divinis oraculis quæ *conservabat in corde suo.* — Ad hæc vero dici vix potest quantum amplitudinis virtutisque tunc accesserit, quum ad fastigium cœlestis gloriæ quod dignitatem ejus claritatemque meritorum decebat, est apud Filium assumpta. Nam inde, divino

(1) Col. IV, 2.
(2) *Or.* XLVII, *olim* XLVI.

consilio, sic illa cæpit advigilare Ecclesiæ, sic nobis adesse et favere mater, ut quæ sacramenti humanæ redemptionis patrandi administra fuerat, eadem gratiæ ex illo in omne tempus derivandæ esset pariter administra, permissa ei pœne immensa potestate. Hinc recte admodum ad Mariam, velut nativo quodam impulsu adductæ, animæ christianæ feruntur ; cum ipsa fidenter consilia, et opera, angores et gaudia communicant ; curæque ac bonitati ejus se suaque omnia filiorum more commendant. Hinc rectissime delata ei in omni gente omnique ritu ampla præconia, suffragio crescentia sæculorum : inter multa, ipsam *dominam nostram*, *mediatricem nostram* (1), ipsam *reparatricem totius orbis* (2), ipsam *donorum Dei esse conciliatricem* (3). — Et quoniam munerum divinorum, quibus homo supra naturæ ordinem perficitur ad æterna, fundamentum et caput est fides, ad hanc ideo assequendam salutariterque excolendam jure extollitur arcana quædam ejus actio, quæ *Auctorem* edidit *fidei*, quæque ob fidem *beata* est salutata : *Nemo est, o sanctissima, qui Dei cognitione repleatur, nisi per te ; nemo est qui salvetur, nisi per te, o Deipara ; nemo, qui donum ex misericordia consequatur, nisi per te* (4). Neque is nimius certe videbitur qui affirmet, ejus maxime ductu auxilioque factum ut sapientia et instituta evangelica, per asperitates offensionesque immanes, progressione tam celeri ad universitatem nationum pervaserint, novo ubique justitiæ et pacis ordine inducto. Quod quidem sancti Cyrilli Alexandrini animum et orationem permovit, ita Virginem alloquentis : *Per te Apostoli salutem gentibus prædicarunt...., per te Crux pretiosa celebratur toto orbe et adoratur...., per te fugantur dæmones, et homo ipse ad cœlum revocatur ; per te omnis creatura idolorum errore detenta, conversa est ad agnitionem veritatis ; per te fideles homines ad sanctum baptisma pervenerunt, atque ecclesiæ sunt ubivis gentium fundatæ* (5). — Quin etiam *sceptrum orthodoxæ fidei*, prout idem collaudavit doctor (6), præstitit illa valuitque : quæ fuit ejus non intermissa cura ut fides catholica perstaret firma in populis atque integra et fecunda vigeret. Complura in hoc sunt satisque cognita monumenta rerum, miris præterea modis nonnunquam declarata. Quibus maxime temporibus locisque dolendum fuit, fidem vel socordia elanguisse vel peste nefaria errorum esse tentatam, magnæ Virginis succurrentis benignitas apparuit præsens. Ipsaque movente,

(1) S. Bernardus, *serm*, II *in adv. Domini, n. 5.*
(2) S. Tharasius, *or. in praesent. Deip.*
(3) *In offic. græc.*, VIII *dec.*, Θεοτοκίον *post odem* IX.
(4) S. Germanus Constantinop., *or.* II *in dormit. B. M. V.*
(5) *Hom. contra Nestorium.*
(6) *Ib.*

roborante, viri extiterunt sanctitate clari et apostolico spiritu, qui conata retunderent improborum, qui animos ad christianæ vitæ pietatem reducerent et inflammarent. Unus multorum instar Dominicus est Gusmanus, qui utraque in re elaboravit, Marialis Rosarii confisus ope feliciter. Neque dubium cuiquam erit, quantum redundet in eamdem Dei Genitricem de promeritis venerabilium Ecclesiæ Patrum et Doctorum, qui veritati catholicæ tuendæ vel illustrandæ operam tam egregiam dederunt. Ab ea namque, *sapientiæ divinæ Sede*, grato ipsi fatentur animo copiam consilii optimi sibi defluxisse scribentibus; ab ipsa propterea, non a se, nequitiam errorum esse devictam. Denique et Principes et Pontifices romani, custodes defensoresque fidei, alii sacris gerendis bellis, alii sollemnibus decretis ferendis, divinæ Matris imploravere nomen, nunquam non præpotens ac propitium senserunt. — Quapropter non vere minus quam splendide Ecclesia et Patres gratulantur Mariæ : *Ave, os perpetuo eloquens Apostolorum, Fidei stabile firmamentum, propugnaculum Ecclesiæ immotum* (1); *Ave, per quam inter unius sanctæ catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ cives descripti sumus* (2); *Ave, fons divinitus scaturiens, e quo divinæ sapientiæ fluvii, purissimis ac limpidissimis orthodoxiæ undis defluentes, errorum agmen dispellunt* (3); *Gaude, quia cunctas hæreses sola interemisti in universo mundo* (4).

Ista quæ Virginis excelsæ fuit atque est pars magna in cursu, in præliis, in triumphis fidei catholicæ, divinum de illa consilium facit illustrius, magnamque in spem bonos debet omnes erigere, ad ea quæ nunc sunt in communibus votis. — Mariæ fidendum, Mariæ supplicandum ! Ut enim christianas inter nationes una fidei professio concordes habeat mentes, una perfectæ caritatis necessitudo copulet voluntates, hoc novum exoptatumque Religionis decus, sane quam illa poterit virtute sua ad exitum maturare. Ecquid autem non velit efficere, ut gentes, quarum maximam conjunctionem Unigena suus impensissime a Patre flagitavit, quasque per unum ipse baptisma ad eamdem *hæreditatem salutis*, pretio immenso partam, vocavit eo omnes *in admirabili ejus lumine* contendant unanimes ? Ecquid non impendere ipsa velit bonitatis providentiæque, tum ut Ecclesiæ, Sponsæ Christi, diuturnos de hac re labores soletur, tum ut unitatis bonum perficiat in christiana familia, quæ suæ *Maternitatis* insignis est fructus ? — Auspiciumque rei non longius eventuræ ea videtur confirmari opinione et fiducia quæ in animis piorum calescit, Mariam nimirum felix vinculum fore, cujus firma lenique vi, eorum omnium,

(1) *Ex hymmo Græcor.* Ἀκάθιστος..
(2) S. Joannes Damasc., *or. in annunc. Dei Genitricis*, n. 9.
(3) S. Germanus Constantinop., *or. in. Deip. præsentatione*, n. 14.
(4) *In off. B. M. V.*.

quotquot ubique sunt, qui diligunt Christum, unus fratrum populus fiat, Vicario ejus in terris, Pontifici romano, tanquam communi Patri obsequentium. Quo loco sponte revolat mens per Ecclesiæ fastos ad priscæ unitatis nobilissima exempla, atque in memoria Concilii magni Ephesini libentior subsistit. Summa quippe consensio fidei et par sacrorum communio quæ Orientem atque Occidentem per id tempus tenebat, ibi enimvero singulari quadam et stabilitate valuisse et enituisse gloria visa est ; quum Patribus dogma legitime sancientibus, *sanctam Virginem esse Deiparam*, ejus facti nuncium a religiosissima civitate exultante manans, una eademque celeberrima lætitia totum christianum orbem complevit. — Quot igitur causis fiducia expetitarum rerum in potente ac perbenigna Virgine sustentatur et crescit, tot veluti stimulis acui oportet studium quod catholicis suademus in ea exoranda. Illi porro apud se reputent quam honestum hoc sit sibique ipsis fructuosum, quam eidem Virgini acceptum gratumque certe futurum. Nam, compotes ut sunt unitatis fidei, ita declarant et hujus vim beneficii se magni pro merito facere, et idem se velle sanctius custodire. Nec vero quent præstantiore ullo modo fraternum erga dissidentes probare animum, quam si eis ad bonum recuperandum unum omnium maximum enixe subveniant. Quæ vere christiana fraternitatis affectio, in omni vigens Ecclesiæ memoria, præcipuam virtutem consuevit petere ex Deipara, tamquam fautrice optima pacis et unitatis. Eam sanctus Germanus Constantinopolitanus his vocibus orabat : *Christianorum memento, qui servi tui sunt : omnium preces commenda, spes omnium adjuva ; tu fidem solida, tu ecclesias in unum conjunge* (1). Sic adhuc est Græcorum ad eam obtestatio : *O purissima, cui datum accedere ad Filium tuum nullo metu repulsæ, tu eum exora, o sanctissima, ut mundo pacem impertiat et eamdem ecclesiis omnibus mentem adspiret : atque omnes magnificabimus te* (2). — Huc propria quædam accepit causa quamobrem nobis, dissentientium nationum gratia comprecantibus, annuat Maria indulgentius : egregia scilicet quæ in ipsam fuerunt earum merita, in primisque orientalium. Hisce multum sane debetur de veneratione ejus propagata et aucta : in his commemorabiles dignitatis ejus assertores et vindices, potestate scriptisve gravissimi ; laudatores ardore et suavitate eloquii insignes ; *Dilectissimæ Deo imperatrices* (3), integerrimam Virginem imitatæ exemplo, munificentia prosecutæ ; ædes ac basilicæ regali cultu excitatæ. — Adjicere unum libet quod non abest a re, et est Deiparæ sanctæ gloriosum. Ignorat nemo augustas ejus imagines ex oriente,

(1) *Or. hist. in dormit. Deiparæ.*
(2) *Men.* V *maii*, Θεοτοκίον *post od. IX de S. Irene V. M.*
(3) S. CYRILL. ALEX., *de fide ad Pulcheriam et sorores reginas.*

variis temporum casibus, in occidentem maximeque in Italiam et in hanc urbem, complures fuisse advectas : quas et summa cum religione exceperunt patres magnificeque coluerunt, et æmula nepotes pietate habere student sacerrimas. Hoc in facto gestit animus nutum quemdam et gratiam agnoscere studiosissimæ matris. Significari enim videtur, imagines eas perinde extare apud nostros, quasi testes temporum quibus christiana familia omnino una ubique cohærebat, et quasi communis hæreditatis bene cara pignora : earumdem propterea adspectu, velut ipsa Virgine submonente, ad hoc etiam invitari animos ut illorum pie meminerint quos Ecclesia catholica ad pristinam in complexu suo concordiam lætitiamque amantissime revocat.

Itaque permagnum unitatis christianæ præsidium divinitus oblatum est in Maria. Quod quidem, etsi non uno precationis modo demereri licet, attamen instituto Rosarii optime id fieri uberrimeque arbitramur. Monuimus alias, non ultimum in ipso emolumentum inesse, ut prompta ratione et facili habeat christianus homo quo fidem suam alat et ab ignorantia tutetur errorisve periculo : id quod vel ipsæ Rosarii origines faciunt apertum. Jamvero hujusmodi quæ exercetur fides, sive precibus voce iterandis, sive potissimum contemplandis mente mysteriis, palam est quam prope ad Mariam referatur. Nam quoties ante illam supplices coronam sacram rite versamus, sic nostræ salutis admirabile opus commemorando repetimus, ut, quasi præsenti re, ea explicata contueamur, quorum serie et affectu extitit illa simul Mater Dei, simul Mater nostra. Utriusque magnitudo dignitatis, utriusque ministerii fructus vivo in lumine apparent, si quis Mariam religiose consideret mysteria gaudii, doloris, gloriæ cum Filio sociantem. Inde profecto consequitur ut grati adversus illam amoris sensu animus exardescat, atque caduca omnia infra se habens, forti conetur proposito dignum se matre tanta beneficiisque ejus probare. Hac autem ipsa mysteriorum crebra fidelique recordatione quum ea non possit non jucundissime affici, et misericordia in homines, longe omnium matrum optima, non commoveri, idcirco diximus Rosarii precem peropportunam fore ut fratrum causam dissidentium apud ipsam oremus. Ad spiritualis maternitatis ejus officium proprie id attinet. Nam qui Christi sunt, eos Maria non peperit nec parere poterat, nisi in una fide unoque amore : numquid enim *divisus est Christus* (1)? debemusque una omnes vitam Christi vivere, ut in uno eodemque corpore *fructificemus Deo* (2). Quotquot igitur ab ista unitate calamitas rerum funesta abduxit, illos oportet ut eadem mater, quæ perpetua sanctæ prolis fecunditate a Deo aucta est, rursus Christo quodammodo pariat. Hoc plane est quod ipsa

(1) Cor., I, 13.
(2) Rom., VII, 4.

præstare vehementer optat ; sertisque donata a nobis acceptissimæ precis, auxilia *vivificantis Spiritus* abunde illis impetrabit. Qui utinam misericntis matris voluntati obsecundare ne renuant, suæque consulentes saluti, boni audiant blandissime invitantem : *Filioli mei, quos iterum parturio, donec formetur Christus in vobis* (1). — Tali Marialis Rosarii virtute perspecta, nonnulli fuere decessores Nostri qui singulares quasdam curas eo converterunt ut per orien tales nationes dilataretur. In primis Eugenius IV, constitutione *Advesperascente*, anno data MCCCCXXXIX, tum Innocentius XII et Clemens XI, quorum auctoritate item privilegia ampla Ordini Prædicatorum, ejus rei gratia, sunt attributa. Neque fructus desiderati sunt, Sodalium ejusdem Ordinis contendente sollertia, iique extant multiplici et clara memoria testati : quamquam rei progressibus diuturnitas et adversitas temporum non parum deinde offecit. Hac vero ætate idem Rosarii colendi ardor quem initio excitatum laudavimus, similiter per eas regiones animis multorum incessit. Quod sane Nostris quantum respondet inceptis, tantum votis explendis perutile futurum speramus. — Conjungitur cum hac spe lætabile quoddam factum, æque Orientem attingens atque Occidentem, eisdemque plane congruens votis. Illud spectamus propositum, Venerabiles Fratres, quod in pernobili Conventu eucharistico, Hierosolymis acto, initium duxit, templi videlicet exædificandi in honorem Reginæ sacratissimi Rosarii ; idque Patræ in Achaia, non procul a locis, ubi olim nomen christianum, ea auspice, eluxit. Ut enim a Concilio quod rei provehendæ curandoque operi probantibus Nobis, constitutum est, perlibentes accepimus, jam plerique vestrum rogati, collaticiam stipem omni dilligentia in id submiserunt ; etiam polliciti, se deinceps non dissimiliter adfore usque ad operis perfectionem. Ex quo satis jam est consultum, ut ad molitionem quæ amplitudini rei conveniat aggredi liceat : factaque est a Nobis potestas ut prope diem auspicalis templi lapis sollemnibus cæremoniis ponatur. Stabit templum, nomine christiani populi, monumentum perennis gratiæ Adjutrici et Matri cælesti : quæ ibi et latino et græco ritu assidue invocabitur, ut vetera beneficia novis usque velit præsentior cumulare.

Jam, Venerabiles Fratres, illuc unde egressa est Nostra redit hortatio. Eia, pastores gregesque omnes ad præsidium magnæ Virginis, proximo præsertim mense, fiducia plena confugiant. Eam publice et privatim, laude, prece, votis compellare concordes ne desinant et obsecrare Matrem Dei et nostram : *Monstra te esse Matrem !* Maternæ sit clementiæ ejus, familiam suam universam servare ab omni periculo incolumem, ad veri nominis prosperitatem adducere, præcipue in sancta unitate fundare. Ipsa catholicos cujusvis gentis beni-

(1) Gal., VI, 19.

gna respiciat ; et vinculis inter se caritatis obstrictos, alacriores faciat et constantiores ad sustinendum religionis decus, quo simul bona maxima continentur civitatis. Respiciat vero benignissima dissidentes, nationes magnas atque illustres, animos nobiles officiique christiani memores : saluberrima in illis desideria conciliet et conciliata foveat eventuque perficiat. Eis qui dissident ex oriente, illa etiam valeat tam effusa quam profitentur erga ipsam religio, tamque multa in ejus gloriam et præclara facta majorum. Eis qui dissident ex occidente, valeat beneficentissimi patrocinii memoria, quo ipsa pietatem in se omnium ordinum, per ætates multas eximiam, et probavit et muneravit. Utrisque et ceteris, ubicumque sunt, valeat vox una supplex catholicarum gentium, et vox valeat Nostra, ad extremum spiritum clamans : *Monstra te esse Matrem !*

Interea divinorum munerum auspicem benevolentiæque Nostræ testem, singulis vobis cleroque ac populo vestro Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die v Septembris anno MDCCCXCV, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

2° Lettre de S.S à l'Episcopat de Belgique sur les discussions entre catholiques à propos de la question sociale.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PETRO LAMBERTO S. R. E. CARDINALI GOOSSENS ARCHIEPISCOPO MECHLINIENSI CETERISQUE BELGII EPISCOPIS

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam benedictionem.

Permoti Nos præcipua quadam in nationem vestram benevolentia atque complurium rogatu civium adducti, peculiares curas ad catholicos Belgas gravi in re convertimus. Plane intelligitis quo spectemus : ad causam nempe *socialem*, quæ ardentius inter ipsos agitata sic sollicitat animos, ut allevationem a Nobis curationemque exposcere videatur. Res ardua per se ipsam est, majoribusque apud vos difficultatibus implicita : ad eam tamen accedere non renuimus, qua maxime parte cum religione et cum officio muneris Nostri necessario cohæret. Nam in hoc pariter institutorum genere, documenta sapientiæ christianæ accommodate ad tempora et mores jampridem Nobis placuit impertire. Gratumque est commemorare non exiguam

bonorum segetem et singulis et civitatibus inde partam, eamdemque spe præcipere in dies ampliorem. Etiam in catholicis Belgis, quorum sollertia ad hujusmodi instituta promovenda alacris in primis fuerat, fructus provenere ; non a leo tamen ut justæ expectationi, tam apta præsertim regione et gente, congruerent. Quidnam rei obstiterit, satis cognitum est. Quum enim ipsi, consiliis licet bonis impulsi, aliam alii de hisce rebus sentiendi agendique rationem inierint, teneant, propterea factum, ut neque utilitatum expetita vis dimanare potuerit, neque catholicorum concordia integra permanere. Hoc Nos ægre admodum ferimus dissensionis exemplum, novum quidem et male auspicatum apud catholicos Belgas ; qui felicis animorum ac frugiferæ conjunctionis præclara specimina omni tempore ediderunt. Scilicet, ut facta repetamus non longinquæ memoriæ, luculenter id patuit in ea quæstione quæ vocata est *scholaris*. Tunc enim cujusvis ordinis catholicos quum admirabilis quidam concentus voluntatum generosaque virtus et actuosa inter se devinxisset, ejus maxime beneficio concordiæ successit res, cum dignitate religionis et adolescentiæ salute.

Jamvero pro vestra prudentia, Venerabiles Fratres, videtis ipsi, quam periculosas in offensiones greges vestros, distractis in diversa animis, proclive sit publice et privatim delabi ; videtis, quam mature oporteat laborantibus rebus mederi. Nos autem, ut probe novimus quo studio exardescitis restituendæ firmandæque concordiæ, vos potissimum ad hoc appellamus officium, tam gloriosum episcopo et sanctum : cujus quidem certiorem eventum vel ipsa suadet reverentia ampla quæ dignitati vestræ virtutique istic merito adhibetur. Quamobrem illud videtur optimum factu, vobisque vehementer commendatum volumus, ut simul in congressionem, quum proxime fieri possit, conveniatis. In ea, communicatis inter vos sententiis, licebit causam, quanta est, exploratius pleniusque cognoscere, ac meliora ad componendam præsidia deliberare. Hæc enim causa non uno se modo recte considerantibus præbet. Attinet ea quidem ad bona externa, sed ad religionem, moresque in primis attinet, atque etiam cum civili legum disciplina sponte copulatur ; ut denique ad jura et officia omnium ordinum late pertineat. Evangelica porro justitiæ et caritatis principia a Nobis revocata, quum ad rem ipsam usumque vitæ transferuntur, multiplices privatorum rationes attingere necesse est. Huc accedunt quædam apud Belgas operum et industriæ, dominorum et opificum, omnino propriæ conditiones.

Sunt ista magni certe momenti consiliique, in quibus judicium elaboret ac diligentia vestra, Venerabiles Fratres ; neque vero Nostra deesse vobis consilia in re præsenti sinemus. Ita vobis, congressione peracta, minus operosum erit atque erit tutius, in vestra quemque diœcesi remedia et temperamenta pro hominibus locisque opportuna

decernere. Quæ tamen ipsa sic a vobis dirigi, civibus idoneis adjuvantibus oportebit, ut eo amplius valeant inter catholicos totius nationis communiter; ut videlicet catholicorum actio, iisdem profecti initiis, iisdemque viis, quoad fieri possit, deducta, explicetur ubique una, propterea que et honestate præstet et robore vigeat et solis redundet utilitatibus. — Nequaquam vero id secundum vota fiet, nisi catholici, quod maximopere inculcamus, propriis ipsorum opinionibus studiisque posthabitis, ea studeant unice impenseque velint quæcumque verius ad commune bonum conducere videantur. Hoc est, efficere ut religio honore præcellat suo, virtutemque diffundat insitam, rei quoque civili, domesticæ, œconomicæ mirifice salutarem: ut in auctoritatis publicæ libertatisque, christiano more, conciliatione, stet incolume a seditione regnum ac tranquillitate munitum: ut bona civitatis instituta, maxime adolescentium scholæ in melius provehantur; meliusque sit commerciis atque artibus, ope præsertim societatum, quæ apud vos numerantur vario proposito multæ, quæque augeantur optabile est, modo religione auspice et fautrice. Neque illud est ultimum, efficere ut qua plane decet verecundia obtemperetur summis Dei consiliis, qui in communitate generis humani esse jussit classium disparitatem et quamdam inter ipsas ex amica conspiratione æquabilitatem: ita, neque opifices observantiam et fiduciam ullo modo exuant in patronos, neque ab his quidquam erga illos desit justæ bonitatis curæque providæ. — His præcipuis rerum capitibus commune continetur bonum cujus adeptioni danda opera est; hinc mortalis vitæ conditioni solandæ non vana fomenta suppetunt, ac merita parantur vitæ cælestis. Quam christianæ sapientiæ disciplinam si catholici studiosius adamare atque exemplo roborare suo insistant, illud etiam facilius eveniet, quod est in spe, ut qui falsa opinione vel simulata rerum specie decepti, ab æquo rectoque deflexerant, tutelam et ductum Ecclesiæ quærant resipiscentes.

Nemo sane erit catholicus, æque religionis patriæque diligens, qui consultis prudentiæ vestræ non placide acquiescere velit pleneque obsequi; hoc penitus persuaso, optima quæque rerum incrementa, si sensim ac moderate inducta, tum vere ad stabilitatem fore majoremque esse in modum profutura. Interea, quoniam incommodi quod dolemus ea gravitas est quæ cunctationem remedii non patiatur, hoc ipsum a sedatione animorum ducimus inchoandum.

Quapropter, Venerabiles Fratres, catholicos Nostro nomine hortemini et admoneatis velimus, ut jam nunc de rebus hujusmodi, sive per conciones sive per ephemerides similiave scripta, omni inter se controversia et disceptatione prorsus abstineant, eoque magis mutuæ parcant reprehensioni, neve ausint legitimæ potestatis judicium prævertere. Tum vero ad optatum rei exitum omnes unis animis et fraternis quam poterunt diligentiam et operam vobiscum conferre

nitantur, præcedatque Clerus, cujus maxime est ad novitates opinionum se habere caute, mitigare religione et conciliare animos, de officiis christiani civis commonere.

Illustrem Belgarum gentem singulari Nos caritate et cura jam diu complectimur; vicissim ab ipsa, cujus in anima religio calet avita, obsequii pietatisque complura oblata sunt testimonia. Ista igitur hortamenta et jussa, quibus eumdem animum libuit confirmare, minime dubium quin catholici filii Nostri eadem voluntate accepturi sint religiosissimeque perfecturi. Neque enim profecto id unquam committent, ut quando, ex diuturna suæ concordiæ laude, eo religionis statu publice utuntur quem sibi talem plus una natio exoptet, hunc ipsi deminuisse improvidi discordia sua et labefactasse videantur.

At vero id potius conjunctissimi agent ut consilia viresque omnes adversus *Socialismi* pravitatem convertant, a quo mala et damna maxima impendere perspicuum est. Nihil siquidem ille cessat in religionem et in rem publicam turbulenter moliri; humana æque ac divina miscere jura, atque evangelicæ providentiæ excidere beneficia quotidie contendit. Calamitatem tantam sæpenumero vox Nostra graviterque est persecuta; quod satis testantur præscripta et monita quæ in Litteris ipsis *Rerum novarum* tribuimus. Itaque huc boni omnes, nullo partium discrimine, animos intendant oportet : ut nimirum pro christiana veritate, justitia, caritate legitime propugnantes, sacras Dei sustineant patriæque rationes, unde salus et felicitas publica efflorescit.

Quarum rerum fiduciam et expectationem æquum est consilio præcipue sollertiaque vestra Nos velle innixam; propterea larga vobis divinæ opis præsidia implorantes, Apostolicam benedictionem vobismetipsis et clero cujusque ac populo peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die x Julii anno MDCCCVC, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII

3e Lettre de S. S. au cardinal Gibbons, sur la Faculté de Philosophie de Washington.

DILECTO FILIO NOSTRO JACOBO S. R. E. PRESBYTERO CARDINALI GIBBONS ARCHIEPISCOPO BALTIMORENSI.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili Noster, salutem et Apostolicam benedictionem.

Benevolentiæ testandæ curæque Nostræ erga Universitatem istam studiorum catholicam, rursus oblata est causa, nuncio abs te gratis-

simo accepto. Eam scilicet, quam Nosmetipsi auctoritate Apostolica constituendam curavimus legitimoque auximus jure, magnopere lætamur, non modo ubertate bonorum fructuum sese Nobis per sexennium probasse, verum etiam ad ampliora cœpta pleno gradu procedere. Hujusmodi Nos incrementa sperare significavimus non ita pridem, quum te ceterosque tecum Episcopos allocuti per epistolam sumus. Jamque ex alacritate vestra et piorum liberalitate fieri compertum est, ut octobri proximo nova doctrinarum magisteria in eodem Lyceo dedicentur; quæ adolescentibus clericis utilitates majores pariant et laicis quoque non mediocriter proficiant ad studia cultiora. Hæc ipsa studia recte consuluistis ut Facultate contineantur philosophiæ : eaque tamen instructa et ornata variis adjutricibus disciplinis, quæ fusius traditæ atque eruditius, vel lumen veritati præbeant explorandæ decusque exploratæ addant, vel eam in opinione hominum faciant usuque fructuosiorem. Nobili autem proposito consentaneum exitum pollicentur nomina magistrorum egregia qui ad id muneris sunt delecti ; eo præsertim quod deliberatum omnino habeant Thomæ sancti Aquinatis certissimam philosophandi rationem, secundum præscripta Nostra religiose persequi ducem. Quarum rerum perspecta excellentia, non poterat sane eisdem cœptis comprobatio deesse atque auspicia hujusce Apostolicæ Sedis, quæ honestissima quæque studia pro merito laudare omnique ope provehere perpetuo consuevit. Votis igitur Nostris, Lyceum istud magnum eo amplius ex facta accessione præstet, vigeat, floreat, in religionis pariter civitatisque præsidium et ornamentum. Ad ipsum catholica juventutis collegia alumnos mittere studeant acrioris ingenii et spei lætioris : in eo autem sanctæ unitatis vincula inter catholicos obstringantur, perutili exemplo ; ex eoque, tamquam ex communi fonte, ejusdem doctrinæ et actionis electa vis late dimanet influatque in animos saluberrima.

Interea tibi, Dilecte Fili Noster, unaque Archiepiscopis et Episcopis, quorum in tutela Universitas ipsa est, item iis, quorum beneficentia munifica alitur et augetur, Doctoribus atque alumnis nova curricula inituris, ceterisque omnibus, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIX Junii anno MDCCCVC, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII

4° Lettre de S. S. au R. P. Picard, supérieur des Pères de l'Assomption, sur leurs œuvres en Orient.

DILECTO FILIO FRANCISCO PICARD, PRÆPOSITO SODALIUM AUGUSTINIANORUM AB ASSUMPTIONE

LEO PP. XIII

Dilecte fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Adnitentibus Nobis, Dei auspicio et gratia, ut orientales gentes ad pristinam in Ecclesia catholica dignitatem resurgant, grata quidem obversatur cogitationi opera Religiosorum Ordinum qui eamdem in rem laboriose utiliterque jam diu contendunt. Hos inter, sua merito debetur laus isti quoque Sodalitati cui digne tu præsides. Novimus enim multiplices curas quæ sunt a vobis per eas regiones susceptæ; quæque eo sane fructuosiores eveniunt, quo majore commendantur et studio divinæ gloriæ et fraterna erga dissidentes caritate. — Jamvero comprobationis Nostræ nullum videtur argumentum neque jucundius vobis neque optatius fore, quam si ejusdem studii operæque vestræ utilitates vel latius in Orientalium bonum deducamus. Idque Nobis admodum placet; quo præsertim movemur proposito, efficiendi ut apud illos tum vetusta ritualis disciplina vigeat, tum etiam, quod causæ quam urgemus permagni interest, adolescentis ætatis institutio proba sit et conveniens. Hujus rei gratia deliberatum est Nobis, sedes eas quas ad Stamboul in urbe Constantinopoli, et ex adverso ad Kadi-Keuï, ubi Chalcedon fuit, habetis, accessione facta molitionum ampliari; eatenus scilicet ut loca instruantur sive ad cultum divinum sive ad docendum omnino apposita.

Quæ vos consilia executuri, duplex tenete præscriptum. Alterum, ut in eis sedibus, præter administrationem spiritualem quam vobis creditam volumus Latinorum, eamdem Græcorum geratis, sollemniaque officia utroque seorsum ritu apte et decore agenda curetis. Alterum, ut adolescentium commodis et ornamento quam optime consulatis, non solum animorum cultura consuetisque litteris, sed græcæ etiam linguæ et historiæ patriæ eruditione impertita. Quorum vero indoles et voluntas spem bonam afferat ad ministeria sacrorum, ii diligentiæ vestræ potiorem habebunt partem, ut accuratius ad pietatem, ad doctrinam, ad ritus suos informentur : illud namque ad proposita assequenda præsidium est vel maximum, clerum indigenam rite educi.

Omnia quemadmodum legitimo jure constituantur et rata sint, a Nobis iam est provisum. Vos interea sumite animos ex benevolentia et fiducia Nostra, quæ voluntatis divinæ est declaratio : eximiumque in hanc Apostolicam Sedem obsequium quod adhuc probastis, probare alacres pergite atque in dies augete. Hac vobis mente, hoc studio laborantibus, aderit certe Deus frugifera ope propitius : neque deerunt, eo aspirante, qui uberiora præsidia ad cœpta ipsa provehenda pii libentes submittant. Votorum sit auspex Apostolica benedictio, quam tibi, dilecte fili, universæque Sodalitati effusam in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die II Julii anno MDCCCVC, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII

5o Lettre de S. S. au R. P. Général des Jésuites sur les missions de la Compagnie chez les Coptes.

DILECTO FILIO LUDOVICO MARTIN PRÆPOSITO SOCIETATIS JESU

LEO PP. XIII

Dilecte fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Consiliorum quæ ad fovendam in Coptis rem catholicam jamdudum a Nobis sunt instituta, sane gratulamur alumnos Societatis vestræ sese fideles in primis exhibere administros. Id, tametsi nuper in Apostolica ad illos epistola testati sumus, libet tamen propriis ad te confirmare litteris, postea quam per te ipsum fusiore notitia accepimus quo cursu religio in ea natione feratur. Suavissime enimvero affecit animum tum catholicorum constans in fide patrum et fructuosa virtus, tum illa dissidentium voluntas quæ passim non sine effectu increbrescit, unitatis redintegrandæ studiosa. Et quoniam coptica propemodum videtur ex eis esse regionibus quas commonstret Christus *jam albas ad messem*, Nostra sponte fluit ad eumdem *messis dominum* obsecratio, velit ipse providus operarios roborare suos novosque mittere propositi non dissimilis.

Tria nimirum sunt lustra, quum Societatis vestræ homines, voce excitante Nostra et apostolica urgente caritate, ad oras illas prompti et alacres contenderunt. Graves eorum assiduosque labores, in superiore præsertim Ægypto insumptos, bonæ admodum utilitates consecutæ sunt, præcipue quod attinet ad cleri indigenæ rectam institutionem, ad observantiam profectumque christianæ vitæ in populo.

Quibus de rebus si magnam Deo habemus jure optimo gratiam, non minorem ei et habemus et profitemur, quod inde præterea occultum quiddam manare novimus, plus quam dici possit efficax alienis animis ad sinum Ecclesiae catholicæ revocandis. — Verumtamen hujus exitus jucundam expectationem diffitendum non est quam vehementer intercipiant aut retardent externæ sectæ; quippe prudentia sæculi atque opibus abundantes, per eadem loca scholas magno numero alunt suas, similiaque, fidei periculo et damno, commodorum invitamenta multiplicant. Certe quidem, si hac potissimum parte liceret nostris conata adversariorum acriore vi elidere, jam esset plurimum ad lætam cœptorum progressionem effectum. — Sollicitis Nobis ejusdem necessitatis, quæ ad curandum valde est laboriosa, tempestivum affert spei solatium, dilecte fili, hoc reputare, quanta Sodales vestri contentione urgere decreverint ut ætati succrescenti amplior copia fiat educationis omnino incolumis ac salubris. Ex eoque augetur spes, quod ad scholas sustentandas sacrasve extruendas ædes, nonnulla rerum adjumenta aliqui ex ipsis optimatibus gentis copticæ, ut compertum habemus, pie sunt liberaliterque impensuri: quorum permoti exemplo alii procul dubio ad eadem beneficentiæ consilia sese æque libentes adjungent. Nos etiam, quantum est facultatis, in idem statuimus conferre opem : ob eamque rem curabimus ad te perferri certam pecuniæ vim, quam tu Sodalibus in ea ipsa opera opportune disperties. Quæ quidem subsidia et quæ optamus posse Nos deinceps submittere, sic etiam volumus apud Coptos haberi tamquam peculiaris providentiæque testimonia quæ ipsorum in Nos pietas et fiducia provocavit quotidieque amplius demeretur. Nam per hos ipsos dies allatum est, sancte exarsisse gentis animos ad ea documenta quæ in recenti epistola impertivimus; fore autem proximis mensibus, ut illinc ad Nos legatio adveniat, quæ coram testificetur communem obsequii gratiæque voluntatem. — Ista profecto sunt Nobis gaudio non tenui; neque id tantum catholicorum causâ, sed causâ item ac plus quodammodo dissidentium, quorum saluti haud parum certe profecturus est vividior illorum spiritus religionis et caritatis. Ex harum porro opportunitate rerum apparet, eos non ita abesse a veri similitudine qui opinantur, expetitæ Orientalium reconciliationis eventum auspicato a Coptis initio futurum.

Vides, dilecte fili, hujus quoque amplitudinem campi in quem Societatis vestræ operam providens Deus vocavit : idemque facile intelligis qua opus sit virtute, experrecta, durata, indefessa. Tu igitur cohortari tuos, qua tua est navitas et prudentia, Deo fretus, ne desinas. At pro Ecclesia sancta et sempiterna populorum salute difficultatibus occurrere laboresque excipere animose, jam vobis est in domesticis laudibus, divinæque augendæ gloriæ flammas ipse

legifer Pater alumnis suis e cælo novas adspirat. — Nunc tibi, m ne-rum lectissimorum præsidium, Apostolicam habe benedictionem, quam simul Societati universæ, in primisque Sodalibus causæ Copto rum studentibus, animo paterno largimur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die XXXI Julii anno MDCCCVC, Pontificatus Nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII.

6° Lettre de S. S. au cardinal Rampolla à l'occasion des fêtes du 20 septembre 1895.

A MONSIEUR LE CARDINAL M. RAMPOLLA DEL TINDARO, NOTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT (1).

Monsieur le cardinal,

Les manifestations politiques inaccoutumées dont les derniers échos achèvent à peine de s'évanouir dans les rues de la cité. Nous portent à vous adresser sur ce sujet quelques paroles, non pas tant pour exhaler les tristesses de Notre âme, que pour relever la gravité du fait et les intentions qui l'ont inspiré.

En vérité, il Nous semblait, qu'à raison de ce sentiment d'humanité et de décence tout à la fois qui subsiste même dans les esprits excités par la passion, Nous pouvions espérer quelques égards, du moins pour Notre vieillesse.

On a voulu, au contraire, passer outre rudement jusqu'au point de Nous rendre presque le témoin immédiat de l'apothéose de la révolution italienne et de la spoliation du Saint-Siège, qui en est la conséquence.

Familier, par la grâce de Dieu, avec la souffrance et le pardon, Nous oublions l'affront porté à Notre personne; d'autant plus que, pour adoucir Notre présente amertume, Nous avons vu se manifester spontanément la piété des nations catholiques, et, parmi celles-ci, l'Italie se signaler par des protestations généreuses et des témoignages très précieux d'affection.

Mais ce qui Nous émeut et Nous afflige, c'est la solennité de l'offense aux droits du Siège Apostolique et l'intention manifeste de perpétuer, au lieu de l'apaiser, un conflit dont nul ne peut mesurer les désastreux effets.

La gravité de l'acte, évidente par elle-même, est encore mise en lumière par les aveux de ses promoteurs et de ceux qui l'ont exalté. En glorifiant, ainsi qu'on l'a vu, l'évènement de 1870, ils ont eu pour but, avant tout, d'assurer les fruits de la conquête et de faire entendre à l'Italie et au monde que le Pontife, autant que cela dépend

(1) Traduction de l'italien.

d'eux, doit se résigner désormais à une captivité sans espoir de délivrance.

Ce n'est pas tout. Ils ont encore voulu faire un pas de plus vers un idéal essentiellement antireligieux. En effet, le but suprême de l'occupation de Rome, Nous ne disons pas, dans l'esprit de tous ceux qui y coopérèrent, mais dans les sectaires qui en furent les premiers moteurs, n'est point ou tout au moins n'est pas entièrement atteint par l'achèvement de l'unité politique. Non : cet acte de violence, qui a peu d'exemples dans l'histoire, devait, dans les décrets de la secte, servir de moyen et être le prélude d'une entreprise plus ténébreuse. Si on étendit la main pour renverser les murs de la métropole civile, ce fut pour mieux battre en brèche la cité sacerdotale : et pour arriver à attaquer de près la puissance spirituelle des Papes, on commença par en abattre le rempart terrestre.

En somme, quand ils vinrent s'imposer au peuple romain, à ce peuple qui demeura fidèle à son souverain jusqu'au dernier moment, résistant vigoureusement à de puissantes et incessantes sollicitations venues du dehors, eux, nourrissaient le projet bien arrêté de changer les destinées de la cité privilégiée, de la transformer, de la faire redevenir païenne, ce qui fut appelé, dans leur jargon, donner naissance à la troisième Rome, d'où rayonnerait, comme d'un centre, une troisième civilisation.

En effet, on n'a rien épargné et on n'épargne rien encore, plus qu'il ne le paraît au dehors, pour réaliser ce funeste dessein. Il y a déjà vingt-cinq ans que, regardant autour d'elle, Rome voit maîtres du terrain les adversaires des institutions et des croyances chrétiennes. Elle voit les doctrines les plus perverses répandues, la personne et le ministère du Vicaire de Dieu impunément méprisés ; la libre-pensée opposée au dogme catholique, le siège maçonnique à la chaire de Pierre. Et c'est précisément à cet ensemble néfaste d'idées et de faits qu'on a prétendu récemment donner un semblant de droit et de stabilité, en y apposant le sceau d'une loi nouvelle et en les célébrant par de bruyantes manifestations, ouvertement dirigées par la secte ennemie de Dieu. Est-ce là le triomphe de la cause italienne, n'est-ce pas plutôt l'avènement de l'apostasie ?

La justice est sûre du triomphe final, aussi bien que Rome de l'immutabilité de ses hautes destinées. Mais, en attendant, celle-là est foulée aux pieds, et celles-ci sont traversées par la conspiration des associations perverses et l'œuvre insensée de ceux qui les favorisent.

Et quel profit en recueille la nation? La conquête de Rome fut préconisée, aux yeux des peuples italiens, comme l'aurore du salut et un gage de prospérité future. Nous ne chercherons pas si les évènements ont vérifié la promesse en ce qui concerne les biens matériels. Mais

ce qui est certain, c'est que cette conquête accomplie a divisé moralement l'Italie, au lieu de l'unir. C'est un fait, que, pendant ce temps, les convoitises de tout genre devinrent de plus en plus audacieuses ; la corruption des mœurs et l'affaiblissement de la foi religieuse, qui en est la conséquence, s'étendirent à l'ombre du droit public ; les prévaricateurs des lois humaines et divines se multiplièrent ; on vit croître en nombre et en force les partis extrêmes et les foules frémissantes, conjurées pour bouleverser jusque dans leurs fondements l'ordre civil et social.

Au milieu de ces maux toujours grandissants, on voit, non pas s'apaiser, mais devenir plus violente la guerre à cette divine institution, dans laquelle devrait reposer l'espérance du plus grand et plus sûr remède. Nous voulons dire la guerre à l'Église, et particulièrement à son Chef visible, auquel fut ravie, en même temps que la puissance civile, l'autonomie non moins convenable à la dignité du Pontife que nécessaire à la liberté du ministère apostolique. — Et c'est en vain qu'on a recours à des expédients législatifs. Aucune disposition juridique ne pourra jamais conférer l'indépendance vraie, sans une juridiction territoriale. La situation qu'ils affirment Nous avoir garantie, n'est pas celle qui nous est due et qui nous est nécessaire, elle n'est pas une indépendance effective, mais apparente et éphémère, parce qu'elle est subordonnée au caprice d'autrui. Cette forme d'indépendance, celui qui l'a donnée peut l'enlever ; hier on l'a décrétée ; demain on peut la supprimer. N'avons-nous pas vu, dans les jours qui viennent de s'écouler, demander d'une part et faire entrevoir de l'autre, d'une manière menaçante, l'abrogation des soi-disant Garanties pontificales ?

Mais ni les menaces, ni les sophismes, ni les inconvenantes accusations d'ambition personnelle ne réussiront à faire taire en Nous la voix du devoir.

Quelle est, quelle devait être, la véritable garantie de l'indépendance papale, on a pu le voir d'avance, à partir du moment où le premier César chrétien décida de transplanter à Byzance le siège de l'Empire. Depuis ce temps jusqu'aux âges les plus rapprochés de nous, jamais nul de ceux qui furent les arbitres des affaires italiennes n'a plus fixé son siège à Rome. Ainsi prit naissance et vie l'Etat de l'Église, non par l'œuvre du fanatisme, mais par la disposition de la Providence, réunissant en lui les meilleurs titres qui puissent rendre légitime la possession d'une souveraineté, c'est-à-dire l'amour reconnaissant des peuples enrichis de bienfaits, le droit des gens, l'assentiment spontané de la société civile, le suffrage des siècles. Dans la main des Pontifes, le sceptre ne fut jamais une gêne pour le bâton pastoral. Ils portaient, en effet, le sceptre, ces Pontifes, Nos prédécesseurs, qui brillèrent par la sainteté de la vie et l'excellence

du zèle. Ce sont eux qui souvent furent appelés à terminer les litiges les plus ardus, qui opposèrent victorieusement leur volonté inébranlable aux caprices exorbitants des puissants, qui, en des circonstances périlleuses, sauvèrent en Italie le trésor de la Foi, qui propagèrent de l'Orient à l'Occident la lumière de la civilisation chrétienne et les bienfaits de la rédemption.

Et si aujourd'hui, malgré les conditions difficiles et dures, la Papauté poursuit sa voie, au milieu du respect des nations, qu'on ne l'attribue point à l'absence de ce secours humain, mais bien en réalité à l'assistance de la grâce céleste qui ne fait jamais défaut au Souverain Pontificat. Pourrait-on dire que les merveilleux progrès de l'Église adolescente furent aussi l'œuvre des persécutions impériales?

Nous voudrions que ces vérités fussent mieux comprises par le sens pratique des Italiens. Nous ne parlons pas de ceux qui sont égarés par les fausses doctrines, ou enchaînés par les liens de la secte, mais de ceux qui tout en étant affranchis de ces liens et n'acceptant pas d'être les aveugles adeptes de ces doctrines, ont l'esprit obscurci par la passion politique. Puissent-ils comprendre combien il est pernicieux et insensé d'aller à l'encontre des vrais desseins de la Providence, de s'obstiner dans un désaccord qui ne profite qu'aux menées de factions très audacieuses et plus encore aux ennemis du nom chrétien! Ce fut pour notre péninsule un très spécial privilège et un grand bonheur que d'avoir été choisie entre mille pour garder le siège apostolique; et toutes les pages de son histoire témoignent de l'abondance des biens et de l'augmentation de gloire, dont la sollicitude immédiate du Pontificat romain fut toujours la source pour elle. Le caractère de ce Pontificat se serait-il transformé, ou l'efficacité de son action se serait-elle affaiblie?

Les choses humaines changent, mais la vertu bienfaisante du magistère suprême de l'Église vient d'en haut et demeure toujours la même. Ajoutez à cela que, établi pour durer autant que les siècles, il suit, avec une vigilance pleine d'amour, la marche de l'humanité et ne refuse pas, comme le prétendent faussement ses détracteurs, de s'accommoder, dans la mesure du possible, aux besoins raisonnables des temps.

Si les Italiens Nous prêtaient une oreille docile; s'ils puisaient dans les traditions des ancêtres et dans la conscience de leurs vrais intérêts, le courage de secouer le joug maçonnique, Nous ouvririons Notre âme aux plus douces espérances, par rapport à cette terre italienne si tendrement aimée. Mais si le contraire arrivait, il Nous est douloureux de le dire, Nous ne pourrions présager que de nouveaux périls et de plus grandes ruines.

Avec l'effusion d'une particulière affection, Nous vous donnons, Monsieur le cardinal, la bénédiction Apostolique.

Du Vatican, le 8 octobre 1895,

LÉON P. P. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

L'œuvre expiatoire de la Chapelle-Montligeon érigée en archiconfrérie Prima-primaria (1).

LEO P. P. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Romani Pontifices commissum sibi ab alto Apostolatus officium gerentes in terris, in piarum sodalitatum incrementum, ex quibus christiana res tot tantaque bona percipit, sedulo intendunt, atque impenso studio, et quas tum sociorum frequenti numero, tum assidua piorum operum exercitatione, tum luculentis Sacrorum Antistitum suffragiis præstare ceteris noverint, ut in aliarum exemplum æmulationemque præluceant, præcipuis honoribus privilegiisque augere et cohonestare pro re ac tempore gestiunt.

Jam vero harum in numerum, exploratum Nobis perspectumque est, jure ac merito adscribendam esse Societatem, quæ sub titulo Operis piacularis pro vindicandis e purgatorio igne derelictis animabus, vulgo « *Œuvre expiatoire pour la délivrance des âmes délaissées du Purgatoire* » in loco cui vulgo nomen Montligeon Diœcesis Sagien. primum erecta, in tantam brevi amplitudinem, Deo favente, crevit, ut Galliæ non modo, sed totius Europæ fines longe prætergressa, universum fere *terrarum orbem* in præsentia pervaserit.

Ipsam per similes Apostolicas Litteras Nostras die II mensis Octobris anno MDCCCXCIII datas, ab omni dependentia solventes ab Urbana Archisodalitate ad S. Mariam de Monterone, Archisodalitatis titulo privilegiisque decoravimus ; verum cum modo dilectus filius Paulus Buguet, Parochus Capellæ de Montligeon et dicti Operis Moderator, Amplissimo Sagiensis Antistitis suffragio suffultas humiliter Nobis

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, p. 90,373.

preces adhibuerit, ut uberiori Archisodalitatem eamdem dignitate augere de benignitate Nostra velimus, Nos ut præstantissima ipsa Societas splendidum ac peculiare ferat voluntatis Nostræ pignus simulque meritis non impar præmium, optatis hujusmodi annuendum libenti quidem animo existimavimus.

Quæ cum ita sint, omnes et singulos quibus Nostræ hæ Litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque Ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes, et absolutos fore consentes, motu proprio, atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi, dictam Archisodalitatem piacularis Operis pro liberandis derelictis a purgatorio igne animabus, in loco cui nomen Montligeon Diœcesis Sagien. institutam, in *Primam-Primariam* cum consuetis privilegiis perpetuum in modum erigimus atque instituimus.

Propterea præcipimus, ne perturbationes exoriantur, et omnis prorsus dubiis tollatur causa, ut similes associationes, neque eumdem ac ipsa Prima-Primaria titulum usurpare, neque iisdem statutis uti frui omnino possint ac valeant.

Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces, semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos, judicari et definiri debere, atque irritum esse et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XIX Junii MDCCCXCV. Pontificatus Nostri Anno Decimo octavo.

C. Card. DE RUGGIERO.

III — S. C. DU S. OFFICE.

1° Condamnation de trois Sociétés secrètes aux Etats-Unis.

Le *Canoniste* avait anoncé (février, p. 119), la condamnation de trois Sociétés américaines, nommées « Odd Fellows, Sons of temperance, Knights of Pythias ». Le S. Père ayant demandé la publication de ce décret, les revues américaines en ont donné le texte, que nous reproduisons à notre tour.

Illme ac Rme Domine,

Amplitudinem Tuam profecto non latet Rmos Archiepiscopos in ecclesiasticis provinciis istius Fœderatæ Reipublicæ constitutos in suis conventibus egisse de tribus quæ istic coaluerunt Societatibus, Sociorum nempe singularium (*Odd Fellows*), Filiorum Temperantiæ (*Sons of Temperance*), et Equitum Pythiæ (*Knights of Pythias*). atque unanimi consensu rem totam judicio Sedis Apostolicæ detulisse, Porro SS. D. N. quæstionem examinandam tradidit Rmis et Emis D. D. S. R. E. Cardinalibus una mecum Inquisitoribus generalibus. Hi vero generali Congregatione Feria IV die 20 Junii 1894, confirmantes judicium de aliquibus ipsismet Societatibus alias latum, decreverunt : « Cunctis per istas regiones Ordinariis esse omnino connitendum, ut fideles a tribus Societatibus prædictis et ab unaquaque earum arceantur ; eaque de re ipsos fideles esse monendos ; et, si monitione insuper habita velint adhuc eisdem Societatibus adhærere, nec ab illis cum effectu separati, a perceptione Sacramentorum esse arcendos ».

SS. D. N sententiam hanc plene confirmavit et ratam habuit. Quæ idcirco per præsentes A. Tuæ significatur, ut per te nota fiat cunctis istarum regionum Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis et pro bono animarum regimine ad effectum deducatur. Interim fausta atque felicia omnia Tibi a Deo O. M. precor.

Romæ, 20 Augusti 1894.

R. Card. Monaco.

Illmo ac Rmo F. Satolli, *Del. Apost.*

2° Forme proscrite de la Statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur d'Issoudun. — Deux opuscules réprouvés.

DECRETUM

Feria IV 3 Aprilis 1895.

In Suprema Congregatione Emorum ac Rmorum Patrum contra hæreticam pravitatem Generalium Inquisitorum non semel actum est de norma præscribenda Archiconfraternitati Romanæ et Sodalitati Religiosorum Issodunensium colendi B. Virginem Dei Genitricem Mariam sub titulo *Dominæ Nostræ a Sacro Corde Jesu*, et de Imaginibus ipsius B. Virginis, quæ illam repræsentant expansis manibus stantem, et puerum Jesum ante illius genua item stantem. Et titu-

lum quidem admitti posse, Imagines autem non probari et a publica veneratione removendas esse decretum est, ac tolerari tantummodo in Ecclesia Sodalium Issodunensium ; inducendas vero esse, quantum fieri possit, Imagines B Mariæ Virginis Puerum Jesum in ulnis gestantis. — Sperandum fuerat has Supremæ Congregationis præscriptiones debita obedientia excipiendas esse, et executioni fideliter mandandas. At contra, non sine ægritudine compertum est Imagines non probatas pluribus exemplaribus iterum impressas passim evulgari, et fidelibus distribui adversus decreta et mentem hujus Sacræ Congregationis : duos præterea editos libellos, qui inscribuntur *Chemin de la Croix du Sacré-Cœur* et *Le Rosaire de Notre-Dame du Sacré-Cœur ;* iisque libellis antiquas ab Ecclesia probatas, commendatas et quotidianum in usum maxima cum fidelium utilitate inductas pias precationes in aliam veluti faciem et figuram transformari.

Hinc Sacer Ordo summopere sollicitus de lege supplicandi, quæ legi credendi respondeat, re mature perpensa, priora decreta confirmando. et quatenus opus sit, innovando, imagines, de quibus supra, iterum improbat, et fidelium venerationi ac pietati proponi vetat, et ubi toleratæ fuerunt, caute prudenterque removeri, et earum loco probatas restitui præcipit.

Libellos autem supra memoratos, aliosque similes iterum improbat et proscribit ac novas precandi formulas in illis vel in eorum quolibet propositas, quominus publice recitentur prohibet, et a quovis usu publico arcendas mandat.

Abs re non erit hic in mentem revocare monitum generale adjectum decreto feriæ IV diei 13 Januarii 1875, quod ita se habet : « Mandavit præterea Eadem Sanctitas Sua per hujusmodi publicationem monendos esse alios etiam scriptores, qui ingenia sua acuunt, super iis aliisque id genus argumentis, quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant ; ac perpendant periculum, quod subest pertrahendi fideles in errorem etiam circa Fidei dogmata, et ansam præbendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati ».

3° Sur l'ordination d'un prêtre qui doute d'avoir touché le calice.

A plusieurs reprises, nous avons rappelé le principe bien connu : quand il s'agit de la validité des sacrements et spécialement de l'ordination, il faut être tutioriste. C'est pourquoi l'Église fait réitérer la porrection des instruments si elle a été omise ou si l'ordinand est certain de ne les avoir pas touchés

(cf. Gasparri, *Tract. can. de S. Ordin.* n° 1083 seq). Mais s'il s'agit d'un simple doute, sans fondement sérieux, les Congrégations romaines ne prescrivent aucune réitération de cérémonie, pas même de réitération conditionnelle. Aux réponses anciennes reproduites par Gasparri, *loc. c.* on peut ajouter la suivante, que nous fait connaître le *Monitore ecelesiastico*, 30 juin 1895, p. 91. Nous traduisons de l'italien.

Mon très Révérend Père,

La lettre du 25 mars 1895 que vous avez adressée à l'Eminentissime Cardinal Aloisi-Masella, préfet de la S. Congrégation des Rites, demandait le jugement du Saint Siège sur la validité de l'ordination sacerdotale de frère X. (qui doutait avoir touché le calice).

Le cas ayant été porté à ce suprême tribunal du Saint-Office, les Eminentissimes Pères, cardinaux inquisiteurs généraux, dans la congrégation du mercredi 8 du présent mois (1), ont rendu avec approbation du Saint-Siège le décret suivant : « *Juxta exposita, adquiescat.* »

Ce que l'Assesseur soussigné s'empresse de vous faire savoir pour votre tranquillité et se dit en toute estime,

De votre Paternité Révérendissime,

Le très dévoué serviteur.

† F. Archevêque de SÉLEUCIE.

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Approbation définitive des constitutions des PP. du S. Sacrement.

CONGREGATIONIS SS. SACREMENTI.

Decretum.

SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII in Audientia habita ab infrascripto Emo Cardinali Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto sub die 29 Aprilis 1895 suprascriptas Constitutiones, latino idiomate exaratas, prout in hoc exemplari continentur, cujus autographum in Archivio prælaudatæ Sacræ Congregationis asservatur, benigne approbavit et confirmavit, prout præsentis Decreti tenore

(1) Le *Monitore* ne donne pas la date complète de cette décision, mais il s'agit du mercredi 8 mai 1895, ni le 8 avril, ni le 8 juin, ne tombant un mercredi, et la décision étant antérieure au 30 juin.

approbantur et confirmantur, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionnm.

Datum Romæ ex Sacretaria memoratæ Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularum die 8 Maii 1895.

ISIDORUS Card. VERGA, *Præf.*

F. TROMBETTA, *Pro-Secratarius.*

2° CENTUMCELLARUM (Civitavecchia). — **Præcedentiæ.**

A Civitavecchia existe depuis 1712 une maison des PP. Capucins. En 1863, les PP. Franciscains de l'Observance y fondèrent à leur tour un couvent. Ils prétendirent avoir sur les Capucins la préséance dans les processions et cérémonies, tandis que les Capucins la revendiquaient pour eux mêmes, s'appuyant sur la priorité de la fondation de leur Couvent.

Le P. Gardien des Observantins, dans le but de terminer à l'amiable cette question, pria l'évêque du diocèse de régler d'une manière définitive la préséance.

Mais le Gardien des Capucins déclara que l'Ordinaire ne pouvait s'occuper de cette question et qu'elle devait être traitée uniquement par les Pères Procureurs des deux Ordres devant la S. Congrégation; aussi la cause fut-elle, d'un commun accord, déférée à Rome.

Le P. procureur général de l'Ordre des Frères Mineurs expose les raisons en faveur du droit de préséance des Observantins, et prie humblement la S. Congrégation de vouloir bien prendre occasion du fait en question pour donner une décision d'ordre général et fixer une fois pour toutes les règles canoniques et le vrai principe juridique qui doivent servir de base pour décider les questions de préséance entre les deux familles des Mineurs Observantins et des Mineurs Capucins. Le Procureur général des Capucins répondait en s'opposant aux exigences des Mineurs Observantins et produisait les raisons en faveur du droit de préséance des Capucins du couvent de Civitavecchia.

I. — Le mémoire des PP. Mineurs est divisé en deux parties : la question théorique de la préséance entre Observantins et Capucins ; discussion du cas particulier de Civitavecchia.

1° En matière de préséance, c'est un principe général que la préséance est due au plus digne : *Præcedentia debetur digniori.* Cependant les difficultés sont très nombreuses, lorsqu'il s'agit de désigner le plus digne. Sans doute, Grégoire XIII dans sa bulle *Exposcit pastoralis,* du 25 juillet 1583, a posé une sorte de règle générale en ces

termes : « Qui in quasi possessione præcedentiæ ac juris præcedendi sunt positi, ii in processionibus tam publicis quam privatis præcedere debeant. Et quando non probetur aut non constet de quasi possessione præcedentiæ hujusmodi, ii qui antiquiores sunt in loco controversiæ præcedere debeant. » Mais ce texte ne saurait être invoqué par les Capucins, d'après l'argument ainsi formulé par Riccioti, *De jure Regul. p. 371 :* « Prælaudata Gregoriana Constitutio de Ordinibus inter se diversis et distinctis est intelligenda, veluti sunt Ordines Conventualium, Carmelitarum, Augustinorum, etc., non vero de his Ordinibus, quorum unus originem ab altero ducit, sicuti est Cappuccinorum familia ab illa Observantium promanans, tamquam filia a matre ; et sicut rectæ rationi consentaneum non est, ut filii in parentes insurgant atque superioritatem sibi arrogent ; ita etiam absonum prorsus est, ut familia religiosa quæ ab altera suam traxit originem, eripere vel contendere valeat prælationem... Hinc mihi videtur, Cappuccinos illius Constitutionis perfugio excludi dum agunt contra Observantes ; quin Constitutio ipsa de anterioritate Conventus non intrat dum contenditur inter Observantes et Cappuccinos qui sunt illorum filiales ». Tel est aussi l'avis du cardinal De Luca, qui, rappelant la Constitution de Grégoire XIII sur le droit donné par l'ancienneté de la fondation, en excepte les Capucins : « Nisi de illis Religiosis agatur, qui ex humilitatis motivo infimum locum semper occupare profiteantur, omnibusque cedere, quamvis in loco recentioribus ut sunt præsertim Cappuccini ».

Le droit des Observantins paraît plus clairement encore confirmé par une décision de la S. C. des Rites, le 26 novembre 1678. A Nulvi diocèse d'Ampurias, en Sardaigne, à propos d'une question de préséance entre Observantins et Capucins, ces derniers, étant de fondation plus ancienne, produisaient en leur faveur la Constitution grégorienne. Cependant la S. C. des Rites porta la décision suivante : « Præcedentiam deberi Fratribus Minoribus Observantibus ; ex quo Observantes sunt priores ordine qualitatis et approbationis Apostolicæ ; et Cappuccini, licet priores in fundatione in eodem loco, sunt tamen filiales ex eadem Religione Observantium et longe posteriores in approbatione Apostolica ; quo in casu non intrat bulla Gregoriana de anterioritate Conventus in eodem loco ». Cette décision fut non seulement approuvée d'une manière toute spéciale par son insertion dans le Bref d'Innocent XI, *Nuper a Congregatione,* publié le 16 janvier 1679, mais elle fut confirmée le 24 février 1860 ; « *Standum esse in decisis sub die 26 Novembris 1878* ».

Même décision *in una Conversanen.*, dans des circonstances semblables, le 27 février 1847 : « Præcedentiam in casu competere fratribus Ordinis Minorum S. Francisci de Observantia ».

Le mémoire conclut que la S. C. des Rites a voulu adopter et con-

sidérer la décision *in Ampurien.* comme règle générale de droit commun, devant servir de guide dans toute discussion relative à la préséance entre Observantins et Capucins.

Passant ensuite à l'examen des raisons invoquées par les Capucins, le mémoire dit que, sans doute la bulle d'Urbain VIII, du 28 juin 1627, reconnaît les Capucins comme frères franciscains, fils du Père saint François ; mais cela n'empêche pas leur filiation des Observantins, fait historique qui n'admet pas de doute. C'est pourquoi elle fut admise par le Décret *in Ampurien.* très postérieur aux déclarations d'Urbain VIII.

D'après les PP. Observantins, le décret *in Ampurien.* est une règle générale qui ne permet pas aux Capucins de revendiquer la préséance en se basant sur l'antériorité de la fondation de leurs couvents ; ils reconnaissent qu'il serait exagéré de l'interpréter dans ce sens qu'il accorde *dans tous les cas* la préséance aux Observantins sur les Capucins. Il ne s'applique qu'à défaut du premier titre visé dans la bulle Grégorienne, c'est-à-dire « quando non probatur aut non constet de quasi possessione præcedentiæ hujusmodi ». C'est dans ce sens, d'après eux, que doivent être interprétées diverses décisions des congrégations, favorables aux Capucins. Telles sont les réponses *in Baren.* : « Visis et auditis juribus hinc inde deductis... manutenendos esse in possessione præcedentiæ Patres Capuccinos » ; *in Potentina*, de 1695 : « Visis et auditis juribus utriusque partis tam in scriptis quam in voce deductis, præcedentiam Patribus Capuccinis competere censuit » : *in Venafrana* : « An in processionibus aliisque sacris functionibus præcedere debeant fratres Minores de Observantia, seu potius fratres Cappuccini ? R. : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam ». Ils ajoutent encore des arguments tirés de décisions portées dans des cas analogues, par exemple lors de la discussion qui s'éleva entre les religieux Camaldules et ceux de Vallombreuse ; ils terminent en rappelant que Benoît XIII, dans sa bulle *Pastoralis Officii*, décida que les Observantins auraient la préséance sur les Réformés qui tirent leur origine de leur Ordre, « nulla habita ratione antiquitatis Conventuum ».

2° Conformément à cette thèse générale, les Observantins disent que l'on doit appliquer le décret *Ampurien.* au cas présent, et que, d'après eux, le titre de possession ou quasi possession en faveur des Capucins n'existe pas.

Les Capucins étant d'abord seuls à Civitavecchia, ne pouvaient posséder le droit de préséance : « Quomodo præcedes, si solus incedas ? Qui solus incedit, prior dici non potest : cum non intelligatur prior nisi respectu sequentis. » Depuis la fondation du couvent des Observantins, les Capucins ne peuvent invoquer la possession d'un droit qui leur a été toujours contesté. Ce titre de possession n'étant pas

prouvé, ou restant douteux, il faut considérer la filiation, d'après laquelle la préséance revient certainement aux Observantins. C'est le cas d'appliquer le décret de la S. C. des Évêques et Réguliers, *in Mantuana*, du 30 mars 1593 : « Ad componendas lites inter Regulares super præcedentia in processionibus, is situs et ordo inter controvertentes servari debeat, qui in alma Urbe, quæ est omnium caput et magistra, servari consuevit et actu servatur. Et est quod præcedant Regulares illi, quorum Ordo prius approbatus fuit a sede Apostolica. Non obstantibus Brevi et declaratione Gregorii XIII edita sub die 25 Julii 1583 » ; ou cet autre, reproduit par Lantusca, *Theatr. Regularium*, pag. 470, Romæ, 1679 : « Cum in civitate Tusculana orta fuerit differentia circa præcedentiam in processionibus publicis inter fratres Cappuccinos et fratres Reformatos Ordinis S. Francisci, quia Cappuccini cum ante Reformatos locum et Conventum in eadem civitate obtinuerant, ad formam litterarum f. r. Gregorii XIII, Reformatis præcedere volebant ; proposito hujusmodi negotio in Sacra Rituum Congregatione et de ejusdem S. Congregationis ordine facto verbo de hac controversia cum SS. D. N., Sanctitas Sua ordinavit in suburbanis et territorio romano circa præcedentiam inter Regulares in processionibus servandum esse id quod in ipsa Urbe servatur. Quare S. R. C. juxta mentem et ordinem SSmi, in civitate Tusculana circa præcedentiam inter fratres Reformatos Sancti Francisci et Cappuccinos, idem, quod in Urbe servatur, servandum esse censuit et declaravit. Die 2 Martii 1613 ». Et conformément à cette décision le cardinal Parocchi, évêque suburbicaire d'Albano, trancha en 1893 un différend de ce genre entre les Capucins d'Albano, les Observantins de Palazzuolo et les Réformés de Castelgandolfo.

II. — D'autre part, le P. Procureur général des Capucins nie absolument la prétendue filiation des Capucins et déclare que toutes les questions de préséance entre Réguliers mendiants doivent être décidées, comme toujours, uniquement et exclusivement d'après la bulle grégorienne.

L'histoire, dit-il, n'admet pas la prétendue filiation et il n'est pas nécessaire de résumer l'origine de la réforme des Capucins et des luttes peu édifiantes qui s'élevèrent en cette occasion. Il rappelle les paroles de Wadding : « Ejusdem sunt Parentis filii Observantes et Cappuccini, ejusdem Regulæ professores : fratres sunt, si non gemelli, saltem germani, eadem excisi petra, eodem utero progeniti ». (*Ann. Min.* Tom. XVI, pag. 209). On ne comprend pas de quelle manière un frère peut être père du frère, et un rameau peut s'attribuer d'avoir produit un autre rameau qui est porté directement par le même tronc. Et en effet, les constitutions pontificales, de Paul III, *Exponi nobis*, 6 septembre 153., de Paul V, *Alias felicis recordationis*, 23 janvier 1619, *Pastoralis Officii*, 12 octobre 1619, déclarèrent les

Capucins séparés et indépendants, relevant, non des Observantins, mais de saint François. En effet Paul V, dans la bulle *Ecclesiæ militan is*, du 15 octobre 1608, s'exprime en ces termes : « Cappuccinos esse vere Fratres Minores ac etiam Filios S. Francisci ». Et Urbain VIII plus clairement encore : « Considerantes eorumdem Fratrum Cappuccino um originem, seu principium illorum esse realiter et cum effectu computandum a tempore primævæ et originalis institutionis Regulæ Seraphicæ, cujus observantiam ipsi Fratres Cappuccini semper sine aliqua interruptione continuarunt... hac nostra p rpetuo valitura Constitutione Fratres Cappuccinos præfatos fuisse et esse ex vera et numquam interrupta linea veros et indubitatos fratres Ordinis S Fra cisci et illius Regulæ observatores... Apostolica auctoritate tenore præsentium decernimus et declaramus ».

L'on ne peut donc recourir à cette prétendue filiation; par suite l'unique règle qui doit décider les questions de préséance entre Réguliers mendiants est celle fixée par la célèbre Constitution *Exposcit* de Grégoire X II, c'est-à-dire la possession ou la quasi possession du droit de préséance, et, à son défaut, l'antériorité de fondation du couvent. La bulle fut précisément publiée dans le but d'éliminer les nombreuses difficultes qui existaient, ou pouvaient surgir entre les Ordres religieux mendiants, et cela sans aucune limi e. L'unique règle, lorsqu'on doit décider sur de semblables questions, est l'antériorité de possession ; dans le cas contraire, la bulle aurait dit que lorsque la possession n'était pas prouvée, la préséance serait due aux Réguliers qui jouissaient dans cet endroit d'une plus ancienne approbation apostolique Telle est aussi la vraie jurisprudence des Congrégations romaines. Quant au décret *in Ampurien.*, allégué par les Observantins, il faut observer : 1° Que la filiation supposée n'est pas l'objet du décret, mais une simple raison ou motif de la décision adoptée ; *finis et ratio legis non cadunt sub lege ;* 2° que d'ailleurs elle n'est pas mentionnée dans le texte; 3° que la S. C. ne tarda pas à modifier sa jurisprudence, comme il est possible de le constater par les décisions citées, et qu'elle se rangea au seul titre indiqué par Grégoire XIII. Dans les décisions favorables aux Observantins, ceux-ci avaient prouvé la possession ou tout au moins l'antériorité de leur fondation. Enfin la décision du cardinal Parocchi est loin d'être favorable aux Observantins, puisque, après avoir eu connaissance de la décision de la S. C. des Ev. et Rég. du 10 septembre 1784 : « Competere Religiosis Cappuccinis et Conventualibus Albani præcedentiam supra Religiosos Observantes et Reformatos Conventuum extra territorium dictæ Civitatis » ; S. E. décida de ne rien innover. Et d'ailleurs Civitavecchia n'est pas un siège suburbicaire.

Il est dès lors facile d'appliquer la jurisprudence exposée au cas particulier de Civitavecchia. Il est certain que les Capucins ont,

depuis 1684, la charge de Chapelains de la maison de peine de Civitavecchia; qu'ils ont fondé en 1712 une maison régulière qu'ils n'ont jamais abandonnée, tandis que le couvent des Observantins ne date que de 1866; que les Capucins, dès la fondation de leur couvent jusqu'aujourd'hui, ont pris part aux processions publiques, et qu'ils y ont toujours eu la préséance sur les Observantins ; les réclamations présentées plusieurs fois à ce sujet ne constituent pas un acte qui puisse troubler la possession, puisque ce n'est pas par des mots, mais par des actes judiciaires admis par la loi, que la possession est interrompue. La possession de la préséance en faveur des Capucins de Civitavecchia est conséquemment légitime et pacifique.

La S. C. a évité de formuler une règle générale, mais elle a donné raison aux R. P. Capucins de Civitavecchia, ainsi qu'il résulte de la décision suivante :

I. — *An, posita juxta Bullam Gregorianam prævalentia tituli possessionis vel quasi-possessionis præcedentiæ aut juris præcedendi, in casu quo non probetur vel non constet de possessione vel quasi-possessione, attendi debeat titulus filiationis juxta Decretum Ampuriense, aut titulus anterioritatis fundationis Conventus, prout asserunt Capuccini?*

II. — *An in processionibus aliisque sacris functionibus præcedere debeant Minores Observantes vel Minores Capuccini in casu?*

Emi ac Rmi Patres, in congregatione generali diei 15 Martii 1895, rescripserunt : Ad I. — *Non esse interloquendum.*

Ad II. — *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

3° Cong. augustinianorum ab assumptione. **Indult pour l'ordination.**

Bme Pater,

Franciscus Picard Præpositus Generalis Congregationis Augustinianorum ab Assumptione ad pedes S. V. provolutus, exponit quod

1° Sive propter numerum alumnorum magis ac magis abhinc pluribus annis auctum ;

2° Sive propter implicationes plurimas e lege militari in Gallia exortas, quæ quidem aut moras diuturnas, aut exilium in gentes dissitas, ordinandis imponit ;

3° Sive propter difficultates communicationum maxime hisce temporibus quibus urget contra religiosa instituta persecutio ;

4° Sive etiam propter Institutum diffusum in 23 diœcesibus, Gal-

liæ, Belgii, Italiæ, Americæ meridionalis, et præsertim hisce annis novissimis, secundum voluntatem quam S. V. iterum et amplius oratori in audientia recenti manifestare dignata est, in variis Orientis partibus, Palæstina, Asia minori, Thracia, et Bulgaria propagatum ;

Quam maxime hinc atque illinc angustiæ sæpe sæpius oriuntur, quarum causa alumni ordinari minime possunt temporibus, et cum interstitiis a S. Ecclesia constitutis. Quapropter humiliter postulat ut cum alumnis suis, qui jam indulti die 30 Aprilis 1894 a S. Congregatione Episcoporum et Regularium concessi beneficio fruuntur, justa et rationabili de causa, super interstitiis et obligatione temporum in ordinationibus servandorum ad quinquennium dispensare possit, et valeat. Et Deus, etc. . . . .

. . . .

Vigore specialium facultatum a SSmo Dno Nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis rerum adjunctis, benigne annuit precibus Præpositi Generalis oratoris pro petita facultate ad quinquennium, in omnibus juxta ipsas preces concedendi suis subditis litteras dimissoriales ad ordines suscipiendos a quocumque sacro Antistite gratiam et communionem habente cum S. Sede, ita tamen ut quod spectat ad indultum ordinationis *extra tempora*, concessum intelligatur. quatenus Episcopus diœcesis in cujus limitibus pia domus ordinandi reperitur, a sua sede abfuerit, aut non fuerit ordinationem habiturus, juxta decretum Clementis VIII diei 15 Martii 1595, servatis in reliquis, tum quoad egressum ab Instituto, tum quoad S. Theologiæ curriculum, dispositionibus nuperrimi decreti S. hujus Congnis, incipientis « Auctis admodum ». Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romæ, 21 junii 1895.

I. Card. VERGA. *Præf.*

A. TROMBETTA , *Pro-Secretarius.*

Si nos lecteurs veulent bien se reporter au décret *Auctis admodum* et au commentaire qu'en a donné le *Canoniste* (1893, p. 83,193), s'ils relisent la consultation de S. E le Cardinal Archevêque de Paris et la réponse de la S. C. (*Canoniste*, 1894, p. 289), ils se rendront compte, sans autre commentaire, de la portée de cet indult. Ce dernier, joint à celui du 30 avril 1894, place les Pères de l'Assomption, en ce qui concerne l'ordination de leurs sujets, dans la condition où se trouvent les Réguliers proprement dits.

4 Canarien. (Iles Canaries). **Les supérieures générales peuvent déplacer les religieuses sans le consentement de l'évêque.**

Beatissime Pater,

Fr. Josephus Episcopus Canariensis, ad S. V. pedes humiliter provolutus, exponit.

Non clare video relationes quæ haberi debent inter Ordinarium et Sorores, quarum Institutionis non sunt viri qui eas gubernent, etsi Institutio ab Ecclesia approbata fuerit, præcipue vero quoad eas quæ nec a viris propriæ Institutionis, eo quod hi minime existant, reguntur, nec ab Ecclesia adhuc approbatum sit earum Institutum. Esto sint exemptæ hujusmodi Sorores quoad potestatem dominativam ex obedientiæ voto ortam, certum esse videtur eas tali exemptione non gaudere respectu habito ad Ordinarium in cujus diœcesi morantur, quoad potestatem juridictionis regimenque externum. Nunc vero in praxi habent Sorores, de quibus agitur, quod illarum Superiorissæ Generales eas ex una in aliam domum alterius diœcesis transferant, subalternasque Superiorissas instituant, ab officio absolvant, quin in nullo Ordinariis subjiciant tales absolutiones, institutiones, translationes : imo nec eos consulant, nec conscios faciant. Ita accidit in hac mea diœcesi quoad Sorores quibus *De los ancianos desamparados* nomen est, atque eas quæ *Hijas de Cristo* nuncupantur. Dubium augetur penes has ultimas ideo quod, cum ab Ecclesia nondum approbata sit ipsarum institutio, nullum canonicum fulcimentum rationemque earum regularis existentiæ habeant, in hac exordii periodo, præter illa quæ ab Ordinarii auctoritate derivantur.

His expositis, S. Vestram humiliter rogo, quatenus mihi solvere dignetur sequens dubium : Utrum Superiorissæ Generales, de quibus est sermo in præcedenti expositione, saltem illæ quarum Institutum approbationem S. Sedis adhuc desiderat, quoties aliquam Sororem ex una in aliam domum alterius diœcesis transferre, vel Superiorissam subalternam instituere, sive ab officio absolvere velint, rem cum Ordinariis in quorum diœcesibus domus istæ inveniantur conferre debent, illorum confirmationem obtinere, saltem assensum, vel illos de re conscios facere ? Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, proposito dubio censuit rescribendum prout rescripsit :

Superiorissas Generales, in casibus de quibus agitur, uti jure

suo, et sufficere ut eædem Superiorissæ, ratione dumtaxat convenienti, Episcopum loci de dictis dispositionibus certiorem reddant.

Romæ, 9 Aprilis 1895.

I. Card. Verga, *Præf.*

5° Canarien. (Iles Canaries). **Est autorisé, dans un couvent cloîtré, l'usage du téléphone pour appeler le confesseur en cas de nécessité.**

Beatissime Pater,

Episcopus Canarien., ad S. V. pedes provolutus, reverenter exponit : quod quum Confessarius Monialium Cisterciensium strictioris observantiæ longe a monasterio dictarum Monialium commoretur, contingere potest, ut haud diu accidit, quamdam Monialium sine religionis adjutorio e vita cedere. Quam ob rem, ne ob distantiam similia renoventur, orator rogatus est indulgendi ut a monasterio ad domum Confessarii uti possit novo invento, quod vulgo *Telefono* appellatur. Nihilominus pro rei novitate, ex qua certa, licet maxima adhibeatur diligentia, pericula oriri possent, censuit Sacræ Congregationis sententiam expetere antequam hoc concedat. Quare...

Vigore specialium facultatum a Smo Domino nostro concessarum, Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, Episcopo oratori facultatem benigne tribuit super præmissis, attenta necessitate, ad effectum Vicarium (1) dumtaxat advertendi, juxta preces providendi, præscriptis debitis cautelis ne aliquod inconveniens oriatur ; ac præcipue ut in actu advocandi per enunciatum medium Vicarium duæ adsint ex probis et senioribus Monialibus quæ verba audiant : super quibus Episcopi conscientia onerata remaneat ; contrariis quibuscumque non obstantibus.

Roma, 20 Martii 1895.

I. Card. Verga, *Præf.*

(1) Évidemment c'était le vicaire (général) qui était le confesseur de ces religieuses.

V. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 25 mai 1895.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. COLONIEN. (Cologne). **Dispensationis ab irregularitate.**

Jean K..., jeune étudiant du diocèse de Cologne, se voit interdire l'entrée du clergé par suite d'une infirmité de la main gauche que le rapport décrit en ces termes : « Joannes K. manum sinistram habet male formatam inde a nativitate. Solus pollex est bene formatus ; cæteri quatuor digiti concreti sunt et membrana quadam inter se juncti ; sunt insuper minores quam dexteræ digiti, ita ut medietatem eorum non multo superant. Molles sunt et debiles ut digiti infantis. Etiam pollex et reliqua sinistræ manus pars minor est, quam pollex et cetera pars manus dexteræ ». Il se présente d'ailleurs avec les meilleures recommandations de l'Ordinaire. Le maître de cérémonies, chargé de faire subir l'examen au candidat, rapporte :

« Tali sinistræ manus deformitate orator impeditur, *quominus indicem a cæteris tribus digitis sejungat*, ita ut sequentes S. Sacrificii Cæremonias rite et secundum rubricas peragere nequeat ».

Après en avoir donné le détail, il conclut : « Experimento igitur compertum est, oratorem *cunctas* S. Sacrificii cæremonias *rite* et *secundum rubricas* peragere *non* valere. — Quodsi a stricta rubricarum observatione dispensari possit, fatendum videtur, possibilitatem sacrificii offerendi adesse. Curationem vero deformitatis, qua orator laborat, separationem scilicet indicis a cæteris tribus digitis operatione chirurgica, in ea qua nunc orator versatur ætate, fieri posse, medici negant ».

Les raisons qui paraissent devoir s'opposer à la concession de la dispense sont : l'impossibilité, pour le suppliant, d'accomplir les cérémonies de l'ordination, à la tradition du calice et de la patène ; les défauts dans la manière dont il célèbrerait la messe et donnerait la communion ; les lois qui excluent des ordres les « vitiatos corpore » et sont plus sévères pour ceux qui n'ont pas encore reçu l'ordination ; enfin les décisions antérieures de la S. C., par exemple in *Burgen.* die 24 Januari 1864, « dispensationem denegavit cuidam Joachim De Zayas qui ob adustionem tendines pollicis et indicis dexteræ manus contractos habebat, quique dimidia tantum parte phalangis utriusque digiti carebat, quamvis magistri cæremoniarum favorabile votum et Cardinalis Archiepiscopi commendatio precibus accederet ».

Mais de graves raisons semblent conseiller la concession de la dispense : les qualités du sujet, la pénurie de prêtres dans le diocèse de Cologne, la manière suffisante dont il pourra accomplir les cérémonies, tant de l'ordination que de la messe ; enfin les nombreuses concessions antérieures, v. g. *in Pampilonen.*, du 31 Mars 1860 ; *in Cephaluden.*, du 16 Juin 1866 ; *in Novarien.*, du 27 Juin 1891, *in Comaclen*, du 27 février 1864, enfin, *in Asculana*, du 20 Février 1808, etc.

La S. C. a accordé la dispense demandée : *Arbitrio et conscientiæ Emi archiepisco i, dummodo vera adsit Ecclesiæ necessitas, facto verbo cum SSmo.*

II. MEDIOLANEN. (Milan). **Circa obligationem recitationis officii defunctorum.**

Les prêtres qui suivent la liturgie milanaise doivent réciter, pendant le carême, un nocturne, laudes et vêpres des morts, aux féries pendant l'année, laudes et vêpres. Or il arrive que parfois les fidèles leur offrent des honoraires pour la récitation de ces prières pour les défunts. D'où la question : ces prêtres peuvent-ils satisfaire, par une seule récitation, à la double obligation résultant du précepte ecclésiastique et des honoraires reçus. Un professeur du séminaire de Milan consulta à ce sujet la S. Pénitencerie, qui lui répondit, le 22 mars 1894 : « Orator, de quo in precibus, consulat loci Ordinarium et quatenus opus sit, per ejus medium recurrat ». Le Vicaire capitulaire de Milan fit étudier la question par des consulteurs, auxquels il proposa le *dubium* suivant : « Utrum sacerdos stipe accepta, in funeribus vel anniversariis mortuorum officium recitans, hac recitatione satisfaciat etiam ejusdem mortuorum officii parti, ad quam ex Kalendario Ambrosiano teneatur » ; ils répondirent, le 26 avril 1894, à l'unanimité : « Affirmative, dummodo sacerdos non sit beneficiatus ».

Cependant le Vicaire capitulaire n'osa prendre sur lui de mettre en pratique cette décision ; il retourna les pièces à la S. Pénitencerie, qui déféra à son tour la question à la S. C. du Concile.

Il semble bien que l'on ne puisse, par une seule récitation de l'office des morts, satisfaire à deux obligations distinctes ; d'autant plus que ces deux obligations se rapportent à des motifs très différents : l'Église impose la récitation de l'office pour le bien général de tous les chrétiens ; les fidèles la demandent pour le soulagement de leurs défunts. Il ne paraît pas non plus possible de diviser en deux parts les fruits de cette prière, d'autant moins que les fidèles sont présumés les demander en entier.

Mais d'autre part, il faut observer que le fruit de l'office divin, comme celui de la messe, est triple : le fruit *général*, commun à tous les fidèles, le fruit *moyen*, laissé à l'application de celui qui récite l'office, et le fruit *spécial*, qui lui est réservé ; Bonacina, I, p. 347. Il faut donc distinguer l'*obligation* et l'*application*. C'est ainsi que tout clerc dans les ordres sacrés est tenu à la récitation du bréviaire; que s'il obtient ensuite un bénéfice, il satisfait par une récitation unique et au précepte ecclésiastique et aux pieuses intentions des fondateurs. Dès lors le fruit *moyen* n'étant plus à la disposition de ce clerc, à cause du bénéfice, il semble s'en suivre que les bénéficiers, mais eux seulement, ne peuvent satisfaire par la même récitation de l'office des morts à l'obligation résultant d'un honoraire reçu. Enfin, il n'est pas contraire aux intentions de l'Église que les fidèles entendent demander au prêtre l'application totale des fruits de cette prière ou une nouvelle récitation ; dans ce cas, il faut observer exactement l'obligation, expresse ou tacite, que l'on a acceptée.

La S. C. a cru que la question méritait un examen plus approfondi et a répondu : *Proponatur in folio cum voto Theologi et duorum peritorum in re Liturgica, quorum unus peritus sit ritus Romani, alter ritus Ambrosiani.*

III. Cajetana (Gaëte). **Missæ pro populo.**

Voici la supplique qu'un curé du diocèse de Gaète adresse à la S. C. : « D. Benedetto Antopaolo, curé de l'église de Saint-Michel Archange, à Vallecorsa, Etat Pontifical, archidiocèse de Gaète, expose que les curés ses prédécesseurs, comme en font foi les plus anciens registres jusqu'à aujourd'hui, n'ont jamais appliqué la messe *pro populo* le 2 juillet, fète de la Visitation, et le 21 novembre, fête de la Présentation de la B. Vierge Marie, toutes deux fètes de précepte dans le royaume de Naples, mais jours fériés à Vallecorsa dans l'État pontifical. L'archevêque actuel, Mgr Niola, venant pour la première fois à Vallecorsa en visite pastorale et examinant le livre de messes *pro populo*, a cru devoir y apposer le décret suivant :

« Librum hunc in quo referuntur Missæ pro populo ab Abbate Paro-
« chialis Ecclesiæ sancti Michaelis Archangeli Terræ Valliscursæ
« celebrandæ a mense Novembris 1889 usque ad præsens vi-
« dimus et adprobamus. Mandamus autem Abbati ut calendario
« diœcesano se conformet quoad Missarum celebrationem pro popu-
« lo, ne qua omittatur Missa pro populo celebranda ; Missasque
« decem celebret haud adimpletas, nempe die 21 Novembris 1889,
« die 2 Julii, 15 Augusti et 21 Novembris 1891, die 2 Julii, et 21 No-

« vembris 1890, die 2 Julii et 21 novembris 1892, et 2 Julii et 21 « novembris 1893. Datum Valliscursæ in prima Sancta Visitatione sub « die 28 Junii 1894. Franciscus Archiepiscopus Cajetanus. — Vincen- « tius Canonicus Colavolpe Convisitator. — Jacobus Canonicus Niola « Secretarius ».

« Le demandeur, pour tranquilliser sa conscience et ne pas laisser une nouvelle charge à ses successeurs, demande humblement à Sa Sainteté et fait instance pour savoir s'il est tenu, ou non, d'appliquer la messe *pro populo* les 2 juillet et 21 novembre, fêtes de précepte dans le royaume de Naples, et jours fériés à Vallecorsa, Etat pontifical : cette application n'ayant jamais été faite par ses prédécesseurs ».

Interrogé par la S. C., l'archevêque répond : « Le calendrier du diocèse est la règle pour tout le Clergé pour l'office divin, la célébration des messes et leur rite, et aucun curé ou prêtre ne se peut soustraire à cette obligation. Le demandeur, Antopaolo, abbé, curé de Saint-Michel de Vallecorsa, peut et doit, à mon avis, se conformer entièrement comme les autres curés à ce calendrier, et je ne vois pas de raison pour laquelle il pourrait se soustraire à cette obligation et suivre, seulement pour deux jours de l'année (2 juillet, Visitation, et 21 novembre, Présentation) le calendrier de Rome

« Il y a de plus à Vallecorsa, outre Antopaolo, deux autres curés qui ne se sont pas plaint d'un décret de visite semblable qu'ils ont reçu. La coutume invoquée par le demandeur ne fait pas de difficulté, parce qu'elle serait contre la loi universelle des autres curés de cet archidiocèse et la S. Congrégation, dans une réponse (25 sept. 1847, in una *Mechliniensi*) n'a point admis la coutume alléguée.

« On ne peut pas non plus objecter que Vallecorsa appartient à la Province romaine. Cette raison, selon moi, vaudrait pour le privilège de la *Bulle de la Croisade*, qui n'a été concédée qu'aux seules provinces napolitaines et non pour un autre privilège ou dispense qui profiterait au clergé de Vallecorsa. »

Il semble en effet que l'archevêque puisse invoquer la réponse *in Mechlinien.*, du 25 Septembris 1847; on demandait : « An consuetudo unquam legitima haberi possit, vi cujus parochi non applicent pro populo SS. Missæ Sacrificium dominicis aut saltem prædictis festis diebus suppressis » ; et la S. C. répondit : « Negative ». De même in *Cajetana* du 20 Janv., 1833, ad II dub., elle dit que les curés ne pouvaient invoquer une coutume contraire de quarante ans et plus ; elle insiste dans ses réponses aux relations des évêques, sur l'exacte observation de la loi sans jamais admettre de coutume contraire ; enfin, Benoît XIV, dans sa Constitution *Cum semper oblatas*, déclare d'avance abusive et nulle toute coutume de ce genre.

Mais, d'autre part, le curé dit qu'on ne peut lui appliquer les réponses ci-dessus, relatives aux jours de fètes supprimées ; car les deux fêtes en question n'ont jamais été chômées à Vallecorsa, par suite elles n'ont pu être supprimées. On lui objecte le calendrier diocésain ; il répond que ni l'évêque ni le synode diocésain ne peuvent imposer l'obligation de la messe *pro populo* en des jours qui ne sont pas et n'ont jamais été chômés. Benoît XIV, *Inst.* X, où il cite une réponse conforme de la S. C., du 8 Février 1729 ; Const. *Cum semper oblatas*, n. 6.

La S. C. a donné raison au curé en répondant : *Non teneri.*

Causes « in folio »

I. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

Intéressante cause, où le mariage a été attaqué et jugé nul par la curie archiépiscopale de Paris pour défaut de la forme conciliaire. Nous y reviendrons avec quelques détails lorsque la cause sera de nouveau proposée à la S. C., qui s'est contentée de répondre : *Dilata et scribatur Emo Archiepiscopo Parisiensi ad mentem.*

II. Tolosana (Toulouse). **Dispensationis matrimonii.**

Solitus est casus matrimonii rati et non consummati, responso affirmativo dimissus. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

III. Nanceien. et Tullen. (Nancy et Toul). **Dispensationis matrimonii.**

In hac causa, pro inconsummatione militabant sat gravia viri impotentiæ indicia ; quapropter juridica probatio sufficiens habita est, quamvis operatione quadam chirurgica læsa fuisset mulieris virginitas. Itaque solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu ;* responsum dederunt Emi Patres : *Prævia sanatione actorum, affirmative.*

Cette *sanatio* a pour but d'obvier aux défauts de la procédure, l'instruction de la S. C. du Concile, de 1840, n'ayant pas été suffisamment observée.

IV. Lucionen. (Luçon). **Matrimonii.**

Lorsque cette cause s'est présentée pour la seconde fois devant la S. C., le 15 décembre 1894 (cf. *Canoniste*, 1895, p. 168), les Emes

Pères demandèrent le rapport d'un médecin romain. Le *votum* de ce dernier ayant été favorable à la demanderesse, la S. C. a enfin accordé la dispense de mariage non consommé. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

V. Monopolitana (Monopoli). **Interdicti in processionibus.**

Rappel de la cause jugée le 23 février ; aucune des parties n'ayant produit de nouveaux documents, la S. C. a simplement confirmé sa première sentence (Cf. *Canoniste*, 1895, p. 463).

An sit standum vel recedendum a decisis in casu. — R. : *In decisis et amplius.*

VI. Castrimaris (Castellamare). — **Juris adscriptionis ad Clerum.**

L'église de Jésus et Marie, à Castellamare, est confiée à une société de prêtres sans vœux. Les réglements, d'abord traditionnels, furent consignés par écrit en 1801 et approuvés. On y lit, entre autres articles : « La communauté des simples prêtres du Castellamare sera composée des seuls prêtres du diocèse, à l'exclusion de tout prêtre étranger. » — Pour éviter les discussions auxquelles donnaient lieu les prétentions de certains prêtres, ce point du réglement fut précisé dans une réunion du 18 août 1857. Un décret épiscopal l'approuva en ces termes : «...... decernentes ut in posterum novi Presbyteri qui communitati prælaudati Cleri simplicis aggregari volunt ac cupiunt, omnino habere debeant civilitatem naturalem seu originariam in hac civitate, videlicet illam provenientem ex nativitate propria in dicta Civitate ab externo patre, qui domiciliariam civilitatem jam contraxerit in eadem Civitate et semper incardinationem habuerit apud Episcopum hujusce dictæ Diœcesis ».

Or un certain Antonin Di Napoli, dont la famille était originaire de Castellamare, bien qu'il fût né lui-même *per accidens* dans le diocèse de Sorrente, demanda le 11 janvier 1892 son admission dans la société : le clergé refusa, alléguant que le prêtre ne satisfaisait pas aux conditions voulues. Di Napoli recourut à la curie épiscopale, qui lui donna raison par sa sentence du 22 Mai : « Sacerdotem Antoninum Di Napoli civilitatem naturalem et originariam possidere, esse Sacerdotem simplicem atque incardinatum Ecclesiæ Castrimaris Stabiarum ac proinde in jure se adscribendi in albo Presbyterorum Ecclesiæ Jesu et Mariæ ».

Le clergé appela de cette sentence au métropolitain de Sorrente, lequel cassa la décision épiscopale et donna gain de cause aux appe-

lants. Se basant sur le texte des statuts, de la déclaration de 1857 et de l'approbation épiscopale, la curie archiépiscopale conclut : que pour avoir le droit d'être admis parmi le clergé de l'église de Jésus et Marie, tout prêtre doit être né à Castellamare d'un père qui y possédait un véritable domicile : « Ex dictis pro certo haberi debet, naturalem nativitatem in civitate Castrimaris ex patre, qui domiciliariam civilitatem jam contraxerit in eadem civitate, requisitum necessarium esse, ut quis communitatis cleri stabiensis membrum recipiatur ». Or, poursuit-elle, il est certain que le prêtre Di Napoli est né à Sorrente, que son père y a séjourné au moins pendant huit ans, et qu'il s'y est alors déclaré domicilié. Par conséquent, Di Napoli est un étranger pour le clergé de l'église. Sans doute, il est sujet de l'évêque de Castellamare et a pu être légitimement ordonné par lui ; mais il n'y a pas parité entre les deux cas et la présente cause doit être jugée, non par les dispositions de la bulle *Speculatores*, mais d'après les statuts du clergé.

Di Napoli refusa de comparaître devant le tribunal métropolitain et la sentence fut rendue contre lui par contumace ; il interjeta aussitôt appel devant la S. Congrégation.

I. Après avoir fait remarquer que l'on aurait dû rejeter l'appel de Di Napoli, comme contumace, le clergé allègue que ce prêtre n'est pas né à Castellamare, mais à Sorrente ; qu'au moment de sa naissance, son père avait quitté Castellamare, non pour une absence momentanée, mais définitivement, puisqu'il s'est déclaré domicilié à Sorrente ; que par suite, il ne se trouve pas dans les conditions requises par les statuts, qui seuls font loi dans la matière. Di Napoli n'est donc pas indigène de Castellamare, et le clergé accumule alors des décisions rendues par les Congrégations romaines ou par la Rote dans des cas où l'indigénat était exigé par les statuts. On ajoute que la coutume et une observance de près de quarante ans permettent d'opposer à Di Napoli la prescription ; qu'il ne peut invoquer des exceptions librement consenties ; enfin que la Bulle *Speculatores* ne s'applique point en l'espèce.

II. De son côté, Di Napoli s'efforce de prouver qu'il est indigène de Castellamare, bien que né *per accidens* à Sorrente. Des documents versés par lui au dossier, il résulte : que son grand-père est né à Castellamare, de parents qui y avaient domicile ; qu'il y eut lui-même domicile et y mourut ; que le père du demandeur fut employé comme ouvrier à l'arsenal de Castellamare de 1842 à 1859 ; qu'il s'y est marié et a eu plusieurs enfants baptisés à la cathédrale ; qu'il n'est allé à Sant-Agnello de Sorrente que sur le conseil des médecins, sa femme étant souffrante ; qu'il a cependant continué son commerce de bois et de chaux à Castellamare, où il est venu mourir. Quant à son fils, il est entré au séminaire et a été ordonné

comme natif de Castellamare, et ses lettres d'ordination portent : « hujus civitatis Castrimaris Stabiorum ». La naissance *per accidens* de Di Napoli à Sorrente ne pouvait lui faire perdre l'indigénat, pas plus que le séjour de son père ne faisait perdre à ce dernier son domicile. C'est ce qu'avait bien compris la curie épiscopale, qui s'appuyait, dans sa sentence fortement motivée, sur la constitution *Speculatores*, applicable, quoi qu'on en dise, au cas présent, où il s'agit de « nativitas per accidens in alio loco ». Finalement le prêtre Di Napoli a obtenu gain de cause devant la S. C.

An sententia Curiæ Metropolitanæ diei 20 Novembris 1893, sit confirmanda vel infirmanda in casu? — R. : *Sententiam esse infirmandam.*

VII. Galtellinoren. (Galtelli-Nuoro). *Privationis parœciæ.* — *Sub secreto.*

VI. — S. C. DES RITES.

1° Brugen. (Brugès). **Concession de l'office et de la messe de saint Idesbald.**

Devotio cleri ac populi diœceseos Brugensis erga Beatum Idesbaldum Abbatem signis et beneficiis præfulgentem, annua festivitate, indulgentiis etiam ditata, ac recenti exhibiti immemorialis cultus Apostolica confirmatione quam maxime fovetur. Hinc Rmus Brugensis Antistes, fidelium cujusvis ordinis vota depromens, officium et Missam, addito etiam elogio ad Martyrologium, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII humillime subjecit enixis precibus postulans ut ea pro festo ejusdem Beati natalitia die 18 Aprilis quotannis recolendo sub ritu duplici minori in universa diœcesi Brugensi, translato festo ea die occurrente S. Usmari Ep. et conf. in diem sequentem, Apostolica Auctoritate adprobarentur.

Idem porro officium cum respondente Missa ac cum elogio pro martyrologio quum a me infrascripto Cardinali S. Rituum Congregationi Præfecto in Ordinariis ejusdem Sacræ Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum coadunatis propositum fuerit, Emi et Revmi Patres tuendis Ritibus præpositi, omnibus rite perpensis atque audito R. P. D. Augustino Caprara Sanctæ fidei Promotore, rescribendum censuerunt : *Pro gratia et ad Emum Ponentem cum Promotore fidei.* Quare exhibiti officii et Missæ necnon elogii pro Martyrologio revisione et correctione a meipso infrascripto Cardinali una cum Promotore Fidei peracta, Sacra eadem Congregatio, ea prout huic præjacent decreto, approbavit ; simulque annuit ut die 18 Aprilis in universa diœcesi Brugensi, translato festo ea die occurrente S. Usmari Ep. et conf. in diem sequentem tan-

quam sedem fixam quotannis Beati Idesbaldi Abbatis festum, Kalendario ac Proprio diœcesano affigendum recolatur et officium ac Missa sub ritu duplici minore ab universo ejusdem diœceseos clero in posterum adhibeantur. Contrariis non obstantibus quibuscumque, die 29 Januarii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

ALOISIUS TRIPEPI, *Secret.*

2° MACAONEN. (Macao). **Varia dubia.**

Rmus Dnus Joachimus de Medeiros, Episcopus Macaonensis, Ditionis Lusitanæ apud Sinas, maxime cupiens ut sacri ritus in sua Diœcesi juxta ecclesiasticas præscriptiones ab omnibus serventur, insequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humiliter petiit, nimirum :

I. Utrum presbyter qui Missam conventualem de Octava Omnium Sanctorum die 2 Novembris celebrat, possit ex parte uti concessione a Benedicto Papa XIV facta Regno Lusitaniæ dicendi *tres* Missas pro defunctis, *alias duas* Missas de Requie celebrando ?

II. Utrum, occurrente *prima feria sexta* Novembris die quo fit commemoratio Omnium Fidelium Defunctorum, liceat Missam votivam celebrare de Sanctissimo Corde Jesu juxta decretum Sacræ Rituum Congregationis 28 Junii 1889 ?

III. Et quatenus affirmative ad II, utrum eadem die apud Lusitanos liceat celebranti præter prædictam Missam votivam, duas alias de *Requie* celebrare ?

IV. Utrum feria V in Cœna Domini in Missa Pontificali Presbyter et Diaconi assistentes, Canonicus baculum sustinens pluviali paratus, et Subdiaconus, si sint Presbyteri, stolam assumere debeant priusquam de manu Episcopi communionem accipiant ; an potius ad Sacram Synaxim teneantur accedere iisdem tantum modo paramentis, quibus utebantur ab initio Missæ ?

V. Utrum festum Ss. Cordis Jesu quod inter festa secundaria duplicia Primæ classis in Calendario Universali ex Decreto 22 Augusti 1893 a Sacra Rituum Congregatione recensetur, quodque jamdiu apud Lusitanos ut primarium celebratur sub præcepto in utroque foro, addito etiam jejunio pervigilii, nunc vi laudati Decreti celebrari debeat ut secundarium ; an potius ut primarium in Lusitana Ditione retinendum sit ?

VI. Utrum consuetudo, qua simplex Sacerdos vel Canonicus Missam solemnem celebrans, concionatorem, qui post Evangelium prædicat, benedicit, servari possit ?

VII. Utrum Sacerdos qui festo Nativitatis Domini, vel die secunda

Novembris in Lusitania, tres Missas consecutive legit, quin ab altari recedat, teneatur post unamquamque Missam recitare ter *Ave Maria*, *Salve Regina* et cæteras orationes jussu Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII recitandas post Missam privatam, an potius semel tantum post tertiam Missam ?

VIII. Utrum in choro ad Psalmum *Venite exultemus*, recitandum in tertio Nocturno festi Epiphaniæ Domini, teneantur omnes etiam Canonici stare detectis capitibus, dum prædictus Psalmus cum antiphona recitatur ?

IX. Utrum occurrente Festo Annuntiationis Beatæ Mariæ Virginis feria VI in Parasceve vel Sabbato Sancto, in locis ubi hoc festum celebratur sub præcepto audiendi Sacrum et abstinendi ab operibus servilibus, transferri debeat ad feriam secundam post Dominicam in Albis cum præcepto etiam pro populo ?

X. Utrum feria VI in Parasceve retineri possit consuetudo in adoratione Crucis, ut ille, qui adorationem peregit, non recedat facta cruci genuflexione unico genu, sed ter genuflexionem faciendo utroque genu ?

Sacra porro Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ac referente subscripto Sacræ Rituum Congregationis Secretario, omnibus accurate perpensis, propositis Dubiis respondere censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative, juxta Rubricas.*

Ad III. *Provisum in præcedentibus.*

Ad IV. *Negative quoad primam partem, Affirmative quoad secundam.*

Ad V. *Attento speciali privilegio, Festum Ss. Cordis Jesu in Regno Lusitaniæ est per accidens primarium.*

Ad VI. *Affirmative juxta alia Decreta* (1).

Ad VII. *Negative, et preces præscriptæ recitentur in fine ultimæ Missæ.*

Ad VIII. *Servetur consuetudo.*

Ad IX. *Detur Decretum generale diei 12 Februarii 1690* (2).

(1) Cf. *Canoniste*, 1880, p. 221 ; 1895, p. 44.

(2) En voici le texte :

« Si festum SS. Annuntiationis B. Virginis occurrat in Feria VI in Parasceve, vel in Sabbato Sancto, transferatur una cum præcepto audiendi Missam et vacandi ab operibus servilibus ad Feriam secundam post Dominicam in Albis, etiam quocumque alio festo impeditam ; ita ut in eadem Feria, prædicto casu eveniente, perpetuis futuris temporibus pro sede propria et fixa memorato festo Annuntiationis assignata et stabilita intelligatur, et in illa eo prorsus modo et forma præfatum festum quoad officium et Missam celebretur quibus propria die vigesima quinta Martii in Kalendario

Ad X. *Post adorationem et osculum sanctæ Crucis celebrans, ministri, clerus et populus surgant, genuflectant unico genu et redeant ad propriam sedem.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 10 Maii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

ALOISIUS TRIPEPI, *Secret.*

3° URGELLEN. (Urgel). **Varia dubia.**

Magister Cæremoniarum Ecclesiæ Cathedralis Urgellensis, de sui Rmi Episcopi mandato, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda humiliter proposuit, nimirum :

I. Quum in Cathedrali Urgellensi non vigeat consuetudo recitandi Officium defunctorum, diebus a Rubricis designatis, quæritur : An ibidem adsit obligatio celebrandi Missam pro defunctis ad tramitem Rubricarum Missalis Romani, tit. V. n. 1 ?

II. Die prima Octobris celebratur in Hispania festum Sancti Angeli Custodis (1) sub ritu duplici secundæ classis Jamvero in variis codicibus ponitur ad Vesperas et ad Matutinum hymnus « *Tibi Christe* », desumptus ex festo Sancti Raphaelis Archangeli, mutata secunda stropha hoc modo : « Te laudamus venerantes — Omnes cœli principes — Sed præcipue Custodem — Hujus regni et populi — Qui, te jubente, a malis — Nos tuetur omnibus » ; in aliis autem codicibus notatur hymnus : « *Custodes hominum* ». Item in nonnullis codicibus adsignantur secundæ Vesperæ Sancti Angeli Regni, sine commemoratione festi sequentis, nempe SS. Angelorum Custodum ; in codice autem Ratisbonensi et in aliis ponitur commemoratio sequentis. Itaque ad omne discrimen tollendum quæritur :

1° An dicendus sit ad Vesperas et Matutinum hymnus : « *Tibi Christe* », mutata secunda stropha, ut supra ?

2° An in secundis Vesperis, prouti in casu, facienda sit commemoratio sequentis ?

Sacra porro Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ac referente subscripto Secretario, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Romano appositum celebraretur : protractis ad aliam diem non impeditam, juxta Rubricas Breviarii Romani omnibus aliis festis in eadem Feria occurrentibus quæ non sint altioris ritus ».

S. R. C. 11 Febr. et 11 Martii 1690, approbante etiam Alexandro VIII.

(1) Cette fête est celle de l'Ange gardien de l'Espagne.

Ad II. *Quod primam partem : Legendum esse hymnum* « Tibi Christe », *mutata secunda stropha, ut sequitur:* « *Collaudamus venerantes Omnes cœli milites — Sed præcipue Custodem — Hujus regni et populi, — Qui, Te jubente, a malis — Nos tuetur omnibus* ». *Quoad secundam partem: Faciendam esse in II Vesperis Commemorationem SS. Angelorum Custodum.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. — Die 10 Maii 1895.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præf.*

Aloisius Tripepi, *Secret.*

4° THELESINA seu CERRETANA (Telese *ou* Cerreto). **Circa consecrationem altarium.**

Revmus Dnus Benedictus Maria della Camera, Episcopus Titularis Thermopylen. Auxiliaris et Vicarius Generalis in Thelesina seu Cerretana Diœcesi, sequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi enodanda humiliter proposuit ; nimirum :

I. — Duo altaria, quum haberent aram portatilem ita firmiter collocatam in magna tabula, ut cum hac velut unum corpus illa efficeret et difficulter extrahi possit, fuerunt consecrata, ara portatili effossa; quæritur : fuerunt ne ista altaria valide consecrata ? an denuo consecranda sunt ?

II. — Altare cujusdam Ecclesiæ consecratum fuit sub eodem titulo Beatæ Mariæ Virginis, sub quo Altare majus erat consecratum ; quid agendum erit in casu ?

III. — In quodam Oratorio privato altare fuit solemni ritu consecratum. Poterat consecrari altare hoc, et peracta consecratio estne valida?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisito voto alterius ex apostolicarum Cæremoniarum magistris, reque mature perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Dilata; facta interim potestate bina illa altaria ad sacra adhibendi.*

Ad II. *Rmus Ordinarius proponat alium titulum pro altari minori*

Ad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 24 maii 1895.

Caj. Card. Aloisi-Masella. *S. R. C. Præf.*

Aloisius Tripepi, *Secretarius.*

5° La fête de l'Annonciation est élevée au rite double de Ire classe sans octave.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Jure sane ac merito Festum B. Mariæ Virginis Deiparæ ab Angelo salutatæ, ab antiquissimis temporibus institutum, et penes Latinam Ecclesiam et Græcam pari solemnitate celebratum est : siquidem Dominicæ Incarnationis Mysterium tanquam cæterorum fundamentum Sacra Liturgia profitetur. Hinc Apostolicæ Sedi supplicia vota haud semel porrecta sunt, ut Festum ipsum Annuntiationis B. M. V. ad maximum ritum in universa Ecclesia eveheretur. Itaque Sacra Rituum Congregatio in peculiari Cœtu pro nova Decretorum authentica Collectione evulganda, ad Vaticanum subsignata die habito, omnibus mature perpensis, rescribendum censuit :

Festum Annuntiationis B. M. V. die 25 Martii occurrens, in universa Ecclesia ritu duplici primæ classis amodo recolendum esse, cum omnibus juribus celebriorum festorum propriis ; etsi octava carens ob temporis Quadragesimalis rationem. Ceterum, quotiescunque vel Feria VI in Parasceve, vel Sabbato Sancto hoc Festum impediatur, toties, Feria II post Dominicam in Albis, tanquam in sede propria, ut antea, reponatur ; in qua cum integra solemnitate ac feriatione et sine octava, prouti die 25 Martii, celebrabitur Quando vero illius tantummodo impediatur Officium, ad enuntiatam pariter Feriam II amandetur, ac nonnisi Festo primario ejusdem Ritus occurrente valeat impediri : quo in casu, in sequentem diem pariter non impeditam transferatur. Die 23 aprilis 1895.

Facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacrorum Rituum Congregationi præfectum de hisce omnibus relatione ; Sanctitas Sua sententiam ejusdem Congregationis ratam habere et confirmare dignata est. Die 27 Maii eodem anno.

C. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præfectus.*

Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

6° Sur l'usage de la lumière électrique.

Decretum.

A Rmis locorum Ordinariis non semel postremis hisce annis exquisitum fuit, utrum in Ecclesiis adhibere liceret lucem electricam tam ad dissipandas tenebras, quam ad pompam exteriorem augendam.

Nuper vero Sacrorum Rituum Congregationi propositum fuit Dubium : « Utrum lux electrica adhiberi possit in Ecclesiis ? » — Quare Emi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi in Ordinariis Comitiis, ad Vaticanum infrascripta die habitis, referente Emo et Rmo D. Cardinali Aloisio Macchi, rescribendum censuerunt :

Ad cultum, Negative. Ad depellendas autem tenebras, Ecclesiasque splendidius illuminandas, Affirmative; cauto tamen ne modus speciem præseferat theatralem.

Atque ita rescripserunt, et servari mandarunt die 4 Junii 1895.

Caj. Card. Aloisi-Masella, *S. R. C. Præfectus.*

Aloisius Tripepi, *S. R. C. Secretarius.*

7° Ordinis capuccinorum. **Varia dubia.**

R. P. Albertus a Drunen, Minister Provincialis Ordinis Capuccinorum Provinciæ Hollandicæ, humiliter Sacram Rituum Congregationem supplicavit pro declaratione infrascriptorum Dubiorum :

I. — Decreto Sacræ Rituum Congregationis 12 Julii 1889, in Ruremunden., ad Dubium IV declaratum fuit, Rubricam ultimo reformatam, qua præscribitur de Sanctis Sociis Patroni vel Titularis nihil fieri, si descripti sint sub Officio duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ Doctoris, vel semiduplici, non esse retroactivam, ideoque Officium de iis adhuc hodie agendum esse, uti olim fieri debebat. Hinc quæritur, num post revisionem novi Kalendarii Ordinis S. Francisci Capuccinorum, a Sacra Rituum Congregatione die 27 Augusti 1893 approbati, de Sanctis Sociis Patroni seu Titularis Officium etiam nunc, uti antea, a Nostratibus agendum sit, præsertim cum dies, quibus præfati Socii antea affixi erant, hodie non amplius in dicto Kalendario novo liberi inveniantur ?

II. — Regulares, qui Kalendarium proprium habent et jam celebrant Dedicationem omnium Ecclesiarum Ordinis, tenenturne celebrare in regione Hollandica, sub ritu duplici primæ classis cum Octava, Dedicationem omnium Ecclesiarum Regni Dominica immediate sequenti Octavam Festivitatis Omnium Sanctorum, uti in Gallia et Belgio, vel potius Dedicationem omnium Ecclesiarum respectivæ Diœceseos, ubi hæc Dedicatio alia die, qua Anniversarium Dedicationis Ecclesiæ Cathedralis, celebratur?

III. — Ex antiquissima consuetudine et ex Apostolicis Indultis, prouti etiam ex antiquis et recentioribus Breviariis Ordinis Capuccinorum constat, Fratres Minores ejusdem Ordinis, etiam tempore Quadragesimæ et Adventus, diebus non impeditis, recitant sub ritu semiduplici Officia votiva Immaculatæ Conceptionis Beatæ Mariæ Virginis in Sabbatis, et S. Francisci et S. Claræ Assisiensis semel in

mense; quæritur, utrum hujusmodi privilegium extendatur sive ad Ferias temporis Passionis et ad Ferias Adventus, quæ a die 17 usque ad 24 Decembris decurrunt, sive ad Vigilias et ad Quatuor tempora, quocumque anni tempore occurrentia?

Et Sacra eadem Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibusque maturo examine perpensis, respondendum censuit :

Ad I : *Negative.*

Ad II : *Regulares in casu tantummodo celebrent anniversarium Dedicationis omnium Ecclesiarum Ordinis, die statuta ; et Dedicationis Cathedralis Ecclesiæ, si degunt in civitate Episcopali, sub ritu duplici secundæ classis sine octava.*

Ad III : *Negative in omnibus.*

Et ita declaravit. Die 2. Junii 1895.

CAJ. Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*

ALOISIUS TRIPEPI, *Secretarius.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1° ORDINIS PRÆDICATORUM. **Les modifications apportées aux Statuts du Rosaire perpétuel en Dalmatie ne s'opposent pas au gain des indulgences.**

La réponse de la S. C. des Indulgences que nous reproduisons donne lieu à quelques observations intéressantes. On sait que pour avoir le droit aux indulgences accordées aux archiconfréries, les confréries ou associations particulières doivent conformer leurs statuts à ceux de ces archiconfréries. Sans doute il n'est pas nécessaire que l'identité soit absolue; cependant cette imitation était généralement assez rigoureuse, afin d'exclure tout doute sérieux sur la participation aux indulgences. Le présent décret nous permet de conclure à une assez grande latitude. Les modifications apportées aux statuts généraux du Rosaire perpétuel pour la région dalmate avaient paru assez graves pour motiver un recours à la S. C.; celle-ci déclare que les associés peuvent gagner les indulgences sans nouvelle concession : la fin principale de l'association étant aussi sûrement atteinte d'après ces règlements. On peut voir les statuts de l'association dalmate reproduits *in extenso* dans les *Analecta juris pontificii*, août, p. 729.

Quum Fr. Angelus Maria Miskow Ordinis Prædicatorum, piæ Societatis a *Perpetuo Rosario* nuncupatæ Præses Generalis pro universa Dalmatiæ Provincia, exhibuerit ejusdem Societatis Statuta, quæ in nonnullis ab illis dissonant quæ pro eadem Societate universim a s. m. Pio PP. IX per Apostolicas litteras *Postquam Deo monente* sub die 12 Aprilis 1867 fuerunt approbata, humiliter exorans SS. D. N. Leonem PP. XIII ut immutationes quas in prædicta Statuta respectu habito ad peculiares locorum circumstantias et ad facilius assequendum finem quem Societas ipsi sibi præstituit, de suorum superiorum licentia invexit, Apostolica auctoritate recognoscere et approbare dignaretur et, quatenus opus esset, præfatæ Societati taliter in Dalmatia constitutæ de novo tribuere indulgentias quas Romani Pontifices Sodalibus ejusdem Societatis contulerunt: S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus ad eodem SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis attentoque immutationes exhibitis Statutis haud esse substantiales, immo per eas, inspectis locorum adjunctis, piam Societatem propositum sibi finem multo melius assequi, eadem Statuta uti prostant in exemplari supplici libello adnexo recognovit et approbavit, simulque declaravit id quod in Statutis Generalibus universæ piæ Societatis immutatum fuit favore Societatis in Dalmatiæ Provincia existentis nihil obstare, quominus ipsius Sodales gaudeant omnibus Indulgentiis aliisque spiritualibus gratiis, quibus Societas ejusdem nominis et Instituti per reliquas Catholici Orbis partes erecta ditata reperitur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 27 Novembris 1894.

Fr. IGNATIUS Card. PERSICO, *Præf.*

† ALEXANDER, Archiep. Nicop., *Secret.*

2° ORD. S. BENEDICTI. **Concession d'Indulgences aux Tertiaires ou Oblats bénédictins.**

D. Romaricus Flugi Ordinis S. Benedicti et Abbas Generalis Congregationis Cassinensis primitivæ Observantiæ, ad S. pedis osculum provolutus humiliter exponit quod per declarationem authenticam S. C. Indulg. sub data die 15 januarii 1895 (1), Institutum Oblatorum sæcularium S. Benedicti canonice in ecclesiis suæ Congregationis erectum, fuit recognitum æquivalere Institutis aliorum Ordinum Religiosorum, et proinde subjacere legibus a S. Sede statutis, præ-

(1) Cfr. *Canoniste*, p. 310.

sertim quatenus eadem persona pluribus Tertiis Ordinibus adscribi non possit.

Proinde juxta has dispositiones Institutum Oblatorum sæcularium S. Benedicti versaretur in pejori conditione ac cæteri Ordines, si privaretur iis gratiis et indulgentiis quæ generatim aliis conceduntur.

Quapropter Orator humiliter exorat S. V. ut extendere dignetur ad prælaudatum Institutum Oblatorum sæcularium S. Benedicti sequentes gratias et indulgentias jam a S. Sede illis Ordinibus Religiosis concessas.

1° Absolutio in *articulo mortis* juxta formulam præscriptam a Benedicto XIV in Const. *Pia Mater.*

2° Benedictio Papalis bis in anno juxta formulam Benedictinam.

3° Benedictio cum Plenaria Indulgentia in sequentibus diebus : in Festo Purificationis B. M. V. ; in Festo SS. Apostolorum Petri et Pauli : in festo Exaltationis S. Crucis, vel in casu impedimenti, in dominicis hos dies festos immediate sequentibus.

Et Deus.

S. Cong. indulg. Sacrisque Reliq. præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, Oblatis sæcularibus Ord. S. Benedicti vere pœnitentibus, confessis ac sacra synaxi refectis, et aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suæ pie orantibus clementer elargita est :

I. — Ut una simul coadunati in aliqua Ecclesia vel publico sacello in quo congregari consuescunt, ab eorumdem Moderatore accipere valeant Benedictionem nominen Summi Pontificis cum adnexa plenaria Indulgentia, adhibita formula jam statuta a s. m. Benedicto PP. XIV, litteris in encyclicis quæ incipiunt « Exemplis Prædecessorum, » sed nonnisi bis in anno et sub conditione quod hæc benedictio neque in eodem die, neque in eodem loco impertiatur, ubi eam impertit Episcopus.

II. — Ut sive uti supra congregati possint ab eorum Moderatore, sive etiam privatim a proprio Confessario in actu Confessionis, accipere *Absolutionem* seu Benedictionem cum adnexa plenaria indulgentia diebus festis uti infra : 1° Purificationis B. M. V. ; — SS. Apostolorum Petri et Pauli; — necnon Exaltationis S. Crucis, adhibita formula præscripta pro Tertiariis sæcularibus, per Aplicas litteras in forma Brevis quæ incipiunt « Quo universi (1) » ; tandem

III. — Ut in mortis articulo valeant suscipere absolutionem cum adnexa item plenaria indulgentia a quocumque sacerdote sive sæculari, sive regulari, servatis ritu et forma a Constitutione s. m. Benedicti PP. XIV, quæ incipit « Pia Mater » præscripta, addito tantum ad

(1) *Canoniste*, 1882, p. 373.

Confiteor nomine Sancti proprii fundatoris, iis adimpletis piis operibus quæ ad plenariam Indulgentiam acquirendam ab eadem Pontificis Constitutione præscribuntur.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione, contrariis quibuscumque, etc.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem S. Cognis die 27 Aprilis 1895.

Fr. Ignatius Card. Persico, *Præf.*

Alexander, Archiep. Nicopol. *Secret*

3° Ord. carmelit. excalceat. **Le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel doit être en laine tissée.**

Fr. Bernardinus a S. Theresia Præpositus Generalis Ord. Carmelit. Excalceat., huic S. Congregationi Indulgentiarum et Sac. Reliquiarum humiliter exponit morem inolevisse conficiendi imponendique Christifidelibus scapularia ex lana subcoacta (*feutre*, *feltro*) et non contexta (*tissée*, *tessuta*). Nonnullis ergo dubium obortum est quod huic S. Congregationi solvendum proponitur, videlicet :

An Scapularia confecta non ex lana contexta sed subcoacta Christifidelibus imponi possint, quin ipsi amittant indulgentias gestantibus scapularia concessas ?

Porro S. Congregatio, audito etiam unius ex Consultoribus voto, proposito dubio respondendum censuit :

Negative, juxta Decretum in una Urbis d. d. 18 Augusti 1868 ad dubium secundum quod in originali textu ita legitur : « Utrum vox Pannus, Panniculus, ab Auctoribus communiter usurpata, sumi debeat in sensu stricto, i. e. de sola lanea textura proprie dicta (*tessuto*), vel utrum etiam intelligi possit de lanea textura reticulata (*lavoro di maglia*, *tricotage*) et de quocumque laneo opere acu picto (*ricamo*, *broderie*) adhibito tamen semper colore præscripto ? — Resp : *Affirmative ad primam partem : negative ad secundam* ».

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sac. Congregationis die 6 Maii 1895.

Fr. Ignatius Card. Persico, *Præf.*

Alexander Archiep. Nicopolit., *Secret.*

4° Fr. minorum s. francisci cappuccinorum. **Sur le Scapulaire de S. Joseph.**

Minister Generalis Ordinis FF. Minorum S. Francisci Cappuccinorum exponit, quod Scapulare S. Joseph protectoris Ecclesiæ universalis, instante Procuratore Generali præfati Ordinis, ex Decreto SS.

Rituum Cong. diei 15 Aprilis 1893 approbatum fuit et dein per Rescriptum S. Congr. Indulgentiarum diei 8 Junii 1893 S. Indulgentiis ditatum (1).

Hanc porro novellam formam cultus erga præclarum Sponsum Immaculatæ Virginis gratissimum fuisse ubique terrarum Christifidelibus in compertum evasit ex eo quod Scapularia S. Joseph a data prælaudati Rescripti millena millenaque expetita fuerint ac distributa.

Nunc autem dubium oritur, haud sine aliquali præsertim Sacerdotum Ordinis anxietate circa quamdam prælaudati Decreti clausulam, nempe : « Sub conditione ut color et forma præfati Scapularis sit eadem ac illa quæ jam obtinet in diœcesi Veronensi ».

Et reapse vi præfati Decreti omissa forma primæva Scapularis albi S. Joseph, forma et color Scapularis Veronensis illico adoptata fuere, nempe : panniculus ex lana violaceus, supra quo, tamquam supra principaliori, assuitur alius panniculus flavus ex quadam textura ut videtur, lanæ et gossypii, imagini S. Joseph imprimendæ sat idonea; utrumque petiolum, nempe ex parte pectoris et ex parte humerorum consueto more collegat fascia alba.

Porro inter varia Scapularis Veronen. exemplaria hinc inde sparsa quædam apparet discrepantia, eo quod pars violacea videtur ex gossypio cum quadam mixtura intextus ; pars vero flava in qua depingitur imago S. Joseph, similis apparet lanæ laminatæ aut hujusmodi : non enim possibile est imaginem imprimere supra lana reticulata ; et aliunde utrumque petiolum Scapularis non fascia sed cordula retinetur.

Jam vero quum hæc inter utrumque Scapulare discrepantia disceptationes ingenerare queat, hinc humilis Orator hanc S. Congr. Indulg. Sacrisque Reliq. præpositam supplex adit, ut benigne declarare dignetur, Scapulare prouti supra descriptum et nunc apud PP. Cappuccinos in usu est receptus, quum revera formam et colorem retineat illius Veronen., juxta id quod S. Rituum Congregatio præscripsit, haberi posse uti legitimum, ita ut qui fideles prædictum Scapulare induerint, gaudeant Indulgentiis aliisque spiritualibus gratiis illud gestantibus concessis.

Porro S. Congr. Indulgentiarum omnibus perpensis declaravit : *Præfati Scapularis usum uti legitimum retineri posse, ideoque fideles illud gestantes gaudere omnibus indulgentiis eidem adnexis.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 6 Maii 1895.

Fr. IGNATIUS Card. PERSICO, *Præfectus.*

ALEX. Archiep. NICOPOLITANUS, *Secret.*

(1) Cf. *Canoniste*, 1893, p. 563.

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Lettre à S. E. le Card. Archevêque de Québec sur les écoles neutres au Manitoba.

Pour saisir la portée de ce document, il est nécessaire de rappeler brièvement les circonstances qui ont amené l'épiscopat Canadien et le Saint-Siège lui-même à intervenir dans la question des écoles neutres au Manitoba.

On sait que le Manitoba est une des sept provinces dont se compose la Confédération connue sous le nom de « Puissance du Canada ». Avant 1867, il faisait partie d'un immense pays, administré par la « Compagnie de la baie d'Hudson ». Partout où la population se groupait, les missionnaires ouvraient des écoles pour les catholiques, et les protestants en ouvraient de leur côté. Les écoles étaient donc « confessionnelles ». Survint l'évolution décisive du Canada. Les provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick qui avaient, jusqu'en 1867, vécu isolément formèrent une confédération. Le gouvernement de la confédération jeta aussi les yeux sur le vaste pays du Nord, cédé en jouissance, par la couronne anglaise, à la Compagnie de la baie d'Hudson, et, avec le consentement de l'Angleterre, acheta ce pays.

Les habitants résistèrent d'abord ; le gouvernement fédéral pria Mgr Taché d'intervenir. Le vénérable prélat réussit dans ce rôle de médiateur. Le peuple du Manitoba accepta l'annexion, à condition que le ministère central garantît les droits et les privilèges avec le maintien des écoles professionnelles.

Ce pacte fut signé et maintenu pendant vingt ans. L'immigration protestante devenant plus nombreuse que la catholique, en 1890 le gouvernement abolit l'acte d'union sur les écoles, créa l'école neutre, c'est-à-dire protestante, avec un seul bureau composé exclusivement de protestants. Trois ans plus tard, en 1893, par une nouvelle loi, le gouvernement abolit l'enseignement religieux.

C'était la trahison totale. L'épiscopat protesta et, avec un ensemble parfait, intervint auprès de toutes les autorités.

Mais les résistances paraissaient irréductibles, quand Rome intervint à son tour, grâce au mémoire de Mgr Gravel, évêque de Nicolet. Les conclusions de ce document sont celles-ci :

1° Que les catholiques avaient leurs écoles catholiques avant l'union ;
2° Que le gouvernement fédéral, le gouverneur général et les ministres des colonies, au nom de la couronne, leur ont promis qu'ils auraient, après l'union, des écoles séparées, comme dans la province de Québec ;
3° Que le pacte d'union leur a accordé ce droit par une clause spéciale ;
4° Que durant les vingt années qui ont suivi l'union, la Législature du Manitoba, interprétant suivant la pensée de ses auteurs la clause du pacte d'union relative aux écoles, leur a donné des écoles séparées ;
5° Que la même législature les a arbitrairement dépouillés de la jouissance de ce droit par ses lois de 1890 et de 1893 ;
6° Que si cette violation du droit le plus incontestable n'est pas réparée, ce mouvement anticatholique contre les écoles séparées va peut-être s'étendre aux autres provinces et mettre les intérêts catholiques en péril ;
7° Qu'il est important que les évêques ne laissent pas leur noble supplique devenir une lettre morte, mais qu'ils doivent, au contraire, continuer de revendiquer leurs droits par une action commune afin de montrer aux agitateurs anticatholiques et aux fidèles qui ont pu se laisser tromper, que c'est le sentiment de l'épiscopat que les catholiques du Manitoba ont été dépouillés d'un droit certain et sacré, et que les catholiques doivent se tenir en éveil, pour empêcher que l'on commette le même attentat dans les autres provinces.

Saisi de la question, le « conseil privé » de la reine, à Londres, a rendu un jugement reconnaissant au pouvoir fédéral de la « puissance du Canada » le droit d'intervenir en faveur des catholiques du Manitoba. Ce pouvoir fédéral a de son côté, adopté un arrêté du conseil mettant la *Législature* du Manitoba en demeure de modifier la loi sur les écoles neutres. Si la Législature s'y refusait, le pouvoir fédéral pourrait légiférer lui-même en faveur des catholiques. Voici maintenant la lettre de la Propagande :

Eme et Rme Domine mi Obsme,

Sacra hæc Congregatio Fidei Propagandæ compertum habet quam graves catholicis in Manitoba leges quædam acciderint circa scholarum regimen ab illius Provinciæ Gubernio recens conscitæ. Quod

quidem eo magis dolendum evenit, quod rerum conditioni in ea regione favore Catholicorum ex solemnibus pactionibus jampridem constabilitæ refragetur, florentesque ibidem catholicæ scholæ in discrimen adducantur. Merito proinde ad tam grave periculum propulsandum, eorum catholicorum patrocinium penes Fœderale Gubernium universi Canadenses Antistites nobilissimis datis litteris susceperunt. Nec violatis catholicorum juribus atque Episcoporum conatui Fœderalis Gubernii voluntas defuit vel auctoritas. Verum quominus res e sententia succederet, haud levia interjecta obstacula hactenus prohibuere. Nunc autem quum ex Regii Consilii Privati in Angelia data nuper sententia Fœderale Gubernium ad hoc gravissimum negotium pertractandum certa auctoritate muniatur, spei locus est ut res eo tandem evadat, quo firmissima jura, religionis bonum, atque ipsius reipublicæ emolumentum postulant. Capessenda tamen alacriter opportunitas, nec eorum Catholicorum tutela deserenda. Quapropter sacrum hoc Consilium, in re tanti momenti, cohibere vocem non potest, quin erecta jam in id catholicorum ac præsertim Episcoporum Canadensium studia confirmet magisque accendat ; ac dum meritis honestat laudibus sedulam in hujusmodi causam jam collatam operam, simul animum addit, ut pro viribus inceptum nobilissimum prosequentes, ad felicem exitum perducere adnitantur.

Falso quippe quorundam mentibus ea opinio incessit, nihil periculi in scholis quas neutras vocant adesse, easque sine discrimine a catholicis pueris posse frequentari. Etenim, aliis omissis, eæ quæ neutræ scholæ dicuntur, eo ipso quod ex ambitu suo exclusam una cum alii, veram etiam religionem faciant, gravem huic injuriam inferunt quum ab illo principe loco deturbetur, quem quum in omni humanæ vitæ consuetudine, tum maxime in juventutis educatione habere debet. Nec fas est asserere privata parentum cura huic defectui posse sufficienter suppleri. Id scilicet remedium mali esse tantum ex parte poterit, sed educationis illius sine Deo in scholis traditæ vitium pessimum non excusat. Cui et illud addatur, religionis dignitatem in puerorum existimatione imminui oportere, si illam veluti publico honore carentem intra domesticos parietes relegatam viderint. Quid vero si parentes, desidia aut occupationibus impediti, remissius, ut fieri solet, agant, neque extra disciplinam a liberis in scholis habitam, eorum religiosam institutionem sive per se, sive per alios satis curent ?

Quamobrem nihil ferme ad fidem præservandam in populis consultius fieri potest, hoc præsertim tempore, quum eam tot errorum procella impetitam videamus, quam ope catholicarum scholarum religionem ac pietatem in teneris puerorum animis inserere, excolere et munire, ita ut una cum litterarum rudimentis ac liberalioribus disciplinis christianæ vitæ instituta alte recipiant, firmaque in

reliquum vitæ cursum retineant. In id operis qui studia viresque contulerit, is optime meritus de religione jure habeatur.

Porro firmissima hæc principia, quibus Canadenses Episcopi tanta constantia jugiter institere, sacrum hoc Consilium nunc permovent ut noto ipsorum zelo vehementer commendet catholicorum provinciæ Manitobæ jurium circa religiosam liberorum educationem defensionem, ut hæc, prouti spem facit justitia causæ, vindicentur ac gravis ab Ecclesia avertatur injuria.

Interim manus tuas humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ,

Humillimus et addictissimus servus

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

A. Archiep. LARISSEN., *Secret.*

Dno Cardinali Alexandro Taschereau, Archiepiscopo Quebecensi.

IX. — S. C. DE L'INDEX.

Livres mis à l'index.

Feria VI die 14 Junii 1895

Sacra Congregatio, etc., die 14 Junii 1895, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, vel alias damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Documenta quædam Scripturæ cum doctrina Sanctæ Hildegardis de rationalitate (V. Migne, 888, D. et Pitra, 249, III, 511, A. B. C. D.) *et de antiquo dierum.* Composita cura et studio Sac. AUGUSTINI DAMOISEAU. — Genova, Tipografia Sordomuti, 1894.

L'Apocalisse ed il Mistero Eucaristico, coll'aggiunta di diversi scritti Spirituali. — Genova, Tipografia R. Istituto Sordo-muti, 1894.

Piccolo Vangelo. — Deus charitas est — ossia raccolta di diversi scritti Spirituali intorno alla vita dell' amore. — Genova, Tipografia del R. Istituto Sordo-muti. 1894.

BOVIO GIOVANNI. — *S. Paolo.* — Con prefazione e ritratto dell'Autore. 4° Migliaio. — Napoli, 1895. Edizione del periodico *Fortunio*, 24, Egiziaca a Pizzofalcone — *uti prædamnatum in Regulis Indicis.*

LACAZE FÉLIX. — *A Lourdes avec Zola.* — Parallèle au Roman de Zola. Dédicace à Sa Sainteté le Pape Léon XIII et double préface : par l'auteur, en mémoire du professeur docteur Charcot, pour l'École de la Salpêtrière, par le professeur docteur Bernheim, pour l'École de Nancy. — Paris, E. Dentu éditeur, 3 et 5, place de Valois, Palais-Royal.

ODON DE BUEN, Doctor en Ciencias naturales, Catedratico por oposicion de Historia natural en la Universidad de Barcelona. — *Tratado Elemental de Geologia.* — Barcelona, Establecimiento Tipogra-

fico-Editorial « La Academia », 6, Ronda de la Universidad, 1890 — *tamquam prædamnatum in Regulis Indicis.*

— *Tratado Elemental de Zoologia,* Barcelona, Establecimiento Tipografico-Editorial « La Academia », 6, Ronda de la Universidad, 1890 — *tanquam prædamnatum in Regulis Indicis.*

Garcia Moreno y el P. Berthe por GILBERTO (Ramon Illarramendi). — Maracaibo, Tiprografia de « Los Ecos de Zulia » 1894.

ANGELINI FRANCESCO, Auctor operis : *Storia d'Italia ad uso delle classi liceali, magistrali e tecniche* — parte seconda (Età moderna dal 1495 al 1883). — Napoli, 1884 ; prohib. Decr. 25 Januarii 1894 — *laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.*

FRIGERI ANTONIO, Auctor operis : *Il progetto del Ministro Bonacci. Lettera aperta agli onorevoli Signori Senatori e Deputati.* — Palermo, Giovanni Villa, Editore ; prohib. tamquam prædamnatum Decr. S. Off. Fer. VI, die 16 Augusti 1894 — *laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.*

DE CASTRO Doctor FRANCISCO ; lente cathedratico da Facultade de Medicina do Rio de Janeiro, Director da Directoria Sanitaria da Capital Federal. — *O invento Abel Parente no ponto de vista do direito criminal, da moral publica e da medicina clinica.* — Rio de Janeiro, Laemmert et C., Livreiros-Editores, 66, Rua Ouvidor, 1893. — Decr. S. Off. Fer. IV. 6 Februarii 1895.

Regula Fratrum Minorum juxta Romanorum Pontificum Decreta et Documenta Ordinis, a R. P. HILARIO Parisiensi, Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum Provinciæ S. Bonaventuræ, Custode Generali, Doctore in Theologia et in Jure Canonico, explanata — Apud H. Pélagaud Filium et Roblot, SS. DD. Papæ et Archiepiscopatus Lugdunensis Bibliopolos. — Lugduni, Via Mercatoria, 48, Parisiis, Via Turnonensi, 5. — 1870. — Decr. S. Off. Fer. IV. die 12 Junii 1895. — *Auctor laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.*

Exposition de la Règle de Saint-François d'Assise avec l'histoire de la Pauvreté par le T. R. P. HILAIRE de Paris, de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, Docteur en droit canonique et en Théologie, membre de l'Académie de la Religion catholique à Rome, missionnaire apostolique. — Fribourg. Imprimerie de Ph. Hæsler et Comp., 13, rue des Alpes — 1872. — Decr. S. Off. Fer. IV. die 12 Junii 1895 — *Auctor laudabiliter se subjecit, et opus reprobavit.*

Itaque nemo, etc.

Quibus Smo, etc.

Datum Romæ die 15 Junii 1895.

† SERAPHINUS EPISCOPUS TUSCULANUS
Card. VANNUTELLI, *Præfectus.*

Fr. MARCOLINUS CICOGNANI, *Proc. Gen. O. P. a Secretis.*

Affiché le 17 juin 1895.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Quid Luxovienses monachi discipuli sancti Columbani ad regulam monasteriorum atque ad communem Ecclesiæ profectum contulerint. — Thesim Facultati litterarum Parisiensi proponebat A. Malnory. — Parisiis, Emile Bouillon, 1894.

Les deux thèses que M. l'abbé Malnory a brillamment soutenues en Sorbonne et qui lui ont valu le diplôme de docteur ès-lettres, intéressent l'une et l'autre les canonistes. On vient de lire le titre de la thèse latine ; la thèse française, plus considérable, est consacrée à S. Césaire d'Arles; nous en parlerons dans la prochaine livraison. En lisant cette consciencieuse thèse sur les moines de Luxeuil et leur influence sur la discipline de l'Église, je me rappelais avec grand plaisir les études faites jadis en commun, sous la direction d'un savant maître, les longues conversations sur la difficile question de la transformation de la pénitence et l'activité *canonique* de S. Césaire d'Arles.

La thèse latine comprend, comme le titre l'indique, deux parties : l'influence des moines de Luxeuil, disciples de S. Colomban, sur la règle monastique, leur influence plus générale sur l'Église et la discipline ecclésiastique.

L'auteur fait remarquer avec raison qu'il faut attendre, en Occident, jusqu'à S. Benoît et S. Colomban, pour trouver, non pas la vie religieuse, qui est au contraire très ancienne, mais une règle monastique ; il n'y a d'exception que pour l'institution des religieuses *reclusæ* par S. Césaire d'Arles. Il y avait alors, dans les îles de la Grande Bretagne, une merveilleuse efflorescence de vie monacale, que S. Colomban vint propager sur le continent. On sait que sa règle, très dure, trop dure même, ne tarda pas à s'adoucir au contact de celle de S. Benoît et ces adoucissements lui donnèrent une nouvelle expansion. Nous ne possédons de S. Colomban que de courts écrits sur la vie religieuse ; ils suffisent cependant pour nous

montrer comment le saint fondateur de Luxeuil comprenait la formation de ses disciples : une sévère observation de la règle, des austérités continuelles, de fréquentes coulpes, suivies de peines corporelles, et des pénitences proprement dites, servaient à dompter la nature rebelle ; quant à l'autorité de l'abbé, elle était presque absolue, et s'étendait à plusieurs monastères ; il désignait lui-même ceux qui le remplaçaient à la tête des maisons où il ne se trouvait pas, et ce n'est que plus tard que les abbés furent élus par les moines.

Colomban avait apporté avec lui les usages liturgiques et disciplinaires de son pays, et les maintenait avec une énergie parfois exagérée ; de vives discussions s'élevèrent entre les évêques des Gaules et lui, surtout à propos de la célébration de la Pâque ; Colomban la calculait d'après le cycle de 84 ans, jadis importé de Rome dans son pays et fidèlement conservé, tandis que Rome et la Gaule l'avaient abandonné pour le cycle de 19 ans corrigé. La divergence se maintint quelque temps encore, grâce à l'attachement de certains disciples aux préceptes laissés par le rigide fondateur.

Eustasius, son compagnon et fidèle ami, qui, du vivant même de Colomban, fut abbé de Luxeuil, eut le mérite de revenir le premier au comput romain, et son exemple fut suivi bientôt par les moines de Bobbio. Cette cause de discussion supprimée, Eustasius donna tous ses soins au monastère de Luxeuil, d'où l'on vit bientôt sortir des évêques, des missionnaires et des colonies de moines qui allaient fonder de nouvelles maisons. Les plus intéressantes fondations furent les monastères doubles, où moines et religieuses habitaient des couvents séparés, mais voisins, et desservis par une seule église. Cet usage avait sans doute pour origine la vie commune des tribus à demi-nomades de la Bretagne ; il avait été autorisé par la règle de S. Basile ; enfin les moines scots en avaient fait un système. La direction des deux monastères était, le plus souvent du moins, confiée à l'abbé : elle appartenait parfois cependant à l'abbesse. Les inconvénients possibles de cette juxtaposition étaient soigneusement écartés ; à cette époque, les avantages en étaient considérables : elle rendait possible l'existence de monastères de femmes ailleurs que dans les villes. Eustasius établit ainsi les célèbres monastères de Faremoutiers et de Remiremont ; plusieurs autres furent fondés plus tard ; mais ils avaient tous disparu vers la fin du VIIIe siècle.

Mais c'est surtout sous l'abbé Waldebert, qui gouverna longtemps le ministère de Luxeuil, que l'institution de S. Colomban reçut les plus grands développements. Il faut les attribuer, pour une large part, à la fusion de la règle de S. Colomban avec celle de S. Benoît, fusion qui ne se maintint guère après la mort de Waldebert. Comment la règle de S. Benoît fut-elle connue à Luxeuil? M. Malnory est réduit

comme les autres, à des hypothèses ; il en est une du moins qu'il écarte, en réfutant solidement la célèbre légende de S. Maur de Glanfeuil.

Les moines de Luxeuil ont exercé sur la discipline générale de l'Église une influence caractérique que l'auteur étudie dans la seconde partie de sa thèse. Les moines que s. Colomban avait vus à l'œuvre dans son pays, n'allaient pas seulement demander à la vie monastique la sainteté pour eux-mêmes ; ils se préoccupaient de leurs frères et exerçaient auprès des laïques le ministère spirituel ; le clergé séculier n'était pas nombreux dans ces régions et les moines durent y suppléer. Il en fut de même dans les pays où Colomban et ses disciples établirent leurs monastères ; ils firent ordonner un bon nombre de leurs moines qui exercèrent autour d'eux le ministère pastoral. Bientôt on y ajouta les missions chez les peuplades encore à moitié païennes; Eustasius convertit les *Warasques*, qui habitaient aux environs de la ville actuelle de Montbéliard, puis alla évangéliser les *Bajoares* et d'autres peuples sur la rive droite du Rhin ; ses disciples eurent aussi des missions fécondes parmi les tribus qui occupaient le territoire de la Belgique actuelle.

Dans leurs rapports avec les fidèles et les nouveaux convertis, les moines de Luxeuil introduisirent une nouvelle méthode pour l'administration de la pénitence ; les effets en ont été incalculables. et M. Malnory a bien raison d'y consacrer tout un chapitre. le plus intéressant de toute sa thèse. Non pas que les éléments essentiels qui constituent le sacrement de Pénitence aient été altérés ; mais c'est en définitive à la pratique introduite sur le continent par Colomban et ses disciples que l'on doit la transformation de la pénitence publique (je ne dis pas de la confession publique) en pénitence tarifée et par suite renouvelable. Je ne puis entrer ici dans de longs détails. La modification principale a été la suivante. L'ancienne pénitence consistait essentiellement dans l'exclusion temporaire de la communion ecclésiastique, à laquelle s'ajoutaient des exercices de pénitence ; mais de plus, elle constituait le pénitent dans un état stable et qui durait toute sa vie. Quant à la réconciliation, elle était donnée par l'évêque et mettait un terme à l'exclusion temporaire de la communion. Si maintenant nous supposons une transposition dans l'ordre des actes constitutifs de la pénitence ; si la réconciliation est donnée aussitôt après l'aveu des fautes, c'est-à-dire après la confession, moyennant la promesse de l'accomplissement ultérieur des œuvres de pénitence, l'exclusion temporaire aura disparu, le pénitent n'aura pas été constitué dans *l'état de pénitence*, et par suite le rite sacramentel pourra se renouveler aussi souvent qu'il sera nécessaire. Telle est précisément la modification, accidentelle par rapport au sacrement, introduite par S. Colomban. Il suivait en cela l'usage des églises

de Bretagne, où la pénitence publique, à la manière romaine, n'a jamais été connue. Que cet usage ait eu pour cause les circonstances particulières où se trouvaient ces églises, qu'il soit dû aussi à ce que les moines ont imité dans l'administration de la pénitence, la pratique de leur coulpe : nous n'avons pas à l'examiner ici. La pénitence tarifée se propagea dans toute l'Église ocidentale, non sans lutte et sans difficulté ; mais enfin elle s'imposa partout et sauf l'adoucissement du tarif, c'est elle qui est encore pratiquée.

Dans l'épilogue, M. Malnory décrit rapidement la décadence et la disparition de l'institut monastique de S. Colomban. Toutes les causes qui firent du VIIIe siècle une des plus tristes époques pour l'Eglise y ont leur part de responsabilité : les monastères livrés aux hommes de guerre, les invasions des Sarrasins, les guerres continuelles. Toutefois Luxeuil et ses monastères avaient rendu de grands services à la cause du christianisme et de la civilisation : ils avaient préparé pour leur part la renaissance Carolingienne.

A. B.

M. SABATIER, du clergé de Paris. — **L'Église et le travail manuel.** — In-12 de XII-290 p. — Paris, Lethielleux, 1895.

Ce volume est une thèse de doctorat en droit canon soutenue devant la Faculté de Paris, le lundi 24 juin dernier. On me permettra d'emprunter au *Bulletin de l'Institut Catholique de Paris*, juillet 1895, p. 507, le compte-rendu de ce travail.

« La soutenance a été particulièrement habile, et l'auditoire nombreux qui l'écoutait suivait avec intérêt les ripostes toujours adroites du candidat... L'auteur s'est attaché à démontrer comment l'Eglise avait, à l'exemple du divin Charpentier, proclamé l'éminente dignité du travail manuel et comment l'effort physique, si méprisé par la Rome impériale, qui ne voyait en lui qu'un signe d'avilissement et de bassesse, avait retrouvé, grâce à l'influence chrétienne, la place honorée et respectée qu'il occupe aujourd'hui.

« Des Apôtres à Léon XIII, des epîtres de saint Paul à l'Encyclique « *de Conditione Opificum* », une tradition constante poursuit le relèvement du travailleur manuel.

« Il ne nous appartient pas d'apprécier la partie dogmatique et théologique du très intéressant ouvrage de M. l'abbé Sabatier, mais il ne nous sera pas interdit de regretter que l'auteur n'ait pas une connaissance précise, dès lors, de l'économie politique. Ainsi, il eût été bon de ne pas attribuer aussi exclusivement à la préoccupation religieuse de « racheter son âme » le grand mouvement d'émancipation des serfs qui se développa au XIIIe siècle, et de tenir plus de

compte des nombreux et récents travaux qui attestent la part prépondérante en cette matière des circonstances économiques qui facilitaient ces affranchissements et les rendirent même pécuniairement avantageux.

« Nous attacherions aussi beaucoup moins d'importance que l'auteur aux décrets de Clément IV et de ses successeurs sur la culture obligatoire du blé dans la campagne romaine. Le développement du travail agricole et manuel n'était pas, en lui-même, le but que poursuivaient ces décrets ; il n'était qu'un moyen pour conduire à d'autres fins. Il n'en est pas moins très intéressant de suivre pendant six siècles les efforts persistants et peu fructueux des Papes pour promouvoir une culture que les circonstances économiques rendaient impossible ; une fois de plus, les forces sociales ont affirmé là leur supériorité ; et nous avons beaucoup apprécié ce nouvel argument à l'appui d'une grande loi, aussi certaine que méconnue.

« P. B. »

Grammaire hébraïque, par Mgr Chabot, Prélat de la maison du Pape, curé de Pithiviers ; 4e édition, revue, corrigée et augmentée. — In-8° de x-170 p. Fribourg, Herder ; Paris, Lecoffre, 1895.

Au moment où, sous l'impulsion de l'Encyclique *Providentissimus Deus*, nous assistons à un réveil des études bibliques et orientales, ce nous est un plaisir de signaler la 4e édition de la *Grammaire Hébraïque* de Mgr Chabot. Elle est adoptée comme auteur classique dans la plupart des Grands Séminaires de France, de Belgique et du Canada. Les modifications et améliorations que l'auteur a apportées à cette nouvelle édition la rendront encore plus utile pour l'enseignement, et pourront même permettre à certains prêtres du ministère d'aborder directement l'étude de la langue biblique par excellence. Nous y remarquons en particulier l'introduction des signes phonétiques adoptés par des savants modernes, et tout récemment par M. Vigouroux dans le *Dictionnaire de la Bible*. Ce manuel, précis et méthodique, justifie les éloges que l'auteur a reçus de son évêque, Mgr Touchet, et il continuera à maintenir dans le clergé, avec la connaissance de l'Hébreu, le goût des études scripturaires.

A. B.

Livres nouveaux.

209. — L. Billot, S. J. *De Ecclesiæ Sacramentis*, commentarius in

tertiam partem S. Thomæ. — 2 in-8 de 604 et 449 p. Rome, typ. de la Propagande, 1895.

210. — HILARIUS A SEXTEN, O. Cap. *Tractatus pastoralis de sacramentis.* — In-8 de XX-842 p. Mayence, Kirchheim, 1895.

211. — P. J. P. GURY. *Compendium theologiæ moralis...* ANTONII BALLERINI adnotationibus locupletatum. Nova editio. — In-8 de CXXV-899, 909 et 109 p. Prato, Giacchetti, 1895.

212. — MICHAEL LEGA. *Prælectiones in textum juris canonici. De judiciis ecclesiasticis.* — In-8 de LXV-599 p. Roma, Spellani, 1895.

213. — J. HOLLWECK. *Der apostolische Stuhl und Rom.* (Le Siège apostolique et Rome). Recherches sur la nature juridique de l'union de la primauté avec le siège de Rome. — In-8 de VII-195 p. Mayence, Kirchheim, 1895.

214. — Dr GUSTAV SCHNUERER. *Die Enstehung des Kirchenstaates* (L'établissement de l'État de l'Église). — In-8 de 116 p. Cologne, Bachem, 1894.

215. — BENDIX. *Kirche und Kirchenrecht* (L'Église et le droit ecclésiastique), critique des opinions des théologiens et juristes modernes. — Mayence, Kirchheim, 18.5.

216. — EM. FRIEDBERG. *Lehrbuch des katholischen und evang. Kirchenrechts* (Manuel du droit ecclésiastique catholique et évangélique). — 4e éd., augmentée et revue. Leipsig, 1895.

217. — WATKINS. *Holy matrimony* (saint mariage). Traité sur la loi divine du mariage. — Londres, 1895.

218. — PACCHIONI. *Della precedenza obligatoria del matrimonio civile al matrimonio religioso* (De l'obligation de célébrer le mariage civil avant le mariage religieux). — Camerino, 1893.

219. — COLONEL DE SANTERRE. *Le divorce de l'empereur et le code Napoléon.* — Paris, 1894.

220. — SOLE. *Il divorzio : saggio prattico* (Le divorce, essai pratique). — Polenza, 1894.

221. — F. BRANCACCIO DI CARPINO. *Nuova cronologia dei Papi* (Nouvelle Chronologie des Papes). In-8, Rome, 1895.

222. — PAGANI. — *Le elezioni degli arcivescovi di Milano e il municipio* (Les élections des archevêques de Milan et le municipe). — Milan, 1894.

223. — GŒTZ. *Die Busslehre Cyprians* (La doctrine de S. Cyprien sur la Pénitence) ; étude sur l'histoire du sacrement de pénitence. — In-8, de x-100 p. — Kœnigsberg, Brauer et Weber, 1895.

224. — NICOLAUS PAULUS. *Die Strassburger Reformatoren und die Gewissenfreiheit* (Les réformateurs de Strasbourg et la libert de conscience). Etudes théologiques de Strasbourg, T. II, livr. 2e. — In-8 de XII-106 p. Strasbourg et Fribourg en Brisgau, Herder, 1895.

225. — Cte J. Boselli. *La réforme en Allemagne et en France.* — In-12 de VII-242 p. Paris, Picard, 1895.

Articles de Revues.

226. — *Analecta ecclesiastica.* Juin. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera* P. Calmet. *Solutio censuum et decimarum in Gallia 1231-1300 in episcopatu Ruthenensi.* — Collectio resolutionum responsorumque S. Officii (suite). — *A. varia.* D. Palmieri. *Quid erraverit Fr. Suarez, quid non, in interpretatione Decreti Clementis VIII 20 Junii 1602.* — A. Arndt. *De rituum juridica ad invicem relatione* (fin). — Œuvres Pontificales. *Quæstiones Rituales super Oratoriis privatis pro anno* 1894-1895.

227. — Id. juillet. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. De beneficiorum collatione, in diœcesi Ruthenensi*, sub Pontificatu Julii III, ex schedis Archivi Vaticani. — Collectio Resolutionum responsorumque S. Officii (sequitur). — *A. varia.* B. Melata. *De Benedictione Papali ejusque ritu servando.* — *De causa Parisiensi Beatif. et Can. Servæ Dei Ludovicæ de Mariliac, Viduæ Legras*, confundatricis Puellarum Charitatis. — Œuvres Pontificales. *Quæstiones morales selectæ, De Eucharistia ut Sacramento.* — Bibliographie.

228. — Id. août. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. R. P. Generalis S. Augustini Chr. Patavini volum super communione fidelium sub utraque specie.* — *Preces Card. Belluga ad obtinendam dogmaticam definitionem de Immaculata conceptione B. M. V.* — Collectio Resolutionem responsorumque S, Officii (sequitur). — *A varia.* B. Melata. *De Benedictione papali ejusque ritu servando.*

229 — *Analecta juris Pontificii.* Juillet. — Actes du S. Siège. — Mgr Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques* (suite). — G B. Lugari. *Les Actes des Martyrs.* — Académies romaines. — Annales Romaines. — Bibliographie.

230. — Id. août. — Actes du S. Siège. — Mgr Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques* (suite). — Delières. *La catacombe de Kertch.* — Académies romaines. — Annales Romaines. — Bibliographie.

231. — Id. septembre. — Actes du S. Siège. — Mgr Barbier de Montault. *Le costume et les usages ecclésiastiques* (suite). — D. Emerenziano. *Sainte Emérentienne, vierge et martyre.* — Annales romaines. — Bibliographie.

232. — *Annales de Philosophie chrétienne*, Août. — F. Duquesnoy. *La loi morale peut-elle fournir une preuve spéciale de l'existence*

de Dieu ? — CH. DENIS. *La philosophie du Clergé en France au XIXe siècle* (1797-1877).

233. — *Archiv für Kath. Kirchenrecht*, 4. — JODER. *Index casuum et censurarum in universa Ecclesia jure novissimo vigentium.* — Nombreux documents et jugements en matière de droit civil ecclésiastique. – Bibliographie.

234. — *Association catholique.* Juin. — L. S. *L'action du clergé français : son rôle politique, intellectuel et social.* — G. DE PASCAL. *Les sociétés civiles.*

235. — *Catholic University Bulletin.* Juillet. — TH. BOUQUILLON. *L'Univers té de Paris.* — Th. J. SHAHAN. *Les écoles allemandes au XVIe siècle.* — E. A. PACE, *Nos séminaires de théologie.* — *Chronique de l'Université.* — D. QUINN. *Les manuscrits du N. T.* - Th. O' GORMAN. *L'Église d'Amérique au moyen-âge.* — Th. J. SHAHAN. *L'Afrique romaine.* — Bibliographie. — Analecta.

236. — *Catholic World.* Juillet. - Rev. L. JOHNSTON. *L'unité de l'Église et la papauté.* — A. M. CLARK. *L'Université d'Oxford.* — *La politique pontificale à l'égard de l'Amérique.*

237. — *Civiltà cattolica* 1er Juin. — *Le sentiment religieux chez les homicides et les tarifs apostoliques pour le délit.* — *La lettre apostolique aux Anglais et la presse protestante.*

238. — *La Démocratie chrétienne*. août. — *Lettre apostolique de Léon XIII aux catholiques Belges.* – FÉLIX BELVAL. *Organisation professionnelle et associations professionnelles.* — *Un curé démocrate.*

239. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, V, 2. — Dr HALBAN-BLUMENSTOK. *Les manuscrits canoniques de la Bibliothèque impériale de St-Pétersbourg* [très intéressante contribution à l'histoire des collections et documents canoniques, qui ne comprend pas moins de 430 numéros et des appendices]. — EM. FRIEDBERG. *Bulletin bibliographique.* — Actes et documents.

240. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 12 juillet et 5 août. — Dr J. CHR. JODER. *La situation juridique des congrégations non reconnues en Alsace-Lorraine.*

241. — *Ephemerides liturgicæ*, juillet. — Archæologia sacra. *De æneo simulacro D. Petri apostoli in templo Vaticano.* — S. R. C. decretum et explanatio. — *Quæstiones academiæ liturgicæ romanæ* (de officiis votivis). — Dubiorum liturgicorum solutio. — Ad dubia super sacris cæremoniis responsa. – *Super ordinatione pro musica sacra.*

242. — Id., août. — *Decreta* S. R. C. — Quædam *animadversiones* super præfato decreto. — Archæologia sacra. *De carminibus Damasi papæ ac de cryptis martyrum ab eo exornatis* — *Expositio novissima rubricarum Breviarii romani* (suite). — *Quæstiones*

academiæ liturgicæ Romanæ (de repositione festorum). — Dubiorum liturgicorum solutio. — *Super ordinatione pro musica sacra.*

243. — Id. septembre. — S. Cascioli. *De vinculis B. Petri quæ Romæ asservantur.* — *De occursu et concursu Dedicationis et Patroni.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — A. Fourneret. *Consultatio de ordine in commemorationibus servando ad utrasque vesperas.* — Dissertatiuncula *de sacro Pallio.*

244. — *Etudes religieuses*, 15 juillet. — P. A. Lapôtre. *Etudes d'histoire pontificale. Gaule et Germanie.* — P. H. Prélot. *La situation du pape. Les espérances d'une restauration.* — P. F. Tournebize. — *Bulletin théologique : La lettre de Léon XIII et la presse anglaise; de quelques apologies en faveur des ordinations anglicanes, l'Église anglicane et le divorce.*

245. — Id., 14 août. — P. H. Martin. *Heures perdues d'un parlement. Le cléricalisme et l'armée devant la chambre.* — P. L. Roure. *Herbert Spencer. III. L'idée religieuse et l'inconnaissable.* — P. J. Lionnet. — *La tournée des missions à travers l'Océanie centrale.*

246. — *Il foro italiano.* T. 19, 913. — Gabba. *Les préceptes de la loi talmudique sur la nullité du mariage entre hébreux et idolâtres, suivant la sociologie et la morale et au regard de l'article 12, disp. prélim. du code civil italien.*

247. — *Historische Zeitschrift,* t. 74, p. 385. — Haller. *Les procès-verbaux du concile de Bâle.*

248. — *Month.* Juillet. — *Le sens historique d'après le doyen Farrar.* — H. W. Brewer. *L'ancienne église de S. Pierre à Rome.* — D. Bède Camm. *Le B. Richard de Glastonbury et ses compagnons.* — Orby Shipley. *L'hymnologie anglaise catholique de notre époque.* — M. Hone. *Origine et développements de la bibliothèque vaticane.*

249. — *Nouvelle Revue théologique*, n. 3. — Actes du S. Siège. — Conférences romaines, *solution de la 3e et 4e conférences.* — Dissertation sur *les chapitres d'Angleterre et d'Ecosse.* — Dissertation sur les *messes votives solennelles permises par indult.* — Bibliographie. — Consultations.

250. — *Réforme sociale*, 16 août. — Hubert-Valleroux. *Le minimum légal de salaire.* — E. Duranlot. *La situation temporelle et le rôle social de l'épiscopat français avant la Révolution.*

251. — *Revue administrative du culte catholique.* Août. — *La politique religieuse du gouvernement.* — *L'interpellation de M. Goblet.* — *La déclaration d'abus contre les manifestations collectives de prêtres.* — *Seconde messe et indemnité communale.* — *Les inscriptions hypothécaires sur les biens des communes et des établissements publics.* — *Rappels de la cour des comptes et des conseils de pré-*

fecture. — *Une affirmation regrettable.* — Memento des fabriciens. — Questions choisies.

252. — *Revue Bénédictine.* Juillet. — D. Ursmer Berlière. *La Réforme de Melk au XVI*e siècle. — D. Bède Camm. *Le vénérable Jean Roberts, O. S. B.* — D. Ursmer Berlière. *Bulletin d'histoire bénédictine.*

253. — Id., août. — D. U. Berlière. — *Dom Lambert del Stache, prieur de Bertrée.* — D. Bède Camm. *Le vén. Jean Roberts, O. S. B.* — Mélanges.

254. — Id., septembre. — D. G. Morin. — *Un essai d'autocritique.* — D. Bède Camm. *Le vénérable Jean Roberts, O. S. B.*

255. — *Revue catholique des institutions et du droit.* Juillet. — A. Robert. *Les lois Brisson-Ribot.* — H. Beaune. *L'assistance publique et les enfants assistés.* — A. Onclair. *La propriété au point de vue du droit et du fait.* — Dubarle. *L'instruction au XVI*e *siècle en Allemagne.*

256. — Id. Août. — A. Robert. *Les lois Brisson-Ribot* (fin). — A. Rivet. *La taxe d'abonnement et les lois fiscales contre les congrégations.* — Dubarle. *L'instruction au XIV*e *siècle en Allemagne.* — H. de Lestelley. *XIX*e *congrès de jurisconsultes catholiques à Lyon.*

257. — *Revue de la jeunesse catholique.* Juillet. — Le comité. *Les religieux et le fisc.* — A. Rivet. *Les Congrégations et les sociétés laïques.* — H. Descos du Colombier. *La Russie sera-t-elle catholique ?*

258. — *Revue des questions historiques.* 1er juillet. — P. Allard. *Le clergé chrétien au milieu du IV*e *siècle.* — Baron d'Avril. *Les Eglises autonomes et autocéphales* (451-1885). — Mélanges. P. Fournier. *Un nouveau livre sur l'inquisition.*

259. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* Avril. — Chan. Bourgeat, *Comment on est évolutionniste et comment on ne l'est pas.* — Th. Leuridan. *Les théologiens de Douai. IV. François Richardot.* — A. Tachy. *Les biens des confréries.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

260. — Id. Mai. — A. Chollet. *Morale de l'Evangile et morale stoïcienne* (suite). — F. Dubois. *Quelques observations sur le miracle.* — B. Dolhagaray. *De l'absolution des censures spécialement réservées au Souverain Pontife.* — Th. Leuridan. *Les théologiens de Douai. IV. François Richardot* (fin). — L. Rambure. *Notes de pédagogie catholique. Livres de lecture et de récompense.* — Actes du S. Siège.

261. — Juin. — R. P. Caudron. *Des opinions de quelques modernes sur la fin de l'Etat.* — B. Dolhagaray. *Le S. Siège et les propositions condamnées.* — V. Canet. *S. Martial et l'apostolicité des*

Eglises. — L. Rambure. *Notes de pédagogie catholique.* — Actes du S. Siège.

262. — *Revue du clergé français.* 1er juillet. — Ollé-Laprune. *Le clergé et le temps présent dans l'ordre intellectuel* — Mgr Péchenard. *Conférences ecclésiastiques au XVIIIe siècle.* - J. Gondal. *Le Christianisme en Erythrée* (suite). — J. Guibert. *Origine des espèces.* — Ph. Dunand. *Prophétie de S. Malachie.* — Consultations et renseignements.

263. Id. 15 juillet. — E. Bœglin. *Le nouvel aspect de la question pontificale.* — Ph. Dunand. *L'Evolution doctrinale dans l'Eglise catholique. Le Card. Sfondrate et son enseignement.* — R. P. Donnelly. *L'Eglise est-elle l'ennemie de la science ?* — G. Lassaux. *De l'appel comme d'abus.* — F. Guibert. *Origine des espèces.*

264. — Id. 1er août. — A. Lepitre. *La prédication au moyen-âge.* — E. Charles. *Tentative de réunion de l'Église grecque et de l'Église latine au XVe s.* — E. Langevin. *Chronique biblique.* — E. Beurlier. *La vie intellectuelle dans le clergé français.* — A. Louis. *Ouvrages de S. Cyprien.*

265. — Id. 15 août. — F. Vigouroux. *Le canon des saintes Écritures.* — Ph. Dunand. *L'Evolution doctrinale dans l'Église catholique : le cardinal Sfondrate et son enseignement* (fin). — D. Plaine. *Les origines du canon de la messe* (fin). — J. Guibert. *Origine des espèces* (fin). — J. Guesdon. *La sainte Messe.* — Consultations et renseignements.

266. — Id. 1er septembre. — C. Dubourg. *L'esprit saint d'après l'Evangile.* — A. Lepitre. *La prédication au moyen âge* (fin). — C. Piat. *L'hérédité intellectuelle.* — Schmidt. *La typographie et le plain chant.* — Louis. *Les ouvrages de S. Cyprien* (fin). — A. Dunand. *De la franc-maçonnerie.* - Consultations et renseignements.

267. — Id. 15 septembre. — P. Lejay. *S. Césaire d'Arles.* — A. Gosselin. *L'Eglise du Canada.* — *La loi militaire et le clergé.* — R. Fontenay. *Notes d'archéologie pratique.* — De Zabiello. *Congrès de musique d'Eglise.* — Lucquin. *Devoirs de la prédication contemporaine.* C. Lassaux. *Infaillibilité doctrinale de l'Eglise.*

268. — *Revue ecclésiastique de Metz :* Juillet. — Actes du S. Siège. *Les missions protestantes en Allemagne.* — Mélanges. — Bibliographie. — Suite du *Commentaire du Décret de 1809* (art. 35, 36).

269. — Id. août. — Actes du S. Siège. — L. Finot. *Les Eglises d'Orient.* — L. Faust. *La moyenne doctrinale du catéchiste.* — Mélanges. — Bibliographie.

270. — Id. septembre. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Questions de théologie pratique.* — Mélanges. — Bibliographie. — Suite du *Commentaire du décret de 1809* (art. 36).

271. — *Revue générale*, mars. — LAMY. *Les Eglises Orientales et le Saint-Siège.*

272. — *Revue générale du droit.* Mai, juin. — J. CAUVIÈRE. *Le lien conjugal et le divorce.*

273. — *Rivista di diritto ecclesiastico*, IV, 385. — DEL CAPPELANO. *Les pensions monastiques et la profession des vœux solennels dans l'ex-Etat pontifical.*

274 — *Science catholique.* 15 juillet. — D. P. RENAUDIN. *Les Coptes jacobites et l'Eglise Romaine.* — V. ERMONI. *Du rôle et du droit de la critique en exégèse.* — Abbé BARBIER. *Essai sur la synthèse de la théologie chrétienne.* — M. *La question gréco-Arabe et l'hellénisme en Palestine et en Syrie.* — P. DRILLON. *Du contrat de louage d'ouvrage et des rapports entre patrons et ouvriers.*

275 — Id. 15 août. — D. PLAINE. *Le sacramentaire Gélasien et son authencité substantielle.* — D. P. RENAUDIN. *Les coptes jacobites et l'Eglise Romaine.* — DUBOIS. *La raison suffit-elle pour aller à la Foi?* — DRILLON. *Du contrat de louage d'ouvrage et des rapports entre patrons et ouvriers* (suite). — FORGET. *Bulletin théologique.*

276. — *Science sociale.* Juin. — M. PERROD. *Guillaume de St-Amour ; l'université de Paris et les Ordres mendiants au XIIIe siècle ; Guillaume ecrit son livre, il le présente à Rome et est condamné.*

277. — *Stimmen aus Maria-Laach.* Mai. — G. M. DREVES : *les litanies de Lorette, il y a quatre siècles.*

278. — Id , juillet. — A. LEHMKUHL. *La hiérarchie anglicane d'après les anglicans et les catholiques.* — H. PASCH. *Devoirs et limites de la propriété.*

279. — *Studien u. Mittheil. a. d. Gesch. d. Benedict. Ordens*, t. 16, n 1. — EUBEL. *Les abbés allemands dans les « libri obligationum et solutionum » des archives du Vatican pendant les années 1295-1378.*

280. — Id., n. 2. D. PLAINE. *De veris breviarii romani originibus et prima ejus forma.* — GRILLENBERGER. *Documents et études sur l'histoire de l'ordre de Citeaux* (suite). — B. ALBERT. *Les martyrs bénédictins anglais sous Henri VIII.* — K. EUBEL. *Urbain V et ses provisions aux abbayes allemandes.*

281. — *Université catholique*, 15 juillet. — PH. GONNET. *Le « traité de l'amour de Dieu » de S. François de Sales.* — R. P. BELON. *Les auréoles de Jeanne d'Arc* (fin). — E. ALLAIN. *L'instruction publique en France au XIXe siècle, d'après M. Taine* (fin). — C. F. BELLET. *Les origines de l'Église de France et les fastes épiscopaux* (suite). — A. LEPITRE. *Revue d'études orientales.* — Actes du S. Siège.

282. — Id. 15 août. — C. F. BELLET. *Les origines des églises de*

France et les fastes épiscopaux (suite). — E. JACQUEMIN. *Valeur historique des actes des Apôtres.* — J. M. A. VACANT. *Revue théologique.*

283. — *Zeitschrift für kathol. Theologie.* Juillet. — F. STENTRUP. *L'Église et l'État* (suite). — A. ZIMMERMANN. *Pusey, sa lutte contre les tendances catholiques des tractoriens.* — PHILIPP HUPPERT. *Probabilisme et équiprobabilisme.* — N. NILLES. *L'année ecclésiastique des catholiques syriens.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Octobris 1895.

† FRANCISCUS, Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis*

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Imprimerie de l'Ouest, E. SOUDÉE, Mayenne.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

215e LIVRAISON — NOVEMBRE 1895

DE LA VALIDITÉ DES ORDINATIONS ANGLICANES

(*Suite et fin*).

II. — De l'intention du ministre.

III. — Des erreurs de Barlow et de l'Église anglicane.

Pour la collation valide d'un sacrement, l'intention requise chez le ministre consiste exclusivement en ceci : qu'il veuille faire ce que fait l'Église. Tel est l'enseignement catholique admis sans hésitation par tous les théologiens. Si donc on croit trouver dans l'intention de Barlow ou des autres évêques anglicans un défaut qui entraîne la nullité des ordina-

tions conférées par eux, il faut prouver qu'ils n'ont pas voulu faire ce que fait l'Église. Cette preuve existe-t-elle, ou bien devons-nous tenir pour suffisante l'intention de ces ministres de l'ordination ?

MM. Denny et Lacey étudient la question dans les chapitres IV et V de leur ouvrage : *De intentione ministri ; de sacerdotio*. Dans le premier, ils examinent deux questions : quelle intention le rite des ordinations anglicanes suppose-t-il chez le ministre qui les confère ; quelle intention est requise, d'après les catholiques, pour la validité d'un sacrement ? Et ils répondent : L'Ordinal anglican a pour but d'ordonner des diacres, des prêtres et des évêques, membres de cette hiérarchie d'ordre que reconnaît l'Église anglicane, tout comme les catholiques; par conséquent, tout ministre qui fait usage de l'Ordinal a l'intention d'ordonner des diacres, des prêtres et des évêques, tout comme l'évêque catholique qui emploie les formules du Pontifical ; cette intention est suffisante, puisque, d'après les théologiens les plus autorisés, le ministre doit seulement vouloir, d'une volonté générale, virtuelle, faire ce que fait l'Église de Jésus Christ. Cela est requis, mais suffisant. Cette intention générale, de l'aveu de tous, peut exister chez des schismatiques et des hérétiques ; elle est conciliable avec des erreurs purement concomitantes sur la nature et les effets du sacrement. Ces derniers points sont établis par de nombreuses citations de théologiens catholiques, depuis s. Thomas jusqu'aux plus récents traités de morale sacramentaire.

A ne considérer que l'intention personnelle du ministre, et abstraction faite du rite employé par lui, je n'ai aucune difficulté à souscrire pleinement aux conclusions de MM. Denny et Lacey. Je le disais dans ma première étude, je le répète avec la même conviction : si Barlow, malgré les erreurs et les hérésies qu'il professait, avait employé dans le sacre de Parker les rites du Pontifical, on n'aurait même pas à se poser la question de la suffisance de son intention, pas plus qu'on ne se demande si l'intention de Talleyrand et des évêques constitutionnels d'il y a cent ans satisfaisait aux conditions requises.

Aussi bien, toutes les objections que l'on a formulées contre les ordinations anglicanes du chef de l'intention du minis-

tre, ou sont sans valeur, ou impliquent un autre argument, à savoir l'insuffisance du rite, ou encore les hérésies de Barlow et de l'Église anglicane.

Sous le premier aspect, l'argument est valable, à la condition cependant qu'on n'y voie qu'une forme détournée de la difficulté principale, l'insuffisance de l'Ordinal. C'est ainsi que je l'ai formulé moi-même, afin de donner une expression théologiquement plus exacte à la preuve favorite des catholiques anglais (1). Quelle est, en fait, la valeur de cette preuve? Elle est absolument identique à celle que fournit l'étude du rite employé. En théorie, l'argument est inattaquable. Quiconque accomplit les cérémonies d'un rituel ne peut avoir d'autre intention externe que de produire l'effet que ces cérémonies sont destinées à produire, d'après ce rituel. Mais si, par hypothèse, ce rituel était incapable de produire l'effet voulu, l'intention, même expresse, de celui qui l'emploie ne saurait suppléer à cette insuffisance. Quand nous disons, avec tous les théologiens, que pour la validité d'un sacrement, il suffit que le ministre ait l'intention de faire ce que fait l'Église, quelle est la portée de ces dernières paroles ? Ce que fait l'Église, mais en quelles ciconstances ? Évidemment, ce que fait l'Église en employant tel rite pour produire tel effet. Et si le rite n'était pas le même, s'il était substantiellement différent de celui de l'Église, où serait l'intention de faire ce que fait l'Église ? Quant un infidèle, versant de l'eau sur le corps d'un enfant, prononce les paroles de l'administration du baptême, on admet, sans hésiter, qu'il veut faire ce que fait l'Église en accomplissant les mêmes cérémonies ; mais s'il emploie à dessein des paroles notablement différentes, comment supposer chez lui l'intention de faire ce que fait l'Église ; et si, par impossible, il avait réellement cette intention, quelle pourrait en être l'efficacité ?

Sous sa deuxième forme, l'argument tiré du défaut d'intion du ministre consiste en ceci : l'intention de Barlow a été viciée par ses erreurs sur l'Ordre et le sacerdoce ; l'intention des ministres qui emploient l'Ordinal est viciée par les erreurs de l'Église anglicane sur les mêmes sujets. Les auteurs de la *Dissertatio* réfutent cette objection en s'efforçant

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, p. 393 et suiv.

de prouver : 1° que l'enseignement de l'Église anglicane sur l'Ordre, sur le sacerdoce et l'Eucharistie est orthodoxe ; 2° que les erreurs personnelles de Barlow, et celles de l'Église anglicane, si on devait les admettre, ne nuiraient pas à l'intention des ministres de l'ordination ; il resterait encore l'intention générale suffisante de faire ce que fait l'Église.

Sur le premier point — question de fait — je ne saurais aller aussi loin que la *Dissertatio*. J'admets très volontiers que dans le catéchisme de Cranmer (*De Hier. Anglic.*, n. 127), dans plusieurs écrits signés de Cranmer et de Barlow (*ibid.*, n. 88 seq.), on trouve très nettement affirmée l'existence de l'Ordre ; je reconnais que l'Ordre y est rangé au nombre des sacrements ; mais il est aussi facile de constater que dans les écrits qui datent de l'époque du schisme, tout comme dans l'Ordinal d'Édouard, on évite avec soin de parler du sacrifice, de la présence réelle, et l'on insiste presque exclusivement sur le pouvoir d'annoncer l'Évangile. J'admire les efforts de la *Dissertatio* pour interpréter dans un sens orthodoxe la fameuse rubrique noire (*ibid.*, n. 180), l'article XXVIII des propositions de 1562, relatif à la transsubstantiation, et l'article XXXI, sur le sacrifice de la messe (*ibid.*, n. 184, 191) ; mais cette interprétation, bien qu'admissible à la rigueur, ne représente pas la croyance commune de l'Église anglicane, pas plus de nos jours qu'au XVI° siècle.

Mais ceci est une question de fait ; sur la question théorique, je crois que la théologie catholique m'oblige à partager les conclusions de nos auteurs ; avec eux il faut admettre, ainsi que je l'ai dit à propos du livre de M. Dalbus, que les erreurs de Barlow, les hérésies de l'Église anglicane, n'empêchent pas les ministres de l'ordination d'avoir eu l'intention générale de faire ce que fait l'Église. Il ne sera pas inutile de revenir avec quelque insistance sur ce sujet, dont on a beaucoup exagéré l'importance, à mon avis, en ce qui touche à notre controverse.

La *Dissertatio* accumule des citations de théologiens catholiques pour bien déterminer la nature de cette « intentio generalis faciendi quod facit Ecclesia », dont parle le Concile de Trente (*sess.* VII, can. 11). « Quod Ecclesia *facit*, dit d'abord Tournely, non quod Ecclesia *intendit* ». Et Bellarmin : « Non est opus intendere quod facit Ecclesia *Romana*, sed quod

facit *vera* Ecclesia, quæcumque illa sit... non tollit efficaciam sacramenti error ministri circa Ecclesiam, sed defectus intentionis ». Et après un long passage de Lehmkuhl, que j'ai reproduit moi-même pour la plus grande part, la *Dissertatio* cite des textes absolument concluants de Liebermann et de Franzelin. Le premier surtout est *ad rem :* « Non requiritur ut minister sacramenti effectum intendat »... car les textes qui font autorité dans l'Église ne contiennent aucune mention « aut *finis* quem minister sibi proponit, aut *effectus* qui ex sacramento profluit ». C'est ce qui a permis à l'Église de tenir pour valide le baptême conféré par des hérétiques ou des infidèles, « quamvis illi effectum sacramenti negarent, aut id tantum intenderent facere quod sua, non quod Romana facit Ecclesia ». Cette conclusion peut être corroborée par de nombreux textes des théologiens et par de très claires décisions romaines. J'en citerai deux seulement. Innocent IV (comme auteur privé; cité par Franzelin, *dissert.*, n. 145) dit en parlant du baptême : « Non est necesse quod baptizans sciat quid sit Ecclesia, quid baptismus, vel unde sit, nec quod gerat in mente facere quod facit Ecclesia, imo si contrarium gereret in mente, scilicet non facere quod Ecclesia, sed tamen fecit, quia formam servat, nihilominus baptizatus est, dummodo baptizare intendat ». Une récente décision du Saint-Office est tout aussi explicite; je l'emprunte à la *Collectanea* de la Propagande, n. 539 : « S. C. S. Officii, 18 Decem. 1872; *Vic. Ap. Oceaniæ Centr.* — In quibusdam locis nonnulli (hæretici) baptizant cum materia et forma debitis simultanee applicatis, sed expresse monent baptizandos ne credant baptismum habere ullum effectum in animam; dicunt enim ipsum esse signum mere externum aggregationis illorum sectæ... Quæritur : Utrum baptismus ab illis hæreticis administratus sit dubius propter defectum intentionis faciendi quod voluit Christus, si expresse declaratum fuerit a ministro, antequam baptizet, Baptismum nullum effectum habere in animam? — R. : *Negative;* quia non obstante errore quoad effectus baptismi, non excluditur intentio faciendi quod fecit Ecclesia ».

Il devient aisé, après cela, de résoudre les difficultés soulevées contre l'intention de Barlow et des évêques anglicans à cause des erreurs professées par eux. La décision du Saint-

Office, en particulier, semble faite à dessein pour répondre à une objection qui paraît avoir grandement impressionné S. Éminence le Cardinal archevêque de Westminster. Dans sa lettre du 2 octobre 1894, reproduite sans commentaire par le *Canoniste* (décembre 1894, p. 712), S. E. argumente en ces termes : « Ai-je tort de croire que l'existence d'un pouvoir semblable [de consacrer et de remettre les péchés] chez leurs ministres est aussi nettement niée par une grande portion des membres de l'Église établie que par nous-mêmes ? S'il en est ainsi, que devient la certitude professée par ces nombreux et pieux membres de la communion, qui maintiennent que ces pouvoirs sont dispensés et exercés dans leur Église ?... Un ami m'a assuré, il y a quelque temps, que, lorsqu'il fut ordonné comme anglican, l'évêque préluda à l'ordination par cet avertissement : « Maintenant faites « attention à ceci, Monsieur, que je ne vais pas vous ordon « ner pour être un prêtre sacrifiant ». L'avertissement pouvait être inusité, mais l'intention et la doctrine qui y étaient contenues n'étaient-elles pas communes ? Et n'y a-t-il pas aujourd'hui des prélats anglicans qui déclareraient solennellement qu'en ordonnant ils n'ont pas l'intention de faire des prêtres sacrifiants ? » Puis S. E. se rejette sur la nullité pour cause de l'insuffisance du rite, conséquence des modifications apportées aux rites de l'ordination catholique par suite de préoccupations hérétiques.

S'il est possible de suivre le Cardinal Vaughan sur ce dernier terrain, on ne saurait admettre que l'intention des ministres anglicans soit viciée par leur déclaration explicite ou leur intention implicite de ne pas faire de prêtres sacrifiants. Ils rejettent l'idée et l'existence du sacrifice eucharistique ; ils n'admettent pas que l'ordination ait pour effet de conférer le pouvoir de consacrer ; mais qui ne voit qu'il y a ici erreur de leur part, non sur l'ordination, mais sur ses effets ? La déclaration préalable du prélat anglican n'est-elle pas identique à celle que faisaient, par rapport au baptême, les hérétiques dont il est question dans la réponse du Saint-Office ? Et si l'intention de ceux-ci, formellement exprimée, de ne produire aucun effet dans l'âme du baptisé, n'est pas un obstacle à la validité du baptême, comment l'intention des évêques anglicans, implicite ou explicite, de ne pas faire

de prêtres sacrifiants, pourrait-elle nuire à l'efficacité de l'ordination? Ne doit-on pas dire, suivant les paroles mêmes du Saint-Office, « quia, non obstante errore quoad effectus *ordinationis*, non excluditur intentio faciendi quod facit Ecclesia » ? Car le pouvoir de consacrer et celui de remettre les péchés ne sont pas l'ordination ; ils en sont les effets.

Les erreurs, les hérésies, de Barlow ou de l'Église anglicane, quelle qu'en soit l'étendue ; la négation de la présence réelle et du pouvoir de consacrer, dût-on la regarder comme certaine, ne sont pas un obstacle à la suffisance de l'intention des évêques anglicans, à commencer par Barlow. Et si, professant ces mêmes hérésies, ils avaient employé les rites de l'ordination catholique, il n'y aurait même pas lieu de poser la question : on leur appliquerait sans hésiter les règles de la théologie relatives aux sacrements administrés par les hérétiques.

Mais, dira-t-on, la réalité est toute différente, et les intentions hérétiques ont amené des modifications systématiques dans l'Ordinal. Je laisse encore la parole à S. E. le Cardinal Vaughan : « Les nouvelles formules d'ordination et de consécration rédigées par Cranmer, à une époque où lui et ses amis rejetaient absolument les doctrines et les pratiques de l'ancienne Église d'Angleterre, excluent soigneusement tout ce qui, dans les anciens rites catholiques, indiquait le caractère du sacrifice... Aucun de ceux qui comparent les anciens rites de l'ordination et la liturgie du sacrifice de la messe avec les rites substitués par Cranmer, ne peut manquer de voir que toute idée d'un caractère sacerdotal ou sacrificateur a été complètement éliminée... Des changements systématiques comme ceux-là sont les meilleurs moyens de s'assurer de l'intention des réformateurs anglais. Les actes et les paroles de ceux qui rédigèrent la nouvelle formule d'ordination ne peuvent être douteux. Ils avaient positivement l'intention d'exclure l'ancienne idée d'un sacerdoce sacrifiant, comme ils avaient déjà banni celle d'un sacrifice eucharistique. Des ordinations accomplies par des hommes répudiant la doctrine catholique du sacerdoce et usant de rites destinés à accentuer expressément cette répudiation, doivent être au moins tenues pour infiniment douteuses ». Un raisonnement

identique pour le fond, avait été formulé par le R. P. Sidney Smith (cf. *Canoniste*, 1894, p. 388) et par Dom Bède Camm (*Revue bénédictine*, décembre 1894). L'objection qu'ils renferment, on le voit sans peine, porte sur le rite, non plus sur l'intention du ministre, abstraction faite des cérémonies employées par lui. Ainsi dégagée, l'objection est sérieuse, aussi sérieuse que celle de l'insuffisance de l'Ordinal, avec laquelle elle se confond. Elle mérite de nous arrêter un moment : ce que j'ai dit plus haut à propos du rite des ordinations nous permettra d'en apprécier la portée.

Quelle est donc la valeur d'un Ordinal rédigé, il faut bien le reconnaître, par des hérétiques et sous l'influence de préoccupations hérétiques relativement au sacrifice de la messe et au pouvoir de consacrer? On doit d'abord admettre contre lui, je l'ai longuement démontré, une puissante présomption d'insuffisance ; présomption qui ne disparaîtra que si l'on prouve avec certitude que, malgré l'incompétence de ses auteurs, cet Ordinal a conservé les éléments essentiels des rites catholiques. J'ai donné, dans un précédent article, le résultat de cette étude. Faut-il voir un nouvel argument de nullité dans l'influence qu'auraient eue sur l'efficacité des rites de l'Ordinal les hérésies professées par ses auteurs ?

Nous devons d'abord distinguer dans le rite des ordinations les parties essentielles, à savoir l'imposition des mains et l'oraison consécratoire, et les parties accessoires, c'est-à-dire tout le reste. L'hérésie exprimée dans les cérémonies accessoires ne saurait guère compromettre la validité du rite, précisément parce qu'il s'agit de cérémonies accessoires. Si, par exemple, les anglicans s'étaient contentés d'insérer, dans le Pontifical romain, le serment de la suprématie royale, les ordinations n'en seraient pas moins valides ; et, de fait, personne, que je sache, n'a prétendu trouver dans cette formule de serment, tout hérétique qu'elle soit, une cause de nullité des ordres anglicans. Pour cela l'hérésie devrait donc se manifester dans les formes essentielles. Mais même alors, l'hérésie peut exister de deux manières : l'hérésie formellement exprimée et l'hérésie que j'appellerai par prétérition. Dans le premier cas, c'est-à-dire si l'hérésie était formellement exprimée, je n'hésiterais pas à regarder comme entachées de nullité les prières où elle se rencontrerait : ce serait

là une différence essentielle d'avec les formes catholiques. Pour l'hérésie par prétermission, la question est plus délicate. Si les auteurs de l'Ordinal, par suite de leurs préoccupations hérétiques, avaient omis de mentionner une idée, une vérité dogmatique dont la présence serait nécessaire dans les formes catholiques, il faudrait encore adopter la même conclusion, et pour le même motif. Mais si l'omission porte sur des idées que le rite catholique ne doit pas nécessairement exprimer, ne pourra-t-on pas soutenir que l'hérésie est ici purement concomitante, et par suite sans effet sur l'efficacité essentielle de la formule de prière anglicane ? Or, si les prières anglicanes « Almighty God » sont hérétiques, elles le sont uniquement, il suffit de les lire pour s'en convaincre, par prétérition ; encore est-ce là une sorte d'hérésie assez singulière. Les auteurs de l'Ordinal en ont écarté soigneusement, dit-on, tout ce qui pouvait impliquer le caractère d'un sacrifice eucharistique et d'un sacerdoce sacrifiant. MM. Denny et Lacey ne l'admettent pas sans réserve, admettons-le pourtant. Ni l'une ni l'autre de ces idées ne se retrouve dans les anciennes formules romaines de consécration des évêques ou d'ordination des prêtres ; ni l'une ni l'autre ne doit nécessairement être exprimée par les prières catholiques. Une omission de cette nature modifie-t-elle la valeur d'une prière, en restreint-elle la portée et l'efficacité ? Il est permis de le nier. Le sens et l'intention externe demeurent les mêmes, et de plus, comment une omission, même coupable, d'éléments non essentiels, pourrait-elle être nuisible ? Une omission est chose négative ; si ce qui est omis n'est pas requis, pourquoi ce qui reste deviendrait-il inefficace ?

En résumé, les arguments tirés du défaut de l'intention de Barlow et des évêques anglicans contre la validité des ordinations anglicanes, ne sont valables que dans la mesure exacte où elles impliquent l'objection principale, l'insuffisance du rite.

***

MM. Denny et Lacey étudient encore et réfutent, dans le chapitre *De Sacerdotio*, une cause de nullité indirecte qui aurait rapidement amené la cessation du pouvoir d'Ordre

dans l'Église d'Angleterre. En supposant même que les premiers évêques auraient été validement sacrés, ils n'auraient pas ordonné de vrais prêtres, parce que l'Ordinal a supprimé des rites de l'ordination presbytérale la porrection des instruments ; ces prétendus prêtres, à leur tour, n'auraient pu recevoir validement l'épiscopat, puisqu'une ordination presbytérale valide est une condition nécessaire de l'épiscopat ; et ainsi se serait éteinte, faute de sujets, la hiérarchie d'ordre en Angleterre.

Dans mon *Étude théologique sur les ordinations anglicanes*, j'ai assez complètement réfuté, ce me semble, ces deux propositions pour pouvoir me dispenser d'y revenir aujourd'hui. Elles sont toutes deux en contradiction manifeste avec la pratique de l'antiquité ecclésiastique ; rejetées aujourd'hui par un nombre toujours croissant de théologiens, elles ne peuvent, par conséquent, être sérieusement invoquées dans le débat relatif aux ordinations anglicanes. Il en va tout autrement de la dernière objection : la pratique de l'Église Romaine.

IV. — De la pratique de l'Église romaine.

L'Église Romaine n'a jamais porté, sur la nullité des ordinations anglicanes, un jugement exprès, théorique, basé sur une discussion préalable et approfondie des arguments théologiques contraires ou favorables. Personne du moins n'en a jamais parlé ; que si un tel jugement existait, toute controverse devrait cesser aussitôt. L'Église s'est contentée de décisions pratiques, toutes les fois que des membres du clergé anglican demandaient à faire partie du clergé catholique. Cette pratique, personne ne le conteste, est aujourd'hui entièrement défavorable à la validité des ordinations anglicanes. D'autre part, toute pratique engage, plus ou moins complètement, la théorie. Deux questions s'imposent donc à notre examen ; quelle a été, dès l'origine du schisme, la pratique de l'Église Romaine ; jusqu'à quel point cette pratique est-elle un argument théologique qui oblige à regarder comme nulles les ordinations anglicanes ?

Le problème est discuté dans le chapitre VI de la *Disserta-*

tio : De praxi S. Romanæ Ecclesiæ. Les auteurs concluent que la valeur théorique des ordres de l'Église anglicane n'est pas pour cela compromise. Aux textes qu'ils ont cités et étudiés sont venus depuis s'ajouter une Bulle et un Bref de Paul IV, beaucoup plus explicites. Il me paraît donc nécessaire d'établir une discussion sérieuse de la question que je n'avais qu'effleurée jusqu'ici.

La pratique actuelle de l'Église, déjà ancienne, est très simple : tout clerc anglican qui demande à être admis dans le clergé catholique doit être réordonné, non pas sous condition, mais absolument. Le P. Sidney Smith a suffisamment établi qu'aucune réordination de clercs anglicans n'avait été conditionnelle. Mais la pratique actuelle semble dépendre d'assez près de la décision de 1704, reproduite par le *Canoniste* (décembre 1894, p. 716). Celle-ci reposant à son tour sur la fable de l'ordination dans la taverne « à la tête de cheval », j'en avais conclu que l'argument tiré de la pratique de l'Église perdait par là-même beaucoup de sa force et que l'on pouvait rouvrir la discussion théorique sur la valeur des ordres anglicans. Mais en remontant plus haut, au lendemain du schisme, avant que l'on eût mis la légende en circulation, avant même l'ordination de Parker, c'est-à-dire lors de la réconciliation de l'Église d'Angleterre sous la reine Marie, nous pouvons saisir sur le fait la pratique romaine, dégagée de toute influence de la légende. Il suffira d'étudier les pouvoirs confiés par les papes Jules III et Paul IV au Cardinal Pole, légat *a latere*, et de voir la manière dont celui-ci s'en est servi à l'égard des clercs anglicans ordonnés sous Édouard VI d'après le nouvel Ordinal, rédigé en 1550.

Dès que la reine Marie monta sur le trône d'Angleterre, après la mort d'Édouard VI, en 1553, elle se préoccupa de ramener son royaume à la communion romaine. La réconciliation officielle eut lieu le jour de s. André, en 1555, par les soins du Cardinal Pole. Il y avait alors en Angleterre quatre évêques dont le sacre était antérieur au schisme, treize sacrés depuis, mais suivant les anciens rites, enfin six pour lesquels on s'était servi de l'Ordinal. Il y avait de même des prêtres de ces trois catégories. Une réconciliation était requise pour tous ; une réordination ne pouvait être nécessaire que pour les derniers. De fait, le Cardinal légat a-t-il prescrit pour eux

des réordinations? Y a-t-il eu des évêques ou des prêtres réordonnés? Enfin, tout ce qui s'est passé à l'occasion de cette réconciliation de l'Église d'Angleterre implique-t-il une preuve directe et certaine de la nullité des ordres anglicans? Les auteurs de la *Dissertatio* discutent sérieusement les textes et les faits ; ils croient pouvoir conclure qu'au temps de la reine Marie, « nihil invenimus quod nullitatem ordinationum anglicanarum recto inducat, multa quæ eas pro validis tunc habitas saltem interpretative ostendant » (n. 249). Je n'irai pas aussi loin; je pense que la conduite de la reine et du légat fut nettement défavorable à la valeur *pratique* des ordres anglicans ; mais je reconnais d'autre part qu'il n'existe aucune décision théorique générale et directe, qui soit de nature à clore définitivement la controverse ; en d'autres termes, si la pratique constitue une présomption, sa force probante ne va pas plus loin, et la question théorique peut être de nos jours encore discutée.

La reine Marie commença par chasser de leurs sièges les évêques intrus. Sans examiner suivant quel rite avait eu lieu leur consécration, on assigna pour tous une seule et même cause de déposition, à savoir, leur intrusion ; ce qui semble suffisant aux auteurs de la *Dissertatio* pour conclure que l'on n'avait pas de doutes sur la valeur de leur sacre. En réalité, cet argument ne prouve pas. On expulse les évêques qui n'ont pu acquérir, à cause de leur intrusion, une juridiction légitime; on ne saurait baser sur un défaut d'ordination le retrait de la juridiction. C'est ce qui explique pourquoi l'on n'a soulevé aucune objection contre les actes juridictionnels des évêques maintenus sur leurs sièges (*Diss.*, n. 218).

Il est un fait qui semblerait, au premier abord, bien plus significatif pour appuyer la conclusion de nos auteurs : c'est la réconciliation de Scory, faite par Bonner, évêque de Londres. Des six évêques consacrés suivant l'Ordinal qui existaient en Angleterre à l'avènement de la reine Marie, aucun ne fut maintenu sur son siège ; un seul, Scory, évêque expulsé de Chichester, fit sa soumission, se fixa à Londres et demanda à être réhabilité dans l'exercice de ses fonctions. L'acte authentique de Bonner existe encore; MM. Denny et Lacey le reproduisent *in extenso* (p. 149, note 2). Or, aucune

expression de cette pièce ne fait allusion à la nullité, même seulement probable, de la consécration de Scory; on ne lui impose pas de réordination, même conditionnelle. Je sais bien que l'on a voulu interpréter la réconciliation de Scory, faite par Bonner, dans le sens d'une réhabilitation *presbytérale;* mais les raisons apportées par Estcourt sont insoutenables et en opposition évidente avec la teneur très claire de la pièce. On y lit en effet :

... Quia dilectus Confrater noster Joannes nuper Cicestrensis Episcopus in Diocesi et jurisdictione nostris Londonensibus ad præsens residentiam et moram faciens .. transactæ licentiosæ vitæ valde pœnitentem et deplorantem plurimis argumentis se declaravit... vitam hactenus degens laudabilem spemque faciens id se in posterum facturum, atque ob id ad Ecclesiasticæ ac Pastoralis Functionis statum, saltem cum quodam temperamento, justitia exigente, reponendus; hinc est quod nos præmissa ac humilem dicti Confratris nostri petitionem pro reconciliatione sua habenda et obtinenda considerantes, ejus precibus favorabiliter inclinati, eundem Confratrem nostrum ad publicam Ecclesiastici Ministerii et Officii sui Pastoralis Functionem et Exsecutionem infra Diocesim nostram Londonensem exercendam, quatenus de jure possumus et absque cujusque præjudicio, restituimus, rehabilitavimus et redintegravimus, prout tenore præsentium sic restituimus, rehabilitamus et redintegramus, Sacrosanctæ Ecclesiæ clementia et Christiana charitate id exigentibus...

Le texte est clair et ne peut s'entendre d'une réhabilitation simplement presbytérale. Ce qui enlève presque toute force à l'argument que l'on voudrait tirer de ce document, c'est l'observation suivante : l'acte de Bonner est du 14 juillet 1554; or, la réconciliation officielle de l'Église anglicane ne fut faite que le 30 novembre de cette année 1554; et Bonner lui-même ne fut personnellement réconcilié qu'en février 1555. Cet évêque a donc agi, en réhabilitant Scory sans lui imposer une réordination, de sa propre initiative et sous sa responsabilité personnelle ; cet acte n'engage pas le Cardinal légat et ne peut servir à infirmer la pratique constante de l'Église Romaine. Que Bonner, « homme pratique, mais nullement théologien » (1), ait regardé comme valide pour son compte

(1) D. Gasquet, cit. ap. *dissert.*, p. 168, not. 1.

la consécration de Scory, c'est bien probable ; mais on ne peut rien en conclure sur l'opinion du légat et de la curie romaine.

Ainsi donc, aucun des six évêques de la troisième catégorie expulsés par la reine Marie ne fut réordonné ; mais on ne peut tirer de ce fait aucune preuve et le décret de déposition n'avait pas à mentionner la nullité de leur consécration. Pour les prêtres et autres clercs, il n'en est pas de même. Dans ses lettres aux évêques, en date du 4 mars 1554, la reine, de concert sans doute avec le Cardinal légat, donne les instructions suivantes : « Item eos qui hactenus ad ordines quoscumque juxta novum ordinandi modum promoti fuerint, cum non vere ordinati sint, episcopus diœcesanus, si quos alias idoneos et aptos compererit, ea quæ deerant supplendo ad ministerium exsequendum pro arbitrio admittat ». Ces expressions, en particulier les paroles « cum non vere ordinati sint », sont très claires et ne laissent place à aucune discussion. MM. Denny et Lacey disent cependant : « Paullo obscurius dictum ; tamen ex his nemo colliget illas ordinationes pro invalidis haberi ; namque ordinationi invalidæ nihil *suppleri* potest, sed integra ordinatio aut absolute aut, si quid dubii sit, sub conditione *repeti* debet ». Je remarque d'abord que, quand même l'expression « suppléer » laisserait à désirer, les paroles « cum non vere ordinati sint ; *they were not ordered in very deed* » suffiraient à trancher la difficulté ; de plus, il ne s'agit pas de suppléer ce qui manque à l'ordination, mais bien aux sujets ; et ici j'invoque le texte anglais original : « may supply that thing which wanted in *them* before ». Enfin le mot technique est bien *supplere*, qu'il s'agisse de rites omis ou sans valeur, suivant le célèbre chapitre *Pastoralis* (*De sacr. non iterandis*) où Innocent III dit expressément : « in talibus non est aliquid iterandum, sed caute supplendum quod incaute fuerat prætermissum ».

Dans quelle mesure obéit-on à cette prescription ? y eut-il de nombreuses réordinations ? Je ne saurais le dire ; d'après le livre *De hierarchia* (n. 221), les documents de l'époque n'en font pas mention.

Telles étaient les mesures prises par la reine dès avant la réconciliation officielle; voyons maintenant ce que fit le Cardinal Pole, quels étaient ses pouvoirs et comment il s'en servit.

Les pouvoirs les plus amples pour absoudre, réconcilier,

dispenser, etc., furent concédés au Cardinal par le Pape Jules III; ils sont énumérés dans une Bulle et un Bref où l'on a accumulé toutes les clauses les plus étendues; néanmoins ces pièces ne renferment aucune mention directe de la nullité des ordres anglicans, aucune hypothèse dans laquelle il soit nécessaire de procéder à une réordination. Dans le bref de 1554, dont je vais parler, les lettres pontificales antérieures sont reproduites presque intégralement; il est facile de constater qu'il n'y est question ni de l'Ordinal ni des ordres conférés d'après le nouveau rite. Je me suis longtemps demandé la raison de ce silence; je ne pouvais supposer que le Pape ait ignoré l'existence de l'Ordinal et les difficultés que soulevait son emploi; et s'il les connaissait, il me semblait plus étrange encore qu'il n'en ait pas parlé. L'explication est relativement facile : la validité ou la nullité des ordres anglicans est une question purement théologique; le Pape ne devait ni ne pouvait conférer à son légat aucun pouvoir à ce sujet; il s'agit d'un sacrement que le Pape ne peut à son gré déclarer nul ou valable; dans les actes constitutifs des pouvoirs du légat toute mention était inutile, du moins elle n'était pas nécessaire. Si les ordres conférés d'après les rites de l'Ordinal étaient nuls, et il faut reconnaître que la présomption était contre eux, le Cardinal devait, sans aucune instruction du Pape, en imposer le renouvellement, et Jules III ne pouvait lui octroyer aucune autorisation pour agir autrement. Aussi devrons-nous constater que les pièces authentiques émanées du légat sont plus explicites que les lettres apostoliques qui lui avaient conféré ses pouvoirs.

Au lieu de se rendre directement en Angleterre, Pole séjourna quelque temps en Flandre, d'où il préparait, de concert avec la reine, le retour de l'Église anglicane à l'unité catholique. On éleva des doutes sur la légalité d'actes faits par lui hors du territoire de sa légation. Jules III y répondit par le bref du 8 mars 1554, intégralement reproduit dans la *Dissertatio* (app. VII, p. 250-254). La première partie de ce bref résume les lettres apostoliques antérieures, « diversas alias nostras tam sub plumbo quam in forma brevis confectas litteras »; le Pape dit ensuite que le légat peut légitimement se servir de tous ses pouvoirs, tandis qu'il est encore en Flandre; et parmi les usages qu'il peut en faire,

le Bref mentionne différentes dispenses relatives à des défauts en matière d'ordre et d'ordination :

... Omnibus et singulis prædictis et quibusvis aliis tibi concessis, et quæ per præsentes tibi conceduntur, facultatibus, etiam erga... uti possis ; necnon erga alias personas in singulis literis prædictis quovismodo nominatas, ad te pro tempore recurrentes vel mittentes, etiam circa ordines quos nunquam aut male susceperunt, et munus consecrationis quod eis ab aliis episcopis vel archiepiscopis etiam hæreticis vel schismaticis, aut alias minus rite et non servata forma ecclesiæ consueta, impensum fuit, etiamsi ordines et munus hujusmodi etiam circa altaris ministerium temere executi sint, per te ipsum vel alios, ad id a te pro tempore deputatos, libere uti... possis, plenam et liberam apostolicam auctoritatem per præsentes concedimus facultatem et potestatem.

Cette phrase m'avait paru, comme à MM. Denny et Lacey, extrêmement importante ; la clause : « et non servata forma ecclesiæ consueta », me semblait surtout très significative ; comme eux je recherchais quelles paroles pouvaient viser spécialement les ordres conférés d'après l'Ordinal et quelle espèce de dispense le Cardinal devait leur appliquer. Réflexion faite, il est facile de constater qu'elle ne donne lieu à aucune conclusion ferme. Les auteurs de la *Dissertatio* raisonnent comme si le texte renfermait l'expression « dispensandi » ou autre semblable ; il n'en est rien ; le Pape autorise seulement le légat à se servir, tant qu'il est hors du territoire de sa légation, des pouvoirs qu'il a reçus, et de s'en servir à l'égard de toutes les personnes qui s'adressent à lui, en particulier pour tous les défauts énumérés dans le texte et relatifs aux ordinations. S'il est, dans cette longue phrase, des expressions qui peuvent se rapporter aux ordres conférés d'après l'Ordinal, et de fait plusieurs peuvent s'y appliquer, rien n'indique comment le légat devra pourvoir à chacun des défauts énoncés. On lui dit qu'il a des pouvoirs, et qu'il peut s'en servir bien qu'il soit en Flandre ; mais on ne lui indique pas ce qu'il devra faire dans chaque cas, ni à quelles conditions, moyennant quelles clauses, il devra accorder la faveur, la dispense, la réhabilitation, sollicitées. Il devra suivre évidemment les règles de jurisprudence depuis longtemps établies ; si par exemple, il se trouve en présence d'un

clerc validement ordonné, mais irrégulier ou suspens, il usera de dispense ; s'il rencontre un clerc promu *per saltum*, il lui imposera de recevoir l'ordre omis et l'habilitera à l'exercice des fonctions de tous les ordres reçus ; si enfin il constate que telle ordination est nulle, il devra nécessairement la faire conférer d'une manière valide.

Les ordres conférés d'après les rites de l'Ordinal rentrent-ils dans cette dernière hypothèse? Encore une fois, c'est très probable; mais le texte ne nous apprend rien. Que s'ils sont visés par certaines clauses du Bref, que pourra faire le légat? Il a les pouvoirs nécessaires; mais rien ne donne à penser qu'il ne soit pas tenu à imposer une ordination valide.

Mais en fait, quelle conduite a tenu le Cardinal Pole à leur endroit? Rentré en Angleterre, il promulgue, le 24 décembre 1554, une dispense générale (*Diss.*, p. 254-258) ; il n'y est pas question des ordres reçus suivant les rites nouveaux; j'ai déjà dit pourquoi ce silence, comme celui de la Bulle de Jules III, n'a pas toute la signification que veulent lui attribuer les auteurs de la *Dissertatio*. Presque aussitôt, le légat, usant du droit de déléguer qui lui était donné, accorde aux évêques communication de ses pouvoirs, à la réserve de ceux qui lui étaient personnels (voir *ibid.*, 258-260, le texte de la délégation à l'évêque de Norwich). Les clercs qui auraient été invalidement ordonnés devaient recourir, comme les autres, au légat ou aux évêques autorisés par lui, afin de faire régulariser leur situation, recevoir l'absolution des censures, et la dispense des irrégularités; mais en ce qui regardait leur ordination, le Cardinal ne pouvait avoir reçu et, par conséquent, ne pouvait communiquer aucun pouvoir ; bien plus, il devait exiger que la réhabilitation à l'exercice des ordres ne fût accordée qu'à ceux dont l'ordination était valide ; c'est ce qui explique l'insertion d'une clause significative : les évêques pourront dispenser leurs clercs des irrégularités encourues pour cause d'hérésie, pour exercice illégitime de leurs ordres, etc., ils pourront leur permettre d'exercer ces ordres et de conserver leurs bénéfices ; mais la mention des ordres est accompagnée de cette réserve : « dummodo in eorum collatione ecclesiæ forma et intentio sit servata ». Voici du reste le passage complet :

Circumspectioni igitur vestræ... (facultatem concedimus)... nec-

non cum eis super irregularitate per eos præmissorum occasione contracta, etiam quia sic ligati missas et alia divina officia, etiam contra ritus et ceremonias hactenus probatas et usitatas, celebraverint, aut illis alias se immiscuerint, contracta ; quodque irregularitate et aliis præmissis non obstantibus, in suis ordinibus, etiam ab hæreticis et schismaticis episcopis, etiam minus rite, dummodo in eorum collatione ecclesiæ forma et intentio sit servata, per eos susceptis, et in eorum susceptione etiamsi juramentum contra papatum romanum præstiterint, etiam in altaris ministerio ministrare,... dispensandi et indulgendi...

L'intention du légat ne saurait être douteuse : la réhabilitation à l'exercice des ordres ne pourra être accordée qu'à ceux dont l'ordination, bien qu'illégitime de diverses manières, est cependant valide, parce qu'on y a observé l'essentiel, la forme et l'intention de l'Église. Non pas qu'on veuille refuser aux autres cette réhabilitation mais pour eux elle devra être précédée d'une ordination valide ; sans quoi elle serait inutile. Par cette clause, « dummodo in eorum collatione ecclesiæ forma et intentio sit servata », le légat visait-il les ordres conférés d'après les nouvelles formules ? Cela me paraît incontestable ; il le faisait toutefois d'une manière générale et par application de principes théologiques plus étendus. En d'autres termes, il est toujours vrai de dire que l'on ne peut réhabiliter à l'exercice de leurs ordres que des clercs dont l'ordination n'est pas essentiellement viciée ; les ordinations conférées d'après l'Ordinal sont-elles essentiellement viciées ? Le légat le laisse entendre clairement, mais il ne le dit pas expressément.

L'application pratique des pouvoirs du Cardinal Pole et des évêques souleva-t-elle des difficultés ? y eut-il des hésitations sur la conduite à tenir à l'égard des clercs qui composaient la troisième catégorie dont nous avons parlé ? a-t-on consulté à Rome ? Je ne saurais dire. Quoi qu'il en soit, Jules III étant mort, son successeur, Paul IV, renouvela les pouvoirs du Cardinal Pole. Dans sa Bulle, en date du 19 juin 1855, il copie presque mot pour mot, autant qu'on peut en juger par les extraits, celle de son prédécesseur, mais il insère une clause nouvelle relative aux ordres anglicans, clause qu'il explique et précise dans un Bref, postérieur de quatre mois. La Bulle et le Bref ont été retrouvés par Dom

Gasquet dans les Archives secrètes du Vatican ; une partie de la Bulle avec des extraits du Bref a été publiée par la *Civiltà cattolica* (1[er] juin 1895) ; les mêmes passages de la Bulle et le texte intégral du Bref par l'*American ecclesiastical Review* (juillet 1895, p. 42 seq.). Voici ces documents :

Præclara (1) charissimi in Christo filii Nostri Philippi Regis et charissimæ in Christo filiæ Nostræ Mariæ Reginæ Angliæ Franciæ illustrium in Deum pietas ac sincera in Nos et hanc Sanctam Sedem observantia atque in hac nova Regni Angliæ ad ipsius ecclesiæ unitatem et vere fidei confessionem ac Nostram et Romani pontificis obedientiam reductione studium singulare Nos merito impellunt ut quæ pro pace et tranquillitate ipsius Regni apostolica auctoritate emanarunt Nostræ approbationis munimine roboremus. Dudum siquidem cum dilecti filii supremum concilium ejusdem Regni, parlamentum nuncupatum, Philippo Regi et Mariæ Reginæ prædictis per suos supplices libellos exposuissent quod antea pernici[osi]ssimo schismate in eodem Regno vigente, temeritate ipsorum parlamenti nonnulli episcopatus divisi et ex illis aliquæ inferiores ecclesiæ in Cathedrales erectæ et scholæ ac hospitalia fundata, necnon plurimæ dispensationes et beneficiorum provisiones factæ fuerant, ac multæ personæ quibus persuasum extiterat juris canonici dispositiones in regno prædicto amplius locum non habere, inter se in gradibus consanguinitatis vel affinitatis de jure prohibitis, et aliis canonicis impedimentis sibi obstantibus matrimonia per verba de præsenti contraxerant... prædicta auctoritate apostolica ex certa scientia approbamus et confirmamus ac illis plenum et perpetuum inviolabilis firmitatis robur adjicimus, supplentes omnes et singulos juris et facti defectus, si qui forsan intervenerint... ita tamen ut ad ordines prædictos ab alio quam episcopo aut archiepiscopo ut præfertur ordinato promoti, ordines ipsos, ut præmittitur, de novo suscipere teneantur et interim, ut præfertur, non ministrent, eadem apostolica auctoritate de specialis dono gratiæ de novo dispensamus ac ea omnia quæ præfatus Reginaldus Cardinalis et Legatus decrevit, decernimus, etc.

Dans un autre passage (antérieur, je pense, à ces dernières lignes), on lit pareillement :

Ita tamen ut qui ad ordines tam sacros quam non sacros ab alio quam episcopo aut archiepiscopo rite ac recte ordinato promoti

(1) *Archiv. Vatic.*, Regest. Pontif. n. 1850, fol. 55, tom. I Pauli IV Larinen.

fuerint, eosdem ordines ab eorum Ordinario de novo suscipere teneantur, nec interim in eisdem ordinibus ministrent...

Datum Romæ, apud Sanctum Marcum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto, duodecimo Kl. Julii, Pontificatus Nostri anno primo.

Le Bref explicatif est du 30 octobre suivant : la minute porte la note marginale suivante : « Minuta bene ordinata et potest expediri. — Ia. Card. Pateus ».

Ad futuram rei memoriam (1).

Regimini universalis ecclesiæ meritis licet imparibus disponente Domino præsidentes, ad ea libenter intendimus per quæ singulæ personæ ecclesiasticæ in ordinibus per eas susceptis puro corde et sana conscientia ministrare possint. Dudum siquidem dilectus filius Reginaldus sanctæ Mariæ in Cosmedin diaconus Cardinalis Polus nuncupatus, Noster et apostolicæ Sedis in Regno Angliæ Legatus de latere, cum compluribus ecclesiasticis sæcularibus et diversorum ordinum regularibus personis, quæ diversas impetrationes, dispensationes, gratias et indulta tam ordines quam beneficia ecclesiastica seu alias spirituales materias concernentia prætensa auctoritate supremitatis ecclesiæ Anglicanæ nulliter et de facto obtinuerant, et ad cor reversæ ecclesiæ unitati restitutæ fuerant, ut in suis ordinibus et beneficiis remanere possent, dispensasset, et cum aliis simili morbo laborantibus se dispensaturum esse obtulisset; Nos singulas dispensationes hujusmodi ac prout illas concernebant omnia et singula per ipsum Reginaldum Cardinalem Legatum in præmissis gesta et facta ac indesuper confectis ipsius Reginaldi Cardinalis et Legati litteris contenta, ita tamen ut qui ad ordines tam sacros quam non sacros ab alio quam episcopo aut archiepiscopo rite et recte ordinato promoti fuissent, eosdem ordines ab eorum Ordinario de novo suscipere tenerentur, nec interim in ipsis ordinibus ministrarent, per alias Nostras sub plumbo confectas literas approbavimus et confirmavimus, et cum his omnibus cum quibus dominus Reginaldus Cardinalis et Legatus, ut præfertur, dispensaverat, modo et forma præfatis, ita tamen ut ad ordines prædictos ab alio quam episcopo aut archiepiscopo ut præfertur ordinato promoti, ordines ipsos, ut præmittitur, de novo suscipere tenerentur, et interim, ut præfertur, non ministrarent, de specialis dono gratiæ dispensavimus, prout in singulis tam Nostris quam ipsius Reginaldi Cardinalis et Legati literis plenius continetur. Cum autem, sicut

(1) *Archiv. secret. Vatican.* Brev. Original. Pauli PP. IV. T. I, n. 301.

Nobis nuper innotuit, a pluribus hæsitetur qui episcopi et archiepiscopi, schismate in ipso Regno vigente, rite et recte ordinati dici possint, Nos hæsitationem hujusmodi tollere et serenitati conscientiæ eorum qui schismate prædicto durante ad ordines promoti fuerunt mentem et intentionem quam in eisdem litteris Nostris habuimus clarius exprimendo opportune consulere volentes, eos tantum episcopos et archiepiscopos qui non in forma ecclesiæ ordinati et consecrati fuerunt, rite et recte ordinatos dici non posse, et propterea personas ab eis ad ordines ipsos promotas ordines non recepisse sed eosdem ordines a suo Ordinario, juxta litterarum Nostrarum prædictarum continentiam et tenorem, de novo suscipere debere, et ad id teneri; alios vero quibus ordines hujusmodi etiam collati fuerunt ab episcopis et archiepiscopis in forma ecclesiæ ordinatis et consecratis, licet ipsi episcopi et archiepiscopi schismatici fuerint, et ecclesias quibus præfuerint, de manu quondam Henrici VIII et Edwardi VI prætensorum Angliæ Regum receperint, caracterem ordinum eis collatorum recepisse, executione ipsorum ordinum caruisse et propterea tam Nostram quam præfati Reginaldi Cardinalis et Legati dispensationem eis concessam, eos ad exemptionem [executionem] ordinum hujusmodi, ita ut in eis et absque eo quod juxta literarum Nostrarum prædictarum tenorem ordines ipsos a suo Ordinario de novo suscipiant, libere ministrare possint plene habilitasse; sicque ab omnibus censeri et per quoscumque quavis auctoritate fungentes judicari debere; ac si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et inane decernimus; non obstantibus præmissis ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Dat. Romæ apud S. Marcum, etc., die xxx Octobris 1555, anno primo Po[ntificatus].

Cette clause, plusieurs fois répétée, et ensuite expliquée, ne mentionne pas en propres termes l'Ordinal d'Édouard et les ordinations invalides du fait de son emploi ; mais il est bien évident qu'il en est directement question. Paul IV n'impose pas une pratique nouvelle ; il approuve et confirme en l'expliquant plus clairement encore, ce qu'avait fait le Cardinal. Ce texte achève de mettre hors de doute, s'il en était besoin, la conclusion que j'énonçais, à savoir que la pratique du Cardinal Pole et de la curie romaine a été, dès l'origine, défavorable à la valeur des ordres conférés d'après l'Ordinal. Il faut en conclure aussi que les réserves faites par le légat dans ses lettres de pouvoirs aux évêques, et le silence même des

lettres de Jules III doivent être interprétés dans le même sens.

Reprenons par ordre les propositions que l'on peut déduire de ces documents :

1° Devront recevoir à nouveau de leur Ordinaire les ordres, sacrés et non sacrés, ceux qui ont été promus à ces ordres par d'autres que des évêques « rite ac recte ordinati » ;

2° Sont validement ordonnés et sont rendus habiles à l'exercice de leurs ordres, par simple dispense du légat et sans nouvelle ordination, ceux qui ont reçu ces ordres d'évêques « rite ac recte ordinati », même schismatiques et ayant reçu leurs sièges épiscopaux du pouvoir royal ;

3° Ne sont pas « rite ac recte ordinati » les évêques dont l'ordination et consécration n'a pas été faite « in forma Ecclesiæ » ;

4° Sont enfin « rite ac recte ordinati » (quant à la valeur des ordres conférés par eux) les évêques ordonnés et consacrés « in forma Ecclesiæ », bien qu'ils aient été schismatiques.

Cette « forma Ecclesiæ » ne peut être autre chose qu'un rite d'ordination admis par l'Église, c'est-à-dire le Pontifical ; par contre l'Ordinal est ainsi clairement désigné comme n'étant pas la « forma Ecclesiæ ». Et si l'on voulait interpréter autrement ces paroles, quels seraient alors les évêques d'Angleterre qui n'auraient pas été « rite et recte ordinati » ?

Et cependant, quelque inéluctable que paraisse cette conclusion, elle ne va pas sans des conséquences assez étranges. D'abord que signifie la mention des ordres non sacrés conférés d'après l'Ordinal, puisqu'on y a supprimé tous les ordres inférieurs au diaconat ? Ensuite, à prendre les paroles du Pape au pied de la lettre, les ordres conférés d'après les rites de l'Ordinal, mais par des évêques « rite ac recte consecrati », seraient valides. Car, sans aucune mention de la forme nécessaire pour les ordres autres que l'épiscopat, le Bref porte : « alios vero quibus ordines hujusmodi collati fuerunt ab episcopis et archiepiscopis in forma Ecclesiæ ordinatis et consecratis, caracterem ordinum eis collatorum recepisse... ». Strictement interprété et appliqué à l'Ordinal, le Bref signifierait : que l'épiscopat conféré d'après les cérémonies de l'Ordinal est nul ; que le presbytérat et le diaconat, administrés d'après ce même Ordinal, mais par des évêques sacrés d'après

le rite catholique, sont valides. Est-ce bien la pensée du Pape? Certes on ne peut supposer que les termes dont il s'est servi n'aient pas été soigneusement pesés et choisis. Ce serait une décision entièrement opposée à celle que j'ai tirée de l'examen du rite, à savoir : le diaconat conféré d'après l'Ordinal est nul; le presbytérat presque aussi sûrement invalide : l'épiscopat seul probablement valide. Cependant les paroles de Paul IV doivent faire foi de son intention.

Voici pourtant une explication qui me paraît à peu près satisfaisante. Au XVI[e] siècle, l'opinion presque universelle des théologiens faisait consister les éléments essentiels du diaconat et du presbytérat dans la porrection des instruments, accompagnée de paroles adaptées aux pouvoirs signifiés par ces instruments. Pour le diaconat, c'était la porrection du livre des Évangiles, jointe aux paroles : « Accipe potestatem legendi Evangelium in Ecclesia Dei, tam pro vivis quam pro defunctis ; in nomine Domini ». Pour le presbytérat, c'était la porrection du calice et de la patène, avec le pain et le vin, accompagnée des paroles : « Accipe potestatem offerre sacrificium Deo missasque celebrare, tam pro vivis quam pro defunctis ; in nomine Domini ». Les paroles pouvaient sans doute être remplacées par d'autres équivalentes. Or, dans les cérémonies de l'Ordinal, nous voyons de même figurer, pour le diaconat, la porrection du livre des Évangiles, accompagnée des paroles suivantes : « Accipe potestatem legendi Evangelium in Ecclesia Dei, idque etiam prædicandi, si tibi hoc ordinate mandatum fuerit » (1). De même pour le presbytérat, *dans l'Ordinal de 1550* (cette cérémonie ayant été plus tard supprimée), nous lisons : « *Episcopus unicuique eorum tradat in alteram manum Biblia, in alteram calicem cum pane, dicens :* Accipe potestatem prædicandi verbum Dei, et administrandi sancta sacramenta in ista congregatione in qua fueris ad hoc constitutus » (2). Ne peut-on pas croire que le Pape, se basant sur l'opinion commune pour en déduire non une définition théorique, mais une décision pratique, tout comme Eugène IV dans le décret *ad Armenos*, où il inculquait exactement cette doctrine, ne

(1) *De Hierarchia anglicana*, p. 225.
(2) *Ibid.*, p. 235.

peut-on croire que Paul IV a tenu pour valables les ordinations diaconale et presbytérale faites d'après l'Ordinal ? Il aurait ainsi tranché en pratique les hésitations que l'on sent percer à travers les paroles du Cardinal Pole. Je donne mon explication pour ce qu'elle vaut, laissant à de plus habiles le soin d'en trouver une autre. Je me contente d'y joindre deux observations. En premier lieu, si l'Ordinal de 1550 contient la porrection du calice et du pain, celui de 1559 la supprime ; en sorte que si l'explication que je propose est fondée, on ne pourrait plus alléguer le Bref de Paul IV en faveur des ordinations presbytérales anglicanes depuis 1559. Deuxièmement, le Pape se prononçant nettement contre la valeur de la consécration épiscopale d'après l'Ordinal, il faudrait en conclure que bientôt après le règne d'Élisabeth, l'Église anglicane n'aurait eu aucun clerc validement ordonné : les évêques invalidement consacrés ne pouvant faire d'ordinations valables, le rite de l'Ordinal eût-il été suffisant pour faire des prêtres et des diacres.

En définitive, la pratique de l'Église Romaine, lors de la première réconciliation de l'Église d'Angleterre, a été assez explicitement opposée à la valeur des ordres conférés d'après les rites de l'Ordinal ; il reste cependant plus d'un point difficile à expliquer et à interpréter.

***

Reste maintenant à nous poser une dernière question : dans quelle mesure la pratique de l'Église romaine, tant ancienne que récente, préjuge-t-elle la nullité théorique des ordres anglicans? La controverse théologique est-elle encore possible, ou l'assentiment que méritent de notre part les décisions, même pratiques, de la curie Romaine, doit-il nous faire regarder la controverse comme définitivement close et jugée ?

Toute pratique est supportée par une théorie ; c'est incontestable. Elle en fait présumer la vérité et, dans certains cas, cette présomption devient une véritable preuve. Cependant la pratique n'a pas seulement sa raison d'être dans la théorie ; elle tire encore et surtout sa valeur, sa force obligatoire, de l'autorité qui la traduit en action et l'impose.

C'est pourquoi on peut parfois être tenu de se conformer à certaines règles de conduite pratique, précisément parce qu'elles sont en vigueur et ont pour elles l'autorité, sans être pour cela obligé d'accorder à la théorie qui leur a donné naissance un assentiment absolu. Cela est surtout vrai lorsque l'autorité qui a décidé de suivre et d'imposer telle ligne de conduite était, d'une part, obligée de prendre le parti le plus sûr et, de l'autre, n'a pas fait connaître les motifs qui lui dictaient sa décision. On peut même aller plus loin : les motifs et la fin d'une loi ne faisant pas partie de la loi — *finis legis* ou encore *ratio legis non cadit sub lege* — on peut raisonnablement présumer que le législateur qui requiert l'obéissance pratique à ses décisions ou à ses préceptes, n'entend pas faire porter l'adhésion sur les motifs qui ont pu le guider. Et bien que l'on doive se servir très prudemment de ces principes, d'ailleurs certains, en matière de sacrements et d'ordinations, il n'est aucunement interdit de les y appliquer, le cas échéant ; parfois même cela peut devenir nécessaire.

Ainsi, nous savons que dans l'antiquité on a plusieurs fois réitéré des ordinations faites par des évêques intrus ou simoniaques ; qu'à Rome en particulier, les successeurs de Formose ont imposé aux clercs ordonnés par des évêques qu'il avait consacrés de recevoir à nouveau les ordres ; dirons-nous que la pratique a tellement engagé la théorie que nous devions tenir pour tranchée, dans le sens de la réordination nécessaire, la question que peut soulever l'intrusion ou la simonie d'un évêque ? Depuis longtemps déjà, l'épiscopat n'est plus conféré dans l'Église latine qu'à des prêtres formellement ordonnés, et la pratique est très ferme dans ce sens ; devons-nous croire que la consécration d'un diacre sans ordination presbytérale est invalide ? Ou encore, les décisions pratiques motivées par l'opinion, commune autrefois, que la porrection des instruments était le rite essentiel de certaines ordinations — et le bref de Paul IV est peut-être du nombre — ces décisions empêchent-elles aujourd'hui les théologiens de voir les éléments essentiels des ordres-sacrements dans le canon consécratoire joint à l'imposition des mains ?

Non, la pratique crée en faveur de la théorie qui la sup-

porte une présomption, parfois très forte; mais cette présomption peut céder à de puissants motifs en sens contraire ; il suffit de laisser à la pratique son autorité acquise et ne pas s'ingérer à la modifier avant que l'autorité compétente se soit prononcée.

Conformément à ces principes, on peut, ce me semble, formuler les conclusions suivantes relativement aux ordinations anglicanes : La pratique de l'Église est certainement opposée à leur validité, ce qui donne naissance à une puissante présomption dans ce sens ; cette pratique a pour elle une autorité qui ne permet pas de la modifier tant que le Saint-Siège ne se sera pas prononcé. Mais, d'autre part, toutes les décisions relatives à ces ordres ayant un caractère exclusivement pratique, aucune d'elles ne faisant connaître les raisons théologiques sur lesquelles elle est fondée, on ne peut dire que la question théorique soit définitivement tranchée. L'attitude de la curie Romaine, qui laisse librement discuter le problème, est à son tour un indice *pratique* que ces conclusions ne sont pas téméraires.

Je serais heureux si cette nouvelle étude, entreprise avec un sentiment d'absolue sincérité et dans un but de charité et d'union, avait projeté un peu de lumière sur quelques aspects de cette difficile et intéressante controverse.

MM. Denny et Lacey, membres de l'*English Church Union*, terminent leur ouvrage par la prière des monitions du Vendredi Saint : « Oremus, dilectissimi nobis, pro Ecclesia sancta Dei... » ; je me permets de répéter celle qu'a spécialement adoptée l'*Association catholique pour la réunion de l'Église Anglicane*, récemment fondée : « Domine Jesu Christe,.... ne respicias peccata mea, sed fidem Ecclesiæ tuæ ; eamque secundum voluntatem tuam pacificare et coadunare digneris ».

A. Boudinhon.

ÉTUDE HISTORIQUE SUR LES ORIGINES ET LES DÉVELOPPEMENT DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE (1).

DISTINCTION DEUXIÈME

Des empêchements du mariage.

TITRE DEUXIÈME.

Des empêchements proprement dits.

XXI. — *L'empêchement d'ordre* (2).

L'empêchement d'ordre mit des siècles à s'établir et à s'universaliser dans l'Église. La notion précise, scientifique de cet empêchement fut l'œuvre des décrétistes et des glossateurs.

§ 1. — On ne saurait prouver l'existence d'un précepte *formel*, divin ou apostolique, du célibat pour les clercs (3). Tous les textes d'Écriture, tous les textes des Pères anciens touchant cette matière conseillent le célibat, ils ne l'imposent pas (4).

(1) Voir *Canoniste*, 1889, p. 433; 1891, p. 214; 1892, p. 268, 344, 407, 459, 584, 705; 1893, p. 65; 1895, p. 409.

(2) Les Canonistes c. 6, X, *de cler. conj.*, III, 3; LAURIN, *Der Cœlibat der Geistlichen*, 1880 FREISEN, *Zur Lehre vom Cœlibat* dans la *Quartalschrift de Tubingue*, 1886. — Dans les temps anciens, avant le christianisme, chez tous les peuples, il parut convenable que les prêtres s'abstinssent de leurs femmes aux jours de leurs fonctions liturgiques. Il en était ainsi des prêtres Juifs.

(3) Voir la controverse soulevée à ce sujet par Bickel et Funk en 1878. Bickel dans la *Zeitschrift* d'Inspruck soutient que le célibat est d'ordonnance apostolique. Funk dans la *Quartalschrift* prétend, au contraire, que le célibat n'est pas d'ordonnance apostolique. Il paraît établi, en tout cas, et admis qu'il n'y a sur ce point aucun précepte formel et exprès. LAURIN, *op. cit.*, p. 64 et suiv.

(4) Les endroits des Pères où il est parlé du célibat ecclésiastique sont discutés dans les auteurs nommés notes 1 et 2, et dans ZHISMANN, *Eherecht*, p. 449 et suiv.

I. — L'Église orientale suit, à cet égard, un droit sensiblement différent du droit occidental.

En voici purement les prescriptions, avec l'indication des autorités qui les établissent. — *a*) Tout clerc inférieur peut contracter mariage et en user. *C.* 27, *Can. Ap.* (1). — *b*) Tout clerc majeur, évêque, prêtre, diacre, s'il est ordonné étant déjà marié, peut user de son mariage, qui persévère. *Const. apost.*, VI, 17. — *c*) S'il est ordonné n'étant pas marié, il ne peut plus contracter : tous les clercs, quels qu'ils soient, doivent être *monogames*. Les décisions du concile *in Trullo* (692), qui en somme reposent sur ces principes et s'en inspirent, immobilisèrent le droit sous ce rapport en Orient. Il n'a plus changé. Il faut cependant relever dans ces décisions qu'un clerc marié peut être évêque, mais à la condition qu'il renoncera à tout commerce avec sa femme, c. 48 et c. 12, comme aussi que les autres clercs majeurs, le sous-diacre compris, doivent s'abstenir des relations conjugales, quand ils servent à l'autel, c. 6 *Can. ap.*, c. 13 conc. *in Trullo* (= c. 13, D. 31). Le droit civil édicta à ce sujet des lois dont la sanction est parfois assez sévère : Justinien à trois reprises, en 528, en 531 et en 535, Justinien II en 706 (2), Léon le Philosophe un siècle après, réglèrent définitivement par des lois ce point de discipline. L'Église aussi mit une sanction à plusieurs de celles qu'elle avait portées. Ainsi il y eut excommunication contre le prêtre ou l'évêque qui se sépare de sa femme, c. 6, *Can. apost.* (= c. 14, D. 28). S'il ne la reprend pas, il est déposé (3).

(1) Il faut entendre par clerc inférieur celui qui n'est pas encore promu au diaconat. Le sous-diaconat est un degré indécis auquel s'appliquent certains textes — non pas tous avec certitude. — Qui reçoit les ordres non marié ne peut plus contracter s'il est promu aux ordres majeurs. Il y aurait exception, dit Freisen, p. 720, pour le diacre qui ferait ses réserves au moment de l'ordination, selon c. 10 *conc. Ancyr.*, a. 314.

(2) Il confirme le conc. *in Trullo*. L'empereur Léon modifie la législation en deux points : il supprime les deux ans laissés au clerc majeur après son ordination pour se marier (nov. 3); il rapporte la décision de Justinien (L. 42, § 1, Cod. I, 3) qui exigeait de l'évêque qu'il fût *absque liberis*.

(3) On avait voulu, au concile de Nicée, 325, imposer au clergé oriental, évêques, prêtres et diacres mariés avant leur ordination, de cesser toute relation conjugale avec leurs femmes, selon le c. 33 du concile d'Elvire. Mais s. Paphnuce, évêque égyptien, résista, dit-on, en proclamant qu'il ne fallait pas imposer un joug trop dur. L'anecdote est racontée par Socrate, Gélase et Sozomène. Est-elle authentique ? — Il n'y a que les évêques, à

L'opinion que l'on ne peut communiquer *in divinis* avec un prêtre marié est condamnée par le c. 4 conc. Gangr. Disons cependant que la discipline n'était pas partout absolument la même (1).

L'Église catholique reconnut, sans la condamner positivement, la pratique des Grecs. Voir en effet c. 14, D. 31 (2); (Etienne X, 1058), c. 6, X, *de cleric. conj.*, III, 3; Benoît XIV, Const. *Etsi pastoralis*, 1742.

II. — En Occident, dans l'Église latine, la loi du célibat ecclésiastique fut plus stricte et par conséquent plus parfaite. Non pas qu'elle ait atteint cette pureté tout d'un coup et facilement, non, elle n'y arriva, au contraire, qu'après douze siècles d'efforts opiniâtres et de luttes inouïes. Les papes furent principalement les artisans de génie de cette discipline, la gloire et la force du clergé latin. Donnons, siècle par siècle, un aperçu rapide de cette lente et laborieuse création :

IVe SIÈCLE. *Défense à tous les clercs qui sont dans le ministère, évêques, prêtres, diacres, d'avoir commerce avec leur femme.* Voir c. 33 conc. d'Elvire, 300 env. (3); c. 2, conc. de Carthage, 390 ; c. 29, conc. d'Arles 314 (?). On essaie, au concile de Nicée, d'étendre cette loi à toute l'Église. Les Orientaux s'y opposent (4). Le

qui le commerce conjugal soit interdit. De là cette coutume — ce n'est pas une loi écrite — de les choisir parmi les moines.

(1) Dans quelques provinces par exemple le mariage était défendu aux clercs inférieurs après qu'ils avaient été ordonnés. Cf. c. 14 conc. Chalced., 451 (= c. 15, D. 32).

(2) Gratien insiste sur cette différence, ainsi, c. 13, D. 31; c. 14 *ibid.*; dictum c. 13, D. 28 *fin.* On dirait qu'il met une certaine complaisance à faire ressortir l'imperfection de la continence orientale dans le clergé : « Occidentalis, non orientalis Ecclesia castitatis obtulit votum ». — « Orientalis Ecclesia non suscipit generale votum castitatis ». — « Orientalis Ecclesia, cui sexta synodus regulam vivendi præscripsit, votum castitatis in ministris altaris non suscepit ».

(3) C'est le concile d'Elvire qui porte le premier cette loi : « Placuit in totum prohibere episcopis, presbyteris et diaconis vel omnibus clericis positis in ministerio abstinere se a conjugibus suis et non generare filios ; quicumque vero fecerit, ab honore clericatus exterminetur » ; C. 33. — Les autres conciles cités reproduisent la même prohibition.

(4) Voir plus haut, note 4. Le concile, c. 3, fait défense aux clercs de cohabiter avec des femmes étrangères. Exception est faite pour leur mère, leur sœur, leur tante ou toute autre femme qui ne prêterait à aucun soupçon. Ce canon est célèbre dans le droit.

pape s. Sirice s'efforce par la sévérité (385), par la douceur, c. 9 conc. de Rome (386), de la faire observer en Occident.

v^e^ et vi^e^ SIÈCLES. *Extension et affermissement de cette défense en Afrique, en Espagne, dans les Gaules, en Irlande et en Italie. Dispositions nouvelles qui en rendent l'obligation plus étroite.* C. 4, conc. de Carthage 401 ; c. 29, 70, *codex can. eccl. afric.* 419 ; c. 8, conc. de Turin 401 env. ; C. 1 conc. de Tolède 400 ; c. 3, conc. de Rome 402 ; c. 9, conc. d'Agde, 506 ; c. 2, conc. de Tours, 461 ; c. 8, conc. d'Orléans, 533 ; c. 1, conc. de Lyon, 583 [diacres et prêtres] ; c. 2, conc. d'Orléans, 538 ; c. 19, conc. de Tours, 567 ; c. 21, conc. d'Auxerre, 585 [sous-diacres] (1). Voir le sens qu'il faut donner à tous ces canons dans Freisen, p. 728, 730, 731. Les Pénitentiels irlandais de Vinniai, de Columban, de Cummean renferment les mêmes défenses (2). — Les dispositions ajoutées, dans cette période, sont : 1° que les sous-diacres, du moins pour certaines églises sont compris parmi les clercs tenus à la continence, c. 25, 70, *codex can. eccl. afric.* ; c. 10, D. 31 ; c. 2, conc. d'Orléans, 538; c. 19, conc. de Tours, 567 ; c. 21, conc. d'Auxerre, 585 ; 2° que les diacres, en certains endroits, font vœu de continence avant l'ordination, ce qui est exigé aussi des sous-diacres (3) ; c. 22, conc. d'Orange, 441 ; c. 16, conc. d'Agde, 506 ; c. 1, conc. de Tolède, 531.

L'opinion se prononçait de plus en plus en faveur du célibat. Les grands docteurs, s. Ambroise, s. Jérôme, s. Augustin, écrivaient en ce sens (4). Les papes inspiraient et appli-

(1) Tous ces canons ont pour sanction ordinaire ou la déposition ou l'incapacité d'avancer aux ordres supérieurs, ou l'interdiction de toute fonction et de tout service sacré.

Il s'agit au concile d'Agde des prêtres et des diacres qui reprennent avec leurs femmes la vie de communauté : ils doivent être punis. On n'exige pas d'eux qu'ils renvoient formellement leurs femmes ; on demande seulement, alors, qu'ils cessent tout rapport conjugal. Voir le pape s. Léon I, c. 10, D. 31 : « Oportet eos nec dimittere uxores et quasi non habeant sic habere, quo et *salva sit caritas connubiorum et cessent opera nuptiarum* ». Voilà une phrase répétée à satiété dans cette période, c. 44, cod. Theod. XVI, 2. Lex Rom. Visigoth.

(2) FREISEN, p. 732, avec la note 1.

(3) FREISEN, p. 730, prétend qu'à cette date on pensait déjà que le vœu de chasteté était joint aux ordres majeurs.

(4) LAURIN, *op. cit.*, p. 73.

quaient avec énergie les mesures diverses réclamées par la pureté progressive de la loi. Nommons Sirice dans sa lettre à Himerius de Tarragone; Innocent I dans sa décrétale à Victricius de Rouen, s. Léon dans deux lettres, écrites l'une à Anastase de Thessalonique, 446, l'autre à Rusticus de Narbonne, 458 : ces deux lettres célèbres soumettent les sous-diacres à la discipline du célibat et les rangent parmi *les ministres de l'autel;* Pélage II dans une lettre à Servusdei, 588; s. Grégoire dans divers rescrits (1).

VIIe, VIIIe, IXe et Xe SIÈCLES. *Répétition et maintien de la même défense. Recrudescence et propagation du mal.* — Les lettres de plusieurs papes, de Zacharie et de Léon IV, les conciles tenus dans cette période, c. 1, 2, conc. de Rome. 743; c. 3, conc. de Vermerie, 753, l'institution de la vie commune des clercs (*Vita canonica*) (2), les Pénitentiels anglo-saxons, et ceux des Églises franques, témoignent des efforts généreux que l'on fait pour établir et maintenir partout la discipline formulée dans les siècles précédents. Malheureusement aussi il ressort de ces documents, que le célibat des clercs n'a jamais été moins observé. Plusieurs contrées ne le connaissent plus ou presque plus. L'Angleterre (3), le royaume franc, Milan et la Basse Italie, joignons-y l'Allemagne dont Freisen parle à peine, sont les pays où les décisions mentionnées restent à peu près partout lettre morte (4).

XIe, XIIe et XIIIe SIÈCLES. *Réaction victorieuse en faveur de l'ancienne défense. Nullité du mariage des clercs majeurs.* — Il fallut toute la patiente énergie des papes de ce temps-là pour ame-

(1) FREISEN, p. 733, 744 : Dans son rescrit à Pierre, son légat en Sicile, il décide, entre autres, que désormais les sous-diacres avant leur ordination feront vœu de chasteté, c. 1, D. 31. Et cette décision il l'étend à la Calabre, c. 9, D. 32. Cf. MITTERMULLER, *Ueber den Zeitpunkt in welchem das verbietendes Ehehinderniss der Weihe in ein tremendes überging*, dans l'*Archiv fur Kath. K. R.*, vol. XVI.

(2) Le roi Edgard s'emploie énergiquement à réformer le clergé anglo-saxon. Dans un synode général tenu en 969, il fait porter cette loi : « Ut canonici omnes presbyteri, diaconi, subdiaconi aut caste viverent, aut ecclesias, quas tenebant, dimitterent ». FREISEN, p. 734.

(3) A la vie canoniale était attaché le devoir du célibat. Plusieurs conciles du VIIIe au XIe siècle recommandent instamment ce genre de vie.

(4) ESMEIN. *Le mariage en droit canonique*, t. I, p. 290, 291 [les autorités citées par lui].

ner cette réaction et la faire triompher. Voici la série de ces vaillants pontifes : s. Léon IX, un pape alsacien, renouvelle dans des synodes tenus à Rome, 1049 et 1050, à Reims, 1049, et à Mayence, 1049, et par des lettres diverses, l'ancienne et sévère défense (1). Victor II, soutenu par Henri III, applique avec vigueur les mêmes principes. Etienne X admet dans ce grand combat le secours du peuple, ce que l'on appelle la *Pataria* (2). Nicolas II décide que nul n'assistera à la messe d'un prêtre qu'il sait être concubinaire, c. 3, conc. de Rome, 1059 (3). Alexandre II, c. 3, conc. de Rome, 1063; s. Grégoire VII; Urbain II, c. 12, conc. de Melfi, 1089; Pascal II, c. 4, conc. de Troyes, 1107; Callixte II, c. 5, conc. de Reims, 1119, c. 21, conc. de Latran, 1123, exécutent sans faiblir les lois portées par eux ou par leurs prédécesseurs ; s. Grégoire VII y apporte une incroyable force de caractère et d'autorité. Mais, chose étonnante, ils réprouvent, condamnent, anathématisent ces mariages, ils les punissent très sévèrement : nul ne les regarde encore comme invalides. Freisen, p. 742. Innocent II est le premier, je crois, qui ait affirmé cette invalidité, c. 7, conc. de Latran, 1139 : « hujusmodi nempe copulationem, quam contra ecclesiasticam regulam constat esse contractam, *matrimonium non esse censemus* » (4). Mais ses successeurs, Alexandre III, Innocent III, n'ont pas été aussi explicites. Alexandre III insiste de toutes ses forces pour que l'on rompe ces unions qu'il faut appeler *contubernia* et non *nuptiæ*, c. 4, X, III, 3 ; cf. c. 4, Compil. I,

(1) Il ordonne notamment que les femmes de prêtres [presbyteris prostitutæ], trouvées dans l'enceinte de Rome, seront adjugées au Latran comme servantes [ancillæ], conc. de Rome, 1049.

(2) La *Pataria* eut une grande action au concile de Rome de 1859. Voir Hefele, *Histoire des conciles* (en allemand), IV, 785.

(3) Nicolas II ajoute contre le clerc concubinaire d'autres peines, comme l'excommunication qui est encourue *ipso facto*, si le crime est notoire. Voir le *Dictum* de Gratien, c. 6, D. 32 : « Prohibentur ergo de manibus talium sacerdotum sacramenta suscipi, non quin sint vera... sed quia dum hujusmodi sacerdotes se a populo contemptos viderint, rubore verecundiæ facilius ad pœnitentiam provocantur ».

(4) Voir plus haut. Au lieu de *censemus*, au concile de Pise, le pape avait écrit *sancimus*, mot qui tranchait d'autorité un point encore incertain. Le même sentiment est exprimé dans les mêmes termes, c. 7, conc. de Reims, 1148. Cf. Mittermuller, *op. cit.*

III,3. Sont-elles invalides? il ne laisse pas voir qu'il le pense. L'invalidité de ces mariages est une création de l'école canonique de Bologne, dont l'influence était alors maîtresse. Ses disciples s'habituèrent à interpréter les textes que nous avons donnés, dans le sens de l'invalidité (1). Le fait est que cette doctrine était complètement formée au temps de Grégoire IX et de ses Décrétales. Voir les *Rubriques*, c. 1, X, III, 3; c. 4, X, I, 21 (2).

Pour les clercs inférieurs, le droit n'a pas été uniforme. Plusieurs conciles leur ont défendu le mariage. D'autres, plus tard, le leur ont permis, c . 1, conc. de Tolède, c. 5, D. 28. Il en est ainsi présentement, avec cette circonstance qu'ils sont privés de leur bénéfice, et cette privation est de plein droit. Freisen, p. 746, 747. On mit du temps également pour trancher la question de savoir si le sous-diacre doit être compté parmi les clercs mineurs ou les clercs majeurs : la solution dépendait de cette autre question : est-il, oui ou non, obligé au célibat ? Alexandre III, c. 3, X, I, 11, doute encore et penche pour en faire un clerc isolé, ni majeur ni mineur. Innocent III, c. 9, X, I, 14, le range définitivement parmi les clercs majeurs.

Et telles sont les lois concernant les ordres sacrés en leur rapport avec le célibat, l'incontinence et le mariage. Il s'agit maintenant de les expliquer et même d'en préciser le sens selon l'école.

§ 2. — Les canonistes suivent naturellement les législateurs et s'inspirent, pour les interpréter, de ce qu'ils croient savoir de leur pensée. Gratien use encore de beaucoup de réserve. Il joint l'idée de vœu à l'empêchement d'ordre. Le vœu dont il parle, est le vœu exprès et explicite, c'est ce qu'il entend par *profiteri continentiam* (3). Il ne connaît pas, dit Freisen, p. 751, note 1, le vœu tacite, inclus dans la réception des ordres. Après cela, voit-il dans l'ordre un empêchement dirimant ou seulement prohibitif, il n'est pas facile de répondre. Lui-même ne touche pas la question. Cependant

(1) Freisen, p. 743.

(2) Rub., c. 1, X, III, 3 : « Matrimonium contractum per clericum existentem in sacris non tenet; secus in minoribus, sed tunc cogitur dimittere beneficium ».

(3) Dict. c. 1, D. 27 ; rubr. c. 5, D. 28.

quelques textes et l'emploi qu'il fait toujours du mot *separari* comme s'il évitait à dessein le mot *dissolvi*, qui indiquerait une invalidité de mariage, permettent d'affirmer qu'il le tenait simplement pour prohibant (1). Pierre Lombard diffère de Gratien en ce qu'il sépare l'ordre du vœu. Du reste, il traite à peine la question. Maître Roland est aussi très bref : il admet le vœu impliqué dans l'ordre (*votum annexum*) et conclut à la *séparation* du mariage, et non pas à sa dissolution. Presque tous les décrétistes reconnaissent l'adjonction du vœu à l'ordre, et posent en thèse que l'ordre ainsi conçu dirime le mariage, en d'autres termes, constitue un empêchement dirimant. Le premier, Bernard dit : « Ordo itaque non sacer matrimonium non impedit, *ordo vero sacer et impedit contrahendum et dirimit contractum* » (2). La raison du vœu ajouté à l'ordre repose sur ce principe : que l'homme a un droit inadmissible au mariage et que seul il a qualité pour y renoncer. Or, il le fait par le vœu (3). Et c'est pourquoi l'évêque avertit les futurs sous-diacres du devoir de la continence, auquel ils s'obligent par l'ordination. D'où vient la force

(1) C'est une doctrine de Gratien que la force du mariage est telle qu'elle surpasse celle du vœu. Dict. c. 1, D. 27 : « Si vero diaconus a ministerio cessare voluerit, contracto matrimonio licite uti potest. Nam etsi in ordinatione sua castitatis votum obtulerit, tamen *tanta est vis in sacramento conjugii, quod nec ex violatione voti potest dissolvi conjugium ipsum* ». Du moins, c'est ce qu'il pense relativement au diacre.

(2) Voici comme Bernard entend cette doctrine : « Ordo alius sacer, alius non... Notandum tamen quod initio continentia nec episcopis nec sacerdotibus indicebatur ; postea ero cœpit indici episcopis et sacerdotibus sed non diaconibus ; tertio indicta est etiam diaconibus, quarto subdiaconibus. Inde est quod secundum diversa tempora varie de his canones loquuntur... » Et ailleurs, *Summa Decr.* (ed. Laspeyres, p. 288) il dit : « Diximus autem supra quod sacer ordo impedit matrimonium contrahendum et dirimit contractum; ceterum *propter juvenilem incontinentiam invenis erga subdiaconum dispensatum.*» C. 3, 5. Comp. I, IV, 6, *cf.* Tancrède, Freis. p. 756 ; Uguccio, Freis. p. 758. Allusion à deux décrétales d'Alexandre III, dans lesquelles le pape écrit que l'on doit *dissimuler*, s'il s'agit d'un sous-diacre marié qui ne pourrait, en cas de séparation, observer la continence. Ces décrétales, ajoutez-y c. 4, ibid. où le même Alexandre III, *dispense* un sous-diacre, sont une pierre d'achoppement pour tous les décrétistes qui ne reconnaissent pas au pape le droit de dispenser de l'ordre.

(3) Freisen, p. 764.

irritante de l'ordre, on ne saurait le dire avec certitude, car il y a controverse; les uns tirent cette force du vœu, les autres de la constitution de l'Église (*constitutio ecclesiæ*), les autres enfin des deux réunis (1). Boniface VIII remarque à cet égard : 1° que le vœu devient solennel par la profession et l'ordre [susceptio ordinis sacri] ; et 2° que cette solennité a pour seule cause la constitution de l'Église. C. *unic.* in VI, III, 15. Le concile de Trente ne tranche rien, quand il dit : « non obstante lege ecclesiastica vel voto », Sess. 24, c. 9, *de Sacr. matr.* En somme, il n'existe aucune loi générale explicite faisant de l'ordre comme tel un empêchement dirimant, et il est admis aujourd'hui, contrairement à l'enseignement des anciennes écoles, que le pape peut en dispenser. Le mariage contracté en dépit de cette loi est puni, en dehors de la nullité, par la suspense encourue *ipso jure* et par l'excommunication pour les clercs majeurs, selon le droit actuel, c. 1, X, III, 3; c. unic. Clem., IV, 1. Ils sont privés de leur bénéfice, mais par sentence du juge. Quant aux clercs inférieurs, ils sont déchus de leur bénéfice *ipso jure*, ainsi que des privilèges de leur état, — que conservent les autres.

(*à suivre*). E. PHILIPPE.

(1) Opinion de Freisen, p. 767 : « Les anciens canonistes s'en tenant à ce principe certainement juste que le législateur ne peut absolument pas priver un homme de son droit au mariage, auquel cependant celui-ci peut renoncer, il en résulte que le fondement juridique de l'empêchement d'ordre n'est pas la constitution de l'Église. Encore moins peut-il être le vœu, car il ne va pas de soi que le vœu de chasteté soit lié à l'ordre. Il est plus vrai de dire qu'il se trouve à la fois dans le vœu et la constitution ou loi de l'Église, ou plus exactement dans le vœu joint à l'ordre par la constitution de l'Église... ». FEIJE, *De impedimentis*, p. 383.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ.

1°. S.S. dote une des chaires de Théologie à l'Université de Lille.

Spem bonam faciunt et consolationem Nobis adhibent non mediocrem catholica studiorum Instituta quæ in Gallia sunt fundata : probe enim novimus quam sint apta atque accomodata temporibus, et quantam fructuum ubertatem genti Gallicæ afferant.

Ex iis egregia apud omnes opinione floret Institutum Insulæ, in diœcesi Cameracensi, nobile bonarum artium et disciplinarum domicilium, a Nobis vel nuper laudatum, in quo habent juvenes quo perfecte planeque excolant animam et ingenium. In eo enim pietati pariter ac doctrinæ datur opera, ita ut qui illud celebrant possint aliquando in solem ac pulverem evocati, rem christianam, præsertim sæculo errorum pleno, apte strenueque defendere ac tueri.

De hoc Instituto optime quidem sunt meriti quum Archiepiscopus Cameracensis tum sacri ejusdem septentrionalis regionis Antistites, Moderatores et Doctores Instituti, qui nihil admodum prætermiserunt quod incolumitati ejus ac prosperitati bene verteret ; similemque meritorum laudem sibi vindicant ii complures, qui si minus operam, rem tamen suam atque opem pie largeque contulerunt. — Jam vero, ut illis omnibus comprobationem benevolentiamque Nostram apertius testemur, simul autem ut ipsius Instituti rationes in bonum publicum provehamus, deliberatum est beneficium quoddam eidem impertire. Scilicet certam vim pecuniæ, quam exhibuit Nobis munifica pietas in optima juventutis studia erogandam, ultro Nos Instituto damus et attribuimus, eo consilio ut inde *sumptus necessarii suppeditentur alteri ex duabus Scholis Theologiæ dogmaticæ, quæ adhuc sunt indotatæ.* — Et quoniam tempora omnino postulant ut non modo sanæ doctrinæ studium, sed etiam solidum christianarum virtutum decus reviviscat, utrumque vero sanctus Thomas Aquinas, alterum doctrina, alterum exemplo commode potest efficere, ideo

placere Nobis Summam ejus theologicam in eadem Schola auditoribus explicandam adhiberi, Præpositis studiorum significamus. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die II Aprilis anno MDCCCXCV, Pontificatus nostri decimo octavo.

LEO PP. XIII

2° Lettre de S. S. à Mgr l'archevêque de Cambrai, pour recommander l'Université de Lille.

LEO PP. XIII

Venerabilis frater salutem et Apostolicam benedictionem.

Inter Catholicas studiorum Universitates, quibus Gallia ad rectam adolescentium institutiones utitur, egregia plane laude floret quæ Insulis instituta est.

Præclare id testantur quæ ad sacrum consilium studii moderandis præpositum subinde delata sunt de solida disciplinarum traditione deque navitate qua munus obeunt qui docendo præsunt. Testatur etiam major in dies alumnorum frequentia Athenæum celebrantium, qui quidem superiore anno ex diversis Galliæ regionibus ad amplius sexcentos censebatur.

Est igitur cur sibi jure gratulentur catholici, quicumque ad magni hujus Lycei conservationem amplas elapso tempore contulere expensas. Quum vero, altero ab institutione expleto decennio, iterum indici collectas necesse sit, abstinere non possumus quominus hortationem Nostram ad largitatem fidelium excitandam addamus.

Etenim, si ex optima adolescentis ætatis doctrina maxima religioni ac patriæ pariuntur bona, omnium commendatione dignos haberi oportet qui instituto operi firmando provehendoque copias suppeditabunt.

Quam catholicorum liberalitatem dum tu, Venerabilis Frater, Nostro Nomine probandam et augendam curabis, immemorem te nolumus quibus in angustiis Apostolica Sedes versetur, ut scilicet fidelium tuorum animos hortare ad Petrianam stipem large pro viribus conferendam in Ecclesiæ fideique commoda.

Nos vero uberes a Deo gratias vobis adprecati, eamdem gratiarum auspicem paternæque Nostræ benevolentiæ testem Apostolicam benedictionem tibi gregique tuæ vigilantiæ credito amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXXI Mart. MDCCCXCV, Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. DU SAINT-OFFICE

1° Interdiction d'une prière.

Illme et Rme Domine,

A. R. P. Josepho Calasanctio Homs, Scholarum Piarum Procuratore generali, submissa est nomine Amplitudinis Tuæ, Supremæ hujus Congregationis judicio formula quædam orationis « *ad impetrandum quod omnes homines recognoscant supremum imperium Christi et Mariæ Immaculatæ super omnes creaturas* ». Qua ad examen vocata fer. IV, die 12 currentis mensis, Emi Dni Cardinales una mecum generales Inquisitores sequens tulere decretum : « Orationem de qua agitur non esse approbandam, neque inter fideles propagandam, neque indulgentiis ditandam ».

Et moneantur auctores sive propagatores novæ istius devotionis ut præ oculis habeant et fideliter observent monitum generale additum decreto hujus Supr. Congrnis S. O., die 13 Januarii 1875 lato, quo præscriptum fuit : « Monendos esse alios etiam scriptores qui ingenia sua acuunt super iis aliisque id generis argumentis quæ novitatem sapiunt, ac sub pietatis specie insuetos cultus titulos etiam per ephemerides promovere student, ut ab eorum proposito desistant, ac perpendant periculum, quod subest, pertrahendi fideles in errorem etiam circa fidei dogmata et ansam præbendi Religionis osoribus ad detrahendum puritati doctrinæ catholicæ ac veræ pietati ». Et ad mentem.

Dum hæc pro meo munere cum A. T. communico, fausta quæque Tibi a Domino precor.

Amplitudinis Tuæ — Addictissimus in Domino.

Romæ, die 19 Junii 1895.

S. Card. VANNUTELLI.

Dno Archiep. Compostellan.

2° Non licet abortum fœtus procurare ad salvandam matrem.

Ut sequentis decreti vis et sensus rite perpendantur, necesse est anteactæ controversiæ originem et phases revocare. Viginti quippe abhinc annis, acriter inter theologos disputatum est num licita, num illicita esset chirurgica operatio quæ vulgo *craniotomia* audit. Quandoque enim contingit fœtus jam nascituri caput nimium esse ut fauces materni uteri trans-

ire possit ; hinc grave periculum pro matris vita, et post breve tempus, mors certissima. Tunc fœtus cranium in frusta concidunt medici et per partes extrahunt ; moritur quidem infantulus, sed matris pretiosior vita salvatur. Hanc vero licitam esse operationem prædicabant quidam, tum quia infantem dicebant esse injustum maternæ vitæ aggressorem, quod plane absurdum est, tum quia fœtus certo moriturus jam pro mortuo haberi poterat, tum demum quia inter duo mala, minus eligendum esse, principium evidens est. Alii autem rectius concedebant quidem fœtus mortui, etiam aliquatenus dubia esset mors, craniotomiam licite fieri posse ; fœtus tamen nondum mortui numquam ; craniotomia enim, aiebant, est in casu directe occisiva fœtus, hominem vero innocentem directe occidere numquam licet, quantumvis bonus finis intendatur. Horum opinionem amplexa est, post diuturnum et accuratum examen, S. C. S. Officii, quæ sub die 28 maii 1884, sequentem dedit resolutionem : « An tuto doceri possit in scholis catholicis licitam esse operationem chirurgicam quam craniotomiam appellant, quando scilicet ea omissa mater et filius perituri sint, ea econtra admissa, salvanda sit mater, infante pereunte ? — R. : Tuto doceri non posse » (1).

Quantumvis clara sit responsio, nova mox orta sunt dubia, non quidem circa ipsam craniotomiam, sed circa quasdam operationes ipsi affines. Hac vice, S. Officium non modo de illicitate responsum tulit, sed etiam rationem aperte allegavit, dicens : « In scholis catholicis tuto doceri non posse licitam esse operationem quam craniotomiam appellant, sicut declaratam fuit die 28 maii 1884, et quamcumque chirurgicam operationem directe occisivam fœtus vel matris gestantis » (2).

Ulterius procedendo, quæri poterat : num operatio quæ eumdem effectum utilem haberet, salvationem nempe matris, nec tamen fœtus directe occisiva esset, aut saltem videretur, licita foret ? Namque matris saluti consuli potest fœtum non occidendo jam nasciturum, sed immaturum ejiciendo ; nec directe occidebatur, nam etsi brevi moriturus, vivus tamen, quandoque saltem, in lucem prodire posset. Ceterum finis

(1) *Canoniste*, 1885, p. 67.
(2) Lettre du 19 août 1889, *Canoniste*, 1890, p. 225.

directe intentus non abortus esset, bene vero salvatio matris; unde in casu locus forsan esset applicandi ea quæ tradunt moralistæ de actibus cum duplici effectu.

Verumtamen dissimulari nequit abortum in casu esse directum et immediatum effectum potionis aliusve abortivæ operationis; matris autem vitam servandam esse finem, principalem quidem, sed mediatum, quippe qui nonnisi per abortum procuretur. Porro axioma est inconcussum quod finis honestus illicitis mediis non sit procurandus et quod « non sunt facienda mala ut eveniant bona ». Malus est autem in se et intrinsece abortus, saltem quoties vere abortus est, id est *immaturi* fœtus ejectio. Nec licitus evadere potest eo quod non sit fœtus directe occisivus, nam etsi aliquomodo indirecte, occisivus est tamen, ideoque injustus et illicitus. Eadem ergo ad quæstionem solvandam valebant principia quæ ad dirimendam de craniotomia controversiam; merito proinde S. Officium in responsione infra citata duo anteriora decreta præ oculis habuit et retulit.

Beatissime Pater,

Stephanus Maria Alphonsus Sonnois, archiepiscopus Cameracensis, ad pedes Sanctitatis Tuæ devotissime provolutus, quæ sequuntur humiliter exponit.

Titius medicus cum ad prægnantem graviter decumbentem vocabatur, passim animadvertebat lethalis morbi causam aliam non subesse præter ipsam prægnationem, hoc est, fœtus in utero præsentiam. Una igitur, ut matrem a certa atque imminenti morte salvaret, præsto ipsi erat via, procurandi scilicet abortum seu fœtus ejectionem. Viam hanc consueto ipse inibat, adhibitis tamen mediis et operationibus, per se atque immediate non quidem ad id tendentibus ut in materno sinu fœtum occiderent, sed solummodo ut vivus, si fieri posset, ad lucem ederetur, quamvis proxime moriturus, utpote qui immaturus omnino adhuc esset.

Jamvero lectis quæ die 19 augusti 1889 Sancta Sedes ad Cameracensem Archiepiscopum rescripsit : « tuto doceri non posse licitam « esse quamcumque operationem directe occisivam fœtus, etiamsi « hoc necessarium foret ad matrem salvandam », dubius hæret Titius circa licitatem operationum chirurgicarum quibus non raro ipse abortum hucusque procurabat, ut prægnantes graviter ægrotantes salvaret.

Quare, ut conscientiæ suæ consulat, supplex Titius petit utrum

enuntiatas operationes in repetitis dictis circumstantiis instaurare tuto possit.

Feria IV die 24 Julii 1895.

In Congr. gener. S. R. et Univ. Inquisitionis, proposita suprascripta instantia, Em. ac Rev. Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales, præhabito Rev. D. Consultorum voto, respondendum decreverunt : *Negative*, juxta alias decreta diei scilicet 28 Maii 1884 et 19 Augusti 1889.

Sequenti vero feria V die 25 Julii, in audientia R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. relatam Sibi Em. Patrum resolutionem adprobavit.

J. Mancini Can. Magnoni.
S. R. et Univ. Inquisitionis Not.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 22 juin 1895.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Novarien. (Novare). **Funerum.**

On se rappelle la question soulevée par un curé de Novare et discutée par la S. C. le 27 mai 1893 (*Canoniste*, 1893, p. 543) : quand on apporte des corps pour les ensevelir dans le cimetière de la ville, à qui appartient-il de faire les funérailles, au curé de la paroisse où se trouve la gare, ou au chapitre? La S. C. avait répondu : « Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ parœciæ : quoad ceteros audiantur in scriptis capitulum cathedralis Ecclesiæ et parochi ejusdem civitatis ».

En conséquence, l'Ordinaire transmet les *vota* du chapitre et des curés. Sur dix curés, neuf sont d'accord avec le chapitre : ils préconisent, en l'absence de coutume fixe, une solution assez curieuse :

« Considérant que le transport des cadavres du lieu où est survenu le décès au cimetière de la ville a généralement lieu en suite de dispositions écrites ou verbales du défunt, dont l'exécution est confiée aux parents qui habitent la ville, fait dans lequel on devrait voir l'élection de sépulture près les mêmes parents, et par conséquent dans la paroisse à laquelle ils appartiennent;

« Expriment leur avis en ce sens que les fonctions funèbres qui ont pour objet la sépulture dans le cimetière de la ville de personnes mortes en dehors de la cité, qui n'y possédaient pas domicile,

mais y avaient seulement des parents, doivent être attribuées au curé de la paroisse duquel relèvent ces mêmes parents ». Tout au plus, certains curés voudraient-ils que les parents fussent libres d'appeler qui ils voudraient. Le seul curé sur la paroisse duquel se trouve la gare, formule le vœu suivant : « Parochus illius parœciæ intra cujus fines statio viæ ferreæ sita est, jure sit vocandus et semper ».

Nous avons donné déjà, à propos de cette cause, le résumé des conclusions du droit commun; pour la controverse présente, voici ce qu'on peut ajouter : le Chapitre a pour lui la présomption juridique, dès lors que le défunt n'était sujet d'aucun des curés ; d'autre part le curé qui est invité par les parents ou qui, en raison du domicile de ces derniers, ferait leurs funérailles dans le tombeau de famille, pourrait invoquer le droit que lui confère cette sorte d'élection de sépulture. Car les fidèles peuvent désigner leur sépulture; *cap.* 13, *De Testam.*; et si le père peut choisir une sépulture pour ses enfants, « *quasi præsumpto mandato* », *cap.* 7, *de sepult.*, on pourrait peut-être étendre cette présomption aux parents du défunt. Ajoutons que l'usage du pays est que la famille du défunt fasse les invitations.

La S. C. a penché du côté de la présomption légale en faveur du chapitre, en l'absence d'autres droits, et elle a répondu : « *Quatenus non constet de sepultura legitime electa, nec cadaver ad parœciam domicilii deferri debeat, jus funerandi spectare ad Ecclesiam Cathedralem, salvis conventionibus particularibus in singulis casibus* ».

II. Vrhbosnen. *seu* Sarajeven. (Serajevo). **De cohabitatione et vita communi servanda a canonicis capituli cathedralis.**

Mgr l'archevêque de Sérajevo a adressé à Sa Sainteté la supplique suivante :

« Quando huc Sarajevum veni, conabar ut mei canonici communem vitam ducerent. Tres taliter fecerunt : habitabant simul in eadem domo simulque manducabant, utentes omnes eodem servitio atque viventes prout in monasterio. Quando quartum canonicum denominandum a Sua Majestate Imperatore Francisco Josepho I proponebam, dixi eidem, me velle, ut ille quoque communem vitam ducat, eo vel magis, quod canonicorum domus facta sit taliter, ut in eadem quatuor personæ, quibus Capitulum meum constat, commode habitare possint. Ego puto, me quasi necessariam conditionem denominationis in canonicum posuisse, ut communem cum ceteris canonicis vitam duceret; ille vero modo affirmat, me in primis litteris nihil locutum esse de tali conditione; verum postea qua desiderium

id protulisse. Factum est, quod etiam iste quartus canonicus circiter per duodecim annos jam communem vitam cum ceteris ducat.

« Quum canonicorum domus hodierna inhabitabilis sit atque valde distans ab Ecclesia cathedrali, decreverunt canonici mei non procul ab eadem Ecclesia propriis expensis novam domum, in qua omnes canonici iterum habitarent, exædificare. Unus ex quatuor canonicis est mortuus. In mortui canonici locum proposui alium, qui nondum denominatus est, ast spes est ut post aliquot menses denominetur. Huic quoque dixi illum a me nec propositum iri in canonicum, nisi mihi promittat, se velle cum ceteris vitam communem ducere, quod mihi promisit. Ast modo quando omnia jam parata sunt, ut nova domus exædificetur, unus ex illis tribus canonicis, et quidem ille ultimo (quarto) loco denominatus, vult quidem in eadem domo habitare, non tamen vult simul communem vitam ducere cum aliis.

« Quum itaque res summi momenti sit vita communis inter canonicos; quum mei canonici jam ab anno 1882 hucusque vitam communem ducant; quum meo judicio talis canonicorum vita ædificationi sit non modo fidelibus verum etiam infidelibus; quum talis vivendi ratio valde conferat ad fovendum spiritum Christi atque conservandam mutuam caritatem; quum modo primus casus esset, quando unus ex canonicis contra meam voluntatem et contra voluntatem aliorum canonicorum vult separari a vita communi, quod non est in melius sed in deterius progredi : rogo humillime Beatitudinem Tuam, ut pro Sua auctoritate decernere velit :

« 1. An Archiepiscopus Vrhbosnensis antequam proponat aliquem in canonicum, possit apponere conditionem, ut ducat communem vitam cum ceteris canonicis : et an talis canonicus, qui appositam conditionem approbavit ante denominationem, post denominationem teneatur in conscientia vitam ducere communem cum ceteris canonicis ;

« 2. An ille canonicus, qui secundum meum consilium hucusque per duodecim annos vitam communem cum ceteris canonicis duxit, cogendus sit ad eamdem continuandam, aut an melius sit, ut ipse quidem relinquatur in suo proposito, in posterum vero ut ejus successor cogatur ad vitam communem ducendam.

« Ab utriusque puncti solutione dependet quoque, qua ratione nova domus erigenda sit. Aliter enim id fiet, si decernatur necessaria in casu sola cohabitatio, aliter si communis quoque vita continuetur ».

La supplique fut remise à la S. C. des Evêques et Réguliers qui répondit le 20 novembre 1894 : « Archiepiscopo qui audiat in scriptis Capitulum et seorsim Canonicum qui vitam communem agere recusat ».

Après avoir reçu les réponses de l'archevêque et des chanoines, la S. C. décréta le 26 avril 1895 : « Transmittatur ad S. Congregationem Concilii ».

Le rapport fait remarquer qu'il ne s'agit pas de vie commune à la façon des religieux; les chanoines habitant la même maison auraient la table commune ; ils l'ont ainsi pratiqué jusqu'à ce jour, à la grande édification des fidèles : les chanoines actuels seraient tenus à continuer la vie commune qu'ils ont déjà acceptée et pour les futurs chanoines, ce serait une condition à leur nomination.

I. Des quatre chanoines, deux répondent qu'ils désirent la vie commune, qu'ils en espèrent grand bien tant pour eux que pour les fidèles. Les deux autres disent que pour les chanoines en charge, on ne peut leur imposer une obligation qui n'existait pas au moment de leur nomination; à l'avenir l'Ordinaire pourra en faire une condition; mais ce ne sera utile ni au chapitre, où cela amènera des dissensions, ni au diocèse, car cela empêchera d'excellentes nominations.

D'ailleurs en imposant la vie commune, on risque de la faire mal observer; on y réussirait mieux en y invitant les chanoines.

II. De son côté, l'archevêque explique comment il a toujours favorisé la vie en commun parmi ses chanoines; il y a amené doucement les premiers, il en a fait une condition expresse lors de la nomination des suivants. Répondant à l'un des chanoines, il dit que l'obligation de la vie commune est une perfection nouvelle, comme celle des vœux de religion ; il ajoute que l'on ne doit pas plus craindre les discussions entre chanoines, puisque chacun a ses appartements ; il assure que le diocèse en recevra avantage; il réfute ensuite la crainte chimérique d'après lui, de voir jamais ces chanoines se transformer en religieux, enfin il termine par les vœux suivants :

« 1. Ut, permittente et approbante Sacra Congregatione, Capituli hujus statutis adderetur clausula, quod abhinc singuli canonici teneantur ad vitam communem, id est ad communem habitationem in eadem domo, ad commune famulitium et ad communem mensam ; 2. Ut canonicis nunc vitam communem observantibus ab ista Sacra Congregatione suadeatur, ne a tali vita libere suscepta unquam recedant ; 3. ut imprimis canonicus, qui ultimis diebus jam recessit, ab ista Sacra Congregatione suaviter simul et fortiter admoneatur, ut ad vitam communem redeat ».

La S C. a répondu en ces termes : *Attentis peculiaribus circumstantiis, supplicandum Ssmo ut canonici hodierni graviter hortentur ad communem habitationem et victum servandum, successores vero omnino obligentur.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. Annecien. *seu* Hagulstaden. *et* Novocastren. (Annecy *ou* Hexham et Newcastle). **Dispensationis matrimonii.**

Si cette cause revient une troisième fois devant la S. C. (cf. 11 août 1894, *Canoniste*, 1894, p. 726 et 26 janvier 1895, *Canoniste*, 1895, p. 297); c'est que le défenseur usant de son droit, a cru devoir réclamer une deuxième sentence conforme. Il ne semble pas d'ailleurs que ni l'avocat du demandeur ni le défenseur aient ajouté aucun argument important à ceux qu'ils avaient produits la première fois. Aussi à la question accoutumée : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu*, les Emes Pères ont-ils répondu : *In decisis.*

II. Burdigalen. (Bordeaux). **Nullitatis Matrimonii.**

Cette cause se présentait dans des circonstances assez étranges : outre les difficultés que soulèvent toujours les nullités pour défaut de consentement, celle-ci était introduite par le mari, pour défaut de consentement de sa femme, sans que celle-ci ait paru au procès.

Maurice F., négociant bordelais, était en relations d'affaires avec la famille V.; il vit là Joséphine dont il sollicita et obtint la main ; le mariage eut lieu le 12 janvier 1886. S'il faut en croire le mari, Joséphine se serait montrée très froide envers lui, lui aurait déclaré dès le premier jour qu'elle ne l'avait épousé que sur la pression de ses parents, qu'elle en aimait un autre, etc. Bientôt, comme Maurice eut refusé de prendre des engagements d'argent pour son beau-père, celui-ci le menaça de lui retirer sa fille ; il comprit alors, dit-il, qu'on l'avait poussée à ce mariage dans l'espoir d'arranger la situation d'affaires difficile où se débattait la famille ; de là nouvelles discussions à la suite desquelles Joséphine se retire chez son père, demande et obtient le divorce civil, prononcé contre le mari pour adultère et sévices.

Maurice introduit alors devant l'archevêché de Bordeaux une demande en nullité pour défaut de consentement de sa femme ; la curie après diverses tentatives inutiles pour retrouver la femme, instruisit l'affaire, et porta un jugement en faveur du mariage ; Maurice fit appel à Rome.

I. L'avocat du mari s'efforce d'abord d'écarter la difficulté qui résulte de la contumace de la femme, qui serait, d'après lui, un aveu implicite de nullité ; il voudrait interpréter en sa faveur cette constatation du tribunal de Bordeaux: « Considérant que les témoignages les plus capables de faire connaître les pensées intimes de l'épouse,

savoir celui de l'épouse elle-même et le témoignage de ses parents, n'ont pas été fournis, et qu'ils pourraient dans l'avenir se produire en un sens contraire aux dépositions reçues.... ». On doit, dit-il, en toute hypothèse, juger *ex allegatis et probatis*. Il veut ensuite démontrer que Joséphine n'a pas donné un véritable consentement au mariage. Des témoins l'ont entendue dire qu'elle ne se mariait pas librement, qu'elle en aimait un autre, qu'elle cédait à la pression de ses parents ; on en aurait trouvé la déclaration écrite par elle dans un calepin ; toutes choses, d'après l'avocat, qui excluent un consentement interne, nécessaire pour la validité du mariage. L'avocat accumule les déclarations et témoignages du mari, de différents témoins, d'où il résulterait que Joséphine a été contrainte au mariage par son père pour des questions d'intérêt. Elle-même s'est adressée à un curé pour s'informer sur les nullités de mariage. Enfin l'avocat essaie de réfuter les objections et difficultés soulevées par le défenseur du lien.

II. D'autre part, le défenseur du lien tire un premier argument de ce que Joséphine elle-même a voulu faire casser son mariage, mais a reconnu que c'était impossible. Car elle a célébré son mariage avec toutes les solennités, et le consentement clairement donné dans la forme légale *possède*, à moins de raisons évidentes contraires, cf. Instr. S. Office, 1883, § 39. Or ces raisons n'existent pas : les menaces n'étaient pas, d'après les témoignages, de nature à vicier ou forcer le consentement ; il s'agissait seulement d'y engager la jeune fille. D'ailleurs Joséphine avait un caractère très entier, très volontaire, elle s'est même échappée de chez ses parents en leur emportant de l'argent. — Un témoin est fort suspect, ayant été produit après la sentence ; les autres donnent seulement des appréciations génériques, et ne mentionnent pas des menaces et des faits de pression circonstanciés. Enfin le choix de l'église Notre-Dame, qui se prêtait mieux aux cérémonies solennelles, prouve la liberté du consentement.

La S. C. n'a pas admis la nullité de ce mariage : *An sententia Curiæ Burdigalensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

III. VASTEN. (Vasto). — **Matrimonii.**

Marie Florence, du diocèse de Vasto, âgée de 22 ans, et Antoine, épris l'un de l'autre, avaient décidé de se marier. Le père de la jeune fille, opposé à ce mariage, ne trouva pas de meilleur moyen de l'empêcher que de fiancer sa fille à un certain Florinde, âgé de 16 ans seulement. Et comme on craignait que Marie ne s'enfuît avec Antoine, on hâta le mariage religieux, sauf à retarder la vie commune jusqu'à ce que Florinde eût atteint l'âge requis pour le

mariage civil. En effet, le mariage eut lieu le 18 février 1888. Mais le 22 mai suivant, Marie s'enfuit avec Antoine, vécut maritalement avec lui et l'épousa civilement le 27 décembre 1890. C'est alors que Florinde introduisit devant la curie de Chieti (l'archevêque de Chieti est administrateur perpétuel du diocèse de Vasto) une demande pour faire déclarer son mariage nul pour défaut de consentement de Marie, ou du moins obtenir une dispense parce qu'il était demeuré *ratum et non consummatum*. Les deux questions furent étudiées ensemble et au mois de juin 1892, le juge délégué rendit la sentence suivante : «... dicimus, pronunciamus et definitive sententiamus matrimonium initum... validum, et ratum esse : idem vero matrimonium, validum et ratum tantum esse, non vero consummatum, etc. ».

Sur appel de cette sentence, l'affaire est venue devant la S. C. ; elle est jugée *œconomice*.

I. Dans son *votum*, le Canoniste relève d'abord des irrégularités de procédure : il n'appartient qu'à celui qui n'a pas consenti d'alléguer son défaut de consentement ; *Instr. S. O.* a. 1883, *tit.* 6, *art.* 2 ; de plus la curie ne pouvait, sans autorisation spéciale, instruire le procès *de non consummato*, cf. *Varsavien.*, 16 juin 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 592).

En ce qui regarde la validité du mariage, le consulteur partage la manière de voir de la curie. La crainte subie par la jeune fille a été purement révérentielle, sans menaces ni pression violente, ni mauvais traitements ; le père lui-même affirme : « si ma fille m'avait déclaré et affirmé ne pas vouloir épouser Florinde, je n'aurais pas, bien qu'à contre-cœur, violenté ma fille en choses qui regardent son état » ; le procès ne mentionne aucune résistance de la part de Marie.

Mais en revanche, la non-consommation du mariage est certaine. Sans doute les preuves ordinaires font défaut ; mais le serment des deux jeunes gens, les dépositions très formelles des témoins, la condition apposée lors du mariage religieux, l'âge même et la timidité du jeune homme, tout cela constitue une preuve très certaine que Florinde et Marie n'ont jamais été un instant seuls et n'ont même pas songé à avoir des relations. Enfin, les motifs de dispense sont également certains et évidents. Le consulteur théologien donne un *votum* parfaitement semblable.

II. — Le défenseur du mariage n'avait pas à prouver la validité, admise par le juge et par les consulteurs ; il se contente d'élever des doutes sur la non-consommation. La procédure, dit-il, est irrégulière, sinon nulle ; de plus, certains témoins affirment, contrairement aux dires des époux, que Florinde est venu plusieurs fois dans la maison de Marie après le mariage.

La Congrégation a rejeté la demande en nullité, mais a accordé la dispense : I. *An sententia Curiæ Vasten. quoad validitatem matrimonii sit confirmanda vel infirmanda in casu.*— Et quatenus confirmanda : II. *An consulendum sit Ssmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : Ad I. *Sententiam esse confirmandam.* — Ad II. *Prævia, quatenus opus sit, sanatione actorum, Affirmative.*

IV. Oveten. (Oviedo). **Matrimonii.**

Voici une autre cause où la nullité n'a pas été admise et qui s'est terminée par une concession de dispense ; il s'agit d'un mariage par procureur.

Le 3 mars 1884, Damasa G. épousait à Oviedo Pierre Emmanuel D., natif de la Havane et y demeurant ; il avait constitué un de ses amis comme procureur. Cela n'empêcha pas le mari d'épouser le 7 juillet de la même année Anna G. En janvier 1885, il écrivit à Damasa qu'il pensait venir dans quelques mois à Oviedo. Damasa répondit qu'elle préférait aller le rejoindre à la Havane ; mais au mois de novembre Pierre écrivit qu'il s'étonnait de ce désir ; qu'il n'était aucunement lié envers elle et que depuis plus d'un an il vivait très heureux avec sa femme.

Les informations prises par Damasa lui donnèrent la triste certitude de son malheur. Aussi s'adressa-t-elle en 1890 à la curie d'Oviedo pour obtenir, sinon une sentence de nullité, au moins la dispense de son mariage non-consommé. La curie instruisit l'affaire ; Pierre interrogé à la Havane, prétendit entre autres choses, avoir révoqué à temps le mandat donné à son procureur. La curie d'Oviedo entendit plusieurs témoins qui affirmèrent que Damasa n'avait pas quitté Oviedo depuis son mariage et que Pierre n'était pas depuis lors venu en Espagne. Toutes ces pièces furent transmises à la S. C. Celle-ci chargea l'évêque d'Oviedo, le 15 décembre 1891, d'instruire le procès « tam super asserta nullitate ob revocationem mandati, quam super non consummatione *coarctata temporis* (idest defectu cujuslibet conventus sponsorum) probata per testes septimæ manus ex utraque parte inducendos, cum facultate etiam subdelegandi pro examine partium ac testium, qui extra suam diœcesim morentur... ». Le 5 octobre 1892, l'évêque d'Oviedo écrivait que ses lettres réitérées à la Havane n'avaient reçu aucune réponse, Pierre ayant pris la fuite et s'opposant au procès. La Congrégation répondit par l'instruction suivante : « ut omissa quæstione de nullitate matrimonii ex revocatione mandati, si hæc tractari prudenter et utiliter non possit, ad tramitem Constit. *Dei miseratione* et *Instruct. S. C. anni 1840...* processus fiat ad evincendum sponsos nun-

quam simul convenisse ; ad quem effectum examinabitur primum actrix : deinde nonnulli, et, si fieri potest, septem ab ea proponendi testes rogabuntur an hæc mulier digna fide sit, et an revera a die 3 Martii 1884 nunquam Oveto discesserit, aut saltem in Americam profecta sit. Eodem tempore committatur Curiæ Habanensi examen Emmanuelis D. et testium ab eodem inducendorum, ut vicissim præstabiliatur eumdem Emmanuelem a die 3 Martii 1884 ex Habanensi insula non discessisse, aut saltem in Europam non venisse. Quod si reus conventus etiam omissa inquisitione de revocatione mandati, judici se sistere et testes proponere recuset, mandetur judici subdelegato ut nonnullos testes inter consanguineos et amicos ejusdem Emmanuelis ex officio accersat et excutiat. Quibus ad exitum perductis acta universa ad S. C. mittantur ».

Après bien des longueurs, le dossier a été suffisamment complété.

Les consulteurs, canoniste et théologien, arrivent à des conclusions identiques sur la validité du mariage. Ils rappellent l'enseignement bien connu sur les mariages contractés par procureur et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire, sur la révocation du mandat et les preuves à en fournir. Faisant l'application de la théorie au cas présent, ils concluent que le mandat donné par Pierre était absolument régulier et que le mariage a été célébré dans toutes les conditions de validité. Quant à la révocation, il est bien vrai que Pierre l'affirme, mais il n'en donne aucune preuve. Bien plus, son assertion est suspecte, car il a commencé à soutenir qu'il n'avait jamais constitué procureur et ne s'est rendu que lorsqu'on lui a présenté l'acte signé par lui.

Quant à la seconde question, elle n'offre aucune difficulté : les dépositions des témoins prouvent jusqu'à l'évidence que les jeunes gens sont demeurés l'un en Amérique, l'autre en Espagne, et n'ont jamais passé de l'un à l'autre pays ; ils n'ont jamais pu se rencontrer, et par conséquent le mariage est resté purement *ratum*.

La S. C. a admis la valeur du mariage et accordé la dispense : — I. *An constet de nullitate matrimonii ex revocatione mandati in casu :* — et quatenus *negative :* II. *An consulendum sit SSmo, pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Prævia sanatione actorum, Ad I : Negative ; Ad II : Affirmative.*

V. Veliterna (Velletri). **Jurisdictionis parochialis.**

Il s'agit d'une maison, celle de la famille Graziosi, qui est située sur la limite des deux paroisses de Ste-Marie et de St-Michel, dans la cité de Velletri. Naturellement chacun des deux curés la revendi-

que pour sa paroisse ; la controverse est déjà très ancienne. On avait tourné jusqu'alors la difficulté en accordant aux deux curés la juridiction cumulative. Mais cela n'allait pas sans occasionner des ennuis aux habitants et aux curés. Aussi ces derniers tentèrent-ils plus d'une fois d'arriver à une solution définitive. En 1730, la question fut jugée au *possessoire*, et les deux curés maintenus dans la possession de leurs droits. On souleva ensuite le procès au *pétitoire;* les curés choisirent pour arbitre le vicaire général de Velletri, qui rendit, le 27 octobre 1752, une sentence arbitrale, reproduite *in extenso* dans le *folio*. Après avoir résumé les raisons de part et d'autre, il concluait à l'égalité des droits des deux curés et au partage des émoluments qui leur seraient attribués pour les actes de leur ministère, décision qu'acceptèrent alors, pour eux et leurs successeurs, les deux intéressés.

En 1870, on proposa à la S. C. des Evêques et Réguliers la question suivante, discutée le 6 mai 1870 : « Josephus Graziosi, domus controversæ dominus, duplex cum haberet domicilium, Romæ alterum, alterum Velitris, qua in urbe propriam habet domum intra limites duarum parœciarum videlicet S. Mariæ et S. Michaelis Archangeli, Velitris idem Josephus diem obiit supremum ». Dubio : *cui quarta funeris cederet*, Emi Patres responderunt : « Quo vero ad quartam funeris, eam esse dividendam inter eumdem parochum Urbis et alterum e parochis Veliternis in cujus finibus extat janua principalis ».

Mais cette décision ne servit à rien, chacun des deux curés prétendant que la porte principale de la maison est sur son territoire. En 1893, un locataire de la maison étant mort, le curé de Ste-Marie fit les funérailles, mais refusa de remettre la moitié des droits au curé de St-Michel, exprès pour amener une solution. C'est ainsi que l'affaire est venue devant la S. C.

Les raisons des deux curés sont à peu près identiques : le curé de Ste-Marie revendique la maison, qui, d'après lui, est située en majeure partie, sur sa paroisse ; elle est d'ailleurs plus rapprochée de son église paroissiale que de St-Michel ; enfin les habitants de la maison contestée désirent appartenir à Ste-Marie.

Par contre, le curé de St-Michel prouve sa juridiction par les registres de sa paroisse sur lesquels on lit le nom des Graziosi. Le désir des paroissiens d'appartenir à une paroisse plutôt qu'à l'autre ne sert de rien en cette matière ; d'ailleurs les Graziosi sont bien de St-Michel, puisqu'ils ont jadis exercé diverses fonctions au nom de cette paroisse; l'union des deux maisons en une seule a fait naître la promiscuité de juridiction ; mais la partie principale est toujours sur la paroisse de St-Michel.

Il était bien difficile à la S. C. de prendre parti dans une pure

question de fait; aussi a-t-elle maintenu la décision arbitrale de 1752 :

An et cujus favore constet de jurisdictione parochiali in casu. — R. : *Servetur arbitrium diei 27 octobris 1752.*

VI. NICOSIEN. (Nicosia). **Renunciationis parœciæ.** — (Sub secreto).

VII. ANDRIEN. (Andria). **Circa nominationem quorumdam canonicorum et mansionariorum cathedralis ad honorem.** — R. : *Dilata.*

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

NICIEN. (Nice). **Canonicatus.**

5 avril 1895.

Le prêtre Eugène Spitalieri avait fondé à Nice un Hospice, nommé de la Providence, pour recevoir les filles qui se trouvent exposées aux périls du monde. Il obtint de Victor-Emmanuel Ier, par décret du 30 mai 1820, la cession de l'ancien Monastère de la Visitation, et l'approbation des statuts. Selon ces statuts le gouvernement disciplinaire-administratif de l'Hospice de la Providence était réglé comme il suit : il y a une administration principale de l'œuvre, formée par l'évêque et par les deux consuls de la ville (*Art. 8*) auxquels est adjoint depuis plusieurs années un des membres de la famille du fondateur. Cette administration choisit, parmi les filles qui demandent à rester définitivement dans le refuge, un nombre suffisant de directrices (*Art. 6*), et parmi ces dernières l'Administration en propose une pour remplir la charge de supérieure (*Art. 7*). L'administration nomme également le Trésorier de l'Œuvre (*Art. 10*) et le protecteur, qui doit être une personne connue par ses bonnes mœurs, sa prudence et sa charité, de préférence un ecclésiastique (*Art. 9*). Ce dernier devra chercher des aumônes pour l'Œuvre, surveiller l'administration, veiller à la conservation des propriétés, faire rentrer régulièrement les revenus, et se charger de placer dans des familles honnêtes les personnes qui quittent l'hospice.

Il est nécessaire de faire observer ici que l'abbé Spitalieri voulant, pendant sa vie, diriger lui seul l'Œuvre qu'il avait fondée, se fit nommer par le roi Victor-Emmanuel Ier (décret du 11 juillet 1820), protecteur *ad vitam* de l'hospice de la Providence.

Dix-sept ans après, le 28 avril 1837, Mme Angela Pazeri, veuve de Jean Blanchi d'Aiglun, fondait dans la cathédrale de Nice par acte notarié un canonicat ayant une rente annuelle de 600 francs. Le Recteur *pro tempore* de l'hospice de la Providence fut désigné par elle

pour jouir de ce canonicat ; elle s'en réserva la nomination pendant sa vie ; mais elle voulut qu'après sa mort le chapitre de la Cathédrale de Nice dût élire au scrutin une des trois personnes qui lui seraient désignées par l'administration de l'Œuvre. L'élu devait posséder les qualités suivantes : 1° avoir quarante ans accomplis ; 2° n'avoir jamais reçu de réprimande ; 3° avoir une capacité suffisante et les pouvoirs pour entendre les confessions. Par contre, ce chanoine devait : 1° célébrer la sainte messe au refuge tous les jours sans exception à l'heure la plus convenable pour les pensionnaires ; 2° donner l'instruction religieuse aux jeunes filles les jours de fête ; faire le catéchisme une fois par semaine aux jours et heures les plus convenables afin de ne point distraire les enfants du travail et tous les jours pendant le carême ; 3° entendre les confessions au moins une fois par semaine au jour fixé par le règlement.

Par acte de sa Chancellerie épiscopale du 17 mai 1837, Mgr l'Evêque de Nice créa le Canonicat ; mais il ne faisait dans la bulle aucune mention ni du droit passif en faveur du Recteur *pro tempore* de l'Hospice de la Providence, ni du droit de présentation de l'administration de l'Œuvre ; il déclara simplement qu'il érigeait et instituait le Canonicat, « imposito sacerdoti, qui de eodem erit provisus, onere celebrandi quotidie in Hospitio Providentiæ hujus civitatis sacrosanctum Missæ sacrificium, tum singulis festis ibidem catholicæ Religionis nostræ dogmata et moralia præcepta explanandi et catechesin semel in hebdomada omnibusque Sacræ quadragesimæ diebus puellas ibi commorantes edocendi, ac tandem una saltem vice in hebdomada earum confessiones audiendi in die a regulis ejusdem Hospitii prescripta... In perpetuum jus præsentendi personas idoneas ad dictum canonicatum ut supra erectum et institutum, quoties illum vacare contigerit eadem auctoritate nostra ordinaria ac alias omni meliori modo quo possumus juxta ipsius fundatricis mentem ad Capitulum ejusdem Ecclesiæ Cathedralis reservamus, concedimus et assignamus ; ita ut nominationes et præsentationes quæcumque tempore debito ab Illmis et Adm. Rev. Canonicis pro tempore existentibus faciendæ, per Nos seu Episcopum pro tempore existentem, vel etiam, Sede Episcopali vacante, per Vicarium capitularem seu Apostolicum Administratorem recipiendæ et admittendæ, validæ et efficaces semper sint suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere debeant »,

La fondatrice ayant nommé à ce canonicat D. Luigi Brès, déjà chanoine honoraire de Nice, l'évêque, dans le rescrit ci-dessus, approuvait et confirmait cette nomination.

Quelques années après, le 12 janvier 1841, le chanoine Louis Brès démissionna, sauf certaines réserves, entre les mains de la fondatrice

sans aucune intervention de l'autorité ecclésiastique. Aussitôt la fondatrice nomma au canonicat Joseph Brès, cousin germain du démissionnaire.

A la mort de la fondatrice, qui arriva le 3 octobre 1841, le chapitre considérant comme nul et sans valeur l'acte du 12 janvier, soit pour la démission de Louis Brès, soit pour la nomination de Joseph Brès, se refusa d'admettre ce dernier au canonicat. Ce fut l'occasion d'un appel à cette S. Congrégation qui discuta, le 7 février 1845, le doute suivant : « Si et comment on pouvait régulariser la nomination du Révérend Joseph Brès et le dispenser du défaut d'âge demandé dans la fondation, ou s'il valait mieux faire une nouvelle nomination et avec quelles formalités ? » Elle répondit : « Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam ad formam a fundatrice præscriptam, juxta votum Episcopi : ita ut in præsentatione trium Candidatorum ab administratione pii operis Providentiæ recenseatur Joseph Brès cum dispensatione super defectu ætatis ».

En exécution de cette décision, l'abbé Spitalieri, fondateur de l'Hospice, présenta au chapitre de la cathédrale une liste de trois candidats ; le chapitre nomma Joseph Brès au canonicat d'Aiglun et l'y installa le 20 mars 1845.

Le 28 mars 1864, le pieux fondateur rendait son âme à Dieu ; le chanoine Joseph Brès lui succéda comme Protecteur de l'Hospice et y resta jusqu'à sa mort qui arriva le 2 septembre 1893.

A la mort du chanoine Brès, l'administration de l'Hospice ne se crut pas obligée de présenter au chapitre une liste de trois candidats, mais s'appuyant sur l'article 9 des statuts qui lui réservait exclusivement et de plein droit la nomination du protecteur, elle nomma protecteur de l'Hospice, le 10 novembre 1893, l'abbé Joseph Fabre, vicaire général de Mgr l'évêque de Nice, avec droit exclusif au canonicat d'Aiglun.

M. Joseph Fabre prit possession de son nouvel emploi le 15 du même mois ; en même temps il adressait au chapitre une lettre où il demandait *in forma prætendentis* d'être investi du canonicat d'Aiglun. Le chapitre s'opposa à cette demande, exigeant qu'on lui présentât les trois candidats, selon l'acte de fondation du Canonicat.

Telle est l'origine du conflit entre M. Joseph Fabre et l'administration de l'Hospice d'une part, le chapitre de l'autre : les premiers croient que le chapitre ne peut se refuser à accepter le nouveau chanoine, parce que le canonicat d'Aiglun a été érigé par la fondatrice en faveur du protecteur de l'Hospice et l'article 9 des statuts attribue la nomination exclusive du protecteur à l'administration ; le second, au contraire, prétend que le dit canonicat a été créé, non pas en faveur du protecteur, mais pour le Recteur spirituel de l'Hospice, et que la nomination en est expressément réservée au chapitre de la

cathédrale. Ce différent n'ayant pu être arrangé à l'amiable, les deux parties l'ont déféré à la S. Congrégation.

Voici le résumé des raisons alléguées de part et d'autre.

I. L'administration de l'hospice fait remarquer qu'il y a une double question de droit. D'abord le droit passif au canonicat d'Aiglun, à savoir si, d'après l'acte de fondation et d'érection canonique du dit canonicat, on doit le considérer comme annexé à la charge de Protecteur de l'Hospice de la Providence ou bien à celle de Directeur spirituel, laquelle a été créée par la fondatrice du canonicat et n'a pas été prévue par les statuts ; en second lieu le droit et la modalité de nomination au dit canonicat. Or, l'Administration assure que le canonicat d'Aiglun est annexé à la charge de Protecteur de l'Hospice, de sorte que le Protecteur désigné par l'Administration selon les statuts, est de droit nommé au canonicat d'Aiglun et le Chapitre doit l'accepter. Malgré la prétendue distinction que la partie adverse établit entre Protecteur et Recteur, ils ne sont en fait qu'une même chose et une même personne. L'abbé Spitalieri fut nommé par Décret royal Protecteur de l'Hospice ; d'autre part il est dit dans l'acte de fondation que l'on crée un canonicat en faveur du Recteur *pro tempore* de l'Hospice. Qui devrait-on considérer comme Recteur *pro tempore ?* La fondatrice elle-même, dans sa lettre du 11 juin 1837, le déclare explicitement : « Considérant que si M. l'abbé Spitalieri venait à mourir, l'Œuvre de la Providence, qu'il a fondée lui-même, perdrait son principal appui, j'ai pensé à y pourvoir en fondant un canonicat pour le Recteur *pro tempore* qui lui succèderait dans l'admininistration de ce pieux établissement ». Si donc le Recteur *pro tempore,* en faveur de qui était fondé le canonicat, n'était autre, selon la volonté de la fondatrice, que celui qui devait succéder à l'abbé Spitalieri dans l'administration de cette charitable institution, il est par trop évident que le Protecteur et le Recteur ne sont que *una eademque persona* et non pas deux.

La séparation du canonicat d'avec la charge de Protecteur, qui a existé pendant la vie de l'abbé Spitalieri, fut une concession spéciale et temporaire, qui ne détruit pas la valeur de la règle.

En second lieu, l'Administration rappelle que le Décret royal du 30 mai 1820 attribue la nomination du Protecteur à l'Administration sans y mettre aucune condition ; le Décret royal du 20 juillet de la même année, en nommant comme Protecteur de l'Hospice le fondateur, déclare le faire en dérogeant pour cette seule fois aux dispositions de l'art. 9 des statuts. Or, on ne saurait comprendre comment l'Administration pourrait exercer le droit de nommer le Protecteur, si elle était obligée, selon la demande du Chapitre, à présenter trois candidats pour la nomination au canonicat d'Aiglun annexé au Protectorat. Cette prétendue obligation est en opposition au droit anté-

rieur fondé sur l'Art. 9 des statuts. Or, de deux droits, c'est le plus ancien qui doit prévaloir sur le moins ancien que l'on peut tenir pour nul. La fondatrice du canonicat d'Aiglun ne pouvait pas, par un acte postérieur, même public, détruire et diminuer un droit acquis antérieurement par l'Administration. La condition de la présentation de trois candidats est donc une contradiction, un non-sens, qui n'a aucune raison d'être et doit demeurer sans valeur.

II. De son côté, le défenseur du Chapitre s'appuie sur la pratique suivie jusqu'à ce jour : sauf la désignation faite par la fondatrice, on a toujours présenté au chapitre trois candidats ; et tout le monde était persuadé qu'il fallait procéder ainsi. Telle a été toujours la manière de voir du Chapitre de l'administration de l'Hospice, et de l'évêque de Nice jusqu'à la mort du chanoine Joseph Brès. C'est ainsi qu'on entendait la décision du 7 février 1845. En effet, l'acte de fondation du canonicat est clair et le droit de nomination est réservé au Chapitre sur une liste de trois noms présentée par l'administration de l'Hospice. L'acte d'érection canonique est également très explicite, le capital donné par la fondatrice devint propriété de l'Église et a donné naissance à un nouvel être ecclésiastique : un nouveau canonicat régi par la loi immuable que le titulaire devait être nommé par le Chapitre de la cathédrale. Donc toute élection faite d'autre manière est nulle de plein droit.

Le défenseur du Chapitre n'admet pas que le canonicat ait été créé en faveur du Protecteur de l'Hospice ; dans l'acte de fondation on parle toujours du Recteur *pro tempore*, jamais du Protecteur. Recteur et Protecteur sont deux charges distinctes, ce qui se conclut aisément des devoirs que la fondatrice imposait au chanoine Recteur, créé par elle pour l'Hospice de la Providence. Ces devoirs sont parfaitement différents de la charge confiée au Protecteur par les Statuts. Ce dernier est supérieur de l'Hospice, le Recteur en est le Directeur spirituel. Le premier surveille la bonne administration de l'Œuvre, s'occupe du placement des jeunes filles ; le second prend soin de leurs âmes, les instruit dans les vérités de la Religion et leur administre les Sacrements. Un laïque peut être nommé Protecteur ; le Recteur doit nécessairement être ecclésiastique. Les deux charges, étant si parfaitement distinctes, peuvent être conférées de deux manières différentes.

Quant à la lettre de la fondatrice, du 11 juin 1837, elle est postérieure de deux mois à l'acte de fondation, et par suite sans valeur.

Mais admettons que le Recteur en faveur de qui la veuve d'Aiglun institua le canonicat ne fût autre, dans sa pensée, que le Protecteur de l'Hospice ; il y aurait alors contradiction entre les statuts qui exigent que le Protecteur soit élu par les Administrateurs et l'acte de fondation du canonicat ordonnant qu'il soit nommé par le Chapitre.

Le meilleur moyen pour résoudre la question serait de diviser les charges entre deux personnes, de laisser l'élection de l'une à l'Administration selon les statuts et l'autre au Chapitre suivant l'acte de fondation du canonicat. Rien ne s'opposerait à cet arrangement ; il serait même utile à l'œuvre, et continuerait ce qui s'est fait jusqu'à ce jour. On pourrait même recourir à une modification des statuts, et sauvegarder ainsi le droit de possession du chapitre.

Entre des prétentions en apparence si irréductibles, la S. C. a trouvé une solution qui sauvegarde les droits de l'Administration et du chapitre. Voici les doutes, traduits de l'italien, et la réponse.

I. *Si le Canonicat d'Aiglun, canoniquement érigé dans la cathédrale de Nice, doit être considéré comme annexé à la charge de Protecteur ou plutôt à la charge distincte de Recteur ou de Directeur spirituel de l'Hospice de la Providence* in casu. — II. *Si et comment* in casu *le Chapitre de la cathédrale a le droit de nomination au dit Canonicat.* — R. : Ad I. *Affirmative quoad Protectorem, negative quoad capellanum vulgo* aumônier. — Ad II. *Affirmative, ita ut capitulum jus habeat exigendi præsentationem trium candidatorum tantummodo in casu quo Protector sive Rector præsentari nolit vel non habeat qualitates requisitas a fundatrice. Quatenus autem Protector sive Rector prædictas qualitates habeat, et canonicatum consequi velit, eligi debeat a Capitulo tanquam passive vocatus.*

V. — S. C. DES RITES

Urbis et orbis. **Messe votive solennelle du Patronage de S. Joseph, le dimanche 15 décembre.**

Le 15 décembre prochain ramènera le vingt-cinquième anniversaire de l'acte solennel par lequel Pie IX proclamait S. Joseph patron de l'Église Universelle. Un comité s'est formé à Rome pour fêter avec un plus grand éclat ce jubilé ; il est placé sous la direction de S. Éminence le Cardinal Vicaire et a reçu la bénédiction du Souverain Pontife. Mgr Valérien Sébastiani, président de ce comité, a demandé que S. S. daignât permettre la célébration d'une messe votive solennelle du Patronage de S. Joseph, le 15 décembre prochain, troisième dimanche de l'Avent, dans toutes les églises où on aurait fait à cette occasion quelques exercices de dévotion préparatoires, triduum, neuvaine, etc. Le suppliant demandait encore la permission pour tous les prêtres de faire à la messe de ce jour, mémoire du Patronage de S. Joseph. Sa Sainteté

a permis la messe votive solennelle, *servatis servandis* ; elle a imposé la mémoire à faire à toutes les messes. Voici le texte du décret :

SSmus Dominus Noster, has preces ab infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario relatas, et amplissimo commendationis officio Emi et Rmi Domini Cardinalis in Urbe Vicarii communitas peramanter excipiens, benigne indulgere dignatus est :

I. Ut Dominica tertia sacri adventus, hoc anno tantum, in cunctis Urbis et Orbis Ecclesiis, ubi pia exercitia in precibus enuntiata peragentur, unica Missa votiva solemnis de Patrocinio S. Joseph, Deiparæ Virginis Sponsi, cum *Gloria* et *Credo* cantari valeat ; dummodo non occurrat Duplex primæ classis, neque omittatur Missa conventualis aut parochialis, officio diei respondens, ubi onus adsit eam celebrandi ;

II. Ut memorata Dominica in singulis Missis lectis ubique terrarum, non occurrente Duplici primæ classis, addatur commemoratio ejusdem S. Joseph per orationes ex Missa Patrocinii desumptas ; servatis Rurbicis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 Augusti 1895.

CAJ.-Card. ALOISI-MASELLA, *S. R. C. Præf.*
ALOISIUS TRIPEPI, *S. R. C. Secret.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Cours élémentaire de Liturgie sacrée d'après le rite romain, par le P. A. VELGHE, SS. CC., professeur au grand séminaire de Versailles. Deux in-8° de 176 et 180 p. — Paris, Lethielleux, 1895.

Dans sa lettre d'approbation, qui figure en tête de l'ouvrage, le R. P. Bousquet a très bien caractérisé ce « Cours élémentaire de liturgie », que vient de publier le R. P. Velghe. « Il me semble, dit-il, qu'il pourra être très utile aux jeunes séminaristes et même aux prêtres employés au saint ministère. Sans être obligés de recourir à des Manuels plus volumineux, ils trouveront dans le vôtre des réponses courtes, mais précises et très claires, sur les Rubriques du Missel, du Bréviaire et du Rituel ».

C'est qu'en effet, si l'auteur n'a voulu faire qu'un traité élémentaire et pratique, il l'a fait excellent. Il enseigne la manière d'observer exactement les rubriques ; mais il bannit de son cours les dissertations historiques, les considérations sur le sens mystique des cérémonies, bien souvent trouvé après coup, et, en général, tout ce qui retarderait sa marche. Les divisions et subdivisions sont claires et faciles ; la disposition par questions numérotées, par demandes

et réponses est très commode pour l'enseignement élémentaire et facilite les recherches ultérieures.

Que l'auteur me permette de lui signaler quelques légères rectifications ou additions ; elles lui prouveront du moins que j'ai lu très attentivement son manuel. — Au lieu de demander : « Combien de sortes de rubriques distingue-t-on ? R. On distingue les rubriques du Missel, du Bréviaire et du Rituel » ; il aurait été mieux de poser la question : « Où se trouvent les rubriques ? » et répondre : « Elles se trouvent dans les livres liturgiques, qui sont,... etc. », ce qui aurait amené à dire quelques mots, fort utiles, sur les livres liturgiques. — P. 14, ajouter la récente concession de la *missa exequialis*, « corpore jam sepulto ob morbum contagiosum vel civile præceptum ». — P. 21 ; aux jours où les chapitres doivent célébrer plus d'une messe capitulaire, ajouter l'anniversaire de l'élection et de la consécration de l'évêque du lieu. — T. II, p. 108, Je n'ai jamais vu dans les cérémonies du baptême des signes de croix à faire sur la paume de la main du baptisé. — L'onction des mains, pour l'administration de l'Extrême-Onction, se fait, « pour les prêtres sur le haut de la main ». L'expression laisse à désirer ; le Rituel dit « exterius », sur le revers de la main, à l'extérieur. — Enfin j'exprimerai le souhait de voir figurer dans une prochaine édition une table alphabétique bien faite ; elle est indispensable pour les recherches et consultations.

A. B.

Mgr Isoard, Evêque d'Annecy. — **Le système du moins possible et demain dans la société chrétienne.** — In-18 de 316 p. — Paris, Lethielleux, s. d.

C'est au *minimisme*, non plus doctrinal, mais pratique, en tout ce qui concerne la vie chrétienne, que Mgr l'Evêque d'Annecy s'attaque dans ce livre. On y retrouve des idées plusieurs fois émises, des observations déjà formulées, des craintes souvent manifestées par le vaillant prélat ; mais elles sont présentées sous un aspect particulier et, il faut le reconnaître, attristant. Que sera demain dans la société chrétienne ? Que sera la pratique de la vie catholique dans un certain nombre d'années, si l'on continue à descendre la pente, à se contenter du moins possible, à faire bon marché des prescriptions de l'Église, dès lors qu'elles sont le moins du monde gênantes ? Déjà le christianisme a presque totalement disparu de la vie publique des chrétiens, son influence sur leur vie privée va de même en s'affaiblissant. Tandis que l'esprit chrétien est un esprit de pénitence et de mortification, on écarte de parti pris tout ce qui peut effrayer la nature et éloigner les chrétiens timides et affaiblis. On nous prêche un christianisme tronqué, dont on a soin d'éliminer toutes les vérités

austères ; on nous fait une piété sans force, parce qu'elle est sans efforts, et dans l'administration des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, on se montre d'une facilité qui mérite plutôt le nom de faiblesse.

Voilà ce que rappelle et décrit, avec sa vigueur accoutumée, Mgr l'évêque d'Annecy ; voilà les abus contre lesquels il faut réagir, sous peine de compromettre la vie chrétienne de demain. Même en faisant la part de l'entraînement et de quelques généralisations un peu excessives, il faut reconnaître que le mal existe et qu'il est grave. On lira certainement ces pages, animées d'un zèle tout apostolique ; puissent-elles atteindre le but pour lequel elles ont été écrites, et nous arrêter sur la pente du moins possible !

A. B.

Les Amitiés de Jésus, simple étude par le R. P. M.-J. OLLIVIER, des Frères Prêcheurs. — 1 vol. in-8, de 436 pages. Paris, Lethielleux et Roger-Chernoviz.

Ce nouvel ouvrage du R. P. Ollivier rappelle aussi bien par sa composition que par la forme extérieure du volume l'étude historique sur la Passion écrite par le même religieux. C'est avant tout un livre de piété. Il réunit dans une mosaïque assez intéressante des textes de l'Évangile, des réflexions pieuses de l'auteur, des citations de sainte Thérèse, de Lacordaire, de Bossuet, des anciens chroniqueurs. La lecture en est agréable autant qu'édifiante Et l'on sait que le Révérend Père Ollivier s'entend à semer les fleurs sur son chemin. Au reste chaque chapitre est, pour ainsi dire, un ouvrage dans l'ouvrage et peut aisément se détacher de l'ensemble. C'est une différence notable et peu heureuse d'avec la *Passion* du même auteur et qui tient au caractère un peu artificiel de la composition. « L'amour, dit le Père Ollivier, a trois principes : le sang ou les origines, le goût ou le tempérament, le choix ou la mission particulière ». Le sang, la commune origine fait naître les affections de famille. Or, dans une famille il y a une mère, un père, des frères et sœurs, des cousins et des cousines. D'où chapitre sur la sainte Vierge, chapitre sur s. Joseph, chapitre sur les frères et sœurs de Jésus, chapitres concernant Zacharie, Élisabeth, Jean-Baptiste. Cette famille vit dans un pays déterminé. D'où chapitre de la Patrie de Jésus. Il semble bien que toute cette première partie du livre ne mérite pas de venir sous la rubrique des Amitiés de Jésus. Car enfin l'amitié et l'amour de la famille sont des genres d'affection bien différents l'un de l'autre. Et l'on ne voit pas ce qu'un travail gagne en clarté à confondre la signification des mots. La seconde partie répond mieux au titre du livre. Il y est question de Lazare, de Marthe et de Marie-Madeleine. Ces trois chapitres représentent à peine une centaine de pages, pas

le quart du volume. Puis viennent les amitiés de mission, les apôtres, les convertis de Jésus-Christ, l'Église.

De l'exactitude historique du R. P. Ollivier nous ne dirons rien, sinon qu'il donne, sous le nom très vague et mal défini de *tradition*, des affirmations bien hasardées et qui seraient de nature à faire perdre à la tradition ecclésiastique son prestige. Il raconte la fin de Marthe et de Marie-Madeleine avec un luxe de détails inquiétant. Du moins faut-il lui savoir gré de ne pas anathématiser ceux qui ne pensent pas comme lui sur l'arrivée des saintes Femmes en Provence.

H. M. Hemmer.

Breviarium Romanum, — Editio septima post typicam, 4 vol. in-18, format de 15 × 9 1/2 centimètres. — Ratisbonne, New-York et Cincinnati, Fr. Pustet, Imprimeur du S. Siège et de la S. C. des Rites, MDCCCXC. — Pr. broché, 21 francs.

Tout le monde ecclésiastique sait quelle perfection ont atteint les nombreuses éditions liturgiques de la maison Pustet. Non seulement elle a été auxiliaire de la S. C. pour la publication des éditions *typiques* des livres officiels de la liturgie romaine, mais encore elle s'est constamment préoccupée de rendre ses éditions plus magnifiques et plus commodes.

Sous ce rapport, il est difficile d'imaginer mieux que ce charmant Bréviaire, in-18. L'impression en est merveilleuse ; le choix du papier, très mince, bien que solide, a permis de faire des volumes très portatifs ; on a évité autant que possible, les renvois ; on a pris soin par exemple, de ne pas couper une oraison en deux parties dont l'une se trouve au recto, l'autre au verso d'une feuille ; on a adopté, en un mot, toutes les dispositions typographiques qui peuvent rendre facile l'usage de ce Bréviaire.

Ajoutons que cette édition est complétée d'après les plus récents décrets de la S. C. des Rites ; on y trouvera, par exemple, la classification des fêtes en primaires et secondaires, la fête de l'Annonciation marquée comme double de 1re classe, etc. L'accueil fait aux éditions précédentes est une garantie du succès de celle-ci.

A. B.

Rituale Romanum, Pauli V P. M. jussu editum et a Benedictio XIV auctum et contigatum, cui novissima accedit Benedictionum et Instructionum appeudix. Editio quinta post typicam. — Gr. in-4 de VIII-228 et 148* p. Ratisbonne, New-York et Cincinnati, Fred. Pustet, Imprimeur du S. Siège et de la S. C. des Rites. MDCCCXC. — Pr. broché, 7 fr. 50.

Cette splendide édition du Rituel mérite des éloges sans réserves.

Pour les cérémonies un peu solennelles, on ne saurait trouver mieux. C'est faire désormais un éloge banal des éditions *typiques* de Ratisbonne que d'en redire l'absolue correction typographique, l'impression très nette, et les soins minutieux qui en rendent l'usage très agréable et très commode.

Ce que je ferai remarquer de préférence, c'est la richesse des appendices, où l'on trouve les formules de bénédictions diverses le plus récemment approuvées par le S. Siège. Sous la rubrique « Benedictiones novissimæ », je ne compte pas moins de 30 numéros ; un second appendice en a encore 18. J'y signale en particulier une formule pour la bénédiction de l'eau en la vigile de l'Epiphanie, destinée évidemment à remplacer celle que la S. C. des Rites avait désapprouvée.

A. B.

Les funérailles des chrétiens, leur beauté et leur sainteté, suivi de l'Ordinaire de la messe pour les défunts. — In-32 de 160 p. texte encadré. — Société de S. Augustin, Desclée, de Brouwer et Cie s. l. n. a.

Charmant petit volume, comme on aime de nos jours à en avoir aux offices de l'Église, et qui permettra de mieux sanctifier les heures que nous avons tous à donner aux convois et aux services funèbres. D'abord parce qu'il explique d'une manière excellente les cérémonies des funérailles, tant des adultes que des enfants, à la maison mortuaire, le convoi, à l'église, l'absoute, l'inhumation, après l'enterrement. Ensuite parce qu'il donne les textes liturgiques très bien traduits, ce qui permettra aux fidèles de s'unir de plus près aux prières de l'Église. Puissent-ils, suivant le souhait de l'auteur, « y puiser, pour les moments les plus douloureux de la vie, la seule consolation qui soit efficace et durable ».

A. B.

Livres nouveaux.

284. — *De l'évêque et de l'administration diocésaine.* — In-8 de 202 p. Besançon, imp. Jacquin.

285. — A. Lapôtre. S. J. *L'Europe et le S. Siège à l'époque carolingienne* ; 1er partie. Le pape Jean VIII (872-882). — In-8 de xi-327 p. Paris, Picard, 1895.

Articles de Revues.

286. — *American ecclesiastical Review.* Juillet. — Th. Hughes, S. J. Bibliothèque du prêtre ; *Pédagogie.* — Heuser. *L'attitude du S. Siège à l'égard des ordres anglicans.* — Mgr Spalding. Bibliothèque du prêtre ; *livres sur l'éducation.* — W. Croke. *Sermons anglais*

inspirés par les tombeaux de Rôme. — J. QUINN. *La Critique biblique.* — Mélanges. — Analecta. — Bibliographie.

287. — Id. août. — HEUSER. *L'office de N. D. de Guadalupe.* — A. J. MAAS. S. J. *Le problème synoptique.* — *Les intentions du Délégué Apostolique.* — W. POLAND, S. J. *Le suicide devant la morale.* — F. DOWLING. Bibliothèque du prêtre : *Histoire de l'Eglise.* — Mélanges. — Analecta. — Bibliographie.

288. — Id. septembre. — ETHELRED L. TAUNTON. *Etudes du Bréviaire.* — A MAAS, S. J. *Le problème synoptique.* — J. V. TRACY. *Une question à propos de l'Oraison dominicale.* — *Le « defensor vinculi » dans les causes matrimoniales.* — W. POLAND, S. J. Bibliothèque du prêtre ; *Philosophie.* — Analecta. — Bibliographie.

289. — Id. octobre. — A. SABETTI, S. J. *De confessione generica* (casus moralis). — Th. HUGHES, S. J. Bibliothèque du prêtre : *Connaissances générales.* — G. PÉRIES, *Titulus ordinationis.* — J. CONWAY : *Le prêtre et la dévotion au S. C. de Jésus.* — Mélanges. — Analecta. — Bibliographie.

290. — *Archiv für kath. Kirchenrecht, 5.* — Dr PORSCH. *La suppression de l'ordre des Jésuites en Silésie sous Frédéric le Grand; transfert des biens à l'Etat, et droit de patronat de l'Etat qui en résulte.* — Dr HALBAN-BLUMENSTOK. *Trésor et revenus* (à propos de l'étude sur le *Liber Censuum* de M. P. Fabre). — Prof. VERING. *Négociations entre l'épiscopat autrichien et le gouvernement sur la question de la congrua* (1885-1894). — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

291. — *Archivio storico Lombardo*, série III. — Documents sur *le S. Office en Lombardie.*

292. — *Association catholique*, septembre. — H. SAVATIER, *Les revendications légitimes des travailleurs, d'après les enseignements du S. Siège.* — G. DE PASCAL. *La morale sociale ; le pouvoir, sa nécessité, ses origines.*

293. — *Bulletin d'histoire ecclésiastique..... des diocèses de Valence, Gap, etc.* septembre-octobre. — Chan. ALBANÈS. *Evêché de Gap, notice géographique et historique.*

294. — *Démocratie chrétienne*, octobre. — *Compte-rendu de la réunion d'études sociales de St-Quentin.* — RAUX. *L'éducation sociale du clergé.* — R. P. DEHON. *L'usure moderne.* — LEMIRE. *Le bien de famille.* — PERRIOT. *L'éducation.* — *Le catéchisme social.* — BASSET. *Les associations.*

295. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 12 sept. — Actes du S. Siège. — *Sur l'abstinence.* — *De la confirmation et de l'âge des confirmands.* — Bibliographie.

296. — Id. 6 octobre. — *Le recrutement du Clergé dans le diocèse de Strasbourg.* — *Léon XIII aux évêques du Brésil et du Pérou.* — *Notes d'exégèse.* — *Critique biblique protestante.* — Bibliographie.

297. — *Ephemerides liturgicæ*, octobre. — S. R. C. decreta. — J. Cascioli. *De funeralibus ritibus veterum Christianorum.* — Quæst. Acad. liturg. romanæ. *De translatione indulgentiæ festo adnexæ.* — Super decreto *de luce electrica.* — Dubiorum liturgicoum solutio. — Ad dubia super sacris cæremoniis responsa. — *Super ordinatione pro musica sacra.* — Dissertatiuncula *de sacro Pallio.*

298. — *Nouvelle Revue théologique*, n. 4. — Actes du S. Siège. — Actes du R. P. Général de l'Ordre de S. Dominique sur la *bénédiction des rosaires*, etc. — Solution de la 6e et 7e *conférence de morale.* — *Condonation des biens enlevés à l'Eglise par la révolution française.* — Bibliographie. — Consultations.

299. — *Revue administrative du culte catholique*, septembre. — *La circulaire ministérielle du 19 août contre les fabriques.* — *Les religieux et le fisc. Droit d'accroissement et impôt sur le revenu.* — *L'exercice public du culte dans les églises ou chapelles récemment construites.* — *Le port du Saint Viatique.* — *Arrêtés municipaux et recours pour abus.* — *Indivision n'est ni société ni association.* — Memento des fabriciens. — Questions choisies.

300. — Id. octobre. — *En face de la loi d'abonnement.* — *La voix de l'Episcopat.* — *Les fabriques et la franchise postale.* — *Le port du Saint Viatique. Arrêtés municipaux et recours pour abus.* — *Notes sommaires de jurisprudence.* — *La mise en vente d'un ciboire donné avec affectation perpétuelle au culte.* — *Les vœux des novices et l'intervention des officiers de l'état civil.* — Memento des fabriciens. — Questions choisies.

381. — *Revue bénédictine*, octobre. — D. U. Berlière. *Notes sur quelques écrivains de l'abbaye de St-Laurent de Liège.* — D. P. Bastien. *Des origines des Etats Pontificaux.* — D. B. Camm. *Le Vén. Jean Roberts, O. S. B.* — *Les fêtes de Cava.*

302. — *Revue catholique des institutions et du droit*, septembre. — Procès-verbal du *congrès des jurisconsultes chrétiens.* — A Robert. Rapport sur les voies et moyens de *préservation des œuvres congréganistes.* — J. Lucien-brun. Rapport sur *les congrégations et les finances de la France.* — A. Rivet. *La taxe d'abonnement et les lois fiscales sur les congrégations.*

303. — Id. octobre. — *Les impôts sur les congrégations religieuses.* — *La loi sur les fabriques.* — A. Rivet. *La taxe d'abonnement* (*fin*). — A. Poidebaud. *Le socialisme et la taxe d'abonnement.*

304. — *Revue du Clergé français.* 1er octobre. — E. Allain. *L'Université de Paris aux XIIe et XIIIe siècles.* — Gosselin. *L'Eglise du Canada* (fin). — H. Gayraud. *Le prédéterminisme de S. Thomas.* — E. Langevin. *Chronique biblique.* — Birot. *Survivance des âmes.* — Romanus. *Casus matrimonialis.*

305. — Id. 15 octobre. — E. Allain. *L'université de Paris aux*

XIIe et XIIIe siècles. — H. LESÈTRE. *Les écoles de Chartres.* — D. PLAINE. *La piété envers les morts pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.* — GUESDON. *La Sainte Messe.* — C. LASSAUX. Consultation sur les *honoraires de messes.*

306. — *Revue ecclésiastique de Metz*, Octobre. — Actes du S. Siège. — L. FINOT. *Les Eglises d'Orient.* — J. B. P. *Questions de théologie pratique.* — A. C. *La doctrine du Sacrifice de la messe dans les trois premiers siècles de l'Eglise.* — Mélanges. — Bibliographie.

307. — *Revue du monde catholique*, septembre. — P. MONIQUET. *Le pouvoir dans ses rapports avec le gallicanisme.* — TILLOY. *Le droit chrétien.*

308. — *Revue des questions historiques*, octobre. — Chan. ALLAIN. *L'Eglise de Bordeaux au dernier siècle du moyen-âge.* — R. P. J. FORBES-LEITH. *La révolution religieuse en Angleterre à l'avènement d'Elisabeth et la résistance du clergé catholique.*

309. — *Revue des sciences ecclésiastiques.* — R. P. CAUDRON, S. J. *Des opinions de quelques modernes sur la fin de l'Etat.* — A. CHOLLET. *Morale de l'Evangile et morale stoïcienne.* — B. DOLHAGARAY. *Le S. Siège et les propositions condamnées.* — H. QUILLIET. *Le servant de messe.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

310. — *Rivista di diritto ecclesiastico*, n. 53. — AVV. ORLANDI. *De l'inaliénabilité du droit de patronat dans la législation en vigueur.*

311. — *Science catholique*, 25 octobre. — D. PAUL RENAUDIN. *S. Joseph, patron de l'Eglise universelle.* — E. DUBOIS. *La conception de la loi dans la théorie catholique et dans le système révolutionnaire.* — Chan. ALLÈGRE. *Bulletin juridique.*

312. — *Sociologie catholique*, octobre. — *L'enseignement des sciences sociales à l'Université catholique de Lille.* — P. GUIRAUDON. *Les pouvoirs publics à l'école de la Théologie.* — J. B. *Réunion d'études sociales à St-Quentin.* — *Institutions de sociologie* par le R. P. WEISS.

313. — *Université catholique.* 15 sept. — E. JACQUIER. *Valeur historique des Actes des Apôtres.*

314. — Id. 15 octobre. — P. RAGEY. *La lettre apostolique de Léon XIII au peuple anglais et la conversion de l'Angleterre.* — BELLET. *Les origines des Eglises de France et les fastes épiscopaux.* — Es. JACQUIER. *Valeur historique des Actes des Apôtres.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 12 Novembris 1895.

† FRANCISCUS Card. RICHARD *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Imprimerie de l'Ouest, E. SOUDÉE, Mayenne.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

216e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1895

DE PECCATO SOLLICITATIONIS

APPENDIX AD ART. X CONST. « APOSTOLICÆ SEDIS ».

II. — De denuntiatione confessarii sollicitantis.

I. — *Num et qualis sit obligatio illum denuntiandi.* Cum sollicitationis crimen, per quod sacerdos, sacro Pœnitentiæ sacramento ad salvandas animas destinato, abutitur ad eas perdendas, enorme sit omnino et horrendum, et plurium malorum causa, in perniciem tum sacerdotis, tum multarum forsan animarum, nulli dubium esse potest, quin, ex ipsa lege naturali, ii qui certo cognoscunt sollicitationem, et imprimis personæ sollicitatæ, gravi teneantur obligatione

sollicitantem denuntiandi. Hanc obligationem naturalem positivo præcepto confirmarunt et sanxerunt R. Pontifices; de quo præcepto positivo nunc agendum.

Primus illud notavit Gregorius XV in Bulla *Universi*, § 7; deinde illud graviter intimaverunt duo Edicta S. Officii, unum, diei 3 januarii 1623; alterum, 10 martii 1677 (apud Rota, n° 386); postea in memoriam revocavit Benedictus XIV, in Bulla *Sacramentum Pœnitentiæ*, § 2, verbis supra citatis, p. 514. Quod idem præstitit S. Officium, in *Instructione* anni 1867, § 1-5; demum in Bulla *Apostolicæ Sedis*, *De excommunicationibus*, c. 4, § 4, hanc obligationem sanxit Pius IX, negligentes puniens excommunicationis pœna.

Dubitari nequit quin illa denuntiandi obligatio sit gravis, tum quia agitur de re maxime gravi, et quæ plurimi refert ad bonum animarum, ad reverentiam sacramentis debitam et ad honorem Sacerdotii et Ecclesiæ; tum quia omittentes puniuntur pœna gravissima, nempe excommunicatione, quæ supponit peccatum grave. Unde recte dixit S. Officium, in *Instructione* anni 1867, § 3: « Hujusmodi denuntiationes a nemine absque culpa lethali omitti possunt ».

Hinc sequitur non posse absolvi pœnitentem qui omnino renuit facere denuntiationem, violat enim obligationem gravem, unde manet in statu et affectu peccati mortalis; quod insuper sic declaravit Benedictus XIV, Bulla *Sacram. Pœnit.*, § 2: « Caveant insuper diligenter confessarii, ne pœnitentibus quos noverint jam ab alio sollicitatos, sacramentalem absolutionem impertiant, nisi prius, denuntiationem prædictam ad effectum perducentes, delinquentem indicaverint competenti judici, vel saltem se, cum primum poterunt, delaturos spondeant ac promittant ».

Unde, juxta ipsum Benedictum, ut dari possit absolutio, requiritur vel ut jam pœnitens denuntiationem fecerit, vel saltem ut serio promittat se quam primum hanc facturum: « Pœnitentes admoniti, ait S. Officium in *Instructione* 1867, ad V, et omnino renuentes, nequeunt absolvi, qui vero ob justam causam denuntiationem differre debent, eamque, quo citius poterunt, faciendam spondent serioque promittunt, possunt absolvi ».

Quoad tempus, intra quod facienda est illa denuntiatio, S. Officium, Decreto 10 martii 1677, loquens in genere de

suspectis de hæresi jussit fieri denuntiationem infra mensem, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ (S. Ligorius, n° 693). Ex altera parte, Benedictus XIV, loquens in specie de nostra materia, dixit, in Bulla *Sacram. Pœnit.*, § 2: *Cum primum poterunt*, et S. Officium in *Instructione* 1867, § 5: *Quo citius poterunt*. Quum hæ locutiones aliquam præbeant latitudinem, illas communiter Theologi interpretati sunt, juxta supradictum decretum S. Officii, de *uno mense*, præsertim postquam Pius IX, in Bulla *Apostolicæ Sedis*, *De Excommunicationibus*, c. 4, § 4, eumdem præfixit terminum, pro incurrenda censura, de qua infra dicemus, in 3ᵃ quæstione.

II. — *Quinam teneantur, vel non, ad denuntiationem.*

1° *De his qui tenentur :*

1. Imprimis tenetur ad denuntiationem persona sollicitata; constat ex hucusque dictis; nec eximuntur ab onere denuntiationis ipsi *impuberes* sollicitati, ut constat ex Decreto S. Officii, 11 maii 1707, supra relato, p. 516. Unde, postquam puberes facti sunt, tenentur denuntiare, ita ut cogi possint; antequam pubertatem adepti sunt, non possunt, juxta quosdam auctores, cogi, et, si ultro compareant, admitti quidem possunt, sed, quum nequeat ipsis propter ætatem juramentum deferri, eorum testimonium non facit fidem juridicam, et præbet tantum judicibus aliquod indicium ad ulterius inquirendum. Cf. Rota, nis 388-389.

2. Insuper tenetur ad denuntiationem *omnis persona quæ certo cognoscit sollicitationem, modo non cognoscat sub secreto commisso*, ut infra explicabitur. Ratio obligationis est, tum jus naturale quod, in re tam gravissima, non distinguit inter personas ipsas sollicitatas, et alias non sollicitatas, modo hæ certo sciant sollicitationem; tum jus positivum, in quo habemus :

a) Edictum S. Officii, 10 martii 1677, in quo obligatio denuntiationis clarissime imponitur omnibus qui sciunt sollicitationem (Berardi, *De sollicitatione*, n° 189).

b) Decretum S. Officii, anno 1661, ad XIV, ubi hæc obligatio certo supponitur; sic se habet : An quis teneatur denuntiare confessarium sollicitantem, si hoc audivit non a fide dignis, sed solum a levibus personis ? Censuerunt (Qualificatores) opinionem negativam non carere probabilitate ».

Unde circa hanc obligationem præfatis personis impositam,

nullum omnino videris auctorem dissentientem; sed nota bene quod requiritur, ut adsit onus denuntiationis, *certitudo moralis* quod revera talis sacerdos sollicitaverit pœnitentem. Cf. S. Lig., nº 695; Berardi, nis 189-202; Rota, nis 381-384.

Diximus : *modo hæ personæ non cognoscant sollicitationem sub secreto commisso.* Si enim parocho, vel alii presbytero, vel theologo, persona sollicitata manifestat sollicitationem ad petendum ab ipsis consilium, hi non tenentur denuntiare; imo tenentur servare secretum quod illis commissum est. Ratio est jus naturale quod jubet ut hoc secretum, quod plurimi interest ad bonum publicum, diligenter servetur. Idem dicendum, si persona sollicitata consilium petat a *persona privata ;* nam auctores non distinguunt (S. Lig., nº 698; Rota, nº 370). Non idem dicendum, si agatur tantummodo, vel de secreto naturali, etiamsi promissione jurata firmatum sit, vel etiam probabiliter (quamvis aliter alii sentiant) de secreto simpliciter inter amicos commisso, absque petitione consilii; ratio est quia tunc gravius urget jus naturale et positivum, imperans denuntiationem pro bono communi. Cf. Bucceroni, *De sollicitatione*, nº 34.

2º *De his qui non tenentur.* Eximuntur autem ab onere denuntiationis :

1. Ipse confessarius sollicitans, ut patet, quia nemo tenetur prodere seipsum, unde et ipse, si persona, quam sollicitavit, rursus ad eum accedit ad accusanda peccata, non tenetur eam monere de onere denuntiationis.

2. Juxta graves auctores, De Lugo (*De Justitia*, XXXVIII, II, 35), Potestas (*Examen confessariorum*, nº 266), Salmanticenses (Tract. XXI, c. IV, p. 4, nº 89), Ferraris (*Bibliotheca*, etc., vº *Sollicitatio*, nº 39), Rota, nº 373, et alios, eximuntur ab onere denuntiationis etiam consanguinei et affines sacerdotis sollicitantis (saltem in primis gradibus), præsertim si in eadem domo vivant, quia censentur una persona moralis cum sacerdote sollicitante, et graviora mala sequi ordinarie possent ex denuntiatione ; et hoc valde humanum est.

3º *De causis quæ excusare possunt aliquem a facienda denuntiatione ad quam aliunde teneretur.*

Non excusatur quis a denuntiatione facienda :

— Nec, quidquid dicant aliqui, ex eo quod sollicitatio oc-

culta remanserit, nec ullus rumor de ea sit exorsus ; alias enim lex denuntiationis fere inutilis redderetur ;

— Nec, quidquid sit de aliis delictis, ex eo quod denuntians sollicitationem probare nequeat ; in causis enim fidei et annexis (ut est sollicitatio, juxta Bullam *Universi* Gregorii XV, qui vult in hac causa procedi sicut in causis fidei), non requiritur ut denuntians probare possit delictum, uti constat ex damnatione hujus propositionis ab Alexandro VII : *Quamvis evidenter tibi constet Petrum esse hæreticum, non teneris denuntiare si probare non possis.* Alias insuper lex fere inutilis redderetur, quum circa singula facta sollicitationum, non sit ordinarie nisi unus testis, nempe persona sollicitata ;

— Nec *etiamsi longum tempus post ipsam sollicitationem jam effluxerit*, ut clare constat ex clausula totidem verbis expressa, quam suæ Bullæ inseruit Benedictus XIV ad tollendum omne dubium. Quidquid ergo plures dixerint, non admittitur contra hanc pœnam denuntiationis, qua plectitur sacerdos sollicitans, præscriptio nec trium, nec quinque annorum, nec alia etiam longior ; unde, quamdiu persona sollicitata non denuntiavit, semper manet hac obligatione adstricta ;

— Nec ex eo quod sacerdos sollicitans jam fuerit *emendatus* ; ita saltem probabilius et communius, contra plures, non mediocris notæ, doctores, qui tenent non esse amplius locum denuntiationi in hoc casu. Cf. S. Ligorium, no 686 ; Rota, nis 362-364 ; Berardi, nis 230-236 ; Bucceroni, no 42 ;

— Nec ex eo quod sacerdos *sponte comparuit* coram judicibus, uti constat ex Decreto S. Officii, 20 Julii 1628 (apud Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, sect. 809, *Appendix*, p. 641, ad. VI).

En autem legitimas causas quæ aliquem excusant a denuntiatione :

1. *Periculum grave* vitæ, famæ, bonorum, etc., quod ex denuntiatione oriturum esse prævidetur, modo tamen, nota bene, hoc periculum sit : 1. Vere *grave*, proportione habita ad gravitatem legis denuntiationis (unde plerique auctores loquuntur de *graviori*, vel *admodum gravi* incommodo) ; — 2. *Extrinsecum denuntiationi* ; sunt enim quædam incommoda, et quidem aliquando sat gravia, *intrinseca* ipsi denuntiationi, ut timor, pudor, etc. ; et hæc, ut patet, non excusant ; — 3. *Verum*, aut saltem *prudenter existimatum* ; non sufficeret enim fictum periculum, ut solent sibi fingere multi, præsertim

mulieres; — 4. *Nec aliquo modo evitabile;* si enim aliquo modo hoc periculum vitari possit, persona sollicitata tenetur adhibere media ut vitet periculum, et sic facere possit denuntiationem: qui enim tenetur ad finem, tenetur ad media. — Stante porro præfato periculo, cum his conditionibus, nullum videtur esse dubium, quin cesset aut saltem suspendatur obligatio denuntiationis, tum quia præceptum positivum non obligat cum tanto incommodo (proportione habita ad gravitatem obligationis); tum quia bonum publicum, propter quod lata fuit lex de denuntiatione facienda, non adeo urgere videtur, ut non sinat omitti usquam ullam denuntiationem (alioquin, nec ipsa Ecclesia dispensare posset in hac obligatione); tum quia ipsum S. Officium in pluribus resolutionibus hujusmodi causas excusantes admittit (de quo cf. Berardi, n^is 258-274); tum quia de facto ita tenent plerique doctores, S. Lig., n^is 681, 699; De Lugo (*De Justitia*, XXXVIII, II, 15); Berardi, n^is 273-283; Rota, n° 372; Bucceroni, n° 37; d'Annibale, tum in *Commentario Bullæ Apostolicæ Sedis*, n° 173 (3^is edit., p. 104), tum in *Summula,* t. 3, n° 368, nota 30 (3 édit., p. 300); Ballerini, *Opus morale*, t. 5, n 1152-1153.

3. *Impedimentum* adeundi personaliter judicem competentem eximit in aliquo sensu ab onere denuntiationis. Quum enim, uti infra dicemus, denuntiatio quæ præcipitur lege ecclesiastica, est denuntiatio, non simplex, aut evangelica, sed *judicialis*, et ista judicialis denuntiatio debeat necessario fieri *personaliter* et *viva voce*, sub pœna nullitatis, hinc fit quod qui impediuntur adire *personaliter* judicem competentem, tamdiu eximuntur ab hac denuntiatione facienda, quamdiu durat impedimentum. Sed nota bene: quamvis hi impediti non teneantur ad denuntiationem quæ esset impossibilis, tenentur adhibere media quæ illam possibilem reddere queunt; scilicet tenentur, vel per epistolam, vel per procuratorem, vel per confessarium, consulere Episcopum, ut hic providere possit, v. g., delegando virum ecclesiasticum, coram quo sollicitatus *personaliter* et *viva voce* facere possit denuntiationem. Cf. Rota, n^sai 412-414; 431-439. Aliqui tamen dicunt impeditos nullo modo excusari a denuntiatione, ita ut, si nullo modo possunt facere denuntiationem judicialem, teneantur denuntiare per epistolam aut per procuratorem, Ita Berardi, n^is 161-172. Patet autem hanc denuntiationem *simplicem* (uti

vocant) non prodesse, nisi ut judex competens invigilet, cavea et inquirat.

3. *Periculum publicitatis et scandali;* hic casus sat improbabilis est, cum denuntiationes fieri secretissimo debeant; si tamen casus verificatur, non potest esse dubium quin cesset obligatio denuntiationis; nam, si propter periculum privatum cesset aliquando, ut diximus, obligatio denuntiationis, a fortiori propter periculum publicum. Cf. Berardi, nº 256.

4. *Mors sacerdotis qui sollicitavit;* quamvis in hoc casu graves doctores, v. g., Salmanticenses, olim docuerint, adhuc urgere onus denuntiationis, tamen hodie nullum amplius dubium est, quin, defuncto sacerdote sollicitante, cesset obligatio eum denuntiandi, cessante totaliter fine legis. Ita responsum fuit, tum a S. Officio, 6 martii 1839, tum a S. Pœnitentiaria, 24 aprilis 1884. Cf. Bucceroni, nº 42; Rota, nº 367; Berardi, nº 229.

5. *Dispensatio.* Aliquando pœnitens, onere denuntiationis adstrictus, nullam habet causam, vel non nisi insufficientem, qua excusetur a denuntiatione, quam tamen facere omnino renuit; tunc, si confessarius nullam aliam viam inveniat consulendi conscientiæ hujus pœnitentis, recurrat ad dispensationem. Sancta Sedes, per organum S. Officii vel S. Pœnitentiariæ, dispensare potest, modo causæ non desint. Quoad Episcoporum potestatem circa hujusmodi dispensationes concedendas, distinguendum est inter dispensationem *substantialem* et *accidentalem*; dispensatio substantialis locum habet, quando tollitur onus denuntiandi, vel totaliter, vel quoad partem quæ habetur a Doctoribus ut pars substantialis denuntiationis judicialis, v. g., comparitio personalis, expressio nominis, juramentum, aliave id genus; dispensatio autem accidentalis locum habet, quando onus denuntiationis non tollitur nisi quoad aliqua non substantialia, v. g., tempus præfixum ad faciendam denuntiationem.

Quoad dispensationem substantialem, certum est quod Episcopus eam concedere nequit, nisi habeat indultum, vel nisi casus sit omnino urgens; quod ultimum deducitur ex doctrina generali de potestate Episcopi dispensandi in casu necessitatis. Cf. Rota, nº 455; Berardi, nº 305. Quoad dispensationem accidentalem, eam Episcopus concedere potest, modo adsint causæ; quod deducitur ex doctrina canonica circa potestatem Episcopi dispensandi in rebus levioribus et

quæ passim occurrunt. —Nota autem quod Episcopus potest dispensare *ab interventu notarii* in recipienda denuntiatione; quod patet tum ex epistola S. Officii, jussu Urbani VIII missa, 27 sept. 1624 (apud Berardi, nº 143) tum præsertim ex *Instructione* S. Officii, anni 1867, § VIII, ubi id diserte exprimitur.

4º *De officio confessarii in materia denuntiationum.*

Ex his omnibus quæ dicta sunt, facile deducitur quodnam sit officium confessarii relative ad pœnitentes ab aliis sollicitatos. Hoc officium sic indicat Gregorius XV in Bulla *Universi*, § 7 : « Mandantes omnibus confessariis, ut suos pœnitentes, quos noverint fuisse ab aliis ut supra sollicitatos, moneant de obligatione denuntiandi sollicitantes, seu, ut præfertur, tractantes, Inquisitoribus seu locorum Ordinariis prædictis. Quod si hoc officium prætermiserint, vel pœnitentes docuerint non teneri ad denuntiandum confessarios sollicitantes seu tractantes, ut supra, iidem locorum Ordinarii et Inquisitores illos pro modo culpæ punire non negligant. » His autem addidit, in sua Bulla *Sacram. Pœnit.*, Benedictus XIV, quæ jam supra exscripsimus p. 514. Unde :

1. Ante omnia, quando pœnitens, in sua confessione, exponit aliquod factum, quod redolet sollicitationem, confessarius tenetur cautissime inquirere num pœnitens recte intellexerit quid dixerit aut fecerit suus confessarius; et num adsit vera et proprie dicta sollicitatio, in sensu juris, juxta clausulas supra explicatas. Nota bene quod confessarius non tenetur, imo non debet, propria sponte, interrogare pœnitentes de hac materia, nisi ipse pœnitens, in sua accusatione motiva probabilia præbeat confessario judicandi ipsum fuisse sollicitatum ; aliter talis interrogatio esset scandalosa.

2. Confessarius tenetur *monere* pœnitentem, quem revera reperit fuisse sollicitatum ab alio confessario. Hæc obligatio confessario non oritur tantum ex lege generali, vi cujus confessarius, ut *doctor*, tenetur, juxta regulas prudentiæ, pœnitentem docere suas obligationes, sed etiam ex præcepto speciali, quo, in præsenti materia gravissima et spectante ad bonum commune, tenetur pœnitentem sollicitatum monere de obligatione denuntiandi : quod præceptum continetur in duabus Bullis memoratis. Nota quod hoc præceptum speciale non refertur nisi ad pœnitentem *sollicitatum*, non vero ad alios, qui forte cognoscerent sollicitationem.

3. Confessarius tenetur monere pœnitentem, *etiamsi iste*

sit in bona fide, et monitio prævideatur inutilis. Regula quidem generalis est quod, in tali casu, confessarius non teneatur, imo non debeat monere, ne bona fides pœnitentis, quæ illum perducet in paradisum, mutetur in malam fidem, quæ illum in infernum detrudat ; sed, in præsenti materia, quæ tanti refert ad bonum publicum, bonum hoc publicum debet prævalere bono privato ; et ideo, juxta omnes Doctores, confessarius tenetur monere. S. Officium, in *Instructione* 1867, § 3, ait: « Qua de re pœnitentes debent admoneri, neque ab iis admonendis instruendisque eorum bona fides excusat ». Cf. S. Lig., lib. VI, nº 694.

4. *Num, in omni omnino casu, confessarius debeat monere pœnitentem in bona fide, quando monitio prævidetur inutilis.*

a) In articulo mortis, non urget præceptum monendi, quia, ex una parte, pœnitens versatur in extrema necessitate, et, ex altera parte, monitio omnino inutilis erit pro bono publico. Cf. Bucceroni, nº 32; Berardi, nº 329.

b) Extra articulum mortis, si pœnitens in talibus circumstantiis versetur quod revera, juxta supra dicta, excusetur per aliquod tempus a denuntiatione, confessarius debet eum docere obligationem, sed simul monere eam non statim urgere. Hoc præsertim sit dictum in casu quo pœnitens ad eumdem non amplius reversurus est confessarium. Ratio est quia, si pœnitens hodie non monetur de sua obligatione, non amplius loquetur in confessione de hoc facto sollicitationis, et sic alius confessarius non poterit eum amplius monere : unde evanesceret lex de denuntiatione facienda. — Si pœnitens nihil habet quo excusetur a denuntiatione, sed tantum quasi invincibiliter reluctetur, putamus nihilominus eum esse monendum ; sane urget lex monitionis faciendæ, et sperari potest quod pœnitens, adjuvante gratia Dei, non permanebit in sua mala voluntate. Tamen addi posse opinamur quod confessarius non tenetur statim illam facere monitionem, sed expectare potest tempus opportunius, ut simul et bono privato pœnitentis, et bono publico melius provideatur; unde, si pœnitens ad eumdem confessarium non sit amplius reversurus, moneri debet ut de hac eadem re adhuc cum suo ordinario confessario loquatur, paratus facere quæ ille consuluerit. Cf. Bucceroni, nº 32; Berardi, nº 329.

5. « Sacerdotes ad sacras audiendas confessiones constituti, qui de hac obligatione (denuntiandi) pœnitentes suos non

admonent debent puniri ». Sic S. Officium, in *Instructione*, 1867, § 4, quod desumpsit ex Bulla *Universi* Gregorii XV.

6. Quoad absolutionem, hæc tenenda :

a) Si pœnitens monitus recuset mordicus facere denuntiationem, non potest absolvi, nisi habeatur a S. Sede dispensatio et postquam fuerit obtenta.

b) Si pœnitens promittat se denuntiaturum, et plena fiducia possit in eum haberi, absolvi potest.

c) Si promittat, et non nisi dubiæ fiduciæ dignus sit, absolutio differri debet, nisi urgeat necessitas eam statim concedendi.

7. Quoad faciendam denuntiationem a pœnitente, utile est et laudabile, quod ei confessarius operam suam et consilia præbeat, v. g., docendo de modo denuntiandi, de viro ecclesiastico coram quo denuntiare debet, vel etiam aliquando acceptando ab Episcopo munus recipiendæ denuntiationis. Tamen hæc omnia, pro confessario, non sunt de præcepto, sed tantum de consilio ; duo tantum ei præcipiuntur, nempe ut moneat pœnitentem de sua obligatione, et ut eum non absolvat, nisi adimpleta obligatione, vel saltem accepta seria promissione ejus quamprimum adimplendæ.

III. — *Cuinam et quomodo facienda sit denuntiatio.*

Ante omnia, notandum est quod denuntiatio, quæ præcipitur, non est denuntiatio quælibet, nec evangelica, sed *judicialis ;* probatur : 1. Ex duobus edictis seu Decretis S. Officii, 3 jan. 1623, et 10 martii 1677, in quibus intimatur obligatio *juridice, judicialiter* revelandi Ordinariis suspectos de hæresi et sacerdotes sollicitantes ; 2. Ex bulla *Sacram. Pœnit.*, § 2, in qua declaratur obligatio eosdem indicandi *competenti judici ;* ergo fieri debet Ordinario, non ut *superiori* sed ut *judici*, quod denotat formam judicialem; 3. S. Officium, in *Instructione* 1867, § 6, ideo expresse declarat : *Denuntiationes fieri debent in judicio*, etc. Unde nulla potest esse difficultas. Quod autem, posito quod illa denuntiatio *judicialis* sit in aliquo casu impossibilis, pœnitens sollicitatus teneatur vel non ad id quod potest, nempe ad denuntiationem extrajudicialem (v. g., per epistolam, per procuratorem, etc.), est alia quæstio inter Doctores controversa, ut jam vidimus, p. 49-50.

Quæritur ergo *cui facienda sit illa denuntiatio.* Juxta Gregorium et Benedictum, fieri debet Ordinariis locorum vel Inquisitoribus ; quum autem, de facto, præsertim in Gallia,

non sint amplius Inquisitores, denuntiatio fieri debet Ordinariis. Cuinam autem Ordinario ? Quum, juxta Benedictum XIV et rei naturam, fieri debeat judici *competenti*, fieri debet illi Ordinario, qui est judex competens juxta regulas ordinarias competentiæ, et quidem relative ad reum, nempe sacerdotem sollicitantem, quia, juxta axioma, *actor sequi debet forum rei.* Hinc duplex Ordinarius est competens, nempe *Ordinarius sacerdotis*, scilicet Ordinarius diœcesis, in qua domicilium habet sacerdos, et *Ordinarius loci delicti*, scilicet Ordinarius illius diœcesis, in qua sacerdos delictum sollicitationis commisit. Juxta Rota, nº 411, et alios, fieri potest adhuc denuntiatio apud *Ordinarium pœnitentis sollicitati;* si hic Ordinarius est diversus sive ab uno, sive ab altero Ordinario, de quo supra, non video quomodo hoc teneri possit, nisi forsan propter consuetudinem, de qua tamen non mihi bene constat.

Per *Ordinarium* autem intelligitur *Vicarius capitularis*, quia hic succedit in omnem jurisdictionem ordinariam Episcopi; ita omnes doctores. Vicario autem generali non potest fieri denuntiatio, nisi ad hoc speciale mandatum habeat. Nam : 1. Hæ causæ sollicitationis tractari debent sicut causæ fidei, juxta Breve Pii IV, 16 april. 1561, a Gregorio XV confirmatum in Bulla *Universi ;* porro, in causis fidei, solus Episcopus, exclusive ad Vicarium generalem, est judex competens; cf. Reiffenstuel, *De Hæreticis*, nº 439; — 2. Certissimum est quod Vicarius generalis nequit delegare sacerdotem ad recipiendam denuntiationem, uti constat tum ex Decreto S. Officii 14 julii 1753 (apud Giraldi, *loc. cit.*, p. 643 ; tum ex *Instructione* S. Officii, 1867, quæ semper requirit aut supponit Episcopi delegationem. Ergo signum est evidens quod non potest illam recipere per se ipsum, ut Ordinarius: alioquin, quod posset facere per se, posset per alium ; — 3. Bonifacius VIII, c. *Licet, De Officio Vicarii*, in VI, declarat requiri mandatum speciale ut Vicarius generalis possit inquirere et corrigere in causis criminalibus. — Duo notanda: 1. Episcopus est judex competens in hac materia, etiam quoad regulares, quomodolibet exemptos ; constat ex duabus Bullis Gregorii et Benedicti ; procedit autem contra eos ut delegatus a Romano Pontifice ; — 2. In locis missionum, Vicarius Apostolicus est judex competens in causis sollicitationis, uti constat ex *Instructione* S. C. de Propaganda Fide ad Vic. apost.

Cocincinæ, junii 1775, quæ extensa fuit ad omnes Vicarios apostolicos Decreto S. Officii 20 junii 1883, confirmato a Leone XIII (apud Zitelli, *Apparatus juris ecclesiastici*, Romæ, 1888, p. 360-362).

Quomodo facienda sit denuntiatio. Responsum præbet *Instructio* S. Officii, 1867, § 6: «Denuntiationes fieri debent in judicio nempe coram Episcopo, ejusve delegato, cum interventu ecclesiastici viri, qui notarii partes teneat, et cum juramento et cum expressione et subscriptione sui nominis; nec sufficit si fiat per apochas, vel per litteras sine nomine et cognomine auctoris. Cæterum prohibetur ne, in recipiendis denuntiationibus, præter judicem et notarium, virum utrumque ecclesiasticum, speciali et scripto exarata Episcopi deputatione munitum, testes intersint».

Quod si pœnitens sollicitatus, ut fit ordinarie, multum repugnat adire Episcopum, vel illum virum, quem ille deputavit ad recipiendas hujusmodi denuntiationes, tunc, ut monet eadam *Instructio* S. Officii, § 7, vel per epistolam vel per procuratorem, v. g., confessarium suum, consulet Episcopum, rogabitque ut judicem notariumque deputet, quos commode possit adire; quod si nec hoc etiam Confessarius possit obtinere a suo pœnitente, tunc rogandus est Episcopus ut deputet virum aliquem ecclesiasticum, v. g., parochum aut etiam (quamvis non sit sine multis incommodis) ipsum confessarium qui, etiam absque interventu notarii, recipiat juridicam denuntiationem pœnitentis. Hæc potestas deputandi judicem sine notario competit certo Episcopis, uti jam diximus, ex ipsa Instructione S. Officii, 1867, § 8.—In omni autem casu essentialia sunt et substantialia denuntiationi judiciali sequentia :

1. Delegatus ad recipiendam denuntiationem deputari debet *in scripto*; insuper litteras delegationis suæ ostendere debet denuntiaturo, nisi tamen sit delegatus habitualiter ad hoc speciale munus. Quidam auctores requirunt specialem delegationem *pro unoquoque casu*; hujus specialissimæ delegationis non video necessitatem, quia Episcopus ut Ordinarius, potest delegare, *etiam habitualiter*; *Instructio* quidem S. Officii, 1867, § 6, exigit *specialem* delegationem; sed hæc locutio, quæ includit necessitatem delegationis ad munus hoc speciale recipiendi denunciationes, non videtur exigere delegationem *pro unoquoque casu*; delegatio *specialis* excludit tantum mandatum *generale*, quod est in vicario generali.

2. Delegatus, et notarius (si adhibeatur), emittere debent, coram delegante, juramentum de secreto servando, quia hæ causæ secretissime tractari debent. *Instructio* S. Officii, 1867, § 14.

3. Denuntians, qui adesse debet personaliter, tenetur emittere juramentum de veritate dicenda ; aliter ejus denuntiatio esset nulla. Sic omnia jura præscribunt, et in memoriam revocat prefata *Instructio*, §§ 6, 14.

4. Describi debent in actis : ipsa dies, quia fit denuntiatio ; deinde locus delicti, tempus ejus (annus, mensis, et, si potest, dies), qualitates et circumstantiæ ejusdem), testes qui forte viderunt et audierunt : hæc necessaria sunt omnino ut constet *de corpore delicti*. Hi testes postea, si expedire judicaverit episcopus, citandi et interrogandi erunt.

5. Insuper exprimi debet nomen sacerdotis sollicitantis ; quod si ignoretur, supplendum est per æquivalentia, v. g., officium aut munus, statura, ætas, signa specialia, etc., etc.

6. Denuntians exprimere debet suum nomen, et subscribere ; quod si scribere nesciat, hoc notetur in actis, et denuntians apponat signum crucis.

7. Demum denuntians debet juramentum emittere de secreto religiose servando super hæc omnia quæ facta sunt. *Instructio* S. Officii, § 14.

Abstinemus hic ab inserenda formula, juxta quam fieri possunt *acta* denuntiationis, tum quia hæc formula invenitur in multis libris (Rota ; Berardi, *De Sollicitatione ;* Bucceroni, *De Sollicitatione ;* Planchard, *De constitutione Sacr. Pœnit.*, etc. — Cf. Etiam novam formulam quam publicavit S. Officium, die 20 julii 1890, *Canoniste contemporain*, t. XVI, année 1893, p. 652-655), tum quia, quando Ordinarii delegant aliquem virum ecclesiasticum ad recipiendam denuntiationem, solent ei tradere formulam, juxta quam agere et interrogare debet.

Duo tandem notanda.

1. Ut denuntiatio recte procedat, judex delegatus cavere debet « ne ex denuntiantibus quæratur, num sollicitationi consenserint : et convenientissimum foret, si de hujusmodi consensu, quantumvis sponte manifestato, nihil notetur in tabulis ». *Instructio* S. Officii, § 6. — Quod si delegatus sit ipse pœnitentis confessarius, sedulo caveat ne ullo modo violet sigillum sacramentale. — Quamvis optandum sit ut denuntiatio non

recipiatur in ipso confessionali, tamen in rigore ibi potest recipi, si alibi non potest, modo tamen serventur quæ dicta sunt supra, p. 716-717.

2. Delegatus, statim ac recepit denuntiationem, eam continuo debet transmittere ad episcopum a quo fuit delegatus, nec potest retinere exemplar actorum, imo nec aliquod horum vestigium, ut ait S. Officium in *Instructione*, 1867, § 8.

III. — Quænam sit pœna contra negligentes facere denuntiationem.

Jam, per duo Edicta S. Officii sæpe memorata, nempe 3 januar. 1623 et 10 martii 1677, pœna *excommunicationis majoris latæ sententiæ* plectebat eos qui, cognoscentes aliquod factum sollicitationis, illud non revelabant S. Officio, vel Ordinario, juxta tunc recentissimam Bullam *Universi* Gregorii XV (30 aprilis 1622). — Nunc vero, vi Bullæ *Apostolicæ Sedis*, hæc pœna excommunicationis latæ sententiæ remanet quidem, sed aliquo modo restricta ; plectuntur nempe excommunicatione majore latæ sententiæ nemini reservata : *Negligentes, sive culpabiliter omittentes, denuntiare infra mensem confessarios seu sacerdotes a quibus sollicitati fuerint ad turpia, in quibuslibet casibus expressis a Prædecessoribus nostris Gregorio XV, Constit. Universi,* 20 *aug.* 1622, *et Benedicto XIV, Constit. Sacramentum Pœnitentiæ,* 1 *junii* 1741 (Bulla *Apostolicæ Sedis. De Excommunicationibus,* c. 4, § 4). Quia plura ad hunc articulum spectantia jam fuere supra explicata, pauca tantum nunc remanent dicenda :

1. Nunc restricta est excommunicatio ad solos pœnitentes sollicitatos in confessione, ut patet ipsis terminis articuli : *a quibus sollicitati fuerint.* Unde qui certo cognoscunt aliunde factum sollicitationis, tenentur quidem denuntiare, sed jam non sub pœna excommunicationis.

2. Censura non incurritur nisi elapso mense qui datur ad denuntiandum ; quum autem, juxta axioma juris, *tempus non currit ignoranti,* sequitur hunc mensem computari debere, non a die factæ sollicitationis, sed a die cognitæ obligationis denuntiandi. Si quis cognoscit obligationem, non vero pœnam excommunicationis, hanc non incurrit (modo ignorantia non

sit crassa aut supina) ; si quis cognoscit obligationem et pœnam, ignorato tantum termino unius mensis, tunc vel putat se teneri ad denuntiandum *statim*, et tunc incurrit pœnam *post mensem* ; vel putat se posse denuntiare quando libuerit, et tunc non incurrit pœnam, etiam post mensem, sed solum quando gravis negligentiæ reus est circa adimpletionem suæ obligationis. Cf. D'Annibale, *Comment. in Bullam Apostolicæ Sedis*, n° 174 (3e edit., p. 104), et *Summula*, t. III, n° 369 (3e édit., p. 300). — Nota quod pœna excommunicationis supponit peccatum mortale, unde quidquid excusabit pœnitentem a peccato mortali, eum excusabit et a pœna.

3. Hæc excommunicatio contra omittentes denuntiationem fuit olim reservata, ut testatur Giraldi (*Expositio Juris Pontificii, De hæreticis*, sect. 809, p. 627-628) ; reservatio autem sublata fuit Decretis S. Officii 1735 et 1758 (Giraldi, *ibidem*). Quod autem nunc nulla pariter adsit reservatio, patet ex Bulla *Apostolicæ Sedis*, in qua præfata censura recensetur inter excommunicationes nemini reservatas. Unde quilibet confessarius potest ab ea absolve pœnitentem.

4. Uti vidimus, datur præceptum pro confessario, monendi pœnitentem *de obligatione denuntiationis faciendæ ;* non sic autem *de censura incurrenda ;* unde, pro sua prudentia et attentis omnibus circumstantiis, judicabit confessarius, utrum expediat, vel non, monere pœnitentem de censura quam incurret in casu omissæ denuntiationis.

IV. — Qua pœna plectantur ii qui innoxium sacerdotem falso insimulant sollicitationis.

Infandum profecto est crimen eorum, qui, odio vel alia nefaria passione moti, innoxium sacerdotem coram superiorioribus traducunt et denuntiant quasi delictum sollicitationis in confessione patrarit ; unde fama ejus obnubilatur, aut etiam decidit, et tota vita ejus amaritudinibus repletur. Contra hoc delictum animadvertit Benedictus XIV in Bulla *Sacram. Pœnit.*, § 3, his verbis : « Ut igitur tam nefaria audacia et tam detestabile facinus metu magnitudinis pœnæ coerceatur, quæcumque persona quæ execrabili hujusmodi flagitio se inquinaverit, vel per se ipsam innocentes confessarios

impie calumniando, vel sceleste procurando, ut id ab aliis fiat, a quocumque sacerdote, quovis privilegio, auctoritate et dignitate munito, præterquam a Nobis, Nostrisque successoribus, nisi in fine vitæ et excepto mortis articulo, spe absolutionis obtinendæ quam Nobis et successoribus prædictis reservamus, perpetuo careat ».

Quæritur ergo :

1° *Quodnam delictum subjaceat huic pœnæ reservationis a Benedicto XIV statutæ.* Est falsa denuntiatio juridica sacerdotis, ut sollicitantis. Unde tria requiruntur ut adsit præfatum delictum :

1. Quod aliquis denuntiet sacerdotem, præcise ut sollicitantem, nempe ut qui crimen sollicitationis juxta clausulas Bullæ Benedictinæ commiserit, non vero ut alterius criminis etiam analogi, aut gravioris, reum.

2. Quod hæc denuntiatio sit falsa seu calumniosa, ita ut sacerdos insimulatus sit innocens relative ad delictum de quo accusatur, quamvis aliunde esset reus aliorum delictorum, imo alterius delicti sollicitationis, diversi ab eo de quo accusatur.

3. Quod hæc denuntiatio *sit juridica*, id est, quod fiat juxta conditiones quæ supra enumeratæ fuerunt, id est, quod fiat coram judice competente, viva voce, emisso juramento, etc. Ratio est quia, in tota sua Bulla, Benedictus non agit nisi de denuntiatione juridica, quam præcipit in casu veræ sollicitationis ; ut ergo præcaveat abusum hujus præcepti, minatur gravissimam pœnam contra falso denuntiantes. Hinc, ad incurrendam pœnam de qua agitur, non sufficit denuntiatio evangelica, nec epistola anonyma, quæ nihil valet, imo nec forsan, ut puto, epistola simplex, saltem donec denuntians citatus compareat et juridice denuntiet ; hic enim agitur de pœna gravissima, in qua strictior interpretatio facienda est. Scio quosdam auctores dicere quod sufficiat epistola simplex, sed hoc ideo dicunt, quia putant epistolam simplicem sufficere ad implendum onus denuntiationis a Benedicto XIV præscriptæ : quod ex supradictis, falsum videtur. Non vero negandum est, illum qui falso denuntiat sacerdotem etiam per epistolam simplicem, grave delictum admittere, et teneri non tantum ad retractandum mendacium, sed etiam ad resarciendum omne damnum quod inde sacerdoti innoxio evenire potest.

2° *Quinam delinquentes præfatam pœnam incurrant.* Pœna plectuntur duæ species delinquentium :

1. Qui falso denuntiant, ut supra ; de quo satis dictum.

2. Qui *sceleste procurant ut id ab aliis fiat*, ut ait Benedictus in Bulla. Vocabulum *procurare* est generalissimum et complectitur omnes qui *in animum alterius agunt*, illum ad hoc facinus movendo. Unde pœnas incurrunt jubentes, mandantes, consilium dantes, rogantes ; promittentes aliquod, si illud faciat ; comminantes, si non faciat ; confessarii absolutionem denegantes, vel minitantes se denegaturos, si pœnitens non denuntiet, etc., etc. : hi enim omnes vere *procurant* ut falsa denuntiatio ab aliis fiat. Qui vero agunt *non in animum alterius, sed tantum in opus externum*, cadere non videntur in pœnam; si, v. g., theologus, ad petitionem alterius jam ad falsam denuntiationem determinati, dat consilia, ut denuntiatio juridice fiat, non incurrit pœnam, quia non præcise procurat, ut fiat denuntiatio, sed tantum ut tali modo fiat. Cf. Rota, n° 105 ; Berardi nis 360-361. — Notandum est : 1. pœnam non incurri a *procurante*, nisi de facto locum habeat falsa denuntiatio, quia hæc denuntiatio est *principaliter* a lege intenta, cætera autem, jussio, consilium, etc., non nisi *accessorie* ; si ergo deficit quod principale est, non attenditur accessorium ; 2. si jubens aut mandans revocavit mandatum tempore utili, non incurrit pœnam, etiamsi denuntiator, post revocationem mandati, ex propria malitia denuntiationem compleat ; item de eo qui consilium revocat efficaciter, id est, destruendo argumenta quæ prius dedit, ita ut nullus jam ex hoc oriatur influxus in denuntiationem.

3° *Quænam sit indoles hujus pœnæ reservationis.* Præfatum delictum ita reservatur R. Pontifici, ut a nemine possit remitti, *nisi in fine vitæ et excepto mortis articulo*, ad quod declarandum, sequentia animadvertenda sunt :

1. Etiamsi hoc peccatum sit occultum, Episcopi non possunt ab eo absolvere, non obstante c. *Liceat*, 6, sess. 24, *de Ref.*, concilii Tridentini. Ratio est quia Benedictus XIV, scribens post concilium Tridentinum, derogavit in hac parte huic concilio, non quidem nominatim, sed implicite, præcipiens quod nullus sacerdos, *quantavis auctoritate et dignitate munitus, præter R. Pontificem*, possit ab eo peccato absolvere, *nisi in fine vitæ ;* quod esset inefficax, si non fuisset dero-

gatum capiti *Liceat*. Quod confirmatur ex Declaratione Gregorii XIII, qua, in simili prorsus casu, nempe ob clausulam *in fine vitæ*, pronuntiavit adesse derogationem capiti *Liceat:* quam D clarationem vide apud Fagnan, *in c. Quoniam, De Constit.* n^is 29-30, aut S. Ligori, lib. 6, n° 594, dub. 7. Cæterum ut supra diximus, p. 407, juxta plura Decreta S. Officii, potestas Episcopis in capite *Liceat* concessa non extenditur ad casus post concilium Tridentinum reservatos.

2. Reservatio ista est *specialis*, id est, quando dantur Episcopis vel aliis facultates absolvendi ab omnibus casibus R. Pontifici reservatis, semper excipitur iste casus ; imo etsi daretur Episcopis facultas absolvendi ab omnibus casibus *etiam speciali modo reservatis R. Pontifici*, semper exciperetur iste casus. Constat expresse ex Decreto S. Officii 17 Junii 1866, supra relato, p. 407. Unde sequitur reservationem istam esse *specialissimam*, et non posse alicui concedi facultatem ab hoc peccato absolvendi, nisi vel in individuo concedatur, vel alicui permittatur absolvi *a casibus reservatis a Benedicto XIV, in Bulla Sacram. Pœnit*.

3. Absolutio *directa* hujus peccati nunquam dari potest nisi a Sacra Pœnitentiaria, ita ut *etiam impediti, etiam ad longum tempus, aut in perpetuum*, non possint *directe* absolvi, nisi per litteras aut procuratorem adeant S. Pœnitentiariam. Constat ex Decreto S. Officii, 23 junii 1886 (in *Mandato* Em. Cardinalis Richard, Parisiis, 1890, p. 45-46), quod intelligitur, ex ipsis terminis, sive de censuris R. Pontifici reservatis, sive de peccatis etiam sine censura reservatis. Confirmatur *responso* S. Pœnitentiariæ, 7 nov. 1888, apud Buceroni (*Comment. in Constit. Sacram. Pœnit.*, Romæ, 1890, p. 137).— Sed hæc bene notanda :

a) In quibuscumque casibus, in quibus, juxta probatorum auctorum doctrinam, pœnitens, habens reservatum casum, potest frui beneficio absolutionis *indirectæ*, v. g. : 1. In casibus urgentioribus, in quibus periclitaretur fama ; 2. In casibus gravibus, in quibus urget præceptum, v. g., communionis ; 3. Imo quoties alioquin pœnitens diutius (v. g. ultra triduum aut biduum) remaneret in peccato mortali ; in his, inquam, casibus, pœnitens potest petere abolutionem *indirectam*, remittens ad tempus opportunum petitionem absolutionis directæ.

b) Nullum temporis spatium præfinitur ad petendam hanc absolutionem directam, quia præfixio spatii unius mensis (in Decreto S. Officii, 1886) respicit tantum censuras, ut patet ex ipsis Decreti terminis. Unde potest expectari, sed non præteriri, tempus annuæ confessionis.

c) Si pœnitens teneatur communicare vel celebrare, et habeat aliud mortale non reservatum, debebit confiteri hoc mortale, reticito, si velit, casu reservato, cujus absolutionem *indirectam* tantum recipiet.

d) In hoc ultimo casu sacerdos qui sic celebravit, sola *indirecta* absolutione munitus, debebit probabilius *quamprimum* curare de obtinenda absolutione *directa*.

4. In articulo mortis, nulla est reservatio : quod etiam cavet expresse pro isto casu Benedictus XIV. Quod si sic absolutus convalescat, non tenetur ullo onere se sistendi coram Superiore, aut scribendi ad S. Pœnitentiariam ; quia reservatio pure et simpliciter tollitur in articulo mortis. Sane, si agitur de censuris reservatis, aliquando datur onus sic absolutis comparendi coram superiore, sed nunquam aliquid tale præceptum est pro peccatis. Cf. S. Lig., lib. 7, nº 91 ; Berardi, *De Sollicitatione*, nº 364 ; Bucceroni, *De casibus reservatis*, nº 38 ; D'Annibale, *Summula*, t. 3, nº 323 (3ª edit., p. 268).

5. *Num ista reservatio tollatur ignorantia pœnitentis*, gravis quæstio est. Quum non sit hic locus eam tractandi, dicemus tantum hic agi certo de reservatione *pœnali*, ut patet ex ipsis terminis Constitutionis Benedictinæ : *Ut tam nefaria audacia et tam detestabile facinus metu magnitudinis pœnæ coerceatur*, etc. Porro, in hoc casu, nempe, ubi agitur de reservatione *pœnali*, vere probabilis est opinio dicentium ignorantiam pœnitentis excusare ab hac reservatione, ita ut etiam multi auctores qui id negant de reservatione in genere, id concedant de reservatione pœnali. Cf. D'Annibale, *Summula*, t. I, nº 343 (3ª edit., p. 329) ; Berardi, nº 362 ; Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, t. II, nº 407 (6ª edit., p. 295).

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Concession d'indulgences pour le 25e anniversaire du Patronage de S. Joseph.

LEO PP. XIII.

Universis Christi fidelibus præsentes litteras inspectuis salutem et Apostolicam benedictionem.

Cum sicut ad Nos relatum pluribus in Catholici orbis diœcesibus hoc anno die decimaquinta proximi Decembris mensis solemni ritu jubilare festum patronale S. Josephi Virginis Mariæ Sponsi sit concelebrandum, Nos quibus nihil est magis gratum quam ut tam gravibus potissimum pro Ecclesia Dei temporibus fidelium pietas erga cælestem suum Patronum excitetur, ac majora in dies suscipiat incrementa, hac ipsa auspicatissima occasione cælestes thesauros quorum Nobis Altissimus dispensationem commisit, reserare benigne censuimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis in toto terrarum orbe degentibus fidelibus utriusque sexus, qui vere pœnitentes ac confessi ac S. Communione refecti supramemorata decimaquinta mensis Decembris die vel uno e septem continuis immediate sequentibus ad cujusque eorum lubitum sibi eligendo quamlibet Ecclesiam in qua Sancti Josephi Patriarchæ festum agetur, dummodo tamen quinquies novemdialibus aut singulis triduanis diebus præcedentibus supplicationibus solemnibus adfuerint, secus rite Parochialem propriam cujusque ecclesiam devote visitarint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Iisdem vero fidelibus saltem corde contritis, quo die novemdialibus vel triduanis hisce precibus interenint, biscentum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ con-

sueta relaxamus. Quas omnes ac singulas indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes etiam animabus fidelium in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indulgemus. Præsentibus hac vice tantum valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ sigillo præmunitis eadem prorsus adhibeatur fides, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXIV Septembris MDCCCXCV Pontificatus Nostri anno decimo octavo.

Pro Dno Card. DE RUGGIERO
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 20 juillet 1895.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM »

NOLANA (Nole). **Solutionis mediæ annatæ.**

L'évêque de Nole expose à la S. C. : « La bulle *Pius et misericors* de Benoit XIII enjoint de prélever une demi-annate sur tout bénéfice simple qui n'est point conféré par le Saint-Siège, et il en est de même pour les bénéfices curiaux, s'ils ne dépassent pas 100 écus romains (537, 40). Or les chanoines de la cathédrale et de la collégiale de son diocèse n'ont jamais fait ce payement, les autres bénéficiers imitent depuis nombre d'années cette conduite et ne seraient pas disposés à ce payement. De plus, eu égard à la cherté des vivres qui est le double de ce qu'elle était aux temps de la Bulle, à la somme considérable que l'on paye pour droits de succession et pour le *Placet Royal*, considérant qu'il faut presque toujours faire une obligation aux clercs d'accepter les bénéfices paroissiaux avec charge d'âmes, on ne peut nier que les conditions ne soient changées. Ce payement d'autre part serait très utile pour la construction de la cathédrale, les sommes allouées par le gouvernement à ce travail étant loin de suffire.

« Ceci posé, il demande humblement pour la tranquillité de sa conscience :

« 1. Vu la clause *sublata* et le décret irritant, doit-on obliger *in genere* tous les nouveaux bénéficiers au payement de la demi-annate, en y comprenant ceux qui ne l'ont point payée dans les dix dernières années ?

« 2. Si les revenus devant être nets, suivant la teneur de la Bulle, faut-il défalquer ce que l'on doit payer pour les droits de succession et pour le *Placet regium ?*

« 3. Vu la cherté des vivres, peut-on se contenter d'exiger la demi-annate des bénéfices curiaux seulement lorsque la rente nette du bénéfice dépassera 200 écus romains, soit 1075 francs ? »

La S. Congrégation crut devoir répondre le 9 septembre 1893 : « Attentis peculiaribus temporum rerumque adjunctis, iisque perdurantibus, nihil esse innovandum » (1).

Le chapitre, peu satisfait de cette réponse, présenta à ce sujet des observations.

Il déplore l'abolition d'une coutume et d'un privilège très anciens, plus de quatre et cinq fois séculaires, confirmés par les Souverains Pontifes. Vers 1524, Clément VII confirme par bref le payement des demi-annates pour vingt-neuf ans. Jules II proroge la continuation de ce payement pour une autre période de vingt-neuf ans. Au commencement de 1582, Grégoire XIII accorde, pour toujours, ce privilège au chapitre de Nole. Le Concile romain de 1725, tit. XXVII *de Ecclesiis ædificandis vel reparandis*, cap. *unic.*, dit pareillement : « Singulis Italiæ insularumque adjacentium episcopis concedimus (Nostræ ecclesiæ Beneventanæ concessit Pius II et Cathedralem Nolanam in antiqua sua esse consuetudine novimus) ut scilicet in quibuscumque ecclesiasticis beneficiis ab eis inferioribus conferendis, dimidios primi anni cujusque beneficii fructus sibi respective reservent ».

Ce droit d'exiger les demi-annates est inhérent au Chapitre et non à l'évêque, bien que ce chapitre confiât la perception aux évêques, par actes publics périodiquement renouvelés. Ce qui constitue une présomption légale que ce droit, fortifié par un privilège apostolique, doit être tenu pour le meilleur titre du monde.

Les choses continuèrent ainsi jusqu'en 1861 ; alors le chapitre révoqua à lui cette faculté et l'exerça par le moyen de trois chanoines abbés nommés à l'élection, dont deux étaient attachés aux recouvrements et le troisième exerçait l'office de trésorier. La perception a été continuée jusqu'à la fin d'octobre 1892 et les sommes recueillies depuis 1867 jusqu'à cette époque s'élèvent au chiffre de 6000 francs. Le Chapitre de Nole demande donc à être réintégré dans le droit et la pleine possession d'exiger des curés, qui seront pourvus par l'Ordinaire diocésain d'un bénéfice qui dépassera cent écus romains, sa moitié des fruits de la première année, suivant les règles indiquées par Benoît XIII dans sa bulle *Pius et Misericors*, pour les appliquer à la restauration de la cathédrale, et cela suivant la forme de cette

(1) Cf. *Canoniste*, 1894, p. 42.

possession immémoriale ; il n'y a d'ailleurs aucune autre ressource.

La demande est ainsi formulée :

« 1° An capitulum Ecclesiæ Cathedralis Nolanæ manutenendum sit in immemorabili privilegio seu consuetudine a Romanis Pontificibus confirmata, quæque adhuc est in viridi sua observantia, exigendi a beneficiatis Diœcesanis medias annatas, juxta tamen formam et modum a f. r. Benedicto P. XIII præscriptum ?

« 2° Et quatenus affirmative, an possit servari ratio et modus eas exigendi hactenus servatus, requirendo nempe ab iis qui eas præsenti pecunia non solvunt aliquam syngrapham, qua se obligent eas quamprimum soluturos ?

« 3° An defectu solutionis possint Canonici a Capitulo deputati beneficiatos adigere ad eam peragendam, sive coram judice ecclesiastico, sive coram judice laico ? »

L'évêque interrogé *pro informatione et voto*, répond que l'exposé du chapitre est exact, que récemment le chapitre s'occupait de percevoir lui-même les annates ; l'évêque arrivé dans le diocèse, trouva que cela n'était pas suivant les règles de la constitution *Pius et misericors* de Benoît XIII, et forma le projet de consulter la Congrégation sur la manière dont il devait agir à l'avenir. Mais auparavant il crut devoir proposer les doutes qui furent discutés en 1893 ; la réponse a provoqué les plaintes du chapitre. « Qu'il soit nécesaire, dit l'évêque, d'avoir les demi-annates pour la construction de la cathédrale, c'est une chose indéniable, car on n'a pas d'autres ressources. Je désirerais donc que l'on continuât la perception. Mais il me faut prier à nouveau cette S. Congrégation de m'éclairer sur les trois doutes que j'ai alors exposés et que j'ai rappelés ci-dessus. Je désire encore avoir une réponse sur le quatrième doute, ainsi conçu : « Si l'on doit continuer la perception des demi-annates, le Chapitre doit-il s'en occuper, ou faut-il s'en tenir à ce que prescrit la bulle Bénédictine, c'est-à-dire que la perception et l'emploi des fonds se fasse par l'évêque, *cum scientia et consensu Capitularium ?* »

Le rapport cherche les éléments de la solution dans la Bulle de Benoît XIII, *Pius et misericors*, dont l'intention est très claire ; elle oblige au payement de la demi-annate « *omnia* beneficia Ecclesiastica cujuscumque generis, etiam curata, dummodo hæc *una cum incertis annuum redditum scutatorum centum monetæ Romanæ* excedant, etiam quando *collationis, institutionis et provisionis S. Sedis* existant ». — Pour l'exécution de la Bulle, le pape veut : « quod mediæ annatæ hujusmodi deponantur penes personam idoneam ab Episcopis cum scientia et consensu capituli deputandam et successive ab eisdem, deficiente necessitate occurrendi reparationi Ecclesiæ, investiantur, etc. » Et la bulle contient la clause *sublata* dont l'effet est précisément d'empêcher les coutumes contraires. — Quant aux

charges à défalquer du revenu brut du bénéfice, la règle a été posée par la S. C. in *Tibur. Med. annat.*, 4 Maii 1754 : « An et quæ onera et quæ expensæ deducendæ sint ex reditibus beneficiorum tam curaa torum quam non curatorum in casu » ; R. : « deducenda esse onermera fixa et realia, non vero personalia in beneficiis curatis, ad effectum ut subjiciantur taxæ et amplius ».

D'autre part la réponse de la S. C. : « attentis pecularibus temporum rerumque adjunctis iisque perdurantibus nihil esse innovandum », implique bien que malgré la clause une coutume légitime a pu prévaloir à cause des circonstances particulières.

Mais ces circonstances, l'évêque semblait dire dans la première proposition de l'affaire, qu'elles existaient pour son diocèse ; aujourd'hui il est d'accord avec le chapitre pour reconnaître l'observation de la taxe et en demander le maintien. Ce serait alors dans ce sens tout opposé, qu'il faudrait entendre le décret : *nihil esse innovandum*. Quant aux autres questions accessoires, elles sont tranchées d'avance par le texte de la Bulle.

Voici maintenant la solution :

« Attentis noviter deductis, et reassumptis dubiis ab Episcopo propositis anno 1893, (*Canoniste*, 1894, l. c., et ci-dessus) : — Ad I : *Quoad futurum adigi posse ad solutionem omnes beneficiatos in Const.* Pius et Misericors *Bened. XIII designatos ; ideoque etiam canonicos et beneficiatos Cathedralis et Collegiatarum.* — Ad II. *Attentis peculiaribus circumstantiis, iisque perdurantibus, affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.* — Ad III. *Negative, et standum constitutioni Benedictinæ salvo jure parochorum recurrendi in singulis casibus pro reductione mediæ annatæ.* — Quoad quæsita a Capitulo proposita (reproduits ci-dessus) : Ad I et II : *Servetur Constitutio* Pius et Misericors. — Ad III. *Affirmative, coram Judice Ecclesiastico* ».

Causes « in folio ».

I. Varsavien. (Varsovie). **Dispensationis matrimonii.**

Post trimestralem conjugalem vitam, cum ad consummandum matrimonium frusta operam dederit maritus, uxor Maria S. recessit apud proprium patrem et Varsaviensem curiam adivit, petens ut nullum declararetur suum conjugium cum Conrado J., ob hujus impotentiam. Curia causam instruxit ; mulier ab obstetricibus inspecta ; testes ab ea producti sunt ; vir inconsummationem et propriam debilitatem confessus est ; ast nemo ex parte ipsius interrogatus. Tunc initum est consilium derelinquendi causam nullitatis ex capite impotentiæ et recurrendi ad SSmum pro dispensatione super matrimonio

rato et non consummato. Ast cum acta Romam missa fuerunt, uxor causam deseruit et ipse vir factus est actor.

Hinc suspiciones in mentem defensoris vinculi ortæ sunt; qui arguit de absentia testium ex parte viri, de mirabili mutatione quam causa passa est; demum de probabili collusione inter conjuges.

Solito dubio : *An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu*, nescimus quid responderit S. Congregatio ; responsum vulgatum non fuit.

II. Treviren. (Trèves). **Dispensationis matrimonii.**

Le mariage contracté à Trèves, le 19 Mars 1886, par François B. et Susanne S. fut dès le premier jour malheureux. A diverses reprises la jeune femme abandonna le lit et le domicile conjugal; ramenée par ses parents, elle finit par refuser de revenir auprès d'un mari brutal. Le père demanda et obtint facilement le divorce civil pour sa fille. Plusieurs années après, on présenta à l'Ordinaire de Trèves une demande pour obtenir dispense de mariage non consommé. Sans attendre ni solliciter une comission de Rome, l'Ordinaire instruisit la cause et la termina par une sentence solennelle, déclarant que le mariage n'était pas consommé, qu'il y avait des causes de dispense, et par suite, que l'Ordinaire devait demander au Saint Père la dispense. L'évêque transmet les actes avec des lettres de recommandation. La cause est traitée *conœomice.*

Le consulteur théologien commence par relever de nombreuses irrégularités de procédure : la curie devait tout d'abord recourir à Rome pour obtenir l'autorisation d'instruire la cause; en aucune hypothèse elle ne devait porter de sentence ; les règles pour l'expertise médicale n'ont pas été rigoureusement observées ; on n'a examiné les témoins *septimæ manus* que d'un seul côté et en l'absence du défenseur du lien ; ce dernier n'a pas émis de *votum.* Examinant ensuite la cause en elle-même, le consulteur relève entre les dépositions des contradictions flagrantes; il insiste surtout sur ce que les médecins n'ont pu constater les signes ordinaires de virginité ; en sorte que la preuve de la non consommation est à tout le moins douteuse.

Le consulteur canoniste croit pouvoir admettre l'impuissance *ex maleficio* ; mais son argumentation paraît bien faible et le défenseur du mariage ne se donne même pas la peine de la réfuter ; il s'en rapporte aux conclusions du théologien.

La S. C. a refusé la dispense par la sentence suivante : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non con-*

summato in cassu. — R. : *Non constare de non consummatione matrimonii.*

III. Pinnen. (Penne). **Jurium confraternitatis.**

Nous avons donné les deux sentences déjà rendues par la S. C. en cette cause, à savoir le 14 avril 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 365) et le 23 février 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 461) La confrérie de N. D. des Sept Douleurs a fait appel de cette dernière décision, mais elle n'a produit aucun document. L'autre partie a tenté de défendre d'avance ses droits contre les objections possibles de l'appelant. La S. C. a simplement maintenu sa dernière sentence : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu.* — R. : *In decisis et amplius.*

IV. Januen. (Gênes). **Jurium.**

Sur le sommet du mont *Ficogna*, non loin de Gênes, est une chapelle dédiée à la S. Vierge. Elle fut construite en 1490 par un certain Benoît Pareto, dont la famille semble avoir exercé depuis un droit de patronat sur la chapelle ; l'administration en était confiée à des *massiers* de la paroisse, et le curé du lieu, *Livellato*, y faisait certaines cérémonies. Entre les massiers et le curé les discussions sont déjà anciennes ; dès 1596 on recourt à un arbitrage : tous les dons faits à la chapelle devront être recueillis par les massiers ; on prélèvera d'abord les honoraires du chapelain qui fait le service pendant l'été ; le reste sera diversement affecté ; il y aura entre autres une partie des offrandes pour le curé. On conservera les fonds dans une armoire à trois clefs, etc. En 1626, la famille Pareto s'éteignit ; ses droits passèrent aux Massiers. En cette même année, nouvelle convention pour déterminer la première et apaiser de nouvelles discussions. En 1696, autre composition, approuvée, comme les précédentes, par la curie de Gênes.

Cependant le sénat de la République de Gênes prit sous sa protection le sanctuaire, et donna, le 4 juin 1700, un règlement très minutieux sur l'administration des biens et des aumônes, les droits et devoirs du chapelain, des massiers et du protecteur, noble citoyen de Gênes. Plusieurs des protecteurs se montrèrent très généreux pour le sanctuaire, entre autres ceux de la famille Durazzo ; on construisit, grâce à leurs libéralités, un hospice pour les pélerins auprès de la chapelle. Mais aux causes de discussion déjà anciennes vint alors s'en ajouter une autre : le curé de Ste-Marie *dei Ceranesi* prétendit qu'une partie des édifices était située sur sa paroisse. Sous

les auspices de la famille Durazzo, on fit en 1787 une nouvelle convention ; on fixa à 108 f. par an la somme à verser au curé de Livellato : on lui versa 324 fr. pour le passé et il renonça à toute autre répétition, comme aussi à toute ingérence dans l'administration des biens du sanctuaire. Cette convention n'eut pas plus de succès que les précédentes ; en 1839, l'archevêque, Cardinal Tadini, porte en cours de visite pastorale, un long décret, dont voici les principales dispositions : Sauf les processions paroissiales, le curé de Livellato ne doit s'immiscer en rien dans les cérémonies de la chapelle; celle-ci lui versera 120 livres par an ; les invitations pour les cérémonies seront faites par les administrateurs; ils présenteront à l'Ordinaire les prêtres qui devront exercer les fonctions de custode et chapelain ; le custode recevra un traitement de 1450 l., les chapelains de 880, etc. L'autorité civile fit à son tour, en 1844, un nouveau réglement.

En 1872, comme les massiers étaient en retard pour verser au curé de Livellato les sommes qui lui étaient dues, celui-ci les assigna devant le tribunal civil de Gênes, lequel rendit le 4 juin une sentence contraire aux prétentions du curé. Il était intervenu, dit le tribunal, un pacte bilatéral entre les curés de Livellato et l'administration du sanctuaire ; que si les curés devaient en recevoir 120 l. par an, c'était à la condition de ne pas s'immiscer dans les cérémonies de la chapelle ; mais comme le curé demandeur n'avait pas observé cette condition, il ne pouvait se plaindre que les massiers à leur tour lui aient refusé la redevance annuelle.

En 1873, nouvelle convention : on remettait au curé, pour le passé, la somme de mille l. ; on réduisait à 108 l. pour l'avenir le canon annuel; mais on autorisait le curé à se rendre à la chapelle pour y faire les cérémonies. Cependant le sanctuaire était de plus en plus fréquenté; une nouvelle église plus belle fut inaugurée en 1890, et à cette occasion l'archevêque promulgua un nouveau réglement. Le sanctuaire était placé sous la juridiction archiépiscopale, l'archevêque nommait le recteur qui devait y exercer tous les droits des recteurs ordinaires des églises ; les curés pouvaient entrer dans l'église avec l'étole et la croix et y faire des cérémonies, à condition de s'être d'abord entendus avec le recteur ; l'administration temporelle n'était pas modifiée. C'est contre ce décret que le curé de Livellato a protesté devant la S. C., L'archevêque insiste dans ses lettres à la S. C., pour qu'on ne reconnaisse pas au curé de Lirvellato le droit de faire les cérémonies de la fête solennelle et de l'octave : ce serait rouvrir la porte aux discussions passées. Mais, pour couper court à tout procès, l'archevêque demanda à la S. C., au cours de l'instance l'autorisation d'ériger en paroisse le sanctuaire de la *Guardia*.

Finalement, la controverse porte sur les trois questions suivan-

tes: 1° Le sanctuaire et les édifices voisins sont-ils entièrement sur la paroisse de Livellato ? 2° La transaction de 1873 est-elle valable, tant en ce qui concerne le canon annuel de 1.108 qu'en ce qui regarde l'autorisation pour le curé de faire les cérémonies dans la chapelle ? 3° Y a-t-il lieu d'ériger le sanctuaire ?

I. Les avocats du curé de Livellato disent que le territoire sur lequel sont construits le sanctuaire, l'hôpital et toutes les annexes appartient à sa paroisse ; il n'est question des prétentions du curé de *Ceranesi* qu'à partir de 1792, et sans aucun succès. Le curé a donc pour lui la possession.

Sur le second point, ils disent qu'autrefois la chapelle était une annexe de l'église paroissiale de Livellato ; le curé avait charge des deux, l'inventaire fait lors des changements de curé à Livellato comprenait les objets de l'église della Guardia ; le curé avait l'une des trois clefs du coffre où étaient déposés l'argent et les objets précieux; les massiers devaient lui rendre compte de leur administration et n'engager aucune dépense sans son autorisation ; c'est lui qui faisait ou dirigeait les réparations ; il disait une seconde messe au sanctuaire les jours de fête ; il recevait une partie des offrandes, etc. Bref il était recteur de l'église jusqu'à la promulgation des réglements dus à l'autorité civile au XVIIIe siècle, et c'est par prudence et par nécessité que les curés se résignèrent à ne plus prendre part à l'administration et à certaines cérémonies de la chapelle. Mais ils gardèrent au moins le droit de célébrer la principale fête et malgré l'édit du cardinal Tadini, ils continuèrent à le faire, soutenus par leurs paroissiens. Telle est l'origine de la convention de 1873 observée jusqu'en 1890 et troublée par le décret inopiné de Mgr Magnasco, Mais ce décret est sans valeur, porté sans procès ni formalités et contraire aux droits certains du curé, au pacte de 1873, aux désirs des paroissiens.

En troisième lieu, les avocats s'opposent vivement à l'érection de la paroisse. Mais ils assurent que malgré cette érection le curé aurait le droit de célébrer la fête solennelle dans le sanctuaire qui serait alors une église filiale détachée de sa paroisse, comme aussi en vertu de la convention de 1873 et de la possession antérieure. D'ailleurs il n'y a pas de raison d'ériger une paroisse ; il ne se trouve pas auprès du sanctuaire, une population stable, surtout l'hiver. Cette érection serait même de nature, assurent-ils, à nuire au concours de pèlerins qui fréquentent la chapelle.

II. D'autre part, l'avocat chargé de défendre la chapelle soutient que le curé de Livellato n'y a aucun droit ; fondée par un laïque, avec des biens de laïques, n'ayant jamais été offerte à l'évêque, elle est de droit de patronat laïque comme elle l'a toujours été. Si le curé de Livellato y a fait des cérémonies, ç'a été en qualité de chapelain,

invité par les massiers, non en vertu de sa juridiction ; c'est pourquoi il recevait un salaire annuel en compensation de son travail, non comme reconnaissance de sa juridiction. Cf. le décret général du 10 décembre 1703, Benoit XIV, *Inst.* 105, § 6, n., 100, etc. Donc le curé ne peut invoquer aucune autorité sur la chapelle, ni par suite aucune prescription. On cite à l'appui une intéressante décision de la S. C. *Balneoregien.*, 28 mai 1864. Il s'agissait d'une propriété au centre de laquelle se trouvait une chapelle où le seigneur voulait faire célébrer la messe en faveur des paysans des alentours. Le curé voulait se réserver la célébration de la fête principale le lundi de Pentecôte ; il alléguait un usage de 64 ans. On proposa les *dubia* suivants : « I. An liceat Equiti celebrare facere missas solemnes aliasque functiones non parochiales, præsertim feria II Pentecostes in publico Oratorio per capellanum aliosque presbyteros independenter a parocho in casu. — II. An et quomodo eidem Equiti retinere liceat claves Oratorii in casu ? — Ad I : Affirmative, ad formam Decreti Urbis et Orbis S. C. Rituum diei 10 Decembris 1703. — Ad II : Affirmative ».

C'est ainsi que l'administration du sanctuaire a passé aux mains des massiers, sous la protection de la République de Gênes d'abord, ensuite du pouvoir royal. Le sanctuaire est devenu en quelque sorte national, et l'on sait que les institutions de patronat royal sont exemptées de la juridiction ecclésiastique ordinaire ; Conc. Trid. *sess.* XXII, *cap.* 8. *de ref.* Le dernier décret, signé par le roi Humbert, est du 6 avril 1890.

On se rend bien compte, dit l'avocat, comment les curés ont eu à s'occuper du sanctuaire ; les fondateurs du sanctuaire, pauvres paysans, n'avaient aucun chapelain à leur disposition ; ils invitaient leur curé et lui donnaient quelque casuel. Les curés étendirent sans cesse leurs attributions, s'ingérèrent dans l'administration, dans l'élection de massiers, etc. C'est pourquoi les conventions successives sont très suspectes, pour ne pas dire nulles. Elles ont été, sans doute, approuvées par l'autorité épiscopale ; mais, outre que les évêques ne peuvent modifier le droit commun, ils étaient circonvenus par les curés de Livellato. C'est pourquoi le gouvernement de la République de Gênes déclara inacceptable le compromis de 1696, prit le sanctuaire sous sa protection et accorda aux massiers, conformément au droit commun, le choix de leur chapelain. Enfin la prétendue transaction de 1873, à la suite du procès perdu l'année précédente par le curé, fut un piège et un vol : on ne transige pas sur un droit certain, sans parler d'autres motifs de nullité.

Enfin l'avocat assure que l'érection d'une paroisse est non seulement utile, mais nécessaire pour supprimer toute juridiction douteuse, suivant le concile de Trente, *sess.* 24, *cap.* 18. Toutes les autres conditions se trouvent réunies : l'église, les ressources, le

clergé, et une population considérable, bien qu une partie seulement soit à demeure.

Voici enfin les *dubia* et la sentence de la S. C. — I. *An Ecclesia B. M. a Guardia cum omnibus suis partibus ædificiisque annexis contineantur intra limites Parœciæ S. Bartholomæi Livellati in casu.* — II. *An transactio inita die 8 Aprilis 1873 inter Massarios Ecclesiæ B. Mariæ a Guardia et Rev. Præpositum S. Bartholomæi Livellati sustineatur, nempe : 1o Quoad annuum canonem libellarum januensium 108 memorato Præposito a Massariis solvendum ; 2o Quoad jus ejusdem Præpositi Ecclesiam B. Mariæ a Guardia adeundi et sacras functiones ibi peragendi, juxta antiquas consuetudines, in casu.* — III. *An denique annuendum sit votis Episcopi postulantis erectionem Sanctuarii B. Mariæ a Guardia in parœciam in casu.* — R. : Ad I. — *Non proposita, et partes, quatenus velint, utantur jure suo coram curia Archiepiscopali.* — Ad II : *Negative in omnibus.* — Ad III : *Juxta exposita, non expedire ; et servetur Decretum diei 20 Maii 1890.*

V. ORITANA (Oria). **Jurium confraternitatum.**

A *Francavilla-Fontana*, diocèse d'Oria, sont deux confréries sous le vocable de l'Immaculée Conception et de s. Bernardin, qui célèbrent l'une et l'autre par une fête et une procession solennelles, les ss. Martyrs Cosme et Damien. Chacune prétend y avoir un droit exclusif. La confrérie de s. Bernardin s'adressa d'abord à la S. C. des Evêques et Réguliers, qui répondit, le 25 juillet 1890 : « Orator utatur jure suo cum Curia Episcopali prout et quatenus de jure ». La sentence de la curie épiscopale, le 26 septembre 1893, fut contraire aux deux confréries : « Considérant.... que cette fête (des ss. Cosme et Damien) n'est pas dans la liste des fonctions obligatoires de l'une et l'autre confrérie et qu'elle relève de la dévotion privée ; que tant à Francavilla Fontana que dans toutes les paroisses de ce diocèse les fonctions que font les confréries, et spécialement les processions, sont souvent cause de litiges, de sérieux inconvénients, d'actes blâmables et de rixes ; que les confréries sont toutes soumises à l'autorité de l'Ordinaire à qui est confié le culte intérieur et extérieur dans toutes les églises de son diocèse.... Déclarons dépourvues de tout droit, tant la confrérie de Saint-Bernardin de Sienne que celle de l'Immaculée Conception de Francavilla Fontana pour faire la procession lors de la fête des saints martyrs Cosme et Damien, ce droit dépendant exclusivement de la volonté de l'évêque du diocèse à l'autorité duquel est confié son gouvernement ».

La confrérie de S. Bernardin interjeta appel à la curie métropoli-

taine de Tarente; mais elle ne le fit pas dans le délai légal de dix jours; en sorte que la curie de Tarente dut se poser la question préjudicielle de la valeur de l'appel. Elle conclut que l'appel n'était pas régulièrement valable, mais qu'on pouvait exciper de la bonne foi des appelants. Pour le fond, elle examina les trois questions suivantes :

1° Les deux confréries ont-elles le droit de faire la solennité extérieure et la procession le jour de la fête des ss. Cosme et Damien, sauf la permission de l'autorité ecclésiastique ? Ce droit est évident. Il appartient aux chrétiens, et par suite aux associations de chrétiens (confréries). Le corps moral est capable des mêmes droits et devoirs que les individus qui le composent. Sans doute, pour prévenir les conflits et les abus, l'exercice de ce droit est soumis au bon plaisir de l'autorité ecclésiastique qui peut le suspendre. Mais la permission de l'autorité ecclésiastique est simplement un acte de modération dans l'exercice d'un droit. Aussi les Congrégations Romaines défendent-elles à l'autorité ecclésiastique d'en empêcher l'exercice *sine cognita causa* (S. C. R. 14 janvier 1617). Il s'ensuit que la sentence de la Curie d'Oria qui déclare privées de droits l'une et l'autre confréries, parce que ce droit appartient exclusivement à l'évêque, se base sur un faux principe.

2° Les deux confréries peuvent-elles faire la même fête extérieure et procession le même jour en solennité des saints martyrs ? Cela est régulièrement défendu, suivant la décision de la S. C. des Évêques et Réguliers, du 19 mars 1581, in *Messanen.* et in *Sabinen.* du 20 nov. 1684 où il est dit : « Non debet eadem die celebrari festum in duabus ecclesiis vicinis, sed moderna debet eligere alium diem ». La double fête diviserait la paroisse, rendrait les aumônes plus rares, ne serait d'aucune utilité pour les fideles et donnerait lieu à des litiges qui semblent inévitables.

La question est encore plus claire pour la procession ; quand une église a une procession établie à jour fixe, une autre église ne peut la faire le même jour dans le même endroit. S. C. Rit. 24 janvier 1643, in *Cremonen.* : « Processiones duas eodem loco habendas non esse ; sed illos manutenendos esse in quasi possessione qui in processione facienda sunt antiquiores ; recentiores vero aliam diem non impeditam eligi debere ». Même décision le 23 février 1893 in *Parmen.* Or, les chapelles des deux confréries sont très voisines l'une de l'autre et dans la même rue; elles ne peuvent donc faire la même procession le même jour.

3° Dans la négative, quelle confrérie doit avoir la préséance ? Les deux confréries en conflit sont égales en dignité, en antiquité, et il n'y a pour aucune d'elles obligation de célébrer cette fête, car ces saints ne sont pas leurs titulaires, et cette obligation ne résulte pas

de la fondation. Il faut recourir à la règle de la Chancellerie : *Prior in tempore, potior in jure*, et en vertu de cet axiome, décider en faveur de la confrérie de s. Bernardin. Celle-ci a commencé il y a 35 ans, à célébrer la fête extérieure des ss. Martyrs avec la procession, autorisée par l'autorité ecclésiastique. Si la confrérie de l'Immacolata a en sa faveur l'antériorité de la dévotion aux saints Martyrs, il faut remarquer la modalité de cette dévotion, la priorité se devant considérer *in eadem re eodemque modo ;* or, la question de priorité ne porte pas sur la dévotion, mais sur la fête extérieure et la procession.

La conclusion est l'accueil de l'appel *in rito ;* on annule *in merito* la sentence du premier juge ; on reconnaît le droit acquis à la confrérie de s. Bernardin à faire la fête avec procession, sauf permission de l'Ordinaire; on condamne la confrérie de l'Immacolata aux frais et dépens du premier jugement et de l'appel.

Contre cette sentence, la confrérie de l'Immacolata a fait appel à la S. C. Elle attaque d'abord la décision métropolitaine comme illégale, l'appel ayant été reçu à Tarente après les délais légaux. Les dispositions rigoureuses du droit obligeaient à rejeter l'appel. Pour le fonds, elle soutient que les processions et fêtes extérieures relèvent uniquement et exclusivement du droit épiscopal, suivant le conc. de Trente, *sess.* 25, *cap.* 13, *de regul.* Elle réfute les raisons sur lesquelles s'appuie la sentence de la Curie de Tarente. Enfin elle produit de nouveaux documents pour prouver que la confrérie de l'Immacolata a fait la procession et la fête avant celle de s. Bernardin.

La S. C. s'est bornée à juger la cause sous le rapport de la procédure, sans aborder la question de fond : *An sententia Curiæ Metropolitanæ sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Nullam esse appellationem.*

VI. VIGILIEN. (Bisceglie). **Jurium beneficialium.**

La prébende de théologal dans l'église cathédrale de Bisceglie étant vacante depuis le mois de février 1892, l'Administrateur apostolique du diocèse, conformément à la const. *Pastoralis officii* de Benoît XIII, indiqua un concours pour le 19 février 1894. Deux concurrents se présentèrent, Ange D. et François C. Mais le matin du 19 le premier se trouva souffrant et le concours fut renvoyé au surlendemain, malgré la protestation de François D. Le 21, à 9 heures du matin, les deux concurrents se retrouvèrent ; cette fois, ce fut un des quatre examinateurs qui ne put arriver qu'à 11 heures. Les autres proposèrent leurs questions dès le début, le quatrième dès son arrivée. Mais voici qu'après six heures de travail, Ange C., qui n'avait encore traité que deux questions, fut pris d'un accès de fiè-

vre et dut se retirer. Les examinateurs attribuèrent à Ange C., pour ses deux questions, 7 points, à François D., pour ses quatre questions, 11 points. Pour les autres qualités, on donna au premier 6 points, au second 3, au total 13 et 14 respectivement.

L'administrateur apostolique fut très anxieux sur la valeur de ce concours ; car on avait préalablement décidé que les notes devaient atteindre un minimum de 12 points pour l'examen, de 3 pour le reste ; en sorte que le minimum de l'examen écrit n'avait pas été atteint. Aux questions posées par l'Administrateur, la S. C. répondit, le 17 mars 1894 : « Quatenus constiterit neutrum ex concurrentibus fuisse approbatum ab examinatoribus, renovandum esse concursum : quatenus vero contrarium constiterit, Ordinarius utatur jure suo, seligendo inter approbatos quem magis in Domino expedire judicaverit ».

Réfléchissant qu'après tout les deux candidats avaient été approuvés, l'administrateur se décida à conférer la prébende à Ange C. ; il adressa à cet effet des lettres à la Daterie ; car le bénéfice était devenu vacant pendant l'un des *menses papales*, ce que l'Ordinaire n'avait pas dit à la S. C. François s'empressa d'opposer aux actes de la Daterie un *nihil transeat ;* ce qui fit naître une question de compétence : l'affaire était-elle du ressort de la Daterie ou de la S. C. ? Sur l'ordre de Sa Sainteté, elle fut dévolue à celle-ci.

I. François C. commence par dire qu'il a des ennemis qui lui ont nui dans ce concours ; il en voit un indice dans ce fait que la Daterie ayant demandé les actes du concours, la curie ne les a pas transmis. Il ajoute que les lettres apostoliques doivent être expédiées en sa faveur, car il a obtenu plus de points que son concurrent ; on ne pouvait d'ailleurs apprécier sainement la science de celui-ci, puisqu'il n'a résolu que deux questions sur quatre. L'accès de fièvre de D. Angelo lui semble avoir été simulé, et il apporte à l'appui une lettre d'un médecin. En ce qui le concerne, François D. assure qu'il possède toutes les qualités requises par la Constitution *Pastoralis* ; il allègue à cet effet des témoignages favorables de Bisceglie et de Frascati ; enfin, le recours pendant devant la S. C. du Concile ne peut lui ôter ses droits.

II. De son côté, Ange C. verse au dossier un certificat médical constatant que sa maladie n'était pas une feinte ; il ajoute que l'évêque avait tout pouvoir pour remettre à un autre jour le concours, qui lui a été en définitive favorable.

III. Le *folio* fait ensuite d'office les observations suivantes : il ne semble pas que les actes du concours soient sans valeur ; il est possible de porter un jugement motivé sur la science d'un concurrent qui a bien traité deux questions sur quatre, et qu'un empêchement probable a mis dans l'impossibilité de traiter les deux autres. De

plus, les concours pour les prébendes ne sont pas soumis à des formalités aussi rigoureuses que les concours paroissiaux. On ne saurait reprocher à l'Ordinaire d'avoir choisi le candidat qui avait le moins de points ; car Ange C. avait le maximum pour les qualités morales, et sa note d'examen était relativement meilleure que celle de son concurrent ; d'ailleurs l'évêque n'est pas tenu de choisir celui que les examinateurs ont placé au premier rang, mais celui qu'il juge le plus digne parmi les approuvés ; cf. S. C. C. in *Urbevetana*, Concursus, 11 juillet 1846, *Aversana*, Concursus theologalis et Pœnitentiariæ, 21 novembre 1829, etc. La véritable objection vient de ce que, le bénéfice étant à la collation du Saint-Siège, l'administrateur n'avait pas le droit de choisir lui-même ; il devait se contenter de transmettre les actes du concours à la Daterie. C'est ce qui a motivé sans doute la décision de la S. C.

An et cujus favore expediendæ sint literæ apostolicæ in casu. — R. : *Fiat novus concursus, servatis adamussim omnibus de jure servandis, et acta concursus transmittantur ad Datariam Apostolicam.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Bibliothèque des *Analecta Ecclesiastica*, n° 5. — **De rituum juridica relatione ad invicem**, auctore AUGUSTINO ARNDT, S.J.— In-8° de 96 p. Rome, bureaux des *Analecta*. Pr. : 1, 25.

Cette dissertation du savant professeur de Cracovie venait de paraître en allemand dans *l'Archiv für katholisches Kirchenrecht*, lorsque fut promulguée la Constitution « Orientalium dignitas Ecclesiarum ». L'auteur a donc pu tenir compte des dispositions nouvelles introduites par la Bulle de Léon XIII, dans cette traduction latine, plus développée, de son travail primitif.

Après avoir énuméré les différents rites reconnus et soigneusement conservés par le Saint-Siège, après avoir brièvement rappelé les emprunts que les rites orientaux ont faits au rite latin, et réciproquement, le P. Arndt expose la règle bien connue qui défend sévèrement le mélange des rites. Il étudie ensuite les lois spéciales qui régissent les relations des rites entre eux ; par exemple, dans quelles circonstances les fidèles peuvent recevoir les sacrements, surtout ceux de Pénitence et d'Eucharistie, de prêtres d'un autre rite ; dans quelles circonstances, moyennant quelles solennités peut être autorisé le passage d'un rite à un autre, régulièrement prohibé. Il décrit dans un autre chapitre l'organisation territoriale, patriarcale, diocésaine, paroissiale, des rites divers, dont les adeptes habitent les mêmes lieux ; une étude spéciale est consacrée au rite

ruthène, que l'auteur a pu observer de ses yeux à Cracovie, aux chrétiens de rite grec demeurant parmi des populations de rite latin, enfin aux Italo-Grecs.

L'auteur utilise et cite à propos les nombreux documents émanés de la S. C. de la Propagande, les constitutions de Benoît XIV et la récente Bulle *Orientalium*. Bref, ce petit volume sera très utile pour faire connaître parmi nous la législation ecclésiastique sur les rites orientaux et les principes qui dirigent les relations des Congrégations romaines avec les prélats et les fidèles de ces communions.

A. B.

Étude historique sur les huit derniers mois de la vie publique de Notre Seigneur(par l'abbé Azibert). Extrait des « Études ecclésiastiques ». — Broch. in-8° de 52 p. — Paris, imprimerie G. Bicquoin, 1895.

Deux parties dans cette brochure : plein échec des concordances, accord historique des évangélistes. En d'autres termes, l'auteur propose une concordance nouvelle, qu'il croit de nature à faire disparaître les difficultés sur lesquelles ont pâli, sans succès, de nombreux écrivains. Gageons que celle-ci ne rencontre pas un assentiment unanime... Quoi qu'il en soit, l'objet de cette étude spéciale s'éloigne trop des préoccupations ordinaires du *Canoniste* pour que nous osions prendre un parti ; nous préférons laisser le problème au jugement de savants plus compétents.

Das Beichtsiegel vor dem Schwurgericht zu Muelhausen i. E. ; von Dr juris can. J. Chr. Joder. — Plaquette in-8° de 22 p. — Strasbourg, F. X. Le Roux, 1895. — Pr. : M. 0, 30.

La cour d'assises de Mulhouse condamnait récemment comme coupable de parjure un prêtre qui, se retranchant derrière le secret professionnel, jurait ne rien savoir d'une chose qui lui avait eté confiée, non pas précisément en confession, mais sous le sceau de la confession.

C'est contre cet étrange jugement que M. le Chanoine Joder publie cette excellente dissertation. L'intérêt de la société exige que l'on respecte le secret professionnel, à plus forte raison le secret inviolable du ministre de la Pénitence. L'auteur démontre que les lois civiles ne sont pas en opposition avec le principe du secret de la confession ; que jamais un prêtre ne saurait être autorisé à violer le secret qui lui incombe comme confesseur ; enfin, que cela ne l'empêche pas d'être un témoin digne de foi, sans préjudice du sceau de la confession.

Agenda ecclésiastique pour l'an de grâce 1896, septième année. In-12 de 304 p., relié toile, avec fermoir.— Paris, Lethielleux, 1896. Pr. : 1, 50.

Les années ne font que confirmer le succès de cet *agenda* qui, destiné spécialement au clergé, a reçu de lui le meilleur accueil. On y a accumulé les renseignements utiles pour les prêtres du ministère, auxquels nous le recommandons à nouveau.

Livres nouveaux.

315. — *The Roman Court* (La Curie romaine), traité sur les cardinaux, les congrégations, les tribunaux, les légats, vicaires apostoliques, protonotaires et autres prélats de la S. Église Romaine; par le Rev. Pierre A. BAART, S. T. L. — In-8 de 333 p. Milwaukee, Hoffmann Bros. Co. 1895.

316. — *History of the Church in England* (Histoire de l'Église en Angleterre) 1509-1603, par MARY H. ALLIES. — In-8 de 255 p. Londres, Burns and Oates, 1895.

317.— *A History of the Roman catholic Church in the United States* (Histoire de l'Église catholique romaine aux Etats-Unis), par Th. O'GORMAN. — In-8 de VIII-515 p. New-York, the Christian Literature Co., 1895.

318. — D. J. KLAUSEN. *Papst Honorius III* (1216-1227) — In-8 de VIII-416 p. Bonn, P. Hauptmann, 1895.

319. — Ch. VAN DUERM, S. J. *Un peu plus de lumière sur le conclave de Venise* et sur les commencements du pontificat de Pie VII (1799-1800). In-8 de x-700 p. Paris, Lecoffre; Louvain, Peters, 1896.

320. — G. M. DREVES, S. J. *Analecta hymnica medii ævi*. — XIX. *Liturgische Hymnen des Mittelalters aus Handschriften und Wiegendrucken*, 4e Folge (Hymnes liturgiques du moyen-âge tirées de manuscrits et d'incunables, 4e série). — In-8° de 280 p. Leipsig, Reisland, 1895.

321. — Id. — XX. *Lieder und Motetten des Mittelalters*. Erste Folge. *Cantiones Natalitiæ et Partheniæ* (cantiques et motets du moyen-âge. 1e série : cantiques de Noël et à la Vierge). — In-8 de 264 p. Leipsig, Reisland, 1895.

Articles de Revues.

322. — *American ecclesiastical Review*, novembre. — J. HOGAN. S. S. Etudes cléricales ; *l'étude de la liturgie*. — G. PÉRIES. *Titulus ordinationis*. — *Hommage sacerdotal au T. S. Sacrement*. — Mélanges. — Analecta. — Bibliographie.

323. — *Analecta juris Pontificii*, novembre. — Actes du S. Siège. — Mgr BARBIER DE MONTAULT. *Le costume et les usages ecclésiasti-*

ques. — Académies romaines. — Annales romaines. — Le rachat de Rome. — Revues.

324. — *Annales de philosophie chrétienne*, septembre. — M. GOSSARD. *Les limites théoriques de l'autorité politique dans ses rapports avec la conscience.*

325. — *Bulletin de la société générale d'éducation et d'enseignement*, 15 novembre. — DEYDON. *L'éducation morale dans les écoles primaires.* — P. DE MONVALLIER. *De l'enseignement supérieur et du rôle des Universités catholiques.*

326. — *Catholic University Bulletin*, octobre. — D. QUINN, TH. SHAHAN. *L'étude du grec.* — Th. BOUQUILLON. *L'Université de Paris.* — Mgr KEANE. *L'inauguration de « Mac Mahon Hall »* (facultés de Philosophie et des sciences sociales). — Chronique de l'Université. — Th. BOUQUILLON. *La Bibliothèque Ambrosienne à Milan.* — Fr. SCHŒFER. *S. Patrice et Palladius.* — Bibliographie. — Analecta.

327. — *Démocratie chrétienne*, novembre. — E. DÉPÈNE. *Le card. Gibbons et l'Eglise de France.* — A. MINKE. *La société civile; sa personnalité et ses devoirs.* — *Réunion d'études d'Hazebrouck.* — H. C. *Le Tiers-Ordre et la question sociale.*

328. — *Ecclesiasticum Argentinense*, 26 octobre. — *Fête jubilaire du Patronage de S. Joseph.* — J. Ch. JODER. *Interprétation pratique de l'indult apostolique permettant le binage.* — Actes du S. Siège. — *Léon XIII aux évêques du Brésil et du Pérou.* — A. ADAM. *Notes d'exégèse.* — Bibliographie.

329. — Id. 19 novembre. — J. CHR. JODER. *Le sceau de la confession devant la cour d'assises de Mulhouse.* — A. ADAM. *Notes d'exégèse.* — Bibliographie.

330 — *Ephemerides liturgicæ*, novembre. — J. CASCIOLI. *De veteri Basilica Vaticana.* — Manuale novissimum pro visitandis ecclesiis a vicariis episcopalibus et focaneis. — Quæst. acad. liturg. Romanæ. *De verba distribuendi ratione in thure adolendo ad missam.* — F. RAVANAT. *Dissertatiuncula de sacro Pallio.* — Dubiorum liturgicorum solutio.

331. — *Etudes religieuses*, 15 novembre. — H. L. MÉCHINEAU. *Les origines de la Bible latine.* — P. J. BURNICHON. *De la mitigation des peines.*

332. — *Month*, octobre — SIDNEY F. SMITH. *Les deux récents discours sur la réunion des Eglises.* — *Le congrès de la « catholic Truth » en 1895.*

333. — *Réforme sociale*, novembre. — FRANTZ FUNCK-BRENTANO. *La famille fait l'Etat.* — A. D. *Les associations.* — A. B. *Le christianisme et la morale antique.*

334. — *Revue bénédictine*, novembre. — D. U. BERLIÈRE. *Notes sur quelques écrivains de l'abbaye de S. Laurent de Liège.* — C. A.

Les martyrs anglais bénédictions du XVIe *siècle.* — D. U. BERLIÈRE. *Bulletin d'histoire bénédictine.* — Bibliographie.

335. — *Revue biblique*, Octobre. — P. BATIFFOL. *L'Eglise naissante; les institutions hiérarchiques.*

336. — *Revue catholique des institutions et du droit*, novembre. — ANAT. BÉRÉ. *De la mainmorte.* — DESNOYERS. *Congrégations religieuses.* — L. M. DELAMARRE. *De la tactique dans la défense des congrégations.* — DE VAREILLES-SOMMIÈRES. *La synthèse du droit international privé.* — DE LUÇAY. *Le comité de défense et de progrès social.*

337. — *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest*, octobre. — A. GAVOUYÈRE. *Les rapports du S. Siège avec les Etats sont-ils régis par les principes du droit international public ?*

338. — *Revue du clergé français*, 1er novembre. — Mgr PÉCHENARD. *Les conférences ecclésiastiques au* XIXe *siècle.* — Un séminariste soldat. *Les séminaristes à la caserne.* — DE ZABIELLO. *Chronique religieuse : choses d'Angleterre.* — COLOMB. *Causeries sur les sciences. Louis Pasteur.* — L. GONDAL. *Réflexions sur l'art de bien dire.* — *L'aumônerie des prisons.* — Actes du S. Siège.

339. — Id. 15 novembre. — Card. GIBBONS. *L'Amérique et la France.* — P. LEJAY. *S. Césaire d'Arles.* — DE LACHAT. *Les cours de vacances à Oxford.* — C. DOUAIS. *Les maîtres de l'histoire ecclésiastique.* — VERRET. *Rapport entre l'Eglise et l'Etat.*

340. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, août. — E. MANGENOT. *Le Déluge devant la critique historique.* — Th. LEURIDAN. *Les théologiens de Douai, Guillaume Estius.* — H. GOUJON. *Un examen du socialisme.* — A. SAGARY. *Une histoire générale du* IVe *siècle à nos jours.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

341. — *Revue ecclésiastique de Metz*, novembre. — Actes du St. Siège. — L. FAUST. *La moyenne pratique du catéchiste.* — A. C. *Titulaires et patrons liturgiques.* — Mélanges. — Bibliographie. — Suite du *Commentaire sur le décret de 1809* (art. 36).

342. — *Science catholique*, 15 novembre. — C. DOUAIS, *La divinité de N-S. et les évangiles.* — BOURDAIS. *Le déluge protohistorique au point de vue scientifique.* — P. FONTAINE, S J. *Le monothéisme judaïque et l'Hellénisme.* — BARBIER. *Principes constitutifs de la société chrétienne.* — BABATCHAN. *Le mariage chaldéen à Ourmiah.*

343. — *Université catholique*, 15 novembre. — C. F. BELLET. *Les origines des Eglises de France et les fastes épiscopaux.* — R. P. RAGEY. *La lettre apostolique de Léon XIII au peuple anglais et la conversion de l'Angleterre.*

344. — *Zeitschrift fur kathol. Theologie*, octobre. — A. KROSS. *L'Eglise et l'esclavage vers la fin du moyen-âge.* — TH. GRANDERATH. *Le plein pouvoir des congrégations romaines dans les décrets doctrinaux.*

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XVIII

JANVIER

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN

JUILLET-AOUT

SEPTEMBRE-OCTOBRE

NOVEMBRE

DÉCEMBRE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DU TOME XVIII

Actes de Sa Sainteté

Secrétairerie des Brefs.

S. C. du Concile.

S. C. DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE.

S. C. des Evêques et Réguliers.

S. C.ie de l'Index.

S. C. des Indulgences.

S. C. de l'Inquisition.

S. Pénitencerie Apostolique.

S. C. de la Propagande.

S. C. des Rites.

VICARIAT DE ROME.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Decembris 1895.

† FRANCISCUS Card. RICHARD *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire Gérant : P. LETHIELLEUX.

Imprimerie de l'Ouest, E. SOUDÉE, Mayenne.